SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

L
—
3

9468

ES

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267144

3FPM1176

1081

9468

3

L

1

Lettres de Rescision, Lezion d'outre
moitié, rapport d'Experts

Lettres de rescision, discutées et
contredites avec succès

Lettres de rescision

Lettres de Rescision — questions de Dol et de Lesion

L

3

Lettres de rescision - Entherinés

Libelles - accusation Livres

L

Libraires

Libraires souscripteurs

L

Libraires

Libraires - Echevinage

L

Libraires

Lesion d'outre-moitié. 1° Lettres de Rescision. 1
Rapport d'experts. 2° Lorsqu'il s'agit de lésion d'outre-moitié, les droits Seigneuriaux doivent-ils être reglés en conformité de la valeur, soit de l'héritage aliéné à proportion de la valeur de l'héritage acquis — p. 10 et suiv
2° Lorsqu'il y a lieu d'avoir recours à un Rapport d'experts.

REPONSE

Au dernier MÉMOIRE de Meſſieurs les DIRECTEURS des Créanciers du feu PRINCE DE CARIGNAN.

POUR M. le Préſident DE MASCRANY.

EN répondant au Mémoire de M. de Maſcrany, les Agens de la Direction ſe ſont livrés à la plus coupable licence. Il n'eſt perſonne qui ne ſoit révolté de trouver, preſque à chaque page de leur Réponſe, des injures groſſieres, & d'odieuſes imputations, auſſi fauſſes qu'hardiment avancées. Quel genre de defenſe contre un Magiſtrat, qui a eu l'honneur de blanchir dans les fonctions les plus diſtinguées, & dont l'état devoit inſpirer aux Agens plus de ménagement & d'égards, ſi le reſpect dû à la vérité ne ſuffiſoit pas pour les contenir!

A tous ces traits calomnieux, M. de Maſcrany n'oppoſera que le mépris & le ſilence. S'il eſt forcé d'en relever quelques-uns, ce ne ſera point par l'humiliante néceſſité de ſe juſtifier, ce ſera dans la ſeule vûe de diſſiper les nuages que les fauſſetés indécentes des Agens ont répandues ſur différens points de la conteſtation. Occupé de cet objet eſſentiel, il abandonne les invectives lancées contre lui à l'indignation de Noſſeigneurs les Commiſſaires, à celle même de Meſſieurs les Directeurs, dont le nom reſpectable ſert de voile à des excès que certainement leur cœur déſavoue.

Quel que ſoit le ton de confiance & d'emphaſe que les Agens affectent, ſi leur Mémoire a pû faire quelqu'illuſion, on ſe flatte qu'elle va bien-tôt diſparoître à la lumiere ſimple & pure de la vérité & de la Juſtice.

Des faits ſuppoſés, des calculs arbitraires, des maximes toutes nouvelles miſes à la place des principes les plus certains; voilà les armes ſur leſquelles les Agens fondent l'eſpérance de leur triomphe. Il ſemble qu'ils n'ayent eu à craindre ni réponſe de la part de M. de Maſcrany, ni examen de la part des Juges. Mais que les faits & les principes ſoient rétablis dans leur exacte pureté, que Noſſeigneurs les Commiſſaires daignent peſer les uns & les autres avec l'équitable attention que mérite une affaire de cette importance, & ils ſeront ſurpris & touchés des pourſuites injuſtes auxquelles M. de Maſcrany eſt depuis ſi long-tems expoſé.

PRE'CIS DES FAITS.

On n'entrera point dans le détail des faits. On ſe contentera d'en retracer en peu de mots quelques-uns, qu'il eſt indiſpenſable de ſe rappeller.

La Terre & Seigneurie de Châteauchinon eſt ſituée dans le Morvant, Province de Nivernois. M. le Prince de Carignan, qui en étoit propriétaire, cherchoit à la vendre depuis pluſieurs années ; mais, au commencement de 1719, perſonne ne lui en avoit encore offert le prix qu'il deſiroit en avoir.

Ce fut alors que M. de Maſcrany ſe préſenta. Il porta ſes offres à 325000 liv. indépendamment des droits ſeigneuriaux qui, dans cette Province, ſont *le quint en montant*, c'eſt-à-dire, le quart de ce que l'on paye au vendeur; ſur quoi il eſt d'uſage de faire remiſe du tiers.

Après quelques débats, ces offres furent acceptées, & par le Prince lui-même, âgé d'environ trente ans, & par le Conſeil du Prince. Me de la Vigne en étoit le Chef, le prix fut débattu & arrêté dans ſon cabinet, & le Contrat paſſé le 14 Mars 1719.

L'Acquereur étoit chargé d'entretenir un bail de neuf ans, paſſé au nommé Tepenier, le 15 Décembre 1718. Par ce bail, fait à la chaleur des encheres, on avoit affermé 2600 liv. tous les revenus ordinaires de la Terre, y compris les lods & ventes, & le tiers des caſuels des Fiefs. On avoit, en outre, vendu à ce Fermier 1500 cordes de bois par an, à raiſon de 5 liv. 13 ſ. la corde : ainſi le prix total de la Ferme étoit de 11075 liv.

A peine l'acquiſition fut-elle conſommée, que Tepenier demanda une indemnité à M. de Maſcrany. Il prétendit que la plus grande partie des revenus ordinaires étoit conteſtée, & qu'à l'égard des Bois, le précédent Fermier ayant forcé les coupes, il étoit impoſſible d'exploiter, tous les ans, les 1500 cordes qu'on lui avoit vendues. Ses plaintes n'étoient pas ſans fondement. Il falloit donc conſentir à la réſiliation de ſon bail, & lui donner encore, à titre de dédommagement, une ſomme de près de 8000 liv.

Le Syſtême éclata bien-tôt après. Une monnoye purement idéale ayant été jettée avec profuſion dans le Commerce, les biens-fonds n'eurent plus de prix. Le Prince de Carignan ſe repentit alors de n'avoir pas réſervé la vente de Château-Chinon pour une occaſion auſſi favorable ; mais à qui pouvoit-il en faire un crime ? Quel homme prévoyoit, au mois de Mars 1719, les évenemens ſinguliers qui agiterent la fin de cette année & l'année ſuivante ? On perſuada au Prince que le retrait lignager pouvoit, par des voyes indirectes, faire rentrer ſa Terre dans ſa main. On fit paroître d'abord le nom de Madame la Princeſſe de Conti ; mais elle déclara que l'action en retrait n'avoit point été intentée par ſes ordres: & le 22 Janvier 1720

une Sentence des Requêtes du Palais donna acte de ſon déſiſtement. On emprunta enſuite le nom de la demoiſelle de Carignan, fille du Prince ; mais avant que cette ſeconde demande pût être jugée, la monnoie nouvelle qui en étoit le véritable motif, avoit deja perdu preſque tout crédit. Il y eut donc un ſecond déſiſtement ; il en fut donné acte par Arrêt du 4 Avril 1721.

Ce n'étoit cependant point la difficulté de trouver de l'argent, qui occaſionna le déſiſtement de ces retraits. M. de Maſcrany n'avoit encore payé que 50000 liv. & le Prince, ſous le nom de ſa fille, en avoit conſigné 30000 liv. ſauf à parfaire, que l'Arrêt lui permet de retirer.

Six années s'écoulerent pendant leſquelles M. de Maſcrany jouit paiſiblement de l'acquiſition qu'il avoit faite. Cependant les opérations du Syſtême avoient laiſſé dans tous les eſprits des traces profondes. On ſentit plus que jamais que les biens-fonds étoient préférables à tous les autres, & la valeur des Terres alla toujours en croiſſant. Ce fut-là ſans doute ce qui détermina en 1728 les Gens d'affaires de M. le Prince de Carignan, à tout tenter pour anéantir, s'il étoit poſſible, le Contrat du 14 Août 1719 ; & quel fut le moyen qu'ils imaginerent ? Ils prirent des Lettres de reſciſion, ſous prétexte que la Terre de Château-Chinon n'avoit pas été vendue la moitié de ſon juſte prix.

Tous les titres s'élevoient avec force contre une prétention ſi étrange ; la vraie valeur de la Terre étoit conſtatée juſqu'au moment du Contrat, par des Actes ſuivis & irréprochables ; & ces Actes avoient été la regle des Parties contractantes. Auſſi les Gens d'affaires du Prince ne craignoient-ils rien tant que d'être jugés par les Titres. Ils n'avoient d'eſpérance que dans la ſcience conjecturale, que dans les eſtimations vagues & arbitraires des Experts. La Cauſe portée devant Meſſieurs des Requêtes du Palais, ils appointerent & joignirent la demande à fin d'eſtimation au fonds ; mais ſur l'appel du Prince au Parlement, on parvint à ébranler les Juges, par l'excès & la hardieſſe des exagérations, dont on verra dans la ſuite plus d'un exemple. Un Arrêt du 27 Avril 1728 ordonna l'eſtimation, mais avec des réſerves, avec des précautions dignes de l'équité & de la ſageſſe des Magiſtrats.

Ils ſe gardent bien, comme l'avancent avec autant de hardieſſe que de fauſſeté les Agens, de rejetter les titres qui devoient être dans tous les cas leurs principaux guides. Ils décident que *Terre ſera eſtimée, mais par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, & ſans que le préſent Arrêt puiſſe nuire ni préjudicier aux inductions que les Parties pourroient tirer reſpectivement des pieces qui ſe trouveront produites lors de l'Inſtance* *. Tel eſt le premier & le plus important des Arrêts qui ayent été rendus ſur cette grande affaire. Voilà la loi particuliere d'après laquelle la conteſtation doit être jugée.

Pendant plus de trente années qu'a duré l'eſtimation, des inci-

* C'eſt d'après cette diſpoſition que les Agens ont oſé dire à la fin de la p. 4 de leur Mémoire : *On eût enthériné d'emblée les Lettres de reſciſion, ſi la meſure de la léſion eût été certaine.* Et plus haut : *Ses preuves ont été rejettées. Il raſſemble les débris de ſes Cauſes perdues.*

dens ſans nombre ſe ſont élevés. On ne s'arrêtera pas à en rendre compte. Il ſuffit de dire que cette eſtimation paroît aujourd'hui terminée, & que Noſſeigneurs les Commiſſaires ſont en état de prononcer ſur la demande en entérinement, dont ils ſont ſaiſis. Admettront-ils les Lettres de reſciſion ? Laiſſeront-ils ſubſiſter ce Contrat ? Cette queſtion dépend d'un point unique. La valeur réelle de la Terre excédoit-elle, ou n'excédoit-elle pas, au mois de Mars 1719, le double du prix qu'en a payé M. de Maſcrany ?

Pour ſe décider ſur ce point capital, deux genres de preuves ſont à conſulter, d'après l'Arrêt de 1728. Premierement, les titres produits de part & d'autre. Secondement, l'eſtimation faite par les Experts. Voyons donc d'abord quelles preuves réſultent des Titres ; nous paſſerons enſuite à l'examen du rapport des Experts ſur les différens objets qui compoſent le revenu de la Terre.

ARTICLE PREMIER.

Preuves réſultantes des Titres.

Quand on cherche la vérité de bonne foi, aucun témoignage, aucun rapport d'Experts ne méritent autant de confiance, que les Actes qui ont précédé la Conteſtation. La faveur, pour l'une ou pour l'autre Partie, n'a pû les dicter ; & les engagemens ſérieux qu'ils renferment ne laiſſent pas lieu de craindre qu'on s'y ſoit livré à des ſpéculations vaines & haſardées.

Or, que trouve-t-on dans les Actes relatifs à la Terre de Château-Chinon, & antérieurs à 1719 ? Tous ſe réuniſſent pour atteſter que non-ſeulement elle n'a pas été vendue au-deſſous de la moitié de ſon juſte prix, mais qu'elle a été vendue tout ce qu'elle valoit, & qu'un Pere de famille, ſage, ne pouvoit pas en donner un prix plus fort.

Voilà ce que prouvent les eſtimations générales de la Terre, les Baux à la chaleur des Encheres, les Comptes ſuivis des Revenus, les Déclarations faites judiciairement & à pluſieurs repriſes, tant par le Prince de Carignan, aux droits duquel ſont nos Adverſaires, que par les Créanciers des Princes ſes neveux, auſſi attentifs & auſſi habiles, que ceux que M. de Maſcrany eſt forcé de combattre.

Plus on réfléchit ſur la ſuite & la réunion de ces Actes, plus on eſt convaincu que les Lettres de reſciſion ne ſont en effet qu'une vexation odieuſe.

On a les Comptes des Revenus de la Terre depuis 1667 juſqu'en 1687. Ces Comptes étoient rendus exactement, parce que la Terre étoit alors indiviſe entre Madame la Princeſſe de Carignan doüariere, & Madame la Ducheſſe de Nemours. Ils ont d'ailleurs été produits en 1713 par le Prince de Carignan lui-même, dans une Inſtance contre les Créanciers des Princes ſes neveux. Or, le

total

total de ces Comptes ne monte, pour les vingt années, qu'à 152256 livres, ce qui ne fait pas 8000 livres par an.

Il ſe rencontre, il eſt vrai, quelques années où le produit paroît plus fort; mais dans d'autres il eſt plus foible, & la raiſon de cette inégalité eſt ſenſible. Les revenus fixes de la Terre n'étant pas conſidérables, les charges en abſorbent la plus grande partie; le ſurplus du produit ne conſiſte qu'en caſuels qui n'ont rien d'aſſuré, & en bois dont on peut exploiter en certaines années une quantité plus ou moins grande: mais ſi l'on raſſemble les vingt années pour en former une année commune, il n'eſt pas moins évident que juſqu'en 1687 la Terre de Châteauchinon n'étoit pas une Terre de 8000 liv. de rente. Quelle prodigieuſe diſtance entre cette valeur effective, & celle que lui ſupſent les Agens en 1719, quoique dans l'intervalle les terres n'ayent point augmenté, & que l'augmentation, comme l'ont penſé les derniers Experts, ne ſoit tout au plus que d'un cinquieme!

En 1686 les deux Princeſſes, qui poſſédoient par indivis la Terre de Châteauchinon & pluſieurs autres, voulurent parvenir à un partage. Toutes ces Terres ayant été eſtimées, celle de Châteauchinon fut portée à 494000 liv. Voilà la preuve, diſent les Agens, de la léſion qu'a ſouffert le Prince de Carignan, lorſqu'en 1719 il n'a vendu la même Terre que 325000 livres. Mais au contraire cet acte prouve que M. de Maſcrany a payé la Terre ſa juſte valeur; car il eſt démontré que l'eſtimation de 1686 étoit enflée de plus d'un tiers.

On ſçait que tel eſt l'uſage ordinaire dans les eſtimations qui n'ont pour but que de préparer un partage. On aime à faire honneur aux Partageans, en groſſiſſant la maſſe des biens qui leur appartiennent; & comme tous les objets ſont évalués à proportion, aucune des Parties n'a lieu de ſe plaindre.

Les Eſtimateurs de 1686 ont ſuivi cet uſage, nous en avons pour garant le Prince de Carignan lui-même. Par une Requête donnée en 1713, dans une Inſtance où il s'agiſſoit de fixer le véritable prix de la Terre de Châteauchinon, ce Prince ſoutenoit qu'en 1686 les Experts, *pour faire honneur aux Princeſſes*, avoient donné à tous ces biens une valeur exceſſive. Il atteſtoit que Châteauchinon en particulier n'avoit dû être compté que pour 250000 liv. Les Agens récuſeront-ils ce témoignage? c'eſt celui du Prince dont ils exercent les droits; c'eſt par conſéquent leur propre aveu qu'on leur oppoſe.

Voilà un ſecond témoignage non moins déciſif que le premier. Le Prince avoit pour Adverſaires en cette Inſtance les Créanciers de deux Princes de ſa Maiſon. Il étoit de l'intérêt de ces Créanciers d'exagérer la valeur de la Terre, & on peut croire qu'ils n'avoient négligé aucune recherche; cependant que demandoient-ils à cet égard en 1712 & 1713, preſqu'à la veille de la vente faite à M. de Maſcrany? Leurs plus hautes prétentions n'alloient qu'à faire adopter l'eſtimation de 1686, quoiqu'il n'y eût ni frais d'acquiſition ni droits ſeigneuriaux à payer: tant il eſt vrai que cette eſtimation leur étoit extrêmement avantageuſe, & qu'un acquéreur qui eût voulu la prendre pour regle, eût acheté beaucoup trop cher.

Au reſte, ne ſuffit-il pas de jetter les yeux ſur l'eſtimation en elle-même, pour connoître qu'elle eſt outrée dans tous ſes points? On fixe les revenus ordinaires à 3300 livres, tandis que les Parties ſont aujourd'hui d'accord qu'ils ne ſe montent qu'à 2753 livres. On porte les bordelages au denier 60, à cauſe des caſuels, comme ſi les mutations s'opéroient tous les trois ou quatre ans; ſuppoſition viſiblement abſurde. En eſtimant les Bois on diſtingue le fonds & la ſuperficie, & il a été reconnu & jugé dans l'Inſtance, que cette maniere d'opérer contenoit un double emploi. Que l'on retranche toutes ces exagérations, le prix payé par M. de Maſcrany ſera le ſeul prix raiſonnable.

Il y a plus, l'excès de l'eſtimation de 1686 eſt une choſe déja jugée.

Dans le même tems & à l'occaſion du même partage, la Terre de Lucé avoit été eſtimée 230000 liv. Le Marquis de Dangeau l'acheta enſuite 150000 liv. La Direction des Créanciers des Princes Thomas & Philippe ayant demandé à ſur-enchérir le Decret volontaire, des Arrêts des 31 Mars 1702 & 3 Octobre 1712 les débouterent de leur demande. Mais ſi une Terre eſtimée pour le partage 230000 liv. n'a dû être vendue que cinquante mille écus, pouvoit-on acheter plus de 325000 livres une Terre portée dans cette proportion à 494000 livres? & ne réſulte-t-il pas de toutes ces circonſtances que l'eſtimation de 1686, réduite au point où elle doit l'être, eſt un moyen victorieux contre les Lettres de reſciſion? Joignons à ces comptes de vingt années, à ces déclarations judiciaires, à l'autorité de ces Arrêts, les différens Baux du revenu général de la Terre. Elle fut affermée à Jean Rollot le 14 Janvier 1709. Tous les revenus ordinaires & le quart du caſuel des Fiefs, furent compris dans le Bail pour 2975 liv. & le Fermier eut le droit d'exploiter pendant ſa jouiſſance, la moitié de tous les Bois, à raiſon de 3 liv. 15 ſols la corde, & à une meſure moins haute de 3 pouces deux lignes par corde que celle de l'expérience. La ſomme de ces exploitations, quoique forcées par Rollot, n'alla qu'à 19251 cordes en neuf ans, ce qui ne faiſoit que 2139 cordes chaque année. Cet article ajouté aux 2975 liv. de revenus ordinaires, formoit donc un total de 10809 liv. par an; & quand les choſes ſeroient demeurées en cet état, les clameurs des Agens ſeroient-elles tolérables? Mais le Fermier fit des repréſentations ſur les pertes auxquelles il étoit expoſé; & après un examen convenable, après une Délibération du Conſeil du Prince, le Bail des revenus ordinaires fut reſtreint à 2800 liv. & le prix de la corde à 3 liv. 7 ſols 6 deniers; en ſorte que le produit réel ne fut plus que de 9993 liv.

Le croira-t-on, qu'une Terre qui juſqu'en 1687 n'a pas rapporté 8000 liv. par an, qui par un Bail commencé en 1709 & fini en 1718, n'a pu être affermée 10000 livres; que cette Terre, diſons-nous, au mois de Mars 1719 ait dû être vendue un million, comme les Agens le ſoutiennent? Quel charme inconcevable auroit donc aveuglé juſque-là & les Propriétaires de cette Terre, & ceux à qui ils ont ſuc-

ceſſivement donné leur confiance, & les Conſeils les plus reſpectés ? pouvoient-ils ignorer la véritable valeur de la Terre de Châteauchinon ? le long Procès qu'ils avoient eu à ſoutenir préciſément ſur cet objet, n'avoit-il pu les en inſtruire ? oſer le dire, c'eſt choquer trop ouvertement toute raiſon, toute vraiſemblance.

Après le Bail de Rollot, qui expiroit en 1718, on fit avec le ſieur Tepenier le nouveau Bail, dont l'Acquéreur fut chargé par ſon Contrat. On a déja remarqué que le prix de ce Bail fut de 11075 livres; 2600 liv. pour les revenus ordinaires & le tiers des caſuels, & 8475 liv. pour 1500 cordes de bois, à 5 liv. 13 ſols la corde.

Toutes les circonſtances qui peuvent donner du poids à un Acte, ſe trouvent réunies pour la confection de celui-là. Le Prince étoit alors en France, dans le deſſein de vendre ſa Terre ; ainſi il chercha tous les moyens de faire avantageuſement un Bail qui pouvoit ſervir à fixer le prix de la vente. Le Bail fut fait par adjudication publique & au feu des encheres. On avoit raſſemblé, pour enchérir, non-ſeulement tous les Marchands de Bois & tous les riches Fermiers de la Province du Nivernois, mais pluſieurs Marchands des plus conſidérables de la ville de Paris. Quand tous les autres titres qui établiſſent le véritable produit de la Terre ſeroient écartés, ce dernier ſeul ne formeroit-il pas une preuve complette ? La préſence du Prince, la publicité de l'adjudication, le nombre & la qualité des Enchériſſeurs, quels garants plus ſûrs que le Bail de 1718 a été porté au plus haut prix où il pouvoit l'être ? Sur quoi la Juſtice aſſeoira-t-elle ſes Déciſions, ſi un Acte de cette nature ne détermine pas ſon ſuffrage ?

Auſſi, bien loin que la Terre ait été affermée à vil prix, Tepenier ſe crut en droit de demander une indemnité ; & par une Tranſaction indiſpenſable pour éviter des diſcuſſions ſans nombre, il en coûta à M. de Maſcrany la réſiliation du Bail & 8000 liv.

Rien n'eſt plus clair & plus précis que ces Actes. Voilà une Terre dont le produit eſt connu pendant plus de cinquante années avant l'acquiſition. Juſqu'en 1687 elle ne vaut pas 8000 liv. de rente : en 1709 il faut réduire le Bail général à 9993 liv. il eſt porté à 11000 liv. en 1718 ; mais ce prix ſe trouve encore exceſſif. Cette Terre eſt la même dont le Prince de Carignan, aux droits duquel ſont nos Adverſaires, atteſtoit à la Juſtice en 1713 qu'elle ne valoit pas 250000 liv. Elle reſte pluſieurs années en vente ; & lorſqu'au mois de Mars 1719 M. de Maſcrany achete cette même Terre 325000 livres, on prétend qu'il y a léſion, & léſion d'outre-moitié. Il n'y a point d'homme raiſonnable qui ne ſoit révolté de l'injuſtice de cette prétention.

Si elle eſt condamnée par tous les Actes qui ont précédé le Contrat, elle ne l'eſt pas moins par la conduite que le Prince de Carignan a tenu depuis ; car pourquoi s'eſt-il déſiſté du retrait intenté ſous le nom de la Princeſſe ſa fille ? étoit-il une voie plus naturelle pour anéantir une vente dans laquelle on ſuppoſe une léſion auſſi énorme ? Mais ce n'étoit pas le regret d'avoir vendu ſa Terre au-deſſous de ſa juſte

valeur, qui engageoit le Prince à retraire ; c'étoit le deſir de profiter de la richeſſe momentanée que le Syſtême avoit produite. Cette richeſſe fantaſtique a diſparu, & le retrait n'a plus eu de motif. On ne dira pas du moins que le Prince ait pris le parti de ſe déſiſter par la difficulté du rembourſement. M. de Maſcrany n'avoit alors payé que 50000 liv. du prix de la Terre, & le Prince en avoit conſigné 30000 liv. ſauf à parfaire ; ainſi la modicité de la ſomme qu'il eût fallu rendre à l'Acquéreur, ne permet pas de croire qu'elle ait été un obſtacle au retrait. Le Prince, en ſe déſiſtant, a donc volontairement ratifié la vente. Il a reconnu de nouveau qu'il étoit avantageux pour lui de recevoir 325000 livres & d'aliéner ſa Terre ; & cette reconnoiſſance eſt encore confirmée par le ſilence du Prince & de ſes Gens d'affaires, & par l'exécution du Contrat pendant les ſix années qui ont ſuivi le déſiſtement.

Les Agens ne peuvent ſe diſſimuler la force accablante de toutes ces preuves, c'eſt pourquoi ils ne cherchent pas à y répondre directement ; ils ne s'occupent qu'à les faire perdre de vue par des déclamations fauſſes ou étrangeres.

1°. Ils oppoſent au revenu réel de Château-Chinon la ſplendeur, la dignité éminente dont ils décorent cette Seigneurie. Selon eux, c'eſt une Comté auſſi noble que les anciennes Pairies du Royaume. Il a mérité d'entrer dans des Traités publics entre la France & l'Eſpagne ; il a été poſſédé de tout tems par les plus grands Princes.

Comme ces exagérations ſur la dignité prétendue de Château-Chinon reparoiſſent en vingt endroits du Mémoire des Parties adverſes, on aura occaſion d'en parler dans la ſuite. On fera voir ce que c'eſt que ce titre de Comté, dont les Agens font remonter ſi haut l'origine. Il n'y a pas plus d'un ſiecle qu'il n'avoit encore jamais été pris par les Seigneurs de Château-Chinon.

Mais, sans entrer ici dans cette diſcuſſion, eſt-ce donc la gloire de ſuccéder dans cette Terre à de grands Princes, que l'on veut faire acheter à M. de Maſcrany ? Eſt-ce un titre de Comté, qui ne paſſe point à une famille pour laquelle l'érection n'a point été faite ? Où les Agens ont-ils pris que M. de Maſcrany faſſe porter à l'un de ſes fils le nom de Comte ? Et quand le fait ſeroit vrai, quelles inductions pourroient-ils en tirer ? Des puérilités de ce genre ne méritoient pas d'être répétées ſi ſouvent & avec tant d'emphaſe. Quels qu'ayent été les anciens poſſeſſeurs de cette Terre, lorſque le Prince de Carignan s'eſt propoſé de la vendre, il n'a pas prétendu que des Princes ſeuls puſſent l'acquérir : il n'a pas prétendu, s'il la vendoit à des Particuliers, qu'ils la payaſſent le double de ſa valeur, parce qu'elle avoit appartenu à des noms auguſtes. Il en faut revenir à ce qu'il y a de réel & d'effectif. L'Acquéreur ne pouvoit pas compter ſur plus de 11000 liv. de rente. Ce point eſt démontré par tous les Titres. D'ailleurs cette Terre, éloignée de Paris,

qui

qui n'a jamais été habitée, & qui ne peut l'être, ne joignoit à ſon revenu aucun des avantages qui en auroient augmenté le prix. Or 11000 liv. de rente achetés 325000 liv. dans un Pays où les Droits Seigneuriaux ſont le quart en ſus, ce n'eſt pas aſſurément un marché dont le Vendeur ait lieu de ſe plaindre.

Tous ces Titres que vous rapportez, diſent les Agens, un ſeul mot les écarte. Ils ſont l'ouvrage de M. de Maſcrany lui-même. Ils ſont le fruit de la *dextérité* avec laquelle il ménageoit depuis long-tems les Gens d'affaires du Prince de Carignan, pour ſe procurer une acquiſition à vil prix.

Quelle odieuſe Réponſe ! & peut-on l'entendre ſans être ſaiſi d'indignation ? Une accuſation auſſi grave eſt une calomnie puniſſable, contre quelque Citoyen qu'elle ſoit formée, quand elle n'eſt point juſtifiée par des preuves claires. Mais que ſans la moindre preuve, qu'au mépris de toute vérité, que, dans un Mémoire public, on lance ces traits envenimés contre un Magiſtrat honoré, pendant toute ſa vie, de dignités reſpectables, c'eſt un excès de licence dont les Auteurs doivent rougir, & que la Juſtice ne peut regarder que comme un outrage fait à elle-même.

Tous ces Titres ſont l'ouvrage de M. de Maſcrany ! A-t-il donc rendu les Comptes des revenus de Château-Chinon depuis 1667 juſqu'en 1687 ? A-t-il prononcé les Arrêts qui ont jugé que l'eſtimation de 1686 étoit de plus d'un tiers trop forte ? A-t-il dicté la Requête de 1613, par laquelle le Prince de Carignan atteſtoit judiciairement la même vérité ? A-t-il dirigé le Conſeil du Prince, lorſque le bail de Rollot a été réduit à 9993 liv. ? A-t-il empêché en 1718 que les encheres ne fuſſent portées au-deſſus des 11000 liv. ? Tous les Enchériſſeurs ſe ſeroient-ils unanimement prêtés à de honteuſes manœuvres ? S'il n'eſt pas croyable qu'ils euſſent voulu y entrer, n'étoient-ils pas libres de mettre telle enchere qu'ils jugeroient à propos ? Et l'adjudication étant publique, n'étoit-on pas forcé de la recevoir ? Enfin, pendant pluſieurs années que Château-Chinon a été en vente, M. de Maſcrany s'eſt-il oppoſé à ce que quelqu'autre Perſonne en offrît un prix plus haut, plus proportionné à la valeur ſuppoſée de cette Terre ? Que d'abſurdités il faudroit admettre pour ne pas trouver, dans l'imputation injurieuſe des Agens, autant de fauſſeté que d'indécence !

La derniere objection des Agens contre les preuves réſultantes des Titres, conſiſte à dire que ces preuves ne peuvent plus être conſidérées ; que *c'eſt par l'eſtimation que le ſieur de Maſcrany ſera jugé ; que ces Titres ont été rejettés par les Arrêts.*

L'Arrêt de 1728 eſt le ſeul qui s'explique ſur les Titres. Qu'on liſe cet Arrêt, trouvera-t-on qu'il rejette les Titres, qu'il défende d'y avoir égard, qu'il renvoye les Parties à l'eſtimation des Experts, comme à leur regle unique ? On trouvera préciſément le contraire. L'Arrêt ordonne l'eſtimation *par proviſion, ſans préjudice du*

droit des Parties au principal, & ſans que le préſent Arrêt puiſſe nuire ni préjudicier aux inductions que les Parties pourront tirer reſpectivement des Pieces qui ſe trouveront produites lors du Jugement de l'Inſtance : ainſi l'Arrêt par lequel l'eſtimation a été admiſe, ne peut *nuire ni préjudicier* aux inductions tirées des Pieces. Donc ces inductions ſubſiſtent dans toute leur force, *quelque choſe que diſent les Agens.*

On voit que les Magiſtrats furent frappés de l'unanimité & de la préciſion des différens actes. Et ſi, entraînés par les clameurs des Gens d'affaires du Prince, ils voulurent y ajouter l'avis des Experts, ce fut ſans enlever à M. de Maſcrany l'avantage que les Titres lui offroient, & ſans s'ôter à eux-mêmes le ſeul fil qui devoit les conduire dans le labyrinthe où l'eſtimation des Experts pouvoit les jetter. Voilà pourquoi ils déclarent ſi expreſſément que l'eſtimation ordonnée *ne préjudiciera point aux droits des Parties au principal*, & que chacune d'elles pourra faire valoir les inductions qui réſultent des titres. On a fait voir avec quelle évidence ces titres démontrent que le prix de la Terre a été proportionné à ſon véritable revenu. Cette ſorte de preuve eſt une lumiere sûre & fidelle que Noſſeigneurs les Commiſſaires auront ſans ceſſe devant les yeux, & qu'aucun raiſonnement d'Experts inattentifs ou prévenus ne ſauroit obſcurcir.

Au reſte, en examinant le rapport même des Experts, pourvû qu'on veuille ſéparer ce qu'il a de vrai & de ſolide d'avec les exagérations viſiblement déraiſonnables & les erreurs manifeſtes, on eſt de plus en plus convaincu que les Lettres de reſciſion n'ont aucun fondement. M. de Maſcrany a mis cette vérité dans ſon plus grand jour par ſon premier Mémoire. Les Agens ont entrepris de le combattre ; mais la diſcuſſion de leurs prétendues réponſes ne fera qu'ajouter un nouveau degré de clarté & de force à la défenſe de M. de Maſcrany.

Commençons par rétablir des idées exactes ſur ce qui doit entrer dans la formation du prix, pour ſavoir s'il y a léſion d'outre moitié.

ARTICLE SECOND.

Maniere de compter le prix, pour ſavoir s'il y a léſion d'outre moitié dans la vente.

Un Contrat de vente ne peut être reſcindé pour cauſe de léſion, ſi l'héritage n'a été vendu au-deſſous de la moitié de ſon juſte prix ; mais parmi nous une portion du prix eſt dûe aux Seigneurs féodaux à titre de quint ou de lods & ventes. Les Agens ſoutiennent que cette portion ne doit pas entrer en ligne de compte. Ainſi M. de Maſcrany, en achetant Château-Chinon, a payé au Prince de Carignan 325000 liv. il a dû payer au Roi pour droit de quint 81000 liv. ou du moins en ſuppoſant la remiſe ordinaire 54000 liv. par conſéquent

le prix entier de la vente a été de 379000 liv. Pour établir la léſion d'outre moitié, il faudroit donc prouver que la Terre valoit en 1719 plus de 758000 liv. mais les Agens que toute vûe d'équité bleſſe, ne veulent pas qu'on ait aucun égard aux droits ſeigneuriaux. Ils ne regardent comme prix que les 325000 liv. reçues par le Prince de Carignan; en ſorte que, ſelon eux, il y a léſion d'outre moitié, ſi la valeur intrinſeque de la Terre étoit de 650000 liv.

M. de Maſcrany n'auroit rien à craindre, même en ſuivant ce calcul; mais il eſt en état de prouver aux Agens, par ſurabondance de droit, que leur ſyſtême relativement aux droits ſeigneuriaux, eſt proſcrit tout-à-la-fois par les véritables principes & par le texte de la Coutume de Nivernois qui fait la loi des Parties.

M. de Maſcrany l'a établi dans ſon Mémoire. La reſciſion pour cauſe de léſion eſt une dérogation aux regles générales des Contrats. Elle n'a été introduite que par *humanité*, & pour ſecourir un Citoyen malheureux, que la néceſſité de ſes affaires auroit forcé de vendre ſon patrimoine précipitamment & à vil prix. Voilà pourquoi on ne l'accorde qu'au vendeur, & dans le ſeul cas de la vente d'un immeuble. Cette humanité & le ſecours de la Loi ont-ils jamais eu pour objet des vendeurs tels que le Prince de Carignan?

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une exception qu'il faut renfermer dans ſes bornes préciſes. Or, la Loi ne l'admet que quand il y a léſion d'outre moitié; & afin de n'être pas diviſés ſur l'application de cette Lo, nous allons emprunter les propres maximes des Agens.

Pour juger, diſent-ils, *de la léſion qu'a ſouffert le vendeur, il n'y a qu'une régle à conſulter. Combien auroit-il dû vendre ſa Terre, s'il l'eût vendue tout ſon prix? S'il n'en a reçu que la moitié, il y a lieu à la reſtitution. On oſe dire qu'il eſt impoſſible de repliquer à cet argument, qui eſt fondé ſur la droite raiſon, & ſur la plus ſuprême juſtice.*

Loin de chercher à répliquer à cet argument, l'on en convient. La droite raiſon, *la plus ſuprême* juſtice l'ont dicté. Mais les Agens ne voyent-ils pas la conſéquence invincible qui en réſulte? C'eſt que, pour juger s'il y a léſion d'outre moitié, il eſt indiſpenſable de tenir compte des lods & ventes.

A cet égard, un calcul ſimple peut ſuppléer à toutes les preuves. Suppoſons qu'une Terre vaille réellement 250000 liv. & qu'il n'y ait aucune remiſe à eſpérer, combien ſera-t-elle vendue en Nivernois? Elle ne pourra l'être que 200000 liv., parce que l'acquéreur ſera obligé de payer, en outre 50000 liv. au Seigneur. Mais combien faudroit-il qu'elle valût, pour qu'elle pût être vendue plus de 400000 l. & que le vendeur n'eût *pas reçu la moitié* de ce qu'il auroit dû recevoir, *s'il l'eût vendue tout ſon prix?* Il eſt évident qu'il faudroit que la valeur de la Terre fût de plus de 500000 liv. car ſi cette valeur bien appréciée, n'eſt que de 400000 l. il ne ſe trouvera point d'acquéreur qui veuille en donner cette ſomme au vendeur, & être encore chargé de 100000 liv. de droits ſeigneuriaux.

Mais, pour employer toujours les principes des Agens, *tant vaut la choſe qu'elle ſe peut vendre.* Or, la Terre de Châteauchinon ne pouvoit ſe vendre le double du prix payé par M. de Maſcrany, c'eſt-à-dire, 650000 l. qu'entant que ſa valeur effective, en 1719, auroit égalé outre cela le double des droits ſeigneuriaux, qui, toute remiſe faite, auroient monté à 108000 liv. Car ſi, tout compté, la Terre ne valoit que 650000 liv. quel eſt l'homme qui eût voulu en payer ce prix au Prince de Carignan, & payer au Roi 108000 liv. pour droit de quint ? Donc, pour qu'il *y ait lieu à la reſtitution*, pour que le vendeur n'eût *pas recu la moitié* de ce qu'il devoit recevoir, *s'il eût vendu la Terre tout ſon prix*, il eſt indiſpenſable de prouver qu'elle valoit plus de 7580000 liv.

Et comme, d'après nos Adverſaires, ce calcul eſt la ſeule regle à conſulter, que cette regle eſt *fondée ſur la droite raiſon & la plus ſuprême juſtice*, tout ce qu'on pourroit avancer pour exclure du prix les droits ſeigneuriaux, ne ſçauroit être que foible & illuſoire.

Auſſi parcourons les objections des Agens, rien n'eſt plus facile que de les confondre.

1°. Ils argumentent des termes de la Loi Romaine, qui introduit les reſtitutions contre les ventes à vil prix. Ils en concluent que *c'eſt par la ſomme que le vendeur a touché que doit ſe regler la meſure de la léſion.* Mais les termes de la Loi ſont directement contraires. Elle porte : *Minùs autem pretium eſſe videtur, ſi nec dimidia pars veri pretii* SOLUTA *ſit.* Il y a léſion ſi la moitié du juſte prix n'a pas été payée. Ce n'eſt donc pas ce qui a été *touché* par le vendeur, mais ce qui a été *payé* par l'acquéreur, que la Loi prend pour regle. Et parce que l'acquéreur a payé & la ſomme convenue avec le vendeur, & celle dûe au Seigneur, le tout enſemble doit être compté aux termes de la Loi. Il eſt vrai que Godeffroy, en expliquant cette diſpoſition, s'exprime ainſi : *ita ut dimidia pars veri pretii accepta ſit.* Mais à qui les Agens veulent-ils que l'on donne la préférence entre le texte clair de la Loi, & l'explication toute oppoſée du Commentateur ?

2°. On ne compte point, diſent-ils, ni les frais du Contrat, ni ceux des proxenetes ou du decret volontaire, ni les droits de francs-fiefs ou d'amortiſſement ; il doit en être de même des droits de lods & ventes.

Les Agens ſentent mieux que perſonne la fauſſeté de ces comparaiſons. Pourquoi feroit-on entrer toutes ces dépenſes dans la meſure de la léſion relativement au véritable prix de la choſe vendue ? Elles ne ſont point intrinſeques à la vente, elles n'en forment point une dépendance néceſſaire. Il étoit poſſible de vendre ſous ſignature privée, ſans decret volontaire. Les droits d'amortiſſement ou de francs-fiefs ne proviennent pas davantage de la vente en elle-même ou de la qualité de la choſe : leur principe eſt le vice perſonnel *de l'Acquéreur.* On pouvoit vendre à quelqu'autre qui n'eût point ces incapacités

à effacer ; mais les droits ſeigneuriaux ſont une charge inhérente à la choſe, une partie eſſentielle de la vente, quel que ſoit l'Acquéreur. Il eſt donc indiſpenſable d'y avoir égard lorſqu'il s'agit de fixer le juſte prix pour le cas de la vente.

On ne répondra pas à l'obſervation des Agens, *que M. de Maſcrany étoit exempt des droits ſeigneuriaux par ſa Charge* : c'eſt une libéralité qu'il tient des bontés du Roi, & qu'on préſume même être entrée pour beaucoup dans le prix de ſon Office. Il ſeroit de toute iniquité de s'en faire un moyen contre lui.

3°. Une raiſon *qui ſuffiroit ſeule*, ajoutent les Agens, pour exclure les lods & ventes de la computation du prix, c'eſt que l'Acquéreur n'en ſouffre pas la perte ; en cas d'éviction, il peut les repéter contre le Seigneur.

Quel puérile raiſonnement ! Ne compte-t-on dans le prix que ce qui eſt irrévocablement perdu pour l'Acquéreur ? Suivant ce principe on ne comptera donc pas non plus ce qu'il a payé au Vendeur, parce que celui-ci ſera tenu de lui en faire reſtitution, ſi ce contrat eſt reſcindé.

La conſéquence contraire ſeroit bien plus juſte. Les droits ſeigneuriaux ſont partie du prix de la vente, auſſi bien que les deniers reçus par le Vendeur ; puiſque ſi l'Acquéreur eſt évincé, on lui rend ces deux ſommes, comme étant l'une & l'autre ce qu'il avoit donné pour la valeur de la choſe.

Telles ſont les principalesobjections des Agens. On écarteroit auſſi aiſément toutes les autorités dont ils s'appuyent ; mais on craint de ſe livrer à un détail infini. On ſe bornera donc à quelques obſervations ſommaires.

Dumoulin eſt à la tête de ceux qui paroiſſent avoir penſé que, lorſqu'il s'agit de léſion d'outre moitié, les droits ſeigneuriaux ne doivent pas être conſidérés. Mais quelque reſpect que l'on ait pour ce ſçavant Auteur, la lumiere de notre Droit, ſon autorité n'eſt pas d'un grand poids dans cette matiere.

On ne peut ſe diſſimuler que l'objet & l'eſprit de la *Loi 2. cod. de reſcind. vend.* ne lui étoient pas connus. Il vouloit que pour reſcinder le Contrat, la léſion du tiers au quart fût ſuffiſante. Il vouloit que l'Acheteur fût admis, comme le Vendeur, à reclamer le bénéfice de la Loi. Au lieu de reſtraindre dans de juſtes limites une diſpoſition qui n'eſt qu'une exception au regles, il cherchoit à l'étendre de toutes manieres ; mais ces extenſions ſont aujourd'ui inconteſtablement réprouvées. C'étoit par le même eſprit que, dans la comparaiſon entre le prix de la vente & la valeur réelle de la choſe, il mettoit à l'écart les droits ſeigneuriaux : ſon ſentiment en ce point n'étoit pas moins contraire à l'intention & au vrai ſens de la Loi. Il doit donc être également rejetté.

Il le doit d'autant plus, que Dumoulin en a lui-même reconnu l'injuſtice. La faveur dûe à l'égalité dans les contrats, avoit emporté ce

ſage Juriſconſulte au-delà du vrai. Des raiſons frappantes d'équité l'y ramenent auſſi-tôt. Il reconnoît qu'il ne ſeroit pas juſte de ſuppoſer qu'un immeuble ſujet aux droits ſeigneuriaux doive être vendu le même prix que celui qui en ſeroit exempt. Il avoue que dans l'eſtimation il faut avoir égard à cette ſervitude ; que *la choſe en vaut d'autant moins*, quoique par une ſuite de ſon premier principe il ne veuille pas que l'on en tienne compte en totalité. *Fateor rem his ſervitutibus obnoxiam, tanto minoris valere. Sed alius eſt quod minus valeat, aliud quod de toto minus valeat, ſeu totum hoc rejici invenditorem.* Quelle eſt donc l'opinion de Dumoulin en cet endroit, le même qui eſt cité par les Agens ? On peut dire qu'elle eſt beaucoup plus favorable à M. deMaſcrany qu'aux Créanciers. Il vrai eſt que pour juger de la léſion Dumoulin n'ajoute pas le montant des droits ſeigneuriaux à la ſomme reçue par le Vendeur ; mais à cauſe des droits ſeigneuriaux il diminue l'eſtimation de la choſe. Or cette maniere d'opérer ne produit-elle pas le même effet ? Qu'importe à un Acquéreur, lorſqu'il s'agit de comparer la vraie valeur avec le prix, que l'on augmente celui-ci ou que l'on diminue celle-là ? La meſure de la léſion ſe trouve toujours la même ; mais évaluer la choſe tout ce qu'elle vaut ſans égard au droit de quint, & n'en tenir aucun compte dans la formation du prix, comme le prétendent les Agens, c'eſt aller directement contre ce que Dumoulin a penſé & enſeigné.

La ſeule reſerve qu'il mette ici à ſa déciſion, en ne déduiſant pas ſur la valeur *la totalité* des lods & ventes, il l'abandonne même dans un autre endroit, où il s'explique avec encore plus de préciſion ; il décide nettement que les droits ſeigneuriaux *ſont partie du prix*, & que l'Acquéreur qui en eſt chargé, eſt préſumé *payer d'autant moins* au Vendeur. *Veriſimiliter* MINORI PRETIO FUNDUS EMITUR, *ex eo quod emptor gravat ſe onere ſatisfaciendi juribus Patroni . . . . debent etiam ſolvi de oneribus adjectis* (de la charge de payer les lods & ventes) QUÆ SUNT PARS PRETII. §. 34.

Il eſt donc clair que le plus grave & le plus profond des Auteurs cité par les Agens, ne regardoit point les droits ſeigneuriaux comme étrangers au prix de la choſe & à la meſure de la léſion ; au contraire quelle que fût ſa prévention contre l'Acquéreur, la vive lumiere de l'équité dont il s'étoit frappé comme malgré lui, ne lui permettoit pas de cacher que pour prononcer ſur la reſtitution les droits ſeigneuriaux doivent entrer en compte, ſoit directement, en en faiſant une *partie du prix*, ſoit indirectement, en retranchant à proportion *ſur l'eſtimation de la choſe*. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre les Auteurs qui l'ont ſuivi. En adoptant l'opinion de *cet oracle des Juriſconſultes*, ils ont adopté ou dû adopter les tempéramens qu'il y avoit mis ; ou ſi ne conſultant qu'un paſſage tronqué de Dumoulin, ils ont pris pour ſon ſentiment ce qui ne l'étoit pas, leur témoignage ne mérite pas d'être écouté.

A l'égard des Arrêts, on en rapporte qui paroiſſent avoir conſa-

cré l'une & l'autre opinion. Mais outre que dans ce combat il ſeroit indiſpenſable de s'attacher à la vérité du principe, la derniere Juriſprudence eſt inconteſtablement de faire entrer dans la computation du prix les lods & ventes payés au Seigneur. Il y en a deux Arrêts ſolemnels, l'un rendu au Parlement de Paris le 8 Janvier 1592, par la troiſieme Chambre des Enquêtes, après avoir demandé l'avis aux autres Chambres; l'autre eſt l'Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 28 Mars 1669.

Ces deux Arrêts ont décidé la queſtion *in terminis*, & il n'eſt pas poſſible d'en éluder l'application: car de bonne foi eſt-ce répondre que de diſtinguer ſi les lods & ventes ſont payés par l'Acquéreur ou par le Vendeur? Quelques Auteurs ne ſachant comment écarter deux ou trois anciens Arrêts, ont, il eſt vrai, imaginé cette diſtinction, mais il n'eſt pas poſſible de s'en diſſimuler la puérilité. La valeur réelle d'un immeuble eſt-elle différente lorſque l'Acquéreur eſt chargé des droits ſeigneuriaux, ou lorſqu'il donne en ſus au Vendeur de quoi les acquitter? Si cette valeur eſt toujours la même, en coûte-t-il plus à celui qui achete, en reſte-t-il moins à celui qui vend dans un cas que dans l'autre? Et comment rien n'étant changé, ni la valeur de la choſe, ni le ſort de l'Acquéreur, ni celui du Vendeur, le Contrat devroit-il être annullé pour cauſe de léſion dans le premier cas, & confirmé dans le ſecond? Des ſubſtilités de ce genre ſont indignes de notre Juriſprudence; auſſi n'y ont-elles pas été admiſes. M. de Maſcrany ne *fait le Procès* ni au Parlement de Rouen, ni à celui de Paris; mais appuyé ſur l'autorité de leurs derniers Arrêts, il dit que dans cette matiere, comme dans quelques autres, l'ancienne Juriſprudence a été réformée par la nouvelle, & qu'elle a dû l'être. *Et pourquoi?* par la regle même que les Agens ont poſée, & qui eſt *fondée ſur la droite raiſon & la plus ſuprême Juſtice*, que la reſtitution n'a lieu que lorſque le Vendeur n'a *pas reçu la moitié* de ce qu'il auroit dû recevoir. Or il n'a pas dû recevoir le double du premier prix, ſi la choſe ne valoit pas en outre le double des droits ſeigneuriaux.

Les Agens terminent cet article en diſant que *la Coutume de Nivernois prête la main à la Juriſprudence contre le Sieur de Maſcrany; qu'elle ſeule briſeroit tous ſes efforts.*

On a peine à croire, même après l'avoir lû, que les Agens citent la Coutume de Nivernois en leur faveur. Cette Loi, ſi importante dans la conteſtation, détruit expreſſément leur ſyſtème; enſorte que quand même il ſeroit vrai dans tout autre pays que les lods & ventes ne ſont pas une portion du prix, il en ſeroit tout autrement en Nivernois, d'après le texte de la Coutume; & c'eſt un dernier moyen qui ne ſouffre point de replique.

La Coutume donne au Seigneur *le quint denier* DU PRIX *en montant, ſçavoir eſt de 20 livres cent ſols*, art. 21 tit. des Fiefs. Ainſi *le quint denier du prix* eſt le cinquieme de la ſomme convenue avec le Vendeur, & de celle dûe pour lods & ventes. Donc ces deux ſommes

réunies font le prix de la choſe ſuivant la Coutume, ou ce qui revient au même, la Coutume regarde ce qui eſt payé au Seigneur comme portion du prix. Si cela n'étoit pas, ſi par *prix* la Loi n'entendoit que ce qui eſt reçu par le Vendeur, le droitdu Seigneur ne ſeroit pas le *quint*, mais le *quart*, puiſque cent ſols ſont la quatrieme partie de 20 liv. mais aux 20 liv. que le Vendeur reçoit, ajoutez pour former le prix les cent ſols qui appartiennent au Seigneur, le prix alors ſera de 25 liv. & il ſera vrai que les lods & ventes en feront le quint.

Comment après cela Coquille n'auroit-il pas décidé que les lods & ventes entrent dans la formation du prix? Ce judicieux Commentateur pouvoit-il faire dire à ſa Coutume autre choſe que ce qu'elle dit? Les Agens accuſent M. de Maſcrany d'infidélité en rapportant les paſſages de Coquille; mais on va voir que l'infidélité ne ſe rencontre que dans les reproches des Agens.

Il eſt vrai que dans le paſſage cité par M. de Maſcrany, Coquille indique, comme une autorité, l'art. 12. du tit. des Retraits, & que M. de Maſcrany, qui ne vouloit point copier tout le chapitre, n'a point parlé dé cette indication; mais il eſt encore plus vrai qu'il étoit inutile d'en parler, & que ce n'eſt nullement pour le cas du retrait que l'Auteur décide. Voici le paſſage tel qu'il eſt rapporté par les Agens. « On eſtime que le *prix* de la choſe eſt *tout ce que la choſe coûte à* » *l'Acquéreur* pour en devenir propriétaire, quoique ce ne ſoit le ſort » principal, ſuivant cetteCoutume, *infra de retr. lignag. art.* 12. Le quint » denier du Seigneur féodal eſt compté pour faire portion principale » du prix. Donc ſi l'héritage *eſt eſtimé de par ſoi valoir* cent écus, le » Seigneur féodal aura 20 écus, & le Seigneur utile 80 écus; & ſi le » Vaſſal en vendant a eſtimé ſon droit de propriété valoir 80 écus, » *eo ipſo, il a eſtimé que l'héritage en ſoi, compris le droit du Seigneur,* » *vaut cent écus.* C'eſt ce que l'article dit *en montant*, c'eſt-à-dire que » le droit du Seigneur eſt un *augment du prix* ». Eſt-il queſtion dans cet endroit de la maniere dont on doit rembourſer un Acquéreur quand on fait un retrait? n'eſt-ce pas la comparaiſon de la *valeur de l'héritage en ſoi* avec le prix effectif? Et Coquille n'établit-il pas que cette valeur, que le véritable prix eſt compoſé de deux portions, dont l'une appartient au Vendeur & l'autre au Seigneur? Que ſi le prix de la vente eſt de 80 écus, *eo ipſo* on a eſtimé que *l'héritage en ſoi* valoit cent écus? On le répete, on a peine à ſe perſuader que ce ſoient les Agens qui invoquent ces autorités.

Ce que Coquille a dit à l'égard des Fiefs, il le dit plus clairement, s'il eſt poſſible, à l'égard des Rotures, dont les principes ſont les mêmes. *Les Deniers que le Vendeur reçoit & la part que le Seigneur prend, tout cela aſſemblé eſt le vrai prix de l'héritage, & le Seigneur en prend le tiers.* Tit. des Bordelages, art. 23.

Cependant à entendre les Agens, Coquille & la Coutume de Nivernois enſeignent que les *quints & requints ne ſont comptés en ſort*

principal

25

principal que dans la ſeule matiere de retrait, & ils le prouvent par l'art. 12 du tit. des Retraits, qui s'exprime ainſi : « Supplément du juſte » prix, achat de rachat, lods, ventes, quints, requints, & autres » ſemblables frais qui en dépendent, faits ſans fraude avant l'adjourne- » ment baillé en retrait, ſont comptés en ſort principal, autrement » non ».

Voilà, continuent les Agens, *un article qui déclare que c'eſt en retrait lignager que le quint denier eſt compté pour faire portion principale du prix . . . . Cela n'a lieu dans aucune autre matiere, aliàs non.*

Eſt-il donc permis de détourner auſſi groſſierement le ſens des Loix ? Peut-on ne pas ſentir que ces mots, *autrement non*, ou *aliàs non*, ſe rapportent à ceux qui précedent immédiatement, *faits ſans fraude avant l'adjournement baillé en retrait ;* en ſorte que le but de l'article n'eſt que d'exclure du rembourſement les dépenſes faites par l'Acquéreur depuis l'aſſignation. S'il falloit des preuves, on citeroit toutes les Coutumes du Royaume, qui portent la même diſpoſition ſans equivoque. Mais ne ſortons pas de l'article ; il ne parle pas ſeulement de quint & requint, il embraſſe dans la même déciſion le *ſupplément de juſte prix*, *l'achat du droit de rémeré*. Les Agens ont-ils cru, ont-ils eſpéré de faire croire que l'achat du droit de rémeré, que le ſupplément du juſte prix ne ſera pas compté pour portion du prix à l'Acquéreur en toute autre matiere que celle du retrait ? S'ils ont pouſſé juſque-là l'illuſion, elle ne ſçauroit être contagieuſe.

Que ce ſoit donc un point conſtant & démontré que pour juger de la léſion on doit faire entrer en compte les droits ſeigneuriaux, ſoit en les confondant avec le prix, ſoit en diminuant à proportion l'évaluation *de l'héritage en ſoi*, *la droite raiſon*, *la plus ſuprême juſtice en font une regle*. Les Auteurs les plus célebres & les derniers Arrêts l'ont conſacrée ; elle eſt actuellement écrite dans la Coutume de Nivernois, la Loi de la conteſtation eſt répétée avec énergie par le plus exact & le plus inſtruit des Interpretes. De faux reproches, de hardis ſophiſmes n'ébranleront point aux yeux des Magiſtrats une vérité établie ſur des fondemens auſſi ſolides.

Ainſi, dans la rigueur des principes, les Agens ſont obligés de prouver qu'en 1719 la Terre de Château-Chinon valoit plus de 758000 liv. Quelle entrepriſe, contraire en même tems à toute vérité & à toute vraiſemblance ! Elle auroit rebuté tout autre que des Gens d'affaires ou des Agens d'une Direction, qui, ne courant perſonnellement aucun riſque, n'ont d'autre but que de ſe rendre néceſſaires. Le Mémoire de M. de Maſcrany a développé les erreurs & l'excès de l'eſtimation au moyen de laquelle les Agens eſpéroient donner quelque couleur à leur injuſte projet. Reprenons les différens objets de cette eſtimation, pour répondre aux objections nouvelles ſur chacun.

ARTICLE TROISIEME.

Eſtimation de la Terre.

L'eſtimation qui a été faite de la Terre de Château-Chinon, en conſéquence de l'Arrêt de mil ſept cent vingt-huit préſente le tableau le plus capable de jetter le trouble dans la ſociété & d'alarmer toutes les familles. On a vû par les titres ce que cette Terre avoit produit pendant les cinquante années qui ont précédé l'acquiſition. Le revenu avoit augmenté peu-à-peu, ſuivant le progrès de la valeurdes biens-fonds; mais il n'avoit jamais été au-delà de 11000 liv. & la Terre n'avoit pas pu être affermée un prix plus haut par le Bail fait à la chaleur des encheres quatre mois avant qu'elle fût vendue à M. de Maſcrany. C'eſt cependant cette même Terre dont l'Expert du Prince n'a point craint de porter la valeur, pour le moment de la vente, à plus de 1300000 liv. C'eſt elle que les Agens ſuivant en partie l'évaluation d'autres Experts, & y ajoutant leurs propres calculs, ſuppoſent avoir valu en 1719 plus d'un million, & cela tandis qu'un autre Expert nommé d'office par le Juge, & inconnu à M. de Maſcrany, ne l'eſtime, malgré quelques articles ſenſiblement exagérés, & un double emploi dans l'eſtimation des Bois de plus de 120000 livres, qui eſt avoué par nos Adverſaires, que 480000 liv.

Quelle regle de déciſion pour les Oracles de la Juſtice, qu'une ſcience auſſi incertaine, auſſi peu d'accord avec elle-même que la ſcience de l'Expert! Peut-on n'être pas frappé de cette diſproportion énorme entre le réſultat de l'eſtimation & la vérité du produit prouvé par les titres! A combien d'exagérations, à combien de fauſſes conjectures n'a-t-il pas fallu ſe livrer pour parvenir à une ſomme auſſi exorbitante, & quelle acquiſition ne pourra pas être reſcindée? Quelle famille pourra ſe croire en ſureté, ſi de ces exagérations & de ces conjectures dépend le ſort des Contrats?

Le Parlement avoit été touché de ces juſtes conſidérations, lorſqu'il a rendu l'Arrêt de 1728. Il prévoyoit tout ce que le Rapport des Experts pouvoit avoir d'outré & de dangereux; c'eſt pour cela qu'il n'a pas voulu s'aſtreindre à le ſuivre: il s'eſt conſervé dans les titres, dans les inductions tirées des pieces, les moyens de reformer les erreurs de l'eſtimation. Heureuſement elles ſont groſſieres & palpables, & il n'y a que les Agens qui puiſſent les méconnoître. Tantôt les Experts mettent au rang des revenus actuels, ce qui ne pourroit en produire qu'après beaucoup de tems & à force de dépenſes; tantôt ils exagerent les revenus véritables, par des calculs dont la fauſſeté ſe fait ſentir au premier coup-d'œil: ou ils portent les capitaux à un denier auquel perſonne ne voudroit acheter; ou, s'ils n'en parlent pas, les Agens prenant ſur eux cette portion du Rapport, les mettent à un taux plus exceſſif encore. Avec de pareilles reſſources il n'eſt pas dif-

ficile de doubler, de tripler même, ſi on l'entreprend, la juſte valeur d'un immeuble.

Mais avant que d'entrer dans ces obſervations particulieres à chaque article du Rapport des Experts; il en eſt deux générales, auxquelles Noſſeigneurs les Commiſſaires ſont ſuppliés de faire attention.

1°. Comment s'eſt faite l'eſtimation? Non-ſeulement on apprécie ſéparément & en détail chaque article du revenu, mais l'on a porté à une valeur exorbitante des objets qui ne ſont d'aucun revenu effectif, tels que les Juſtices ſéparées des Greffes, des terres vaines & vagues, incultes depuis qu'elles exiſtent; des profits caſuels eſtimés, non ſur ce qu'ils ont rapporté depuis cent ans, mais ſur ce qu'ils pourroient rapporter, ſuivant des ſuppoſitions arbitraires, en ſorte que par-là 3253 liv. de revenu réel ſont eſtimées par les Experts 312048 livres. Avec cette méthode il n'y a pas de Terre dont on ne triplât la valeur. Mais les Terres ne s'achetent pas ſur ce pied. Un Acquéreur conſidere la totalité du revenu, tel qu'il réſulte des Baux & des Comptes des Receveurs. Ce ſeroit la premiere fois que l'on auroit déterminé le prix d'une Terre conſidérable ſur des calculs auſſi chimériques.

2°. Les Lettres de reſciſion n'ont été priſes, il n'a été procédé à l'eſtimation que pluſieurs années après la révolution de 1720: les derniers Rapports d'Experts ne ſont même que de 1756 & 1759; or depuis le *Syſtême* la valeur des choſes a beaucoup changé, le prix des biens-fonds eſt tout autre qu'il n'étoit en 1719. Les Experts devoient à la vérité ſe reporter à cette époque dans leur eſtimation; mais eſt-il croyable que le prix actuel n'ait influé en rien ſur leur ſentiment? Après quarante années, pendant leſquelles le Commerce a éprouvé des viciſſitudes étranges, eſt-il aiſé de reprendre les idées *d'un tems ſi éloigné*, de ſe rappeller au juſte le plus ou le moins de mérite que l'on attachoit alors aux biens-fonds, la rareté ou l'abondance de l'argent? & quand cela ſeroit poſſible, eſt-il beaucoup d'Experts aſſez habiles & aſſez attentifs pour ne décider que d'après ces combinaiſons? tout homme ſenſé en ſera convaincu. Si les événemens de l'année 1720 n'étoient point arrivés, le Prince de Carignan n'auroit pas ſongé à revenir contre ſes engagemens; & ſi les mêmes Experts avoient fait leur Rapport en 1719, ils ne ſe ſeroient pas à beaucoup près autant éloignés du prix que M. de Maſcrany a payé.

Au reſte, s'il en faut croire les Agens, toutes obſervations, ſoit générales, ſoit particulieres, ſont inutiles contre l'Avis des Experts. Cet Avis eſt un Arrêt irréformable; les démonſtrations les plus claires *ne ſeroient que des paroles perdues; c'eſt aux opérations des Experts qu'il faut uniquement s'attacher; les Parties ſont jugées irrévocablement par-là, il n'eſt plus permis à Noſſeigneurs les Commiſſaires eux-mêmes de s'en écarter*, &c.

C'eſt-la le grand principe, la maxime favorite des Agens, on le retrouve à chaque pas dans leur Mémoire. M. de Maſcrany a-t-il découvert, a-t-il rendu ſenſible le vice de l'eſtimation ſur quelque point

eſſentiel, les Agens ſe ſentent-ils preſſés par la juſteſſe des calculs & par l'évidence des raiſonnemens, ils appellent à leur ſecours ce phantôme de l'autorité prétendue irréformable des Experts. *Les Experts ont parlé*, diſent-ils, *voilà la loi des Parties & de Noſſeigneurs les Commiſſaires eux-mêmes.* Certes il ſeroit commode pour les Agens que cette regle, ſi nouvelle, fût moins fauſſe; ils juſtifieroient par cette réponſe facile tous les défauts, toutes les erreurs de l'eſtimation.

Mais autant cette regle eſt propoſée avec hardieſſe par les Agens, autant elle eſt clairement proſcrite par la droite raiſon & par notre Juriſprudence. Ce n'eſt pas ſeulement ſa propre Cauſe que M. de Maſcrany défend en cet endroit, il défend les droit ſacrés de l'équité & la majeſté des Tribunaux. En vain les Agens accumulent les expreſſions les plus outrées ſur la ſoumiſſion dûe, ſelon eux, au Rapport des Experts, ils ne feront pas oublier à Noſſeigneurs les Commiſſaires l'étendue légitimede leur propre autorité; ils ne leur feront pas tomber des mains la balance, qu'il n'appartient qu'à eux ſeuls de tenir.

Conſultons la raiſon, les Loix, les Auteurs. Lorſque des Juges croyent devoir nommer des Experts, ce ne ſont pas d'autres Juges qu'ils mettent à leur place; mais ils s'adreſſent à des perſonnes qui doivent avoir des connoiſſances particulieres ſur l'objet conteſté. Ils s'adreſſent, diſons-nous, à ces perſonnes pour leur demander des éclairciſſemens, des mémoires, un avis raiſonné. Ils ſe réſervent toujours à eux ſeuls le droit d'adopter dans ces inſtructions ce qui leur paroîtra juſte & ſolide, & de rejetter ce qu'il y aura de faux ou d'erroné. Autrement ce pouvoir de décider de la fortune des citoyens ſeroit donc confié à de ſimples Experts; leurs vaines ſpéculations, leur partialité, leur inattention deviendroient donc néceſſairement funeſtes aux Parties.

Nous vivons ſous des maximes toutes différentes. Les rapports des Experts, dit l'Auteur du Droit Coutumier, tom. 2. page 23. tit. 2. n. 1 & 3, ne ſont pour les Juges que de *ſimples mémoires & non autre choſe. . . . . Leur avis qui doit être limité au fait, inſtruit donc ſur ce la religion des Juges, ſans gêner la déciſion ſur le droit,* NI MÊME SUR LE FAIT, SI SUR ICELUI LES EXPERTS ÉTOIENT TOMBÉS DANS L'ERREUR.

La Coutume de Paris contient la même vérité en termes précis: *& doit le Rapport*, dit cette Loi, art. 84, *être apporté en Juſtice, pour, en plaidant ou en jugeant le Procès, y avoir tel égard que de raiſon.* Elle n'ordonne pas aux Juges de ſe ſoumettre aveuglément au rapport des Experts: au contraire elle laiſſe à leur équité, à leur prudence de décider quel égard l'avis des Experts peut mériter.

Telles ſont les véritables regles, regles précieuſes, & dont toute perſonne raiſonnable doit ſentir la néceſſité. Il eſt dans la conteſtation un exemple frappant de l'incertitude & du danger de la ſcience des Experts. Des deux qui ont fait la premiere eſtimation, l'un choiſi par le Prince, l'autre nommé d'office, le premier a porté l'évaluation de la

Terre

Terre à trois fois plus haut que le ſecond. Quand ils ſont ainſi diviſés, on ne s'en rapporte il eſt vrai ni à l'un ni à l'autre; on nomme un tiers pour les départager: mais ce tiers a, comme les premiers, ſes ſpéculations, ſon ſyſtême, ſa maniere d'enviſager les choſes. Qu'en cela il ait plus ou moins de reſſemblance avec celui des deux qui s'eſt le plus écarté du vrai: voilà donc à quoi tiendront uniquement la foi des contrats & le repos des familles? Non, les loix y ont pourvû. Les Experts donnent des *inſtructions*, de *ſimples Mémoires;* mais c'eſt aux Magiſtrats à en peſer le mérite, à comparer les raiſons, à juger les conſéquences, en un mot, *à y avoir*, *en jugeant le Procès*, *tel égard que de raiſon.*

A ces preuves M. de Maſcrany en ajoute une qui eſt au-deſſus de toute critique; c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt de 1728. Il ordonne l'eſtimation, *ſans préjudice du droit des Parties au principal.* Mais comment l'eſtimation ne préjudicieroit-elle pas au droit des Parties? tout eſt terminé ſi elles ſont *jugées* irrévocablement par le rapport des Experts, & s'il ne reſte aux Juges d'autre pouvoir que d'en aſſurer l'exécution.

Voilà cependant la principale réponſe des Agens aux obſervations contenues dans le Mémoire de M. de Maſcrany contre l'eſtimation. Ils ont en elle tant de confiance qu'ils la font reparoître ſur chaque article; on ſe croit diſpenſé d'y inſiſter davantage. Toutes les fois que cette maxime inouie ſera miſe en avant par les Parties adverſes, Noſſeigneurs les Commiſſaires voudront bien ſe rappeller qu'outre l'équité naturelle & les Loix préciſes qui la condamnent, elle eſt diſertement proſcrite par l'Arrêt de 1728. Ainſi quelques efforts que faſſent les Agens, ils n'erigeront point les rapports des Experts en Jugemens ſouverains. Ils ne forceront point Noſſeigneurs les Commiſſaires à les adopter ſans connoiſſance de cauſe. Ces rapports ſeront examinés, diſcutés; & lorſqu'il ſera démontré que les Experts ſe ſont égarés, la Juſtice ne ſuivra point la route fauſſe & trompeuſe qu'ils lui indiquoient.

Premier Objet de l'Estimation. *Revenus ordinaires.*

Les revenus ordinaires de Château-Chinon ont été fixés à 2753 l. du conſentement de toutes les Parties.

Sçavoir,

Rentes ſimples & autres revenus qui ne produiſent point de lods & ventes, ...	1113 liv.
Bordelages, ...	929
Cens purs & cens mêlés de rentes, ...	711
	2753 liv.

30

Les Agens ſe font un mérite d'avoir acquieſcé à cette fixation, mais il eſt certain qu'elle n'eſt onéreuſe qu'à M. de Maſcrany ; car ſi en calculant ſol à ſol des revenus compoſés de tant de parties, dont un grand nombre ſont même conteſtées, on les fait monter à 2753 liv. eſt-ce là ce qui en revient au propriétaire ? les affermeroit-il à ce prix ? & s'il les régit, ne faut-il pas qu'il ait un homme à ſes gages pour les percevoir ? Jugeons du produit réel par les anciens Baux. En 1709 on joint au revenus ordinaires le quart des droits de quint, les lods & ventes des cens & bordelages, &c. & le bail du tout enſemble n'eſt porté qu'à 2900 liv. ce prix ne peut même ſe ſoutenir, on a été forcé d'accorder une indemnité ſur cet article. En 1718 les mêmes objets furent adjugés à Tepenier pour 2600 liv. Tous ceux qui ont de cette ſorte de biens, ſçavent qu'il n'en eſt point de plus mauvaiſe par les détails auxquels elle aſſujettit, & par la difficulté de la perception. Lors donc que M. de Maſcrany conſent que de pareils revenus lui ſoient comptés pour la ſomme entiere à laquelle ils ſe trouvent monter, ſans aucune déduction, n'eſt-ce pas une dériſion de la part des Agens que de vanter leur complaiſance ?

Les Parties ſont encore convenues, d'après l'eſtimation des Experts, de fixer le capital des 1113 livres, qui ne produiſent point de lods & ventes, à 22260 liv. ſur le pied du denier 20.

Il reſte à déterminer le capital de 1640 liv. compoſées de bordelages, de cens purs, & de cens mêlés de rentes. Les lods & ventes que ces redevances emportent avec elles, ſont l'unique ſource des difficultés ; ſans cela il n'y auroit aucune raiſon pour ne pas les évaluer au denier vingt, comme les 1113 liv. qui font le ſurplus des revenus ordinaires.

Les Agens prétendent que ces 1640 liv. à cauſe des caſuels, doivent être eſtimés 75000 liv. ſuivant le rapport des Experts nommés par l'Arrêt du 19 Août 1756. Mais M. du Maſcrany a prouvé que cette eſtimation des Experts étoit nulle dans ſa forme, & plus injuſte encore en elle-même. Le Mémoire des Agens n'a donné à ces preuves aucune atteinte.

Dans la forme, deux nullités eſſentielles. 1°. Les Experts ſe contentent de décider ſéchement *qu'ils eſtiment 75000 liv. les cens & rentes & les rentes bordelieres, eu égard au montant de ces redevances, & aux droits de lods & ventes que les héritages ſujets auxdites redevances peuvent produire.* Ils ne donnent aucun motif de leur évaluation ; ils n'indiquent point par quelle voye ils ſont parvenus à la ſomme de 75000 livres ; en un mot, ils n'entrent dans aucun détail qui puiſſe mettre Noſſeigneurs les Commiſſaires à portée de connoître la juſteſſe ou le défaut de leurs calculs. Mais ce n'eſt pas une déciſion ſéche & magiſtrale que les Juges demandent aux Experts : ce ſont de *ſimples mémoires*, des *inſtructions* auxquelles les Magiſtrats puiſſent, *en jugeant le Procès*, avoir plus ou moins d'*égard*, ſelon qu'ils les trouveront fondées ſur des raiſons plus ou moins ſolides. Quel parti veut-on que prennent les Juges, quand les Experts ſe ſont renfermés dans un ſem-

31

blable laconiſme ? Il faut donc ou qu'ils adoptent aveuglément le rapport dans ſa totalité, ou qu'ils le rejettent ſans connoiſſance de cauſe ; or ce n'eſt pas là inſtruire les Juges, c'eſt dicter leur Arrêt & forcer leur ſuffrage.

M. de Maſcrany eût voulu, diſent les Agens, *trouver dans les motifs des Experts de quoi critiquer.* Il eût voulu, ſans doute, être en état, en vérifiant leurs calculs & en diſcutant leurs raiſons, de faire connoître à Noſſeigneurs les Commiſſaires les erreurs dans leſquelles les Experts ſont néceſſairement tombés. Eſt-ce donc-là un crime aux yeux des Agens ? Doit-on ôter à M. de Maſcrany les moyens de ſe défendre ? Pourquoi les Experts n'ont-ils donné aucune raiſon, aucun détail de leur eſtimation ? Eſt-ce affectation ? eſt-ce négligence ? Quelle qu'en ſoit la cauſe, dès qu'ils ont ſouſtrait leurs opérations à l'examen de la Juſtice, le réſultat ne mérite aucun égard : que les Agens eux-mêmes ſoient garans de cette vérité. Voici comme ils s'exprimoient en 1756 (Requête du 13 Janvier, fol. 13.) : *Tout Expert eſt obligé d'expliquer en détail les motifs de ſon avis, pour que les Juges ſoient en état de l'adopter ou de le rejetter en connoiſſance de Cauſe.* Ils tiennent aujourd'hui un langage tout différent ; mais parce que leur intérêt eſt changé, ces principes ne ceſſeront pas d'être les mêmes.

On a déja, dans l'Inſtance même, un exemple qui prouve combien il importe que les Experts donnent un avis raiſonné. Le Vermé & Montbrouard eſtimerent les bois en 1729 ; on s'apperçut, par le détail de leurs opérations, qu'ils évaluoient ſéparément le fonds & la ſuperficie. Tout le monde convint que c'étoit une erreur ; mais cette erreur des premiers Experts auroit été découverte, ſi, comme les Experts de 1756, ils avoient caché leurs motifs & leurs calculs.

2°. Les Experts de 1756 ont compris dans leur rapport des objets pour l'eſtimation deſquels ils n'avoient point été nommés & n'avoient pû l'être. Or le défaut de miſſion dans les Experts eſt de toutes les nullités celle qui peut le moins s'excuſer ou ſe couvrir.

On ne reprendra point le détail des faits & des procédures qui établiſſent cette nullité : le 1^er^ Mémoire de M. de Maſcrany en contient l'expoſé fidele : il en réſulte deux points certains ; l'un que les premiers Experts étoient d'accord d'évaluer les bordelages au denier 30, & les cens au denier 40, *à cauſe des profits caſuels attachés à ces redevances ;* l'autre, que l'unique ſujet de diviſion qui reſta entr'eux, fut que Montbrouard vouloit que les 711 liv. de cens pur & cens mêlé de rente, fuſſent en totalité eſtimés au denier 40, & que le Vermé diſtinguoit dans les 711 liv. ce qui étoit cens pur d'avec les cens ſurchargés de rentes. A l'égard du cens pur, l'évaluation au denier 40 lui paroiſſoit juſte ; mais lorſqu'il y avoit des rentes jointes au cens, l'héritage ſe trouvant alors à-peu-près autant chargé que les héritages bordeliers, il prétendoit que les profits caſuels ne devoient faire porter l'eſtimation de la redevance qu'au denier 30 à l'inſtar des bordelages ; car plus la redevance eſt forte, plus le prix de l'héritage diminue en cas de vente, & par conſéquent les droits ſeigneuriaux, & plus

auſſi l'évaluation de cette redevance à un denier ſupérieur au denier 20, compenſe abondamment ce que les droits ſeigneuriaux peuvent produire.

Il n'a été nommé des tiers-Experts en 1756 que pour départager le Vermé & Montbrouard; mais puiſque ceux-ci n'étoient diviſés que ſur la queſtion de ſçavoir ſi les 711 liv. *c*ompoſées de cens purs & de cens mêlés de rentes, devoient, à cauſe des profits cenſuels, être portés en totalité au denier 40, ou une partie ſeulement au denier 40, & le ſurplus au denier 30, on n'avoit beſoin de l'avis des tiers-Experts que ſur cette difficulté. Voilà donc toute la miſſion que l'Arrêt de 1756 devoit leur donner: c'eſt la ſeule qu'il leur donne en effet. « Avant » faire droit ſur la demande à fin de fixation des revenus annuels & » ordinaires, ordonnons que les tiers-Experts feront l'eſtimation *des* » *cens*, *cens & rentes bordelieres* faiſant partie deſdits revenus, eu égard » au montant deſdites redevances, & aux droits de lods & ventes » que les héritages ſujets auxdites redevances peuvent produire.

Ces termes ſont précis. Sur quoi devoit tomber l'eſtimation des tiers-Experts ? En premier lieu, ſur une partie ſeulement des revenus ordinaires, *faiſant partie*, *&c.* En ſecond lieu, ſur la partie qui conſiſte en cens purs & en cens joints à des rentes. *Cens*, *cens & rentes bordeliere.* On appelle ces rentes *bordelieres*, parce que c'eſt ainſi que nomment en Nivernois toutes les redevances ſeigneuriales qui ne ſont pas de purs cens. Mais on voit que rien dans l'Arrêt ne s'applique aux 929 liv. de bordelages purs. Il n'y eſt parlé que de cens, d'abord de cens purs, enſuite de cens & de rentes mêlés enſemble. La répétition du mot *cens*, placé d'abord ſeul, enſuite joint au mot *rentes*, en eſt une preuve inconteſtable.

Cependant qu'ont fait les tiers-Experts ? Se ſont-ils bornés à eſtimer les 711 liv. de cens purs & de cens mêlés de rentes ? N'on. Ils ont auſſi eſtimé, dans leur rapport, les 929 liv. de bordelages, & les lods & ventes qui peuvent provenir des héritages bordeliers. Ils ont donc évidemment excedé leur miſſion. L'Arrêt n'avoit pas parlé des bordelages, & n'avoit pas dû en parler; car étoit-il néceſſaire de départager les premiers Experts ſur un point ſur lequel ils étoient unanimes ? Vouloit-on enlever aux Parties l'avantage qui pouvoit réſulter, pour l'une ou pour l'autre, de la fixation des 929 liv. de bordelages au denier 30, en y comprenant les caſuels ?

Les Agens répondront qu'il eſt faux que les premiers Experts ſoient jamais demeurés d'accord de comprendre les caſuels dans l'eſtimation des bordelages au denier 30; ils ajoutent que le Vermé, lui-même, nommé pour M. de Maſcrany, après avoir fixé le capital des bordelages au denier 30, & les cens au denier 40, n'en a pas moins fait une évaluation ſéparée des lods & ventes, & qu'il a porté cet article à 937 liv. par an.

Mais, tandis que les Agens accuſent M. de Maſcrany de fauſſeté, ne diſent-ils eux-mêmes rien que d'exact & de vrai ? Montbronard,

l'Expert

l'Expert du Prince, déclare expreſſément qu'il *n'eſtime les bordelages au denier 30, & les cens au denier 40, qu'à cauſe des lods & ventes qu'ils produiſent.* Le Vermé eſt d'accord avec lui, ſur ce denier, & des cens & des bordelages, & il n'ajoute rien pour les lods & ventes, ni dans la récapitulation des revenus, ni dans le total des capitaux. Donc il avoit entendu, comme Montbrouard, que dans l'eſtimation des cens au denier 40, & des bordelages au denier 30, le profit des lods & ventes étoit renfermé. Donc ces deux Experts étoient parfaitement d'accord ſur ce principe. L'un le donne clairement pour le motif de ſon opération ; l'autre, ſans contredire le motif, opere en tout de la même maniere. Si ce n'eſt pas là être unanimes, comment deux Experts pourront-ils l'être ?

Mais, dit-on, le Vermé a évalué ſéparément à 937 liv. les profits caſuels; donc il ne les avoit pas compris dans la fixation du capital des redevances.

Le fait eſt vrai, & la conſéquence eſt fauſſe. Où ſe trouve cette évaluation ſéparée des caſuels ? Eſt-ce dans le calcul des revenus ? Eſt-ce dans celui des capitaux ? C'eſt dans le détail des opérations de le Vermé. Cet Expert avoit voulu ſe convaincre qu'en mettant les bordelages au denier 30, & les cens au denier 40, on faiſoit ſuffiſamment raiſon des lods & ventes. Il a cherché par une autre voye à quelle ſomme les lods & ventes pourroient monter. Il a trouvé qu'ils pourroient produire 937 liv. & comme c'eſt la ſomme que produit en effet l'augmentation du capital des cens & des bordelages au-deſſus du denier 20, en les portant au denier 30 & au denier 40, il en a conclu que l'opération étoit juſte. Auſſi n'a-t-il point ajouté ces 937 liv. aux revenus de la Terre, ni le capital de ces 937 liv. à la ſomme des capitaux; d'où il réſulte qu'il ſçavoit en avoir tenu compte dans une autre opération, c'eſt-à-dire, dans la fixation du capital des cens & des bordelages.

Les Agens ne l'ignoroient pas, que tout ce qui concernoit les 929 liv. de bordelage, & les lods & ventes des héritages bordeliers, étoit terminé, autant qu'il pouvoit l'être par les Experts, & que le rapport des deux premiers étoit uniforme. C'eſt pour cela que par leur Requête du 3 Septembre 1735, ils ont reſtraint leur demande, afin de nomination des tiers-Experts, à ce qui concernoit les 711 liv. de cens purs & cens mêlés de rentes : donc ils s'en tenoient à l'avis des premiers, pour l'eſtimation des bordelages au denier 30, *y compris les caſuels* : donc ils ſe déſiſtoient auſſi de la demande afin d'évaluation ſéparée du caſuel des bordelages, quoique ce déſiſtement ne ſoit pas expreſſément énoncé par la Requête, mais il eſt une ſuite néceſſaire du premier. Dès qu'on laiſſe ſubſiſter l'avis des anciens Experts ſur l'eſtimation des bordelages, & que ces mêmes Experts n'avoient eſtimé les bordelages au denier 30, qu'en y comprenant les caſuels, il ne pouvoit plus être queſtion d'évaluer ſéparément les caſuels des bordelages. Et ſi les tiers-Experts ſe con-

formant aux termes de l'Arrêt, n'avoient fait effectivement tomber leur rapport que ſur les 711 liv. & les lods & ventes en provenans, les Agens ne ſe ſeroient jamais aviſés de dire que ce rapport ne ſatisfit pas entierement au vœu de l'Arrêt, à la miſſion des Experts, & à leur propre demande. C'eſt parce que les Experts ont excedé leur pouvoir que les Agens pour profiter d'une évaluation irréguliere, mais plus forte, cherchent maintenant à tout déſavouer & à tout confondre.

Ainſi, dans la forme, le rapport des derniers Experts eſt abſolument nul; mais c'eſt ſur-tout par l'eſtimation en elle-même que ce rapport eſt intolérable. Les Experts décident qu'en 1719 1640 liv. de cens & de Bordelages emportant lods & ventes, ont dû être vendus 75000 livres. M. de Maſcrany a démontré que cette eſtimation étoit injuſte & exagérée; & il l'a démontré tant par le texte précis de la Coutume de Nivernois, que par des calculs qui ne ſçauroient être raiſonnablement contredits.

La Coutume de Nivernois ordonne que les bordelages ſoient eſtimés un tiers plus, & les cens moitié plus que les ſimples rentes, & cela ſignifie, ſuivant le taux actuel des rentes, que les bordelages doivent être eſtimés au denier 30, & les cens au denier 40 : *cens en aſſiete double & bordelage tierce*, porte la Coutume, tit. dernier, art. 12; *qui eſt à dire que cent ſols de cens ſont pris en aſſiete pour 10 livres de rente, & cent ſols de bordelages pour 7 liv. 10 ſols tournois de rente.* Et pourquoi ce tiercement du bordelage & ce doublement du cens? c'eſt parce qu'outre la preſtation annuelle le Seigneur a droit de lods & vente en cas de mutation. *Ces parties cenſuelles*, dit Coquille ſur cet article, *ſont eſtimées redevances de plus haut prix que ces ſimples rentes.* Rat & Boucheiul, ſur la Coutume de Poitou, art. 192, atteſtent également que *le cens double, à cauſe des émolumens qu'il produit par la directe qu'il emporte.*

Cette diſpoſition de la Coutume eſt aiſée à juſtifier par le calcul. En Nivernois, & ſur-tout dans le Morvant, où les terres ſont en général d'une très mauvaiſe qualité, il en eſt peu qui puiſſent être vendues 60 liv. l'arpent. Suppoſons-les toutes à ce prix, aſſurément s'il s'agiſſoit d'en faire réellement l'acquiſition, ni les Agens eux-mêmes, ni perſonne ne voudroit les y porter. Suppoſons encore que ſur chaque arpent le cens ne ſoit que de 12 deniers. Par le doublement du cens, à cauſe des profits caſuels, on eſtime donc que ces profits doivent équivaloir à un ſol de revenu chaque année. Or que l'héritage ſoit vendu, le cinquieme qui revient au Seigneur eſt de 60 liv. cent ſols; ſur quoi faiſant remiſe du tiers, comme c'eſt l'uſage, reſte 3 liv. 6 ſols; & en répartiſſant cette ſomme à raiſon d'un ſol par an, cette opération indique une mutation par vente tous les 66 ans. De bonne-foi, les mutations ſont-elles généralement plus fréquentes? le ſont-elles ſur-tout dans le Morvant, pays entierement deſtitué de commerce?

Il eſt même ſenſible par-là que le doublement ne peut avoir lieu que par rapport au même cas; car ſi le cens étoit plus fort que 12 deniers, s'il étoit, par exemple de 4 ou 5 ſols pour un arpent, en le doublant on excéderoit de beaucoup ce que les lods & ventes peuvent produire.

Auſſi on n'auroit eu qu'à ſuivre littéralement les diſpoſitions de la Coutume, ſi les 1640 liv. euſſent été compoſés en totalité de menus cens & de bordelages. Tout auroit été terminé en portant le capital des bordelages au denier 30, & celui des cens au denier 40. Mais parce que dans les 711 liv. il n'y avoit que très peu de cens purs, que le ſurplus étoit en cens conſidérablement augmentés par des rentes, le Vermé avoit raiſon de ſoutenir contre Montbrouard, qu'il ne falloit pas évaluer les 711 liv. en entier au denier 40; que cette évaluation n'étoit admiſſible que pour les cens purs, que le reſte devoit tout au plus être porté au denier 30, comme les bordelages; mais les tiers-Experts ſe ſont élevés au-deſſus de toutes ces conſidérations. Sans égard pour le texte de la Loi, pour l'avis des premiers Experts, pour les calculs de M. de Maſcrany, ils ont eſtimé preſqu'au denier 50 & les bordelages & les cens purs, & les rentes jointes aux cens. Fut-il jamais une contravention plus marquée, une injuſtice plus évidente?

Les Agens employent toute leur adreſſe pour colorer cet égarement; mais la vérité perce à travers leurs fauſſes ſuppoſitions & leurs ſophiſmes.

Ils commencent par exagérer les caſuels que doivent produire les rotures dépendantes de Château-Chinon. Ce territoire a, diſent.ils, trente lieues de circuit. Les droits ſeigneuriaux *ne ſe payent* pas ſeulement pour le cas de vente, mais pour l'échange & pour les donations & les legs qui ne ſont point faits au parens. Le Seigneur ſuccede même aux héritages bordeliers, ſi l'héritier du défunt n'eſt pas en même tems ſon commun. *De tels caſuels ne pourroient-ils pas être un objet de deux mille écus de rente?*

Tel eſt l'artifice ordinaire des Agens: ils n'ont pas honte de porter les choſes ſix fois au-delà de ce qu'elles ont de réel; puis revenant à des prétentions moins outrées, quoiqu'encore infiniment exceſſives, ils ſe font honneur de cette étrange modération. Ils s'imaginent en impoſer par-là aux Magiſtrats & au Public; mais s'imaginent-ils auſſi qu'ils en ſeront toujours crus ſur leur parole? Les 30 lieues de circuit qu'ils donnent au territoire de Château-Chinon, ſont une exagération ridicule. D'ailleurs dans un pays où le franc-alleu eſt admis, l'étendue du territoire ne prouve rien. La plus grande partie peut être exempte de redevances: celui de Château-Chinon eſt dans ce cas. Nous avons, pour en juger, une regle ſûre. Les bordelages ſont ordinairement des redevances très-fortes: ils ne montent qu'à 929 livres; ils ne peuvent donc pas être dûs ſur une grande quantité d'arpens. Les 711 liv. qui reſtent ne ſont pas de menus cens, mais des cens conſidérables ou des

rentes jointes aux cens, ce qui diminue également l'étendue des héritages qui y ſont ſujets. Si ces héritages ſont diſperſés dans un territoire immenſe, il n'en réſultera que plus de difficulté pour la perception. Ajoutons que le Morvant eſt le pays où il ſe fait le moins d'acquiſitions ; que les héritages étant de peu de valeur, ſe vendent à très-bas prix ; que les donations à des perſonnes qui ne touchent aux donateurs par aucun degré de parenté, ſont des évenemens fort rares ; qu'enfin la ſucceſſion aux héritages bordeliers n'a preſque plus aucun lieu.

Dès le tems de la rédaction de la Coutume, on avoit imaginé d'inſérer dans les conceſſions en bordelage la clauſe, *parti & non parti*, qui prive le Seigneur de toute ſucceſſion ; & depuis cette clauſe eſt devenue de ſtyle dans tous les actes de cette eſpece. C'eſt ainſi que s'évanouiſſent les pompeuſes énumérations des Agens, auſſi-tôt qu'on en approche le flambeau de la vérité. Non-ſeulement les deux mille écus de caſuels ſont une chimere, mais les caſuels effectifs ſont plus que compenſés par l'évaluation des bordelages au denier 30, & des cens au denier 40, conformément à la Coutume.

Mais, reprennent les Agens, ſi quelque loi vivante avoit fixé l'eſtimation des bordelages, des cens & des lods & ventes qu'ils produiſent, pourquoi Noſſeigneurs les Commiſſaires auroient-ils ordonné une eſtimation par Experts ?

On a déja répondu : les Coutumes ne s'expliquent que ſur les bordelages & les menus cens, parce qu'anciennement c'étoient les ſeules redevances ſeigneuriales ; mais les 711 livres conſiſtent en cens plus forts, & en cens mêlés de rentes. Ce cas n'a pas été prévu par les Coutumes, il falloit prendre une autre regle pour le décider. Des Experts ont été nommés, afin qu'ils donnaſſent à Noſſeigneurs les Commiſſaires des *Mémoires*, un *Avis raiſonné* ſur la proportion qu'ils auroient reconnue entre le montant de ces redevances, & les profits caſuels qui en ſont la ſuite ; & d'après les mémoires & les raiſons des Experts, Noſſeigneurs auroient adopté ou l'évaluation des bordelages, ou celle des cens, ou même une évaluation mitoyenne, ſuivant qu'ils l'auroient jugé convenable. Mais que les Experts, ſans donner aucun éclairciſſement ſur le fait, ſe ſoient ingérés de décider le point de droit, & qu'en le décidant ils ayent excédé toutes les évaluations de la Coutume, *même celles des premiers Experts, qu'ils n'avoient qu'à départager*, c'eſt un attentat contre l'autorité de la Loi, contre celle de Noſſeigneurs les Commiſſaires, & ſur-tout contre la vérité & la juſtice.

Les Agens prétendent que ces évaluations, faites par les Coutumes il y a deux cent ans, ne ſont plus d'aucun uſage, à cauſe de l'extrême augmentation du prix des denrées. Ils citent ſur cela le témoignage de quelques Auteurs. Mais de quelles eſtimations parlent ces Auteurs ? de celles qui ſont faites à une ſomme fixe de deniers. Celles-là ſans doute ſont hors d'uſage, parce que le prix des denrées n'eſt plus le même ; mais il n'en eſt pas ainſi d'une eſtimation proportionnelle au

taux

taux des rentes : cette eſtimation eſt toujours juſte, parce que le taux des rentes ſuit toujours la valeur des denrées ; ainſi la Coutume ordonne le doublement du cens & le tiercement du bordelage. Au tems de la Coutume, où les rentes étoient au denier douze, c'étoit eſtimer un ſol de bordelage 18 ſols, & un ſol de cens 24 ſols. Aujourd'hui, en doublant & en tierçant, l'on porte à 40 ſols un ſol de cens, & à 30 ſols un ſol de bordelage : la même proportion, la même juſteſſe ſont conſervées.

Auſſi ces eſtimations ſont-elles actuellement ſuivies dans la Province, comme elles l'étoient lorſque la Coutume a été rédigée. Levermé & Montbrouard, tous deux inſtruits des Uſages du Nivernois, & ſi prodigieuſement diviſés ſur tout autre point, ont été d'accord ſur celui-là. M. de Maſcrany produit un Partage fait le 23 Novembre 1734, entre le ſieur Pitoys de Quincize & la dame de Solieres ſa ſœur ; les bordelages n'y ſont eſtimés que ſur le pied du denier trente, & dans cette eſtimation les lods & ventes ſont compris comme ils l'étoient au tems de la Coutume. Cet Acte, & une foule d'autres que l'on pourroit rapporter, prouve en même tems que la diſpoſition des Coutumes n'a pas lieu *ſeulement pour le réglement du prix des redevances entre le Seigneur & les Cenſitaires*, comme le diſent les Agens. Sans doute ils ne ſe ſont pas entendus eux-mêmes en cet endroit, car ſeroit-ce le rachat du cens & du bordelage que la Coutume auroit voulu régler en fixant le capital de ces redevances ? mais tout le monde ſçait qu'elles ne ſont rachetables en aucun cas ; & ſi le Cenſitaire pouvoit ſe libérer en payant le denier 30 & le denier 40, ces mêmes redevances pourroient-elles être miſes à plus haut prix pour un tiers ? Dans la vérité ces eſtimations ont pour objet l'*aſſiete* ou l'*aſſignat* des rentes *. Autrefois les Contrats de conſtitution étoient regardés comme uſuraires. Pour éviter ce reproche, celui qui empruntoit, remettoit au créancier en biens-fonds une valeur égale à la ſomme prêtée : c'eſt ce qu'on appelloit *aſſeoir la rente*. Ainſi la diſpoſition des Coutumes pour l'aſſiete des rentes, eſt la comparaiſon exacte entre la valeur réelle des biens fonds & une ſomme d'argent : elle peut donc s'appliquer à la rente & à toute autre aliénation à titre onéreux.

Mais voici le grand argument des Agens pour établir que l'évaluation des Coutumes ne comprend pas les lods & ventes. *Si cela étoit*, diſent ils, *le bordelage ſeroit eſtimé plus haut que le cens ; car les lods & ventes dûs pour l'héritage bordelier ſont de la moitié du prix, tandis que ceux de l'héritage cenſuel ne ſont qu'au douzieme.* . . . . . Suppoſons, avec M. de Maſcrany, que *la redevance bordeliere monte à la moitié de la valeur de l'héritage bordelier, un héritage bordelier ſera donc vendu moitié moins qu'un héritage cenſuel ; mais le Seigneur a la moitié ſur l'héritage bordelier : il aura donc pour lods & ventes le quart de la valeur de l'héritage, tandis qu'il n'aura que le douzieme de la valeur de l'héritage cenſuel. D'après cette proportion, puiſque le cens doubloit, il falloit que le bordelage quadruplât.*

* *V.* Ragueau, Gloſſ. du Droit François, *verb. Aſſiete*, où il ajoute : *ce qui équipolle à vendition . . . auſſi la forme des aſſietes de terre ſert pour reconnoître à quel prix l'on peut vendre & acheter terres, droits & devoirs fonciers & ſeigneuriaux.*

Qui ne ſeroit étonné que dans une diſcuſſion ſérieuſe on employe des ſophiſmes auſſi groſſiers ? Les Agens n'ont-ils pas ſenti qu'en quadruplant, à cauſe des lods & ventes, une redevance bordeliere qui égaleroit la moitié de la valeur de l'héritage, on porteroit l'eſtimation des lods & ventes à quatre fois la moitié ou au double du prix total du fonds ? Mais ſuivons le calcul même des Agens, il ſuffira pour les confondre. On a ſuppoſé, & cette ſuppoſition eſt évidemment exagérée, que dans le Morvant les héritages valuſſent 60 liv. l'arpent : que le bordelage ſoit de 30 ſols, au capital de dix écus, l'héritage ne pourra donc plus être vendu que dix autres écus ? Le droit du Seigneur ſera de 15 liv. dont, après la remiſe du tiers, il ne lui reſtera que 10 livres ; or tiercer la redevance bordeliere, c'eſt la porter de 30 ſols à 45 ſols : voilà donc 15 ſols par an pour les profits, & 15 ſols par an font 10 liv. en moins de quatorze ans. Il faudroit donc que les mutations fuſſent plus fréquentes que tous les quatorze ans, pour que le profit des lods & ventes ne fût pas compenſé par le tiercement des bordelages ; mais nous avons montré plus haut que le doublement du cens ne ſuppoſoit une mutation que tous les ſoixante-ſix ans. Loin donc que l'eſtimation des bordelages par la Coutume fût trop foible par comparaiſon avec celle du cens, elle ſeroit infiniment trop forte, ſi toutes les redevances bordelieres étoient de la moitié du revenu.

On ne peut ſe diſpenſer d'ajouter une remarque importante : c'eſt qu'il ne reviendra point 15 liv. au Seigneur pour ſes lods & ventes, ſi l'héritage ne vaut que dix écus au-delà de la redevance bordeliere ; il faut que ſa valeur réelle ſoit au-moins de 45 livres, car les lods & ventes ſont la moitié en ſus, ou *le tiers en montant*, dit la Coutume.

Concluons donc que les évaluations de la Coutume ſont pleines d'exactitude & d'équité, & plûtôt avantageuſes au Vendeur qu'à l'Acquéreur. S'il eſt une ſorte de biens par rapport à laquelle l'eſtimation ne doive pas être forcée, ce ſont des redevances d'une perception auſſi minutieuſe & auſſi difficile ; mais porter à 75000 livres en 1719 1640 livres d'un revenu de ce genre, indépendamment des nullités commiſes par les tiers-Experts, c'eſt un excès qui ne ſçauroit être adopté par les Magiſtrats. Ils ne peuvent voir qu'avec ſurpriſe que des tiers-Experts nommés uniquement pour départager les premiers, ayent augmenté de 19000 liv. l'eſtimation même de Montbrouard, beaucoup plus forte que celle de Levermé ; & c'eſt à reformer de telles erreurs qu'ils employeront le pouvoir que les Loix leur accordent, & que l'Arrêt de 1728 leur a ſi expreſſément reſervé.

Second Objet de l'Estimation. *Bois de Château-Chinon.*

Les Bois de Château-Chinon ſont la partie la plus conſidérable des revenus de cette Terre : auſſi les Agens ont-ils fait des efforts incroyables afin de couvrir l'énormité du prix auquel ils veulent porter cet objet. Tout leur a paru bon pour ſeconder une prétention auſſi in-

juſte; des raiſonnemens infideles, des faits faux, des calomnies révoltantes. On ſe hâte de repouſſer ces indignes moyens; dans l'eſprit de Magiſtrats équitables, ils ne ſerviront qu'à couvrir de confuſion ceux qui n'ont pas craint de les employer.

Pour mieux connoître le produit des Bois de Château-Chinon, on a pris la voie d'une Expérience. Les Experts ont fait exploiter deux arpens dans un des meilleurs cantons, deux arpens dans un des cantons médiocres, & deux arpens dans un des plus mauvais. On a réduit en cordes le bois provenant de chacune de ces exploitations, & on s'eſt par-là mis à portée de juger de la quantité de cordes que la totalité des Bois peut produire.

Il faut convenir que c'étoit la route la plus naturelle pour arriver à la vérité; mais la vérité eſt préciſément ce que craignent les Adverſaires de M. de Maſcrany. C'eſt pour cela que dans le tems ils s'oppoſerent avec tant de force à l'Expérience; ils ne cacherent pas même leurs motifs, le Procureur du Prince de Carignan les a conſignés dans le Procès-verbal de 1728 *: *Après l'Expérience faite*, dit-il avec ingénuité, *il ne ſera plus permis aux Experts de s'expliquer incertainement, comme ils ont la liberté de le faire, aux termes des Sentences & Arrêts, en ne faiſant point d'Expérience.* Ce trait annonce quelles étoient les vûes des Gens du Prince, & ſur quelle reſſource ils avoient compté.

* Vacation du 3 Nov. 1728.

Aujourd'hui que, malgré leur oppoſition, l'Expérience a été faite, les Agens, qui enchériſſent encore ſur eux, ne ceſſent de déclamer avec emportement contre cette même Expérience. A les en croire, elle a été prodigieuſement nuiſible au Prince de Carignan & à ſes Créanciers; & comment le prouvent-ils? « *C'eſt, diſent-ils, que M.* » de Maſcrany, à force de chicanes, a fait tomber l'Expérience ſur » l'Uſance de 1739, la plus mauvaiſe de toutes; c'eſt qu'il a eu le ta» lent d'engager le tiers-Expert à faire tomber le choix des ſix arpens » ſur les cantons de la plus mauvaiſe qualité; c'eſt enfin que dans ces » cantons ce même Expert a choiſi des endroits brûlés treize ans au» paravant, & traverſés de pluſieurs chemins ».

Les Agens ne ſe contentent pas de déprimer ainſi l'expérience de 1739, dans un ſeul endroit de leur Mémoire. Ces Déclamations reviennent à pluſieurs repriſes. C'eſt encore un des artifices des Agens. Lorſqu'après la diſcuſſion de chaque article ils ſont, pour ainſi dire, forcés de reconnoître que l'eſtimation ait été portée trop haut, ils oppoſent, comme un objet de compenſation, & la prétendue infériorité de la coupe de 1739, & les vuides & chemins qui ſe ſont trouvés dans les endroits que le tiers-Expert a choiſis.

Il faut bien de la confiance pour s'appuyer ſur des allégations auſſi fauſſes.

Les Piéces de l'Inſtance ſont pleines de preuves écrites que, ſi l'expérience ne s'eſt faite qu'en 1739, les chicanes de M. de Maſcrany n'en ont point été la cauſe, mais les incidens ſans raiſon & ſans

nombre, élevés par les Gens d'affaires du Prince *. Ces incidens étoient tellement déraiſonnables, que les Gens du Prince ont ſuccombé ſur tous. Le dernier n'a pû être jugé que par Arrêt du 31 Juillet 1739. Ce n'eſt donc pas M. de Maſcrany qui a retardé l'expérience. S'il y a eu de l'affectation à la faire tomber en l'année 1739, cette affectation ne ſçauroit être imputée qu'aux Adverſaires de M. de Maſcrany ; & il ſeroit en droit d'en conclure, avec plus de vérité que ne font les Agens, qu'apparemment la coupe de cette année leur étoit extrêmement avantageuſe.

Eſt-il plus exact que les cantons ſur leſquels l'expérience a été faite, ayent été choiſis par les tiers-Experts à la ſuggeſtion de M. de Maſcrany. Les Agens le diſent. Ils diſent encore que dans le canton *des Audenois* on a choiſi deux arpens brûlés, en partie, & traverſés par quatre chemins ; mais les Procès-verbaux prouvent le contraire. On y voit que des trois cantons les deux plus importans, ceux de la premiere & de la ſeconde claſſe avoient été indiqués par l'Expert du Prince lui-même, & que le tiers-Expert a ſuivi cette indication, malgré la réſiſtance de l'Expert nommé d'Office pour M. de Maſcrany. De quel front oſe-t-on dire que le tiers-Expert, gagné par M. de Maſcrany, a choiſi des cantons déſavantageux au Prince. On voit encore par les Procès-verbaux, que dans le canton de *la Châtoniere*, le meilleur de tous, Montbrouard, avoit auſſi déſigné l'emplacement des deux arpens qui ont été exploités *. Ainſi, ſur cet article, tout a été décidé par l'avis de l'Expert du Prince, & le choix du canton, & la déſignation de l'emplacement. Combien cette partie eſſentielle de l'expérience n'a-t-elle pas été favorable aux Créanciers ?

* Fol. 55 du Procès-verbal de 1739.

A l'égard du canton des *Audenois*, l'avis de Montbrouard n'a ſervi de regle qu'en partie ; on l'a ſuivi pour le choix du canton ; & dans ce canton le tiers-Expert a choiſi lui-même l'emplacement des deux arpens. Mais, ni Montbrouard, ni les Gens du Prince ne ſe plaignirent alors que la moindre portion de ces deux arpens eût été incendiée, ou qu'ils fuſſent coupés par pluſieurs chemins. Il n'eſt point de meilleure preuve qu'il n'y avoit aucun prétexte à ces plaintes. Les griefs que Grandin, Procureur du Prince, n'a imaginés qu'après l'exploitation faite, & que les Agens reproduiſent aujourd'hui, n'auroient pas été omis à l'inſtant même de l'indication du tiers-Expert, s'ils avoient eu quelque fondement.

Veut-on au ſurplus une preuve directe que les deux arpens

* 1°. Le Commiſſaire du Parlement ayant ordonné l'Expérience, les Gens du Prince l'engagerent à ſe rétracter. Il fallut donc que M. de Maſcrany eût recours au Parlement pour obtenir que l'Expérience ſeroit faite ; il y réuſſit : l'Arrêt eſt du 11 Juin 1731.

2°. Le Prince éleva une difficulté au ſujet d'un tiers-Expert qui n'étoit pas encore nommé ; elle fut terminée par Arrêt du 26 Août 1733.

3°. Autre incident jugé par Arrêt du 28 Août 1734, qui ordonnoit que les caſuels des Fiefs ne pourroient être eſtimés que par un Gentilhomme poſſédant Terres dans le Morvant. Le Prince ſe pourvut en caſſation de cet Arrêt : un Arrêt du Conſeil de 1738 le débouta de ſa demande.

4°. Enfin le Prince interjetta appel de quelques Ordonnances relatives à l'Arrêt de 1734. L'exécution de cet Arrêt fut de nouveau ordonnée par celui du 31 Juillet 1739.

exploités

exploités pour les Bois de la ſeconde claſſe, n'étoient pas moins bien choiſis que les autres ? Le canton de *la Chatoniere*, où tout étoit du choix de Montbrouard, a produit dix-ſept cordes un quart & un huitiéme par arpent; celui de la *Vente-Marie* en a produit ſept & demie. Si on eût voulu trouver par le calcul ce que devoient rapporter les cantons d'une médiocre qualité, la ſeule opération auroit été de réunir le produit de la premiere claſſe avec celui de la ſeconde, & de prendre la moitié du total. Ainſi l'on auroit dit, dix-ſept cordes un quart & un huitiéme, & ſept cordes & demie, font vingt-quatre cordes & demie, un quart & un huitiéme, dont la moitié eſt un peu moins de douze cordes & demie. Or, les deux arpens exploités dans le canton des *Audenois*, ont en effet produit douze cordes un quart & un huitiéme chacun. Donc le produit de l'expérience pour la ſeconde claſſe a été exactement proportionné au produit des deux autres claſſes. Donc il n'eſt pas vrai que pour la ſeconde claſſe on ait pris un emplacement plus défectueux que pour la premiere & pour la troiſiéme.

Mais, diſent encore les Agens, il eſt certain que l'expérience étoit un moyen fautif & *dangereux*; les deux Experts, celui même de M. de Maſcrany, l'ont déclaré au Commiſſaire.

Les Agens ne citent les Piéces que pour les altérer. Qu'on liſe cette Déclaration des Experts, dans le Procès-verbal de 1729, (fol. 746. 747. 775.) Ils ne rejettent pas l'expérience comme *dangereuſe :* ils diſent ſeulement qu'elle leur paroît *inutile*, qu'elle ſeroit *onéreuſe aux Parties, en conſommant un tems très-conſidérable,* & qu'ils croyent être en état de s'en paſſer, & *de fixer, autant que faire ſe peut*, le produit des Bois, année commune, par une eſtimation conjecturale. Eſt-ce-là déclarer, comme les Agens le répetent en vingt endroits, que l'expérience étoit *dangereuſe*. Les Experts ne la croyoient qu'*inutile* : mais l'événement a montré qu'elle étoit indiſpenſable. Les Experts ont fait leur eſtimation conjecturale. Il s'eſt trouvé dans leur réſultat une différence de près de moitié.

Toutes ces fauſſetés accumulées pour décrier ſans raiſon l'expérience de 1739, ne ſuffiſent pas encore aux Agens. Leur témérité ne connoît aucun frein. Les impoſtures les plus capables de ſoulever toute ame droite & ſenſible, n'ont rien qui les effraye, il faut rapporter leurs propres expreſſions.

« Il eſt un évenement conſtaté par les Procès-verbaux, qui doit » bien raſſurer ſur la crainte que M. de Maſcrany n'ait été léſé » dans l'empilage des Bois. On lit au fol. 126 du verſ. du Procès- » verbal de deſcente, qu'un certain jour on crut s'appercevoir que » *le tas de buches qui avoient été façonnées* étoit diminué ; on fit » une recherche, & l'on trouva effectivement 18 buches qui s'é- » toient égarées. Il n'y a pas d'apparence que ce fuſſent les gens » du Prince de Carignan qui euſſent tenté de diminuer les buches » deſtinées à entrer dans l'experience. Il eſt une regle de Droit, Mémoire des Agens, fol. 20.

» qui veut qu'on l'impute aux gens du ſieur de Maſcrany. *Is fecit* » *ſcelus cui prodeſt.* Ce qui s'eſt fait ce jour-là, & ce qu'on a » reconnu, parce que *la ſouſtraction* avoit été trop hardie & trop » forte, on peut, ſans jugement téméraire, préſumer qu'il s'eſt » fait pluſieurs fois. . . . . Voilà le déchet qu'il eſt fort à crain- » dre que les cordes de bois n'ayent ſouffert, & qu'il auroit fallu » réparer, non celui que le ſieur de Maſcrany attribue aux cha- » leurs de l'Eté, qui n'en ſont point *coupables* ».

Peut-il être une accuſation plus grave & articulée d'une maniere plus préciſe ? *Le tas de buches qui avoient été façonnées étoit diminué.* Il y avoit eu une *ſouſtraction* de 18 buches : le fait eſt *conſtaté par les Procès-verbaux*, fol. 136 v°. Quel nom donner à une ſemblable hardieſſe, ſi l'endroit même des Procès-verbaux qui eſt cité par les Agens, détruit en termes clairs cette imputation calomnieuſe ? Qu'on liſe le fol. 136, on y verra qu'en procédant au *récollement des buches & rondins façonnés, le tout s'eſt trouvé* EN PAREIL NOMBRE* ET MARQUÉ DES MARTEAUX DE CHACUNE DES PARTIES, AINSI QUE LE TOUT AVOIT E'TE' LAISSÉ ; *que les Experts déclarerent que l'exploitation entiere des deux arpens étant finie, il convenoit de faire une recherche exacte, pour ſçavoir s'il n'étoit point reſté de buches ſous les branchages, & qu'il a été trouvé ſous les branchages 18 buches au-deſſus de 10 pouces de rotondité, & 10 rondins au-deſſous ; que le Commiſſaire les a fait* MARQUER *& ajouter aux buches & rondins déja* EXPLOITE'S.

* Il y en avoit 8530.

Il n'eſt donc pas vrai que l'on ait apperçu de la diminution dans *le tas de buches façonnées* ; toutes celles qui l'avoient été ſe ſont trouvées, après *récollement* fait, *en même état & PAREIL NOMBRE* qu'elles avoient été laiſſées. On retrouve, à la vérité, 28 buches au lieu de 18, mais c'étoient des buches qui n'avoient point encore été miſes en *tas* ni *marquées*, puiſque le Commiſſaire les fait marquer enſuite ; elles étoient reſtées ſous les branchages, & il eſt étonnant qu'il n'en fût pas reſté un plus grand nombre dans deux arpens exploités par *jardinage*, comme c'eſt l'uſage du Pays, c'eſt-à-dire, où l'on n'avoit occupé que les baliveaux propres à faire du bois de moule, & où on laiſſoit les taillis & les branchages : ces buches n'avoient donc été ni *ſouſtraites* ni *égarées* par qui que ce ſoit, & la déclamation des Agens eſt le comble de l'infidélité & de l'indécence. Quand on avance un pareil fait, quand on cite la Piece qui le prouve, & que la Piece prouve le contraire, on mérite de perdre croyance ſur tout le reſte, ſuppoſé même qu'on ne mérite rien autre choſe.

Mais laiſſons enfin à l'écart les imputations & les fauſſetés des Agens. Que conclure pour le Jugement de la conteſtation, de cet endroit même des Procès-verbaux, & de toute cette diſcuſſion ſur l'expérience de 1739 ? Il faut en conclure que le réſultat de cette expérience ne peut être fautif que contre M. de Maſcrany. Si l'uſance de 1739 avoit été choiſie, elle l'auroit été par les gens du

Prince. Le tiers Experts a déféré preſqu'en tout au ſentiment de Montbrouard, & ſur l'indication des cantons, & ſur la déſignation de l'emplacement ; avec quel ſoin d'ailleurs, avec quel ſcrupule l'expérience n'a-t-elle pas été faite ? On a craint qu'une ſeule buche ne fût égarée ; des Experts, des Fondés de procuration ont veillé attentivement à ce qu'il n'y eût pas le moindre déchet ; quel Propriétaire peut eſpérer la même attention dans des exploitations conſidérables ? L'expérience a donc néceſſairement donné un produit ſupérieur au produit effectif d'une coupe ordinaire ; & ſi les Agens s'en plaignent encore, c'eſt parce qu'ils ſentent que rien ne peut ſuffire à remplir la léſion qu'ils articulent.

L'expérience achevée, il ſemble qu'il ne reſtoit plus qu'un calcul bien ſimple à faire ; mais les prétentions, toujours déraiſonnables des Adverſaires de M. de Maſcrany, ont fait naître des conteſtations ſur tout ; 1°. ſur la quantité d'arpens que contiennent les bois de Château-Chinon ; 2°. ſur le nombre des cordes que l'on peut en vendre année commune ; 3°. ſur le prix de chaque corde ; 4°. ſur le denier. Tous ces points ont été diſcutés dans le Mémoire de M. de Maſcrany. Il reſte à réfuter les dernieres objections des Agens.

Premiere Erreur du Rapport des tiers-Experts.

Quantité d'arpens des Bois de Château-Chinon.

Les tiers Experts ont fixé l'étendue des bois de Château-Chinon à 3967 arpens 31 perches, ſous prétexte que Girardot & Tepenier étoient demeurés d'accord de cette quantité.

Mais 1°. Girardot n'en eſt point demeuré d'accord ; 2°. quand il en ſeroit convenu, ce ne pourroit être que par erreur, car il eſt démontré que les Bois de Château-Chinon ne montent pas à un auſſi grand nombre d'arpens.

D'abord Girardot n'eſt pas convenu que les bois de Château-Chinon fuſſent de 3967 arpens 31 perches. Il a beau paroître ſingulier aux Agens que les tiers Experts ſe ſoient trompés ſur un point auſſi ſimple, il n'eſt pas moins conſtant qu'ils ſe ſont trompés, ſoit par inattention, ſoit par quelqu'autre cauſe ; & c'eſt une nouvelle preuve de l'examen que l'on doit apporter au rapport des Experts.

Girardot paroît, il eſt vrai, accorder à Tepenier, dans un endroit du Procès-verbal, que les bois montent à 3967 arpens 31 perches ; mais auſſitôt, & dans la même vacation il annonce qu'il a des obſervations à faire ſur cette quantité ; il ſe réſerve de les expliquer : il les explique en effet dans la ſuite * ; & ces obſervations conſiſtent à déduire ſur les 3967 arpens 31 perches, 140 arpens 71 perches, qui ſont poſſédés par différens particuliers, qui en jouiſſent, ou qui ne ſont que des *vuides* ou de nouvelles ac-

Fol. 28 du Procès-verbal de 1758.

Fol. 218 & ſuiv.

crues, à peine commencées en 1753, & qui par conſéquent ne pouvoient être conſidérées lors de la vente faite en 1719. Eſt-ce-là convenir de la quantité de 3967 arpens 31 perches ? Les tiers Experts ont-ils dû diviſer ainſi le rapport de Girardot, & ſéparer ſon conſentement des réſerves qu'il y avoit miſes ?

Ecoutons les tiers Experts rendre raiſon eux-mêmes de leurs motifs. *La réflexion faite*, diſent-ils, *par Girardot au ſujet des arpens qui devroient être diſtraits, doit être regardée comme non avenue, attendu qu'il étoit d'accord auparavant ſur la quantité d'arpens.* Mais une réſerve, une déduction de 140 arpens eſt-elle donc une ſimple réflexion ? Et quand un Expert n'auroit fait aucune réſerve, s'il reconnoiſſoit à l'inſtant même que ſa déclaration contient une erreur, qu'il y a des déductions à faire, ne devroit-on y avoir aucun égard ? On oſe dire qu'il eſt impoſſible de juſtifier une pareille déciſion.

Fol. 43 du Procès-verbal des tiers Experts.

A cette occaſion les Agens ſe répandent en invectives contre Girardot. *C'eſt*, diſent-ils, *un prévaricateur, un homme convaincu de faux témoignage en Juſtice.* Pourquoi ces emportemens contre un Expert dont la probité reconnue méritoit d'être reſpectée ? Un témoin même (puiſque les Agens nous ramenent à cet exemple où tout eſt de rigueur) un témoin qui, en faiſant ſa dépoſition, avertiroit qu'il a des obſervations à propoſer ſur quelques circonſtances, & qui les propoſeroit enſuite, ſeroit-il un *prévaricateur*, un *faux témoin* ? Ces obſervations ne deviendroient-elles pas une partie eſſentielle de ſa dépoſition ? Mais ce n'eſt aucune prévarication qui met Girardot en bute à l'humeur des Agens, c'eſt ſon exactitude à revenir toujours à la vérité, & à donner à tous ſes rapports des motifs ſenſibles & juſtes. M. de Maſcrany eſpere que les mêmes raiſons feront ſur l'eſprit des Magiſtrats un effet tout différent.

Après tout, c'eſt trop s'arrêter ſur l'avis de Girardot, & même ſur celui des tiers Experts. L'étendue & la meſure des bois eſt *une vérité mathématique, qui ne dépend & ne peut dépendre* de ce que les Experts ont dit ou penſé. Eclairciſſons donc ce point, le ſeul qu'il importe de connoître, mais que les tiets Experts ont laiſſé dans l'obſcurité, & que les Parties adverſes ne cherchent qu'à obſcurcir encore davantage.

Les bois de Château-Chinon ont été arpentés deux fois ; la premiere en 1714 & 1716, par ordre du Prince de Carignan, & dans le moment où il cherchoit à vendre ſa Terre : cet arpentage ne peut donc pas être ſuſpect ; or il ne ſe monte qu'à 3827 arpens 10 perches, y compris même 60 arpens de nouvelles accrues.

Le ſecond arpentage a été fait en 1728 & 1729 par le Vermé & Montbrouard, aidés d'Arpenteurs, d'Indicateurs, & en préſence des Parties ou de leurs Fondés de procuration ; & le Procès-verbal de meſurage peut ſeul déterminer ce point de conteſtation, & mérite ſans doute plus de foi que l'avis & les raiſonnemens de tous les

les Experts réunis : or que réſulte-t-il de ce Procès-verbal de 1728?

Que la totalité des bois arpentés eſt de 4048 arpens 35 perches, fol. 755, rect. & verſ.

Sçavoir, de bois non conteſtés, & non compris les vuides, chaumes & nouvelles accrues, 3826 arpens 65 perches, pag. 929 verſ. ci . . . . . 3826 arp. 65 perch.

De vuides, chaumes & nouvelles accrues, récapitulés par le Vermé, fol. 793 & 795, non conteſtés par Montbrouard, & vérifiés par Deſmaiſons, de 75 arpens 9 perches. Procès-verbal de 1759, vacation du 3 Mars, ci . . . 75 arp. 9 perch.

Enfin, de 146 arpens 61 perches de bois non compris en l'arpentage que ce Prince fit faire en 1716, comme appartenans à différens Particuliers, ſoit à titre d'arrentemens ou d'autres quelconques, & déſignés par les Experts ſous le titre de bois en conteſtation, par eux détaillés fol. 817 & 820, verſ. pag. 1000 juſqu'à 1007, ci . . . . . 146 arp. 61 perch.

Total, ... 4048 arp. 35 perch.

Que Montbrouard même, l'Expert du Prince, ait reconnu que les bois non conteſtés ne ſe montoient qu'à 3901 arpens 74 perches, qui font la ſomme totale des deux premiers articles ci-deſſus, c'eſt ce que l'on trouve à la pag. 816 du Procès-verbal de 1729.

Que ce même Expert ait compris dans cette quantité les vuides, chaumes & nouvelles accrues, montant à 75 arpens 9 perches, ſauf, dit-il fol. 759, à y avoir égard en faiſant l'eſtimation : c'eſt ce que l'on voit encore à la pag. 345 & 802.

Et qu'enfin il ait reconnu que les bois en conteſtation contenoient 146 arpens 61 perches : c'eſt ce qu'il dit lui-même fol. 820 verſ.

Après le témoignage ſi précis de gens qui ont opéré eux-mêmes ſur les lieux, en préſence des Parties, quel cas peut-on faire de l'avis de tiers Experts, qui non-ſeulement ne ſe ſont pas donné la peine de lire le Procès-verbal de 1728, la ſeule bouſſole qui pouvoit les conduire, mais qui, par partialité ou par ignorance, qualifient les réſerves préciſes de l'Expert de M. de Maſcrany de ſimples réflexions.

Que réſulte-t-il donc de l'éclairciſſement de ce point de diſcuſſion?

Que la totalité des bois qui doivent entrer dans l'eſtimation de ceux qui en 1719 avoient un produit réel, n'eſt que de 3826 arpens 65 perches.

Qu'il y aura 75 arpens 9 perches de chaumes, vuides & nouvelles accrues à évaluer, ſi Noſſeigneurs les Commiſſaires le décident ainſi.

Et à l'égard des 146 arpens poſſédés par différens Particuliers,

qu'ils ne doivent entrer dans l'eſtimation, à moins que les Parties adverſes ne fourniſſent à M. de Maſcrany titres ou moyens pour évincer les poſſeſſeurs actuels.

Mais en même tems que M. de Maſcrany ſe rapporte à Noſſeigneurs les Commiſſaires pour l'évaluation des 75 arpens 9 perches de chaumes, vuides ou nouvelles accrues, il les ſupplie de vouloir obſerver que dans cette quantité, il y en a, ſuivant le relevé de Deſmaiſons, Vacation du 3 Mars 1759, & ſuivant le Procès-verbal de 1729, fol. 793. 39 arpens 26 perches de vuides, leſquels vuides ont été compris par Montbrouard dans ſon arpentage, & ſervent, comme il le dit lui-même fol. 802, de ports ſur les ruiſſeaux pour y débarder & empiler les bois, à quoi, dit-il, il aura égard.

Et que comme il faut néceſſairement dans tous les tems des vuides pour l'empilage des cordes, ces 39 arpens 26 perches ne peuvent être ſujets à aucune évaluation pour le produit en cordes des bois de Château-Chinon.

Mais, nous diſent les Agens, en reprenant en détail l'étendue de chaque canton, ainſi qu'elle a été unanimement fixée par le Vermé & Montbrouard, le total ſe monteroit non-ſeulement à 3967 arpens, mais à 3973 arpens 37 perches; & pour mettre Noſſeigneurs les Commiſſaires en état d'en faire eux-mêmes la vérification, ils joindront, ajoutent-ils, au Procès-verbal *une table indicative des fol.*

La principale reſſource des Agens, dans cette affaire, a toujours été les éclairciſſemens clandeſtins; qu'ils nous communiquent cette table, & on ſe fait fort de leur démontrer, ou qu'elle contient des bois en conteſtation, ou qu'elle eſt infidelle. D'ailleurs leurs calculs l'emporteront-ils ſur ceux ſur leſquels les Indicateurs, les Experts, les Arpenteurs & les Parties même ſe ſont trouvés d'accord en 1729?

M. de Maſcrany, ajoutent les Agens, a aſſiſté aux opérations des Experts en 1728 & en 1753, & n'a point reclamé: il a donc reconnu qu'il n'y avoit rien que de juſte dans la quantité d'arpens que ces Experts ont déterminée.

Ainſi les Agens veulent oppoſer une fin de non-recevoir à une *vérité mathématique*, qui, comme ils le diſent eux-mêmes, *ne dépend & ne ſçauroit dépendre d'aucune conſidération ultérieure*: ce ſeroit la premiere fois qu'on auroit employé une pareille défenſe; mais autant cette fin de non-recevoir ſeroit déplacée, autant eſt-elle frivole en elle-même. M. de Maſcrany a aſſiſté à ce qu'ont fait les Experts en 1728 & en 1753; il a vû que dans chacune de ces époques, l'un des Experts s'eſt conſtamment appliqué à relever les exagérations & les erreurs de l'autre; le Vermé en 1728, Girardot en 1753. Qu'avoit à faire M. de Maſcrany? Les droits de la vérité n'étoient-ils pas conſervés par l'oppoſition de l'un des Experts? Ne ſuffiſoit-il pas que les Procès-verbaux miſſent les motifs

de ces oppoſitions ſous les yeux de Noſſeigneurs les Commiſſaires ? Qu'auroit ſervi de plus l'oppoſition perſonnelle de M. de Maſcrany ? Et comment ſon ſilence peut-il devenir une fin de non-recevoir ? Elle n'a d'exiſtence que dans l'imagination des Agens.

Au ſurplus, en 1716 le Vermé faiſant l'arpentage des Bois par ordre du Prince, ne trouve que 3827 arpens, quoiqu'il y comprenne 60 arpens de nouvelles accrues : cette quantité renfermoit donc tout ce qu'il étoit poſſible de compter à un Acquéreur en 1719. Dix ans après même le Vermé & Montbrouard meſurent en outre 75 arpens 9 perches, dans leſquels paroiſſent des accrues plus récentes, & dont la plus grande partie ſe trouve, comme on l'a obſervé plus haut, en vuides néceſſaires pour l'empilage & le débardement des cordes de bois. Montbrouard veut les ajouter indiſtinctement aux 3827 arpens 10 perches ; le Vermé obſerve qu'en les comprenant dans le calcul, ils ne doivent point entrer dans l'eſtimation, comme n'étant d'aucun produit. La néceſſité de cette obſervation n'eſt-elle pas évidente ? Eſt-ce, comme le diſent les Agens, une prétention *abſurde & inique ?*

Si les tiers Experts avoient peſé toutes ces conſidérations ; s'ils les avoient expoſées à Noſſeigneurs les Commiſſaires, ou plûtôt s'ils avoient dépouillé les Procès-verbaux d'arpentage, ils auroient rempli fidelement la miſſion dont on les avoit honorés ; mais qu'ils ſe ſoient arrêtés à une énonciation du rapport de Girardot, ſans avoir égard aux réſerves qu'il y avoit jointes, quelque eſtimables que ſoient d'ailleurs ces tiers Experts, on ne peut s'empêcher d'en conclure qu'ils ont apporté à l'examen de cette affaire, ou beaucoup de prévention, ou une inattention impardonnable.

SECONDE ERREUR.

Répartition des claſſes & nombre des cordes que peut vendre, année commune, le Propriétaire de Château-Chinon.

Pour fixer le nombre des cordes *marchandes* que les bois de Château-Chinon peuvent produire, année commune, la principale opération étoit de répartir exactement chaque canton de bois dans l'une des trois claſſes ſur leſquelles l'expérience avoit été faite.

Girardot & Tepenier ne s'étoient pas accordés ſur la quantité d'arpens qui devoit être portée dans chacune des trois claſſes. On a nommé des Tiers-Experts. Ils ont été d'avis que la premiere claſſe devoit être compoſée de 2073 arpens 29 perches ; la deuzieme claſſe de 1263, & la troiſieme claſſe ſeulement de 630 arpens ; enſorte que, comme on le voit, ces Experts ont placé dans la premiere claſſe plus de moitié des bois. Ils ont donc ſuppoſé que plus de *moitié des bois* étoit de la qualité des deux arpens choiſis par l'Expert du Prince, *comme les meilleurs de tous.* Cette ſeule

circonſtance ne révolte-t-elle pas d'abord l'eſprit de tout homme qui eſt capable de réflechir.

Mais ce n'eſt point par cette conſidération, quoique frappante, qu'on prétend prouver le vice de cette partie du rapport des Tiers-Experts : c'eſt en entrant dans le détail de leurs opérations que l'on découvre les erreurs groſſieres dans leſquelles ils ſont tombés ; & quoiqu'on les ait déja établies dans le premier Mémoire, cet article eſt ſi important qu'on croit devoir les reprendre en peu de mots.

Pour faire toucher au doigt ces erreurs, il eſt ſeulement néceſſaire de ſe rappeller, 1°. que les Tiers-Experts n'ont point opéré ſur les lieux, & qu'ils n'ont jamais vu les bois. Ils n'ont donc pû ſe déterminer que d'après les Procès-verbaux des Experts précédens.

2°. Qu'en 1728 le Vermé & Monbrouard avoient viſité & examiné les différens Cantons de bois, & qualifié chacun ſuivant ſa valeur & bonté. Or c'étoit ces qualifications qui devoient ſervir de guides aux Experts. Il leur étoit même impoſſible de ſuivre d'autre regle, puiſqu'ils n'avoient point de connoiſſance perſonnelle des bois en queſtion.

3°. Et qu'enfin ces Tiers-Experts ne ſe ſont point conformés à l'Arrêt du 4 Avril 1753, duquel ils tenoient leur miſſion, qui leur ordonnoit de faire la réduction des trois Claſſes, *relativement au Procès-verbal d'expérience de 1739*, & de procéder à la fixation du produit en cordes de chaque piece de bois ſuivant leur nature & qualité *conformément à ladite expérience.*

Or en examinant le Procès-verbal de 1728, on reconnoît trois dénominations caractériſtiques, dont les Experts ſe ſont ſervi pour marquer les différens degrés de la bonté des bois, relativement au produit en cordes. Ils ont appellé les uns *pleins bois*, les autres *de belle venue* ou *bien garnis*, les autres *clairement plantés.*

L'expérience pour les bois de la premiere qualité a été faite dans le Canton de *la Chatoniere*, dont la deſcription porte planté de hêtres & quelques chênes, au ſurplus *en plein bois.* Dans ce Canton l'arpent a produit dix-ſept cordes un quart un huitieme.

Pour les bois de la ſeconde qualité, l'expérience a été faite dans le Canton des *Audenois*, contenant 33 arpens, *planté entiérement de hêtres, quelques endroits où il y a quelques groſſes roches & quelques vuides, au ſurplus de belle venue.* Et dans ce Canton l'arpent a produit douze cordes, un quart, un huitieme.

Pour les bois de la derniere qualité, on a pris le Canton de la Vente-Marie, qualifié *clairement planté.* Le produit a été de ſept cordes & demie par arpent.

Que reſtoit-il à faire aux Tiers-Experts ? Ne ſemble-t-il pas qu'ils n'avoient qu'à mettre par colonnes les Cantons qualifiés *plein bois*, ceux qualifiés *de belle venue* & *bien plantés*, & ceux qualifiés

fiés *clairement plantés* ; & calculer le produit des cordes de chacune de ces trois claſſes conformément au produit de l'expérience ?

Voilà ſans doute ce qu'ils auroient dû faire, mais voilà ce qu'ils n'ont pas fait.

Lorſqu'il s'eſt trouvé joint au mot *belle venue* quelqu'autre expreſſion qui pouvoit tendre à augmenter la valeur du Canton, comme *bien garni* & autres ſemblables, les Experts l'ont mis tout entier dans la premiere claſſe, quoiqu'il portât le caractere propre à ceux de la ſeconde. Or il eſt évident qu'en cela ils ſe ſont égarés. Sans être Expert, tout le monde ſçait que relativement au produit des cordes le terme de *plein bois* & celui de *bois bien garni* ne ſont pas la même choſe, ſur-tout lorſque ces deux expreſſions différentes ſont employées par des gens de l'art, & dans l'inſtant où ils s'occupent à diſtinguer les différens degrés de la valeur des bois.

Qu'à cauſe de cette addition, *bien garni*, qui ſemble ajouter quelque choſe au mot *belle venue*, les Tiers-Experts euſſent placé ce Canton, partie dans la premiere, partie dans la ſeconde claſſe, ils auroient ſans doute excédé l'intention des premiers Experts, mais au moins cette répartition eût eu quelque apparence. Mais les placer tout entiers dans la premiere ; juger que des bois que les premiers Experts n'ont pas voulu qualifier *pleins bois*, rapporteront autant de cordes que ceux qui ont mérité cette premiere qualification, aſſurément c'eſt une erreur frappante.

Mais les Tiers-Experts ſont tombés dans une autre plus extraordinaire encore. Un grand nombre de Cantons étoient qualifiés par ce mot de *belle venue* ſeul ; rien n'appartenoit davantage à la ſeconde claſſe. Cependant ils en ont mis une moitié dans la premiere, & le reſte ſeulement dans la ſeconde. N'eſt-ce pas là renoncer à toute regle & n'écouter qu'une pure fantaiſie ? Ces Experts qui n'ont pas vu les bois peuvent-ils décider que ceux qualifiés de *belle venue*, produiront dix-ſept cordes & demie par arpent, lorſque par l'expérience faite ſur les bois de la même dénomination on n'a pu en retirer que douze cordes & demie.

La contradiction eut été trop choquante, ſi on avoit auſſi placé, partie dans la premiere, partie dans la ſeconde claſſe, le Canton même *des Audenois* ſur lequel l'expérience pour la ſeconde claſſe a été faite ; auſſi eſt-il reſté tout entier dans la ſeconde. Mais cette précaution des Tiers-Experts ſe rétorque encore contr'eux : car ſi les autres Cantons de belle venue doivent entrer moitié dans la premiere claſſe, moitié dans la ſeconde, pourquoi le Canton *des Audenois* n'aura-t-il pas le même ſort avec la même qualification ? Et ſi le Canton *des Audenois* appartient en entier à la ſeconde claſſe, pourquoi agir différemment à l'égard des Cantons qui ſont qualifiés de même ?

Ces réflexions ſont auſſi ſimples qu'eſſentielles dans la conteſtation. Elles naiſſent naturellement des Procès-verbaux, & il n'eſt pas poſſible que les Agens eux-mêmes n'en ſoient frappés. Ils s'opiniâtrent

cependant à les combattre. Ce ſont, diſent-ils, les obſervations de Girardot que vous répétez ; vous les aviez déja préſentées à Noſſeigneurs les Commiſſaires qui les ont rejettées pour prendre l'avis des Tiers-Experts. Ces Tiers-Experts ont décidé ; ils ont condamné Girardot. Eſt-il *décent* , eſt-il *raiſonnable* de prétendre encore que l'avis de Girardot ſoit préféré ?

On reconnoît ici la maxime ordinaire des Agens. Ils voudroient faire enviſager le rapport des Experts comme une déciſion irréformable. M. de Maſcrany a montré le concert des Loix , de la Juriſprudence & des Auteurs , pour aſſurer la maxime oppoſée. Ces Experts ne donnent que de *ſimples Mémoires.* C'eſt aux Magiſtrats *en jugeant le Procès , ày avoir tel égard que de raiſon.* Ainſi Noſſeigneurs auront ſous les yeux le rapport de Tepenier & de Girardot , & celui des Tiers-Experts. Ils les examineront tous , & préféreront le plus raiſonnable , celui dont les motifs ſeront les plus juſtes. L'avis des Tiers-Experts n'empêche donc pas qu'on ne répete les raiſons de Girardot , puiſqu'il n'empêchera pas Noſſeigneurs de les ſuivre ; & il eſt *indécent* & *déraiſonnable* de mettre en queſtion des principes auſſi certains.

Au ſurplus , diſent encore les Agens , dès que les bois ſont de *belle venue* , qu'on n'y remarque aucune *défectuoſité* , & qu'ils ſont compoſés des *premieres eſſences de bois , comme chêne , hêtre* , &c. ils doivent être placés dans la premiere claſſe. Quelle équivoque ! Placer un bois qualifié *belle venue* dans la premiere claſſe , c'eſt juger qu'il produit autant de cordes que les Cantons qualifiés *pleins bois.* Or ſuffit-il pour cela qu'il n'ait aucune *défectuoſité* , qu'il ſoit compoſé des *premieres eſſences de bois ?* Ne faut-il pas néceſſairement qu'il ſoit également fourni , également plein ? & le terme de *belle venue* emporte-t-il ces idées ? Les Experts auroient-ils employé deux mots différens pour ſignifier la même choſe.

L'objection la plus embarraſſante pour les Agens , réſultoit de ce que le canton des *Audenois* , ſur lequel l'expérience a été faite pour les bois de la ſeconde qualité , & qui eſt qualifié belle venue , a été par diſtinction mis tout entier dans la deuxieme claſſe , quoique les autres cantons qualifiés de même belle venue ayent été mis , moitié dans la premiere , moitié dans la ſeconde claſſe.

Rien n'eſt plus révoltant & ne caractériſe mieux la hardieſſe impudente qui a préſidé juſqu'à préſent à la défenſe des Agens , que le moyen qu'ils emploient pour réſoudre une objection ſi preſſante. Ecoutons-les , voici leurs propres termes , à la fin du fol. 13 de leur Mémoire.

« Lorſque le terme *belle venue* s'eſt trouvé ſeul dans la deſcription » ſans le caractere de *bien garnis* ou de *plein bois* , les tiers-Experts » ont jugé qu'ils n'étoient pas d'une qualité aſſez parfaite pour entrer » dans la premiere claſſe. Ils ont placé une partie dans la premiere » claſſe , & une partie dans la ſeconde.

» Par le même principe , quand le terme de *belle-venue* s'eſt trouvé

» réuni à d'autres circonſtances qui *en diminuoient la qualité*, ils les » ont mis en entier dans la ſeconde claſſe.

» Or le canton des Audenois eſt décrit dans le *Procès-verbal* de » 1728 en ces termes : *planté clairement* de hêtres, &c. Et plus bas, » comme l'*expreſſion* de belle venue étoit appliquée à un canton *planté* » *clairement*, &c. les Experts l'ont placé en entier dans la ſeconde » claſſe.

C'eſt donc, d'après les Agens, parce que le canton des Audenois eſt dit, dans le Procès-verbal de 1728, *planté clairement*, que les tiers-Experts l'ont placé en entier dans la ſeconde claſſe.

Mais ſi cela eſt ainſi, les Agens ne tirent pas le parti qu'ils pourroient de ces termes caracteriſtiques : car, ſuivant eux-mêmes & tous les Experts, tout ce qui eſt planté *clairement* appartient à la troiſieme claſſe.

Mais ſi au contraire ce mot *clairement* ne ſe trouve pas dans le Procès-verbal de 1728 ni dans aucun autre, on doit en conclure d'un côté que les tiers-Experts ayant placé en entier le canton des Audenois dans la ſeconde claſſe, parce qu'il eſt qualifié *belle venue* & que l'expérience des bois de la ſeconde qualité y avoit été faite, tous les bois qualifiés *belle venue* doivent être placés dans la ſeconde claſſe ; & de l'autre, que dès que les Agens ſe trouvent obligés d'avoir recours à une infidélité pour étayer l'avis des tiers-Experts, ils décelent manifeſtement l'impoſſibilité où ils ſont de juſtifier leur façon d'opérer.

Or Noſſeigneurs les Commiſſaires ſont ſuppliés de jetter les yeux ſur le Procès-verbal de 1728 ; ils y verront, au fol. 216 *recto*, que le canton des Audenois y eſt qualifié ainſi *entierement* planté de hêtres, &c. au ſurplus *de belle venue*.

On ſupprimera les réflexions que l'on pourroit faire de la ſubſtitution eſſentielle du mot *clairement* au mot *entierement*, qui eſt l'infidélité la plus mal-adroite & la plus révoltante ; & l'on ſe contentera d'obſerver qu'il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer que les Agens l'ayent faite par pure inadvertance, ſur-tout d'après tous les Procès-verbaux des Experts, dans leſquels on lit le mot *entierement*, & ſingulierement d'après le dernier Mémoire de M. de Maſcrany, dans lequel il répete à quatre ou cinq fois ce terme comme eſſentiel. Mettons donc cette dextérité à côté du vol des 18 buches.

Il eſt vrai que les Agens ajoutent que les tiers-Experts ont dû placer le canton des Audenois, quoique qualifié de belle venue, en entier dans la ſeconde claſſe, parce que, diſent-ils fol. 14 de leur Mémoire, le Procès-verbal de 1728 porte que dans le canton il y avoit *de groſſes roches & des vuides*, & que d'ailleurs il avoit été incendié.

Mais on leur a déjà répondu que le canton des Audenois contenoit 33 arpens, qu'ainſi on y en pouvoit choiſir deux où il n'y eût ni roches ni vuides ; que ce choix avoit été déterminé & l'exploitation faite ſans la moindre réclamation, ſans la moindre obſervation ni de l'Expert ni des Fondés de procuration du Prince ; & que ce n'eſt qu'après

l'exploitation entiere des ſix arpens que M. Grandin a haſardé quelques reproches contre ce choix par forme de récrimination contre les déductions que le ſieur Joly demandoit.

Et qu'enfin le Procès-verbal de 1728 dit bien qu'en 1726, c'eſt-à-dire treize ans avant l'expérience, il y avoit eu quatre arpens de ce canton des Audenois où le feu avoit pris, mais que les 33 arpens n'avoient pas été incendiés, comme les Agens l'inſinuent.

Que les deux arpens choiſis pour l'expérience n'ayent pas été choiſis dans l'endroit incendié, ou que l'incendie du jeune taillis n'ait fait aucun tort aux baliveaux de 25 à 30 ans qui s'y trouvoient, c'eſt ce qui ſe prouve encore par une derniere réflexion qui perſuadera tout homme raiſonnable. Le médiocre doit conſtamment tenir le milieu entre le bon & le mauvais. Les deux arpens choiſis, ainſi que leur emplacement, par l'Expert du Prince dans les meilleurs bois de l'Uſance de 1739, ont produit 17 cordes un quart un huitieme par arpent; les deux arpens de mauvais bois ont produit 7 cordes & demie, en total 24 cordes trois quarts. Si ſans faire d'expérience on eût voulu trouver ce que les deux arpens de bois médiocre pouvoient produire par arpent, on eût pris la moitié de la premiere & derniere claſſe, qui eſt de 12 cordes un quart un huitieme; & c'eſt préciſément ce que l'arpent du canton des Audenois a fourni.

Rien n'eſt donc plus foible que les reproches des Agens pour écarter les griefs raiſonnables de M. de Maſcrany, contre les erreurs groſſieres de cette partie de l'avis des tiers-Experts.

Troisieme Erreur.

On en trouve de ces erreurs à chaque article du rapport des tiers-Experts, & toujours au préjudice de M. de Maſcrany.

L'expérience a été faite ſur des bois de 22 ou 23 ans. Il falloit donc, pour avoir le produit de chaque année, partager le nombre des cordes en 22 ou 23. Voilà une regle dont rien n'a pu engager les Experts à s'écarter; cependant ils n'ont fait leur diviſion que par 20. Peut-il être une injuſtice plus marquée, & les argumens que les Agens accumulent parviendront-ils jamais à la faire diſparoître?

Ils commencent par nier que les bois exploités pour l'expérience euſſent 22 ou 23 ans: ils ne leur en donnent que 21 ou 22; mais c'eſt encore une erreur de calcul affectée.

Le bois de *la Chatoniere* & celui de *la Vente-Marie* avoient été coupés 11 ans avant le mois d'Octobre 1728, donc en 1717; & parce que les bois ſe coupent en hiver juſqu'au mois d'Avril, ces bois avoient pris la pouſſe de 1717. Ainſi au mois d'Octobre 1739 ils avoient 23 feuilles. Celui des Audenois, coupé 10 ans ſeulement avant le mois d'Octobre 1728, en avoit 22.

Les Agens oppoſent enſuite deux fins de non-recevoir; l'une réſultante de ce que le Fondé de procuration du ſieur de Maſcrany a conſenti que l'expérience fût faite dans des cantons qui avoient plus

ou

ou moins de 20 ans ; l'autre, de l'Ordonnance du Commiſſaire, qui porte que l'expérience pourra être faite dans tous les cantons en coupe pour l'uſance de 1739, quoique ces cantons fuſſent d'âges fort différens.

Mais ces fins de non-recevoir ne ſont que de ridicules ſubterfuges. En conſentant que l'on prît pour l'expérience des bois de plus ou moins de 20 ans, le Procureur du ſieur de Maſcrany a-t-il conſenti que la diviſion du produit ſe fît toujours par 20 ans ? cette diſpoſition ſe trouve-t-elle & pourroit-elle ſe trouver dans l'Ordonnance du Commiſſaire ? Se défendre par des fins de non-revevoir ſur un point de cette nature, n'eſt-ce pas laiſſer à découvert toute l'iniquité de ſon propre ſyſtème.

L'expérience étoit faite, dit-on, pour conſtater le produit des bois de Château-Chinon, dans l'hypothèſe qu'on les coupât tous les 20 ans : il falloit donc répartir le produit en 20. D'ailleurs il y avoit des cantons qui n'avoient que 16 ou 18 ans, & qui pouvoient, comme les autres, entrer dans l'expérience. Enfin Tepenier a démontré que les bois exploités à 15 ans dans le Morvant, produiſent plus que ceux qu'on laiſſe vieillir davantage.

Réponſe. Pour conſtater le produit d'un bois en 20 ans, on peut ſans doute le couper à 23 ; mais alors il faut en retrancher trois vingt-troiſiemes ; ſi ce retranchement n'eſt pas fait, il eſt plus clair que le jour que l'on n'a pas le produit de 20 ans, mais celui de 23. Si on eût coupé des bois de 16 ans, les Agens euſſent-ils ſouffert qu'on eût reparti le produit en 20 ? auroient-ils cru que le conſentement de leur Procureur à la coupe de ces bois, que l'Ordonnance du Commiſſaire les empêchaſſent de reclamer *contre cet étrange calcul ?*

La prétendue démonſtration de Tepenier, que les bois coupés à 15 ans dans le Morvant produiſent plus que ceux qu'on laiſſe vieillir davantage, n'eſt propre qu'à démaſquer l'ignorance ou la partialité de cet Expert. Peut-il être que des bois de 15 ans ſoient auſſi forts que ceux de 20 ou de 23 ans ? Cela peut-il être, ſur-tout dans des bois comme ceux de Château-Chinon qui ſe coupent par *jardinage*, où l'on ne prend que les bois d'une certaine groſſeur, où les taillis & les branchages ſont comptés pour rien ? Eh ! ſi cette démonſtration étoit faite, quel habitant du Morvant laiſſeroit croître ces bois juſqu'à 20 ans ? Quelle folie ne ſeroit-ce pas de s'obſtiner à faire un quart moins d'exploitations, & à les faire plus mauvaiſes ?

Au reſte toutes ces allégations, tous ces puériles raiſonnemens ont pour but de juſtifier l'avis des tiers-Experts ſur ce qu'ils n'ont diviſé le produit des cordes qu'en 20 années ; mais il eſt à remarquer qu'aucun de ces motifs n'a influé ſur leur avis, & qu'eux-mêmes condamnent les Agens ſur preſque tous ces points. Ils reconnoiſſent que les bois *avoient 22 & 23 ans ;* ils reconnoiſſent qu'il *paroiſſoit naturel de diviſer le* produit des coupes faites par l'expérience en 22 & 23 ; cependant ils ne l'ont pas fait, & pourquoi ? Voici leur unique motif :

que Noſſeigneurs l'apprécient, & qu'ils ſoient touchés de voir la fortune des Citoyens livrée en quelque ſorte à l'arbitraire de ſemblables eſtimations.

Avis des tiers-Experts, fol. 38 du Procès-verbal de 1755.

« Nous obſervant encore qu'il *paroiſſoit naturel*, comme l'a dit le » ſieur Girardot, de diviſer le produit deſdites coupes en 22 & 23 » ans, attendu que les cantons de bois où on a fait l'expérience *avoient* » *cet âge ;* mais ce qui les a déterminés au contraire à les diviſer en » 20 coupes, c'eſt qu'il y a lieu de croire qu'on leur a laiſſé prendre » ces deux ou trois feuilles au-delà de l'uſage, pour les dédommager » de quelques accidens de grêle, de beſtiaux, ou d'incendie ».

Ainſi il eſt conſtant que les bois coupés pour l'expérience, avoient vingt-deux & vingt-trois ans. Il eſt conſtant que pour rendre juſtice aux Parties, il falloit repartir le produit en vingt-deux & vingt-trois; & une frivole probabilité, & une conjecture que rien n'appuie vous en empêche. Sur un fondement ſi fragile vous augmentez d'un ſeul trait le revenu des Bois d'un ſeptieme, & les Agens voudroient que l'eſtimation des Experts fût définitive, que Noſſeigneurs fuſſent les maîtres de la diſcuter & de la juger. N'eſt-il donc pas poſſible que l'on ait laiſſé croître certains cantons plus de vingt ans, par toute autre raiſon que par celle qu'imaginent les tiers-Experts ? Une exploitation plus forte ou plus foible en certaines années, ne peut-elle pas avoir dérangé l'âge de la coupe pour quelques cantons ? Le deſir de mettre un autre ordre dans les coupes, ne peut-il pas avoir produit le même effet ? Eſt-il dans les Procès-verbaux quelques preuves, quelques indices, quelques traces des incendies, des grêles, des dommages qui ont déterminé les tiers-Experts ? Le canton de la Chatoniere, qui avoit 23 ans, qui a été choiſi *à diſcrétion* par l'Expert du Prince, comme le *meilleur de tous*, & qui a produit 17 cordes un quart un huitieme par arpent, avoit-il quelque défectuoſité, avoit-il ſouffert quelqu'accident ? l'Expert du Prince n'avoit-il pas *choiſi* lui-même l'*emplacement* où les deux arpens devoient ſe couper ? Qu'on ouvre donc les Procès-verbaux, pas le moindre mot de ce que les tiers-Experts ont cru deviner. Il en eſt de même du canton de la Vente-Marie, pris pour l'expérience de la troiſieme claſſe. Il eſt vrai que le Procès-verbal de 1728 dit qu'en 1726 il y avoit eu quatre arpens du canton des Audenois, dans leſquels le feu avoit pris ; mais ce canton contenoit trente-trois arpens, & l'on a démontré plus haut que les deux arpens qu'on y a choiſis pour l'expérience, ont rapporté, par proportion aux deux autres, tout ce qu'ils pouvoient produire.

Comment donc, dans une Affaire ſi importante, les tiers-Experts ſe ſont-ils abandonnés à des ſuppoſitions ſi peu fondées ? Encore une fois, que les Citoyens ſeroient à plaindre, ſi les Rapports d'Experts étoient une Loi *abſolue* pour les Juges, ſi l'équité & la ſageſſe des Magiſtrats ne pouvoit en examiner les motifs & en reformer les erreurs !

Par cette fauſſe opération le nombre des cordes eſt enflé de près d'un ſeptieme ; on l'augmente encore d'un quarantieme, en refuſant àM. de Maſcrany une déduction indiſpenſable.

QUATRIEME ERREUR.

En 1739 les bois coupés pour l'expérience ont été mis en cordes ſur-le-champ, c'eſt-à-dire encore tout verds, avec toute leur ſeve & toute leur écorce. Mais quand le Propriétaire livre ſon bois aux Marchands ſur les Ports, ce bois a flotté pendant trois ou quatre mois ſur de petits ruiſſeaux; & après s'être imbibé d'eau, il a eſſuyé toutes les chaleurs de l'été. Le flottage qu'il a eſſuyé & le deſſéchement qui ſuccede, le diminuent conſidérablement, & dépouillent preſque toutes les buches de leur écorce. Il en faut donc un plus grand nombre que de buches fraîchement coupées, pour remplir la meſure de la corde, & on a vérifié que ce déchet n'étoit pas moindre que d'une corde ſur quarante.

Nota. C'eſt d'après les Agens, qu'on ne peut ſuivre un inſtant ſans s'égarer, qu'il eſt échappé ici de dire que les bois flottent ſur les ruiſſeaux avant que d'être livrés aux Marchands. Mais la vérité eſt qu'on les voiture, qu'on les empile ſur le bord des ruiſſeaux, & que huit mois après on les livre avant qu'ils ayent flotté. Le deſſéchement occaſionné par les chaleurs de l'été, opere un déchet qui, de la connoiſſance de tous les Marchands, eſt plus fort que le quarantieme à quoi le ſieur Girardot l'a arbitré.

Or M. de Maſcrany ne vend & ne peut vendre ſon bois que ſur les Ports: il eſt donc de toute équité de ne lui compter que trente-neuf cordes, au lieu de quarante trouvées par l'expérience.

C'eſt à quoi les Agens s'oppoſent, & les tiers-Experts ſont encore de l'avis des Agens. Ils conviennent néanmoins que les bois ne doivent être *remis ſur les Ports qu'à la S. Martin qu'ils ſont ſecs, & par conſéquent diminués; QU'ILS AUROIENT DU FAIRE RAISON DE CE DÉCHET, mais qu'ils ont obſervé que les bois de ces expériences avoient alors été empilés en préſence des Experts, qui ont naturellement engagé les Ouvriers à les mieux empiler qu'ils n'ont accoutumé de faire, pourquoi ils ont compenſé ce déchet avec le meilleur empilage.*

Avis des tiers-Experts, fol. 39.

Qui n'admireroit la fécondité des tiers-Experts à inventer des raiſons contre M. de Maſcrany? Voilà, comme ſur l'article précédent, un déchet certain que les Experts avouent, & dont ils ont l'injuſtice de ne pas tenir compte, ſur des probabilités & des vraiſemblances. La raiſon & les Loix ſouffrent-elles des compenſations ſi diſproportionnées? Où ont-ils pris, ces tiers-Experts, qu'en 1739 l'empilage ait été plus exact que ſur les Ports? ne ſçait-on pas que les bois s'y empilent avec le plus grand ſoin, & qu'un propriétaire qui agiroit autrement, ſeroit bientôt décrédité. D'ailleurs les Gens du Prince qui étoient préſens à l'empilage en 1739, Montbrouard ſon Expert, n'ont-ils pas auſſi naturellement veillé à ce que cet empilage n'eût rien d'exceſſif & d'extraordinaire? voit-on qu'ils ayent fait à cet égard la plus légere obſervation? Les tiers-Experts ſe ſont donc encore déterminés par un motif injuſte & illuſoire.

Les Agens le ſentent mieux que perſonne, & ils s'occupent en conſéquence à prêter aux tiers-Experts des motifs tout différens. Ils ſuppoſent que les bois n'éprouvent ſur les ports d'autre déchet que de rendre l'eau qu'ils ont priſe dans les ruiſſeaux, & qu'ainſi ils reviennent à leurpremier état. Ils ſuppoſent encore que l'on met ces bois en corde avant qu'ils ſoient ſecs, & que le déchet ne s'opere que depuis

qu'ils ſont empilés. Enfin ils avancent que la vingt-unieme corde, qui ſe donne *gratis* dans le Morvant, eſt une compenſation de ce déchet.

Que de fauſſes allégations réunies ! Si ces raiſons étoient ſolides, comment les tiers-Experts, qui ne vouloient aſſurément pas favoriſer M. de Maſcrany, n'en ont-ils vû aucune ? Pourquoi avouent ils que les bois ſur les Ports *ſont ſecs & diminués* de ce qu'ils étoient *encore verds ?* Pourquoi ces bois n'arrivent-ils à Paris que tout décorcés ? Faut-il autre choſe que du ſens commun pour juger que ſi les bois ſont ſecs dans le moment où on les livre, c'eſt dans ce moment que les cordes doivent être pleines ? Quant à la 21^e^ corde, c'eſt un uſage général du Morvant, & le prix du Marchand ſe regle ſur cet uſage ; mais elle ne ſçauroit être la compenſation d'un déchet, dont on n'eſt pas même dans le cas de tenir compte au Marchand, puiſqu'il ne reçoit les bois que bien empilés, & lorſqu'il n'y a plus de déchet à craindre.

C'eſt ici, c'eſt pour rendre inſenſible à cette ſuite d'injuſtices, que les Agens placent le récit calomnieux des dix-huit buches ſouſtraites. On ne ſe laſſera point de le dire. Telle eſt dans tout leur Mémoire la coupable adreſſe des Agens. Ils s'efforcent de contrebalancer des moyens précis & victorieux, par des déclamations & des injures. Ces artifices peuvent ſéduire un Lecteur inattentif ; mais les Magiſtrats que l'équité guide ſont trop au-deſſus de cette illuſion.

A l'aide des erreurs multipliées, dont on a rendu compte, les tiers-Experts ont porté le nombre des cordes, année commune, à 2685 ; mais que toutes ces erreurs ſoient corrigées, Noſſeigneurs verront que bien loin qu'il y ait rien à ajouter au calcul propoſé par M. de Maſcrany dans ſon Mémoire, & par lequel ce nombre eſt réduit à 2218 cordes, il faudra au contraire faire ſur cette quantité un retranchement néceſſaire de quarante cordes pour les ſoixante-quinze arpens que M. de Maſcrany a démontré plus haut, n'être point ſujets à une eſtimation d'après le relevé exact de l'arpentage de 1728 ; il eſt même inconteſtable que le produit réel n'iroit pas juſques-là. Le bail de Rolot de 1709, en eſt une démonſtration. Il donnoit le droit de couper en neuf ans la moitié de tous les bois de Château-Chinon, & ils ont été en effet exploités. Par une clauſe particuliere de ce bail, & qui ſe trouve dans tous les autres baux de la Terre de Château-Chinon, le Fermier ne pouvoit avoir délivrance d'une ſeule corde de bois, qu'il n'en fût dreſſé un Procès-verbal par les Officiers des Eaux & Forêts. M. de Maſcrany rapporte ces Procès-verbaux, ils conſtatent que Rolot n'a tiré pendant ces neuf années de l'exploitation de la moitié de tous les bois que 19251 cordes, ce qui fait les années l'une dans l'autre 2139 cordes par an.

Cette exploitation en 9 ans de la moitié au total de tous les bois de Château-Chinon eſt, peut-être, l'expérience la moins ſuſpecte & la plus ſûre pour conduire à la connoiſſance de ce que peuvent produire

produire en cordes, année commune, les bois de cette Terre. Elle juſtifie également & les griefs de M. de Maſcrany contre l'avis des tiers-Experts, & la juſtice des déductions qu'il demande ſur l'expérience de 1739. Encore eſt-il évident que dans le cours de ces neuf années Rollot avoit fait quelques coupes forcées, puiſque le Prince & ſon Conſeil, qui avoient ſous les yeux, par les Procès-verbaux, le produit de cette exploitation, n'auroient pas négligé de permettre au nouveau Fermier, de couper pendant ſon bail 2000 & quelques cordes par an, au lieu de 1500 vendues par le bail de 1718, ſi les coupes précédentes n'euſſent été forcées, comme l'événement ne l'a que trop juſtifié par l'impoſſibilité où s'eſt trouvé le Fermier de 1718, de couper même ces 1500 cordes, & l'indemnité que M. de Maſcrany a été obligé de lui accorder.

Le même bail répond à l'induction que les Agens veulent faire réſulter du marché fait avec Sautereau pour quatre ans, à raiſon de 2500 cordes par an, & non de 3300, comme le diſent les Agens: car de ce que M. de Maſcrany auroit vendu en certaines années 2500 ou, ſi l'on veut même, 3300 cordes, s'enſuivroit-il que ce fût le produit ordinaire de ces bois? Des circonſtances particulieres ne peuvent-elles pas déterminer à faire une coupe forcée? Rollot a exploité 3994 cordes en 1716, & 4459 en 1717; eſtimera-t-on par ces deux années toutes les exploitations de ſon bail. On excéderoit de plus de moitié, puiſque dans les années précédentes il n'avoit coupé que 1000 ou 1200 cordes, & que dans les deux années ſuivantes il n'en a pu être coupé une plus grande quantité.

Cinquieme Erreur.

Prix de la corde en 1719.

Mais quel étoit le prix de la corde en 1719? Les Agens & les Tiers-Experts, toujours d'accord avec les Agens, le portent à 6 liv. les frais d'exploitation & de tranſport déduits. Mais il eſt conſtant qu'au moment du Contrat les bois de Château-Chinon ne pouvoient être vendus tout au plus que cent ſols la corde. Voilà une différence d'un ſixieme ſur le produit total des bois. Plus cet objet eſt intéreſſant & digne de toute l'attention de Noſſeigneurs les Commiſſaires, plus il eſt heureux pour M. de Maſcrany d'avoir en ſa faveur des preuves ſans replique.

Il a produit un grand nombre de marchés faits dans le tems, par leſquels on voit que le prix le plus haut de la corde étoit 7 liv. 10 ſ. rendue ſur les ports. Or le Vermé & Montbrouard ſont convenus en 1729 que les frais d'exploitation & de tranſport montoient à 50 ſ. reſte donc cent ſols pour le Propriétaire. C'eſt à ce prix que la dame Comteſſe de Rouſſillon en vend au ſieur Cochepin 31500 cordes, à commencer l'exploitation en 1715; qu'en 1717 au mois de Novembre la dame de la Tournelle en vend aux ſieurs Jallot & de Clorignon 33000 cordes. Ces marchés qui étoient pour neuf ans, ſub- Fol. 94 & 1958.

fiſtoient encore en 1718, & s'étendoient ſur nombre d'années poſtérieures. Envain les Agens objecteront-ils que les pots-de-vin donnés lors de ces marchés ont engagé les Propriétaires à vendre à moindre prix : il y en a eu ſans doute des pots-de-vin ; ils ſont énoncés dans ces marchés. Celui de la vente des bois de Rouſſillon n'eſt que de 2000 liv. ſur un marché de 240500 liv. ce qui revient à 15 d. par corde, & celui des bois de la Tournelle eſt encore moindre. Ecartons donc & ces ſoupçons de pot-de-vin conſidérables, & les inductions que les Agens en voudroient tirer pour affoiblir les conſéquences qui réſultent de preuves ſi peu ſuſpectes.

Mais quels ſoupçons les Agens pourront-ils élever ſur le bail des bois même de Château-Chinon fait au ſieur Tepenier en 1718 ? Ce bail ou plutôt ce marché, à raiſon de tant la corde, a été fait à la chaleur des encheres. Il a été précédé de proclamations & de trois remiſes de huitaine en huitaine. Avant que d'être adjugé ſur les lieux, il a été envoyé au Prince qui en a examiné les clauſes dans ſon Conſeil, & il y a été approuvé. Outre les marchands du pays quatre marchands de Paris y ont aſſiſté. Le ſieur Tepenier, pere du dernier Expert choiſi par les Agens, a été adjudicataire. Le ſieur Etienne Moreau, l'un des Tiers-Experts, étoit du nombre des Enchériſſeurs. Eſt-il poſſible de raſſembler des circonſtances plus déciſives, plus propres à mettre ce marché au-deſſus de toute critique ? Or le prix de la corde n'a été porté qu'à 5 liv. 13 ſ., & il faut remarquer que la meſure de cette adjudication étoit d'un neuvieme plus forte que celle de l'expérience. C'eſt un point démontré, & les Agens qui nient tout n'ont pas oſé le nier. Ainſi les 5 liv. 13 ſ. de l'adjudication ne ſont pas tout-à-fait 5 liv. à la meſure de l'expérience.

Peut-on rien oppoſer à un titre auſſi précis ? Quelle voie plus authentique & plus sûre pour fixer ce que valoient les bois de Château-Chinon au 14 Mars 1719, qu'un marché de ces mêmes bois fait quatre mois auparavant à la chaleur des encheres & en préſence des Enchériſſeurs les plus nombreux & les plus en état d'enchérir ? Les conjectures des Experts, les eſtimations incertaines données quarante ans après, peuvent-elles balancer une piece auſſi poſitive, piece qui a précédé la conteſtation, qui eſt pour ainſi dire du même inſtant que le contrat, & dont l'objet étoit de déterminer le prix de la vente de la Terre, qui s'eſt faite quatre mois après ?

Et cependant c'eſt le fils de Tepenier auquel en 1718 les Bois ont été adjugés ſur encheres publiques à 5 livres *, qui affirme en 1755 qu'ils en valoient alors plus de 7. C'eſt ce même Etienne Moreau qui, après n'avoir oſé porter les mêmes bois à 100 ſols, après les avoir à ce prix laiſſés à d'autres Enchériſſeurs, déclare en 1755 en ſon ame & conſcience qu'ils valoient 6 l. Pourquoi, ſi cela étoit, ne les auroit-il pas alors achetés à 5 liv. ? pourquoi auroit-il négligé un profit auſſi conſidérable ? Au reſte, le principe de cette contradiction n'eſt pas difficile à ſaiſir. En 1718 l'intérêt perſonnel de Moreau le rendoit at-

* On parle ſuivant la meſure de l'expérience.

tentif à ne faire que de juſtes appréciations, les erreurs ſeroient tombées ſur lui-même. En 1755 il pouvoit ſans riſque s'abandonner à des ſpéculations frivoles. En ſe trompant il nuiſoit à tout autre qu'à lui; mais cette raiſon même rend infiniment plus précieux aux yeux de la Juſtice le témoignage qu'il a rendu en 1718.

Moreau, dira-t-on, n'a pas été ſeul tiers-Expert, les ſieurs Cochois & Pontderive lui étoient adjoints; ils ont penſé comme lui. Cela eſt vrai, mais Moreau ſeul a décidé en 1718; les deux autres Experts étoient encore dans la plus tendre enfance; jamais ils n'ont exploité dans le haut Morvant, c'eſt un fait qu'on défie les Agens de nier. Pouvoient-ils faire autre choſe que de ſuivre les idées d'un homme qu'ils devoient regarder comme plus inſtruit.

Les Agens ne diſent pas dans leur Mémoire, mais ils affectent de répandre ſourdement que quelque *pot-de-vin* ſecret empêcha ſans doute qu'en 1718 le prix de la corde ne fût porté plus haut; les Agens l'inſinuent, & l'évidence même les dément. Quelle perſonne cette gratification clandeſtine pouvoit-elle regarder? Etoit-ce le Prince lui-même qui vouloit vendre ſa Terre, & qui avoit le plus grand intérêt de mettre ſes Bois à tout leur prix? étoient-ce les Gens du Prince? Mais ce ſoupçon eſt-il admiſſible, tandis que le Prince étoit en France, tandis que lui ou ſon Conſeil pouvoient être inſtruits par le premier Enchériſſeur? Enfin l'adjudication étoit publique; qui empêchoit un Marchand de mettre une médiocre ſur-enchere? auroit-on pu lui refuſer l'adjudication? auroit-on été en droit de le contraindre au payement de quelqu'autre ſomme? D'obſcures ſuſpicions comme celles-là ne furent jamais écoutées dans les Tribunaux, ſur-tout quand elles combattent la vraiſemblance & l'énonciation préciſe des actes.

Indépendamment des autres articles de l'eſtimation, qui, comme on vient de le voir, ne peuvent ſubſiſter, celui-ci eſt donc encore plus évidemment inſoutenable. L'évaluation de la corde à 6 liv. meſure de l'expérience, eſt trop exagérée & trop injuſte.

Elle l'eſt au point que les Agens, malgré leur incroyable confiance, en paroiſſent eux-mêmes embarraſſés; car eſt-il rien de plus miſérable que leurs réponſes ſur ce point? 1°. Ils parlent de quelques marchés, ſuivant leſquels le prix de la corde paroît porté au-delà de cent ſols; mais aucuns de ces marchés n'a pour objet des Bois ſitués dans le haut Morvant; ils ont tous été faits pour le bas Morvant, où les Bois ſont plus précieux & de meilleure qualité, étant preſqu'entierement compoſés de chênes; c'eſt pourquoi l'on n'y exploite point par jardinage, & on n'y néglige pas les taillis & les branchages, comme à Château-Chinon: indice infaillible que les débouchés y ſont plus commodes & le débit beaucoup plus ſûr. 2°. A défaut d'autres preuves, ils atteſtent que la corde de bois valoit en 1719 plus de 6 livres; que les tiers-Experts ont fait tort aux Créanciers en ne la portant qu'à ce prix; néanmoins par eſprit de modération ils veulent bien s'en tenir à ce que les tiers-Experts ont décidé. Mais on ſçait ce qu'il

faut penſer de la modération des Agens. C'eſt ſans doute par le même eſprit & pour empêcher que Noſſeigneurs les Commiſſaires ne réparaſſent le tort fait par les Experts aux Créanciers, que les Agens inſiſtent ſi fort en cet endroit ſur la déférence dûe aux Experts. Les Parties ſont, diſent-ils, *jugées irrévocablement* par leur Rapport, la Juſtice *eſt liée par leur témoignage.* Qui pourroit douter après cela que le Rapport ne ſoit avantageux à M. de Maſcrany, & nuiſible au ſyſtême des Agens? ou plûtôt, ſi on les en croyoit, que deviendroit la diſpoſition de l'Arrêt qui a ordonné l'eſtimation, *ſans préjudicier aux preuves réſultantes des pieces qui ſe trouveront produites au Procès.* A quel article de l'eſtimation cette diſpoſition pourroit-elle mieux s'appliquer, quelle preuve plus directe, plus authentique que celle qui réſulte du Bail de 1718?

Denier du revenu des Bois.

Par le Rapport des tiers-Experts, le produit annuel des Bois de Château-Chinon monte à 16111 livres. Quand on a vû à quel excès l'eſtimation a été portée ſur tous les points, on n'imagine pas que les Créanciers ayent encore beſoin *d'un dédommagement*, & qu'il faille, pour leur rendre juſtice, évaluer au denier 40 le capital de ce produit; cependant, qui le croiroit? les Agens ne rougiſſent pas de former une prétention ſi exorbitante, & c'eſt *à titre de dédommagement* qu'ils la forment.

Il eſt vrai que cette conſidération n'eſt pas leur ſeul moyen; ils en ont d'autres qui démontrent, diſent-ils, la juſtice de cette fixation: & quels ſont ces moyens?

1°. Les Coutumes de Normandie & de Peronne fixent le prix des Fiefs au denier 20 ou au denier 25; or le denier 20, au tems de la rédaction de ces Coutumes, revient au denier 33 de notre monnoie actuelle, & le denier 25 à un peu plus du denier 40.

2°. La Terre de Château-Chinon eſt une des premieres Terres du Royaume pour la dignité. Tous les revenus de la Terre participent à cette dignité, & doivent être eſtimés en conſéquence. C'eſt ainſi qu'avant l'Edit de 1711 les Duchés-Pairies, fixés par cet Edit au denier 25, étoient portés par l'eſtimation au denier 35 ou 40.

Mémoire des Agens, fol. 29.

3°. *L'expérience de 1739 a opéré une diminution conſidérable ſur l'eſtimation du revenu des Bois. Les cantons choiſis avoient des défectuoſités que nul autre n'avoit. N'eſt-il donc pas de la plus ſuprême juſtice de réparer des torts auſſi évidens & auſſi immenſes, par l'évaluation du capital?*

Peut-on reconnoître d'une maniere plus préciſe que cette évaluation eſt outrée & inſoutenable en elle-même? Si elle n'avoit rien que de juſte, les Agens, pour lui prêter quelques couleurs, ne lui ſuppoſeroient pas des torts chimériques, ne préſenteroient pas comme *très-puiſſantes* des conſidérations démontrées fauſſes. On a répondu à celle

que

61

que l'on tire de l'expérience de 1739; & ſi ce qui réſulte de cette opération devoit entrer en conſidération, ſeroit-ce en faveur des Créanciers? ſeroit-ce contre M. de Maſcrany?

Veut-on au ſurplus s'arrêter à des conſidérations? combien ſeront fortes & vraies celles que M. de Maſcrany peut invoquer? Le produit des Bois a été réglé ſur la coupe faite en 1739; mais cette coupe s'eſt faite ſous les yeux des Gens d'affaires de toutes les Parties, ſous les yeux des deux Experts, avec des ſoins & une dépenſe infinies. Aucun Propriétaire peut-il ſe flater d'exploiter une grande forêt, comme le furent les ſix arpens de l'expérience? doit-il compter ſur la même attention & les mêmes recherches? En évaluant le revenu de la forêt ſur le produit de ces ſix arpens, l'évaluation peut-elle donc n'être pas exagérée? & quel ſurcroît d'injuſtice ne ſeroit-ce pas que d'ajouter encore une fixation ſans exemple du capital de ce revenu?

Les Agens la demandent au denier 40, mais ils ne s'attendent pas à l'obtenir. Il y a des Terres on en convient, qui ſe vendent au denier 25 & au denier 30, encore cette maniere d'acquérir n'eſt-elle connue que depuis la révolution de 1720; mais au moins ne porte-t-on les Terres à un denier auſſi fort que ſur le prix *d'un bail général.* Le gain que le Fermier eſt préſumé faire, les frais de l'adminiſtration qu'il eſt ſuppoſé prélever avant tout, réduiſent alors l'eſtimation à ce qui doit effectivement revenir au Proprietaire. On fait même entrer en compte & les droits ſeigneuriaux & les frais d'acquiſition: mais que l'on eſtime en détail les différens objets qui peuvent compoſer le revenu d'une Terre, qu'on mette à chaque objet une eſtimation particuliere, & tirée à la derniere rigueur, que l'on compte pour rien les droits ſeigneuriaux dûs par l'Acquéreur, qu'enſuite on porte ce revenu au denier 40, ou même au denier 30; quel pere de famille voudroit acheter à ce prix! On le trouveroit à peine pour ces Terres, à qui la proximité de la capitale & le concours des plus riches Acquéreurs donnent une valeur de pure fantaiſie.

L'argument que les Agens tirent des Coutumes eſt tout-à-fait déplacé dans la conteſtation. Qu'on examine les articles cités par les Agens, il n'y en a aucun où il ne s'agiſſe d'une grace particuliere faite par la Loi, à celui qui acquiert ou qui retire l'immeuble: dans tous, c'eſt un privilege qui donne le droit de gêner, de ſuſpendre, d'uſurper la proprieté d'un Citoyen malgré lui. N'étoit-il pas juſte que la Loi qui donne ce privilege accordât au Citoyen leſé un dédommagement conſidérable? De pareilles regles doivent-elles être portées dans des Contrats volontaires de part & d'autre, & où chacune des Parties cherche également ſon avantage?

Il y a plus, les Coutumes mêmes dans ces circonſtances ne portent les Fiefs au denier 20 ou au denier 25 de leur revenu ordinaire, qu'eu égard aux droits caſuels qui appartiennnent à ces Fiefs. Beraud le dit expreſſément ſur l'art. 403. de la Coutume de Normandie. Mais quand on fait de ces caſuels un article ſéparé, ils ne ſçau-

roient plus influer ſur le ſurplus des revenus du Fief. Ce ſeroit alors un double emploi manifeſte, que de ſuivre encore l'évaluation des Coutumes, que la conſidération des caſuels a déterminée.

M. de Maſcrany l'a dit dans ſon Mémoire, & il le répete. Le denier 20 eſt la ſeule valeur légale qu'ayent aujourd'hui les immeubles. Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi des conſidérations particulieres, ſi des idées plus ou moins vives ſur le mérite & la ſolidité de cette ſorte de biens, ne peuvent pas les faire acheter plus cher. Il s'agit ſeulement de décider ſi aux yeux de la Loi, aux yeux des Magiſtrats, un héritage n'eſt pas vendu à ſon juſte prix lorſqu'il eſt vendu le denier 20? Oui, ſans doute : & ce que la fantaiſie, les ſpéculations peuvent ajouter à cette valeur, ne ſçauroit être conſideré dans les Tribunaux. La preuve s'en tire de ce que l'intérêt de l'argent eſt fixé au denier 20, & que le taux de cet intérêt a, dars tous les tems, ſuivi & dû ſuivre la valeur des immeubles. Une autre preuve plus directe eſt que la loi fait payer l'intérêt du prix d'un immeuble à raiſon du denier 20, ſans aucune demande. Or, cet intérêt n'eſt dû que comme une compenſation des fruits que l'acheteur recueille. La Loi juge donc que chaque année il recueille des fruits égaux au 20^e^. du prix. Donc elle regarde le denier 20, comme la valeur de l'immeuble; autrement il faudroit dire que la Loi en faiſant payer l'intérêt du prix au denier 20. fait payer l'intérêt d'une ſomme, ſans admettre aucune compenſation de fruits, & en ce cas ce ſeroient des intérêts vraiment uſuraires.

La prétendue dignité de la Terre de Château-Chinon ne ſçauroit être une raiſon pour doubler le capital de ſes revenus; car quelque exagération que ſe permettent les Agens, à quelqu'enthouſiaſme qu'ils ſe livrent ſur l'ancienneté & l'éminence de ce Comté, les titres ſeront plus forts que leurs déclamations. Ces titres on été examinés par le Vermé & Montbrouard. Et qu'ont-ils trouvé? Que depuis cent ans tout au plus la Terre portoit le titre de Comté : il y a lieu de croire qu'elle l'a conſervé depuis qu'elle a appartenu à M. le Comte de Soiſſons. Auparavant les Vaſſaux mêmes de la Terre, c'eſt-à-dire, les perſonnes les plus attentives & les plus intéreſſées à relever la ſplendeur de la Seigneurie à laquelle ils ſont ſubordonnés, ne la traitoient que de Seigneurie, enſuite de Châtellenie, & plus récemment de Baronnie. Dans le Traité de Madrid, dont les Agens parlent avec tant d'oſtentation, cette Terre eſt miſe à côté & ſur le même rang que la ſimple *Seigneurie* de Noyers : cependant on n'a pas omis de donner les titres de Comté & de Vicomté aux autres Terres énoncées dans le Traité, quand ces titres leur appartenoient. Que deviennent donc les ridicules comparaiſons de Château-Chinon avec les Comtés de Flandres & d'Artois? Que devient cette obſcurité reſpectable de l'origine du Comté? Les Agens ont beſoin de ces chimeres pour colorer l'énormité de leurs prétentions, mais ces chimeres doivent-elles être comptées à un Acquéreur?

Procès-verbal de 1729, fol. 495, 946 & 1025.

Les Agens renvoyent M. de Maſcrany aux Arrêts qui ont, diſent-ils, ordonné l'eſtimation, *eu égard à la grandeur & à la dignité de la Terre.* Ces Arrêts ne parlent point de *grandeur.* Ils portent, eu égard à *la qualité & à la dignité de la Terre.* Ces deux expreſſions n'ont-elles rien de différent? Si elles étoient les mêmes, les Agens n'auroient pas ſubſtitué l'une à l'autre. Au reſte, pourquoi les Arrêts parlent-ils de dignité? C'eſt parce que d'un côté le Prince s'en faiſoit un moyen, & que de l'autre M. de Maſcrany la conteſtoit. On a donc cru devoir en faire mention dans les Arrêts, mais ſans rien décider. Le mot *de qualité* le prouve, & il eſt à remarquer que ni le Parlement, ni Noſſeigneurs les Commiſſaires n'ont jamais donné à la Terre de Château-Chinon, le titre de Comté. Dans tous les jugemens, elle n'eſt qualifiée que *Terre* & *Seigneurie.* Les Arrêts ne peuvent donc appuyer les pompeuſes idées des Agens.

On leur a oppoſé l'exemple des Duchés-Pairies, dont la dignité eſt ſi éminente, & dont cependant le capital n'eſt qu'au denier 25. Ils répondent qu'en cela, l'Edit de 1711 a voulu favoriſer les mâles; qu'avant cet Edit les filles prétendoient être rembourſées ſur le pied du denier 35, & quelquefois au denier 40. Ils citent pour le prouver une Conſultation de M^e Cochin.

Mais, 1°. Quelque reſpect que mérite cet éloquent Juriſconſulte, il pouvoit ſe tromper, & il s'eſt trompé en effet. D'ailleurs, ſon ſuffrage eſt ici d'autant moins conſidérable, que dans l'endroit cité il n'avoit point à examiner à quel denier étoient eſtimées les Duchés-Pairies avant 1711; ce qu'il en dit n'eſt qu'en paſſant, & incidemment aux points qu'il avoit à diſcuter.

2°. Il s'agit encore là d'un abandonnement forcé. Les filles étoient dépouillées de leur portion héréditaire. Le mâle s'approprioit, non-ſeulement la dignité & les honneurs de la Pairie, mais la totalité de la Terre, & contraignoit les filles à y renoncer pour une ſomme de deniers. Or, il pouvoit arriver ſouvent que celles-ci pour ſe dédommager fiſſent porter aſſez haut l'eſtimation de ce qu'on leur enlevoit. Le Roi a fait ceſſer ces eſtimations arbitraires; il a lui-même fixé le prix du retrait, mais oſera-t-on dire qu'il l'ait fixé au-deſſous de la vraie valeur? qu'il ait fait une injuſtice aux filles? Non ſans doute. En leur aſſurant le denier 25 de leur portion, il a voulu au contraire les indemniſer libéralement de ce qu'elle pouvoit valoir, & les mettre en état de ſe procurer d'autres Terres de pareil revenu.

3°. Peut-on comparer la Terre de Château-Chinon avec les Duchés-Pairies? Mettons à part l'éminente dignité de ces Terres; elles ont des châteaux, des parcs, des jardins. Tout cela n'entre point dans l'eſtimation; ou ſi l'on eſtime le fonds des parcs & des jardins, les agrémens, qui en font la véritable valeur, ne ſont point comptés.

Or lorſqu'une Terre joint à une dignité réelle, reconnue, ſupérieurement diſtinguée, de pareils avantages, lorſqu'outre les choſes eſtimées on cede en même tems & ſans aucune eſtimation une belle

& honorable habitation, ſans doute on pouvoit porter l'eſtimation à un denier plus fort, même avant la révolution de 1720. Mais qu'ont de commun des Terres ſi agréables & d'une dignité ſi éminente, avec celle de Château-Chinon, dont la dignité, ſi elle n'étoit pas chimérique, ſeroit étragere à M. de Maſcrany, & dans laquelle un Propriétaire n'a pas la moindre retraite. En achetant une pareille Terre, peut-on avoir d'autres vûes que de placer de l'argent? & au mois de Mars 1719 plaçoit-on l'argent au denier 40, indépendamment des frais d'adminiſtration, de garde, &c?

Plus on approfondit, plus la demande de fixer au denier 40 le revenu des Bois, paroît déraiſonnable & outrée. En effet, la dignité d'une Terre, le château, les jardins, peuvent faire augmenter l'évaluation du capital du revenu; mais plus le revenu ſera conſidérable, plus l'augmentation proportionnelle doit être foible, autrement la dignité, le château, les jardins ſe trouveroient portés à un prix exorbitant. Quoi de plus exceſſif, par exemple, que la fixation que demandent les Agens? La Terre de Château-Chinon n'a ni jardin ni château. Si la ſeule dignité, quelle qu'elle ſoit, fait porter au denier 40 le revenu des Bois, le capital de ce revenu, que les Agens, par des exagérations ſucceſſives, portent à 322220 liv. au denier 20, ſe trouvera doublé; ainſi ſur ce ſeul objet la dignité de la Terre, dignité qui n'eſt rien moins que réelle, dignité qui ne paſſe point à M. de Maſcrany, lui ſeroit comptée pour plus de cent mille écus, & de même ſur les autres articles. Avec de pareilles regles, eſt-il un ſeul marché qu'on ne pût détruire?

M. de Maſcrany peut terminer cet objet par un argument dont les Agens doivent être effrayés, puiſque, d'après leurs maximes, *il n'eſt pas poſſible à Noſſeigneurs eux-mêmes de s'en écarter:* c'eſt la déciſion des Experts.

L'eſtimation des Bois au denier 20 a paru ſi juſte aux premiers Experts, à Levermé & à Montbrouard, que, quelqu'inconciliables quils ayent été ſur tous les autres points, ils ont été unanimes ſur celui-là. En 1753 Girardot a fait la même évaluation, & Tepenier, ſi ardent à le contredire, ne l'a point combattue. Enfin les derniers Experts s'en ſont rapportés à la prudence de Noſſeigneurs les Commiſſaires.

Il eſt donc certain que tous les Experts qui ont parlé de la fixation du denier, s'en ſont tenus au denier 20; & ce qui eſt important, les deux premiers ont été d'accord ſur ce point; en ſorte, ſi on vouloit parler comme les Agens, on pourroit dire que ç'a été dès-lors une choſe *irrévocablement jugée.*

Quelle ſera leur réponſe? Deſavoueront-ils leurs propres principes lorſqu'ils leur deviennent contraires? Les Agens ſont trop habiles, ils ſçavent trop combien il leur importe de donner aux Expertt une autorité pleine & abſolue; mais ils nient avec hardieſſe que les premiers Experts ayent été d'accord en cela. Qu'ils ouvrent donc les Procès-verbaux auxquels ils ne craignent pas de renvoyer; ils verront

ront que ces premiers Experts ayant eſtimé la ſuperficie des Bois outre le fonds, il a été unanimement reconnu que l'eſtimation de la ſuperficie étoit un double emploi. En effet, le fonds ne s'eſtime que par le revenu qu'il peut produire ; & la ſuperficie n'étant autre choſe que le revenu, c'eſt compter deux fois la même choſe, que de faire de la ſuperficie une eſtimation ſéparée.

Or en retranchant cette eſtimation de la ſuperficie, Montbrouard eſtime le fonds des Bois ſur le pied du denier 20 du revenu qu'il avoit fixé, & Levermé à une ſomme qui n'excede pas ce denier ; & afin que l'on ne pût pas ſe prévaloir de quelques légeres erreurs de chifres, ni douter du principe de leur opération, l'un & l'autre ont eu ſoin de l'exprimer. Montbrouard dit préciſément, fol. 1059, que *le fonds des Bois doit être eſtimé ſur le pied du denier 20, autant que le produit deſdits Bois en vingt ans* * ; & Levermé l'eſtime, en établiſſant que chaque arpent l'un dans l'autre peut produire douze cordes en vingt ans ; cela a fait, dit-il, 60 liv. & en déduiſant la vingt-unieme corde, 57 l. 12 ſ. *ce qui eſt la valeur de ce qu'il peut produire en vingt ans.* Tout autre que les Agens ſe rendroit à des expreſſions auſſi claires, & conviendroit que les deux premiers Experts ont adopté l'un & l'autre l'eſtimation au denier 20 ; mais de quelqu'éclat que brille la vérité, les Agens affectent de la méconnoître. Il eſt faux, ſelon eux, que Montbrouard & Levermé ayent évalué les Bois au denier 20 : & comment le prouvent ils ? c'eſt en réuniſſant encore l'eſtimation de la ſuperficie à celle du fonds. Les Experts qui ont proſcrit cette double eſtimation, répondront pour M. de Maſcrany à ce raiſonnement des Agens.

* Les Agens, en rapportant fol. 24 de leur Mémoire les termes de l'Avis de Montbrouard, ſupprimen ces termes : *ſur le pied du denier* 20.

Mais que Noſſeigneurs s'en tiennent à l'Avis des premiers Experts, ou qu'ils fixent eux-mêmes l'évaluation du capital, M. de Maſcrany eſt aſſuré que l'injuſte prétention des Agens ne ſera pas adoptée. En faiſant cette eſtimation, Noſſeigneurs conſulteront les connoiſſances perſonnelles, & toujours plus ſûres, que leur fournit l'adminiſtration de leurs propres Terres. Ils n'oublieront pas qu'ils ont à prononcer ſur un Contrat fait en 1719, tems où l'argent étoit extrêmement rare, & où la révolution qui a ſuivi, n'avoit point encore appris combien les biens-fonds ſont préférables à tous autres. Ils n'oublieront pas que le revenu des Bois a été fixé ſur une exploitation de ſix arpens, faite ſous les yeux les plus vigilans & les plus habiles, & que jamais une forêt ne peut être auſſi avantageuſement exploitée. Ils ſont trop juſtes *pour ne pas mettre en conſidération les autres objets de l'eſtimation qui ne produiſent aucun revenu.* Ils ſentiront qu'il n'eſt preſque point de Terre qui ne fût portée au double de ſa valeur, ſi au lieu d'eſtimer le revenu total, on apprécioit l'un après l'autre chaque objet de revenu, quelque modique qu'il ſoit. S'il eſt *de la plus ſuprême juſtice de réparer des torts par l'évaluation du capital*, c'eſt à M. de Maſcrany qu'il appartient de reclamer cette juſtice.

Troisieme Objet de l'Estimation.

Droits caſuels ſur les Fiefs.

Les tiers-Experts ont évalué à 5562 liv. 10 ſ. par an le produit des droits caſuels ſur les Fiefs mouvans de Château-Chinon, & ils en ont fixé le capital à 166875 livres, à raiſon du denier 30.

M. de Maſcrany a démontré l'injuſtice & l'excès de cette eſtimation par une foule de preuves. Il en eſt une ſur-tout à l'évidence de laquelle il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer.

On a dans l'Inſtance les comptes des Tréſoriers communs des Ducheſſes de Nemours & de Carignan, qui poſſédoient par indivis la Terre de Château-Chinon. On a dans le Procès-verbal de 1729, fol. 980, le décompte du produit des mouvances féodales pendant cinquante-ſix ans. Ces pieces conſtatent qu'année commune ces profits caſuels n'ont pas excédé 4 à 500 liv. Voilà donc près d'un ſiecle pendant lequel le revenu réel de ces mouvances eſt connu.

Les Parties adverſes nous ont adminiſtré des preuves plus récentes de ce produit, en faiſant faire ſur les Regiſtres des Contrôles un relevé des mutations ſurvenues depuis 1702 juſqu'à 1754. Il en réſulte, comme on le prouvera ci-après, que les profits de Fiefs n'excedent point ce que M. de Maſcrany a ſoutenu qu'ils produiſoient. Ces preuves ne ſont-elles pas plus fortes que les conjectures & les ſyſtêmes ? & quelle proportion entre les 4 & 500 livres que les caſuels produiſent effectivement, & la ſomme de 5562 liv. 10 ſols, à laquelle les tiers-Experts les ont portés ?

Que tout autre que M. de Maſcrany ſe fût préſenté en 1719, ou ſe préſentât encore aujourd'hui pour acquérir la Terre de Château-Chinon, par où jugeroit-il de la valeur des caſuels ſur les Fiefs ? ſeroit-ce par une année périodique, par des évaluations conjecturales ? Tout homme ſage examineroit les comptes des Receveurs ; & lorſqu'il y trouveroit que cet objet depuis plus quatre-vingt-dix ans n'a pas rapporté 500 livres, ni la méthode des tiers-Experts, ni les argumentations des Agens, ne balanceroient dans ſon eſprit un fait auſſi lumineux & auſſi précis.

Les Agens cherchent à l'affoiblir, en répétant ce qu'ils ont dit ſur les caſuels des Rotures, que le quint eſt dû pour toutes ſortes de mutations, pour la donation & le legs faits à des étrangers, comme pour la vente. Ils ajoutent, afin de donner une plus haute idée de ces caſuels, que parmi les Terres qui relevent de Château-Chinon, il en eſt cinq ou ſix qui valent elles ſeules plus de 3000000 liv.

On ne remarquera point combien la valeur de ces Terres eſt exagérée ; on ſe contentera de répondre aux Agens, que plus elles ſeroient conſidérables, moins on devroit ſe flater que la mouvance en pût être utile. Ces Terres appartiennent à d'anciennes familles ; depuis pluſieurs ſiecles elles y ſont reſtées, & il y a tout lieu de croire qu'elles

67

y reſteront encore long-tems. Or, ſuivant la Coutume de Nivernois, toute mutation qui ſe fait dans la famille eſt infructueuſe pour le Seigneur. Que le Fief paſſe d'un parent à un autre par ſucceſſion, par donation, par ſubſtitution ou par legs, ailleurs il eſt dû au Seigneur un droit de relief, en Nivernois il n'eſt rien dû. Des Terres ſi anciennement propres ne ſçauroient être léguées, & eſt-il beaucoup à eſpérer qu'elles paſſent par la voie de la donation dans des mains étrangeres? Si donc les caſuels des Fiefs méritent d'être conſidérés, ce n'eſt point à cauſe des grandes Terres, qui ſelon le calcul des Parties adverſes, ſont néanmoins les trois quarts de la valeur des Fiefs mouvans; ce ſeroit plûtôt à cauſe d'un certain nombre de petits Fiefs qui changent plus aiſément de main: encore la nature du climat, le peu de commerce qui y regne, rendent-ils ces mutations extrêmement rares; & le prix de la plûpart de ces Fiefs eſt ſi foible, que les droits ſeigneuriaux qui en proviennent, ne peuvent jamais former un objet bien important.

On dit que dans le Morvant la nature du climat & le défaut de Commerce empêchent que les mutations ne ſoient fréquentes; & on ne dit rien qui ne ſoit notoire à toutes les perſonnes qui ont quelque connoiſſance de ce Pays. On ne dit rien qui n'ait été prouvé, & jugé contradictoirement entre les Parties. Car tel eſt le motif & la diſpoſition de l'Arrêt de 1734. Il porte que l'*eſtimation des caſuels ne pourra être faite que par des Gentilshommes poſſedans des Terres dans le Morvant.* Le Parlement fut donc convaincu qu'il y avoit à cet égard une différence eſſentielle entre le Morvant & les autres Provinces.

La rareté des mutations n'eſt pas même le ſeul motif de la diſpoſition de cet Arrêt. Dans le Morvant & dans tout le Nivernois la valeur des Fiefs ne conſiſte preſque qu'en bois & en beſtiaux. Cette ſorte de biens donne aux vaſſaux la plus grande facilité pour éluder les droits du Seigneur. Ils vendent d'abord la coupe de leurs bois pour pluſieurs années, enſuite dans le Contrat ils évaluent les beſtiaux à un prix exceſſif. Par-là le fonds des biens, ſeul ſujet aux droits, s'y réduit preſque à rien. Toutes ces conſidérations ne devoient-elles pas entrer dans l'évaluation du calcul des Fiefs? L'Arrêt de 1734 en avoit fait la Loi, mais les tiers-Experts ſe ſont crus en droit de la mépriſer. Et de-là l'excès intolérable de leur eſtimation.

Elle eſt compoſée de trois parties; 1°. Ils ſont d'avis que ces Fiefs mouvans de Château-Chinon, valoient au mois de Mars 1719, un cinquiéme de plus qu'ils n'avoient été eſtimés en 1686; 2°. Ils ſuppoſent que dans le cours de quatre-vingt années, il doit s'opérer une révolution de tous les Fiefs par mutation, productive des droits; 3°. Le produit annuel qui en réſulte, ils l'évaluent à raiſon du denier 30. Suivons le Mémoire des Agens, ſur le détail de ces opérations. Il ne ſera pas difficile de repouſſer les nouveaux moyens qu'ils

oppoſent aux juſtes plaintes de M. de Maſcrany.

* Fol. 55 & ſuivans du dernier Mémoire de M. de Maſcrany.

Il a d'abord fait une obſervation générale & déciſive *. Il a prouvé que les Experts n'avoient aucune miſſion pour former une année périodique, & pour évaluer le capital du produit. Leur pouvoir étoit limité par l'Arrêt du 19 Août 1756, à donner leur avis ſur l'augmentation de la *valeur des Fiefs* mouvans, depuis 1686 juſqu'en 1719. Ainſi, tout ce qu'il y a de plus dans leur rapport eſt frappé d'une nullité abſolue.

Ces bornes données à la miſſion des tiers-Experts ſont ſi conſtantes, que les Agens qui ont beſoin de cette vérité dans un endroit de leur Mémoire *, l'établiſſent eux-mêmes avec la plus grande énergie. *L'opération ordonnée eſt*, diſent-ils, *limitée expreſſément à la compenſation des 2450000 liv. montant de l'eſtimation de 1686, à celle qu'il eſt ordonné aux Experts de faire . . . . Voilà où finit l'ordre qu'ils reçoivent. Ils y auront donc ſatisfait pleinement quand . . . . ils auront déclaré de combien la valeur des Fiefs mouvans du Château-Chinon, portée en 1686 à 2450000 liv. étoit augmentée ou diminuée en 1919.*

Mémoire des Agens, fol. 4.

Après une déclaration ſi préciſe, fondée ſur les termes de l'Arrêt, il ne ſemble pas que les Agens puiſſent encore défendre les deux opérations ajoutées par les Experts à la ſeule qui leur étoit preſcrite. Mais aucune contradiction n'étonne les Agens ; quand il leur eſt utile de nier ce qu'ils viennent d'établir, ils ſe rejettent ſur des *diſpoſitions implicites.* Les deux opérations réſultoient néceſſairement, ſelon eux, de la diſpoſition de l'Arrêt de 1734.

Ainſi les Agens invoquent en leur faveur l'Arrêt de 1734 ; & cet Arrêt fait la principale défenſe de M. de Maſcrany. Il ordonne, il eſt vrai, que le Vermé & Montbrouard ſeront départagés, mais en même tems il n'admet pour tiers-Experts *que des Gentilshommes poſſédans terres dans le Morvant.* Si cette diſpoſition équitable eût pû être exécutée, certainement M. de Maſcrany n'auroit point à ſe plaindre : des Experts, à qui les uſages & le défaut de commerce du Morvant auroient été connus, qui auroient ſçû par eux-mêmes combien les mutations y ſont rares & ſtériles ; de pareils Experts, diſons-nous, n'auroient pas porté les caſuels de Château-Chinon à 6000 liv. de revenu.

Les Parties adverſes le prévoyoient : de-là leur Requête en caſſation contre cette partie de l'Arrêt de 1734 : de-là leurs artifices multipliés, afin d'écarter tous les Gentilshommes nommés pour l'exécuter. Les Agens oſent imputer *aux manœuvres* de M. de Maſcrany ces déports ſucceſſifs ; mais à qui pourront-ils le perſuader ? Les gens du Prince de Carignan ont toujours combattu l'Arrêt de 1734 ; M. de Maſcrany l'a ſollicité au Parlement, l'a défendu au Conſeil. Le ſieur de Buffon, nommé en dernier lieu, avoit rédigé ſon Avis ; il offroit de le remettre, mais le ſentiment d'un homme ſi inſtruit du local, dont la probité & les lumieres ſont ſi connues,

ne

ne pouvoit favoriſer les prétentions des Agens : de-là les différens expédiens par eux propoſés, & dont on trouve le détail fol. 55 & ſuiv. du dernier Mémoire de M. de Maſcrany. Ces expédiens tendoient tous à rendre inutile l'avis du Sr de Buffon : auſſi s'eſt-il déporté. Que l'on juge par ces faits qui de M. de Maſcrany ou des Agens a employé des *manœuvres* pour rendre l'Arrêt de 1734 illuſoire.

Au moyen de ce déport, Noſſeigneurs les Commiſſaires ſont devenus les maîtres de ſuivre, pour cette eſtimation, telle nouvelle route qui rempliroit exactement la diſpoſition de l'Arrêt de 1734.

Or voilà ce qu'ils ont fait. Par l'Arrêt du 19 Août 1756, ils n'ont point autoriſé les tiers-Experts à former une année périodique ; ils ne leur ont demandé leur avis que ſur la valeur des Fiefs mouvans, en prenant pour regle l'eſtimation de 1686 : par conſéqunet ces Experts n'ont pu valablement franchir ces limites.

Les Agens élevent des doutes ſur l'autorité de Noſſeigneurs les Commiſſaires à cet égard ; mais non-ſeulement Noſſeigneurs pouvoient agir ainſi, on oſe dire que l'équité & les regles judiciaires l'exigeoient d'eux. Suivant l'Arrêt de 1734, les caſuels des Fiefs ne pouvoient être eſtimés que par *des Gentilshommes poſſédant terres dans le Morvant.* Cet Arrêt, par les pratiques des Agens, n'ayant pu être littéralement exécuté, il falloit chercher les moyens de s'éloigner de ſon eſprit le moins qu'il étoit poſſible : or en étoit-il un plus naturel que celui que Noſſeigneurs ont choiſi ? Les caſuels des mêmes Fiefs avoient été eſtimés par des Gentilshommes du Pays en 1686 ; prendre cette eſtimation pour regle, n'étoit-ce pas rentrer évidemment dans les motifs de l'Arrêt ? A la vérité, le prix des biens-fonds pouvoit être augmenté ou diminué depuis 1686 juſqu'en 1719 : c'étoit-là le ſeul point qui reſtoit à déterminer ; & c'eſt auſſi le ſeul pour lequel les tiers Experts ont été nommés en 1756.

Il n'y a qu'à lire l'Arrêt, il ne dit rien autre choſe, ſi ce n'eſt que les Experts donneront leur avis ſur l'augmentation ou diminution de la valeur des Fiefs mouvans : Noſſeigneurs ne leur demandent donc que cela, ſauf à Noſſeigneurs eux-mêmes à faire de ces éclairciſſemens tel uſage qu'ils jugeront à propos.

On ne doit pas omettre une réflexion qui décide.

Les Agens avoient pris des Concluſions préciſes pour la formation d'une année périodique ; l'Arrêt de 1756 ne l'a point ordonnée ; il n'a ordonné d'autre opération aux Experts que l'évaluation des Fiefs mouvans d'après l'eſtimation de 1686 ; le ſurplus des demandes a été joint au fond : donc l'Arrêt a proſcrit la formation d'une année périodique demandée par les Agens.

Ainſi il eſt indubitable, & par les diſpoſitions de l'Arrêt de 1756, & par ſa relation avec celui de 1734, qu'il n'y a plus d'époque périodique à former. L'eſtimation de 1686 doit ſervir de regle : les Experts en conviennent pour l'évaluation des Fiefs mouvans, mais ils voudroient rejetter cette eſtimation pour la fixation du capital

des caſuels ; ce ſeroit diviſer, dans l'Acte de 1686, une diſpoſition qui eſt eſſentiellement indiviſible. Les eſtimateurs n'avoient d'autre objet que de conſtater le capital des caſuels ; pour cela ils ont d'abord voulu connoître la valeur des Fiefs mouvans ; enſuite ils ont eſtimé ce que pouvoient valoir les mouvances de ces Fiefs : qui ne voit que ces deux choſes ſe correſpondent & ſe balancent l'une l'autre ? Que ſi ces Eſtimateurs, en évaluant le fonds des Fiefs, en ont compris qui ne produiſent aucuns droits, d'autres dont la mouvance ſoit conteſtée, ils ont eu égard à ces conſidérations, en fixant le prix des caſuels, & ils les ont porté d'autant moins haut : il n'eſt donc pas propoſable de morceler une opération qui eſt unique & indiviſible, d'en adopter la premiere partie & d'en rejetter la ſeconde, dans laquelle on a vraiſemblablement réparé les erreurs qui pouvoient être dans la premiere *.

On lit dans le Mémoire des Agens, à l'endroit où ils veulent écarter les déductions propoſées par M. de Maſcrany, que l'eſtimation des Fiefs en 1686 n'a pas été faite *avec une préciſion géométrique ;* que ce n'eſt qu'*une évaluation par eſtime & par approximation ; que les Magiſtrats l'ont adoptée pour regle avec tous ſes inconvéniens, & malgré ce qui pourroit en réſulter au préjudice inconnu, ſoit de l'une ou de l'autre des Parties.* Mais afin que la crainte des inconvéniens ſoit égale, afin qu'il ne puiſſe réſulter contre l'une ou l'autre des Parties que le moindre préjudice poſſible, il eſt néceſſaire d'adopter l'operation telle qu'elle eſt ; car il n'eſt pas douteux que les différentes parties en ſont combinées. Si les Arbitres de 1686 ont imaginé avoir excédé ſur un point, ils ſe ſont attachés ſur l'autre à en faire compenſation. Telle eſt la nature des eſtimations *ex æquo & bono.* Ne vouloir prendre qu'une partie d'une opération *non géometrique*, & d'après cela procéder *géométriquement*, c'eſt *s'*expoſer à porter à l'excès toutes les erreurs de la Partie qu'on adopte. Il y auroit d'autant plus lieu de le craindre, que la partie qu'on rejetteroit étoit la ſeule importante, la ſeule qui méritoit l'attention des Eſtimateurs ; car ils n'avoient à fixer que la valeur des caſuels : s'ils ont eſtimé les Fiefs, ç'a été ſubſidiairement, & pour parvenir à ce dernier réſultat de leur opération.

Mémoire des Agens, fol. 53.

Les Agens répondent qu'on pouvoit, qu'on devoit même ſéparer ces deux choſes, parce que dans l'Acte de 1686 *l'eſtimation des Fiefs étoit juſte, & l'eſtimation des caſuels injuſte :* & pourquoi injuſte ? *Les Fiefs de Lorme*, ajoutent-ils, *avoient été entierement oubliés ; il étoit donc phyſiquement impoſſible que cette eſtimation pût ſervir, puiſqu'elle n'étoit pas complette.*

Mémoire des Agens, fol. 42.

On ne s'accoutume point à la hardieſſe des Agens dans leurs fauſſes

* On ne trouvera dans aucune Requête, dans aucun Mémoire de M. de Maſcrany, qu'il ait adopté l'évaluation des Fiefs mouvans de l'eſtimation de 1686, trop forte, comme il l'a toujours ſoutenu & qu'il pourroit le prouver, de plus d'un tiers. Il n'a adopté cette eſtimation de 1686 que dans ſon indiviſibilité, c'eſt-à-dire dans la proportion de l'eſtimation des Fiefs mouvans à celle des caſuels.

citations; l'Acte de 1686 distingue la Seigneurie de Château-Chinon & celle deLorme : on évalue les Fiefs qui en relevent de Château-Chinon à deux millions, & on en fixe les casuels, avec quelques autres droits, à 50000 liv. Dans l'article de la seconde, les Fiefs mouvans sont estimés 450000 liv. & les casuels, avec d'autres droits, portés à 30200 livres *. Comment donc les Agens avancent-ils que *les derniers Fiefs ont été entierement oubliés* ? n'ont-ils pas lû l'Acte de 1686 ? ont-ils cru que personne ne le liroit après eux ?

C'est avec la même bonne foi qu'ils comparent l'estimation des Fiefs à 2450000 liv. avec l'estimation des casuels à 50000 liv. seulement. Ils mettent d'un côté la valeur totale des Fiefs de Château-Chinon & de Lorme réunis, de l'autre l'évaluation des casuels sur les seuls Fiefs de Château-Chinon, & ils en concluent que cette évaluation est disproportionnée ; elle l'est sans doute dans le Mémoire des Agens, mais elle ne l'est pas dans l'Acte même.

Puisqu'il est jugé que l'Acte de 1686 doit être suivi pour l'estimation des casuels, puisque les tiers-Experts ont fait leur Rapport sur l'augmentation de la valeur des biens depuis 1686 jusqu'en 1719 ; ce qui reste à faire ne consiste plus qu'en une opération extrêmement simple. Par l'Acte de 1686, la totalité des Fiefs mouvans est estimée 2450000 livres, & les casuels qu'ils peuvent produire, avec quelques autres articles, 80200 l. Les Experts ont pensé que dans l'intervalle les biens-fonds avoient augmenté d'un cinquieme. Si Nosseigneurs croïent devoir ne rien changer à cet Avis, que l'on ajoute un cinquieme à l'estimation des Fiefs & à celle des casuels, & cette partie de la contestation sera terminée. Elle le sera, conformément à l'Arrêt de 1734, autant qu'il étoit possible ; car les casuels auront été estimés par des Gentilshommes de la Province, comme ils devoient l'être : circonstance sur laquelle M. de Mascrany ne peut trop insister, parce que c'est chose jugée très-solemnellement entre les Parties.

L'établissement de ce Moyen général contre le Rapport des tiers-Experts, dispenseroit M. de Mascrany de discuter les différens points de leur Avis, & il pourroit se dispenser d'établir les déductions qui, sous tout autre point de vûe, ne pourroient lui être refusées sur la somme à laquelle les Fiefs mouvans sont évalués ; mais il ne craint pas de se défendre dans toutes les hypothèses, & d'éclaircir la vérité sous toutes les faces.

PREMIER POINT.

Augmentation de la valeur des Fiefs mouvans.

Cette augmentation, comme on l'a dit, a été arbitrée par les tiers-

* Après le détail des Fiefs qui relevent de Lorme, de la Justice, & autres droits & revenus, voici comme s'expliquent les Estimateurs de 1686 :

« Vû lequel Bail (des revenus ordinaires), ayant égard aux reserves *y portées*, & *à la qua-*
» *lité de ladite Seigneurie, droits & revenus qui la composent, l'avons estimée la somme de* 30200 *liv.*
» Laquelle somme jointe à celle de . . . . . font en tout 494000 livres, à laquelle ous
» estimons *la totalité* dudit Comté de Château-Chinon, Ouroux, Lorme, Brassy, *avec leurs*
» *appartenances & dépendances.*

Experts à un cinquieme. M. de Maſcrany a fait voir combien elle étoit exceſſive. Tout le monde ſçait quelle étoit en 1719 la rareté des eſpeces; le remede violent qu'on y apporta bientôt après, ne laiſſe aucun doute ſur la réalité du mal. N'eſt-il pas étonnant d'entendre les Agens en tirer une conſéquence toute contraire? *L'argent étoit*, diſent-ils, *ſi commun en 1719, le Commerce ſi floriſſant, que le papier fut bientôt préféré à l'argent monnoyé.* Mais cette préférence fut-elle volontaire? l'abondance des eſpeces en fut-elle la cauſe? Ceux qui ont vû cette prodigieuſe révolution, ſerviront de témoins contre l'allégation ridicule des Agens.

Mémoire des Agens, fol. 48.

A les entendre, l'augmentation auroit dû être de moitié, parce que le prix du marc d'argent étoit preſque doublé; mais ce doublement n'avoit pour principe ni la grande quantité des eſpeces, ni l'état floriſſant du Commerce. Les Agens avouent que *ce furent les beſoins de l'Etat qui le demanderent:* or eſt-ce dans ces tems de néceſſité & d'embarras que l'argent devient plus commun & les aliénations plus avantageuſes? Loin qu'en 1719 la valeur des immeubles fût augmentée d'un cinquieme, tous ceux qui ſont inſtruits de notre hiſtoire, atteſteront qu'à peine les immeubles étoient-ils alors vendus le même prix qu'ils auroient pu l'être trente & quarante années auparavant.

Ibid.

Cette augmentation eſt d'autant moins juſte par rapport aux Fiefs mouvans de Château-Chinon, que l'eſtimation de 1686, qui a ſervi de regle, étoit elle-même portée beaucoup trop haut, M. de Maſcrany en a donné les preuves *; il y en ajoutera une ſeule, qui diſpenſera du détail de toutes les autres. Les Créanciers, qui étoient en procès en 1713 avec le Prince de Carignan ſur la valeur même de Château-Chinon, eſtimoient ſans doute cette Terre tout ce qu'elle pouvoit valoir; cependant ils ne demandoient point qu'on ajoûtât rien à l'évaluation de 1686: il leur ſuffiſoit que cette évaluation fût ſuivie: & de-là on peut conclure de deux choſes l'une, ou que les biens-fonds n'étoient point augmentés depuis 1686, ou qu'en 1686 la Terre avoit été eſtimée au-delà de ſa valeur. Quelque choſe que faſſent les Agens, ils ne ſçauroient échapper à l'une ou à l'autre de ces conſéquences.

* Les revenus ordinaires, portés à 3300 liv. au lieu de 2753 livres; les bordelages, eſtimés le denier 60 au lieu du denier 30; les feuilles des bois, eſtimées ſéparément du fonds; le nombre des Fiefs mouvans augmenté de trente, *&c.*

Quant aux déductions que M. de Maſcrany a détaillées dans ſon Mémoire, l'équité naturelle les rend indiſpenſables. Il s'agit entre les Parties, de l'évaluation des Fiefs produiſant des droits aux Seigneurs de Château-Chinon: eſt-il poſſible d'y comprendre les Fiefs qui ne relevent point de cette Terre, ou qui ne produiſent aucuns droits?

Les Agens ſont aſſez injuſtes pour le ſoutenir. L'Arrêt ordonne, diſent-ils, que les Fiefs mouvans ſoient eſtimés *en prenant pour regle de l'évoluation celle qui a été faite à 2450000 liv. par l'Acte du 9 Mai 1686.* La ſeule faculté que l'Arrêt laiſſe aux Experts, c'eſt d'*augmenter ou de diminuer cette ſomme, eu égard à la valeur des fonds en 1719.* Toute autre déduction eſt maintenant inadmiſſible.

Mais que veulent dire les Agens? L'Arrêt n'a pu prononcer ſur les déductions, puiſqu'elles n'étoient pas demandées. Les choſes en

ce

ce point ſont donc encore abſolument entieres comme elles l'étoient avant l'Arrêt; & dès qu'une déduction eſt démontrée juſte, M. de Maſcrany peut la propoſer, & Noſſeigneurs les Commiſſaires n'héſiteront pas à l'admettre. Si à cauſe de l'Arrêt il falloit rejetter toute déduction ſur la ſomme à laquelle les Fiefs mouvans ſont évalués par les Experts, les Agens auroient-ils offert eux-mêmes de déduire 225000 liv. pour la moitié des Fiefs mouvans de Lorme?

C'eſt, répondent-ils, *s'exprimer improprement que d'appeller cet article une déduction. . . . . puiſque cette moitié des Fiefs de Lorme ne fait pas partie de la Terre de Château-Chinon.* Mais 1°. cette moitié des Fiefs mouvans de Lorme étoit entrée dans l'évaluation à 2450000 liv. donnée nommément pour regle aux Experts par l'Arrêt. Si donc l'Arrêt étoit un obſtacle aux déductions, cet obſtacle s'appliqueroit à cet article comme à tout autre. 2°. Quand M. de Maſcrany propoſe des déductions, c'eſt par rapport à des Fiefs qui ne ſont point partie de la Terre de Château-Chinon, ou du moins qui ne ſont point partie des Fiefs qui produiſent des droits à cette Seigneurie.

Les Experts n'ont point eu egard à ces déductions, continuent les Agens; *il n'eſt plus poſſible de les propoſer.*

Les Experts avoient-ils eu plus d'égard à la déduction de la moitié des Fiefs de Lorme? A-t-elle paru moins juſte? Les Agens ont-ils été moins forcés de la reconnoître?

Ils font valoir l'autorité des Experts. M. de Maſcrany rend juſtice au mérite perſonnel de ceux que l'Arrêt de 1756 a nommés; mais ce n'étoit guéres ici le lieu d'exagérer la ſoumiſſion dûe à leur rapport; car ces Experts ſont tombés dans une faute ſi groſſiere, qu'elle eſt à peine croyable. Quoi! il s'agit d'évaluer, d'après l'Acte de 1686, les Fiefs mouvans de Château-Chinon. L'Acte de 1686 porte en termes clairs que des Fiefs dépendans de Lorme, & eſtimés 2450000 l. *la moitié ſeulement releve des Seigneurs de Château-Chinon;* & cependant les Experts ayant cet Acte ſous les yeux, comprennent la totalité de ces Fiefs dans leur évaluation: ils ne font ſur cet objet aucune réflexion, aucune remarque. Bien plus, ils operent ſur les 2450000 l. en entier, ſoit pour la formation de l'année périodique, ſoit pour l'évaluation du capital au denier 30; & ils préſentent le réſultat comme le prix réel des mouvances de la Terre. Avec quelle inattention, quelle inexactitude ont-ils donc donné leur avis? S'ils n'ont pas vu une choſe conſignée diſertement dans l'acte qui devoit leur ſervir de regle, eſt-il à croire qu'ils ſe ſont livrés à des recherches plus éloignées & plus difficiles? Quand les autres griefs de M. de Maſcrany, contre les différentes eſtimations des Experts, ne ſeroient pas auſſi-bien prouvés qu'ils le ſont, ce fait ſeul apprendroit tout l'examen qu'exige leur rapport, & de quelles erreurs les plus eſtimés ſont capables.

Après ces objections générales contre toutes déductions, les Agens

s'attachent à combattre les plus conſidérables de celles que M. de Maſcrany a établies par ſon Mémoire. En 1686 il paroît que la mouvance de Château-Chinon étoit compoſéé de deux cens vingt-un Fiefs; mais en 1729, le Vermé ayant vérifié tous les droits de la Terre ſur les titres, il a trouvé que cette mouvance n'étoit plus que de cent quatre-vingt-onze Fiefs; & Montbrouard, à qui les plus legers indices ſuffiſoient, ne l'a portée qu'à deux cens cinq : or, a dit M. de Maſcrany, les trente Fiefs qui ne ſe trouvent plus aujourd'hui ne doivent pas faire partie de l'évaluation ; il faut donc diminuer d'autant la ſomme à laquelle cette évaluation a été fixée en 1686.

Deux réponſes de la part des Agens.

1°. Loin que les Fiefs ſoient en moindre nombre que deux cens vingt-un, il monte à plus de deux cens cinquante ; cela eſt prouvé, diſent-ils, par un état qu'ils ont fait faire, & que M. de Maſcrany a été dans l'impuiſſance de démentir ſur un ſeul article.

Les Agens ont raiſon, M. de Maſcrany n'a démenti leur état ſur aucun article particulier; mais il a dit, & dit encore que cet état n'eſt qu'exagérations & qu'infidélités d'un bout à l'autre. Auſſi a-t-il été conſtamment rejetté par Noſſeigneurs les Commiſſaires. Eſt-ce-là ce qui donne à cet état l'autorité de piece probante ? Les Agens auroient peut-être voulu que M. de Maſcrany ſe fût occupé à la débattre, & à élever autant de conteſtations qu'il renferme d'articles; mais ç'auroit été faire trop d'honneur à un papier inutile & informe.

Au ſurplus, ſi on doutoit de tout le mépris que cette piece mérite, il ſeroit facile d'en convaincre. La valeur des Fiefs mouvans y eſt fixée à quatre millions, & voici avec quelle exactitude. La Terre de la Tournelle portée à deux millions par les Agens, n'a été eſtimée par les partages qui en ont été faits en 1719 & 1722 *, que 600000 liv. & ſi elle vaut plus du double à préſent, c'eſt parce que le prix des bois, qui en fait preſque tout le revenu, eſt plus que doublé depuis cette époque. La Terre de Quincize, portée à cent mille écus dans l'état des Agens, pour ſa valeur en 1719, n'a été eſtimée, lors du partage fait en 1734 entre les enfans du ſieur de Quincize, avec tout le mobilier & les autres biens, que 210000 livres, & ne pouvoit veloir an 1719 que 100000 livres; la Terre deMontbaron portée dans l'état à 60000 livres, n'a été vendue en 1681 que 4000 livres; celle de Villemolin portée dans l'état à 70000 livres, n'a été vandue en 1720 que 21000 livres; celle de Trouilliere portée dans l'état à 80000 livres, n'a été vendue que 12000 liv. en 1722 *. &c.

* Voir folio 976 du Procès-verb. de 1729.

* Voir folio 981 du Procès-verbal de 1729.

Que l'on évalue à proportion les 4000000 liv. à quoi l'état ſe monte : les 15 ou 1600000 liv. qui ſont, ſuivant le Vermé, la valeur des Fiefs mouvans de Château-Chinon, approcheront bien plus de la vérité que les 2940000 liv. que les tiers-Expers ont arbitrée.

2°. Si, en 1729, ſur l'examen des titres, les Expertts n'ont pas trouvé autant de mouvances qu'en porte l'eſtimation de 1686, c'eſt,

répondent encore les Agens, que M. de Maſcrany qui a remis les titres aux Experts, a *été très-capable d'en retenir une partie.* Mémoire des Agens, fol. 94.

Les injures & la calomnie ſont les armes ordinaires des Agens, on n'en a vû que trop d'exemples dans la diſcuſſion de leur Mémoire. Il y a plus de trente ans que M. de Maſcrany a remis les titres de la Terre entre les mains des premiers Experts ; ni les Agens d'affaires, à qui les titres étoient depuis long-tems connus, ni le Prince lui-même, ni ſon Expert, ne ſe ſont jamais plaints que M. de Maſcrany en eût diſtrait ou retenu un ſeul. Ils n'ont pû articuler un ſeul Fief mouvant qui ne fût indiqué par les titres remis qui ont été dix-huit mois en leur poſſeſſion. Quelle inconcevable licence dans les Agens, que d'élever aujourd'hui ces odieux ſoupçons! Ignorent-ils donc que la Juſtice ne ſe contente pas toujours de fermer l'oreille à l'impoſture, que ſouvent elle en punit les auteurs?

Mais comment trente Fiefs, qui étoient autrefois dans la mouvance de Château-Chinon, auront-ils ceſſé d'en dépendre?

M. de Maſcrany pourroit répondre que cela peut être arrivé par pluſieurs voies, par réunion, par négligence, par aliénation, &c. mais il n'eſt pas beſoin de conjectures ; la Tranſaction paſſée en 1705 entre M. le Duc de Nevers & le Seigneur de Château-Chinon, en eſt la véritable cauſe. Par cet acte, vingt-huit Fiefs, dont la mouvance étoit conteſtée, ont été réunis au Duché de Nevers. Ce nombre remplit aſſez exactement le *deficit* reconnu par le Vermé en 1729 ; & les raiſonnemens des Agens ſur l'effet de la Tranſaction, ne ſont que des ſubtilités & des ſophiſmes.

En un mot, M. de Maſcrany ne jouit point de la mouvance de ces Fiefs ; il n'a aucun titre pour la revendiquer, les Agens ne lui en adminiſtrent aucuns. Il faut donc la déduire ſur l'évaluation des caſuels.

Les autres déductions ne ſont pas moins juſtes. M. de Maſcrany ne retracera pas les moyens par leſquels il les a établies. Les Agens les combattent par des réponſes ſi foibles, qu'on peut croire qu'ils en reconnoiſſent eux-mêmes la néceſſité. Ce ſeroit ſe livrer à une diſcuſſion ſuperflue que d'entrer dans un nouveau détail à cet égard. On ſe contentera de renvoyer au fol. 65 & ſuivans du dernier Mémoire de M. de Maſcrany.

SECOND POINT.

Epoque périodique des Mutations.

On ne répétera point que cette partie du Rapport des tiers-Experts eſt nulle, & une contravention manifeſte à l'Arrêt qui les a nommés.

On ſuppoſe qu'ils ayent eu le droit de former une année périodique ; ce n'étoit pas à quatre-vingt ans, mais à deux cent ans qu'il eût fallu la porter ; ou plûtôt cette maniere d'opérer eſt abſolument inad-

miſſible dans le Morvant. Le pays eſt ſi peu agréable, les mutations ſujettes aux droits y arrivent ſi rarement, qu'une année périodique, quelle qu'elle fût, ſeroit preſque toujours fautive. Il eſt vrai qu'en la fixant à un plus long terme, on auroit au moins évité l'exceſſive injuſtice qui réſulte de la fixation des tiers-Experts.

Les Agens alleguent l'uſage général, ſuivant lequel ils prétendent que les caſuels s'évaluent par une année périodique, & qu'on ſuppoſe une mutation productive du quint, tous les ſoixante ans. Mais les Agens ne s'en tiennent jamais à la ſimple vérité : l'époque ordinaire eſt de quatre-vingt ans, & non de ſoixante, & c'eſt cet uſage même qui fait voir combien les tiers-Experts ſe ſont égarés. Si dans les Pays les plus riches & les plus floriſſans par le Commerce, une Terre eſt vendue tous les quatre-vingt ans, eſt-ce trop du double pour un climat tel que celui du Morvant ? Il n'eſt pas poſſible d'appliquer à cette Province les regles qui s'obſervent pour les autres ; l'Arrêt de 1734 a conſacré cette vérité dans la plus grande connoiſſance de cauſe.

Cet Arrêt renvoyoit à des Gentilshommes de la Province. Tels étoient les Eſtimateurs de 1686. Ont-ils fait une époque périodique de 80 ans ? Ils eſtiment deux millions les Fiefs dépendans de Château-Chinon, & 50000 liv. le capital des caſuels, y compris quelques autres droits : or cette ſomme au denier 20 revient à 2500 liv. par an ; & 2500 liv. déduction faite du tiers, ne compoſent une mutation que tous les cent trente ou cent quarante ans. Si on retranche les autres droits qui ſont entrés dans les 50000 livres, on aura encore une époque plus longue. Ces Experts étoient inſtruits de ce qui ſe paſſe dans la Province ; leur témoignage doit l'emporter ſur celui des tiers-Experts, qui ne connoiſſent que la Capitale & ce qui l'environne.

Après tout, il n'eſt point de regle plus ſûre que les faits & l'expérience. Pendant quatre-vingt-dix années, ſoit avant, ſoit depuis l'acquiſition, les caſuels des Fiefs n'ont pas produit 500 liv. par an. Aucun argument, aucun calcul périodique ne peut établir que dans l'eſpace de quatre-vingt ans tous les Fiefs mouvans de Château-Chinon éprouvent une mutation productive de droits, & que ces droits montent à deux mille écus chaque année ; jamais un calcul, une ſuppoſition ſi arbitraires, ne ſeront le motif d'un Jugement qui renverſeroit la fortune d'une famille conſidérable.

Mémoire des Agens, fol. 37. « Les comptes & la recette que vous alléguez ne ſont rien moins » que fideles, diſent les Agens : on rapporte l'extrait du Regiſtre des » Inſinuations ; il prouve que depuis 1707 juſqu'en 1744 il y avoit » eu quatre mille mutations dans les mouvances de Château-Chinon. » Il y en avoit eu deux mille depuis 1719 juſqu'en 1755, au lieu de » trente-huit que vous diſiez s'être faites ; & de ces deux mille, plus » de mille étoient arrivées avant 1739, tems auquel vous atteſtiez » n'avoir pas reçu un ſol ».

Ibid. fol. 56. Et dans un autre endroit : *On a la preuve de quatre mille Contrats de vente depuis 1707 juſqu'en 1754. Eſt-il prudent au ſieur de Maſcrany*

crany de forcer les Directeurs à rappeller ce fait, qu'il auroit ſi grand intérêt de faire oublier ?

Quel tiſſu d'infidélités & d'équivoques ?

1°. Il eſt faux qu'en 1739 M. de Maſcrany ait atteſté qu'il n'avoit pas encore reçu un ſol pour les droits caſuels ſur les Fiefs. Lors du Procès-verbal de 1729, M. de Maſcrany indiqua les mutations de Fiefs, deſquelles il avoit reçu les droits, fol. 122. 124. & 981 ; les Parties & les Experts qui étoient ſur les lieux ont été à portée de s'inſtruire. Ils auroient aiſément démenti la déclaration de M. de Maſcrany, ſi elle n'eût pas été ſincere.

Depuis ce tems, M. de Maſcrany a toujours ſoutenu que, ſoit avant ſon acquiſition, ſoit depuis, ces droits n'avoient jamais formé un objet année commune de quatre à cinq cens livres. Pour le prouver, il citoit les comptes de vingt années rendus aux Princeſſes de Carignan & de Nemours, par leurs Tréſoriers communs ; le détail de ce que ces droits ont produit pendant cinquante-ſix ans, qui ſe trouve dans le Procès-verbal de 1729, fol. 980. & enfin les comptes de ſes Receveurs.

Ces faits étoient poſitifs & importans. Il falloit ou en convenir, ou en prouver de contraires. L'un eût démenti le ſyſtême d'après lequel les Agens ſe ſont toujours conduits. L'autre étoit au-deſſus de leurs forces. Quel parti leur reſtoit-il donc ? celui de faire illuſion, mais ce tems eſt paſſé pour eux ; car il ne leur reſtera que la honte de s'être égarés.

En effet, dans la vûe de préſenter les caſuels des Fiefs comme un objet des plus conſidérables, ils ont imaginé de ſe faire délivrer par les Contrôleurs des Bureaux de Château-Chinon, Lorme & Montſauge, un extrait des Regiſtres des Contrôles, Inſinuations, & centiéme denier, non-ſeulement de tous les actes de ventes & échanges qui doivent des profits de Fiefs, mais encore des licitations, partages, baux à vie, baux à faculté de rémeré, &c. qui n'en doivent point ; & enfin de toutes les parties de rotures, ſoit en franc-aleu, cenſives ou bordelages qui ont été vendues depuis 47 à 48 ans dans l'arrondiſſement de ces trois Bureaux.

Ces extraits contiennent en effet, comme le diſent les Agens, environ quatre mille articles.

M. de Maſcrany ſe gardera bien d'oppoſer à ces actes leurs vices de forme, ces pieces lui ſont trop précieuſes ; aucune de celles dont il s'eſt appuyé juſqu'à préſent, n'établit avec plus de clarté & de vérité la rareté des mutations de Fiefs dans l'étendue de la Seigneurie de Château-Chinon.

En effet, qu'on parcoure ces trois Recueils, on y verra que dans l'eſpace de quarante-huit ans il n'y a pas eu quatre-vingt mutations de Fiefs produiſant des droits féodaux; encore ces objets ſont ſi minces, que bien loin que l'année commune allât à quatre à cinq cent livres, elle n'eſt pas de deux cens livres.

On avance ce fait avec confiance. Si les Agens veulent le démentir, qu'ils communiquent d'après ces extraits un relevé des mutations des Fiefs pendant ces quarante-huit années, on les en interpelle, on les en défie. S'ils oſent le faire, il ſera aiſé de ſe convaincre quel peut être l'objet année commune des caſuels des Fiefs; s'ils gardent le ſilence, la conſéquence ſera aiſée à tirer.

Les Parties adverſes, fertiles en reſſources, nous diront peut-être, pour ſauver leur bévûe d'avoir adminiſtré eux-mêmes des preuves ſi fortes de la médiocrité des caſuels des Fiefs, qu'il peut bien y avoir des Contrats de vente de Fiefs qui ayent été paſſés à Paris, ou ailleurs, & qui ne ſeront pas portés ſur les Regiſtres des Contrôles de la ſituation des Fiefs.

Mais qu'ils nous indiquent ces articles, M. de Maſcrany conſent dès-à-préſent de les ajouter aux autres. Nous n'en avons pas de connoiſſance, diront-ils : menſonge groſſier. Vous avez bien ſçu donner un état des Fiefs mouvans, dans lequel le moindre petit article de revenu, quoiqu'enflé, ſe trouve détaillé. Pour former cet état, il a fallu prendre des inſtructions, vous tranſporter ſur les lieux; & là, ſans doute, il vous étoit bien plus facile de ſçavoir ſi, depuis quarante à cinquante ans, un Fief avoit changé de main, que d'avoir une note détaillée de ſon revenu.

Mais c'eſt choſe jugée, direz-vous, l'eſtimation eſt faite. L'eſtimation n'eſt qu'injuſtice & qu'irrégularité; j'ai prouvé l'irrégularité, vous-même vous démontrez l'injuſtice. La ſage diſpoſition de l'Arrêt de 1728, qui, malgré vos dénégations, ſubſiſte & réſerve les preuves par écrit, doit s'appliquer à celles que vous nous adminiſtrez.

S'il y a peu de mutations de Fiefs compris dans ces extraits, qu'eſt-ce qui forme donc l'objet de ces quatre mille articles ? On l'a déja dit plus haut, ce ſont des ventes ou échanges des rotures, licitations, partages, baux à vie, baux à faculté de remeré, vente d'objets en franc-aleu, cenſives & bordelages depuis 10, 20, 30, 40, 60, juſqu'à 100, 200, 3 à 400 liv.

Si ces extraits, nous diront les Agens, ne prouvent pas les mutations de Fiefs, au-moins prouveront-ils les fréquentes mutations de rotures. A cela on leur répond, 1°. que les Contrôleurs qui les ont délivrés n'ayant point de connoiſſance de ce qui relevoit de Château-Chinon, parce qu'on ſçait qu'ordinairement les actes n'en font point mention, & ne connoiſſant pas même l'étendue de la mouvance de la Seigneurie, ils ont donné les extraits de tous les actes paſſés dans l'arrondiſſement de leur Bureau.

2°. Que ſi on diſtrait de ces actes ceux pour leſquels il n'eſt point dû de droits, tels que les partages, licitations, baux à vie. &c. il y aura ſur leur nombre un grand retranchement à faire.

3°. Que ce retranchement ſera beaucoup plus conſidérable, ſi on en diſtrait encore les objets qui ſont dans la cenſive des arriers-fiefs enclavés dans l'étendue de la Seigneurie de Château-Chinon, & dans

l'arrondiſſemeut des Bureaux d'où l'on a tiré ces extraits, tel entre autres que celui de Montſauge, dont la Seigneurie appartient à M. de Choiſeul.

4°. Et qu'enfin les vaſſaux de Château-Chinon prétendant être en franc-aleu, conformément à la diſpoſition de la Coutume de Nivernois ; ſi on fait encore la diſtraction des articles auſquels on peut appliquer cette diſpoſition, & de ceux portés en cens & bordelages qui font dans l'eſtimation un article à part, ces quatre mille mutations dans l'eſpace de quarante-huit ans, dont les Agens ſe ſont fait un trophée ſi faſtueux, ſe trouveront réduits à peu de choſe.

On terminera cet article par un calcul qui démontre la vérité des réflexions ci-deſſus. Le prix de la totalité des mutations énoncées dans les quatre mille extraits, eſt de 1391233 liv. 15 ſ. & l'année commune, calculée ſur 46, 48 & 49 ans, eſt de 28982 liv. 11 ſ.

Qu'on faſſe ſur cette ſomme la diſtraction de l'augmentation des biens-fonds depuis 1719 juſqu'en 1754, & celles ci-deſſus indiquées, & que les Agens nous diſent combien ce qui reſtera doit produire de droits au Seigneur de Château-Chinon, tant pour les cens, bordelages, que caſuels des Fiefs : ſi leur calcul va à 1200 liv. on ſe fait fort de leur prouver qu'il eſt encore trop fort. Que l'on juge après cela de l'équité de l'eſtimation des tiers-Experts. L'énormité de cette eſtimation pouvoit-elle être plus ſenſiblement prouvée.

TROISIEME POINT.

Denier 30 du produit annuel des Caſuels ſur les Fiefs.

Ce qui concerne la fixation du denier 30, a été abondamment diſcuté en parlant du capital du produit des Bois. Il reſte à ajouter ici quelques réflexions.

Une premiere réflexion, c'eſt que quand même la formation d'une année périodique par les tiers-Experts ne ſeroit pas nulle par les raiſons qu'on a déduites, l'évaluation du produit au denier 30 le ſeroit par un moyen particulier. Il n'y avoit point de partage à faire à cet égard. Levermé & Montbrouard étoient d'accord d'évaluer les caſuels au denier 20, fol. 972 & 1020, 1102 & 1103 ; c'eſt pour cela que dans une Requête du 10 Juin 1755, les Agens ne demandent l'Avis des tiers-Experts que ſur deux points : 1°. ſur l'eſtimation des Fiefs mouvans : 2°. ſur la formation d'une année périodique. L'Arrêt du 19 Août 1756 qui a prononéé ſur les demandes, n'auroit pas donné de miſſion plus étendue aux Experts, quand même Noſſeigneurs n'auroient pas adopté l'eſtimation de 1686, puiſque, encore une fois, les tiers-Experts ſont inutiles quand les premiers ne ſont point diviſés.

Mais Levermé & Montbrouard étoient-ils en effet d'accord ſur le denier 20 ? les Agens n'en conviennent plus ; ils ſoutienent que Levermé n'a point ſuivi cette évaluation, & que n'ayant fait monter le produit des caſuels qu'à 468 liv. par an, il en a fixé le capital à 53881

liv. 10 ſols; fixation bien éloignée du denier 20, puiſqu'elle va même au-delà du denier 100.

C'eſt toujours par des équivoques que les Agens répondent à M. de Maſcrany. Ils ne nient pourtant pas que Montbrouard n'ait fait ſon eſtimation au denier 20 : auſſi cet Expert s'en explique-t-il en termes formels; mais le fait n'eſt pas moins vrai par rapport à Levermé. C'eſt une dériſion de la part des Agens, que de préſenter les 53881 liv. 10 ſols comme le capital de 468 liv. Levermé, après avoir examiné les titres, conclut (fol. 986) que les caſuels des Fiefs ont produit chaque année à-peu-près 468 liv. mais enſuite (fol. 1101) il calcule ce qu'ils peuvent produire par la voie d'une eſtimation des Fiefs & d'une révolution périodique. Il ſuppoſe la valeur des Fiefs à 15 ou 1600000 liv. & une mutation générale tous les cent ans. Il ſuppoſe encore que le droit du Seigneur eſt de 24 pour cent, après quoi voici ſon opération : 24 pour cent de 1500000 liv. ſont 360000 liv. en cent ans, par conſéquent 3600 liv. par an, dont le capital au denier 20 eſt 72000 liv. (Levermé n'a porté que 71843 liv. ce qui eſt une légere erreur de calcul); & en faiſant la remiſe du quart, comme Levermé l'annonce expreſſément, les 3600 liv. ſont réduites à 2700 liv. Le capital au denier 20 ſeroit 54000 livres; mais par une ſuite de la même erreur il ne porte encore ce capital qu'à 53881 liv. 18 ſols. En bonne-foi, eſt-il donc poſſible de ſe tromper à ce calcul, & d'imaginer un autre denier que le denier 20 ?

Une ſeconde réflexion, c'eſt que ſi l'évaluation au denier 20 étoit trop foible pour des revenus certains & ordinaires, *elle n'auroit rien que de juſte & d'indiſpenſable pour un revenu caſuel & incertain :* comme le propriétaire ne peut pas compter ſur cette eſpece de revenu, elle ne lui eſt preſque d'aucune reſſource dans l'adminiſtration de ſes affaires; & l'acheter au denier 20, c'eſt aſſûrément la porter au plus haut prix qu'un pere de famille ſage voulût en donner.

Une troiſieme réflexion réſulte du danger qu'entraîneroit cette méthode d'eſtimer les caſuels des Terres, pour en faire réſulter un moyen de reſtitution. Combien de Contrats regardés comme inviolables, pourroient être attaqués & détruits ! Meſſieurs les Directeurs eux-mêmes ont-ils jamais ſuivi cette regle dans leurs acquiſitions ? on peut en citer un exemple récent. En 1747 M. le Maréchal de Noailles a acheté la Terre de Nogent-le-Roi près Maintenon. Le prix n'eſt pas de 500000 livres; cependant les revenus ordinaires ſont de plus de 220000 liv. & il y a dans la mouvance de cette Terre plus de ſept cent Fiefs, & dans ce nombre ſoixante-dix Terres conſidérables. L'eſpérance des mutations étoit mieux fondée en 1747 qu'en 1719; elles ſont d'ailleurs incomparablement moins rares aux environs de la Capitale que dans le Morvant. Que l'on prenne la valeur de toutes ces Terres & de tous ces Fiefs, qu'on forme une année périodique de ſoixante ou quatre-vingt ans, qu'on porte le produit au denier 30, quelle léſion ! & que ne diroient pas les Agens, s'ils pouvoient employer

contre

contre M. de Maſcrany de pareils calculs, des circonſtances auſſi frappantes?

On finira toute la diſcuſſion de cet objet, en répodant à la derniere obſervation des Agens. Ils diſent que la mouvance eſt eſtimée le tiers de la valeur des Fiefs, quand on en ordonne la diſtraction pour l'érection d'un Duché-Pairie, ou lorſque les Fiefs ſont acquis par des Gens de main-morte. Mais quel eſt le but de cette remarque?

Les Agens oſeroient-ils demander que l'on fît entrer dans le prix de la Terre de Château-Chinon, le tiers du prix de tous les Fiefs qui en relevent? & s'ils ne l'oſent pas, à quoi bon ces citations étrangeres & déplacées? Le bien public veut que l'on mette des obſtacles aux acquiſitions des Gens de main-morte; l'équité naturelle exige que l'on indemniſe au centuple un propriétaire qu'on dépouille malgré lui. Rien de tout cela ne s'applique aux conventions ordinaires & libres: Il eſt donc contre tout principe de raiſonnement de rapprocher des eſpeces auſſi diſſemblables.

Ainſi l'eſtimation des droits caſuels ſur les Fiefs, portée à 166875 liv. ne peut ſe ſoutenir, ſous quelque point de vûe qu'on l'enviſage. La formation de l'année périodique, la fixation du denier 30 ſeroient ſouverainement injuſtes, ſi elles n'étoient pas nulles & irrégulieres; mais depuis l'Arrêt de 1756 ces deux opérations ſont ſans objet. Noſſeigneurs les Commiſſaires ont adopté une évaluation plus équitable & plus ſimple, celle qui ſe trouve conſignée dans l'eſtimation de 1686.

Quatrieme Objet. *Droits de Juſtice.*

Les droits de Juſtice, ſans y comprendre les droits de Greffe, qui font partie des revenus ordinaires, ſont eſtimés 30000 liv. par les tiers-Experts.

On n'a beſoin ni d'autorités ni d'Experts, pour ſentir combien cette eſtimation eſt outrée; la notoriété publique ſuffit. Tout le monde ſçait que le droit de Juſtice eſt infiniment plus onéreux qu'utile; s'il peut être l'occaſion de quelques profits, ces profits ſont rares, & bien éloignés de compenſer les gages des Officiers & les frais des procédures criminelles. Coquille fait mention d'un Arrêt ſolemnel qui a jugé qu'*à l'exception des émolumens de Greffe, les amendes, confiſcations & tels autres profits ne doivent venir en eſtimation.* Coquille, titre 37. article 6.

M. de Maſcrany écarte encore cette eſtimation par un autre moyen. Les droits de Juſtice ſont compris dans l'évaluation des caſuels des Fiefs, faite en 1686, & adoptée par Noſſeigneurs les Commiſſaires; ainſi les eſtimer ſéparément, ce ſeroit un double emploi.

Les Agens répondent qu'*il eſt faux que l'Acte de 1686 ait confondu le caſuel ſur les Fiefs avec les droits de Juſtice, & que le premier de ces deux objets a été eſtimé SÉPARÉMENT à la ſomme de 50000 liv.* Mémoire des Parties adverſes, p. 62.

Voici les termes de l'Acte: « Les droits caſuels ſont les profits des

» Fiefs, en cas de mutation . . . . défauts & amendes, épaves & *au-*
» *tres droits de Juſtice . . . . tous leſquels, enſemble* . . . avons eſtimé
» à la ſomme de 50000 livres ». Que l'on décide à qui de M. de Maſcrany oudes Agens le reproche de *fauſſeté* conviendroit le mieux.

CINQUIEME OBJET. *Terres vaines & vagues, & emplacement d'un Etang.*

Cet objet, porté par le tiers-Expert & les Agens à 17912 livres, eſt peut-être encore le plus révoltant de tous ceux qu'on a examinés juſqu'ici.

Il conſiſte d'abord dans un terrein marécageux & qui ne produit rien, mais *ſur lequel on peut*, dit-on, *conſtruire un étang, & dont, ſi on prenoit le parti de le deſſécher par des ſaignées & des rigoles, on tireroit une autre ſorte de revenu.*

Mémoire des Parties adverſes, p. 35.

A-t-on jamais eu recours à de pareilles idées pour établir une léſion ? On peut conſtruire un étang dans tel endroit, mais ne pourra-t-on pas conſtruire des moulins, des forges dans quelqu'autre ? Quelle ineptie ! Quelle injuſtice !

Faites, dit-on, *des ſaignées*, *des rigoles*, & le terrein deviendra utile. Peut-être les Agens ont-ils raiſon ; peut-être auſſi toutes *les ſaignées*, toutes *les rigoles* ne rendroient-elles pas cet emplacement fertile : mais ce qui n'eſt pas douteux, c'eſt que ces *ſaignées*, ces *rigoles* coûteroient plus que le terrein ne peut rapporter, & qu'en faiſant entrer en compte des améliorations de ce genre, on inſulte à la raiſon & à la juſtice.

La ſeconde partie de cet article conſiſte en mille vingt-un arpens de friches & de bruyeres, qui n'ont pas été autre choſe depuis l'exiſtence du monde. Il y a ſeulement quelques portions ſuſceptibles de culture ; les pauvres Habitans du pays les labourent tous les quatre ou cinq ans, & les enſemencent en ſarraſin & en avoine. Le Seigneur a ſur ces parties un droit de champart qui, à cauſe de la dixme dont il eſt chargé, ne vaut pas plus de 40 liv. Sur le reſte les Habitans lui payent un droit de pacage qui peut valoir 70 liv. Le pacage & le champart ont été compris dans les revenus ordinaires.

Quel eſt maintenant le ſyſtême des Agens ?

Des mille vingt-un arpens de terres vaines & vagues, ils ſuppoſent que huit cent ſoixante-un arpens ſont ſuſceptibles d'accrûes, à cauſe du voiſinage de la forêt, & par cette raiſon ils les eſtiment 20 livres l'arpent. Les autres, qui ne ſont propres qu'à la ſorte de culture dont on vient de parler, ils les portent à 8 liv. l'arpent, & cependant ils ne diminuent rien ſur les droits de champart & de pacage.

Tout eſt inique & déraiſonnable dans cette prétention.

1°. Soit que ces terres ſe convertiſſent en accrûes, ſoit que le Seigneur les vende 8 liv. l'arpent, il n'aura plus de pacage ni de champart à y prétendre : il faudroit donc néceſſairement réduire ces deux articles.

2°. Il s'en faut bien qu'il n'y ait huit cent ſoixante-un arpens ſuſceptibles d'accrûes; & quand cela ſeroit, dans combien d'années ce changement, qui ne peut ſe faire que par un progrès inſenſible, ſeroit-il conſommé? Dans combien d'années ces huit-cent ſoixante-un arpens ſeront-ils propres à être coupés en *bois de moule*? On veut donc qu'en 1719 M. de Maſcrany a dû payer ces Terres 20 livres l'arpent, parce qu'on ſuppoſe que dans cent cinquante ou deux cent ans elles pourront en valoir 60, qui eſt le prix du bois en pleine valeur; mais un pareil calcul eſt-il propoſable? n'eſt-il pas honteux de s'en faire un moyen de reſciſion?

Les Agens ſe récrient contre cette fixation à 60 liv. l'arpent. Dès 1686, diſent-ils, l'arpent de bois a été eſtimé 120 liv. 1°. En 1686 on a eſtimé le fonds & la ſuperficie, ce qui contient un double emploi. 2°. Tous les bois n'ont pas été portés à 120 l. il y en a qui ne ſont eſtimés que 80 liv. que 60 liv. & les terres dont il s'agit ne pouvant jamais faire que de très-mauvais bois, ne ſçauroient être portées qu'au plus bas prix.

Mais pourquoi deux cent ans pour que ces terres ſe convertiſſent en accrûes? Il eſt conſtant qu'il s'en eſt formé ſix cent arpens depuis 1686 juſqu'en 1729, dont cent neuf arpens depuis 1716, ſuivant l'opération de Deſmaiſons.

1°. Deſmaiſons ne dit pas un mot de ces cent neuf arpens d'accrûes depuis 1716 juſqu'en 1718; & ſi le fait étoit vrai, comme, ſuivant les premiers Experts, il faut quarante à ſoixante ans pour que de nouvelles accrûes puiſſent donner du bois de moule, ces cent neuf arpens auroient été compris mal-à-propos dans l'arpentage de 1729, & il faudroit les en diſtraire.

2°. Les ſix cent arpens qu'on ſuppoſe être convertis en bois depuis 1686 juſqu'en 1729, ſont fondés ſur la différence qui ſe trouve entre l'arpentage de Levermé & Monthrouard, & l'eſtimation de 1686; mais par l'arpentage de Pinon, en 1675, arpentage qui a ſervi de regle aux Eſtimateurs en 1686, on voit qu'il y avoit trois cent vingt-ſept arpens de bois que différens Particuliers avoient uſurpés. Il y a apparence qu'entre 1686 & 1712 les Seigneurs de Château-Chinon ſont rentrés en poſſeſſion de preſque tout, & que les ſix cent arpens de prétendues accrûes ſont compoſés en grande partie de ces bois recouvrés par les Seigneurs de Château-Chinon.

Ajoutons, que ſi l'on veut que ces terres portent du bois, il faut les entourer de foſſés & les faire garder. Que l'on joigne aux 17912 liv. à quoi cet objet eſt évalué par les Experts, la dépenſe des foſſés néceſſaires, le ſupplément de Gardes, les frais de la conſtruction d'un étang, dont on n'a même qu'une partie de l'emplacement, & dont il faudroit acheter le ſurplus, & l'on verra quel prix les Agens mettent à des poſſibilités & à des chimeres.

Et ce calcul fera naître une réflexion toute naturelle. Il faut bien que les Agens ne ſoient pas auſſi perſuadés de la léſion qu'ils veulent

le faire croire, puiſque pour l'établir ils employent des eſtimations ſi injuſtes & ſi ridicules.

SIXIEME OBJET. *Cens local.*

On appelle ainſi le droit de percevoir les lods & ventes ſur les héritages qui ne ſont d'ailleurs chargés d'aucune redevance.

M. de Maſcrany a toujours dit que ce droit lui étoit conteſté d'après la diſpoſition de la Coutume de Nivernois, art. 1^er^. du tit. des Rentes.

Les Agens oppoſent que ce droit exiſte tellement que quelques Particuliers l'ont reconnu, qu'il y a des Jugemens qui le confirment, qu'enfin *ils ont défié M. de Maſcrany de citer un ſeul Acquéreur qui ait refuſé de payer . . . . . & qu'il eſt demeuré muet ſur cette ſommation.*

1°. Il eſt vrai que depuis la conteſtation, un Particulier s'eſt fait condamner lui-même au payement du cens local; mais indépendamment de la preuve de colluſion que porte avec elle cette circonſtance, les autres ont été expliquées dans le premier Mémoire : elles indiquent aſſez quelle doit être l'autorité de ce Jugement.

2°. Non-ſeulement M. de Maſcrany peut *citer un Acquéreur qui ait refuſé de payer ce droit ;* mais il eſt en état de produire la réclamation unanime & judiciaire faite par tous les Propriétaires, & cela dans un tems non-ſuſpect, puiſque c'étoit pluſieurs années avant la naiſſance de la conteſtation actuelle.

En effet, M. de Maſcrany prit des Lettres de Terrier en 1724; le prétendu droit de cens local y fut inſeré.

Dès que ces Lettres furent connues à Château-Chinon, tous les Habitans ſe ſouleverent contre ce cens local; ils firent plus. Par acte du 24 Mars 1725, ils dénoncerent en ce point les Lettres de Terrier à pluſieurs Gentilshommes, *Seigneurs & Propriétaires de la plus grande partie des héritages ſitués dans la Seigneurie de Château-Chinon :* & les ſommerent de ſe joindre à eux pour s'y oppoſer.

Sur cette dénonciation, les perſonnes qui y ſont dénoncées intervinrent effectivement dans la conteſtation entre les Habitans de Château-Chinon & M. de Maſcrany, par Requête préſentée en la Deuxiéme Chambre des Enquêtes, le 10 Avril 1726; ils ſoutiennent que M. de Maſcrany, conformément à la diſpoſition préciſe de la Coutume de Nivernois, art. 1^er^. du tit. des Rentes, *ne peut prétendre aucun droit de cens local ſur aucun de leurs héritages, ni aucun autre que ſur ceux qu'il juſtifiera mouvans, ou portés de ladite Terre en Fief, cens ou bordelage.*

Toutes les Paroiſſes dépendantes de la Seigneurie ſuivirent cet exemple. On rapporte l'acte d'aſſemblée des Habitans de la Paroiſſe d'Ouroux, en date du 15 Juillet 1726, & celui des Habitans de la Paroiſſe de Planchées, du 3 Avril 1725 ; l'affaire eſt demeurée appointée.

Faut-il

Faut-il aux Agens d'autres preuves que le droit de cens local eſt conteſté, & que M. de Maſcrany n'en a rien moins que la *jouiſſance paiſible* ? & peut-on n'être pas toujours frappé d'un nouvel étonnement, quand on voit les Agens s'appuyer ſur des faits dont la fauſſeté eſt ſi facilement & ſi completement démontrée ?

On finira par une réflexion qui ne ſeroit échapée à perſonne. Les Agens calculent avec ſoin juſqu'au moindre revenu poſſible de la Terre, & dans leur Mémoire il n'eſt pas dit un mot des charges. Seroit-ce encore un de leurs principes, que pour eſtimer une acquiſition, les charges ne doivent pas être déduites ſur le revenu ?

Celles de Château-Chinon ont été détaillées par Levermé en 1729 (fol. 1017.) Il a fait voir qu'elles montoient à 1467 l. 10 ſ. Montbrouard ſur ces objets a pris, comme les Agens, le parti d'un profond ſilence. Mais que peut-on en conclure ? Que ni lui, ni eux n'ont eu rien à oppoſer au ſentiment de Levermé, dont la juſtice ſe fait d'ailleurs aſſez ſentir par elle-même.

Encore Levermé a-t-il omis quelques articles qui doivent néceſſairement entrer dans l'état des charges d'une Terre.

1°. Il n'a point parlé de l'inſtruction des Procès criminels, cependant c'eſt un objet de plus de 300 liv. par an ; on le prouve par un état judiciaire, dont le réſultat excede année commune cette ſomme:, quoiqu'on n'y comprenne que moitié du dernier article concernant cinq Particuliers accuſés d'aſſaſſinat, & actuellement dans les priſons.

2°. Levermé n'a point parlé non plus du bénéfice qu'il eſt indiſpenſable de laiſſer à un Fermier ; mais ni M. de Maſcrany, ni aucun Propriétaire ne trouvera des Fermiers qui veuillent gratuitement faire la recette de 1200 articles de cens, rentes & bordelages, & veiller au recouvrement des autres droits de la Seigneurie : qui, non-ſeulement rendent juſqu'au dernier ſol de ce qu'ils auront reçû, mais qui faſſent bon des non-valeurs : quand on mettroit cet objet à 500 l. ſeroit-ce le porter trop haut? Voilà donc encore deux articles qui, joints aux 1467 liv. 10 ſ. ci-deſſus, donneront un total de 2267 liv. 10 ſ. à déduire ſur les revenus annuels de la Terre.

RE' CAPITULATION.

Réſumons donc en peu de mots toute la diſcuſſion de cette affaire.

Il s'agit uniquement de ſçavoir quelle étoit en 1719 la vraie valeur de la Terre de Château-Chinon.

Cette valeur eſt conſtatée par une foule de titres. Les premiers Juges avoient cru devoir en faire un examen réfléchi. Pour cela, ils avoient prononcé un appointement ſur la demande à fin d'eſtimation de la Terre, & l'avoient jointe à celle d'enthérinement des Lettres de reſciſion.

Le Prince de Carignan, à qui l'examen des titres étoit trop redoutable, appelle de cette diſpoſition ; il ſoutient qu'en 1719 la Terre

de Château-Chinon valoit 40000 liv. de rente ; il demande l'eſtimation, il offre d'en avancer les frais.

L'eſtimation eſt en effet ordonnée par le Parlement, mais avec cette *clauſe importante*, cette ſage & équitable précaution contre l'abus qu'il prévoyoit qu'on en pourroit faire, *le tout par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal, & ſans que le préſent Arrêt puiſſe nuire ni préjudicier aux inductions que les Parties pourront tirer reſpectivement des Pieces produites au Procès.*

Quelque choſe que diſent les Parties adverſes, cet Arrêt eſt le point d'où il faut néceſſairement partir. Il ſuit de la derniere diſpoſition que l'eſtimation n'eſt qu'un éclairciſſement de plus, & qu'elle ne doit point l'emporter ſur les preuves réſultantes des titres, puiſqu'elle eſt ordonnée *ſans préjudice du droit des Parties au principal.*

Que réſulte-t-il donc des titres ? Que les revenus de la Terre de Château-Chinon ne conſiſtent qu'en trois articles.

Sçavoir, les revenus ordinaires compoſés de cens, rentes & bordelages.

Les Bois.

Et les caſuels des Fiefs.

De l'aveu des Parties adverſes, les revenus ordinaires ne montent qu'à 2753 liv. cy . . . . . 2753 l.

Les bois de Château-Chinon n'ont jamais fourni plus de 2100 cordes par an. Rollot qui en avoit exploité la moitié pendant les neuf années de ſon Bail de 1709, comme il s'y étoit obligé, n'en a pas tiré davantage : encore ſon exploitation a-t-elle été ſi forte qu'en 1718 le nouveau Fermier n'a pas eu la liberté d'en couper plus de quinze cens cordes, quantité qu'il ne lui a pas même été poſſible de remplir.

Il réſulte également & du Bail des bois de Château-Chinon de 1718, & des Marchés de Bois de la Tournelle, & du Comté de Rouſſillon de trente mille cordes ou environ chacun, Marchés qui ſubſiſtoient en 1719 ; qu'à cette époque les bois du haut Morvant ne valoient que cinq livres la corde ; en ſorte que 2100 cordes ne forment qu'un objet de 10500 liv. cy . . . 10500 l.

M. de Maſcrany a adminiſtré une preuve d'un autre genre de la valeur des bois du haut Morvant en 1719 : il a produit le partage fait en 1734, des biens du ſieur de Quincize, ſitués dans le haut Morvant. Dans cet acte les bois n'y ſont eſtimés que ſur le pied de cent quarante livres l'arpent. Or il eſt de notorieté publique, & les Parties adverſes l'ont répeté vingt fois dans leurs Mémoires, que de 1719 à 1734 le prix de la corde de bois étoit augmenté de plus de moitié. L'arpent ne pouvoit donc valoir au plus en 1719 que 70 l. & 3826 arpens 267820 liv.

On prévoit l'objection des Parties adverſes. Ils nous diront que dans les partages de famille, on n'eſtime pas les biens leur valeur. On leur répond d'avance que ces bois que l'on vient de citer ont

87

été vendus quelque mois après le partage ſur le même pied de l'eſtimation, & on en produit les actes paſſés devant Notaires.

Enfin d'après les comptes des Tréſoriers des Princeſſes de Carignan & de Nemours, d'après celui des cinquante-ſix années poſtérieures juſqu'en 1722, ci-deſſus cités, & ſinguliérement d'après les relevés des Regiſtres des Contrôles & Inſinuations, depuis 1706 juſqu'en 1754, que les Parties adverſes nous ont eux-mêmes adminiſtrés, l'article des caſuels des Fiefs ne fait pas un objet de 4 à 500 l. cy . . . . . 500 l.

Total, ... 13753 l.

Cette ſomme eſt même beaucoup plus forte que tous les baux qui ont précedé l'acquiſition de M. de Maſcrany, ſur leſquels il falloit ſans doute un bénéfice au Fermier. Le dernier des Baux (celui de 1718) n'étoit que de 11075 ; & quoi qu'en puiſſent dire les Parties adverſes, ce Bail étoit à ſa valeur. La corde de bois à cinq livres ſur le pied des bois de la Tournelle & de Rouſſillon, les revenus ordinaires à 2600 liv. & les deux tiers des caſuels réſervés ; & ſi par ce Bail on ne laiſſe au Fermier la liberté que de couper 1500 cordes, ce n'eſt pas que le Prince eût été induit en erreur par des Gens d'affaires de mauvaiſe foi ; il ne pouvoit ignorer que Rollot en avoit coupé 2100 cordes pendant le cours de ſon Bail, puiſqu'il en avoit touché le prix, mais il ſçavoit en même tems que l'on n'en pouvoit plus couper la même quantité ſans dégrader entiérement les bois.

Le revenu de Château-Chinon n'auroit donc pu être porté en 1719 qu'à 13753 liv. au plus, ſi les coupes des années précédentes n'avoient pas été forcées, encore ſur cette ſomme faudroit-il déduire environ 2000 liv. de charges. Que tout homme équitable & impartial, que les Magiſtrats de qui dépend la déciſion de cette Affaire, qui poſſedent des Terres, qui en ont acheté & vendu, & qui ſont à cet égard plus inſtruits que des Experts-Maçons, Architectes ou Praticiens, ſe demandent ce qu'ils auroient donné en 1719 d'une Terre de ce revenu, non bâtie, éloignée de ſoixante-dix lieues de la Capitale, & qu'ils jugent.

Mais, ſe récrient les Parties adverſes, il eſt bien queſtion de vos titres, les Arrêts les ont rejettés. Il s'agit de l'eſtimation ; elle eſt faite, elle lie les Juges, elle doit forcer leur déciſion.

A cet argument M. de Maſcrany répondra,

1°. Que c'eſt mentir avec la derniere hardieſſe, que de ſoutenir que les preuves réſultantes des titres ont été rejettées, & que par conſéquent elles ſont indifférentes pour la déciſion. Il renverra les Agens à l'Arrêt de 1728, ſur l'exécution duquel il s'agit de prononcer : on vient d'en rapporter les diſpoſitions.

2°. M. dé Maſcrany répondra que l'Avis des Experts ne doit ſervir aux Juges que de ſimples mémoires, & ſur-tout qu'il ne peut gêner leur déciſion ſur les articles où il eſt viſible qu'ils ont erré.

3°. Enfin qu'en reformant dans l'eſtimation des Experts les erreurs qui ont été démontrées, en retranchant ce qui eſt outré, ce qui eſt contre toute vraiſemblance, cette eſtimation ſe trouvera réduite à la valeur ci-deſſus établie par les titres.

Préſentons donc le tableau de l'eſtimation, tel que les Parties adverſes ont eu l'imprudence & la mal-adreſſe de le donner dans leur dernier Mémoire, page 84.

Les revenus ordinaires montans à 2753 liv. compoſés des Greffes, minages, cens & rentes, bordelages,

	Revenus.	Capitaux.
ci	2753 l. eſtimés	97261 l. 10 ſ.
Les caſuels ſur les Fiefs n'ont jamais produit, comme on l'a démontré, plus de 500 liv. Les Experts ne diſent pas qu'ils ayent produit davantage, mais ils ſuppoſent que tous les arriere-Fiefs peuvent mouvoir dans une révolution de quatre-vingt ans, & d'après cette ſuppoſition ils eſtiment cet article . .	500.	166875.
Les droits de Juſtice, que tout le monde ſçait être plus à charge qu'à profit, eſtimés	*Néant.*	3000.
Les terres vaines & vagues, dans la ſuppoſition qu'elles pourront un jour s'accroître, ce qui n'eſt pas arrivé depuis mille ans, & un terrein propre à conſtruire un étang, ...	*Néant.*	17912.
TOTAL, ...	3257 l.	312048 l. 16 ſ.

Voilà donc un revenu de 3253 liv. eſtimé 312048 liv. 16 ſols.

Il eſt vrai qu'au lieu de 500 livres qu'on a tiré pour le produit des droits caſuels ſur les Fiefs, les Experts les ont évalués à 5767 liv. 10 ſ. année commune. Une révolution périodique, la ſuppoſition d'une mutation totale en quatre-vingt ans, leur a donné cet étrange réſultat. Mais un acquéreur achete-t-il ſur des ſuppoſitions démontrées fauſſes & impoſſibles? eſt-il quelque ſyſtême qui puiſſe l'engager à payer comme un objet de près de deux mille écus de revenu, ce qui eſt prouvé par tous les comptes, par tous les regiſtres, par l'expérience d'un ſiecle entier, n'avoir jamais rapporté plus de 500 livres?

A l'égard des Bois, les tiers-Experts ont eſtimé qu'ils devoient produire 2685 cordes par an, & ont décidé que la corde valoit 6 liv. en 1719, ce qui fait un total de 16111 liv. par an.

On a démontré plus haut par quelle ſuite d'erreurs les Experts ſont parvenus à ce produit de 16111 liv. combien il eſt éloigné de toute vrriſemblance de ſuppoſer que dans près de quatre mille arpens il s'en

trouvera

trouvera plus de moitié de la qualité de deux arpens choiſis à diſcrétion, comme les meilleurs de tous. On a fait voir que par le moyen de cette opération, les Agens donnent aux Bois un produit de près de cinq cens cordes au-delà de ce qu'ils ont jamais rapporté. Enfin on a prouvé l'injuſtice des tiers-Experts, d'avoir eſtimé 6 liv. la corde de bois en 1719, quoique l'un d'eux en 1718, quatre mois avant l'acquiſition de M. de Maſcrany, n'en ait pas voulu donner 5 livres, & quoique tous les autres bois du haut Morvant ne ſe vendiſſent pas alors à plus haut prix. Enfin les Agens demandent que le principal de ces 16111 liv. ſoit évalué ſur le pied du denier 40, à 644440 liv. & cela à cauſe de la modicité du ſurplus de l'eſtimation. Quelle dériſion ! Quelle iniquité !

C'eſt par le moyen d'une eſtimation auſſi conjecturale, auſſi outrée & auſſi vicieuſe dans tous ſes points, que les Experts ont porté le revenu de Château-Chinon à 24431 liv. ſans aucune diminution de charges, tandis que tous les titres prouvent que cette Terre, adminiſtrée auſſi-bien qu'elle le pouvoit être, n'avoit jamais rapporté plus de 11000 livres, tandis enfin que le dénombrement qui en a été fait en 1697 avec tout le ſoin poſſible pour l'inſtruction de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, ainſi que des autres biens du Royaume, n'en porte le revenu qu'à 10000 liv. Ce dernier fait eſt atteſté par le certificat du Sieur Commiſſaire départi en la Province de Bourbonnois.

Voilà en raccourci le tableau exact de toute cette Affaire. D'un côté les titres qui établiſſent le revenu de la Terre de Château-Chinon, de l'autre l'eſtimation des Experts. Leurs conjectures doivent-elles l'emporter ſur des preuves préciſes & authentiques, au mépris d'une diſpoſition préciſe de l'Arrêt qui a ordonné l'eſtimation ? Premiere queſtion. Dans le cas où leur eſtimation pourroit être regardée comme la regle de déciſion, leur Avis méritera-t-il une ſoumiſſion ſi aveugle, que les Magiſtrats n'oſent le reformer dans les points même où les erreurs ſeront les plus ſenſibles & les plus importantes ? Seconde queſtion.

La confiance affectée & les indécentes clameurs des Agens n'ébranleront pas les maximes qui ſont le fondement de la tranquillité publique. Elevés au-deſſus de tout intérêt & de toute prévention, Noſſeigneurs les Commiſſaires ne livreront pas au haſard la fortune, on peut même dire l'honneur d'un Magiſtrat & d'une famille conſidérable. La ſage & attentive équité prononcera par leur bouche ; elle apprendra aux Agens que dans les Tribunaux de la Juſtice, les faits & les preuves valent mieux que les ſuppoſitions & les injures.

Signé, DE MASCRANY.

Monſieur DE BONNAIRE, *Rapporteur.*

Me DUFOUR, Avocat.

De l'Imprimerie de LE BRETON, Imprimeur ordinaire du ROI. 1762.

5

91

Lettres de Rescision

Section d'outre moitié Rapporté à Expert

Lettres de Rescision
Discutées & contredites avec succès

97

MEMOIRE

POUR le Marquis de VILLENEUVE.

gagné le 12 mai 1760

CONTRE CLAUDE ACCAULT, *Receveur de la Terre de Pizy-en-Bourgogne, & Conſorts, Héritiers de M. Accault, Conſeiller au Grand Conſeil.*

LE Marquis de Villeneuve n'étoit pas fait pour eſſuyer la conteſtation qu'il éprouve aujourd'hui. M. Accault, frere & héritier de la Marquiſe de Villeneuve, a traité avec lui de ſes droits dans la ſucceſſion de ſa Sœur. Il pouvoit les lui céder gratuitement. Il les lui a cédés moyennant des conditions très-avantageuſes pour lui-même, & qui pouvoient devenir très-onéreuſes au Marquis de Villeneuve. Auſſi a-t-il été très-content de ſon traité, & il l'a exécuté pendant 13 ans qu'il a joui de la liberté de ſon eſprit. Mais à la fin de ſa vie, étant tombé dans un état d'infirmité, qui a obligé de recourir à l'interdiction, Claude Accault qui s'eſt fait nommer ſon Curateur, a reclamé ſous ſon nom, contre l'acte qui lui avoit plu ſi fort, tant qu'il avoit pu en juger. Depuis ſa mort, Claude Accault a repris les pourſuites au nom de tous les Héritiers qu'il a laiſſés, quoique le Marquis de Villeneuve ſe ſoit trouvé inſtitué Légataire univerſel de M. Accault, par un Teſtament paſſé par-devant Notaires, dans un temps où M. Accault jouiſſoit de l'intégrité de ſon état. Claude Accault attaque le Teſtament comme le Traité. Ses moyens ſont ceux que les Collatéraux ne manquent jamais d'employer : Dol perſonnel, captation, ſuggeſtion. Ce ſont des traits uſés, qui dans le cas particulier n'ont pas même l'ombre d'un prétexte. Le Marquis de Villeneuve eſt aſſez connu dans le monde, pour qu'on puiſſe dire qu'il n'a qu'à ſe montrer, pour les repouſſer.

FAIT.

Le Marquis de Villeneuve, deſcendu de l'illuſtre Maiſon de Vil-

Lettres de Rescision

leneuve, qui dans le douzieme ſiecle fourniſſoit aux Comtes de Provence leurs principaux Officiers & leurs Miniſtres, & qui dès 1323 a donné un Grand-Maître à l'Ordre de Mathe établi alors à Rhodes, avoit épouſé Dame Marie-Matthie Accault, Veuve de M. de Fortia, Préſident au Grand Conſeil.

Par leur Contrat de mariage paſſé le 28 Août 1727, il avoit été ſtipulé qu'il n'y auroit point de communauté. Mais on avoit réparé ce déſavantage, en ſtipulant » que les meubles meublans & la vaiſſelle » d'argent qui ſe trouveroient appartenir au premier mourant des » futurs Epoux au jour de ſon décès, appartiendroient en toute pro- » priété au ſurvivant d'eux, ſoit qu'il y eût enfans, ou non, du fu- » tur mariage ».

Par une autre clauſe, la Marquiſe de Villeneuve avoit fait à ſon futur Epoux une donation de 8000 livres de rente, rachetable de 200000 livres à la volonté du Marquis de Villeneuve.

La Marquiſe de Villeneuve eſt décédée au mois de Septembre 1743, laiſſant pour unique héritier M. Accault, Conſeiller au Grand Conſeil, ſon frere. Par ſon Teſtament, elle a fait un grand nombre de diſpoſitions. Elle a en particulier légué à ſon mari tout ce qu'elle pouvoit lui donner, ſuivant les Coutumes de la ſituation de ſes biens.

L'inventaire ayant été fait en préſence du Marquis de Villeneuve & de M. Accault, le Marquis de Villeneuve forma le 17 Janvier 1744 ſa demande à fin de rembourſement du capital de la rente de 8000 livres, ſur le pied de 200000 livres, avec intérêts à compter de ce jour.

De ſon côté, M. Accault éleva une conteſtation ſur la clauſe du Contrat de mariage concernant les meubles & la vaiſſelle d'argent. Il prétendit qu'elle contenoit une donation, & qu'elle n'avoit point été inſinuée. L'inſinuation étoit cependant inſcrite ſur la groſſe du Contrat de mariage. Mais il ſoutint que la clauſe n'étoit point copiée ſur le Regiſtre des Inſinuations. Ce qui fit naître à M. Accault l'idée de cette difficulté, c'eſt qu'elle venoit de ſe préſenter dans la ſucceſſion de la Marquiſe d'Epinville. Le Contrat de mariage contenoit des donations réciproques entre les Conjoints, qui n'avoient point été tranſcrites ſur le Regiſtre des Inſinuations, quoique le Contrat de mariage fût émargé de la mention de l'inſinuation. Les Héritiers de la Marquiſe d'Epinville en demanderent la nullité. Le Marquis d'Epinville dénonça la demande aux Fermiers des Inſinuations, comme étant garants de l'omiſſion faite ſur leur Regiſtre. Par la Sentence du Châtelet du 30 Mars 1743, qui fut confirmée dans la ſuite par Arrêt du 23 Janvier 1744, les donations furent déclarées nulles; & les Fermiers des Inſinuations condamnés à acquitter le Marquis d'Epinville, tant en principal qu'en intérêts & frais. Ce fut donc cet événement qui détermina M. Accault à conteſter, ſous le même prétexte, la clauſe du Contrat de mariage du Marquis de Villeneuve, mais clauſe toute différente de celle du Contrat de mariage du Marquis d'Epinville, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite.

Quoi qu'il en ſoit, la route étoit tracée au Marquis de Villeneuve. Il appella les Fermiers des Inſinuations en garantie de la prétention de M. Accault; & par-là il étoit aſſuré de conſerver tout le bénéfice de la clauſe, ou contre M. Accault, ou contre les Fermiers.

Ceux-ci obtinrent le 30 Mai 1744 un Arrêt du Conſeil, qui évoqua à la perſonne du Roi la demande formée contr'eux par le Marquis de Villeneuve. Cette évocation attiroit néceſſairement la demande principale de M. Accault contre le Marquis de Villeneuve. Il y eut Arrêt le 19 Juin, qui l'évoqua auſſi.

Pendant cette conteſtation, le Marquis de Villeneuve qui étoit Exécuteur du Teſtament de la Marquiſe de Villeneuve, avoit demandé contre M. Accault la délivrance des legs, & en particulier de celui qui avoit été fait à ſon profit. Les Légataires étoient même intervenus, & demandoient perſonnellement la délivrance. Il y en avoit quelques-uns qui étoient ſujets à diſcuſſion. De ce nombre étoit celui du Marquis de Villeneuve. Il tomboit ſur une partie de la Terre de la Gueriniere. Elle eſt ſituée ſous deux Coutumes différentes, Tours & Blois. La Coutume de Blois défend les avantages entre conjoints. Mais la Coutume de Touraine les permet, art. 243. Elle leur permet de ſe donner entre-vifs, ou par teſtament, mutuellement, ou autrement, les meubles en toute propriété, les acquêts & conquêts, & tierce partie de leur patrimoine à vie. La Terre de la Gueriniere étoit un acquêt. Ainſi tout ce qui en étoit ſitué en Touraine étoit legué au Marquis de Villeneuve en uſufruit. Mais il falloit diſtinguer ce qui étoit en Touraine, & ce qui étoit dans le Bleſois. Il falloit faire conſtater l'état des lieux, pour que l'uſufruitier les rendît au même état lors de la ceſſation de l'uſufruit.

Il y avoit un autre legs qui avoit donné à M. Accault un procès d'un autre genre: c'étoit un legs de 400 livres de rente pour la fondation d'un Chapelain dans le Château de la Gueriniere. Les Fermiers demandoient à M. Accault le paiement du droit d'amortiſſement pour raiſon de cette fondation. M. Accault s'en défendoit, en diſant qu'il n'avoit accepté la ſucceſſion de ſa ſœur que par bénéfice d'inventaire, & qu'au moyen des avantages faits au Marquis de Villeneuve par ſon Contrat de mariage, il étoit fort douteux s'il reſteroit dans la ſucceſſion des biens ſuffiſans pour acquitter les legs. Telle étoit l'idée qu'il avoit lui-même de la ſucceſſion de ſa ſœur dans le temps qu'il plaidoit le plus vivement contre ſon Beau-frere.

En effet, indépendamment des dettes connues dans la ſucceſſion, il y en avoit d'inconnues qu'il étoit impoſſible d'apprécier. M. Accault & la Marquiſe de Villeneuve étoient héritiers du ſieur Accault leur pere, qui avoit été engagé dans une multitude innombrable d'affaires de finance, pour raiſon deſquelles il avoit même paſſé par le feu de la Chambre de Juſtice, & dont les ſuites n'étoient point encore terminées. Pour en juger, il ſuffit de dire qu'il avoit été aſſocié dans un grand nombre d'affaires avec Bourvallais, ce Partiſan fameux, plus connu encore par ſon déſaſtre que par ſa fortune; déſaſtre qui eſt

tombé en partie ſur tous ceux qui avoient été engagés avec lui. Du vivant de la Marquiſe de Villeneuve, elle avoit eſſuyé des recherches effrayantes. Le Marquis de Villeneuve étoit parvenu à en appaiſer quelques-unes : il en avoit éteint d'autres en payant ; il s'étoit défendu d'une partie, & il avoit réuſſi ; dans d'autres il avoit ſuccombé. Il y en avoit pluſieurs qui exiſtoient encore lorſque la Marquiſe de Villeneuve eſt décédée. Il y en avoit une entr'autres dont il parvint à faire décharger la ſucceſſion par deux Jugemens du 31 Juillet 1744. Il y en eut un autre au contraire dans laquelle il ne put éviter une condamnation, qui fut prononcée par Arrêt de la Cour des Aides du 17 Juin 1746, & qui pour la part de la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve monta à plus de 10000 l. D'ailleurs combien de diſcuſſions n'entraînent pas avec elles les ſuites inévitables de ces ſortes de traités ? Qui peut connoître juſqu'où elles peuvent s'étendre & apprécier les engagemens auxquels elles expoſent ?

M. Accault n'étoit point propre à ſe charger de tous ces embarras. Il aimoit ſa tranquillité, & ne connoiſſoit que ce ſeul bien. Tant que ſa ſœur avoit vêcu, il ne s'en étoit point occupé. Le Marquis de Villeneuve qui ſuivoit ces affaires pour ſa femme, les ſuivoit néceſſairement pour lui ; & il s'étoit très-bien trouvé de s'être rapporté de ce ſoin ſur ſon beau-frere. Preſque toutes avoient proſpéré entre ſes mains. En ſuccédant à ſa ſœur, M. Accault alloit en prendre la charge, ſans que le Marquis de Villeneuve s'en mêlât jamais. Quand une fois il auroit été rempli de ſes droits réſultans ſoit de ſon Contrat de mariage, ſoit du teſtament ; & quand il auroit fait acquitter tous les legs, il remettoit à M. Accault le reſte de la ſucceſſion avec toutes ſes charges. Heureux le Marquis de Villeneuve, s'il eût ſuivi ce plan, qui convenoit en toute maniere à ſa façon de penſer, & s'il n'eût pas cédé aux offres que M. Accault lui fit faire !

Indépendamment des recherches auxquelles M. Accault ſe voyoit expoſé, & en ne conſidérant que les conteſtations qui s'étoient élevées au ſujet de la ſucceſſion de ſa ſœur, tant qu'elles ſubſiſtoient il ne jouiſſoit de rien. Cependant il avoit beſoin de jouir ; car il avoit déja entamé ſa fortune. D'un autre côté il n'avoit beſoin que de jouir. N'étant point marié, & n'ayant que des collatéraux éloignés qu'il ne voyoit point, ou qu'il voyoit peu, il étoit naturel qu'il cherchât à augmenter ſon revenu aux dépens de ſon fonds. Il propoſa donc au Marquis de Villeneuve d'accepter la ceſſion de tous ſes droits dans la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve, moyennant une rente viagere. Par-là il acqueroit une jouiſſance actuelle & abondante, en ſacrifiant une propriété qui lui étoit inutile ; & il ſe débarraſſoit de diſcuſſions infinies que les affaires de la ſucceſſion de ſon pere laiſſoit encore à terminer, parce que le Marquis de Villeneuve forcé de s'en charger pour ſon propre intérêt, continueroit de les ſuivre pour lui.

Il ne fut plus queſtion que de régler le prix de la ceſſion. Le ſieur Accault avoit pour conſeil Me Cochin, pour Notaire Me Prevoſt, pour Procureur au Châtelet Me Pottier, & pour homme d'affaires le ſieur Copin, qui lui étoit attaché depuis 20 ans. Tous connoiſſoient parfaitement

parfaitement les forces de la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve. Me Prevoſt avoit fait l'Inventaire ; Me Pottier y avoit aſſiſté ; le ſieur Coppin n'avoit pas manqué une ſeule vacation. On avoit rendu compte du tout à Me. Cochin, par l'avis duquel on avoit élevé la conteſtation ſur les meubles, & l'on ſe défendoit de toutes les demandes qui avoient été formées contre M. Accault. Avant de faire les propoſitions, ce Conſeil prit encore communication de l'inventaire & des pieces inventoriées. La tranſaction le porte. Quand tout fut examiné à loiſir, on convint de prix, & l'acte fut paſſé le 26 Septembre 1744 ſous les yeux de ces quatre perſonnes. Il fut reçu par Me Prevoſt, conjointement avec le Notaire du Marquis de Villeneuve.

On énonce dans le préambule les conteſtations qui s'étoient élevées entre les Parties, & ſur ces conteſtations, ainſi que ſur tous les autres droits & prétentions reſpectives des Parties, *elles traitent & tranſigent*. C'eſt l'Acte même qui le déclare. M. Accault conſent l'exécution du Contrat de mariage, ſoit pour la donation de 200000 livres, ſoit pour les meubles meublans & la vaiſſelle d'argent. Pour remplir le Marquis de Villeneuve de tout ce qu'il peut prétendre ſur la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve, ſoit en vertu de ſon Contrat de mariage, ſoit en vertu du Teſtament, M. Accault lui céde, ſans autre garantie que de ſes faits & promeſſes, tous ſes droits dans la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve, même la moitié qui lui appartenoit dans une maiſon ſituée au Village de Nogent, laquelle étoit indiviſe entre lui & la Marquiſe de Villeneuve ; à la charge par le Marquis de Villeneuve, 1°. d'acquitter toutes les dettes de la ſucceſſion & tous les legs portés au Teſtament ; 2°. de payer à M. Accault 10000 livres de penſion viagere ſans aucune retenue, réverſible ſur le pied de 6000 livres par an, à compter du jour de ſon décès, au profit de la Demoiſelle Anne Dupuys, & après la mort de la Demoiſelle Dupuys, ſur le pied de 3000 livres, au profit du ſieur Coppin, & pendant ſa vie, M. Accault leur faiſant donation de ces penſions viageres, *pour leur tenir lieu de récompenſe, ſçavoir à la Demoiſelle Dupuys des ſervices par elle rendus pendant plus de 30 ans, tant audit ſieur Accault, qu'à feue Madame ſa mere ; & au ſieur Coppin des ſervices par lui rendus audit ſieur Accault pendant 20 ans, dans la geſtion des affaires du ſieur Accault, dont il n'a reçu aucune rétribution.* En effet il y avoit 30 ans que la Demoiſelle Dupuys étoit attachée au ſieur Accault & à ſa mere. Elle avoit rendu à la mere, & même à toute la famille dans la perſonne de la mere, un de ces ſervices ſignalés qu'on ne peut trop reconnoître. Le ſieur Coppin étoit l'homme d'affaires du ſieur Accault depuis 20 ans : il l'avoit ſervi ſans aucuns appointemens pendant un auſſi long-temps. Deux mille écus de rente viagere à la premiere, mille écus au ſecond étoient ſans doute des récompenſes honnêtes ; mais elles n'étoient point exhorbitantes, ſurtout de la part d'un homme tel que M. Accault, qui n'avoit aucun parent à ménager. Au reſte il l'a voulu

ainſi ; & il étoit bien le maître de le vouloir, & de gratifier ces deux perſonnes auſſi libéralement qu'il le jugeoit à propos.

Outre la rente viagere de 10000 livres, réductible à 6000 livres, & à 3000 livres dans les cas prévus, le Marquis de Villeneuve s'oblige de payer à M. Accault 24000 livres. Il en paye même 6000 livres comptant ; le ſurplus eſt renvoyé dans des termes, & a été acquitté dès le premier Avril 1745.

» Au moyen des préſentes, l'inſtance pendante au Conſeil au ſujet » de la clauſe concernant les meubles & la vaiſſelle d'argent, enſem- » ble toutes les autres demandes, actions & prétentions que les Par- » ties pouvoient avoir l'une contre l'autre, à l'occaſion de la ſucceſſion » de la Dame de Villeneuve, ſont & demeurent entierement aſſou- » pies, éteintes & terminées «.

On avoit obmis d'inſérer dans cette Ceſſion la moitié d'une petite augmentation de gages indiviſe entre M. Accault & la Marquiſe de Villeneuve, qui produit en totalité 137 livres par an : on l'y ajouta par un Acte du 5 Octobre ſuivant.

Ce traité eſt donc une Tranſaction ſur Procès, & une vente de droits ſucceſſifs. A ces deux titres, il ſeroit à l'abri de toute reſtitution, pour cauſe de léſion, quelque énorme qu'elle fût. D'ailleurs, rien n'empêchoit M. Accault de traiter le Marquis de Villeneuve avec avantage. Il étoit ſon beau-frere ; il avoit toujours bien vécu avec lui ; il connoiſſoit les ſervices qu'il lui avoit rendus dans les affaires de la ſucceſſion de ſon pere. Si la mort de la Marquiſe de Villeneuve avoit excité entr'eux quelque différend, le fond des ſentimens ſubſiſtoit toujours. L'amour de ſon repos, & la paix que lui procuroit une pareille Ceſſion, acheva de les réveiller. Il faiſoit d'ailleurs une affaire très-avantageuſe pour lui, & qui lui a aſſuré une ſubſiſtance décente juſqu'à la fin de ſes jours. S'il avoit été le maître des biens de ſa ſœur, il les auroit conſommés en peu d'années, comme il avoit conſommé ceux qu'il avoit reçus de ſon pere. Il n'a vécu depuis que de la penſion viagere qu'il s'étoit réſervée, & de quelques autres rentes viageres qu'il s'étoit auſſi fait conſtituer. Il eſt vrai d'un autre côté que le traité pouvoit être utile au Marquis de Villeneuve, & il l'auroit été effectivement, ſi M. Accault fût mort plutôt. Une ſurvie de quinze ans l'a rendu un traité à intérêt égal ; & il pouvoit arriver tel événement, qu'il lui eût été très-onéreux. C'eſt ce qui ſera développé dans la ſuite.

Quoique M. Accault fît peu de cas de ſes collatéraux, ainſi qu'on vient de le dire, il en étoit un cependant qui lui rendoit quelques aſſiduités. C'étoit Claude Accault, Receveur de la Terre de Pizy en Bourgogne. Cet homme parvint même à obtenir de M. Accault, le 23 Décembre 1744, une donation du tiers qui appartenoit à M. Accault dans la propriété des droits de Haute, Moyenne & Baſſe Juſtice du village de Vitry en Parthois, & des droits de quints, requints, reliefs, & autres droits Seigneuriaux & féodaux des Fiefs mouvans du Roi, à cauſe de la Motte du Château de Vitry, droits eſtimés 4000 livres par la donation. On verra dans les moyens l'induction que cet

Acte fournit. Il faut obſerver ſeulement que cet Acte ne fut pas paſſé chez Me Prévôt, Notaire de M. Accault : il fut reçu par Me Clement, chez lequel M. Accault n'a jamais paſſé que ce ſeul Acte.

Ce Claude Accault avoit été inſtruit de la Tranſaction paſſée avec le Marquis de Villeneuve, & dès ce temps-là il en avoit conçu les idées qu'il développe aujourd'hui. Il n'a ceſſé de les entretenir depuis, & il n'eſt rien qu'il n'ait tenté pour les réaliſer, & s'en former même des preuves, s'il lui eût été poſſible. Voici ce qu'il imagina pour lors.

Dans la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve étoit une moitié indiviſe d'une maiſon ſituée au village de Nogent-ſur-Marne ; l'autre moitié indiviſe appartenoit à M. Accault. Le frere & la ſœur l'avoient recueillie dans la ſucceſſion de leur pere, & elle étoit entrée dans la ceſſion faite au Marquis de Villeneuve. Comme elle étoit propre à M. Accault & à la Marquiſe de Villeneuve, Claude Accault en intenta le retrait lignagner. S'il avoit été poſſible de fixer le prix pour lequel elle étoit entrée dans la ceſſion, le Marquis de Villeneuve l'auroit abandonnée ; mais on ne pouvoit en connoître le prix que par une ventilation qu'il auroit fallu faire de toutes les choſes compriſes dans la Tranſaction, & des charges qui y avoient été impoſées au Marquis de Villeneuve ; & pour faire cette ventilation, il auroit fallu renouveller toutes les queſtions qu'on avoit aſſoupies par la Tranſaction. Ce qui pouvoit arriver de moins favorable à Claude Accault, étoit que le Marquis de Villeneuve, effrayé de l'événement que le retrait auroit, s'il réuſſiſſoit, chercheroit à s'en racheter en lui faiſant un ſort. Un coup de Providence tira le Marquis de Villeneuve d'un piége auſſi dangereux, & qui paroiſſoit en même temps auſſi inévitable : Claude Accault fit un faux pas dans la procédure ; il oublia un mot eſſentiel dans des offres à une des journées de la cauſe, & il fut déclaré déchu du retrait par Sentence du Châtelet du 28 Août 1748.

Dans le cours de ce Procès, Claude Accault avoit employé contre la Tranſaction toute la déclamation qu'il répete aujourd'hui, & il ne ceſſoit de dire, qu'il n'exerçoit le retrait que pour ſauver une très-petite partie des débris d'une fortune dont la Tranſaction lui enlevoit l'eſpérance. Quand il fut condamné, il prit le ton de ſuppliant, & employa des amis du Marquis de Villeneuve, pour l'engager à faire quelque ſacrifice en ſa faveur. Le Marquis de Villeneuve a entre les mains les Lettres qui lui furent écrites à ce ſujet par le ſieur Deschiens de Reſſons. Il ſe laiſſa vaincre, & conſentit l'Acte du 14 Septembre 1748, par lequel il céda à Claude Accault un huitieme dans la propriété de deux Offices de Notaires Royaux du Havre de Grave, & promit de lui payer 6000 livres après le décès de M. Accault ; au moyen de quoi Claude Accault conſentit l'exécution pure & ſimple de la Sentence du 28 Août précédent, & renonça à troubler le Marquis de Villeneuve dans la propriété de la maiſon de Nogent, ainſi que des autres biens qui lui avoient été délaiſſés par M. Accault dans la Tranſaction du 26 Septembre 1744 : il promit même de garantir

l'exécution pleine & parfaite de cet Acte. Il étoit naturel d'exiger cette garantie d'un homme qui s'étoit élevé avec amertume contre la Tranſaction, qui n'avoit exercé le retrait que pour en traverſer l'exécution, & qui demandoit au Marquis de Villeneuve de lui faire un préſent à l'occaſion de cette Tranſaction. Auſſi Claude Accault en fut-il extrêmement ſatisfait. Les Lettres du ſieur Deschiens de Reſſons ſont pleines de remercimens & de témoignages de reconnoiſſance de ſa part. Cependant Claude Accault l'attaque aujourd'hui. On verra dans un moment ſous quel prétexte, & combien il eſt peu fondé.

Par le même Acte, M. Accault, fait donation à Claude Accault d'un pareil huitieme qui lui appartenoit auſſi dans la propriété des deux Offices de Notaires Royaux du Havre-de-Grace. Il ne faiſoit en cela que prévenir une libéralité, qu'il lui avoit déja deſtinée, par un Teſtament antérieur de pluſieurs années à cet Acte, & qui s'eſt trouvé après ſon décès, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite.

Les choſes ſont demeurées dans cet état juſqu'en 1757. Alors Claude Accault a commencé une procédure d'un autre genre, qui en ſoi ne préſentoit rien d'injuſte, mais qu'il dirigeoit indirectement contre le Marquis de Villeneuve. Cette procédure avoit pour objet l'interdiction de M. Accault, qui véritablement ſe trouvoit alors dans un état où elle devenoit néceſſaire. M. Accault n'avoit aucun parent à Paris: mais le Marquis de Villeneuve étant ſon beau-frere, il devoit être le premier appellé à une procédure de cette qualité. Claude Accault l'exclut, & en ſa place il convoqua un Laquais, un Bourgeois de Paris, un Commis au Bureau de la Diligence de Lyon, un Marchand de Charbon & deux Procureurs. Tels furent les Gens que Claude Accault appella comme amis de M. Accault, Conſeiller au Grand-Conſeil. Preſque tous déclarerent qu'ils ne le connoiſſoient pas, mais qu'ils jugeoient qu'il méritoit d'être interdit, ſur ce que les autres en rapportoient. Ceux qui le connoiſſoient, déclarerent qu'il étoit effectivement dans le cas de l'interdiction; mais ils ſervirent mal Claude Accault: car il avoit beſoin que la démence remontât à 1744, & ils atteſterent au contraire qu'il n'y avoit que trois ans, & par conſéquent vers 1754 ou 1755, qu'elle avoit commencé. Il eſt inutile d'entrer dans un plus grand détail ſur cette Procédure. Il ſuffit de dire que M. Accault a été interdit, & que Claude Accault a été nommé ſon Curateur.

On penſe bien que le premier uſage qu'il a fait de ſa qualité, a été de réclamer contre la tranſaction de 1744. Le 15 Mars 1758 il a obtenu des Lettres de reſciſion contre cet Acte & contre celui du 14 Septembre 1748, en ce qu'il confirme le premier; & le 21 du même mois, il en a demandé l'entérinement.

Comme il étoit garant en ſon nom perſonnel, en vertu de la tranſaction du 14 Septembre 1748, de la demande qu'il formoit en qualité de Curateur de M. Accault, il a auſſi obtenu de ſon chef des Lettres de reſciſion contre l'Acte de 1748, & il en a demandé l'entérinement par exploit du 22 Août 1758.

Au

Au mois de Décembre ſuivant, M. Accault eſt décedé. Il s'eſt trouvé après ſa mort un Teſtament qu'il avoit fait devant Me. Prevôt ſon Notaire, le 8 Janvier 1745, treize ans avant ſon interdiction. C'eſt dans ce Teſtament que ſe trouve le legs dont on vient de parler, fait au profit de Claude Accault, de la part qui appartenoit au Teſtateur dans le Notariat du Havre-de-Grace. Le Teſtament contient quelques autres legs particuliers, & un legs univerſel en faveur du Marquis de Villeneuve.

Ce legs univerſel faiſoit tomber le Procès ſur les Lettres de reſciſion, puiſque l'action en reſtitution, ſi elle avoit été fondée, y ſeroit entrée. Au ſurplus le legs univerſel n'a point d'objet; car le Teſtateur n'a laiſſé que ſon mobilier, qui ſuffira à peine pour acquitter ſes dettes & ſes legs.

Cependant le Marquis de Villeneuve en a demandé la délivrance contre Claude Accault, & les autres héritiers de M. Accault. Ceux-ci ont conclu à ce qu'il fût déclaré nul, & ils ont en même temps repris la cauſe des Lettres de reſciſion au lieu du Curateur de M. Accault. Ils ont depuis ſurpris des Lettres de relief de laps de temps, dont ils ont demandé l'entérinement. Sur le tout les Parties ayant plaidé contradictoirement en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, elles ont été appointées.

Le Marquis de Villeneuve a interjetté appel de la Sentence, & il oſe ſe flatter que la Cour indignée des moyens qu'on emploie contre lui, croira devoir rendre ſon triomphe plus éclatant, par un Arrêt qu'elle voudra bien prononcer à l'Audience.

MOYENS.

Les héritiers de M. Accault attaquent donc par Lettres de reſciſion la tranſaction de 1744.

Mais en premier lieu, par cela même qu'elle eſt une tranſaction, elle n'eſt point ſuſceptible de reſtitution. *Confirmons*, porte l'Ordonnance du mois d'Avril 1560, *& autoriſons toutes tranſactions qui, ſans dol & force, ſont faites & paſſées entre nos Sujets, majeurs d'ans, ſur les choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition. Voulons & nous plaît que contre icelles nul ne ſoit après reçu, ſous prétexte de léſion d'outre-moitié du juſte prix, ou autre très-grande quelconque, ou ce qu'on dit en latin* dolus reipsâ ; *mais que les Juges dès l'entrée du Jugement, s'il n'y a autre choſe alleguée contre icelle tranſaction, déboutent les Impétrans des Lettres & de l'effet & entherinement d'icelles. Faiſons deffenſes & inhibitions expreſſes à toutes perſonnes, ſur grandes peines à Nous appliquées, de ne pourſuivre ni impétrer Lettres contraires au preſent Edit, & aux Secretaires de notre Chancellerie de les ſigner, à notre très-cher & feal Chancelier, aux Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel & Garde des Sceaux de les ſceller, & à tous nos Juges, tant ordinaires que de nos Cours ſouveraines, de non les entheriner, comme contrevenans directement à notre interdiction.* Telle eſt la Loi, aux termes de laquelle il faut *dès l'entrée du Jugement* débouter les hé-

102

ritiers de M. Accault de leurs Lettres de reſciſion.

Ils ont prétendu aux Requêtes du Palais que l'Acte n'étoit point une tranſaction. Il eſt cependant certain que lorſque l'Acte a été paſſé, le Marquis de Villeneuve avoit formé contre M. Accault une demande en rembourſement de la rente de 8000 livres ſur le pied de 200000 livres, avec intérêts à raiſon du denier 20. Il eſt certain qu'en qualité d'Exécuteur teſtamentaire de la Marquiſe de Villeneuve, il avoit formé contre M. Accault une demande en délivrance de tous les legs portés au Teſtament, & en particulier de celui qui avoit été fait à ſon profit, legs ſujet à liquidation, parce qu'il falloit diſtinguer ce qui étoit régi par des Coutumes où les avantages entre Conjoints ſont permis, & ce qui étoit régi par celles où ils ſont défendus. Il eſt certain que le Marquis de Villeneuve avoit formé une demande en délivrance des meubles meublans, & de la vaiſſelle d'argent mentionnés dans la clauſe de ſon contrat de mariage; & il eſt certain que M. Accault avoit demandé la nullité de la clauſe, ſous le prétexte qu'elle n'étoit point inſcrite ſur le Regiſtre des Inſinuations; que le Marquis de Villeneuve avoit dénoncé cette demande aux Fermiers des Inſinuations, & que cette conteſtation avoit été évoquée à la Perſonne du Roi.

D'un autre côté on lit dans l'Acte de 1744, que *voulant les Parties terminer & aſſoupir ladite inſtance pendante au Conſeil, régler & liquider à l'amiable tous les autres droits & actions qu'elles ont à exercer contre la ſucceſſion de ladite Dame Marquiſe de Villeneuve, elles ont ſur ladite inſtance, & ſur tous leurs autres droits & prétentions reſpectives, volontairement traité & tranſigé de la maniere qui ſuit.* On la termine en effet par le conſentement exprès que donne M. Accault à l'exécution du contrat de mariage, & par la délivrance qu'il fait au Marquis de Villeneuve des 200000 livres, enſemble des meubles meublans & de la vaiſſelle d'argent. Et l'Acte finit par cette clauſe: *Et au moyen des préſentes l'inſtance . . . . . évoquée au Conſeil, enſemble toutes les autres demandes, actions & prétentions que les Parties pouvoient avoir l'une contre l'autre, à l'occcaſion de la ſucceſſion de ladite Dame de Villeneuve, ſont & demeurent entierement aſſoupies, éteintes & terminées ſans aucuns dépens de part ni d'autre.*

On ne peut donc pas douter que l'Acte ne ſoit une tranſaction; & par conſéquent le moyen eſt établi.

En ſecond lieu, l'Acte eſt en même temps une vente de droits ſucceſſifs. Sur cette qualification il n'y a point de difficulté entre les Parties. Les Héritiers de M. Accault la donnent eux-mêmes à l'Acte dans leurs Lettres de reſciſion.

Or, ſuivant Loiſel, Inſtit. Cout. Liv. 3. tit. 7. n. 11. & 12, *n'échet reſciſion pour déception d'outre-moitié du juſte prix . . . . en vente de ſucceſſion ou droit univerſel . . . . . par Coutume générale de France.* Et c'eſt en effet un principe qui eſt atteſté par tous les Auteurs, & conſacré par une Juriſprudence conſtante & uniforme de tous les Tribunaux. M. Louet, Lett. H. Somm. 7. l'établit avec force, & il cite pluſieurs Arrêts. Un premier de 1584, qui a débouté de Lettres

de reſciſion priſes contre une vente faite moyennant cent écus, d'une ſucceſſion qui montoit à 1200 écus ; en ſorte que le prix n'étoit que le douzieme de la valeur de cette ſucceſſion. » Encore que l'on ſou-» tînt, dit M. Louet, que l'hérédité de laquelle il s'agiſſoit étoit cer-» taine, qu'il n'y avoit aucunes dettes, que le Défunt étoit aiſé, *ne* » *maniant que les affaires de ſa maiſon*, qu'il ne ſe préſentoit aucuns » Créanciers, qu'il étoit vérifié au Procès que ce qui avoit été vendu » 100 écus, valoit 1200 écus, léſion *quæ dolum continebat*, contre la » bonne foi, que c'étoit plutôt donner que vendre.

Un ſecond rendu contre un Batelier de Noyon, qui avoit vendu pour 300 écus la ſucceſſion du Bailly du Palais, montant à 4000 liv. de rente. Il y avoit une ſi grande diſtance entre la choſe & le prix, qu'on pouvoit regarder la ceſſion comme gratuite. N'importe : la rigueur de la regle l'emporta, & les Lettres de reſciſion furent rejettées.

M. Louet en cite encore deux autres ; l'un du 27 Mai 1589, rendu au rapport de M. de Fortia, l'un des Ancêtres de M. le Préſident de Fortia, premier mari de la Marquiſe de Villeneuve ; l'autre du 23 Juin 1516, qui eſt auſſi rapporté par Rebuffe.

Bardet, Tome deuxieme, Livre trois, chapitre vingt-ſix, rapporte une eſpece dans laquelle la léſion n'étoit pas auſſi énorme, que dans les precedentes, quoiqu'elle fût cependant très-conſidérable. Le prix de la ceſſion étoit de 1200 livres, & les biens valoient 20000 livres. Mais ce qu'elle a de plus intéreſſant, c'eſt qu'il s'agiſſoit comme ici des héritiers d'une femme qui avoit cédé au mari la part qui leur appartenoit dans les biens de la Communauté. Ces Héritiers étoient même bien plus favorables que ceux de M. Accault : c'étoit des enfans du premier lit de la femme, qui avoient traité avec leur beau-pere. Pour ſoutenir leur réclamation, ils prétendoient encore que le mari leur avoit caché une partie des effets de la Communauté ; & véritablement il n'avoit pas fait d'inventaire : mais le Traité portoit, *que tous les titres leur avoient été exhibés & communiqués*. Ici la même déclaration ſe trouve dans le Traité : *Après que ledit ſieur Accault a de nouveau vu & examiné par lui & par ſon Conſeil les inventaires, enſemble les titres & pieces y inventoriés, qui leur ont été donnés en communication.* De plus, on voit que le Traité avoit été précédé par des inventaires auxquels M. Accault avoit aſſiſté par M. Pottier, fondé de ſa procuration, dont la ſagacité étoit connue, & par un Homme d'affaires très-inſtruit.

Au ſurplus, quelle eſt la raiſon de ce principe ? On la trouve dans M. Louet & dans Bardet : » Il eſt certain, dit ce dernier, qu'en » vente d'hérédité, & autres ſemblables droits univerſels, la lé-» ſion *telle qu'on la puiſſe articuler*, n'eſt jamais d'aucune conſidéra-» tion, à cauſe du péril & de l'incertitude où eſt perpétuellement » l'Acquereur de ces droits, pour leſquels il ſe peut faire qu'il ſoit » tenu de payer quelques dettes, ou de ſupporter quelques charges » qui les abſorbera entierement ; *quaſi ſpes hæreditatis emitur, & ipſum* » *incertum venit ut in retibus*, répond Ulpien, in L. 11. de Hæred. » vel act. vend. Le tout conſiſte au hazard & en l'incertitude, s'il

» y aura du profit ou de la perte : *id actum eſſe manifeſtum eſt ut quem-*
» *admodum emolumentum negotiationis, ita periculum ad emptorem per-*
» *venit.* L. 10. eod. Et M. Louet ; » Il ne faut qu'une promeſſe, qu'une
» garantie du Défunt pour ruiner un héritier. C'eſt pourquoi n'y pou-
» vant pas avoir de ſupplément pour n'en pouvoir ſçavoir la vraie va-
» leur, la Loi 2 ne peut avoir lieu.

Et dans quelle occaſion plus preſſante que dans celle dont il s'agit, ces motifs ſi déciſifs peuvent-ils ſe rencontrer ? La ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve étoit compoſée de celle de ſon pere, & celle-ci étant toute formée d'affaires de finances, étoit ſujette à des recherches de toute eſpece, ſujette à des retours auſſi immenſes qu'imprévus. En 1729, du vivant de la Marquiſe de Villeneuve, il avoit été décerné contre elle & certains Aſſociés de ſon pere une contrainte pour deux millions cinq cens mille livres. Le Marquis de Villeneuve parvint en 1732 à la faire réduire à 54000 l. de principal, avec intérêts au denier 10. a compter depuis 1704. L'objet total étoit donc encore de plus de 200000 livres. Quelque temps après, nouvelle contrainte montant en principal & intérêts à 1350000 livres, dont il a fallu encore ſe défendre. En 1737 la Marquiſe de Villeneuve avoit été aſſignée en la Cour Aides en paiement d'une ſomme de 16500 livres portées en différents billets au Porteur du ſieur Accault. Elle ne s'en défendoit d'abord que par la preſcription : mais le moyen fit peu d'impreſſion, & la Cauſe fut appointée. Ce ne fut que dans le cours de l'appointement que le Marquis de Villeneuve parvint à découvrir que les billets n'appartenoient point à celui qui les demandoit, & il fut débouté. La Marquiſe de Villeneuve avoit été expoſée à une multitude d'autres recherches, pour raiſons deſquelles on voit qu'elle a payé différentes ſommes en 1733, 1734 & 1735, pour contribuer, avec les Aſſociés de ſon pere, aux dépenſes néceſſaires pour s'en défendre. Il en exiſtoit encore pluſieurs à ſa mort. Le 31 Juillet 1744 le Marquis de Villeneuve a obtenu deux jugemens des Commiſſaires du Conſeil, qui déchargent la ſucceſſion du ſieur Accault de différentes contraintes décernées contre elle. Il ne fut pas auſſi heureux en 1746. La ſucceſſion de M. Accault fut condamnée par Arrêt de la Cour des Aides à payer à Madame la Préſidente de Villandraut plus de 20000 livres. Le Marquis de Villeneuve ne voulut pas attendre la condamnation vis-à-vis du Sieur Châtelain, qui avoit des prétentions conſidérables, & il en traita avec lui à 3000 livres pour la ſucceſſion du Sr Accault. Juſqu'en 1756 & 1757 il a été obligé de contribuer, avec les Aſſociés du Sr Accault, à d'autres dépenſes pour des travaux faits par un ſieur Deſlauriers, pour obtenir des décharges. On ne pourroit donc pas dire ici, comme dans l'Arrêt de 1584 : *Le Défunt étoit aiſé, ne maniant que les affaires de ſa maiſon.* Si malgré cette circonſtance l'Arrêt a rejetté les Lettres de reſciſion, par la ſeule conſidération des riſques généraux que court toujours l'Acquéreur d'une hérédité ; ſi ces riſques ordinaires rendent la ceſſion inébranlable, quelque bénéfice que l'Acquéreur y trouve par un événement heureux, quelle ceſſion

doit

doit être plus inattaquable que celle qui a été faite au Marquis de Villeneuve ?

Auſſi comment M. Accault penſoit-il lui-même de la ſucceſſion de ſa ſœur, non pas en traitant avec le Marquis de Villeneuve, mais au contraire dans le temps où il étoit le plus animé contre lui, où il plaidoit avec le plus de chaleur? 1°. Il avoit pris des Lettres de bénéfice d'inventaire, ne voulant pas s'expoſer lui-même à ces malheurs inopinés qui pouvoient écraſer la ſucceſſion. 2°. Il ſe défendoit d'un droit d'amortiſſement pour une fondation léguée par la Marquiſe de Villeneuve, en ſoutenant qu'il ignoroit encore s'il y auroit dans la ſucceſſion de quoi payer les legs, après l'épuiſement des dettes dont elle étoit chargée. M. Accault ſentoit donc alors, comme le Marquis de Villeneuve, tout ce qu'il y avoit à craindre dans cette ſucceſſion. Dans quelle occaſion par conſéquent les principes peuvent-ils avoir une plus juſte application?

En troiſieme lieu, c'eſt le 26 Septembre 1744 que la tranſaction a été paſſée. C'eſt le 21 Mars 1758 que les Lettres de reſciſion ont été obtenues; & c'eſt le 28 qu'elles ont été ſignifiées, & que Claude Accault, comme Curateur de M. Accault, en a demandé l'entérinement, & par conſéquent 14 ans après la date de cet Acte. Or l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510, article 46. porte : *Nous avons ordonné, & ordonnons que toutes reſciſions de contrats, diſtrats, ou d'autres actes quelconques, fondées ſur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception d'outre-moitié de juſte prix, ſe preſcriront dorénavant tant en nos pays coutumiers, que de droit écrit par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que leſdits contrats, diſtrats, ou autres actes auront été faits, & que la cauſe de crainte, violence, ou autre choſe légitime empêchant de droit ou de fait la pourſuite deſdites reſciſions, ceſſera.* Les Lettres de reſciſion priſes ſous le nom de M. Accault ne ſont donc pas recevables.

M. Accault a joui de l'intégrité de ſon état depuis 1744 juſqu'en 1757. Pendant tout ce temps-là il a été content de cet acte, qui véritablement a fait ſon bonheur. Treize ans entiers ſe ſont écoulés non-ſeulement ſans plainte & ſans murmure de ſa part, mais au contraire avec toute la ſatisfaction & toute la joie de quelqu'un qui y trouvoit tout l'avantage qu'il avoit voulu ſe procurer. C'eſt un Curateur nommé à ſon interdiction, après 13 ans d'exécution volontaire, libre & réfléchie, qui s'éleve contre cet acte. Auſſi ce Curateur eſt-il Claude Accault. Et l'on a vu le perſonnage que cet homme a joué perpétuellement dans cette affaire.

Les Héritiers de M. Accault ont ſenti eux-mêmes toute la force de cette fin de non-recevoir, puiſqu'ils ont eu recours au remede extraordinaire des Lettres de relief de laps de temps. Mais c'eſt un remede qui ne ſervira qu'à prouver le beſoin qu'ils en ont, ſans leur procurer aucun avantage.

En effet, les Lettres de relief de laps de temps ne ſont pas des Lettres de juſtice qu'on doive accorder à quiconque les demande, comme on accorde des Lettres d'appel, d'anticipation, de bénéfice

d'Inventaire, & généralement toutes celles qui s'expédient à la petite Chancellerie. Ce ſont des Lettres de grace qui ne peuvent s'impétrer qu'au grand ſceau, & qui comme les Lettres d'abolition, de rémiſſion, & de commutation de peine, ne s'accordent qu'en connoiſſance de cauſe. D'autant plus que ces ſortes de reſcrits emportant une dérogation aux Loix du Royaume, ils ne peuvent avoir cet effet, qu'autant qu'ils reçoivent eux-mêmes ce caractere par l'enregiſtrement dans les Cours, ou au moins par un entérinement qu'on ne peut obtenir, que lorſque d'un côté les motifs en ſont juſtes & raiſonnables, & que de l'autre ils ſont conformes à lavérité. C'eſt une regle générale en matiere de Lettres de grace, qu'elles n'ont d'effet qu'autant qu'elles ſont obtenues ſur une Supplique exacte & fidele : *ni preces veritate nitantur.* Auſſi toutes ces ſortes de Lettres en contiennent-elles la clauſe expreſſe. Celles dont il s'agit en particulier la portent. *Les Parties comparantes devant vous, s'il vous appert des moyens ci-deſſus, & autres choſes tant que ſuffire doivent, en ce cas ſans vous arrêter aux fins de non-recevoir, &c.* Ce n'eſt donc que *s'il appert* des moyens énoncés dans la Supplique, & c'eſt *en ce cas* ſeulement que les Héritiers Accault ſont relevés du laps de temps par les Lettres. Auſſi par un Arrêt de la Cour, rendu, plaidans Me Doulcet & Me Jouanin le 21 Mars dernier, entre la Marquiſe de Livron & le ſieur Barbin de Broyes de Dampierre, la Marquiſe de Livron a été déclarée non-recevable dans ſa demande en entérinement de Lettres de relief de laps de temps, & des Lettres de reſciſion qu'elle avoit priſes contre un contrat de vente qu'elle avoit paſſé, parce que ces Lettres ſe ſont trouvées n'être pas fondées ſur un motif valable & ſuffiſant.

Or les Lettres ſurpriſes par les Héritiers Accault, loin d'être vraies & fideles, ſont un tiſſu odieux de fauſſetés & de menſonges. Ils y expoſent toutes les fables qu'ils débitent aujourd'hui dans la cauſe ; & l'on verra dans la ſuite qu'elles ſont démenties par tout ce qu'ils préſentent comme en formant la preuve. Il y en a une principale qui a le plus influé à accorder le relief de laps de temps. C'eſt que M. Accault étoit *dès 1744 dans un état de démence qui le rendoit incapable de volonté perſévérante, état reconnu & déclaré par ledit ſieur de Villeneuve lui-même dans les avis de parents faits par-devant le ſieur Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, & par-devant le ſieur Tudert, Conſeiller en la Grande Chambre.* Or le fait de la démence en 1744 eſt une fauſſeté & une ſuppoſition inſigne. La déclaration que le Marquis de Villeneuve a ſignée dans les procès-verbaux, eſt préciſément contraire à celle qu'on lui impute dans les Lettres. C'eſt donc le cas de déclarer les Héritiers de M. Accault non-recevables dans les Lettres de relief de laps de temps, & dans les Lettres de reſciſion. Leurs Lettres de relief de laps de temps ſont obreptices & ſubreptices, & par conſéquent elles doivent être proſcrites, comme celles que l'Arrêt du mois de Mars a rejettées.

En quatrieme lieu, le Marquis de Villeneuve eſt Légataire univerſel de M. Accault, & par un Teſtament de 1745, antérieur de

plus de treize ans à ſon interdiction ; Teſtament dont les héritiers ont eux-mêmes conſenti l'exécution pour toutes les diſpoſitions qui ne concernent pas le Marquis de Villeneuve ; tellement que tous les legs particuliers qu'il contient, ſont acquittés. Or, en cette qualité de Légataire univerſel de M. Accault, le Marquis de Villeneuve confondroit l'action de reſtitution qui auroit appartenu à M. Accault, s'il en avoit eu quelqu'une. Il eſt vrai que les héritiers de M. Accault attaquent le Teſtament, comme la Tranſaction : mais on verra dans la ſuite que leurs moyens, inſoutenables contre la Tranſaction, n'ont même aucune application au Teſtament.

En cinquieme lieu, par la Tranſaction du 14 Septembre 1748, Claude Accault a renoncé à jamais troubler & inquiéter le Marquis de Villeneuve dans la propriété de la maiſon de Nogent, & des autres biens que M. Accault lui avoitdélaiſſés par l'Acte du 26 Septembre 1744. Il a même promis *perſonnellement, & ſous l'obligation de tous biens préſens & avenir*, de garantir au Marquis de Vileneuve l'exécution pleine & parfaite de cet Acte de 1744, dont il s'eſt rendu caution, & s'eſt obligé de le faire valoir envers & contre tous. De-là réſultent deux conſéquences.

La premiere ; puiſque Claude Accault eſt obligé de garantir au Marquis de Villeneuve la propriété de la maiſon de Nogent, & des autres biens délaiſſés par M. Accault dans l'Acte de 1744, il ne peut pas en évincer le Marquis de Villeneuve. Il eſt obligé de le faire jouir ; il ne peut donc pas l'évincer. Cela eſt de la plus grande évidence, & forme en Droit un de ces axiomes que perſonne ne révoque en doute : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellet exceptio.*

La ſeconde ; non-ſeulement il ne peut pas évincer de ſon chef le Marquis de Villeneuve, mais il eſt obligé de l'acquitter de l'éviction qu'il veut lui faire ſouffrir du chef de ſes co-héritiers : de ſorte que le Marquis de Villeneuve doit reprendre ſur lui tout ce que ſes co-héritiers, du nom deſquels il abuſe, pourroient arracher au Marquis de Villeneuve, s'ils en avoient quelque eſpérance & quelque droit. Ainſi le Marquis de Villeneuve ne peut rien perdre, puiſque très-certainement il demeurera dans l'état où l'acte de 1744 l'a mis ; & s'il pouvoit en changer vis-à-vis des co-héritiers de Claude Accault, Claude Accault lui-même ſeroit obligé de le rétablir.

Auſſi pour faire ceſſer ce recours qui l'accable, Claude Accault a-t-il imaginé de prendre de ſon chef des Lettres de reſciſion contre la tranſaction du 14 Septembre 1748.

Mais 1°. cet acte eſt une tranſaction, & l'on a vu ce que l'Ordonnance de 1560 prononce ſur les tentatives de reſtitution contre les tranſactions. Claude Accault prétend qu'il n'y avoit pas lieu à tranſaction, parce qu'il n'avoit plus de Procès alors, ayant été condamné par une Sentence dont il n'étoit point Appellant. Il eſt vrai qu'il n'en étoit point Appellant, mais il pouvoit l'être d'un moment à l'autre. Or il y a tranſaction lorſqu'on traite ou *de lite motâ*, ou *de*

108

lite movendâ. Dumolin le dit ſur le Tit. *de Tranſact.* au Code : *Litem autem accipimus judicialem, & non tam motam quàm movendam.* Du Rouſſeau de la Combe, Recueil de Juriſprudence civile, au mot *Tranſaction*, après avoir remarqué qu'il n'y a point à tranſiger ſur un Procès jugé, ajoute : *Ce qui s'entend de choſe jugée en dernier reſſort.* Tous les Auteurs ſans exception en conviennent, & il n'y a perſonne qui ne ſente combien cette vérité eſt inconteſtable.

Et il ne faut pas dire que dans le Procès il ne s'agiſſoit pas de l'exécution de l'acte de 1744, qu'il s'agiſſoit uniquement du retrait lignager de la maiſon de Nogent. Le retrait lignager renverſoit en entier l'exécution de l'acte. Il faiſoit rentrer le Marquis de Villeneuve dans tous les Procès qu'il avoit aſſoupis par cette tranſaction. On ne pouvoit exécuter le retrait qu'en fixant le prix de la maiſon, & ce prix ne pouvoit ſe fixer que par une ventilation des charges de la tranſaction, eſtimées & reparties ſur tous les biens cédés, déduction faite des droits du Marquis de Villeneuve. Il auroit donc fallu liquider de nouveau ces droits, & par conſéquent renouveller toutes les queſtions terminées dans l'acte. Claude Accault ne s'en cachoit pas : lorſque le Marquis de Villeneuve lui repréſentoit que tel étoit ſon objet, il en convenoit tout naturellement. C'eſt donc ſur cet objet que les Parties ont eu intention de tranſiger, & c'eſt pour le faire ceſſer qu'elles ont ſtipulé que Claude Accault renonçoit à troubler le Marquis de Villeneuve dans la propriété de la maiſon de Nogent, & de tous les biens délaiſſés par la tranſaction de 1744, & qu'il s'eſt ſoumis même expreſſément à la garantie de ce même acte, moyennant les engagemens que le Marquis de Villeneuve a pris envers lui.

Il prétend que cet acte eſt une renonciation à un droit de ſucceſſion future. Mais le prétend-il ſérieuſement ? A quelle ſucceſſion a-t-il renoncé par cet acte ? Eſt-ce à celle de la Marquiſe de Villeneuve ? Il n'y étoit point appellé. La Marquiſe de Villeneuve n'avoit pour héritier que M. Accault ſon frere. Eſt-ce à celle de M. Accault ? Il y a ſi peu renoncé par cet acte, qu'il procede aujourd'hui en qualité de ſon héritier, & que perſonne ne la lui conteſte. Ce qu'il veut dire, c'eſt qu'au moyen de l'engagement qu'il a pris de faire valoir la tranſaction de 1744, la qualité d'héritier de M. Accault lui ſera infructueuſe, parce qu'il n'y a rien, ou du moins très-peu de choſe dans la ſucceſſion de M. Accault, quand on en retranche les biens de la Marquiſe de Villeneuve, que la tranſaction de 1744 en a diſtraits de ſon vivant, & parce que d'ailleurs il eſt obligé par ſon traité de faire conſerver au Marquis de Villeneuve tous les biens que la tranſaction de 1744 lui a acquis : mais tel eſt l'effet de tout engagement à garantir un traité. Cet engagement oblige à acquitter celui à qui on l'a promis de toute inexécution du Traité : mais cet engagement eſt indépendant de la qualité d'héritier. Quand Claude Accault ne ſeroit point héritier de M. Accault, il ne ſeroit pas moins tenu de l'accomplir. Cet engagement n'eſt donc point une renonciation à ſucceſſion future, & c'eſt une vraie dériſion que de le prétendre.

Il

Il ſoutient qu'il n'avoit pas vu la tranſaction de 1744, lorſqu'il s'eſt obligé à en garantir l'exécution par l'acte de 1748. Il avoit voulu la faire compulſer pendant l'inſtance ſur le retrait lignager de la maiſon de Nogent, & le Marquis de Villeneuve s'y étoit oppoſé. 1°. Il la connoiſſoit alors comme il la connoît aujourd'hui; car il en parloit ſur le même ton qu'il en parle aujourd'hui. Il en rapportoit toutes les clauſes, & il s'écrioit contre toutes celles qu'il accuſe encore aujourd'hui. Voici en particulier comment il s'exprimoit dans un Avertiſſement qu'il a ſignifié le 4 Décembre 1747. Après avoir oſé avancer que le Marquis de Villeneuve avoit gagné les Domeſtiques de M. Accault, par des promeſſes de récompenſe, pour les engager à ſéduire leur Maître, il dit: » Le dénouement de cette conſ-» piration, c'eſt d'extorquer de lui un acte du 26 Septembre 1744, » par lequel le Marquis de Villeneuve s'eſt fait céder par M. Accault, » Conſeiller au Grand-Conſeil, toute la ſucceſſion de la Marquiſe » de Villeneuve ſa ſœur, & (c'eſt ce qui va ſurprendre) moyennant » une rente viagere de 10000 livres, qui n'égaloit pas à beaucoup près » le revenu annuel de cette ſucceſſion.

Et plus bas: » On ſera ſans doute étonné d'apprendre qu'une Gou-» vernante qui demeuroit auprès de M. Accault y a été gratifiée d'une » penſion viagere de 6000 livres; que ſon Homme-d'affaires s'y eſt » pareillement fait aſſurer une rente viagere de 3000 livres «. Tout ce récit eſt accompagné des mêmes déclamations & des mêmes invectives que Claude Accault répete aujourd'hui: de ſorte qu'il eſt prouvé qu'il connoiſſoit l'acte alors comme il le connoît actuellement. Il eſt vrai cependant qu'il avoit obtenu un compulſoire, pour s'en faire délivrer une expédition: & il eſt vrai encore que le Marquis de Villeneuve s'y eſt oppoſé. Le Marquis de Villeneuve en avoit le droit ſans doute. Auſſi Claude Accault n'a-t-il point inſiſté ſur cet incident, & parce qu'il n'auroit pas réuſſi, & encore plus parce qu'il n'avoit pas beſoin de l'acte dont il avoit une pleine connoiſſance.

2°. Quand il n'auroit pas eu cette connoiſſance pleine & entiere, il étoit bien le maître de demander à voir la tranſaction qu'on vouloit qu'il garantît, avant que de donner ce cautionnement: & s'il ne l'a pas demandé, c'eſt parce qu'il n'en avoit pas beſoin. En tout cas ce ſeroit à lui à s'imputer cette négligence; & quelqu'un qui a cautionné une obligation, ſur-tout quand il a reçu un prix pour ce cautionnement, n'eſt point recevable à dire qu'il n'a point connu l'objet qu'il a cautionné. On ne l'en croit pas quand il l'avance. Dès qu'il l'a cautionné, il l'a connu: & dans le cas particulier, l'acte ne contient rien de plus que ce que Claude Accault lui-même a ſoutenu dès-lors qu'il contenoit.

De toute cette diſcuſſion il faut conclure que de quelque maniere qu'on enviſage la réclamation des héritiers de M. Accault contre la tranſaction de 1744, elle eſt inſoutenable. C'eſt une tranſaction: c'eſt une ceſſion de droits ſucceſſifs: c'eſt une acte exécuté par M. Accault avec la plus grande ſatisfaction pendant treize ans: c'eſt un

acte qu'on n'attaque qu'après les dix ans de l'Ordonnance; & celui qui l'attaque d'abord au nom de Curateur de M. Accault, enſuite ſous ſon nom & ſous celui de ſes co-héritiers, eſt Claude Accault, lui qui a promis de le garantir & d'en faire valoir l'exécution envers & contre tous; & il l'attaque ſans objet, puiſque l'action de reſtitution, ſi elle étoit fondée, ſe trouveroit verſée dans le legs univerſel fait au profit du Marquis de Villeneuve.

Qu'importe après cela d'examiner la léſion que Claude Accault lui reproche? Le Marquis de Villeneuve, dit-il, acquiert une ſucceſſion de 800000 livres, moyennant 10000 livres de rente viagere. Si le fait étoit véritable, on répondroit ſans héſiter, la regle & les principes à la main, le Marquis de Villeneuve a pu faire cette acquiſition. Il a pu la faire pour ce prix. Il auroit pu la faire pour un prix beaucoup moindre encore. M. Accault l'a bien voulu; il a pu le vouloir; & ſa volonté écrite dans une ceſſion de droits ſucceſſifs, eſt inexpugnable, quelque médiocre que ſoit le prix dont il s'eſt contenté.

Mais le Marquis de Villeneuve ſe doit à lui-même de confondre ce reproche, non pour le ſuccès de ſa Cauſe, qui n'en a aucun beſoin, mais pour ſa propre juſtification.

Le Marquis de Villeneuve a fait imprimer un état de la ſucceſſion de ſa femme, relevé ſur les inventaires & les pieces inventoriées. Voici ce qui en réſulte.

L'actif conſiſte en mobilier & en immobilier.

Le mobilier eſt de deux ſortes : les meubles proprement dits, qui montent avec la crue pour ceux qui y ſont ſujets, à	43362 l.	19 ſ.	5 d.
Et les effets actifs mobiliers qui montent à	32589	7.	3.
L'immobilier monte à	523544	4	
A quoi il faut ajouter les revenus échus depuis le décès juſqu'au jour de la tranſaction, c'eſt-à-dire pendant un an. Par le tableau des revenus annuels & des intérêts annuels, il eſt établi que les revenus étoient de 21852 livres 6 ſols, 8 deniers par an; que les intérêts ou revenus légués montoient à 16610 liv. au moyen de quoi il n'en eſt reſté que pour . .	5242 l.	6 ſ.	8 d.
Ainſi la maſſe totale de l'actif eſt de. . . .	604738	17	4

Le paſſif ſe diviſe en trois claſſes.

La premiere eſt compoſée des droits du Marquis de Villeneuve, qui conſiſtent :

1°. Dans la donation de deux cens mille liv. ci.	200000		
2°. Dans les meubles meublans & vaiſſelle d'argent appartenans au ſurvivant.	26736	17	7

3°. Dans le legs porté au Teſtament, qui comprend l'uſufruit de la portion de la Terre de la

Gueriniere, ſituée en Touraine. Il y en a au moins le tiers dans cette Province. La Terre eſt portée dans l'état de l'actif pour 73000 livres, prix de l'acquiſition. Le tiers de cette ſomme eſt 24333 livres 6 ſols 8 deniers, & l'uſufruit étant évalué à la moitié de la propriété, eſt de. 12166 13 4

Total des droits du Marquis de Villeneuve. . 238903 10 11

La deuxieme claſſe comprend les dettes de la ſucceſſion, qui montent à. 80340 7 8

La troiſieme claſſe renferme les legs contenus au Teſtament de la Marquiſe de Villeneuve, montant à. 64636 5

Outre le legs fait par ce même Teſtament du prix de la Terre de la Guériniere, pour être employé en œuvres pieuſes, dans le cas où le Marquis de Villeneuve ne prendroit pas ſur cette Terre ce qui lui étoit dû en vertu de ſon Contrat de mariage. Comme dans les droits du Marquis de Villeneuve liquidés ci-deſſus, il prend 12166 livres 13 ſols 4 deniers ſur les 73000 livres, prix de la Terre de la Guériniere, il n'y a plus à tirer ici que le reſtant, montant à. 60833 6 8

Total du paſſif de la ſucceſſion. . . . 444713 10 3

Ainſi l'actif excéde le paſſif de. . . . 160025 7 1

Par la Tranſaction, le Marquis de Villeneuve acquiert ces 160025 livres 7 ſols 1 deniers, & il paye 24000 livres; partie comptant, & le ſurplus a été acquitté en 1745. Au moyen dequoi il ne lui reſte plus que 136025 livres 7 ſols 1 denier, pour leſquelles il eſt chargé d'une penſion viagere ſur trois têtes, de 10000 liv. ſur la tête de M. Accault, réverſible pour 6000 livres à la Demoiſelle Dupuys, & enſuite pour 3000 livres au ſieur Coppin. Et voilà comment le Marquis de Villeneuve s'eſt fait céder une ſucceſſion de 800000 livres, moyennant 10000 livres de rente viagere.

Cet état n'a éprouvé aux Requêtes du Palais que quelques critiques qu'il eſt facile d'écarter, parce que l'état a été fait ſur les piéces.

Sur l'actif, Claude Accault avoit conteſté deux articles dans le mobilier, ſur leſquels on s'eſt mis d'accord; ainſi il faut regarder cette premiere partie comme allouée.

A l'égard de l'immobilier, il n'a été attaqué que ſur l'évaluation donnée à la Terre de la Guériniere, & celle donnée à la maiſon de Nogent. On les a portés dans l'état pour le prix des acquiſitions: la Terre de la Guériniere, pour 73000 livres, la maiſon de Nogent, pour 13500. Claude Accault porte la premiere à 100000 livres, & la ſeconde à 20000 livres, parceque le Marquis de Villeneuve les a vendus ſur ce pied.

A l'égard de la maiſon de Nogent, le Marquis de Villeneuve l'a vendue 20000 l. en y comprenant les meubles. Il y en avoit bien pour 6500 liv. Ainſi la maiſon portée à 13500 liv. eſt à toute ſa valeur.

C'eſt en 1756 que le Marquis de Villeneuve a vendu la Terre de la Guériniere. Or ce n'eſt pas par la valeur qu'elle avoit en 1756 qu'il faut juger de ce qu'elle valoit en 1744. Le Marquis de Villeneuve s'y étoit retiré depuis ſept à huit ans ; il en avoit fait ſon amuſement & ſes délices ; il y avoit dépenſé plus de 100000 liv. Mais à quelque prix qu'on la porte, elle ne ſera jamais entrée ni ſortie dans les opérations néceſſaires pour fixer le montant de ce que M. Accault cédoit au Marquis de Villeneuve, parce que la Marquiſe de Villeneuve en avoit diſpoſé, & que par conſéquent M. Accault n'avoit rien à y prétendre.

En effet le Teſtament de la Marquiſe de Villeneuve porte : » En cas » que M. de Villeneuve mon mari ne prenne pas ma Terre de la Gue- » riniere en paiement de ce qu'il a à prendre ſur mes biens, ſuivant le » prix que je l'ai achetée, je déſire que le prix de la vente de ladite » Terre ſoit employé en œuvres pieuſes, telles que je les ai donné à » connoître à mon mari ; & ſi mondit mari s'en accommode en rem- » placement, & qu'il ſoit ſatisfait des clauſes de notre Contrat de Ma- » riage, toutes les diſpoſitions de mon Teſtament ſeront priſes ſur le » reſte de mon hérédité «. Il n'eſt pas douteux que ſi le Marquis de Villeneuve n'eût pas traité avec M. Accault, il n'auroit pas pris la Terre de la Gueriniere en déduction des droits qui lui étoient acquis par ſon Contrat de Mariage. Il s'en étoit même déja expliqué aſſez clairement, puiſqu'il avoit formé la demande en rembourſement des 200000 liv. capital de la rente de 8000 liv. avec intérêts au denier 20, & la demande afin de remiſe des meubles & vaiſſelle d'argent, & la demande en délivrance de legs. Ce n'eſt que parce qu'il a traité avec M. Accault, qu'il a été le maître de faire, & qu'il a fait en effet, l'application de ſes droits ſur la Terre. Puis donc que, s'il n'avoit pas traité, il n'auroit pas accepté la Terre, & que par conſéquent elle auroit été enlevée à M. Accault, en vertu de la diſpoſition qui en ordonnoit la vente, & la diſtribution du prix en œuvres pies, il eſt certain que M. Accault n'a rien cédé àcet égard, puiſqu'il n'y avoit rien. Il eſt vrai néanmoins qu'au moyen du traité, le Marquis de Villeneuve trouvoit le bénéfice de la Terre : mais c'étoit un bénéfice qui ne coûtoit rien à M. Accault, & dont par conſéquent il ne pouvoit pas ſe faire payer par le Marquis de Villeneuve. C'étoit une charge de la ſucceſſion, que le Marquis de Villeneuve avoit à la vérité le droit de faire ceſſer, mais qu'il n'auroit pas pu faire ceſſer ſans ſe nuire beaucoup à lui-même, s'il n'avoit pas traité. M. Accault l'eût ſupportée, cette charge, ſans le traité ; & par conſéquent elle eſt à déduire ſur le bénéfice de ce qu'il a cédé.

Les héritiers de M. Accault prétendent que la diſpoſition du Teſtament eſt un avantage indirect fait par la Marquiſe de Villeneuve à ſon mari. Car peut-il y avoir rien d'innocent à leur gré dans tout ce qui a trait à cette affaire ? Mais où eſt-il donc l'avantage indirect ? Si le Marquis de Villeneuve n'avoit pas traité, il n'auroit point pris la Terre de la Gueriniere, & alors il auroit fallu vendre la Terre, ſous la charge de l'uſufruit du Marquis de Villeneuve pour ce qui en étoit ſitué en Touraine, & employer le prix en œuvres pieuſes. Le Marquis de Villeneuve n'auroit pas pu alors ſe rendre l'Arbitre ſeul &

ſecret

ſecret de cette diſtribution, & encore moins ſe l'approprier, comme on veut le faire croire; il auroit été obligé de déclarer à M. le Procureur-Général quelles étoient les deſtinations de la Marquiſe de Villeneuve, & de faire l'emploi du prix ſous ſes yeux. Telle eſt la Juriſprudence de la Cour, dans le cas où les diſpoſitions ſecretes ſont confiées aux Confeſſeurs & autres Perſonnes prohibées, comme on peut s'en convaincre par les Arrêts qui ſe trouvent au Journal du Palais, & dans les autres Recueils. Ainſi jamais la diſpoſition de la Marquiſe de Villeneuve ne pouvoit ſe convertir en avantage indirect au profit de ſon mari.

Voilà donc l'actif juſtifié dans l'état que la Marquiſe de Villeneuve a fait imprimer. Le paſſif le ſera auſſi aiſément.

Les héritiers de M. Accault en conteſtent trois articles. Le premier, celui des meubles meublans & vaiſſelle d'argent, tiré au profit du Marquis de Villeneuve. Le ſecond, celui de l'uſufruit du tiers de la Terre de la Gueriniere, tiré auſſi au profit du Marquis de Villeneuve. Et le troiſieme, celui du legs du prix de la même Terre, pour être employé en œuvres pies.

Ce troiſieme article vient d'être traité, & ne ſçauroit être ſuſceptible de difficulté.

Le ſecond article, c'eſt-à-dire l'uſufruit du tiers de la Terre de la Gueriniere, eſt conteſté, parce que l'on prétend que la Terre eſt toute entiere ſituée dans la Coutume de Blois, Coutume de prohibition d'avantage entre Conjoints. Mais on le prétend ſans aucun fondement; car il eſt inconteſtable qu'il y a au moins le tiers de la Terre ſitué en Touraine. Ce n'eſt pas ſur les Procès-verbaux des Coutumes qu'on en peut juger. Elle n'eſt mentionnée ni dans celui de la Coutume de Blois, ni dans celui de la Coutume de Touraine. Il n'eſt pas plus parlé, ni dans l'une ni dans l'autre, de Dammarie, Village où eſt la Paroiſſe du Château de la Gueriniere, & où le Seigneur a la haute, moyenne & baſſe Juſtice; il n'y eſt point parlé d'autres Paroiſſes dans leſquelles s'étendent les dépendances de cette Terre, telles que Saint-Nicolas, Sentenay, Meſlan. Il faut donc ſe déterminer par d'autres vues. Or il eſt certain d'abord, que la Terre eſt litmitrophe des deux Provinces. Il eſt certain auſſi qu'une partie eſt de la Généralité d'Orléans, une partie de la Généralité de Tours. La premiere partie paye la Taille, la Capitation, le Dixieme dans la Généralité d'Orléans; tout le ſurplus la paye dans la Généralité de Tours. Il y a deux Bureaux établis pour la perception du centime denier, l'un à Herbault, Généralité d'Orléans, l'autre à Château-Regnault. Lorſque la Marquiſe de Villeneuve a acquis ſa Terre, elle a payé le centieme denier pour un tiers à Château-Regnault, & pour les deux tiers à Herbault. C'eſt ce qui a déterminé à ne comprendre dans l'état que le tiers de la Terre, comme ſituée en Touraine. Cependant par des Certificats des Contrôleurs des actes de ces deux Bureaux, & des Habitans des lieux, il paroît qu'il y a plus des trois quart, de la Terre en Touraine. D'un autre côté, il y

a deux Juſtices dans la Terre, dont l'une reſſortit à Tours & l'autre à Blois. En ſorte qu'il ne ſçauroit être douteux qu'une très-grande partie, & peut-être la plus grande partie de la Terre, eſt ſituée en Touraine, Coutume non prohibitive.

Mais on n'a pas beſoin d'approfondir ce fait, par la raiſon qu'on vient d'expliquer, que cette Terre ne ſçauroit faire entrée ni ſortie dans les opérations dont il s'agit, au moyen de la diſpoſition que la Marquiſe de Villeneuve en avoit faite pour être employée en œuvres pies, dans le cas où le Marquis de Villeneuve ne voudroit pas la prendre en paiement de ſes droits. Si elle eſt en Touraine, le Marquis de Villeneuve a l'uſufruit d'une partie; il n'y a que le ſurplus qui tombe dans la diſpoſition en œuvres pies. Si le Marquis de Villeneuve n'en a l'uſufruit pour aucune partie, la Terre entiere tombe dans la diſpoſition. Ainſi dans tous les cas, il faut la retrancher de l'actif de la Succeſſion, ou ſi on la comprend dans l'actif, il faut en tirer la valeur dans le paſſif, au Chapitre des legs faits par la Marquiſe de Villeneuve.

Quant aux meubles meublans, & à la vaiſſelle d'argent, il s'en faut beaucoup que la clauſe qui les concerne fût ſuſceptible d'être attaquée par l'omiſſion de l'inſcription ſur le Regiſtre des Inſinuations.

La clauſe n'étoit point conçue en forme de donation, & elle n'en avoit ni les caracteres ni les effets. C'étoit une des *conventions matrimoniales*, dont parle le préambule de la Déclaration du 25 Juin 1729, *ſtipulées entre les Parties contractantes, ſoit pour aider le mari à ſoutenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages qu'il fait réciproquement à ſa femme, & pour établir par-là une eſpece de compenſation auſſi juſte que favorable*, & que la Déclaration juge n'être point ſoumiſe à la peine de nullité à défaut d'inſinuation; déciſion confirmée depuis par l'Article 21 de l'Ordonnance de 1731, & par l'article 6 de la Déclaration du 17 Février 1731. La clauſe étoit un ſimple agencement, gain de noce & de ſurvie, ſtipulé pour remplacer le bénéfice que le ſurvivant auroit du trouver dans la communauté, qu'on avoit exclue par le Contrat de mariage. Ricard appelle ces ſortes de Contrats *des accommodemens particuliers, leſquels étant même faits entre des perſonnes étranges, ne paſſeroient pas pour donations:* Traité des Donations, part. 1. chap. 4. ſect. 3. gloſ. 1. En effet appelleroit-on donation une clauſe d'un traité de ſociété de tous biens, dans lequel il ſeroit dit, que lors de la diſſolution de la Société, le ſurvivant auroit une partie du mobilier de l'autre? Un Arrêt du 22 Février 1601, rendu ſur les Concluſions de M. Servin, a jugé valable, quoique ſans inſinuation, une clauſe du Contrat de mariage d'entre le ſieur Deſpaux & Catherine Piſſeleu, qui donnoit au ſurvivant tous les meubles en propriété, & dans les conquêts moitié en propriété, & moitié en uſufruit. Il eſt dans Ricard. Un autre du mois de Mars 1582, rapporté par Carondas en ſes Réponſes, Liv. 8. ch. 70, l'a jugé de même pour une clauſe qui donnoit au ſurvivant tous les conquêts en pleine propriété. M. Louet, Lett. D. n. 64, en cite un du

18 Mai 1602, pour une clauſe qui donnoit au ſurvivant tous les meubles de la Communauté.

Il s'en falloit bien que la clauſe du Contrat de mariage du Marquis d'Epinville fût dans les mêmes termes. C'étoit une donation très-formelle & très-expreſſe. Elle étoit conçue ainſi : » Les Sieur & Da-» me futurs époux, pour l'amitié qu'ils ſe portent réciproquement, » & en vue de leur futur mariage, *ſe font donation entrevifs, & irrévo-» ble*, & au ſurvivant d'eux deux, ce acceptant reſpectivement par » ledit ſurvivant ; en premier lieu de tous les acquêts, immeubles..... » En ſecond lieu de la ſomme de 10000 liv. une fois payée comp-» tant, à prendre par le ſurvivant ſur tous les autres biens meubles » & immeubles, préſens & avenir, du premier mourant.

» La Dame future épouſe, par le même motif d'amitié qu'elle porte » au futur époux, & dans la même vue de leur mariage, lui fait donation » entre-vifs & irrévocable, ce acceptant pour lui, au cas qu'il la ſur-» vive, de 1500 liv. de rente & penſion viagere «.

Il n'eſt pas extraordinaire ſans doute, que de pareilles clauſes qui contenoient de véritables donations aient été déclarées nulles, faute d'inſinuation. Mais combien peu leur reſſemble la clauſe dont il s'agit, où pour réparer l'excluſion de communauté, il eſt ſimplement convenu comme condition de mariage, que les meubles meublans, & la vaiſſelle d'argent du précédé appartiendront au ſurvivant ? c'eſt une partie très-médiocre du bénéfice de communauté, que les Parties s'aſſuroient par-là, comme elles auroient pu ſe l'aſſurer, en ſtipulant que leur part dans la Communauté ſeroit réduite aux meubles meublans & à la vaiſſelle d'argent.

M. Accault n'eût donc pas réuſſi dans la conteſtation qu'il avoit élevée contre la clauſe du Contrat de mariage du Marquis de Villeneuve. Mais quand il eût réuſſi, qu'en eût-il coûté au Marquis de Villeneuve ? Il avoit un recours certain, jugé par une Sentence & par un Arrêt, contre les Fermiers des Inſinuations. Il auroit repris dans leurs mains ce que M. Accault lui auroit enlevé. Lors donc que M. Accault a renoncé à cette prétention dans la tranſaction de 1744, ou il n'a fait aucun ſacrifice, ou s'il en a fait un, il l'a fait aux Fermiers des Inſinuations, & non au Marquis de Villeneuve. Qu'on ne mette donc pas ce ſacrifice au nombre des choſes que M. Accault a abandonnées au Marquis de Villeneuve. Il ne lui a rien abandonné à cet égard, puiſque quelque choſe qui fût arrivée, le Marquis de Villeneuve n'auroit rien perdu. Donc il eſt vrai qu'il ne faut pas diſtraire les meubles & la vaiſſelle d'argent des droits de celui-ci. Il avoit droit de les prendre ſur la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve, dès que M. Accault faiſoit tomber ſon recours contre le Fermier des Inſinuations, en ſe déſiſtant de ſa prétention à cet égard.

L'état de la ſucceſſion de la Marquiſe de Villeneuve étant donc conſtaté, il demeure pour a véré que le Marquis de Villeneuve a reçu pour 136025 l. de biens, & qu'il a été chargé d'une penſion viagere ſur trois têtes, reductible de 1000 à 6000 l. & à 3000 l. Or quelle compa-

raiſon entre un pareil traité, & ceux qui ont été confirmés par les Arrêts : une ſucceſſion de 1200 écus achetée 100 écus ; 4000 liv. de rente achetées 300 écus ; 20000 l. achetées 1200 livres ?

Si la rente viagere eût été ſur une ſeule tête, 10000 liv. par an euſſent été le prix ordinaire d'un principal de 100000 l. mais ſur trois têtes, quoique reductible à 6000 liv. & à 3000 liv. un principal de 136025 liv. eſt très-médiocre. On ne trouveroit perſonne qui voulût faire un pareil marché.

Le Marquis de Villeneuve a payé la rente viagere de 10000 liv. pendant près de 15 ans. Il lui en a donc coûté près de 150000 l. en arrérages pour un principal de 136025 liv. Si les deux autres Penſionnaires n'avoient pas prédécédé M. Accault, les deux rentes ſeroient aujourd'hui pour lui une ſurcharge fort conſidérable. La Demoiſelle Dupuys en particulier n'avoit que 51 ans, quand elle eſt morte en 1745 ; ſon Extrait-Mortuaire le prouve. Si elle eût vêcu auſſi long-temps que M. Accault, il auroit fallu payer ſa rente encore 10 ou 12 ans.

Le traité eût été avantageux ſans doute pour le Marquis de Villeneuve, ſi les rentes viageres ſe fuſſent éteintes de bonne heure. Il eût été très-onéreux, ſi elles euſſent continué auſſi long-temps que le cours ordinaire de la nature eût pu les faire durer ſur trois têtes deſtinées à ſe ſuccéder. Les événemens en ont fait un traité à intérêt égal. Et c'eſt contre ce traité qu'on jette les plus hauts cris.

Dans tous ces calculs, on ne compte pour rien les riſques d'une ſucceſſion dans laquelle étoit fondue celle d'un homme d'affaires, qui étoit expoſée aux recherches les plus vives & les plus animées. Si quelqu'une de ces recherches eût réuſſi, elle eût abſorbé la ſucceſſion entiere, & ruiné le Marquis de Villeneuve. De pareilles révolutions n'entrent-telles donc point en conſidération dans un traité tel que celui-ci ? La crainte des événemens poſſibles dans des ſucceſſions communes & ordinaires, ſuffit pour établir qu'il n'y a point de léſion à oppoſer à des traités de cette eſpece. Que ſera-ce donc d'une ſucceſſion expoſée à un feu ſouterrein, qu'une multitude innombrable de gens entretiennent & attiſent dans le ſecret, pour tout embraſer au moment auquel on croit être le plus à l'abri & le plus tranquille ?

Claude Accault a exercé en 1745 le retrait lignager de la Maiſon de Nogent. Son but a été de mettre le Marquis de Villeneuve à contribution, & il y eſt parvenu. Mais s'il avoit cru que le traité étoit certainement avantageux, pourquoi n'a-t-il intenté le retrait que de la Maiſon ? Que n'a-t-il intenté le retrait de tous les droits ſucceſſifs ? Le retrait a lieu dans le cas d'une univerſalité pareille. Claude Accault s'en eſt bien gardé, parce qu'il ne vouloit pas alors s'expoſer à ces événemens imprevus qui pouvoient abîmer la ſucceſſion, & faire la ruine du Marquis de Villeneuve.

En vain les Héritiers de M. Accault font-ils des calculs pour combattre ceux qu'on leur oppoſe. En vain veulent-ils prouver par des opérations fictives qu'il n'en a rien coûté au Marquis de Villeneuve,

qu'il

qu'il a trouvé dans les revenus dela ſucceſſion de ſa femme de quoi payer annuellement la rente viagere. Tous leurs calculs ſont inexacts, & leurs opérations ſont fauſſes, dès qu'elles contrediſent l'état qu'on vient de juſtifier. Mais quand ils ſeroient vrais, où les meneroient-ils? L'Acte auroit été avantageux au Marquis de Villeneuve. Or il a pu l'être, ſans qu'il en réſulte en leur faveur une ouverture pour le traverſer.

L'Arrêt de 1666 rapporté au Journal du Palais, & que l'on oppoſe, a détruit différents actes de vente de droits d'hérédité, parce que c'étoit un Exécuteur Teſtamentaire qui les avoit acquis avant d'avoir donné aucune connoiſſance des forces de la ſucceſſion. Il n'avoit point fait d'Inventaire ; lui ſeul étoit inſtruit ; les Héritiers ne l'étoient pas. Il avoit traité avec eux à divers prix, ſuivant qu'il avoit trouvé auprès d'eux plus ou moins de facilité. Ici au contraire le Marquis de Villeneuve avoit fait Inventaire. M. Accault y avoit aſſiſté par le fondé de procuration le plus actif & le plus intelligent, & par un homme d'affaires qui lui étoit attaché. Avant de ſe déterminer à ſigner la tranſaction, ſon Conſeil avoit examiné de nouveau l'Inventaire & les pieces inventoriées. Il a donc traité dans la plus parfaite connoiſſance de cauſe.

Les Héritiers de M. Accault paſſent enſuite à leur moyen de dol perſonnel. Ils ne l'appuient que ſur des inſinuations malignes, que ſur des diſcours vagues, deſtitués, on ne dit pas de preuves, mais des plus légers adminicules, & qui ſont démentis par les Actes mêmes qu'ils invoquent pour les établir.

On ne craindra pas de mettre à la tête des preuves de la pureté & de l'innocence de ce Traité, la perſonne même du Marquis de Villeneuve. Le ton ſur lequel il vit dans le monde, l'auſtere probité qui fait ſon principal caractere, la candeur de ſon ame, qui ne connoît ni ruſe ni détour, l'eſprit de Religion même qui anime toutes ſes démarches, ſont des garants bien ſûrs de la bonne foi d'un Acte qu'il a ſigné.

D'ailleurs, où peut être le dol perſonnel dans un Traité très-ordinaire, qui pouvoit lui devenir très-onéreux, & qui n'eſt devenu à intérêt égal que par des événemens que rien ne promettoit, & pouvoit encore moins aſſurer?

Et quand il auroit été avantageux dès le principe, & juſqu'au point même où les Héritiers de M. Accault veulent le faire croire, M. Accault a pu le faire, & il étoit même raiſonnable qu'il le fît, en conſidérant toutes les circonſtances dans leſquelles il l'a fait.

Sa fortune étoit énervée. Un penchant décidé pour la diſſipation l'avoit preſque conſommée. La ſucceſſion de ſa ſœur, objet de quarante à cinquante mille écus, n'auroit pas duré quatre ans entre ſes mains. Il eût été réduit à la mendicité, s'il n'avoit pas aſſuré ſa ſubſiſtance par des rentes viageres qui la lui ont fournie, & avec leſquelles ſeules il s'eſt trouvé au jour de ſa mort.

En aſſûrant ſa ſubſiſtance, il aſſûroit en même temps ſa tranquillité. Incapable par goût de ſuivre aucune affaire, & ſur-tout des affaires compliquées, telles que celles que ſon pere lui avoit laiſſées; il

s'étoit repoſé juſques-là ſur le Marquis de Villeneuve de tous les détails & de tous les embarras, & il s'en étoit très-bien trouvé. Il alloit y rentrer, & y rentrer ſeul, ſans que le Marquis de Villeneuve eut occaſion de venir à ſon ſecours. Par ſon Traité, il retenoit le Marquis de Villeneuve à la ſuite de ces affaires, & s'en déchargeoit ſur lui. Que pouvoit-il faire de mieux pour acquérir le repos qu'il cherchoit, & qui étoit pour lui une ſeconde vie, que de traiter avec ſon beau-frere, de traiter avec lui, même en l'avantageant, s'il étoit néceſſaire, & en le forçant par cet avantage à conſentir à un pareil arrangement? Car il faut obſerver que ſi M. Accault n'étoit point marié, & n'avoit que des Collatéraux éloignés qui ne pouvoient jamais diminuer le poids des motifs de ce Traité, le Marquis de Villeneuve de ſon côté étoit bien réſolu de ne point renouveller d'engagement. Retiré, aimant la ſolitude, rien ne devoit mieux lui convenir que de recueillir ſes droits ſur la ſucceſſion de ſa femme, & d'abandonner toutes les ſuites de cette hérédité à M. Accault. Les liaiſons qui s'étoient formées entr'eux, & qui s'étoient entretenues avec une correſpondance réciproque, pendant la vie de la Marquiſe de Villeneuve, les convenances que le Traité conſervoit entr'eux, en laiſſant les choſes dans l'état où elles étoient depuis dix-ſept ans, & ajoutant ſeulement une groſſe penſion viagere qui aſſuroit à M. Accault une vie aiſée & agréable, furent, plus que toutes autres vues, les raiſons déterminantes de ce Traité.

Mais ſur quoi donc fonde-t-on les reproches de dol perſonnel? 1°. On prétend que dès 1744 M. Accault étoit dans une foibleſſe d'eſprit qui le rendoit incapable de donner un conſentement réfléchi. 2°. On excipe des penſions viageres données par l'Acte même à la Demoiſelle Dupuys & au ſieur Coppin, & on les préſente comme le prix de la ſéduction que ces deux perſonnes ont employée auprès de M. Accault, pour l'engager à ſouſcrire cette Tranſaction. On y ajoute quelques autres circonſtances étrangeres à cet Acte, mais relatives à la Demoiſelle Dupuys & au ſieur Coppin.

Quant à la prétendue démence qu'on oſe ſuppoſer dans M. Accault, c'eſt un menſonge odieux, confondu par toutes les preuves qu'il eſt poſſible de raſſembler. Dans la regle, ce ne ſeroit point au Marquis de Villeneuve à prouver l'intégrité de l'eſprit de M. Accault; c'eſt à ceux qui alléguent ſon imbécillité, à le juſtifier. M. Accault a joui pendant ſa vie de tous les droits de Citoyen : il a été Conſeiller au Grand-Conſeil, & a rempli les fonctions de cette Charge pendant un très-grand nombre d'années. A la vérité, en 1757 on a provoqué ſon interdiction, & on a eu raiſon alors; mais c'eſt en 1757 qu'on l'a provoquée, & l'Acte eſt de 1744, treize ans auparavant.

C'eſt Claude Accault qui a provoqué alors cette interdiction; il s'eſt déclaré ſeul parent de M. Accault, quoiqu'on voie aujourd'hui quatre freres ou ſœurs Parties dans la Cauſe avec lui. Il a eu ſoin d'exclure de l'aſſemblée le Marquis de Villeneuve; il a pris des gens, qu'il a appellé les amis de M. Accault. On a vu quels ils étoient; un Laquais, un Bourgeois de Paris, un Commis au Bureau de la Dili-

gence de Lyon ; un Marchand de Charbon & deux Procureurs. C'étoit lui qui les avoit choiſis & inſtruits. Qu'en a-t-il obtenu ? La plupart ont dit qu'ils ne connoiſſoient pas M. Accault ; & ceux qui le connoiſſoient ont déclaré, qu'il n'y avoit que trois ans que l'eſprit de M. Accault avoit commencé à s'affoiblir.

Ainſi cette procédure faite par Claude Accault lui-même, faite clandeſtinement, à l'inſçu du Marquis de Villeneuve, & contre lui, prouve clairement & démonſtrativement que ce n'eſt que plus de dix ans après l'Acte, que M. Accault a dégénéré, & a commencé à ſentir les premiers accès de l'état d'enfance, dans lequel il eſt tombé depuis. Donc elle juſtifie pleinement l'Acte, & l'entiere liberté d'eſprit de M. Accault, lorſqu'il l'a paſſé.

Si ſon état avoit ſouffert dès le 26 Septembre 1744, pourquoi Claude Accault s'eſt-il fait faire par lui une donation le 13 Septembre ſuivant ? Pourquoi en a-t-il reçu une autre de lui dans la Tranſaction du 14 Septembre 1748 ? Claude Accault dépoſe donc ici contre lui-même ; & puiſqu'il a trouvé M. Accault en pleine poſſeſſion de ſon état le 23 Décembre 1744, & le 14 Septembre 1748, juſqu'au point de recevoir de lui deux donations ſucceſſives, M. Accault y étoit donc, à plus forte raiſon, le 26 Septembre 1744, lorſqu'il a traité avec le Marquis de Villeneuve.

Depuis 1744, M. Accault eſt demeuré à la tête de ſes affaires, & il a fait tous les Actes qu'elles ont exigé. Il a paſſé des baux, donné des procurations, reçu ſes revenus, donné des quittances, arrêté des comptes ; en un mot il a fait tout ce qu'un homme qui jouit de l'intégrité de ſon état peut faire, parce qu'en effet il en jouiſſoit.

Mais de toutes les circonſtances, la plus forte pour juſtifier ſa capacité en 1744, & depuis, juſqu'à ſon interdiction, eſt celle-ci : Claude Accault a connu la Tranſaction de 1744 dès qu'elle a été paſſée ; il en a été irrité, & il a éclaté auſſi-tôt qu'il lui a été poſſible. Dès 1745 il a formé la demande en retrait lignager de la maiſon de Nogent, dans l'eſpérance de faire rentrer le Marquis de Villeneuve dans toutes les conteſtations qu'il avoit aſſoupies. Il préſentoit ce retrait comme une derniere planche dans un naufrage univerſel ; il comptoit du moins en retirer la maiſon de Nogent pour un prix avantageux. Mais ſi M. Accault étoit en effet dans un état qui méritât l'interdiction, pourquoi ne pas prendre cette voie, qui étoit toute ſimple & toute naturelle, & qui d'ailleurs alloit bien plus au but qu'on ſe propoſoit ? Elle auroit détruit la Tranſaction même, & rendu à M. Accault & à ſes Héritiers futurs, non pas ſeulement la maiſon de Nogent, mais la ſucceſſion entiere de la Marquiſe de Villeneuve. Pourquoi préférer au contraire le retrait lignager, voie qui avoit les plus grands riſques, ainſi que Claude Accault l'a éprouvé ; voie d'ailleurs qui ne lui rendoit qu'un ſeul effet, & un effet médiocre, & qui le lui rendoit moyennant un prix qu'on ne pouvoit liquider, ſans rentrer dans des procès immenſes qui auroient duré pendant dix ans, & qui auroient conſommé en frais de procédures, & la maiſon, & tout le bénéfice qu'il eſpéroit y trouver ?

La voie de l'interdiction n'étoit pas plus difficile alors, qu'elle l'étoit en 1757. En la faiſant comme en 1757, ſans appeller le Marquis de Villeneuve, & en convoquant, ſous le nom d'amis, les gens de la trempe de ceux qu'il a choiſis en 1757, il étoit ſûr de réuſſir, ſi véritablement M. Accault étoit ſuſceptible d'interdiction. Claude Accault y avoit le plus grand intérêt ; il avoit la même bonne volonté contre le Marquis de Villeneuve, puiſqu'il plaidoit actuellement contre lui, & faiſoit contre la Tranſaction toute la déclamation qui l'enflamme aujourd'hui. Si donc il ne l'a pas fait alors, c'eſt qu'il ne l'a pas pu; c'eſt que M. Accault jouiſſoit de la plus grande liberté d'eſprit ; c'eſt enfin qu'il n'auroit pas réuſſi.

La Comteſſe du Roure avoit-elle, on ne dit pas toutes les preuves qu'on réunit ici, en avoit-elle ſeulement une petite partie, lorſqu'elle a obtenu, par l'Arrêt du premier Juin 1756, la confirmation de la donation & du Teſtament de Madame la Ducheſſe de la Force ? L'auſtérité des regles, qui ne permet pas de déférer aux cris des Collatéraux avides, toujours prêts à critiquer les diſpoſitions de leurs parens, a fait rejetter les plaintes des Héritiers de Madame la Ducheſſe de la Force. Quelle eſpérance peuvent donc avoir ceux de M. Accault ?

Par rapport à la ſéduction imaginaire dont on rend la Demoiſelle Dupuys & le ſieur Coppin les artiſans, les circonſtances ſur leſquelles on la fonde n'en fourniſſent pas la plus petite préſomption, & en particulier elles ne préſentent rien qui ait le moindre rapport, la moindre relation, directe ou indirecte, prochaine ou éloignée, avec le Marquis de Villeneuve.

Il a plu à M. Accault de donner à la Demoiſelle Dupuys 6000 livres de rente viagere, à compter du jour de ſon décès, réverſible de 3000 livres au profit du ſieur Coppin. M. Accault a pu le vouloir, & il l'a voulu. Qu'a-t-on à lui répondre ?

Mais la Demoiſelle Dupuys étoit une ſimple Gouvernante de M. Accault. Le ſieur Coppin étoit ſon Homme d'affaires. Donne-t-on 6000 livres de rente viagere à une Gouvernante, & 3000 livres de rente viagere à un Homme d'affaires ? Il faut répondre, en ſuppoſant les qualités : on le donne, ſans doute, puiſque M. Accault l'a donné : aucune Loi ne le lui défendoit. Il étoit le maître de ſon bien; il a pu le faire, s'il l'a voulu, & il l'a voulu, puiſqu'il l'a fait.

Au reſte, ſi on veut montrer de l'excès dans cette diſpoſition, ce n'eſt pas, ſans doute, relativement aux 3000 livres de rente viagere données à l'Homme d'affaires, ſur-tout à un Homme d'affaires attaché à ſon maître depuis vingt ans, & qui n'avoit jamais reçu ni appointement, ni récompenſe. Ajoutons que la rente viagere ne devoit courir qu'après l'extinction de deux têtes, celle de M. Accault, & celle de la Demoiſelle Dupuys. Etoit-ce donc le trop payer ? Encore ſi elle eût dû commencer à la mort de M. Accault, M. Accault pouvoit pendant ſa vie pourvoir à ſes beſoins, & à ſa mort la rente viagere les lui auroit fourni. Mais cet homme étoit obligé d'attendre encore la mort de la Demoiſelle Dupuys; & ce qu'il faut remarquer, c'eſt qu'il étoit plus âgé qu'elle. Cet homme eſt mort en 1753, âgé de

ſoixante-cinq

121

ſoixante-cinq ans. Il en avoit donc cinquante-ſix en 1744, & la Demoiſelle Dupuys n'en avoit que cinquante. C'étoit donc une penſion viagere qui, ſuivant l'ordre commun, ne devoit point avoir lieu. Et on trouvera la donation exceſſive!

Ce ne ſeroit donc que celle de 6000 livres faite à la Demoiſelle Dupuys qu'on pourroit croire exhorbitante, parce qu'il plaît aux Héritiers de M. Accault de qualifier cette fille, de Gouvernante de M. Accault. Or elle ne l'étoit point, & ne l'avoit jamais été. Elle étoit bien à la tête de ſa maiſon; mais elle y étoit avec diſtinction, ſans gages, & ſans aucun des caracteres qui reſſentît la domeſticité. Elle y étoit comme amie du maître. Il y avoit trente ans qu'elle étoit attachée ſur ce ton, d'abord à la mere de M. Accault, & enſuite à M. Accault lui-même. Elle avoit rendu à la famille toutes ſortes de ſervices auprès de la mere, & un ſur-tout qu'on ne peut ni écrire, ni trop payer. Ce n'étoit pas y mettre un prix outré, que de le reconnoître par une rente viagere de deux mille écus, à compter du jour du décès de M. Accault, & ſur-tout quand c'étoit M. Accault qui le reconnoiſſoit, lui qui n'avoit point d'enfans, & ſeulement quelques parens fort éloignés. La Demoiſelle Dupuys étoit ſi peu domeſtique de M. Accault, qu'en mourant elle l'a inſtitué ſon Légataire univerſel. M. Accault a accepté le legs, dont les Héritiers ont fait la délivrance, ou du moins ils ont renoncé à la ſucceſſion, que le legs abſorboit. Eſt-il d'uſage qu'un domeſtique inſtitue ſon maître ſon Légataire univerſel, que ſon maître l'accepte, & que les héritiers de la domeſtique y conſentent? La décence d'un côté, & les bonnes regles de l'autre, s'y oppoſent également. Il eſt donc certain que jamais la Demoiſelle Dupuys n'a été domeſtique chez M. Accault.

Les Héritiers de M. Accault ont rapporté aux Requêtes du Palais deux autres Actes dont ils ont voulu tirer quelque induction. Le Marquis de Villeneuve n'en avoit pas la moindre connoiſſance, parce qu'en effet ils lui ſont abſolument étrangers.

Ce ſont deux actes paſſés le même jour 20 Novembre 1744 par M. Accault, l'un avec la Demoiſelle Dupuys, par lequel il ſe reconnoît Débiteur envers elle de 4000 liv. qu'elle a fournies pour la dépenſe de la Maiſon depuis pluſieurs années: L'autre avec le ſieur Coppin, par lequel il reconnoît que le ſieur Coppin lui a prêté 10000 livres pour leſquelles ils lui conſtitue 1000 livres de rente viagere. On ajoute qu'en 1745 M. Accault a payé cette ſomme de 4000 l. à la Demoiſelle Dupuys, & a éteint la rente viagere de 1000 liv. en faveur du ſieur Coppin, en lui rembourſant les 10000 liv. de principal. Et on prétend qu'il a fait ces paiemens avec les 18000 liv. que le Marquis de Villeneuve a payées à M. Accault le premier Avril 1745, & qui reſtoient dues des 24000 liv. portées en la tranſaction de 1744.

Encore une fois le Marquis de Villeneuve ignoroit pleinement tous ces actes, & ils ont vu le jour pour lui pour la premiere fois aux Requêtes du Palais. Au ſurplus, que prouvent-ils? Les Héritiers de M. Accault prétendent que le prêt de 4000 liv. & le prêt de 10000

liv. ſont des donations déguiſées, faites par M. Accault à la Demoiſelle Dupuys & au ſieur Coppin. Le Marquis de Villeneuve n'en ſçait pas un ſeul mot. Il voit dans le premier Acte, que les 4000 l. ont été fournies par la Demoiſelle Dupuys pour la dépenſe de la Maiſon. Cela ne ſeroit point extraordinaire, puiſqu'elle étoit à la tête de la Maiſon, & qu'elle la conduiſoit. Il voit dans le ſecond Acte que le ſieur Coppin avoit prêté 10000 l. à M. Accault. Pourquoi le ſieur Coppin ne les auroit-il pas prêtées? Le Marquis de Villeneuve ne ſçait point quelles étoient les facultés de ce Particulier. Il croit le prêt véritable, parce qu'il eſt écrit, & que rien ne lui prouve qu'il n'ait pas été fait.

Mais quand ces deux Actes ſeroient effectivement des titres de libéralité, qu'en pourroit-il réſulter? M. Accault n'avoit récompenſé par la tranſaction, & la Demoiſelle Dupuys & le ſieur Coppin, que par des penſions viageres qui devoient courir après ſa mort. Il les gratifie de ſon vivant. Il donne 4000 liv. à la Demoiſelle Dupuys, parce que ſa penſion viagere eſt plus forte que celle qu'il a donnée au ſieur Coppin, & parcequ'elle devoit commencer dès le jour de ſa mort. Il donne 10000 l. au ſieur Coppin, ou ſi l'on veut une penſion viagere de 1000 l. qui court du moment de la promeſſe, parce qu'il ne lui a rien donné pendant ſa vie, & parce que la penſion viagere qu'il lui a donnée après ſa mort, ne doit même commencer à courir qu'à la mort de la Demoiſelle Dupuys, plus jeune que le ſieur Coppin de pluſieurs années; enſorte que ſelon le cours naturel, elle ne devoit jamais commencer. Dans le fait, ni l'une ni l'autre de ces penſions viageres n'ont eu lieu, & la ſeule récompenſe qu'aient eu la Demoiſelle Dupuys & le ſieur Coppin, ce ſont les 4000 l. & les 10000 l. dont il s'agit, s'il eſt vrai qu'elles ſoient des libéralités. Car tout ceci eſt une pure hypothéſe, ſur laquelle le Marquis de Villeneuve n'a pas la moindre connoiſſance; & comme il ignore ce qui a donné lieu à ces Actes, il ne peut y voir que ce qu'il y lit. La Demoiſelle Dupuys avoit avancé 4000 l. pour la Maiſon de M. Accault; le ſieur Coppin lui avoit prêté 10000 l. Voilà ce qui eſt eſt dans ces deux Actes; & voilà ce qu'on doit en croire, dès qu'on n'a point de preuve du contraire.

Par rapport au paiement qui a été fait de ces deux ſommes par M. Accault avec les 18000 liv. que le Marquis de Villeneuve lui a payées en exécution de la tranſaction de 1744, on prétend la juſtifier par la proximité des dates de la quittance de M. Accault au Marquis de Villeneuve, & des quittances de la Demoiſelle Dupuys & du ſieur Coppin à M. Accault. On ne s'arrêtera point à diſcuter cette preuve, ni le fait en lui-même, parce que le Marquis de Villeneuve ignoroit pleinement, avant qu'on en eût rapporté les quittances aux Requêtes du Palais, & les deux titres de créances de la Demoiſelle Dupuys & du ſieur Coppin, & leur acquittement. Il ignore par conſéquent encore, comment cet acquittement a été fait. Il ne ſçait qu'une ſeule choſe. Il devoit les 18000 l. à M. Accault; il les lui a payées bien réellement le premier Avril 1745. M. Accault les a reçues, & lui en

a donné quittance. Voilà ce qu'il ſçait, & tout ce qu'il ſçait. Quant à l'uſage que M. Accault a fait de cette ſomme, le Marquis de Villeneuve l'ignore encore, & ne l'a jamais ſçu.

Tous ces faits n'ont donc rien que d'innocent & de regulier, en les conſidérant même vis-à-vis de la Demoiſelle Dupuys & du ſieur Coppin. Mais quelque choſe qu'on ſe permît d'en penſer à leur égard, qu'en pourroit-on conclure contre le Marquis de Villeneuve?

Si le Marquis de Villeneuve à l'inſçu de M. Accault eût conſtitué 6000 l. de rente viagere à la Demoiſelle Dupuys, & 3000 l. au ſieur Coppin; s'il eût conſtitué à leur profit les 4000 l. & les 10000 l.; s'il les leur eût payées; ce ſeroit le cas où l'on pourroit ſoupçonner de la manœuvre de ſa part, & préſumer qu'il eſt parvenu à ſéduire ces deux perſonnes, pour les engager à ſéduire à leur tour M. Accault, & à lui faire ſigner la tranſaction. Mais le Marquis de Villeneuve n'a pas la moindre part à l'obligation des 4000 l. & à la conſtitution des 1000 l. de rente viagere. Il n'a pas la moindre part au paiement qui en a été fait en 1745. Quant aux penſions viageres de 6000 l. & de 3000 l., c'eſt M. Accault qui les lui impoſe par la Tranſaction, & qui l'en charge au profit de ces deux perſonnes qu'il veut gratifier. Le Marquis de Villeneuve y conſent, parce qu'enfin ces conditions ne lui paroiſſent pas trop dures, qu'il veut bien les accepter. Les deux penſions ſont-elles exceſſives? Veut-on y voir que la Demoiſelle Dupuys & le ſieur Coppin avoient quelque aſcendant ſur M. Accault, que les Héritiers de M. Accault faſſent réduire ces libéralités, s'ils le peuvent, & s'ils y ont intérêt. Mais qu'en réſulte-t-il contre la Tranſaction? Qu'en réſulte-t-il contre le Marquis de Villeneuve? Pour qu'on puiſſe lui imputer un *dol perſonnel*, & qu'à ce titre on puiſſe ſe défendre de tous les moyens accumulés en ſa faveur, il faut qu'on prouve, 1°. qu'il y a eu du dol; 2°. qu'il y a participé. Car qui dit *dol perſonnel*, dit dol de la perſonne elle-même à qui on l'impute, ou contre qui on veut le faire valoir. Or ici il n'exiſte aucun dol, aucune preuve de dol, aucune préſomption ni conjecture de dol, ſi foible & ſi mince qu'on puiſſe s'imaginer; mais il en exiſte encore moins qu'on puiſſe imputer au Marquis de Villeneuve. Dans tous les faits que l'on raſſemble avec malignité, il n'y en a pas un ſeul où il ſoit nommé. Tous roulent ſur la Demoiſelle Dupuys & ſur le ſieur Coppin. Aucuns de ces faits ne prouve rien, ni contre l'un ni contre l'autre. On l'a vu; mais quand ils prouveroient contr'eux, ils ne prouveroient rien contre le Marquis de Villeneuve, qui n'a pas eu la moindre part à tout ce que M. Accault a bien voulu faire pour eux.

M. Accault a traité avec lui en 1744 comme il a voulu. Il a fait une affaire ſage, raiſonnable, que les Conſeils les plus éclairés lui ont fait faire. Elle n'a point été avantageuſe au Marquis de Villeneuve, quoiqu'elle eût pu l'être. Mais quand elle l'auroit été avec évidence & certitude, dès l'inſtant même du traité M. Accault auroit du la faire pour ſon propre bien. Au moins l'auroit-il pu. Il l'a faite, & il en a été très-content pendant douze ou treize ans de ſa vie qu'il a joui de ſon état. Ce n'eſt pas cependant que Claude

Accault n'ait fait tout ce qui a été en lui pour l'en faire repentir. Il ne l'a pas approché une ſeule fois ſans tâcher de lui en inſpirer du regret. Si M. Accault avoit cédé lors de l'Acte à l'empire qu'on ſuppoſe qua-voient ſur lui la Demoiſelle Dupuys & le ſieur Coppin, mais prin-cipalement la Demoiſelle Dupuys, cet empire a ceſſé à leur mort. La Demoiſelle Dupuys eſt décédée en 1745. Le ſieur Coppin eſt mort quelques années après. Pendant 10 à 12 ans que la prétendue ſéduction a diſparu, M. Accault a eu tout le temps de reclamer contre l'Acte, s'il l'a voulu. L'a-t-il fait? Loin de là. Il en a toujours vu l'exécution avec plaiſir & avec joie.

Au moins auroit-il révoqué ſon Teſtament, s'il avoit été ſuggeré. Pour ſe faire relever contre la Tranſaction, il falloit obtenir des Let-tres de reſciſion, entamer une procédure, avoir un Procès. Mais pour révoquer ſon Teſtament, il ne falloit que le vouloir, & l'écrire. M. Accault n'a jamais voulu ni retracter ſon Teſtament, ni revenir contre l'Acte. Il avoit fait l'un & l'autre de ſon plein gré, & il a perſévéré pendant 12 ou 13 ans, en pleine liberté d'eſprit, dans cette volonté.

C'en eſt trop contre un moyen que la malignité ſeule a inventé, & que l'injuſtice défend. Il eſt temps de venger un homme qui réunit la plus haute naiſſance à la plus auſtere probité, des injures atroces, des calomnies indignes dont l'accablent des gens contre leſquels les re-gles, la vérité, la bonne foi ſe ſoulevent également. Un Arrêt écla-tant, rendu avec toute la ſolemnité des grandes Audiences de la Cour, peut ſeul réparer l'affront public qu'on a tenté de lui faire.

Me. LALOURCÉ, Avocat.

GRANDIN le jeune, Procureur.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Avril 1760.

Lettres de Rescision

121

MEMOIRE

SIGNIFIE'

POUR Meſſire ANTOINE, Comte DE TORCY, Chevalier, Seigneur de Lantilly-Sauvage & autres lieux, Dame MAGDELAINE-SUSANNE DE ROFFIGNAC ſa femme, & Meſſire CLAUDE DE NEUFCHAISE, Chevalier, Seigneur du Pleſſis, Intimés.

gagné en 1756

CONTRE le Marquis DE SAINT-FELIX, Lieutenant pour le Roy en la Province de Languedoc, le Chevalier DE SAINT-FELIX, & la Dame DE NARBONNE-CAILLIS leur ſœur, Appellans.

LES Sieurs de Saint-Felix & la Dame de Narbonne reclament, en qualité d'heritiers de la Marquiſe de Ventrol leur tante, contre un acte en forme de licitation & de tranſaction qui fut en 1727 l'ouvrage de ſa liberté, & qu'elle jugea ſi conforme à l'interêt qui l'animoit qu'elle en preſſa & conſomma l'execution.

Ils ont élevé contre cet acte deux ſortes d'attaques également infructueuſes; d'un côté, ſur la ſuppoſition d'une leſion énorme ils ont eu recours à des Lettres de reſciſion qu'ils ont obtenu en 1748, & qui ont formé au Châtelet la matiere d'une Inſtance, la Sentence dont eſt appel les a déclaré non-recevables dans leur demande en enterinement.

Ils ont ſoutenu d'un autre côté que ce même acte étoit frappé d'une nullité radicale, parce que la Marquiſe de Ventrol étant de la Religion prétendue reformée, elle n'avoit pû le ſouſcrire ſans la permiſſion du Roy, & qu'ayant negligé de s'en munir elle n'étoit point affranchie de la prohibition portée par les Ordonnances du Royaume contre les Religionnaires pour les cas d'alienation. Les premiers Juges ont décidé que la Marquiſe de Ventrol n'étoit point

Lettres de rescision

en 1727. dans l'eſpece prevûe par les Ordonnances, & les ſieurs de Saint-Felix ont été déboutés de leur demande en nullité.

L'appel qu'ils ont interjetté fait revivre toute les parties de leur premier ſyſtême, & l'on ſe propoſe de démontrer qu'en la Cour ils ne peuvent ſe flatter d'un ſuccès plus favorable.

F A I T.

Alexandre & Henry de Morogues, fils de Jacques de Morogues, Sieur des Landes & de Marie Bochetel, partagerent entr'eux le 9 Janvier 1614. la totalité de la Terre de Sauvage ſituée en Nivernois, l'on en forma deux lots : Le premier, compoſé de la moitié de la Terre échut à Alexandre frere aîné, qui avoit le ſurnom de Medan : Henry de Morogues, dit de Lonfroy, eut l'autre moitié, & c'eſt depuis ce tems que pour diſtinguer les deux parties de cette Terre, l'on a appellé l'une *Sauvage à la part de Medan*, & l'autre *Sauvage à la part de Lonfroy*.

Du mariage d'Alexandre de Morogues vint une fille, Anne de Morogues, & de celui d'Henry Morogues, un fils, François de Morogues de Guichy, qui en 1685. épouſa Anne de Morogues ſa couſine germaine, ſeule heritiere d'Alexandre de Morogues ſon pere, Seigneur de Sauvage à la part de Medan.

François de Morogues de Guichy & Anne de Morogues n'eurent de leur mariage qu'un fils, Jean-François de Morogues, qui en 1719. déceda Capitaine au Regiment de Pons Infanterie, & par ſon teſtament du 28 Octobre de la même année, il legua à François de Morogues de Guichy ſon pere, l'univerſalité de ſes biens immeubles qui conſiſtoient dans la Terre de Sauvage à la part de Medan, provenue d'Alexandre de Morogues ſon ayeul maternel.

Cette diſpoſition de Jean-François de Morogues en faveur du ſieur de Guichy ſon pere, éleva des diſcuſſions conſiderables entre ce dernier & la Marquiſe de Ventrol qui ſe préſenta comme heritiere des propres maternels de ſon neveu, elle prétendit que ce legs univerſel étoit réductible au quint de ces propres, le ſieur de Guichy ſoutint au contraire qu'il devoit recueillir la totalité, ou par la force du legs univerſel, ou comme lignager, attendu que les biens provenoient de Jacques de Morogues, Sieur des Landes, & de Marie Bochetel ſes auteurs. Toutes ces diſcuſſions furent terminées par une Sentence du Châtelet du 30 May 1724. qui jugea que le ſieur de Guichy n'avoit rien à prétendre ſur les reſerves coutumieres, c'eſt-à-dire, ſur les quatre quints de la Terre de Sauvage à la part de Medan, & que comme legataire univerſel de ſon fils, il n'avoit à recueillir que le quint, il fut ordonné qu'à la diligence de la Marquiſe de Ventrol, il ſeroit procedé à la vente & adjudication par licitation de la Terre de Sauvage à la part de Medan, au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſans qu'il fût beſoin d'aucune eſtimation, & ſur l'appel de cette Sentence, la Cour la confirma purement & ſimplement par Arrêt du 27 May 1726.

Le ſieur de Guichy & la Marquiſe de Ventrol qui connoiſſoient parfaitement la valeur de la Terre, & qui n'étoient gênés par aucun créancier qui pût s'intereſſer à leur arrangement, crurent devoir s'épargner les frais d'une licitation en Juſtice, & convinrent de la faire entr'eux à l'amiable, ce fut pour l'operer qu'ils s'aſſemblerent en l'Etude de Me le Prevoſt Notaire le 14 Avril 1727. où après pluſieurs propoſitions reſpectives ils appretierent l'objet; le ſieur de Guichy porta d'abord la Terre de Sauvage à la part de Medan à 40000 livres, la Marquiſe de Ventrol qui étoit autoriſée à cet effet par le Marquis de Ventrol ſon mari, fit ſa miſe à 45000 livres, le ſieur de Guichy couvrit cette enchere par ſes offres à 50000 livres, elles furent couvertes par celles de la Marquiſe de Ventrol à 55000 livres, & enfin le ſieur de Guichy ayant été juſqu'à 60000 livres, la premiere conſentit que la Terre lui reſtât pour cette ſomme: reprenons litteralement les termes de la licitation.

Et d'autant que ladite Dame Marquiſe de Ventrol n'a deſiré couvrir ladite enchere, icelle Dame a conſenti & conſent par ces preſentes, que ledit ſieur de Guichy moyennant ladite ſomme de 60000 livres ſoit & demeure proprietaire incommutable, à titre de licitation de la totalité de ladite Terre & Seigneurie de Sauvage à la part de Medan, ſes circonſtances & dépendances que ledit ſieur de Guichy a dit bien connoître, & telle qu'elle a été laiſſée à la feue Dame Anne de Morogues ſa femme par leur contrat de mariage du 8 Octobre 1685, &c.

L'acte fut terminé par cette clauſe particuliere, *& au moyen des preſentes tous procès & différends d'entre les Parties demeurent éteints & aſſoupis ſans aucuns dépens ni dommages & interêts de part & d'autre, & elles ſe quittent reſpectivement de toutes autres prétentions prévûes & non prevûes pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

Cet acte du 14 Avril 1727. contenoit donc tout à la fois une vente par licitation & une tranſaction: voici de quelle maniere le ſieur de Guichy opera le payement du prix de ſon acquiſition; il commença par confondre dans ſa perſonne la ſomme de 12000 livres pour le quint qui lui revenoit dans la totalité de la Terre licitée, & à l'égard des 48000 livres qui faiſoient le prix des quatre quints appartenans à la Marquiſe de Ventrol, il lui paya comptant la ſomme de 8000 livres, & s'obligea d'acquitter les 40000 livres de ſurplus en différens payemens qui devoient être conſommés en 1735. & qui en effet l'ont été très-exactement.

La Marquiſe de Ventrol eſt décedée en 1739. les ſieurs de Saint-Felix & la Dame de Narbonne ſes heritiers ſe ſont perſuadé que neuf ans après ſa mort ils pourroient reclamer utilement contre un acte qu'elle avoit reſpecté pendant plus de dix ans, ils l'ont attaqué en 1748. par la voye de Lettres de reſciſion dont ils ont demandé l'enterinement contre les Intimés comme repréſentans le ſieur de Guichy qui en 1727. étoit deveuu ſeul proprietaire de la totalité de la Terre de Sauvage.

Les ſieurs de Saint-Felix ont prevûs avec raiſon que des Lettres de reſciſion qui n'avoient pour baſe qu'une leſion imaginaire ne ſeroient pas favorablement recues, ils ont crû devoir étayer leur entrepriſe contre l'acte de 1727. ils l'ont en même-tems attaqué de nullité ſur trois différens prétextes, d'un côté ils ont prétendu que l'acte conſideré comme vente étoit nul, parce que la vente avoit été faite ſans aucun prix, ils ont ſoutenu d'un autre côté que l'acte ne contenoit qu'une donation déguiſée ſous la ſorme d'une licitation, mais que la donation étoit nulle, parce qu'elle n'avoit été revêtue d'aucune des formalités preſcrites pour ſa validité, ils ont ſoutenu enfin que ſoit que l'on conſiderât l'acte du 14 Avril 1727. comme une vente ou comme une donation : l'un & l'autre genre avoit été également prohibé à la Marquiſe de Ventrol, qui comme Religionnaire, n'avoit pû aliener ſans y avoir été préalablement autoriſée par une permiſſion du Roy & qu'elle n'en avoit point obtenu, les Juges du Châtelet ont proſcrit tous ces différens ſyſtêmes, ils ont déclaré les ſieurs de Saint-Felix non-recevables dans leurs Lettres de reſciſion, & ils les ont débouté d'une demande en nullité qui leur a paru deſtituée de toute ſorte de prétexte, ce ſont ces moyens que l'on fait revivre en la Cour ſur un appel qui a excité les plus grands efforts, & dont on va démontrer toute l'inutilité.

Diſcuſſion des moyens d'appel, relatifs à la diſpoſition de la Sentence qui a déclaré les heritiers de la Marquiſe de Ventrol, non-recevables dans leur Lettres de reſciſion.

Les ſieurs de Saint-Felix ont marqué dans la naiſſance de cette affaire le peu de confiance qu'ils avoient dans le ſuccès de leurs Lettres de reſciſion, & en effet loin de s'occuper au Châtelet du ſoin de caracteriſer la leſion qui devoit juſtifier leur entrepriſe, ils ne s'y ſont attachés qu'à combattre une des fins de non-recevoir que l'on leur avoit oppoſé, c'eſt celle qui reſultoit de la circonſtance que depuis l'acte de 1727. la Marquiſe de Ventrol leur tante avoit ſurvêcu plus de dix ans ſans avoir jamais reclamé contre cet acte, & qu'au contraire elle en avoit approuvé les diſpoſitions en les executant de la maniere la plus formelle, cette fin de non-recevoir ſubſiſte dans ſon entier, & l'on peut dire qu'en la préſentant c'eſt l'établir ſolidement.

Les ſieurs de Saint-Felix ne pourroient donc recueillir aucun fruit de leurs Lettres de reſciſion, ſi d'ailleurs elles étoient fondées ſur une leſion, mais celle qu'ils articulent en la Cour eſt-elle vraye ? C'eſt d'abord ce qu'il faut approfondir, car s'il eſt démontré qu'elle eſt imaginaire, les Lettres de reſciſion ſe détruiront elles-mêmes par l'illuſion de leur motif, & il n'en faudra pas davantage pour faire éclater le bien jugé de la Sentence dont eſt appel.

Il s'agit ici d'un acte qui contient en même-tems une vente par licitation & une tranſaction ſur procès, d'un acte fait entre majeurs, & qui étoient autoriſés à le faire par un Arrêt de la Cour confirmatif d'une

Sentence

Sentence du Châtelet, d'un acte enfin consenti librement & qui a été l'onvrage d'Officiers publics ; ajoutons à ces circonstances que les sieurs de Saint-Felix n'ont jamais prétendu qu'il eût été le fruit du dol, ni d'une violence exercée de la part du feu sieur de Guichy ; personne n'ignore que sans ces impressions la Loi n'admet point la rescision contre un acte passé entre majeurs, & que sans cela la lesion quelle qu'elle soit est toujours impuissante ; les sieurs de Saint-Felix ne disent point que celle dont ils se plaignent ait eu aucun de ces caracteres : voici l'analyse de leur systême.

Pour être convaincu, disent-ils, de l'énormité de la lesion qu'a souffert la Marquise de Ventrol, il ne faut qu'envisager deux circonstances : l'une, qu'en 1614. la totalité de la Terre de Sauvage fut partagée en deux parts égales : l'autre, qu'elles sont aujourd'hui réunies, & que le dernier bail de cette totalité étoit de 15000 livres par an ; or si une moitié qui étoit la part de Medan, étoit aussi considerable que celle de Lonfroy, celle de Medan a donc été affermée 7500 livres, & conséquemment le sieur de Guichy a eu en 1727. pour 60000 livres ; ce qui valoit au moins 200000 livres.

La fausseté de cette conséquence se développe par la fausseté même du raisonnement dont on la fait résulter.

Le Comte de Torcy convient que lors du partage de 1614. Alexandre & Henry de Morogues observerent dans la division de la Terre de Sauvage toute l'égalité possible, qu'ils porterent même l'exactitude jusqu'à séparer les logemens dans le Château & les bâtimens qui en dépendoient, que ces deux lots furent parfaitement égaux en valeur quant aux fonds & au produit, mais il soutient qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre la valeur de la Terre de Sauvage considerée dans sa totalité lors du partage de 1614. & la valeur de cette même Terre prise dans sa totalité actuelle.

La division de la Terre de Sauvage a subsisté pendant soixante-onze ans entre les deux lignes de Morogues-Medan & Morogues de Lonfroy, c'est-à-dire, depuis 1614. jusqu'en 1685. que la réunion des biens des deux branches s'opera par le mariage de François de Morogues de Guichy avec Anne de Morogues arriere-petite-fille d'Alexandre de Morogues de Medan, & qui le représentoit pour moitié avec Marie de Morogues de Saint-Ticard sa sœur, qui depuis a été la Marquise de Ventrol.

C'est dans le contrat de mariage de François & Anne de Morogues que l'on trouve la preuve de la différence qu'il y avoit en 1685. entre la valeur de Sauvage à la part de Medan & Sauvage à la part de Lonfroy.

La dot d'Anne de Morogues fut de 35000 livres pour le payement de laquelle Anne Bazin sa mere veuve alors de Jean-Alexandre de Morogues Bourdin, Seigneur de Medan, lui abandonna tant pour ses droits paternels échûs, *qu'en avancement de son hoirie maternelle*, la part *que le feu sieur de Medan avoit dans la Terre de la Forêt & dans le Château & maison seigneuriale de Sauvage, avec les terres labourables, prés, bois, moulins, forges, circonstances & dépendances,*

en l'état que le tout ſe trouve, comme auſſi les droits ſeigneuriaux & redevances qui en dépendent, même les rentes qui peuvent être en d'autres Juſtices ès environ ſans rien reſerver ni retenir, & ce portoit le contrat de mariage, *moyennant le prix de 35000 l. auquel du conſentement des pere & mere des Parties contractantes, & en preſence de leurs parens & amis, le tout a été eſtimé & pour en jouir par les futurs comme en a joui le ſieur de Medan & conformément aux baux qu'il en a fait.*

La Terre de Sauvage à la part de Medan ne valoit donc, de l'aveu de toute la famille, que 35000 livres en 1685. cette appreciation n'étoit pas ſuſpecte, car l'on ne peut pas ſuppoſer que la Dame de Medan eût un interêt à diminuer l'objet de la dot qu'elle conſtituoit à ſa fille, la preſomption eſt au contraire que ſi elle ne le préſenta pas comme plus conſiderable, c'eſt qu'elle fût dans l'impoſſibilité de le faire.

Il n'en fut pas de même de la Terre de Sauvage à la part de Lonfroy, dont Henry-Louis de Morogues fit donation, *propter nuptias*, à François de Morogues de Guichy ſon fils, elle fut eſtimée entre toutes les Parties 70000 livres qui étoit la même valeur que l'on lui avoit donné par une tranſaction du 20 Juin 1673.

Pourquoi les deux moitiés d'un tout qui avoit été partagé également en 1614. n'avoient-elles pas le même prix en 1685 ? C'eſt encore le contrat de mariage de 1685. qui en donne la raiſon, ce fut Henry-Louis de Morogues qui en rendit compte alors : reprenons les termes mêmes du contrat :

Ladite part en ladite Terre ainſi donnée par ledit ſieur pere dudit ſieur futur époux à icelui ſieur futur époux pour ladite ſomme de 70000 livres, attendu les grandes augmentations qui ont été faites dans la moitié à lui afferente dans ladite Terre par les partages de la famille.

Si l'on entre dans le détail de ces grandes augmentations, l'on trouve qu'en effet depuis le partage de 1614. juſqu'en 1685. les proprietaires de la Terre de Sauvage à la part de Lonfroy, y ont fait des ameliorations conſiderables, & que d'ailleurs ils y ont joint beaucoup d'acquiſitions.

1°. Ils ont converti en bois les Terres de trois domaines qui avoient fait partie en 1614. de la Terre à la part de Lonfroy, cette converſion operée naturellement par l'inculture des heritages qui formoient ces domaines, a donné 600 arpens de bois taillis qui ſont en coupe depuis près d'un ſiécle, & qui s'exploitent à dix-huit ou vingt ans.

2°. Ils ont acquis plus de 300 arpens de bois.

3°. Henri-Louis de Moragues, pere du ſieur de Guichy, a conſidérablement augmenté la groſſe forge, ſituée au bas de la chauſſée de l'étang de Sauvage ; il n'y avoit dans cette forge, lors du partage de 1614, que deux affineries, il y en fit édifier deux de plus & un marteau ; cette forge fait annuellement 400 milliers de fer.

4°. Il y avoit en 1614, à côté de cette forge appellée *la Groſſe Forge de Sauvage*, un moulin au lieu duquel il a été conſtruit il y a environ un ſiécle ; une petite forge, qui fait au moins 120 milliers.

5°. Le même Henri-Louis de Morogues fit conſtruire en 1687, ſous la chauſſée de l'étang de Sauvage, une fenderie dans laquelle on paſſe annuellement 200 milliers de fer ; ce ſeul objet produit par an 2000 liv. parce que ce fer vaut par millier une piſtole de plus que celui que l'on prend en forge.

L'on obſerve enfin, qu'après le décès de Magdeleine de Ventrol mere du ſieur de Morogues de Guichy, il fut fait un arpentage des bois de la terre de Sauvage à la part de Lonfroy, qu'il s'y en trouva plus de 1500 arpens, & il eſt conſtant que la majeure partie provenoit des acquiſitions des plantations, ou des accroiſſemens naturels qui s'étoient operés depuis 1614.

Eſt-il donc étonnant qu'en 1685 la Terre de Sauvage à la part de Lonfroy valût 70000 livres, & que celle à la part de Medan, ne valût que 35000 liv. quoiqu'en 1614 elles euſſent été l'une & l'autre d'une valeur égale ? La premiere avoit été doublée par les établiſſemens utiles que l'on y avoit pratiqué. La ſeconde au contraire étoit toujours reſtée dans ſon premier état ; ainſi il eſt ſenſible que ſi en 1727 le ſieur de Guichy a porté à 60000 liv. ce qui ne valoit que 35000 liv. en 1685, c'eſt d'un côté parce que les évenemens de 1719 & 1720 avoient augmenté de beaucoup le prix des biens fonds, & que d'ailleurs il crut devoir ſacrifier à la ſatisfaction de réunir les deux parties d'un tout, dont un de ſes ayeux avoit été propriétaire en 1531.

Le contrat de mariage de 1685 conſtate la prodigieuſe différence qu'il y avoit alors dans la valeur des deux lots de 1614 ; il prouve que l'un avoit doublé de prix par la quantité des établiſſemens que l'on y avoit fait depuis 1614, tandis que l'autre n'avoit pas ceſſé d'être le même depuis cette époque. Ce fut par cette raiſon que la Dame de Medan n'eſtima que 35000 liv. la partie de la Terre de Sauvage dont elle forma la dot d'Anne de Morogues ſa fille, & qu'au contraire Henry-Louis de Morogues évalua à 70000 liv. l'autre partie de la Terre dont il fit donation au ſieur de Guichy ſon fils. La Dame de Médan auroit-elle ſouffert que l'on eût exageré cet objet, que l'on l'eût porté à 70000 liv. ſi en effet il n'avoit pas eu une valeur proportionnée à cette eſtimation, & ſi elle n'avoit pas été convaincue de la réalité des motifs qui avoient déterminé cette évaluation ?

S'il ne peut plus reſter de nuages ſur la valeur qu'avoit en 1685 la Terre de Sauvage à la part de Medan, ſi c'eſt la Dame de Medan mere de la Marquiſe de Ventrol, qui l'apprécia à 35000 liv. par le contrat de mariage d'Anne de Morogues ſon autre fille, ſi enfin la Marquiſe de Ventrol comme héritiere des propres maternels de Jean-François de Morogues ſon neveu, n'a reclamé en 1722 que les quatre quints des propres d'Anne de Morogues ſa ſœur, *& tels que celle-ci les avoit recueilli en 1685*, il eſt donc évident qu'elle n'a

voulu ni pû reclamer autre choſe que les quatre cinquiémes de 35000 livres ; il y a plus, ce n'étoit pas les quatre quints de 35000 livres qu'elle pouvoit prétendre, parce que s'il étoit vrai qu'en 1685 la Terre de Sauvage à la part de Medan avoit été donnée en dot pour ce prix, il eſt vrai auſſi que la miſe en communauté ayant été de 7000 liv. il avoit fallu mobiliſer juſqu'à la concurrence de cette ſomme pour la formation de la miſe d'Anne de Morogues, ainſi la Terre telle qu'elle exiſtoit en 1685 n'avoit pû quant aux propres, lui faire un objet de plus de 28000 livres, & conſequemment tout ce que la Marquiſe de Ventrol avoit à eſperer, ſe réduiſoit à 22400 livres pour la valeur des quatre quints des propres maternels de ſon neveu.

La Marquiſe de Ventrol auroit-elle été en droit de crier à la lézion, ſi elle n'avoit profité que de 22400 liv. après avoir reclamé les quatre quints des propres du ſieur de Morogues ſon neveu *& tels qu'ils exiſtoient lorſqu'en 1685 ils avoient formé la dot de la Dame de Guichy ſa ſœur ?* (ce ſont les termes de la demande originaire de la Dame de Ventrol) & ſi au lieu de 22400 livres qu'elle avoit à prétendre, elle a recueilli 48000 liv. de la licitation de 1727, doit-il paroître étonnant qu'elle ne ſe ſoit jamais plaint de la modicité du prix de cette licitation, pendant les onze années qu'elle a ſurvécu ? Il y avoit huit ans qu'elle plaidoit contre le ſieur de Guichy lorſqu'en 1727, ils eurent l'avantage de terminer tous leurs débats par une licitation & une tranſaction, ne doit-on pas convenir qu'elle avoit eu beaucoup plus de tems qu'il ne lui en avoit fallu pour approfondir toute l'importance de ſes droits & de la valeur de Sauvage à la part de Medan, & que ce n'eſt qu'après autant de connoiſſance que de reflexion qu'en 1727 elle ne voulut porter qu'à 55000 livres un objet que le ſieur de Guichy crut, (par des raiſons de convenance) devoir encherir juſqu'à 60000 livres ?

Envain dit-on que les 60000 liv. n'ont pas à beaucoup près rempli la valeur de Sauvage à la part de Medan, & que les 48000 liv. que la Marquiſe de Ventrol a touché n'ont preſque opéré que le payement des jouiſſances qu'elle avoit à repeter depuis le décès du ſieur de Morogues ſon neveu, c'eſt-à-dire depuis 1719 juſqu'en 1727.

Ce ſyſtême a produit de la part des ſieurs de Saint-Felix une opération calculaire d'où ils prétendent faire réſulter la preuve que dans les 48000 liv. que la Marquiſe de Ventrol a reçu du prix de la licitation de 1727, il n'y en a eu que 15600 liv. qui ayent tenu lieu du prix des quatre quints qui lui revenoient, & voici leur raiſonnement.

Sauvage à la part de Medan étoit diſent-ils, affermé 2000 liv. en 1679, & depuis 1685 les ſieur & Dame de Guichy y avoient fait des augmentations & des améliorations ſi conſidérables qu'en 1719 cette Terre produiſoit 6000 liv. c'étoit conſéquemment 4800 liv.

que

que la Marquiſe de Ventrol avoit à répéter pour chacune des années qui s'étoient écoulées depuis 1719 juſqu'en 1727, or la totalité de ſes jouiſſances faiſant en 1727 un total de 38100 liv. ſur leſquelles elle n'avoit reçu que 6000 liv. de proviſion, c'étoit encore 32400 liv. qui lui étoient dûes juſqu'à l'évenement de la licitation; ainſi en touchant 48000 l. ce n'eſt dit-on que 15600 l. qui lui ont été payées pour ſes quatre quints dans la Terre de Sauvage à la part de Medan qui en 1727 valoit 200000 liv. puiſqu'elle faiſoit moitié de la totalité actuelle de la Terre de Sauvage qui depuis 1727 a été affermée juſqu'à 15000 liv. ſans y comprendre la coupe des bois taillis dont on a fait la réſerve.

Il n'y a pas de doute que ſi la Marquiſe de Ventrol n'avoit eu que 15600 liv. pour le prix des quatre cinquiémes d'une Terre valant 200000 liv. en 1727, elle auroit ſouffert une léſion énorme, mais s'il eſt vrai que tout ce que l'on débite pour colorer cette léſion n'eſt qu'un tiſſu de fables, parviendra-t-on à réaliſer une chimere?

1°. Nulle preuve que la Terre de Sauvage à la part de Medan produiſît 2000 liv. en 1679; les Héritiers de la Marquiſe de Ventrol n'en rapportent point le bail, & d'ailleurs cette quotité eſt détruite par le contrat de mariage de 1685 qui juſtifie que cette partie de la totalité actuelle de la Terre de Sauvage ne valoit alors que 35000 liv. y compris même les beſtiaux qui valoient ſpécialement 5300 liv.

2°. C'eſt un fait imprudemment haſardé que depuis 1685 & pendant la communauté des ſieur & Dame de Guichy, Sauvage à la part de Medan a été conſidérablement augmenté par des plantations, des conſtructions & des acquiſitions qui y ont été jointes, rien de tout cela, les ſieurs de Saint-Felix ſont dans l'impoſſibilité de caractériſer aucun objet de cette eſpéce, parce qu'il eſt vrai que c'eſt uniquement ſur la Terre de Sauvage à la part de Lonfroy, que les ſieur & Dame de Guichy ont porté toute leur attention; on vient de le prouver par le détail des édifices & par la qualité des améliorations qui y ont été faites pendant leur communauté. Au reſte s'il étoit vrai que pendant cette communauté, Sauvage à la part de Médan eût augmenté de valeur par des édifices de nouvelle conſtruction, par des plantations & des acquiſitions, il eſt inconteſtable que moitié en auroit appartenu au ſieur de Guichy après le décès de la Dame ſa femme, & que dans l'autre moitié qui auroit formé pour ſon fils, un propre maternel naiſſant, il y auroit pris le quint en propriété, à titre de ſon légataire univerſel, or s'il eſt certain que depuis 1719 c'eſt-à-dire depuis le décès de Jean-François de Morogues, & dans toutes les diſcuſſions qui ſe ſont élevées entre la Marquiſe de Ventrol & le ſieur de Guichy, celui-ci n'a jamais oppoſé de diſtinction entre ce qui compoſoit la part de Medan quand elle avoit paſſé dans ſa main en 1685, & ce qui la compoſoit en 1719 à l'évenement de la mort de ſon fils, s'il eſt conſtant en un mot que

depuis 1719 la Marquiſe de Ventrol n'a jamais reclamé autre choſe que les quatre quints de Sauvage à la part de Medan, & relativement à la ſeule conſiſtence de cette terre en 1685, n'eſt-ce pas la preuve qu'elle n'étoit en 1719 que ce qu'elle avoit été en 1685? A qui perſuadera-t-on que le ſieur de Guichy qui en avoit joui depuis 1685, eût négligé de recueillir une partie du fruit de ſes travaux & de demander avant la licitation de la Terre, la diſtraction de la moitié des conquêts de ſa communauté, ou que du moins l'eſtimation en fût faite diſtinctement, pour en faire le prélevement ſur le prix de la licitation generale? A quel titre enfin auroit-il fait le ſacrifice du quint, qui en qualité de légataire de ſon fils, lui auroit appartenu dans l'autre moitié des conquêts de communauté? Son ſilence ſur des objets auſſi intéreſſans ne diſſipe-t-il pas tous les nuages, & ne peut-on pas dire affirmativement qu'il en réſulte de deux choſes l'une, ou que depuis 1685 & pendant la communanté des ſieur & Dame de Guichy il n'avoit été fait aucunes augmentations à la part de Medan, ou que s'il en avoit été fait, ce ſeroit en ce cas le ſieur de Guichy qui auroit été conſidérablement leſé lors de la licitation de 1727, puiſque l'on auroit compris dans la licitation, des objets que l'on n'auroit pas dû y confondre, & dont il auroit été ſeul propriétaire avant la licitation.

La lézion que les héritiers de la Marquiſe de Ventrol voudroient faire appercevoir, n'eſt ni vraie ni vraiſemblable; ils ne la puiſent que dans la ſuppoſition que la Terre de Sauvage à la part de Medan étoit en 1719 d'une valeur bien ſupérieure à celle qu'elle avoit eu en 1685, & il eſt certain au contraire qu'elle n'étoit compoſée en 1719 que de ce dont elle étoit formée en 1685 & qu'elle l'avoit été lors du partage de 1619: cela eſt prouvé par l'impoſſibilité même où ſont les ſieurs de Saint-Felix, d'articuler un ſeul objet de différence.

C'eſt par une ſuite de leur premiere ſuppoſition qu'en exagérant le produit de Sauvage à la part de Medan, & en accumulant des jouiſſances qu'ils font monter à 38400 liv. pour les fruits échus depuis 1719 juſqu'en 1727, ils abſorbent les deux tiers au moins du prix de la licitation en les préſentant comme ne tenant lieu à la Marquiſe de Ventrol que d'une ſimple reſtitution de fruits: mais comment peuvent-ils ſe flatter de faire prendre le Change ſur la quotité de ces jouiſſances? Ils diſent eux-mêmes qu'en 1679 Sauvage à la part de Medan étoit affermé 2000 liv. On leur prouve d'un autre côté que ſix ans après, c'eſt-à-dire en 1685, la totalité de la même Terre n'avoit été eſtimée par toute la famille que 35000 liv. y compris même les beſtiaux, qui valoient 5300 liv. Ils ne peuvent enfin conteſter qu'en 1719 cette terre fût autre en étendue & en valeur, qu'elle étoit en 1679 & 1685; ainſi en la ſuppoſant de 2000 liv. de produit, tel que les ſieurs de Saint-Felix l'ont fixé eux-mêmes pour l'année 1679, les huit années de jouiſſance depuis 1719 juſqu'en 1727, auroient formé un total de 16000 liv. ſur quoi il

auroit fallu prendre 3200 liv. pour le quint du ſieur de Guichy, & en défalquant d'ailleurs 6000 liv. qu'il avoit payées pour des proviſions que la Marquiſe de Ventrol avoit obtenues pendant l'indéciſion des conteſtations, celle-ci ne pouvoit avoir à répeter en 1727 pour ſes jouiſſances, qu'une ſomme de 6800 liv. Voilà ce qui réſulteroit de l'hypotèſe où le ſieur de Guichy n'auroit pas payé en 1727 à la Marquiſe de Ventrol; & indépendamment des 48000 liv. la valeur des fruits échus depuis 1719, il faut donc convenir que ſuivant même le ſyſtême de ſes héritiers ce ſeroit 41200 liv. qu'elle auroit reçu pour le prix de ſes quatre quints : quelle diſproportion entre cette ſomme & celle de 15600 liv. à quoi ils réduiſent ce qu'elle a reçu pour le prix de ſes quatre quints, en touchant réellement la ſomme de 48000 livres?

Mais en ſuppoſant encore que la Marquiſe de Ventrol n'eût profité que de 41200 liv. comme du ſeul prix repréſentatif de celui de ſes quatre quints, auroit-elle été dans le cas de ſe plaindre d'une léſion, s'il eſt vrai qu'en 1727 elle auroit beaucoup plus recueilli des quatre cinquiémes de la Terre qu'elle n'auroit retiré de la totalité même ſi elle eût été vendue à tout autre que le ſieur de Guichy, qui comme on l'a dit, l'avoit achetée 5000 liv. de plus qu'elle n'en auroit voulu offrir? La léſion dont ſes héritiers ſe plaignent, eſt donc une pure chimere; il reſte à démontrer en un mot que l'énormité qu'ils lui ſuppo ent eſt le comble de l'aveuglement.

Pour juger, diſent-ils, de toute l'énormité de la léſion il ne faut qu'enviſager deux circonſtances, la premiere qu'en 1614 Sauvage à la part de Medan & Sauvage à la part de Lonfroy, formoient un tout dont les deux moitiés furent parfaitement égales; la ſeconde que ces deux moitiés réunies par l'effet de la licitation de 1727, ont reproduit un tout qui depuis 1727 a été affermé 13000 liv. par un premier bail, & 15000 liv. par le dernier; ainſi le ſieur de Guichy a eu pour 60000 liv. un fonds de plus de 7500 liv. de produit, puiſque le bail à 15000 liv. contenoit la réſerve des bois.

Les obſervations que l'on a propoſées ont déja fait preſſentir tout le faux de ce raiſonnement; il ne s'agit donc que d'en raſſembler les preuves & de les placer ſous le même point de vûe.

L'on convient qu'en 1619 la part de Medan & celle de Lonfroy étoient parfaitement égales; mais dès 1685 il n'y avoit plus de proportions entr'elles, puiſque l'une ne valoit que 35000 liv. tandis que l'autre fut eſtimée 70000 liv. La part de Medan avoit conſervé ſon premier état & n'en a pas encore changé; celle de Lonfroy avoit été augmentée d'une groſſe forge & d'une petite, d'une fenderie & de 900 arpens de bois; ce ſont tous ces objets qui doublerent en 1685 la valeur qu'elle avoit en 1614.

De là, la conſéquence que ſi le bail fait depuis 1727, à la ſomme de 15000 liv. n'avoit embraſſé que ce qui compoſoit en 1685 la totalité de la Terre de Sauvage, il faudroit, conformément à la valeur qu'avoit alors chacune des deux parts, donner 10000 liv. à celle de

Lonfroy & ne reporter que 5000 liv. à celle de Medan; cela ſeroit juſte puiſqu'en 1685, le prix de l'une doubloit celui de l'autre. Mais ce n'eſt pas ainſi qu'il faut operer pour l'appréciation des objets qui ſont entrés dans le bail à 15000 liv.

Dans ce bail ont été compriſes trois parties, auſſi étrangeres à ce qui avoit formé le partage de 1614, & à ce qui avoit été énoncé dans le contrat de mariage de 1685, qu'à ce qui a été le principe & le mobile de la licitation de 1727.

Ces trois objets ont conſiſtés 1°. Dans la Terre de Guichy diſtincte de celle de Sauvage, & qui formoit pour le ſieur de Guichy un propre particulier dont le revenu annuel eſt au moins de 3000 livres; cette Terre eſt compoſée d'un fourneau, un étang, un domaine, de vignes, de prés de réſerve, d'un terrier & de 400 arpens de bois.

2°. Dans ce même bail à la ſomme de 15000 liv. l'on y a compris le fourneau de Chautay ſitué en Berry : le ſieur de Guichy l'avoit acheté en 1690 ſous la charge d'une rente de 305 liv. non rachetable, & ce fourneau produit ſeul 4000 liv. par an.

3°. Les priſages de Guichy & de Chautay, c'eſt-à-dire les mines préparées, les charbons, les fontes ſur place, les chevaux, & les uſtenciles propres aux fourneaux, étoient de la valeur de 40000 liv. & le Fermier les prenant pour ſon exploitation, c'étoit encore un fonds qui augmentoit d'autant le prix du bail; ainſi ces trois articles formant au moins un objet de 8000 liv. dans le prix du bail general, il eſt évident que des 15000 liv. à quoi il a été porté, il n'y a pas eu 7000 liv. relatives à la totalité de la Terre de Sauvage; or en revenant à la différence qu'il y avoit en 1685 entre la valeur de Sauvage à la part de Medan & Sauvage à la part de Lonfroy, il eſt démontré que celle-ci étant alors de moitié plus conſidérable que l'autre, & qu'ayant encore été améliorée par le feu ſieur de Guichy depuis 1685, ce ſeroit tout au plus à 2000 liv. que ſe reduiroit le produit de la Terre de Sauvage à la part de Medan, en l'enviſageant dans la proportion de tous les objets qui ont formé en 1727 celui du bail à 15000 liv.

Si en 1727 le ſieur de Guichy a acheté 60000 liv. un bien fonds dont la Marquiſe de Ventrol n'avoit voulu donner que 55000 liv. & ſi l'acquiſition à 60000 liv. ne pouvoit rendre tout au plus que 2000 liv. de revenu, peut-il être douteux que s'il y a eu de la léſion c'eſt le ſieur de Guichy, qui l'a ſupportée ſeul, la Marquiſe de Ventrol étoit bien aſſurée qu'en portant ſon enchere à plus de 55000 liv. elle feroit un très-mauvais marché; le ſieur de Guichy n'ignoroit pas de ſon côté, qu'il acheteroit très-cherement en portant à 60000 l. ce dont elle ne vouloit donner que 55000 l. mais il crut devoir ſacrifier à ſa convenance & à la ſatisfaction de réunir les deux parties d'un tout, qui depuis un tems immémorial avoit formé le patrimoine de ſes peres, & c'eſt à ce point de vûe particulier que la Marquiſe de Ventrol a été redevable des avantages qu'elle a re-

eueilli

cueilli de la licitation ; en vain ſes heritiers affectent-ils de les méconnoître & de ſe plaindre pour elle d'une leſion d'outre moitié : Les nuages ſont entierement diſſipés, ce qu'ils caracteriſent d'une léſion énorme, n'a pas l'ombre d'une léſion la plus modique ; ſi au reſte elle étoit effective, & telle qu'ils la ſuppoſent, en ſeroient-ils plus avancés pour le ſuccès de leurs Lettres de reſciſion, s'ils n'oſent pas même alleguer que l'acte de 1727 qu'ils attaquent, & qui a embraſſé en même tems une licitation & une tranſaction, a été de la part du ſieur de Guichy un ouvrage de dol ou de violence ? La licitation eſt un ſecours que la loi fournit contre l'impoſſibilité de la diviſion, *ſi diviſio tam difficilis eſt ut penè impoſſibilis eſſe videatur*, & quand cette diviſion eſt operée par un acte entre majeurs, l'on ne peut la détruire que par la preuve d'un dol pratiqué & conſommé de la part de l'un des collicitans : il en eſt de même des tranſactions entre majeurs, elles tiennent lieu d'un jugement d'autant plus ferme, que les Parties y ont conſenti, & qu'il n'y a rien de plus favorable que l'engagement qui dérive d'un arrangement pris pour l'extinction d'un procès, *non minorem autoritatem tranſactionum, quàm rerum judicatarum, eſſe recta ratione placuit l. 20. cap. de tranſact.* Les tranſactions ſont en un mot des actes d'autant plus ſolides, que la léſion d'outre-moitié n'eſt pas ſuffiſante pour les faire annuller, l'Ordonnance de 1660 veut formellement que la ſimple léſion ſans dol ni fraude ne puiſſe leur donner atteinte ; les ſieurs de Saint-Felix n'ont jamais prétendu que celle qu'ils avoient articulée, fût marquée à aucun de ces caracteres, ainſi en la ſuppoſant auſſi conſiderable & auſſi évidente qu'elle eſt démontrée fauſſe à tous égards, il n'en faudroit pas d'avantage pour faire rejetter leurs lettres de reſciſion. La Cour a d'ailleurs à ſe déterminer par le mérite d'une fin de non-recevoir particuliere & que les ſieurs de Saint-Félix ne peuvent parer : Ils ſont héritiers de la Marquiſe de Ventrol décedée en 1739, il eſt de maxime que le repréſentant ne peut pas avoir plus de droit que le repréſenté ; comment veulent ils arriver au benefice de la reſciſion par l'exercice d'une action qu'elle avoit laiſſé éteindre, & dont la loi lui auroit interdit l'uſage ſi elle avoit reclamé contre l'acte de 1727, après la révolution des dix années qu'il avoit été paſſé ? En vain diſent-ils que leur action n'a été ouverte qu'au jour du décès de la Marquiſe de Ventrol, & que la preſcription n'avoit pû courir cont'relle attendu qu'elle avoit été en puiſſance de mari ? *Nulla præſcriptio contra non valentem agere*, cette maxime eſt conſtante ; mais eſt-il vrai dans le droit que parce qu'une femme eſt en puiſſance de mari, elle ne puiſſe avoir aucune action, & conſequemment que l'on ne puiſſe preſcrire contr'elle ? Nous diſtinguons en Pays Coutumier, ou la femme eſt commune avec ſon mari, ou elle ne l'eſt pas ; dans le premier cas il eſt ſans difficulté que toutes les actions qui peuvent intereſſer la femme, réſident dans la main du mari ; & qu'ainſi nulle preſcription ne peut courir contr'elle ; mais il n'en eſt pas de même ſi elle eſt ſéparée de biens & ſi l'action ne

peut refléchir contre le mari, car alors la preſcription a lieu contr'elle par la raiſon qu'elle a pû ſe pourvoir : Cette derniere poſition eſt préciſément celle où s'étoit trouvée la Marquiſe de Ventrol, elle avoit demandé en 1722 en qualité de veuve du Baron de Fontenay, la licitation de la terre de Sauvage à la part de Médan, Sentence en 1724 qui l'avoit ordonnée, Arrêt en 1726 confirmatif de la Sentence du Châtelet, & ce fut en 1727 que la licitation fut opérée par un acte du 14 Avril ; la Marquiſe de Ventrol qui venoit de ſe remarier, y ſtipula en qualité de femme non commune en bien du Marquis de Ventrol, *& de lui autoriſée à l'effet des préſentes ſeulement*, il ne fut point en qualité dans l'acte, il n'y parut que pour donner à ſa femme la faculté de contracter ; ce fut elle en effet qui ſtipula de ſon chef & qui conſomma un partage qui l'intéreſſoit perſonnellement ; la même autoriſation qu'elle avoit reçue, auroit ſuffi pour la faire reclamer utilement contre ce qu'elle avoit fait, ſi elle avoit été dans le cas de ſe plaindre ; elle avoit donc la faculté d'agir, & ſi elle l'avoit, on pouvoit auſſi preſcrire contre ſon action ; tout cela eſt conſéquent.

Si la leſion que les ſieurs de Saint-Felix ont préſentée comme le principe de leur action n'eſt qu'une pure chimere, s'il eſt même démontré que dans leur hipotheſe, & en lui ſuppoſant quelque réalité, cette leſion ſeroit deſtituée des caracteres qui pourroient ſeuls intereſſer le ſecours de la Loi, qu'enfin la Loi même ne leur permettoit plus de reclamer en 1748. contre un acte que la Marquiſe de Ventrol avoit ſouſcrit en 1727. & qu'elle avoit reſpecté pendant près de douze années, que faut-il de plus pour faire éclater le bien jugé d'une Sentence qui les a déclaré non-recevables dans leurs Lettres de reſciſion ? Il reſte à examiner ſi les moyens de nullité qui ſont leur derniere reſſource peuvent être ſuſceptibles de quelqu'impreſſion.

REFUTATION DES MOYENS DE NULLITÉ

QUE L'ON OPPOSE A L'ACTE DE 1727.

Les ſieurs de Saint-Felix bien convaincus de l'inutilité de leurs efforts en attaquant la licitation de 1727. par la voye de la reſciſion & ſur un prétexte de leſion purement imaginaire, ont crû qu'ils auroient plus d'avantage en ſoutenant que l'acte étoit nul dans ſon eſſence, en le conſiderant comme donation déguiſée ſous le titre de vente, ou comme une vente effective ; comme donation, diſent-ils, elle elle eſt nulle, puiſqu'elle n'a été revêtue d'aucune des formalités preſcrites par les Loix du Royaume ; & comme vente elle eſt nulle encore, parce qu'elle a été faite ſans prix & par une Religionnaire à qui toute alienation volontaire étoit prohibée, ſi elle n'y avoit été expreſſément autoriſée par une permiſſion du Roy, & elle n'en avoit point obtenu.

RE'PONSES.

Il n'y a pas deux manieres de définir le titre qui a fait paſſer au ſieur de Guichy la proprieté de la Terre de Sauvage à la part de Medan, l'on ne peut pas prétendre que cette proprieté lui ſoit parvenue par la voye d'une donation, l'acte de 1727. a formé ſon ſeul titre, il n'y a point été parlé de donation, l'acte n'a eu en lui-même aucun des caracteres qui ſont propres aux donations, elles doivent être expreſſes, c'eſt-à-dire, conçues dans les termes mêmes de donations & l'acceptation doit en être formelle, or ſi l'on ne trouve rien de tout cela dans cet acte, la premiere idée que l'on veut en donner eſt donc abſolument fauſſe.

Eſt-on mieux fondé à prétendre que l'acte eſt nul comme contenant une vente ſans prix? On vient de juſtifier le contraire en démontrant que la Marquiſe de Ventrol avoit réellement touché 48000 livres, & que c'étoit beaucoup plus qu'elle n'avoit dû eſperer, puiſque le ſieur de Guichy avoit porté à 60000 livres, ce qu'elle avoit jugé elle-même ne pouvoir valoir plus de 55000 livres.

Comment veut-on enfin que l'acte de 1727. n'ait embraſſé qu'une vente purement volontaire, & comme telle ſuſceptible de la permiſſion du Souverain pour pouvoir être valable? Les deux parties de ce ſyſtême ſont diametralement contraires aux faits, il ne faut que ſe reporter aux évenemens qui ſe ſont ſuccedés pour être perſuadé que la vente a été néceſſitée, & que ſi elle a été conforme au vœu de la Cour, la Marquiſe de Ventrol n'a pas dû recourir au Roy pour une permiſſion qu'elle tenoit des dépoſitaires de ſon autorité dans l'ordre & la diſtribution de ſa Juſtice.

Les circonſtances dans leſquelles l'Arrêt du 27 May 1726. confirmatif de la Sentence du 30 May 1724. étoit intervenu, prouvent qu'en 1727. il ne s'agiſſoit que d'un partage, & que c'eſt la néceſſité de le faire qui donna lieu alors à une licitation forcée par l'impoſſibilité que le ſieur de Guichy & la Marquiſe de Ventrol poſſedaſſent par indivis la Terre de Sauvage à la part de Medan, la licitation n'eſt autre choſe qu'un expedient inventé par la Loi, & ſubrogé par néceſſité au lieu de partage pour faire que la choſe ne ſoit plus commune : cette définition eſt conforme à l'eſprit de la Loi *Ad officium, C. communi divid.*

Quelle étoit en 1727. la poſition du ſieur de Guichy & celle de la Mrquiſe de Ventrol? Ils étoient dans une aſſociation que leurs qualités, l'une d'heritier & l'autre de legataire avoient formé entr'eux après le décès de Jean-François de Morogues, la diſſolution de cette aſſociation étoit indiſpenſable, elle ne pouvoit s'operer que par une partage, & l'on ne pouvoit conſommer le partage que par une licitation qui en eſt toujours la fin lorſque les choſes ſont indiviſibles.

Il falloit donc regler en 1727. qui des deux ou du ſieur de Guichy

ou de la Marquiſe de Ventrol reſteroit ſeul proprietaire de la Terre de Sauvage à la part de Medan ; l'Arrêt de 1726. confimatif de la Sentence de 1723. avoit ordonné que cette proprieté ſeroit déterminée par une licitation à la chaleur des encheres, & c'eſt ce qui a été executé. L'acte de 1727. loin de pouvoir être conſideré comme le monument d'une vente purement volontaire, ne doit donc être enviſagé que comme le fruit d'un vœu formel de la Cour & de l'execution de ſon Arrêt, il n'a en effet embraſſé dans ſa naiſſance & dans ſes progrès que ce que cet Arrêt avoit preſcrit, & ſi l'on n'a fait qu'obéir à l'Arrêt de 1726. en conſommant en 1727. une licitation à la chaleur des encheres, quelle application peut-on faire de la prohibition introduite contre les Religionnaires ?

Il eſt vrai que par la Declaration du Roy de 1682. & qui depuis a été renouvellée tous les trois ans, il eſt défendu aux Religionnaires de vendre leurs immeubles ſans la permiſſion du Roy, & même de les donner entre-vifs, ſi ce n'eſt en faveur & par les contrats de mariage de leurs enfans ou autres heritiers preſomptifs, mais en 1727. il ne s'agiſſoit ni d'une vente volontaire, ni d'une donation, il étoit queſtion au contraire d'operer une licitation néceſſitée par la force d'un Arrêt qu'il falloit executer, & l'on ne peut pas dire que les Loix du Royaume ayent interdit aux Religionaires la faculté de conſommer entr'eux des partages de famille & de la maniere qu'ils ſe pratiquent entre tous les autres Citoyens catholiques, ils ſont comme ceux-ci ſujets aux mêmes Loix politiques, ils ont les mêmes capacités contractuelles. Les Loix doivent être réduites à ce qu'elles expriment, & s'il eſt permis d'en interpreter quelques diſpoſitions, il faut toujours que ce ſoit par le vœu du Legiſlateur & ſelon les vûes dont il étoit animé. Dans quel eſprit le feu Roy a-t'il voulu qu'un Religionnaire qui poſſedoit des immeubles ne les pût aliener ſans ſa permiſſion ? Ce n'a été que pour prévenir les inconveniens que peuvent entraîner les liaiſons des Religionnaires de ſon Royaume avec les étrangers de la même ſecte, ce n'a été que pour empêcher les alienations clandeſtines & l'évaſion de quelques Religionnaires ſes Sujets, qui ſoit en donnant à des parens étrangers le produit de la vente de leurs biens, ou le transferant eux-mêmes dans d'autres Etats les auroient enrichi de deniers deſtinés à faire fleurir le commerce dans l'interieur de la France ; c'eſt en prévoyant le danger de ces évenemens & de leurs conſéquences que les Religionnaires ont été aſſujettis à la néceſſité d'obtenir dans le cas de vente une permiſſion que Sa Majeſté s'eſt reſervée d'accorder ou de refuſer, ſelon les circonſtances ; mais ce n'eſt que dans le cas de vente volontaire que cette permiſſion a été jugée néceſſaire, car le Roy n'a point voulu que des Religionnaires ſes Sujets, & conſéquemment ſubordonnés aux Tribunaux de ſa Juſtice ne puſſent agir & contracter ſans ſa permiſſion particuliere lorſqu'il ſeroit queſtion d'une execution d'Arrêts, & de ſe conformer à des formalités preſcrites par les Magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, & qui le repréſentent dans la diſpenſation de la Juſtice.

Que la Marquiſe de Ventrol a-t'elle fait lors de l'acte de 1727? Elle a conſommé un decret de Juſtice après y avoir été autoriſée par la Juſtice même, elle n'a fait que ſe conformer au vœu de l'Arrêt de 1726. qui avoit formé le plan de ſa conduite, elle n'a procedé à une licitation que parce que cet Arrêt l'avoit ordonné, & l'Arrêt n'avoit pû ordonner la licitation avec elle, ſans juger qu'elle avoit toute la capacité néceſſaire pour operer une licitation valable, c'eſt cet Arrêt qui juſtifie qu'en 1727. elle n'étoit pas dans le cas de recourir à la permiſſion du Roy pour ſe dégager de la prohibition des Ordonnances contre les Religionnaires; c'eſt enfin ce même Arrêt qui reprouve aujourd'hui les moyens que l'on fait réſulter de ſa prétendue incapacité; l'on peut donc dire avec confiance que toutes les nullités que ſes heritiers oppoſent à l'acte du 14 Avril 1727. ſont autant d'illuſions qui caracteriſent celle de leur entrepriſe originaire.

Monſieur B R I S S O N, *Rapporteur.*

Me DOLLET DE SOLIERES, Avocat.

REGNAUD, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel. 1756.

1112

Collection de Recettes

Lettres de Rescision
Question de Dol et de Lesion

1413

MEMOIRE
SIGNIFIE',

POUR Demoiſelle JEANNE CAZE, épouſe de M. CANTINOLLE, autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, Appellante.

CONTRE le ſieur MATHURIN CAZE, *Receveur Général des Gabelles, Intimé.*

LA conteſtation qui diviſe les Parties ſubſiſte depuis dix-neuf années; dix-neuf autres années ne ſuffiroient pas pour la terminer, ſi la Sentence dont eſt appel étoit confirmée.

Le partage des hérédités communes, & un compte de fruits en font le ſujet; l'intimé prétend que ces actes renferment dol & léſion; c'eſt ſur cette ſuppoſition qu'il a obtenu des Lettres de reſciſion pour les faire reſcinder, & que les premiers Juges, en autoriſant ces Lettres, ont ordonné qu'il ſeroit procédé à nouveau partage.

De léſion, il n'y en a pas; la preuve en eſt dans des procès-verbaux d'eſtimation d'Experts; de dol, il y en a bien moins encore; c'eſt l'Intimé ſeul qui a fait le partage, la loi municipale l'y obligeoit, elle l'obligeoit de plus à donner l'option à l'Appellante; de-là il réſulte que l'Appellante n'ayant pas même aſſiſté à la formation des lots, elle ne peut être ſoupçonnée d'avoir commis de dol. Une autre preuve qu'il n'y a pas de dol dans le partage, ſe tire de ce qu'il ne s'y rencontre pas de léſion.

Cependant l'Intimé perſiſte à ſoutenir que l'Appellante a commis un dol dans le partage, c'eſt ſon moyen capital, & pour le prouver, il rapporte des informations qu'il a machinées à Libourne à ce ſujet.

Mais ces informations ne peuvent ſervir de rien à l'Intimé, 1°. parce qu'il n'a rendu la plainte, ſur laquelle elles portent, que poſtérieurement aux eſtimations qui prouvent qu'il n'y a pas de léſion; 2° parce que les faits par leſquels il prétend caractériſer le dol, ne giſſoient point en preuve teſtimoniale, & qu'ayant ſaiſi le Châtelet de ces mêmes faits ſur ſa demande au civil, il n'a pû poſtérieurement en aller rendre plainte à Libourne, & en faire le ſujet d'une procédure extraordinaire; 3°. parce que dans l'ordre de la procédure ces informations n'emportent aucun dégré de preuve, ſoit parce que la procédure extraordinaire eſt reſtée indéciſe au Parlement de Bordeaux, où l'Appellante la fera anéantir, & où l'Intimée l'a laiſſée ſans pourſuites depuis 14 années & plus, ſoit parce que l'Appellante n'a ni fourni de reproches contre les

témoins de cette information, ni même été en état d'en fournir.

N'y ayant ni dol ni léſion dans les partages & comptes, les lettres de reſciſion de l'Intimé doivent être rejettées.

Subſidiairement cependant, & comme le tiers Expert a trouvé une différence dans les lots, d'environ un ſixiéme, différence qui vient d'une part des ſoins & dépenſes que l'Appellante, qui demeure ſur les lieux, a faites pour entretenir & améliorer les biens qui forment ſon lot; de l'autre, de l'affectation de l'Intimé, qui en eſt éloigné de cent cinquante lieues, de laiſſer dépérir ceux qui compoſent le ſien; l'Appellante, dans le cas où la Cour pourroit être frappée de cette légere différence, & pour déſintéreſſer entierement ſon frere, offre de l'indemniſer de cette différence par forme de ſoulte, même de lui payer les intérêts de cet excédent du jour des partages. Telle eſt la juſte idée de la conteſtation.

FAIT.

Du mariage de Mathurin Caze & de Françoiſe de Leſval ſont nés deux enfans, l'Intimé & l'Appellante.

L'éducation de l'Intimé a été très-coûteuſe, ſes pere & mere n'ont rien épargné pour ſon avancement; après lui avoir fait faire ſes études, ils l'ont placé ſucceſſivement, & en payant de fortes penſions, chez des Procureurs, à Angouleſme & à Bordeaux; de-là, l'Intimé eſt venu paſſer quelques années dans la maiſon paternelle, & comme il n'a rien vû dans la Province qui flattât ſon goût, il l'a quittée pour venir en cette Ville, où après avoir donné des preuves de ſes talens, il a obtenu la place de Directeur des Fermes.

En l'année 1725. l'Intimé a épouſé la Demoiſelle Montorgon: par ſon contrat de mariage du 13 Juillet de ladite année, 1°. Les pere & mere communs ſe ſont ſoumis de lui conſerver ſa portion héréditaire en chacune de leurs ſucceſſions: 2°. Ils lui ont délaiſſé un petit domaine, appellé Acajus, pour en jouir du jour de ſon mariage: Plus, le quart du revenu de leurs autres biens, qu'ils ſe ſont obligés de lui remettre dans les tems ordinaires, à la déduction des charges, à compter du même jour: 4°. Au moyen de ce, il a été dit, que le ſurvivant de pere & mere jouira pendant ſa vie de tous les biens du prédécedé: 5°. Les pere & mere communs ſe ſont obligés à l'exécution des autres clauſes de ce contrat, juſqu'à la concurrence de la portion héréditaire de l'Intimé en chacune de leurs ſucceſſions: 6°. La Demoiſelle Montorgon a été dotée d'une ſomme de 28000 liv. qui a été acquittée, entr'autres choſes avec une ſomme de 10000 liv. donnée par le ſieur Chevalier Dargouges, aux pere & mere de la Demoiſelle Montorgon, *payable après ſon décès*, & qu'ils lui ont tranſportée: M. le Lieutenant Civil a fait l'honneur aux contractans de ſigner ce contrat.

Depuis ce contrat, les pere & mere communs ont continués à jouir de tous leurs biens, même du domaine Acajus, comme auparavant; mais ils ont exactement fait paſſer à l'Intimé le produit de ceux qu'ils lui avoient conſtitué en dot.

Le 16 Février 1737. le ſieur Caze a fait ſon teſtament, & eſt décedé en l'année 1738. Par ce teſtament » le ſieur Caze légue & donne à la Demoi-
» ſelle de Leſval ſa femme, l'uſufruit de tous ſes biens, à la charge d'acquit-
» ter les charges d'iceux, de nourrir & entretenir l'Appellante, & de don-
» ner chaque année à l'Intimé 150 liv., ſans qu'elle ſoit tenue d'aucune
» reddition de compte, ni preſtation de reliquat, dont il l'a déchargée, &
» lui a, en tant que de beſoin, fait don dudit reliquat; au moyen de laquelle
» penſion de 150 liv., qu'il a voulu être payée à l'Intimé, il a déclaré qu'il
» vouloit que celle qu'il lui avoit conſtituée avec ſon épouſe par ſon contrat
» de mariage, du quart du revenu de leurs biens, & du domaine Acajus,
» ceſſât; & que comme le fondement d'un teſtament étoit l'inſtitution d'hé-
» ritier, (les Sr & Demoiſelle Caze demeuroient dans un pays régit par le Droit

» écrit;) à ces fins, il nommoit, créoit & inſtituoit pour ſes héritiers géné-
» raux & univerſels, l'Intimé & l'Appellante ſes enfans, pour partager éga-
» lement, & par moitié entre eux ſa ſucceſſion, ſans que l'Intimé puiſſe, ſous
» quelque prétexte que ce ſoit, ſe faire payer des arrérages des fruits des
» biens qui lui avoient été conſtitués en dot, ce qu'il lui prohiboit; & que
» dans le cas où il voudroit s'en faire payer, & ſe prévaloir de ladite conſtitu-
» tion, il révoquoit l'inſtitution qu'il venoit de faire en ſa faveur, & le réduiſoit
» à ſa légitime; & en ce, qu'il l'inſtituoit ſon héritier particulier, & audit
» cas ſeulement, qu'il vouloit que l'Appellante fût ſa ſeule héritiere. «

Quoique l'Intimé eût reçu des pere & mere communs annuellement au-delà du produit des biens qu'ils lui avoient conſtitué en dot, & que ce fût cette raiſon qui eût déterminé le pere commun à lui défendre d'en demander compte, néanmoins l'Intimé murmura contre la prohibition qui lui en étoit faite: Il s'éleva à ce ſujet, & ſur quelques autres articles, des difficultés qui furent terminées par une tranſaction paſſée double entre les fondés de procuration de l'Intimé, d'une part, & l'Appellante d'autre, en préſence de la mere commune, le 26 Janvier 1739. Par cet Acte, il eſt dit: 1°. Que l'Appellante renonce aux avantages & actions réſultantes à ſon profit du teſtament du ſieur Caze du 16 Février 1737, & conſent que ſa ſucceſſion ſoit partagée par moitié entre elle & l'Intimé: 2°. Que le contrat de mariage de l'Intimé du 13 Juillet 1725. demeure dans ſa force, & ſoit exécuté aux modifications ci-après, qui ſont, *que l'Intimé ne pourra prétendre que* 2000 *liv. pour la non-jouiſſance du domaine Acajus, & pour n'avoir pas reçu annuellement le quart des fruits & revenus des autres biens des pere & mere communs qui lui ont été conſtitués en dot, à quoi le tout puiſſe monter; que leſdites* 2000 *livres ne ſeront payées qu'après le décès de la mere commune & ſans intérêt, & que l'Intimé les prélevera ſur la maſſe*; que la mere commune jouira de tous les biens du ſieur Caze, même des ſiens & du domaine Acajus, juſqu'à ſon décès, en ſupportant, par elle, les charges; & que ſi après les charges acquittées, ſes nourritures & celle de l'Appellante prélevées, il ſe trouve de l'excédent, cet excédent ſera employé par la mere commune; ainſi qu'elle s'y oblige, au payement des dettes de la ſocieté, d'entre elle & le ſieur Caze, *ſans que l'Intimé puiſſe demander aucune reddition de compte, à quoi il renonce*; que l'acquittement qui pourra être fait des dettes, tournera tant au profit de l'Appellante, que de l'Intimé; la mere commune conſent & agrée toutes les conventions ci-devant.

Il convient de faire ici deux obſervations; la premiere, que l'Intimé a adreſſé à ſes fondés de procuration une police en tête de ſa procuration, qui renferme généralement toutes les conventions que l'on vient de rapporter; enſorte qu'il ne leur a laiſſé d'autres opérations à faire, que de ſigner la tranſaction, & de fixer ſes non-jouiſſances, laiſſées en blanc dans la police; la ſeconde, que cette fixation a été faite ſur l'évaluation des revenus, & ſur les piéces repréſentées & remiſes.

Au moyen de ces teſtamens & actes, la mere commune a continué ſa jouiſſance de tous les biens de la ſociété, juſqu'à ſon décès arrivé au mois de Mars 1739: on obmettoit de dire qu'elle a donné à l'Appellante ſon agenſement, qui étoit de 1500 liv.

Il n'avoit point été fait d'inventaire à la mort du pere commun, ſon teſtament le rendoit inutile; il n'en fut pas fait davantage à celui de la mere, il n'étoit pas néceſſaire, les Parties étant majeures; cependant l'Appellante preſſa l'Intimé de faire au moins des Etats doubles pour en tenir lieu; l'Intimé y conſentit, ainſi qu'on le voit par ſes lettres, & recommanda ſeulement à l'Appellante d'y appeller ſon fondé de procuration, pour y donner la forme.

Le 27 Mars 1739. l'Intimé adreſſa à l'Appellante ſa procuration, pour régir les biens communs; il lui marqua en même-tems que ſon intention étoit,

que ſur la maſſe, elle ſe nourriſſe & entretienne avec ſes domeſtiques, & que du ſurplus elle acquitte les dettes des ſucceſſions ; & comme l'Appellante refuſa la régie, l'Intimé lui écrivit une autre lettre le 18 Avril, par laquelle, pour l'y déterminer, il lui marque : *Je te déclare que je ne te demanderai aucun compte de ta geſtion : je t'en diſpenſe & décharge en vertu de cette lettre, que je veux qui ait la même force qu'un Acte qui ſeroit paſſé pardevant Notaire* ; l'Intimé ajouta *qu'il renonçoit à demander aucun intérêt des* 2000 *liv. à quoi avoient été réglées ſes non-jouiſſances.*

L'Appellante vouloit qu'on affermât les biens ; néanmoins elle s'eſt laiſſée vaincre, & les a régis pendant deux ans : mais s'étant apperçu que l'Intimé ne concouroit point avec elle au bien commun, elle refuſa de les régir davantage.

Par une lettre du 18 Avril, l'Intimé lui avoit mandé de lui envoyer une quittance de finance de 5000 liv. avec ſa procuration, pour la vendre, & lui avoit marqué *qu'il employeroit le prix juſqu'à concurrence à rembourſer un ſieur Olivier, créancier des hérédités communes* ; l'Appellante envoya cette quittance à ſon frere, qui la vendit ; mais au lieu de faire ſervir le prix au rembourſement, il l'employa à ſes beſoins, & l'Appellante ſe vit forcée d'emprunter pour rembourſer ce ſieur Olivier.

Il n'y avoit rien à gagner pour l'Appellante dans une pareille ſociété, elle écrivit à ſon frere qu'elle vouloit jouir de ſa portion diviſément, & lui rendit compte de ſa geſtion.

La Loi municipale obligeoit l'Intimé, comme aîné, à faire les lots, & l'aſſujetiſſoit à en donner le choix à l'Appellante ſa puînée : on peut juger de-là combien l'Intimé dut prendre, & prit en effet de précautions pour connoître l'étendue & la valeur des biens des hérédités, afin de faire un partage égal. Il écrivit à ce ſujet nombre de lettres à différentes perſonnes ; enfin quand il eut pardevers lui tous les éclairciſſemens convenables, il les envoya avec ſa procuration pour faire le partage, aux ſieurs Caze & Favereau, l'un Conſeiller, l'autre Avocat du Roi au Siége de Libourne, tous deux grands Terriers, & connoiſſant les biens à partager ; ceux-ci ſe tranſporterent à pluſieurs & diverſes repriſes ſur les biens, les examinerent ; & après qu'ils ſe furent bien rendus certains de leur valeur, ils compoſerent le partage, qu'ils paſſerent par-devant Notaires le 18 Mars 1741.

Dans le premier lot, ils comprirent une maiſon ſituée à Libourne avec tous les meubles & effets qui la garniſſoient, la métairie de Figeac, bâtimens, terres, vignes, prairies & dépendances, une paire de bœufs aratoires, & la moitié dans le menu bétail appartenant au propriétaire, avec tous les meubles étant dans ledit Domaine.

Le ſecond lot fut compoſé du domaine de Garos, conſiſtant en un bourdieu, métairie, maiſon, bâtimens, chaix, cuvier, vaiſſeaux vinaires, terres labourables, vignes aubares & dépendances, moitié d'une paire de bœufs, deux vaches & une charrette, qui étoient en commun avec le Métayer, enſemble les meubles & effets mobiliers étant audit domaine.

Ce ſecond lot fut chargé d'une ſoulte de 1500 liv. envers le premier.

L'Acte porte *que ces lots ont été ainſi faits & arrêtés par les ſieurs Caze & Favereau, en conſéquence de leur procuration ; & que les ayant donnés à examiner à l'Appellante, elle a choiſi le ſecond deſdits lots ; que par cet ordre le premier eſt re[illegible]é à l'Intimé.*

Il eſt ſtipulé de plus, que les lots ſeront garants l'un de l'autre, même des arrérages de rente du paſſé ; que pour l'avenir les Parties payeront les rentes foncieres, impoſitions ordinaires & extraordinaires pour le lot qui eſt échu à chacune d'elles ; & qu'au cas qu'il ſe trouve d'autres biens, dettes actives & effets dépendans deſdites ſucceſſions, autres que ceux compris audit partage, ils ſeront partagés par moitié, & de même des dettes paſſives ; & parce que, eſt-il ajoûté, les Sieur & Demoiſelle Caze ont des droits & prétentions reſpectives

l'un

l'un ſur l'autre, pour raiſon des avantages à eux perſonnellement faits par leurſdits pere & mere, ou pour des repriſes ſur d'autres effets dépendans deſdites hérédités non compris audit partage; il demeure reſervé aux Parties à ſe pourvoir reſpectivement pour raiſon d'iceux, moyennant quoi le partage a été clos & arrêté : incontinent les ſieurs Caze l'envoyerent à l'Intimé.

Ce partage ayant fait quelque bruit, les Créanciers des hérédités ſe préſenterent; dans le nombre, il ne s'y en trouva pas qui fût curieux d'avoir affaire au ſieur Caze, éloigné de 150 lieues; ils menacerent de faire des pourſuites, l'Appellante en fit part à l'Intimé, qui lui marqua en réponſe que ſon intention étoit de vendre ſa maiſon & ſes meubles de Libourne pour ſe libérer.

La Demoiſelle Chalon ayant fait le voyage de Paris dans ce tems, l'Appellante la chargea de ſa procuration, tant pour acquérir cette maiſon, au cas que l'Intimé perſiſtât à la vouloir vendre, que pour ſolder le compte qui reſtoit à faire aux termes du partage.

Le 12 Avril 1741. il a été paſſé un Acte pardevant les Notaires au Châtelet entre l'Intimé d'une part, & l'Appellante, repréſentée par ſa fondée de procuration d'autre, par lequel en premier lieu, l'Intimé a ratifié le partage du 18 Mars 1741.

En ſecond lieu, il a été fait compte des répetitions, que les Parties avoient reſpectivement à ſe faire, & il a été dit, 1°. que les non-jouiſſances des biens & revenus promis à l'Intimé par ſon contrat de mariage, ont été fixés du vivant de la mere commune, à 2000 liv.; 2°. Qu'il convient de déduire ſur cette ſomme celle de 1500 liv dont l'Appellante a été avantagée, de plus que l'Intimé à cauſe de l'agenſement de la mere commune qui lui a été donné; 3°. Qu'au moyen de cette déduction la premiere ſomme de 2000 liv ſe trouve réduite à 500 liv.; 4°. Que l'Intimé doit ſupporter moitié de cette ſomme de 500 liv. parceque celle de 2000 liv. devoit être priſe ſur la maſſe des hérédités, ce qui n'a pas été fait lors du partage; 5°. Que l'Intimé a reçu 5000 liv. pour le rembourſement de l'office de Lieutenant de Maire de Libourne provenant de la ſucceſſion du pere commun, dont moitié montant à 2500 l. appartenoit à l'Appellante; 6°. Que ſur cette ſomme de 2500 l. il convenoit déduire celle de 1750 liv.; ſçavoir 250 liv. pour la moitié des 500 liv., qui tomboient à la charge de l'Appellante de la déduction faite par ledit compte ci-deſſus, & 1500 liv. qu'elle devoit perſonnellement à l'Intimé pour la ſoulte de partage, ce qui la réduiſoit à 750 l.

En troiſiéme lieu, l'Intimé a vendu à l'Appellante par cet Acte ſa maiſon de Libourne, & les meubles qui la garniſſoient, moyennant 3000 liv.; ſçavoir 2400 liv. pour la maiſon, & 600 liv. pour les meubles, ſur laquelle ſomme de 3000 liv. il eſt dit que l'Appellante demeurera quitte de celle de 750. liv. ci-deſſus, & par rapport aux 2150 liv. reſtant, l'Intimé a prié l'Appellante, qui s'y eſt obligée, de les employer au payement des dettes hypotécaires des hérédités communes pour ce qui le concernoit.

En quatriéme lieu, enfin il a été dit qu'au moyen de ce, les Parties demeuroient reſpectivement quittes des créances & droits réſervés par le partage.

Peu de tems après ce partage, l'Intimé fit le voyage de Libourne, ſon objet étoit, de ſe faire faire une donation entrevifs par l'Appellante de tous ſes biens, ſous une ſimple retention d'uſufruit. Arrivé à Libourne, l'Intimé s'en expliqua nettement; deux de ſes lettres produites nouvellement * renferment la preuve de ce fait; l'Appellante s'y refuſa avec la même préciſion; de-là les ménaces de l'Intimé de la ruiner au Procès, de-là les ſuppoſitions qu'il étoit lezé dans les partages.

* Cotte D. de la production nouvelle.

Les plaintes de l'Intimé tombant principalement ſur la maiſon de Libourne, qu'il prétendoit n'avoir point vendu ſon juſte prix, par l'Acte du 12 Avril 1741, l'Appellante crut les faire ceſſer, en lui faiſant ſignifier le 15 Décembre de la même année, qu'elle étoit prête de lui abandonner la maiſon

de Libourne, & de reſilier la vente qu'il lui en avoit faite, ſous la ſeule condition que s'il la revendoit à d'autres, le prix ſeroit employé à payer les créanciers hypotécaires des hérédités communes, conformément à la deſtination portée au contrat; ſi mieux il n'aimoit qu'elle les fit valoir juſqu'à la ſomme de 4000 livres, dans lequel cas il déduiroit ſur ladite ſomme celle de 1000 l. à compte ſur les 1164 liv. qu'elle avoit établi lui être dus par l'état qu'elle lui avoit remis le 19 Novembre précédent.

Cet Acte auroit deſintéreſſé tout autre que l'Intimé; mais il n'y avoit qu'une donation entre-vifs des biens de l'Appellant qui pût le ſatisfaire; il regarda l'Acte de généroſité de l'Appellante comme une marque de foibleſſe, & ſe figura qu'en la tracaſſant & en lui ſuſcitant des Procès, il l'amèneroit à ſon but, ſur-tout s'il pouvoit la forcer de plaider ailleurs qu'à Libourne.

Tout étoit conſommé entre les Parties, partage & compte, on vient de le voir; en attaquant l'un ou l'autre, l'Intimé ne pouvoit traduire l'Appellante que devant ſes Juges naturels; voici la tournure que l'Intimé a pris; ſon eſprit ſe développe dans ce premier Acte; il a ſuppoſé, contre la teneur de l'Acte du 14 Avril 1741, qu'il ne lui avoit point été rendu de compte des fruits des domaines qui lui avoient été conſtitués en dot par ſon contrat de mariage paſſé ſous le ſcel du Châtelet, & en conſéquence de l'attribution de ce ſcel, il a fait aſſigner l'Appellante au Châtelet, le 4 Février 1742. pour voir ordonner l'exécution de ce contrat, & en conſéquence être condamnée pour la portion dont elle étoit héritiere des pere & mere, à lui payer 30000 l. pour les fruits & revenus deſdits biens depuis 1725, & en une proviſion de 10000 liv.

L'Intimé fit plus; en vertu d'Ordonnance, quoique l'Appellante ne lui dût rien, que tout fut ſoldé entr'eux, il fit ſaiſir & arrêter tous ſes revenus; on ne rappelle en cet endroit ſes ſaiſies que pour montrer la vexation; l'Appellante en a par la ſuite obtenu la main-levée.

Le compte des fruits demandé avoit été rendu & appuré par l'Acte du 14 Avril 1741 : l'Appellante l'oppoſa pour toute défenſe à la demande de l'Intimé.

L'Intimé qui venoit d'appurer ce compte s'attendoit bien à cette défenſe; ce n'étoit point dans la vûe de ſe le faire rendre qu'il le demandoit; ſon objet étoit, en exerçant cette action éteinte, de ſaiſir le Châtelet de ſa demande en entherinement des lettres de reſciſion contre les Actes de compte & de partage, qu'il auroit été obligé de porter à Libourne, cette premiere ceſſant, d'en dépouiller les Juges de Libourne, à qui elle appartenoit, & de forcer l'Appellante à plaider à 150 lieues de chez elle : auſſitôt que l'Appellante l'eût fournie, le 21 Avril 1742. l'Intimé obtint en Chancellerie, des Lettres de reſciſion contre les actes de partage & de compte des 18 Mars & 12 Avril 1741, en demanda l'entherinement par Requête du 24, & en conſéquence il conclut à ce qu'il fût procédé à nouveau compte & partage entre les Parties.

Les motifs de reſtitution de l'Intimé, exprimés dans ſes lettres, ſont 1°. *Que lors du partage il n'a été fait à ſes fondés de procuration aucune repréſentation d'inventaire, titres & papiers, & que les biens compris au partage n'ont pas été préalablement eſtimés*; 2°. *Que les biens formant le lot de l'Appellante, ont été inſerés au partage, au-deſſous de leur juſte valeur; d'où il réſulte que ſes Procureurs & lui ont été circonvenus & ſurpris, & qu'il y a eu dol perſonnel, fraude & déguiſement de la part de l'Appellante, dont il ſouffre différentes léſions énormes de plus d'outre moitié du juſte prix, ou du tiers au quart, au regard du partage, & par rapport au compte & vente portés par le dernier deſdits Actes.*

L'Appellante a décliné le Châtelet, ſur le fondement que la demande en entherinement des Lettres de reſciſion étoit une demande principale, qui devoit être portée devant ſes Juges naturels, & elle a prétendu que la ſubtilité de l'Intimé de former une demande en reddition d'un compte appuré par

l'Acte du 12 Avril 1741. ne pouvoit changer l'état des choſes & l'ordre des Juriſdictions; mais la faveur de l'Intimé l'a emporté ſur le droit, par Sentence du 18 Juillet 1742. Sans s'arrêter au déclinatoire de l'Appellante, il a été ordonné qu'elle défendroit aux demandes de l'Intimé au Châtelet.

L'appel d'une pareille Sentence auroit été ſans difficulté, mais il auroit éloigné le jugement du fond; l'Appellante qui avoit intérêt d'accelérer prit le parti de fournir de fins de non-recevoir & défenſes au Châtelet le 2 Août, par leſquelles elle oppoſa à l'Intimé, en premier lieu, qu'ayant ratifié le partage en pleine majorité, & ayant diſpoſé de la maiſon de Libourne, compriſe en ſon lot, il n'étoit pas recevable à l'attaquer.

En ſecond lieu, qu'elle avoit repréſenté & remis aux fondés de procuration de l'Intimé, toutes les Piéces & Actes qui étoient en ſa poſſeſſion, & que la preuve que rien ne leur avoit manqué pour faire le partage, réſultoit évidemment de ce qu'ils l'avoient fait; que s'il ne leur avoit pas été repréſenté d'inventaire, c'eſt qu'il n'en avoit pas été fait; que les Parties étant majeures, l'inventaire n'étoit pas néceſſaire; qu'il avoit été fait des états pour tenir lieu d'inventaire, & qu'ils avoient même été faits à la diligence de l'Appellante.

En troiſiéme lieu, que l'Intimé ne pouvoit tirer avantage de ce que ſes fondés de procuration n'avoient pas préalablement eſtimés les biens à partager, ſoit parce qu'obligé de faire le partage, il avoit dû le faire, ou le faire faire regulierement, ſoit parceque c'étoit oppoſer à l'Appellante ſon propre fait, ſoit parcequ'entre majeure, cette formalité n'étoit pas néceſſaire.

En quatriéme lieu, que l'Intimé alléguant lui-même que ſes fondés de procuration n'avoient point eſtimé les biens à partager, il ne pouvoit pas dire que ceux compoſant le lot de l'Appellante, euſſent été inférés au partage au-deſſous de leur valeur.

En cinquiéme lieu, que l'Intimé ne pouvoit oppoſer à l'Appellante ni dol perſonnel, ni fraude, ni déguiſement dans le partage, parcequ'il l'avoit fait ſeul par ſes fondés de procuration; que l'Appellante n'avoit participé, ni dû participer à ce partage qu'il y avoit; plus, que l'Appellante ayant le choix du lot, tout ce qu'elle auroit pû dire & faire auroit été ſuſpect; enfin, que l'Appellante étant jeune & ſans expérience, on ne pouvoit ſuppoſer qu'elle ait ſurpris les fondés de procuration de l'Intimé: Magiſtrats éclairés qui connoiſſoient parfaitement les biens à partager.

En ſixiéme lieu, que les précautions que les fondés de procuration du Sr Caze avoient priſes, par rapport aux meubles qui ſe trouvoient détaillés dans le partage, par piéce, quantité, qualité, & dégré de bonté, aſſuroient qu'ils n'en avoient pas manqués à l'égard des immeubles qui étoient tous autrement précieux.

Le ſieur Caze ne s'eſt pas cru en état de répliquer par lui-même à ſes défenſes; il a fait intervenir la Demoiſelle ſon Epouſe dans la conteſtation le 7 du même mois; l'a fait adhérer à ſes Concluſions; conclure à l'entherinement de ſes Lettres de reſciſion, à la nullité des Actes de partage & de compte, & en conſéquence à ce qu'il fût procédé en ſa préſence à un nouveau compte & partage.

La Dame Caze a fondé cette demande, ſur ce que par le contrat de mariage d'entre elle & le ſieur Caze, les pere & mere communs s'étoient obligés de conſerver au ſieur Caze ſa portion héréditaire dans leurs ſucceſſions, & ſur ce que la même portion avoit été affectée à ſes repriſes & conventions matrimoniales.

Cette demande étoit à tous égards non-recevable, non-ſeulement l'action en repriſe de la Dame de Caze n'étoit point ouverte; mais quand elle l'auroit été, elle ne lui auroit pas donné le droit d'attaquer des partages & comptes, qui avoient été faits entre majeurs & de bonne foi.

Après quelques procédures, Sentence eſt intervenue le 20 Décembre 1742. „ qui a reçu la Demoiſelle Caze Partie intervenante, & avant faire droit,

„ a ordonné qu'il ſeroit procédé à l'eſtimation des biens & effets des ſucceſ-
„ ſions des ſieur & Dame Caze, pere & mere communs, par Experts & gens
„ à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient devant le plus prochain
„ Juge Royal des lieux, ſinon qui ſeroient par lui nommés d'office; lors de
„ laquelle eſtimation la Dame Caze pourroit nommer un Expert, lequel avec
„ celui qui ſeroit nommé par l'Intimé, n'auroit qu'une ſeule & même voix,
„ & que lors du rapport, l'Acte de partage, Titres de propriété des biens & les
„ piéces néceſſaires ſeroient remis aux Experts par les Parties qui les auroient
„ en leur poſſeſſion."

Cette Sentence faiſant dépendre l'évenement de la Cauſe, du fait articulé par l'Intimé, il devoit naturellement ſe hâter de l'exécuter, cependant il en eſt arrivé tout autrement; non-ſeulement c'eſt à la Requête de l'Appellante, & à ſes frais, que l'eſtimation ordonnée a été faite; mais l'Intimé l'a retardée par toutes ſortes de chicannes.

La raiſon de cette conduite reſpective eſt, qu'il n'y avoit pas de léſion dans les partages; que l'Intimé de ſa part cherchoit à en créer, en négligeant l'engrais & la culture des biens, & en empêchant qu'ils ne ſoient eſtimés qu'après le déperiſſement & la dégradation; que l'Appellante de la ſienne, qui découvroit l'intention de l'Intimé, cherchoit à accélerer l'eſtimation, afin de prévenir les mauvais deſſeins de ſon frere. Cette raiſon ceſſante, l'Intimé n'auroit point retardé l'eſtimation, & l'Appellante n'en auroit pas fait les frais.

Quand au fait que l'eſtimation ait été faite à la Requête de l'Appellante, il réſulte des Piéces.

A l'égard des chicannes employées par l'Intimé pour la retarder, elles conſiſtent 1°. en ce que les Sieur & Dame Caze ne ſe ſont pas préſentés devant le Juge de Saint-Emilion, le 31 Octobre 1753. ſur l'aſſignation que l'Appellante leur avoit fait donner pour nommer des Experts : 2°. En ce que par un arrangement concerté entr'eux, le ſieur Caze ne s'eſt pas encore préſenté le 2 Décembre à la réaſſignation à lui donnée devant le même Juge; que la Dame Caze s'y eſt préſentée ſeule, & qu'elle a requis un délai de ſix mois, tant pour nommer un Expert, que pour conteſter celui nommé par l'Appellante, ſous le prétexte d'une maladie imaginaire; 3°. Enfin, en ce qu'après avoir épuiſé tous ces délais, le ſieur Caze, ſous le nom de ſa femme, a interjetté appel de la Sentence qui ordonnoit l'eſtimation, a ſurpris de la Cour le 2 Février 1754. des défenſes de l'exécuter, défenſes dont l'Appellante a fait prononcer la main-levée par Arrêt du premier Août de la même année : ces chicannes réiterées ont reculé l'eſtimation du 20 Décembre 1742; jour de la Sentence qui l'a ordonnée, à la fin de l'année 1745, & l'Intimé a profité de ce tems, qu'il s'eſt ménagé, pour dégrader & laiſſer depérir les biens de ſon lot.

Quoiqu'il en ſoit, les Parties ſont convenues d'Experts qui ont procedé à la viſite & eſtimation les 2, 9, 10, 11, 16, 17, 18 Décembre 1744, 12, 14, 25, 26, 27 & 28 Janvier, 3, 4, 5 & 6 Février, & premier Mars 1745, après que les piéces des Parties leur ont été remiſes.

Peluſſet, Expert de l'Appellante a eſtimé la maſſe des hérédités 68480 liv. le lot de l'Appellante dans cette maſſe 36027 liv. 18 ſols 2 d., & celui de l'Intimé 31452 liv. 6 ſ. 10 d.

Petiteau, Expert des Sieur & Dame Caze, a eſtimé la meme maſſe 64074 l. 1 ſ. 10 d., le lot de l'Appellante dans cette maſſe 44078 l. 8 ſ. 8 d., & celui de l'Intimé 19995 liv. 13 ſ. 2 d.

La contrarieté entre les deux rapports néceſſita le Juge de Saint-Emilion de nommer un tiers Expert; il choiſit le ſieur Romain la Bayne, ancien Maire de Saint-Emilion : ce tiers Expert a procedé à l'eſtimation les mois d'Avril & Mai ſuivans, en préſence des deux premiers Experts, en celle de la Dame Caze & d'une nombreuſe compagnie, dont elle s'eſt fait ſuivre pour en impoſer à ce tiers Expert, & ſe le rendre favorable : le rapport fait mention de

ce

ce fait : la maſſe des hérédités a été eſtimée par lui à 65662 l. 18 ſ. 8 d., le lot de l'Appellante dans cette maſſe 39378 l. 10 ſ. 2. d. & celui de l'Intimé 26284 l. 8. ſ.

Répétons-le, il ne ſe ſeroit trouvé aucune différence dans les lots, ſi l'eſtimation s'en fût faite au moment, ou peu de tems après le partage, & celle qui s'y eſt rencontrée n'eſt venue d'une part que de l'affectation de l'Intimé, de dégrader & laiſſer déperir les biens de ſon lot pour en venir à ſes fins, le rapport du tiers expert en fait mention, & les chicannes employées par l'Intimé pour retarder l'eſtimation le confirme, de l'autre de la dépenſe que l'Appellante a faite, & des ſoins qu'elle a pris pour entretenir & amélioré les biens du ſien.

Néanmoins cette différence n'étoit pas à beaucoup près ſuffiſante pour faire enthériner les lettres de l'Intimé ; pour cela il auroit été néceſſaire qu'elle fût du tiers au quart, & elle n'étoit pas d'un ſixieme : dans la maſſe de 65662 liv. 18 ſols 8 deniers ; l'Intimé devoit avoir pour ſa juſte moitié 32831 liv. 9 ſols 4 deniers, & il s'eſt trouvé avoir 27784 liv. 8 ſols 4 deniers ; ſçavoir 26284 liv. 18 ſols 8 deniers en biens, & 1500 liv. pour la ſoulte, dont le lot de l'Appellante avoit été chargé envers le ſien ; il ne s'eſt trouvé lui manquer que 5047 l. 10 ſ. 10 d. ; & pour qu'il y eût eu léſion du quart, il auroit fallu qu'il lui manquât 8207 liv. 17 ſols 4 deniers, qu'il n'eût eu dans la maſſe que 24623 liv. 12 ſols, & il y a, comme on vient de le voir, 27784 liv. 8 ſols 8 deniers.

Dans cet état il ſembloit qu'il ne reſtoit à l'Intimé qu'à ſe départir de ſa demande, & à en conſentir la proſcription ; mais voici ce que l'Intimé a imaginé en déſeſpoir de cauſe pour la ſoutenir. Il a rendu plainte le 1745 devant le Juge de Libourne, poſtérieurement au rapport du tiers Experts expoſitive, *que lorſque ſes Procureurs conſtitués voulurent procéder au partage des héridités, certaines perſonnes, pour les tromper, détournerent la repréſentation de l'inventaire, leur aſſurant qu'il n'y avoit dans le Domaine de Garos que dix arpens de vignes, cinq de prés & ſeize de terres labourables ; que pour mieux les ſurprendre, ils ajouterent qu'on y ſemoit que ſept boiſſeaux un quart de froment, & trois de feves, meſure de Libourne, & leur firent repréſenter une meſure de Libourne, leur affirmant qu'on s'en ſervoit pour meſurer les ſemences, dans le tems qu'il y avoit près de quarante-neuf arpens de fonds, qu'on y ſemoit douze boiſſeaux de froment, meſure de Fronſac, qui en valent quinze à ſeize meſures de Libourne, & quatre boiſſeaux de feves, même meſure, qui en valent cinq à ſix, meſure de Libourne ; qu'enfin lorſqu'il a été queſtion de l'arpentement & de l'eſtimation des hérédités, certaines perſonnes avoient tâché de corrompre ſon Expert par des voies illégitimes.*

Pour maſquer l'objet de cette plainte, qui étoit d'anéantir à la faveur d'une preuve teſtimoniale, & les actes de compte & partage, & les rapports des Experts, contre la prohibition de l'art. 2 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui défend d'admettre la preuve contre ; & outre le contenu aux actes, l'Intimé s'eſt plaint en même tems de ce que certaines perſonnes abuſant de l'âge & de la foibleſſe de la mere commune, avoient avant & depuis ſon décès enlevés, ſouſtrait & recelés diverſes ſommes, effets, titres & papiers qu'elle avoit dans ſa maiſon.

Sur cette plainte l'Intimé a obtenu permiſſion d'informer & a fait informer, ſes principaux témoins ſont, les ſieurs Caze & Favereau ſes fondés de procuration, & le ſieur Petiteau ſon Expert.

L'Appellante & la Demoiſelle Chalon ont été décretées d'aſſignées pour être ouies ſur le vû des informations & ont ſubi leur interrogatoire, par leſquels elle ſe ſont juſtifiées de la téméraire accuſation.

A peine cette opération étoit-elle faite, que l'Intimé s'eſt hâté de faire de ſes informations l'uſage pour lequel il les avoit machinées. Par Requête du 21 Mars 1756, il en a demandé l'apport au Greffe du Châtelet ; & choſe à

remarquer, il ne la pas demandé ſous ſon nom, il la fait ſous celui de la Dame ſon épouſe, & cela, eſt-il dit, pour juſtifier des moyens de reſtitution contre le partage du 18 Mars 1742 : on vouloit couvrir la ruſe juſqu'au bout.

L'Appellante a ſoutenu que cette demande devoit être rejettée, ſoit parce que ces informations étoient une voie oblique que l'Intimée avoit pratiquée pour acquérir la preuve des faits, qui ne giſſoient point en preuve, ſoit parce que ſuivant l'Ordonnance de 1670 on ne pouvoit ajouter de foi aux informations que les témoins n'euſſent été recollés & confrontés.

Par une Requête du 2 Mai 1746, l'Appellante avoit demandé, qu'attendu la preuve réſultante du rapport, les ſieurs & Dame Caze fuſſent débouté de leur demande.

Le 27 Août 1746, Sentence eſt intervenue qui, » ſur le fond de ſa conteſta-» tion, a appointé les Parties en droit, & a ordonné que ſur la demande de » la Dame Caze, il en ſeroit délibéré, & le 30 Décembre ſuivant il a été rendu » Sentence ſur délibéré, qui a ordonné *que l'Intimé feroit juger l'Inſtance* » *extraordinaire pendante à Libourne dans trois mois, pour après être fait droit* » *ſur ſa demande en apport des informations.* »

D'après cette Sentence l'Intimé eſt retourné à Libourne pour ſuivre ſon Inſtance extraordinaire, où il a obtenu Sentence le 3 Mars 1747, qui a ordonné qu'elle ſeroit continuée par recollement & confrontation.

L'Appellante & la Demoiſelle Chalon ont interjetté appel de cette Sentence, & de toute la procédure au Parlement de Bordeaux, & le 29 Août 1747 Arrêt y eſt intervenu ſur les concluſions du Miniſtere Publique « qui a mis l'ap-» pellation, & ce au néant, émendant a civiliſé la cauſe d'entre les Parties; » en conſéquence a convertit en l'Enquête l'information, pour en être fait » ſuite au Civil par les Parties, ainſi qu'elles aviſeroient, ſans préjudice à » l'Appellante, & à la Demoiſelle Chalon à demander permiſſion de faire » leur contre-Enquête, ainſi qu'il appartiendroit, a condamné l'Intimé en » tous les dépens envers la Demoiſelle Chalon, en moitié envers l'Appel-» lante, l'autre moitié compenſé. «

Quoique cet Arrêt ne jugeât point le fond de la conteſtation, & ne remplît par conſéquent point le vœu de la Sentence du Châtelet du 30 Décembre qu'il l'ordonnoit, néanmoins l'Intimé a demandé permiſſion de produire en l'Inſtance ces informations converties en Enquête. L'Appellante a défendu à cette demande, & le 27 Février 1748 Sentence eſt intervenue ſur délibéré, » qui a ordonné que celle du 27 Août ſeroit exécutée, a permis à l'Intimé de » produire en l'Inſtance l'information en recélés, & divertiſſement faite à ſa » Requête au ſiége de Libourne, convertie en Enquête par l'Arrêt de Bor-» deaux du 29 Août 1747, *après néanmoins avoir fait donner copie à l'Ap-* » *pellante des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeure des témoins, entendus* » *dans icelle pour fournir des reproches contr'eux ſi bon lui ſembloit, a dé-* » *bouté l'Intimé du chef de ſa demande, afin d'évocation au Châtelet, de la* » *procédure extraordinaire reſtée indéciſe à Bordeaux ſur ſon accuſation.* «

L'Intimé a exécuté cette Sentence & a produit ſes informations, dont il a prétendu tirer de grands avantages ; à l'égard de l'Appellante elle a proteſté d'en appeller, & elle en eſt aujourd'hui Appellante.

Depuis l'Intimé a encore produit deux Etats de la regie faite par l'Appellante des biens des hérédités pendant les années 1739 & 1740, deſquels il a prétendu induire une preuve de léſion ; mais comme on lui a obſervé *qu'une main infidelle avoit rayé ſur ces états, des mentions qui anéantiſſoient les inductions qu'il en tiroit*, & que l'Appellante lui a annoncé qu'elle pourroit prendre les voies de droit ; l'Intimé a jugé à propos de les retirer, enſorte qu'ils ne ſe trouvent plus dans le procès.

Après une inſtruction aſſez ample, Sentence eſt intervenue au Châtelet le 10 Septembre 1751, par laquelle, » ſans avoir égard aux demandes de » l'Appellante, dont elle a été déboutée, ayant égard aux Lettres de reſ-

„ ciſion obtenue par l'Intimé le 21 Avril 1742, & icelle enthérinant a remis „ les Parties au même état qu'elles étoient avant l'acte de partage & l'acte „ de ratification d'icelui des 18 Mars & 12 Avril 1741, qui ont été dé- „ clarés nuls : en conſéquence qu'il ſeroit procédé entre les Parties à un „ nouveau partage des biens des peres, & encore communs, à l'effet de quoi il „ ſeroit fait une nouvelle priſée & eſtimation des meubles & immeubles dépen- „ dans deſdites ſucceſſions par Experts & gens à ce connoiſſant, dont les „ Parties conviendroient devant le Lieutenant-Général de Libourne, ſinon „ par lui nommé d'office ; à l'effet de quoi l'Appellante remetteroit, ès mains „ deſdits Experts, tous les titres de propriété & tous autres papiers ſervant „ d'enſeignement des biens deſdites ſucceſſions qu'elle avoit en ſa poſſeſſion, „ ſe purgeroit par ſerment devant ledit Juge qu'elle n'en retenoit aucun di- „ rectement ni indirectement, & remettroit pareillement auxdits Experts un „ état contenant le détail deſdits biens, leſquels Experts pourroient, lors de „ leur rapport, prendre des déclarations des voiſins & habitans des lieux de „ la ſituation deſdits biens pour acquérir d'eux les connoiſſances qui leur „ ſeroient néceſſaires : qu'après ladite eſtimation il ſeroit procédé audit nou- „ veau partage entre les Parties. La Dame Caze, préſente ou dûment ap- „ pellée, auquel partage l'Appellante rapporteroit un compte détaillé des „ fruits des biens dépendans deſdites ſucceſſions depuis le jour du décès de „ la mere commune juſqu'à celui dudit partage, ſinon & à faute de ce faire „ l'Appellante a été condamnée de tenir compte deſdits revenus à l'Intimé „ ſuivant l'état qui en ſeroit par lui fourni, avec l'intérêt de la ſomme qui lui „ reviendroit par l'événement dudit compte, à compter du jour de la de- „ mande : que ſur la demande en récélé & divertiſſement de la ſomme de „ 1500 livres, les Parties ſe pourvoiroient devant les Juges qui en devoient „ connoître. Dépens à cet égard réſervés ; déboute, quant à préſent, le ſieur „ Caze de ſa demande à fin de compte & rapport des fruits des biens à lui » conſtitués en dot, & condamne l'Appellante en tous les dépens ».

La Demoiſelle Cantinolle eſt Appellante de la Sentence du 27 Août 1748, & de celle du 10 Septembre 1751 : elle renferme ſa défenſe dans quatre propoſitions. 1° ; la Sentence du 27 Août n'a dû ni permettre à l'Intimé de produire les informations qu'il a fait faire à Libourne converties en enquête, ni ordonner à l'Appellante de fournir au Châtelet des reproches contre les témoins entendus dans cette information ; 2°. L'Intimé a dû être debouté définitivement de ſa demande à fin de compte des fruits & biens qui lui ont été conſtitués en dot par ſon contrat de mariage : 3°. il n'y a ni léſion ni dol dans le partage & compte des 18 Mars & 12 Avril 1741 ; au moins s'il y a quelque léſion dans le partage, elle n'eſt pas telle que l'exigent les Ordonnances pour la reſtitution : conſéquemment les Lettres de reſciſion doivent être rejettés, & l'Intimé débouté de ſa demande en nouveau compte & partage : 4°. enfin au cas que la légere différence qui s'eſt trouvée dans les lots au moment de l'eſtimation, & qui a pour cauſe l'affectation & la négligence de l'Intimé, frappe la Cour. L'Appellante offre ſubſidiairement de payer à l'Intimé, par forme de ſoulte & ſupplément, une ſomme pour l'effacer avec l'intérêt du jour du partage, au moyen de quoi, & en tous événemens, le partage doit ſubſiſter.

La Sentence du 27 Août 1748 n'a dû, ni put permettre à l'Intimé de produire en l'Inſtance les informations converties en enquête qu'il a fait faire à Libourne, ni ordonner à l'Appellante de fournir au Châtelet des reproches contre les témoins entendus dans cette Information.

En matiere criminelle, les informations n'emportent de preuves contre les accuſés, ſur leſquels on puiſſe aſſeoir un jugement définitif, qu'après la confrontation.

En matiere civile, les enquêtes ne font preuves qu'après que les reproches ont été fournis, ou que la Partie a renoncée d'en donner, & les Juges avant le jugement, doivent préalablement décider ſi les reproches ſont, ou non, pertinens, admettre la Partie qui les a fournis à les prouver par témoins, ou les rejetter.

La raiſon de ces deux principes inconteſtables, eſt que les témoins peuvent avoir été corrompus, & que c'eſt en matiere criminelle à la confrontation, & en matieres civiles par les reproches, que la Partie peut développer la ſéduction & faire rejetter leur témoignage.

Les informations en queſtion, conſidérées comme informations, ne peuvent donc emporter aucun dégré de preuve, parce que l'Appellante n'a point été confrontée aux témoins; regardée comme enquête, elles ne peuvent en emporter davantage, parce que l'Appellante n'a ni fourni ni été en état de fournir ſes reproches contre les mêmes témoins.

De-là il réſulte, que les Juges du Châtelet n'ont pas dû permettre à l'Intimé de produire ces informations au procès, & qu'elles en doivent être rejettés.

L'Appellante a cet avantage, que les premiers Juges ont reconnu la maxime qu'elle ſoutient; ici en même tems qu'ils ont permis à l'Intimé de produire ces informations; ils ont ordonné qu'il fourniroit préalablement à l'Appellante, au Châtelet, copie *des noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure de ſes témoins, & qu'elle fourniroit des reproches contre eux au Châtelet.*

Ce n'eſt même qu'en conſéquence de cette diſpoſition préalable, que les premiers Juges ont permis à l'Intimé de produire pardevant eux ſes informations; à partir de leurs Sentences, ils auroient rejetté ſa demande s'ils euſſent penſé que l'Appellante ne pouvoit fournir ſes reproches pardevant eux.

Or cette diſpoſition eſt elle-même inſoutenable, & doit être infirmée par trois raiſons; la premiere, parce que ce n'eſt qu'au Parlement de Bordeaux, ſeul ſaiſi de la procédure extraordinaire civiliſée, que l'Appellante peut fournir ſes reproches; qu'elle n'a pas pû les donner au Châtelet & y inſtruire, en les y donnant, une procédure pendante au Parlement de Bordeaux, dont le Châtelet n'eſt point ſaiſi: la ſeconde, parce que quand l'Appellante ſe ſeroit prêtée à fournir ſes reproches au Châtelet, le Châtelet n'auroit pû y avoir aucun égard, par la raiſon que ſuivant l'Ordonnance de 1667 ce n'eſt qu'en voyant le procès que les Juges peuvent admettre à la preuve des reproches, & que le Châtelet n'ayant point à voir & à juger le procès extraordinaire, tels qu'euſſent été ceux de l'Appellante, ils n'auroient pû l'admettre à les prouver: la troiſieme enfin, parce que dans l'état des choſes & l'ordre de la procédure l'Appellante n'eſt pas en état à Bordeaux même de donner ſes reproches. L'Arrêt de civiliſation ne le lui permet pas; il lui réſerve ſimplement la faculté de le demander, & n'ordonne point à l'intimé de lui donner copie des noms & âges de ſes témoins: il y a donc une double raiſon pour rejetter du procès les informations.

Pluſieurs circonſtances doivent encore y concourir; la premiere eſt que l'Intimé fondant ſes Lettres de reſciſion au Châtelet, principalement ſur un prétendu dol perſonnel, qu'il imputoit à l'Appellante, & ayant ſaiſi le Châtelet de la connoiſſance de ce prétendu dol, il n'a pû aller rendre plainte du même dol devant le Juge de Libourne & inſtruire le même fait en deux Juriſdictions, l'une par la voie civile & en l'autre par la criminelle: cela eſt d'autant plus révoltant, que l'on a vû dans le récit du fait que l'Intimé a uſé de rubrique pour ſaiſir le Châtelet de la conteſtation qui appartenoit au Juge de Libourne.

La ſeconde eſt que les faits dont l'Intimé a rendu plainte à Libourne ne giſſoient point en preuve vocale; ſi l'Intimé eut articulé au Châtelet dans la conteſtation, & poſtérieurement au rapport du tiers-Experts, que des perſonnes

lors

lors de l'eſtimation avoient cherché à ſéduire ſon Expert par des voies illégitimes; que d'autres, pour tromper ſes fondés de procuration lors du partage, avoient détourné l'inventaire & leur avoient aſſuré qu'il n'y avoit dans le Domaine de Garos que dix arpens de vignes, cinq de prés & ſeize de terres, qu'on n'y ſemoit que ſept boiſſeaux un quart de froment, trois de féves meſure de Libourne, & leur firent repréſenter un boiſſeau meſure de Libourne, leur affirmant qu'on s'en ſervoit pour meſurer les ſemences; dans le tems qu'il y avoit près de quarante-neuf arpens de fonds, qu'on y ſemoit douze boiſſeaux de froment & quatre de féves meſure de Fronſac, plus grande d'un cinquiéme que celle de Libourne. Il eſt inconteſtable que comme ces faits auroient tendu à anéantir & le partage & l'eſtimation des Experts, l'Intimé n'auroit point été admis à les prouver, & qu'ils auroient été rejettés; c'eſt exactement des mêmes faits dont il a rendu plainte à Libourne; & comme la Procédure clandeſtine qu'il a tenue ne peut changer les principes ni l'ordre des choſes, il en réſulte qu'il ne peut en tirer aucun avantage.

La troiſiéme, que l'Intimé n'a imaginé cette Procédure, qu'en déſeſpoir de Cauſe, & après qu'il a été conſtaté par le rapport du tiers Expert, qu'il n'y avoit pas de léſion dans le partage; qu'il ne s'en falloit pas d'un ſixiéme que l'Intimé n'ait ſa juſte moitié dans la maſſe des hérédités; que cette légere différence avoit pour cauſe l'affectation de l'Intimé de laiſſer déperir les biens de ſon lot.

A ces réflexions l'Intimé objecte, 1°. qu'en rendant plainte des différents faits que l'on vient de rappeller, il a en même tems rendu plainte de récelés & divertiſſement; que les uns étant connexes aux autres, il a pu les réunir, & porter ſa plainte devant le Juge de Libourne. 2°. Que le dol ne ſe preſcrit pas.

REPONSES.

La plainte en récélés & divertiſſemens, & nous l'avons déja dit, n'étoit que le maſque de la véritable; la preuve en réſulte d'une part, de ce que l'Intimé a totalement abandonné cette plainte: depuis l'Arrêt du 29 Août 1747, c'eſt-à-dire depuis treize ans & plus, l'Intimé n'a fait aucune ſorte de pourſuite ſur cette plainte; de l'autre, de ce que l'Intimé a incontinent demandé permiſſion d'apporter & fait apporter & joindre ſes informations dans l'inſtance ſur la demande en enthérinement de Lettres de reſciſion; on juge & on doit juger de l'objet d'une plainte par l'uſage que l'on fait des informations dont elle eſt ſuivie; l'Intimé n'ayant fait uſage de celles qu'il a fait faire que dans le Procès actuel, il réſulte de-là qu'il les a fait faire pour ce Procès ſeul, & qu'il n'a jamais eu d'autre objet.

Ajoutons qu'entre de prétendus recelés & des ſurpriſes faites à des fondés de procuration, lors d'un partage, & à un Expert au moment d'une eſtimation, il n'y a rien de connexe, rien de rélatif; il y auroit eu une connexité intimée que dans ce cas même, l'Intimé ayant ſaiſi le Châtelet des derniers faits, qui font le fondement de ſa demande; il n'auroit pu en rendre plainte qu'au Châtelet.

Le point que le dol ne ſe preſcrit pas, ne répond ni au fait que l'Intimé n'a rendu ſa plainte qu'en déſeſpoir de cauſe, après qu'il a été conſtaté par le rapport du tiers Expert, qu'il n'y avoit pas de léſion, ni à celui que les faits dont l'Intimé a rendu plainte à Libourne, ne giſſoient point en preuve vocale; ni enfin à celui que le Châtelet étant ſaiſi du prétendu dol, l'Intimé n'a pu en rendre plainte à Libourne; d'ailleurs, où il n'y a pas d'action, il n'y a pas non plus de preſcription.

Ces réflexions déciſives ne ſont rien cependant aux yeux de l'Intimé; ſelon lui, l'Appellante a pu fournir des reproches au Châtelet contre ſes témoins, & elle l'a même fait, en obſervant par ſes Ecritures, que les principaux étoient les fondés de procuration de l'Intimé & ſon Expert; de-là, l'Intimé

conclud, que les Juges du Châtelet ont pû asseoir une condamnation, sur le fondement de ses informations.

Mais 1°. on a fait voir ci-devant que l'Appellante n'a jamais pû, ni dû fournir de reproches au Châtelet; que dans l'état des choses, elle ne le peut même pas encore au Parlement de Bordeaux.

2°. De simples observations ne firent jamais de reproches; suivant l'Ordonnance, des réproches doivent être pertinens; la Partie qui les articule doit en offrir la preuve; la piéce qui les contient doit porter le titre de reproches; des reproches doivent être signés de la Partie; ou elle doit faire apparoir d'un pouvoir spécial de les donner: l'Intimé trouvera-t'il aucun de ces caractères dans de simples observations.

Que l'Intimé convienne donc de bonne foi, que l'Appellante n'a, ni fourni, ni pû fournir de reproches contre ses témoins au Châtelet; qu'il n'a rendu sa plainte à Libourne que dans la vûe inique, de faire usage de ses informations dans l'instance au Châtelet; que les faits dont il a rendu plainte ne gissoient point en preuve vocale; que c'est la raison pour laquelle il a évité le Châtelet, & a fait a procédure clandestine à Libourne; qu'il sçavoit que le Châtelet ne l'admettroit point à la preuve de ces faits; que le Châtelet ayant été saisi par son fait de la contestation, même du prétendu dol, la plainte qu'il a rendu à Libourne est nulle, & que l'Appellante la fera déclarer telle en ce Tribunal; enfin, que la Sentence du Châtelet, qui lui a permis de faire l'usage de cette procédure manœuvrée, doit être infirmée, & ses informations rejettées du Procès avec mépris.

L'Intimé a dû être debouté définitivement de sa demande, à fin de compte des fruits des biens qui lui ont été constitués en dot par son contrat de mariage, jusqu'au jour du décès de la mere commune.

Premierement l'Intimé ne se plaint point de la Sentence du 10 Septembre 1751, qui le deboute, quant àpréſent, de sa demande à fin de compte des fruits dont il s'agit; par-là il en reconnoît le bien jugé: quelqu'évenement qu'ait le surplus de la contestation, par rapport aux Lettres de rescision, au partage & au compte des fruits perçus depuis le décès de la mere commune: époque du premier; il est certain que cela ne touchera en rien à ce premier compte, quel que soit le jugement qui interviendra, & les opérations dont il pourra être suivi; cela ne rendra pas l'Appellante débitrice d'une somme plus ou moins forte que celle dont elle a compté à l'Intimé pour ces fruits; la suite ne pouvant apporter de changement à l'état des choses, l'Intimé a donc dû être debouté définitivement de sa demande, & condamné aux dépens.

Secondement, le pere commun qui sçavoit qu'il avoit fait passer à l'Intimé, & au delà, le prix des fruits en question, lui a défendu par son Testament d'en demander compte; & au cas qu'il le demanda, l'a réduit à sa légitime.

Troisiémement, par la transaction sous signature privée du 26 Janvier 1739, les Parties ont transigé, & sur le Testament du pere commun, & sur les fruits dont il s'agit; de la part l'Appellante a renoncé aux avantages qui lui étoient faits par ce Testament; de la sienne l'Intimé a consenti que les fruits en question fussent fixés, comme ils l'ont été à 2000 liv.; & de plus, de n'exiger cette somme qu'après le décès de la mere commune, & sans intérêt: cette transaction, qui fixe irrévocablement ces faits, subsiste, & n'a jamais été attaquée.

Quatriémement, enfin par l'Acte du 12 Avril 1741, l'Appellante a compté à l'Intimé de ces 2000 liv., & l'Intimé n'en a pas prétendu davantage: l'Acte rappelle encore que ces fruits ont été fixés à cette somme de 2000 livres.

L'Intimé fait deux objections: Il dit 1°. que le pere commun lui ayant

assuré sa portion héréditaire dans sa succession par son contrat de mariage, il n'a pas pu par la suite le réduire à sa légitime : 2°. qu'il a été considérablement lezé dans la fixation des fruits en question à 2000 livres, qu'il lui en étoit dû plus de 20000.

REPONSES.

Premierement, il n'est point question de sçavoir si le pere commun a pu ou non réduire l'Intimé à sa légitime ; puisque sur cet article, comme sur celui des fruits, les Parties ont transigé par l'Acte de 1739, & que cet Acte subsiste.

Secondement l'Acte de 1739 subsistant, & fixant les fruits dont il s'agit à 2000 livres, toutes les allégations que fait l'Intimé pour prouver qui lui étoit dû d'avantage, viennent se briser contre cet acte.

Il n'y a donc aucune sorte de difficulté, en infirmant la Sentence, de debouter l'Intimé définitivement de sa demande, & de le condamner aux dépens à cet égard.

Il n'y a ni lésion, ni dol dans les partage & compte des 18 *Mars &* 12 *Avril* 1741 *; au moins s'il y a quelque lésion dans le partage, elle n'est pas telle que l'exigent les Ordonnances pour la restitution ; conséquemment les Lettres de rescision doivent être rejettées, & l'Intimé debouté de sa demande en nouveau compte & partage.*

L'estimation des biens des hérédités a été ordonnée ; elle a ensuite été faite par les Experts convenus par les Parties, & enfin par un tiers Expert nommé d'office : ce sont les rapports de ces Experts qui doivent determiner la justice.

Petiteau, Expert des sieur & Dame Caze, a estimé la masse des hérédités communes, 64074 liv. 1 sols 10 d., le lot de l'Appellante dans cette masse 44078 liv. 8 s. 8 d., & celui de l'Intimé 19995 liv. 13 s. 2 d.

Suivant ce rapport, il y a lésion dans le partage de plus du tiers ; & par conséquent lieu à restitution.

Peluſſet, Expert de l'Appellante, a estimé la même masse 68480 liv. 5 s. le lot de l'Appellante dans cette masse 36027 liv. 18 s. 2 d., & celui de l'Intimé 32452 liv., non compris les 1500 liv. de soulte, dont le lot de l'Appellante a été chargé.

Suivant ce rapport, il n'y a aucune lésion ; & par conséquent les Lettres de rescision doivent être rejettées.

On convient de part & d'autre que ces deux rapports, contradictoires entr'eux, ne doivent pas décider, que c'est celui du sieur la Bayne, tiers Expert nommé d'office.

Ce tiers Expert a estimé la masse des hérédités 65662 liv. 18 s. 8 d., le lot de l'Appellante dans cette masse 39378 liv. 10 s. 2. d., & celui de l'Intimé 26284 liv. 8 s. 6 d.

En defalquant du lot de l'Appellante les 1500 liv. de soulte dont il a été chargé envers celui de l'Intimé, & les reportant sur celui de l'Intimé ; il se trouve que ce lot est de 27784 liv. 8 sols 6 den., & celui de l'Appellante de 37878 liv. 10 s. 2 d.

Il est donc inconteſtable que la lésion n'est pas du quart, qu'elle n'est pas même d'un sixiéme.

La juste moitié de l'Intimé dans les 56662 liv. 18 sols 8 den. étoit de 32851 livres 9 sols 4 deniers.

Pour qu'il eût été lésé d'un quart, il auroit fallu qu'il n'eût eu dans la masse, que 24623 livres 12 sols, & il a eu 27784 liv. 8 sols 6 den. il auroit fallu qu'il lui eût manqué 8207 livres 17 sols 4 den. & il n'y a de deficit dans son lot, que 5047 liv. 10 deniers.

Or les Ordonnances exigeant que la léſion ſoit au moins du tiers au quart pour la reſtitution en fait de partage, & ne ſe trouvant pas dans l'eſpéce d'un ſixiéme, il ſuit de-là que les Lettres de reſciſion doivent être rejettées.

Mais ce qui doit ſur-tout y déterminer, c'eſt que la léſion qui s'eſt trouvée au moment de l'eſtimation, faite quatre ans & plus après le partage, n'exiſtoit point au moment qu'il a été fait; la différence que les Experts ont trouvé dans les lots, n'eſt venue d'une part, que de la dépenſe que l'Appellante, qui demeure ſur les lieux, a faite, & des ſoins qu'elle a pris pour entretenir & même améliorer les biens de ſon lot; de l'autre, de la négligence, même de l'affectation du ſieur Caze, de laiſſer déperir ceux du ſien, faute d'engrais & de culture: ces biens conſiſtent en vignes & en terres, la diminution d'un lot d'un douziéme, & l'augmentation de l'autre, d'autant pendant quatre ans, par cette cauſe, n'a rien de ſurprenant.

La preuve du fait que nous avançons ici réſulte, 1°. du rapport du tiers Expert, où il eſt dit que cet Expert a trouvé des terres & vignes mal cultivées dans le lot de l'Intimé, & d'autres qui ne l'étoient point du tout. 2°. Des chicanes cumulées de l'Intimé pour retarder l'eſtimation, chicanes que l'Intimé a portées au point, d'interjetter appel de la Sentence qui l'ordonnoit, même d'obtenir des défenſes de l'exécuter. L'objet de l'Intimé, en retardant l'eſtimation, étoit de gagner du tems pour degrader & laiſſer déperir de plus en plus les biens de ſon lot; on ne peut lui en ſuppoſer d'autre, l'eſtimation lui étant avantageuſe. 3°. Des pourſuites même que l'Appellante a faite pour accelerer l'eſtimation & prévenir les mauvais deſſeins de ſon frere, qui étoient manifeſtement de laiſſer déperir le bien & de le dégrader.

On n'oppoſe rien à ce moyen de la part de l'Intimé, & cependant on oſe ſoutenir que l'Appellante a touché des hérédités 48378 l. tandis que l'Intimé n'en retirera que 23284 liv. Voici comme l'Intimé prétend établir ce paradoxe: l'Appellante a fait, dit-il, éclipſer par l'acte du 12 Avril 1741 & les 3000 liv. prix de ma maiſon de Libourne, & les 1500 liv. de ſoulte dont mon lot étoit chargé envers le ſien; elle a acquis la maiſon, & s'eſt libéré de la ſoulte ſans rien débourſer; il faut donc comprendre dans ſon lot cette maiſon, & ſuppoſer qu'il n'a été chargé d'aucune ſoulte; par-là mon lot ſe trouve réduit à 23284 liv. & joignant aux 39378 liv. 10 ſols 2 den. montant du lot de l'Appellante, ces 3000 liv. & encore 6000 liv. pour les fruits des hérédités qu'elle a régis pendant les années 1739 & 1740, il ſe trouve qu'elle aura 48378 livres.

REPONSES.

L'Appellante n'a rien fait éclipſer par l'acte du 12 Avril 1741; cet acte contient un compte, & les Parties s'y ſont fait mutuellement raiſon des ſommes qu'elles ſe devoient; on l'a vu dans le narré qu'on en a fait; de ſa part l'Intimé a fait raiſon à l'Appellante 1°. de 2500 livres qu'il lui devoit, faiſant moitié de 5000 livres appartenantes aux hérédités qu'il avoit reçu. 2°. De 1500 liv. pour l'agenſement de la mere commune qu'elle avoit donné à l'Appellante; de la ſienne l'Appellante a fait état à l'Intimé 1°. des 2000 livres qui lui revenoient pour les fruits des biens qui lui avoient été conſtitués en dot, & qu'il devoit prendre ſur les hérédités. 2°. Des 1500 livres pour la ſoulte de partage. 3°. Elle s'eſt obligée de payer 2256 livres en ſon acquit. Tout eſt donc dans l'ordre, & il n'y a d'éclipſe que la bonne foi & la ſincerité de l'Intimé.

L'Intimé en impoſe quand il dit qu'il ne retire des hérédités que 23284 liv. on a vu que le tiers Expert a eſtimé ſon lot 26284 liv. 8 ſols 6 den. que le lot de l'Appellante a été chargé de 1500 liv. de ſoulte envers le ſien, & l'Intimé a reconnu par l'acte du 12 Avril 1741, qu'il avoit reçu 5000 liv. appartenant aux hérédités; ces trois ſommes forment un total de 32784 liv. 8 ſols 6 deniers. Comment oſe-t-il donc dire qu'il ne retire que 23284 livres? Ne voit-il pas que le contraire eſt prouvé? S'il a acquité des dettes des hérédités, l'Appellante

n'en

n'en acquitte pas moins ; les charges ſont communes.

Le ſyſtême de l'Intimé, ſuivant lequel l'Appellante a retiré des hérédités 48378 l., eſt aiſé à décompoſer & à détruire, 1°. il faut retrancher du calcul de l'Intimé les 6000 l. pour les fruits de deux années de régie que l'Appellante a fait, & dans leſquels il lui appartenoit moitié, parce que l'Appellante a rendu compte par état à l'Intimé de cette régie, & qu'elle ne lui en doit rien. L'Intimé avoit même produit ces états au Châtelet pour prouver la léſion, il s'eſt trouvé qu'une main infidele avoit rayé de ces états une mention qui anéantiſſoit cette induction ; le reproche qu'on en a fait à l'Intimé, l'a déterminé, par la crainte qu'il lui a inſpiré, de les retirer de ſa production ; aujourd'hui ils ne font plus partie du Procès ; mais la production que l'Intimé en a faite, prouve toujours que l'Appellante lui a compté de ſa régie. 2°. Il faut également retrancher les 3000 liv. prix de la maiſon de Libourne, parce que pour s'en libérer, d'un côté l'Appellante s'eſt obligée de payer 2250 liv. en l'acquit de l'Intimé, & que de l'autre elle lui a donné quittance de 750 livres qu'il s'eſt trouvé lui redevoir par le compte. 3°. Au moyen de ces retranchemens, il ſe trouve qu'il ne reſte à l'Appellante que les biens de ſon lot eſtimés 39378 liv. 10 ſols 2 den. ſur leſquelles vient à déduire la ſoulte de 1500 livres qui le réduit à 37878 livres 10 ſols 2 deniers.

Il doit donc demeurer pour conſtant qu'il n'y avoit pas de léſion au moment du partage, & que la légere différence qui s'eſt trouvée quatre ans après eſt d'ailleurs inſuffiſante pour opérer la reſtitution ſur-tout étant du fait de l'Intimé.

A l'égard de l'acte du 12 Avril 1741, il ne peut pas même être ſuſpecté de renfermer de léſion : cet acte contient trois parties ; dans la premiere, l'Intimé ratifie le partage ; dans la ſeconde, les Parties comptent mutuellement des ſommes qu'elles ſe doivent ; par la troiſiéme l'Intimé vend à l'Appellante ſa maiſon & meubles de Libourne moyennant 3000 livres.

L'Intimé objecte contre la ſeconde partie qui contient compte, 1°. que les fruits des biens qui lui ont été conſtitués en dot, & qui ſont portés dans le premier article à 2000 liv. ſe montent à plus de 20000 liv. 2°. Que l'agenſement de la mere commune de 1500 liv. faiſoit partie de ſon hérédité, & que s'étant obligé par ſon contrat de mariage de lui conſerver ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion, elle n'a pu le donner à l'Appellante. 3°. Qu'en ſuppoſant qu'elle l'ait pû, cet agenſement a dû ſe prendre ſur les hérédités, & qu'il n'a dû en ſupporter que la moitié, que l'acte eſt injuſte en ce qu'il lui fait ſupporter le tout.

Ces allégations péchent par le fait.

Premierement, les fruits dont il s'agit ont été fixés à 2000 liv. par la tranſaction de 1739. qui ſubſiſte, & l'Acte du 12 Avril 1741. ne fait que narrer le fait.

Deuxiémement, l'Intimé a éte debouté, quant à préſent, de ſa demaude à fin de compte de ces fruits, par la Sentence dont l'Appellante ſe plaint, & il n'en eſt point appellant.

Troiſiémement, l'agenſement d'une femme, qui n'eſt connu que dans le pays de Droit Ecrit, ne fait point partie de l'hérédité, c'eſt une ſomme mobiliaire dont la femme peut diſpoſer à ſon gré ; d'ailleurs, dans le Droit Ecrit où l'inſtitution d'héritier a lieu, la portion héréditaire n'eſt autre que la légitime ; par ſes différentes lettres, l'Intimé a reconnu que la mere commune avoit pû diſpoſer de ſon agenſement.

Quatriémement, l'Intimé n'a point ſupporté perſonnellement les 1500 liv. pour agenſement ; par le compte ils ont été imputés ſur les 2000 liv., montant des fruits à lui appartenans, qui, comme ces 1500 liv. devoient être pris ſur la maſſe des hérédités.

La troiſiéme partie n'eſt plus critiquée par l'Intimé ; depuis l'eſtimation des Experts, il convient généreuſement que la maiſon & meubles de Libourne, qu'il a vendu à l'Appellante 3000 liv., n'en valoient pas davantage ; &

comment pourroit-il prétendre le contraire, Petiteau & Peluſſet l'ont eſtimée conjointement à cette ſomme, & ce n'eſt qu'à leur relation que le tiers Expert la porte à la même ſomme ; car il exprime dans ſon rapport, que ſa valeur eſt de beaucoup au-deſſous de 3000 liv., au moyen de ce qu'elle a été écraſée par la chute d'une maiſon voiſine ; d'ailleurs on a vu dans le recit des faits, que par l'Acte du 15 Décembre 1741. l'Appellante a offert à l'Intimé, de reſilier cette vente.

Ainſi il n'y a pas l'ombre de léſion dans l'Acte du 12 Avril 1741, & il n'eſt même pas permis d'y en ſuppoſer.

Examen du prétendu dol.

Après avoir établi qu'il n'y a pas de léſion dans les Actes des 18 Mars & 12 Avril 1741, il convient de démontrer que l'Appellante n'a commis, ni même pu commettre, aucun dol dans ces Actes.

Les faits dont l'Intimé a rendu plainte à Libourne, & par leſquels il prétend caracteriſer le dol, ſont 1°. que l'Appellante n'a point repréſenté d'inventaire à ſes fondés de procuration lors du partage ; 2°. qu'elle s'eſt refuſée à faire un arpentage des biens à partager, & que ces biens n'ont pas été préalablement eſtimé ; 3° qu'elle a repréſenté à ſes fondés de procuration un quart de boiſſeaux, meſure de Libourne, & leur a dit qu'on s'en étoit ſervi pour les ſemailles du domaine de Garos ; que cette meſure étoit moins forte d'un cinquiéme que celle de Fronſac ; 4°. qu'elle leur a dit qu'il n'avoit été employé en ladite année & à ladite meſure, pour les ſemailles du domaine de Garos, que huit boiſſeaux de fromens, & quatre de féves, tandis qu'on y en ſeme douze de fromens & ſix de féves, meſure de Fronſac, plus forte que celle de Libourne d'un cinquiéme.

Quand ces faits ſeroient auſſi vrais qu'ils ſont faux ; quand l'Intimé ne les auroit pas imaginés en déſeſpoir de cauſe, & à la veille de la proſcription de ſa demande ; quand il en rapporteroit la preuve, ils ne caracteriſeroient pas un dol.

Premierement, il n'avoit point été fait d'inventaire des biens des héreditès ; par cette raiſon l'Appellante n'a pû en repréſenter ; il n'en étoit pas néceſſaire, les Parties étant majeures ; il avoit été fait des états double avec l'un des fondés de procuration du ſieur Caze, qui a fait le partage : ce fait réſulte des lettres de l'Intimé, & on ne peut douter que l'Intimé ne l'ait envoyé à ſes fondés de procuration.

Deuxiémement, la Loi municipale obligeoit l'Intimé à faire le partage, & l'aſſujetiſſoit à donner le choix des lots à l'Appellante ; l'Appellante n'a par conſéquent ni participé, ni dû participer au partage, & dès-là on ne peut pas dire raiſonnablement qu'elle ſe ſoit refuſée à un arpentage, puiſqu'elle ne le pouvoit. Il eſt du dernier ridicule de ſuppoſer que l'Appellante, qui n'eſt entrée pour rien dans le partage, en ait dirigé les opérations, & y ait préſidé : l'eſtimation préalable des biens à partager, eſt du fait de l'Intimé ; il ne peut, par cette raiſon, l'oppoſer à l'Appellante : obligé de faire le partage, l'Intimé a dû le faire regulierement, & s'il n'avoit pas les éclairciſſemens convenables, ſe les faire remettre, juſques-là ſuſpendre ſes opérations ; la preuve qu'il n'a rien manqué aux fondés de procuration de l'Intimé pour compoſer le partage, réſulte évidemment de ce qu'ils l'ont fait.

Troiſiémement, la prétendue repréſentation d'un boiſſeau plus grand ou plus petit qu'un autre ; l'aſſurance qu'on s'en étoit ſervi pour les ſemailles du domaine de Garos ne forme point un dol, les laboureurs ont preſque tous des boiſſeaux d'inégales grandeurs, dont ils ſe ſervent pour les ſemailles, & qui ne ſont ajuſté à aucune meſure particuliere ; mais ce qui décide, c'eſt que l'Intimé ne prouve pas, ne prétend même pas, qu'on ſe ſoit ſervi d'un autre boiſſeau que celui repréſenté, pour les ſemaillesdu domaine de Garos, l'année du partage ; le fait articulé ſuppoſé vrai, l'Appellante n'en auroit donc pas impoſé.

Quatriémement, l'Intimé ne prouve pas, ne prétend même pas qu'il ait

été employé plus de huit boiſſeaux de froment & quatre de féves, meſure de Libourne, pour les ſemailles du domaine de Garos l'année du partage, & il faudroit cependant qu'il le prouva pour induire un dol du fait que l'Appellante a déclaré qu'il n'y en avoit été mis que cette quantité; mais ce fait en lui-même eſt faux & imaginé : voici ce que l'Appellante a répondu à ce ſujet, Art 7. de ſon Interrogatoire, que l'Intimé a eû grand ſoin de ne pas produire, parce qu'il juſtifie pleinement l'Appellante „ à répondu qu'elle ne ſçait point „ ce qui s'eſt pratiqué du vivant de la Dame ſa mere, mais que depuis qu'el- „ le en jouit, (domaine de Garos) les uns (Metayers) en ont pris neuf boiſ- „ ſeaux, les autres onze, d'une meſure qui n'étoit point reglées, & qui ne „ pouvoit pas faire la meſure de Fronſac, à l'exception de celui qui y étoit „ lors du partage qui n'a pris que neuf boiſſeaux & un quart de froment, & „ cinq boiſſeaux & demi de féves, meſure de Libourne. "

Il eſt donc certain que les faits articulés par l'Intimé en eux-mêmes ne caracteriſent point un dol.

Établiſſons maintenant que ces faits ſont faux, & nous ferons voir enſuite que l'Intimé ne les prouve pas.

1°. Tout dol dans des partages & comptes ſuppoſe néceſſairement une léſion, puiſqu'elle en eſt le but, & par-tout où on ne trouve pas de léſion, il n'eſt par permis de ſuppoſer de dol; or, il n'y a pas de léſion dans les partages & compte de 1741, nous l'avons demontré, donc il n'y a pas de dol; nous avons fait voir de plus, que la légere différence qui s'eſt trouvée dans les lots, par l'eſtimation faite quatre ans après le partage, avoit une cauſe, & nous l'avons developpée.

2°. L'Appellante n'ayant participé ni pû participer en maniere quelconque au partage, ce partage ayant été fait par les ſeuls fondés de procuration de l'Intimé, d'après l'obligation qui lui étoit impoſee par la Loi, & ayant le droit de choiſir. Il n'eſt permis ni de ſuppoſer qu'elle ait commis un dol dans ce partage, où elle n'eſt entrée pour rien, ni que les fondés de procuration de l'Intimé s'en ſoient rapportés à elle, & euſſent eu égard à ſes déclarations, quand elle leur en auroit faite.

3°. La plainte ſur le prétendu dol n'eſt qu'une véritable manœuvre; ce qui le prouve, c'eſt, d'une part, que l'Intimé n'a rendu cette plainte qu'après avoir plaidé pendant trois ans au Châtelet, en déſeſpoir de Cauſe, & après qu'il a été prouvé, par le rapport du tiers Expert, qu'il n'y avoit pas de léſion dans le partage, & à la veille d'être debouté de ſa demande en entherinement de Lettres de reſciſion; de l'autre, qu'au lieu d'articuler ces prétendus faits de dol au Châtelet qui étoit ſaiſi de tout, il eſt allé en rendre plainte à Libourne, & cela parce qu'il ſçavoit que ces faits ne giſſoient point en preuve teſtimoniale, & que le Châtelet les rejetteroit.

4°. Ce n'eſt point par la quantité de ſemailles, & ſur-tout d'une ſeule année, que l'on peut juger de la juſte quantité de fonds d'un domaine; 1°. les ſoltes pour les années ſont ſouvent inégales entr'elles; 2°. les Métayers ne ſement point exactement la même quantité, certains prétendent qu'on ne peut charger la terre de trop de grains, d'autres croient au contraire, qu'il faut ménager la quantité de ſemences ſelon la qualité du terrein, tous ont leur méthode particuliere; ajoutons que la quantité d'un terrein n'en determine pas la valeur, c'eſt la qualité; enfin & c'eſt ce qui écarte ſans reſſource l'objection: les ſieurs Caze & Favereau ſe ſont tranſportés ſur tous les biens à partager, ils l'ont eux-mêmes dépoſé dans l'information rapportée par l'Intimé; de-là il réſulte qu'ils ont jugé par l'inſpection des lieux même, & non ſur des frivoles déclarations, qu'on ſuppoſe que l'Appellante a faite, de l'étendue & de la qualité des biens.

Diſcuſſion de la preuve du prétendu dol.

L'Intimé ne rapporte autre choſe pour prouver le dol perſonnel, dont il excepte, que les informations qu'il a fait faire à Libourne, & nous avons fait

voir dans la premiere Propoſition, que dans l'ordre de la procédure, ces informations n'emportent aucun dégré de preuve.

La plainte de l'Intimé, on en convient, doit être ſuivie d'un Jugement ; mais ce Jugement ne peut être porté que par le Parlement de Bordeaux, qui en eſt ſaiſi, & ne peut l'être par la Cour qui ne l'eſt pas : à Bordeaux où l'Appellante n'a encore ni reproché, ni même pû reprocher les témoins de l'Intimé, ſes informations n'emportent aucun dégré de preuve, ſur lequel on puiſſe aſſeoir un Jugement définitif ; cela eſt inconteſtable : à plus forte raiſon n'en emportent-t'elles point en la Cour.

A Bordeaux, l'Appellante fera proſcrire la procédure de l'Intimé, ou au moins ſe fera décharger de la temeraire accuſation. Proſcrire la procédure, parce que les faits dont l'Intimé a rendu plainte, relativement à la conteſtation, ne giſoient point en preuve vocale, & que quand ils y auroient gît, l'Intimé n'auroit pû en rendre plainte qu'au Châtelet, ſaiſi de la conteſtation ; déchargé de l'accuſation, parce qu'elle eſt temeraire, que tous les témoins de l'Intimé ſont reprochables ou ont été ſéduits. La même procédure peut-elle ſervir de baze dès àpréſent à une condamnation contre elle en la Cour? l'Appellante ſoutient avec confiance que non, & que dès qu'il eſt poſſible qu'elle faſſe, ou proſcrire la procédure, ou ſe faſſe décharger de l'accuſation à Bordeaux, il eſt impoſſible de prononcer dès à préſent une condamnation contre elle en la Cour, parce que la même Cauſe ne peut produire deux effets oppoſés. Les Juges du Châtelet l'ont eux-mêmes diſertement jugée par leur Sentence du 27 Août 1746, contradictoire en cela avec celle du 27 Février 1748 ; en ordonnant, a ant faire droit ſur la demande en apport & jonctions des informations, que l'Intimé feroit juger l'inſtance extraordinaire pendante à Libourne ; Cette diſpoſition eſt claire, l'Arrêt de Bordeaux qui l'a civiliſée, ne l'a conſtamment point jugée.

Il eſt d'un préalable indiſpenſable que le Parlement de Bordeaux porte un Jugement ſur la procédure en queſtion, avant qu'aucun autre Juge puiſſe le faire ; autrement il pourroit arriver que des Juges, étrangers à la plainte, décidaſſent ſans fondement & ſans connoiſſance, que l'Appellante a commis un dol, tandis que les Juges de Bordeaux, ſeuls ſaiſis de ce point de fait, ou proſcriroient la procédure dans ſa totalité, ou décideroient que l'Appellante n'a pas commis de dol, & la déchargeroient de l'accuſation.

Au ſurplus, qui ſont les témoins que l'Intimé a fait entendre pour prouver le prétendu dol ? Ce ſont les ſieurs Caze & Favereau ſes fondés de procuration, & Petiteau ſon Expert ; tous les autres, ou ſont ſes parens, ou ne parlent que par oui-dire de ceux-ci ; ſi l'on retranche des informations ces trois témoins, aucun autres ne parlent des prétendus faits de dol.

Or, l'Intimé n'a pû faire entendre ces trois particuliers pour anéantir les partages & eſtimation ; 1°. parce que par des dépoſitions ſubſéquentes, ces particuliers n'ont pû eux-mêmes détruire leur propre ouvrage ; 2°. parce qu'ils ſont, dans la partie du partage & de l'eſtimation, les hommes de l'Intimé, & qu'ils ne ſont qu'un avec lui ; les ſieurs Caze & Favereau ſont d'ailleurs les couſins germains de l'Intimé.

Mais, dit le ſieur Caze, il n'y a point de Loi qui défende de faire entendre ſes fondés de procuration & ſon Expert ſur le fait de leur miſſion, ce ſont même des témoins néceſſaires.

L'objection eſt ſinguliére, il n'y a pas de Loi qui défende aux Parties de dépoſer elles-mêmes dans leur propre Cauſe ; le peuvent-elles pour cela ? non ſans doute : il en eſt de même de leur fondé de procuration & de leurs Experts. Le Légiſlateur n'a pas penſé que perſonne pouſſeroit l'extravagance auſſi loin que l'Intimé l'a fait, cela ne s'eſt pas encore vu, & c'eſt pour cela qu'il n'y a pas de Loi préciſe ; le principe n'en eſt pas moins conſtant, ſoit Procureur *ad lites*, ſoit Procureur *ad negotia*, ſoit Expert, ne peuvent être

entendus

entendus en faveur de leur Commetant & pour le fait de leur miſſion ; annoncer ce fait, c'eſt l'établir.

Il n'eſt pas vrai que ces trois particuliers fuſſent témoins néceſſaires ſur des faits qui devoient être publics, & la néceſſité ne peut tomber que ſur ce qu'eux ſeuls étoient capables de ſe livrer aux vûes injuſtes de l'Intimé, & qu'il n'en pouvoit trouver d'autre.

Il faut donc, dans la ſuppoſition que l'Intimé pourroit tirer avantage de ces informations, retrancher ces trois diſpoſitions ; & au moyen de ce, l'Intimé ſe trouve ſans aucune ſorte de preuve.

Nous ne diſcuterons pas ici les prétendus faits des recelés par deux raiſons, la premiere, parce que la Cour n'en eſt point ſaiſie, & qu'elle n'a point à ſtatuer ſur iceux ; la ſeconde, parce que depuis quatorze ans & plus, l'Intimé a totalement abandonné cette partie de ſa plainte.

Il doit demeurer pour conſtant d'après tout ce qui vient d'être dit, que les faits dont l'Intimé a rendu plainte ne caracteriſent point un dol, & que l'Intimé ne rapporte même aucune preuve de ces faits.

Au cas que la légere différence qui s'eſt trouvée dans les lots au moment de l'eſtimation, frappe la Cour, l'Appellante offre ſubſidiairement de payer à l'Intimé, par forme de ſoulte & ſupplément une ſomme pour l'effacer, avec les intérêts du partage ; au moyen dequoi, & en tout évenement le partage doit ſubſiſter.

Les offres que fait ici l'Appellante ne ſont pas les premieres qu'elle ait faite à ſon frere ; par l'Acte du mois de Décembre 1741, elle a offert de reſilier l'Acte de vente qu'il lui avoit fait de la maiſon & meubles de Libourne, moyenant 3000 l., ſi mieux il n'aimoit qu'elle les lui fît valoir juſqu'à 4000 l. : cette maiſon & meubles n'ont été eſtimés par les Experts que 3000 l. ; ainſi l'Appellante faiſoit un ſacrifice, & en offrant dans le premier cas de ſe deſſaiſir d'un bien qu'elle avoit acquis & qu'elle pouvoit conſerver, & en ſe ſoumettant dans le ſecond, de payer de ces maiſons & meubles 4000 liv. au-delà de leur valeur.

L'objet de ces offres étoit de faire ceſſer les plaintes de l'Intimé, qui prétendoit que la maiſon & meubles qu'il avoit vendu à l'Appellante, moyennant 3000 liv. en valoient beaucoup plus, & par-là d'éviter d'entrer en Procès.

Celui des offres actuelles eſt d'empêcher les ſuites du Procès, que les premieres n'ont pas été capable de prévenir.

Depuis dix-neuf ans & plus, les Parties ſont en inſtance ; dix-neuf autres années ne ſuffiroient pas pour les en ſortir, ſi la Sentence du Châtelet étoit confirmée par la diſſention qu'entraîneroit les eſtimations des biens deshéreditées ; les nouveaux compte & partage qu'elle ordonne, par les actions que l'Appellante ſeroit obligée d'exercer contre l'Intimé, tant pour raiſon des impréciſes & améliorations qu'elle a faites aux biens de ſon lot, & les dégradations que l'Intimé a commis à ceux du ſien, que pour la réidification de la maiſon de Libourne, qui a été écraſée par la chûte d'une maiſon voiſine ; enfin, pour l'eſtimation des fruits de tous ces biens, il ne reſte pas aſſez de jours aux Parties pour voir finir des diſcuſſions qui ſeroient auſſi nombreuſes & auſſi longues.

C'eſt pour les prévenir, ce en cas d'évenemens, que l'Appellante fait les offres, ſoumiſe à la déciſion de la Cour, ce qui déſintereſſe totalement l'Intimé.

La maſſe des héredités, & ſuivant le rapport du tiers Expert de 65662 liv. 18 ſ. 8 d. la juſte moitié de l'Intimé dans cette maſſe eſt de 32831 liv. 9 ſ. 4 d ; les biens du lot de l'Intimé, compris la ſoulte de 1500 livres, ſont de 27784 liv. 8 ſols 6 den. ainſi il ne manque à l'Intimé que 5047 liv. 10 deniers ; ces 5047 liv. 10 deniers ne forment pas une léſion du quart, ils n'en forment pas même une

d'un ſixiéme, & encore cette différence n'eſt-elle ſurvenue que depuis le partage & par le fait de l'Intimé : on l'a démontré.

L'Appellante, au cas que la Cour ſoit frappée de cette légere différence, & qu'elle ne juge pas à propos de rejetter les Lettres de reſciſion purement & ſimplement, offre ſubſidiairement de payer à l'Intimé, par forme de ſoulte & de ſupplément, non-ſeulement ces 5047 liv. 10 den. mais encore l'intérêt du jour du partage, au moyen de quoi dans l'état des choſes mêmes, le lot de l'Intimé ſe trouvera parfaitement égal à celui de l'Appellante; en adoptant ces offres, la Cour épargnera aux Parties les frais immenſes qu'occaſionneroient les diſcuſſions dont on vient de faire le tableau, & leur rendra le repos & la tranquillité dont elles ſont privées depuis dix-neuf ans, & dont elles ne jouiroient jamais ſi la Sentence du Châtelet étoit confirmée.

Si l'Intimé eût conſervé pour l'Appellante des ſentimens de frere, il ſe ſeroit empreſſé d'accepter ces offres; il les conteſte néanmoins ſous prétexte d'inſuffiſance qu'il prétend prouver en obſervant, 1°. Que par l'acte du 12 Avril 1741, l'Appellante a fait diſparoître & le prix de la maiſon de Libourne, & les 1500 liv. de ſoulte. 2°. Que le partage porte ſur un dol caractériſé, & qu'étant vicieux, aucunes offres ne le peuvent valider. 3°. Que de pareils ſupplémens doivent être fournis en biens des hérédités, & non en argent, ſuivant le ſentiment de Dumoulin & de le Brun.

Aucunes de ces objections ne prouvent d'inſuffiſance dans les offres.

A l'égard de la premiere, parce que l'Appellante n'a rien fait diſparoître, on a juſtifié la régularité & la juſtice du compte. Dans la troiſiéme propoſition, on s'y réfere.

Par rapport à la ſeconde, on a de même précédemment prouvé que le partage ne renferme ni léſion ni dol; que les faits articulés par l'Intimé à Libourne, ne caractériſent pas même de dol; qu'outre que l'Appellante fera proſcrire cette Procédure clandeſtine à Bordeaux, ou s'y fera décharger de l'accuſation; les informations qui y ont été faites n'emportent, dans l'ordre de la Procédure, aucun degré de preuve.

Quant à la troiſiéme par laquelle l'Intimé ſe départ des deux autres, elle reçoit deux réponſes, la premiere eſt que les biens des hérédités conſiſtent en deux Domaines qui ne pouvoient être coupés ni diviſés ſans une diminution notable. La ſeconde eſt que ſi au moment du partage, les fondés de procuration de l'Intimé euſſent eſtimé le Domaine de Garos plus qu'ils ne l'ont fait, ils ne l'auroient pas diviſé pour cela, ils l'auroient ſeulement chargé envers le premier lot d'une ſoulte plus forte que celle de 1500 liv. L'Intimé ne peut conteſter ce fait : ces fondés de procuration l'ont dépoſé dans l'information qu'il rapporte, & il n'en faut pas davantage pour l'aſſujettir aujourd'hui à ce à quoi il ſe ſeroit ſoumis dans le partage au cas poſé.

Au ſurplus, ſi l'Intimé eſt auſſi curieux qu'il le dit de bien fond, l'Appellante lui relâchera, comme elle l'offre, au lieu d'argent, la maiſon de Libourne, qu'elle a achetée de lui, qui, par la réidification & les dépenſes conſidérables qu'elle y a fait, remplira, ou au moins à très-peu de choſe prêt, le ſupplement qu'elle offre; à tous égards les offres de l'Appellante ſont donc intégrales.

Ainſi le ſuccès du Procès ne peut-être douteux pour l'Appellante; la premiere Sentence doit être infirmée, ſoit parce que l'Appellante n'a pû fournir au Châtelet des reproches contre des témoins entendus dans une information faite à Libourne, ſoit parce que dans l'ordre des choſes, les informations faites à Libourne n'emportent aucun dégré de preuve, ſoit enfin parce que la Procédure tenue à Libourne renferme une manœuvre repréhenſible, que l'Appellante fera proſcrire à Bordeaux, ou en faiſant déclarer la Procédure nulle, ou en ſe faiſant décharger de l'accuſation; la ſeconde doit être également infirmée en ce qu'elle ne deboute que, quant à préſent l'Intimé de ſa demande à fin de compte des fruits des biens à lui conſtitués en dot, & il doit

en être debouté définitivement d'une part, parce qu'il a été compté de ces fruits entre les Parties par la tranſaction de 1739. qui ſubſiſte, & n'eſt même pas attaquée de l'autre, parce que l'exécution ou l'inexécution des autres diſpoſitions de cette Sentence ne peut apporter aucun changement par rapport à ces faits; elle doit l'être également en ce qu'elle entherine les Lettres de reſciſion, & ordonne qu'il ſera procédé au nouveau compte & partage, 1°. parce que les partage & compte de 1741. ne renferment aucune léſion, que ſi par l'eſtimation faite quatre ans après le partage, il s'eſt trouvé quelque différence dans les lots, cela n'eſt venu, d'une part, que de la dépenſe que l'Appellante a faite, & des ſoins qu'elle a pris pour entretenir & améliorer les biens de ſon lot, de l'autre, de ce que l'Intimé a dégradé & laiſſé déperir ceux du ſien; 2°. parce qu'il n'y a pas de dol, non-ſeulement les faits dont l'Intimé a rendu plainte à Libourne n'en caractériſent & ne giſſent pas en preuve teſtimoniale; mais dans l'ordre de la Procédure, l'information qu'il rapporte ne peut faire, quant à préſent, aucune preuve; 3°. parce que cette Procédure clandeſtine n'a été imaginée qu'en déſeſpoir de cauſe, & après que par le rapport du tiers Expert il avoit été conſtaté qu'il n'y auroit pas de léſion : enfin, ſi la Cour ne reſtoit pas pénetrée de la juſtice de la Cauſe de l'Appellante, par rapport à la différence de 5047 liv. 0 ſ. 10 d. qui s'eſt trouvée dans le lot, dans ce cas, elle ne pourroit ſe diſpenſer de canoniſer les offres de l'Appellante, qui, en rétabliſſant l'égalité abſolue, rendront aux Parties le repos & la tranquillité dont elles ſont privées depuis dix-neuf ans & plus qu'elles plaident, & leurs épargneront les diſcuſſions ſans nombre, & les dépenſes immenſes qu'entraîneroit l'exécution de la Sentence du Châtelet.

Monſieur BRISSON, *Rapporteur.*

DE LA COUR, Procureur.

De l'Imprimerie de GRANGE', rue de la Parcheminerie, 1760.

Lettres de rescision

question de dol & de Lezion

106

Lettres de Rescision entherinées

Lettres de Reastion 167

1761

REFLEXIONS

SUR LE DELIBERÉ,

gagné Lancer en a la fin

POUR le Sieur DUREY D'HARNONCOURT, Receveur Général des Finances.

CONTRE M. Danican d'Annebault, Maître des Comptes, & la Dame ſon épouſe.

EN préſence des Sieurs Danican de Landiviſiau, de Coetmur & d'Audours, & de Madame de la Bedoyere, héritiers bénéficiaires du Sieur Danican de Lepine leur pere & ayeul.

TOUS les principes qui doivent conduire à la déciſion de la Cauſe ſont établis & reconnus; les faits qui en doivent déterminer l'application ſont éclaircis.

1°. Perſonne n'a jamais pû raiſonnablement douter que la tradition de la Terre de la Nuzouarne, qui eſt

l'objet de la conteſtation, ne lui ait été faite à titre de donation par avancement d'hoirie ; car c'eſt par le Contrat de mariage même de M. d'Annebault que cette Terre lui a été donnée par ſes pere & mere : ſi elle a été eſtimée 220000 livres, & ſi cette ſomme a été déduite ſur les 800000 livres à quoi monte le total de la dot, cela n'empêche pas que la Terre n'ait été directement & individuellement donnée, & que cette diſpoſition n'ait tous les caracteres & ne doive emporter tous les effets d'une donation en avancement d'hoirie ; c'eſt l'intention des Parties, c'eſt l'eſprit, c'eſt la lettre même du Contrat de mariage ; loi irréfragable & ſacrée dont il n'eſt pas permis de s'écarter.

2°. Cette Terre étant ſituée dans la Coutume de Bretagne, c'eſt à cette Loi territoriale qu'il a appartenu d'en régler la diſponibilité, la qualité de propre, & l'obligation de la rapporter, puiſque c'eſt de tous les Statuts le plus réel ; on n'auroit pas pû y déroger ; on ne l'a pas fait & on ne l'a pas voulu, c'eſt encore le Contrat de mariage qui en forme la preuve.

3°. Dans la Coutume de Bretagne une donation en avancement d'hoirie, accompagnée de tradition réelle, ſaiſit le donataire & le rend propriétaire *reſpectu* des donateurs, & tant qu'ils vivent, tenus perſonnellement de leurs faits, ils doivent garantir à leur donataire la jouiſſance de l'héritage donné, & le mettre a couvert de toute éviction procédante de leurs obligations & de leur fait. Les créanciers poſtérieurs n'ont pas même d'action contre le donataire, tant que la donation ſubſiſte, & que les donateurs

ſont vivans : cette jouiſſance, cette propriété produit tous ſes effets juſqu'au partage : c'eſt la condition du mariage, le prix & l'indemnité de ſes charges.

4°. Mais au moment du partage, après la mort des donateurs la Loi réſout & annulle tous les titres de libéralité faits au profit des héritiers préſomptifs ; elle les répute tous *avancemens d'hoirie* ; on ne peut y conſerver de droit que comme héritier, & celui qui renonce à l'hérédité, eſt obligé de rapporter tout ce qu'il a reçu, ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun recours ni indemnité ; parce que c'eſt une éviction légale opérée par la réſolution du titre qui étant anéanti, ne peut plus produire aucun effet.

La conſéquence immédiate & néceſſaire, qui réſulte de tous ces points prouvés ou convenus dans la cauſe, c'eſt qu'il eſt impoſſible qu'il y ait aucune contrariété entre les Arrêts de 1725 & de 1742 ; car ces deux Jugemens ſont relatifs à deux Etats tout différens & même tout oppoſés.

Dans l'un (en 1725) il s'agiſſoit de l'action en garantie perſonnelle, que M. d'Annebault exerçoit contre ſon pere donateur ſolidaire, qui étoit tenu & obligé d'entretenir, tant qu'il vivoit, la donation dont il étoit l'auteur, & de mettre ſon donataire à couvert de toutes les évictions qui pourroient procéder de ſon fait.

Dans l'autre (en 1742) le pere étant mort, l'obligation qui lui étoit perſonnelle, étoit éteinte, & M. d'Annebault ayant renoncé ne pouvoit, ſuivant la diſpoſition rigoureuſe de la Coutume de Bretagne,

se dispenser de rapporter : c'est une éviction légale attachée à la nature de son titre, qu'il auroit dû prévoir, à laquelle il s'exposoit par son propre fait, & à laquelle il devoit se soumettre avec d'autant moins de murmure, qu'il n'avoit pris le parti de renoncer que pour conserver un avantage de 580000 l. exempt de toute contribution aux dettes.

Cette différence, cette opposition de situation dans les deux instances, a dû nécessairement produire dans les deux Jugemens des dispositions diverses.

Muni en 1725 d'un titre qui avoit toute son activité, M. d'Annebault a dû obtenir sa garantie des faits du donateur obligé personnellement à le faire exécuter ; mais n'ayant plus dans sa main en 1742 qu'un titre stérile & éteint, il devoit subir l'éviction légale à laquelle il s'étoit volontairement exposé par sa renonciation.

Ces effets sont différens comme les deux causes qui les ont produits ; mais ils ont un caractere commun, c'est leur conformité à la loi, & dès-là ils ne sont point *contraires ;* le premier Jugement fondé sur une raison différente de celle qui a produit le second, ne fait aucun obstacle à son exécution ; la légalité de tous les deux doit les faire également respecter.

Comment après une démonstration aussi propre à porter la conviction dans tous les esprits, se peut-il faire que le sort des Parties soit encore indécis sur un événement si intéressant pour leur fortune ?

Une seule circonstance paroît tenir en suspens la balance de la Justice.

La Dame Danican, co-donatrice ſolidaire avec ſon mari, étoit morte dès l'année 1721 dans l'intervalle de la demande originaire de M. d'Annebault & de la Sentence de 1724. Il ne fut tiré aucune induction de ce décès dans l'Inſtance des Requêtes du Palais; mais ſur l'appel le ſieur Danican ayant prétendu que M. d'Annebault, ſon fils, devoit confondre comme héritier de ſa mere, la moitié de la donation qui lui avoit été faite, M. d'Annebault renonça à cette ſucceſſion: dès-là, a-t'on dit, il étoit tenu du rapport pour moitié, ſa demande en garantie ne devoit donc plus avoir lieu pour le tout; cependant elle lui a été adjugée indéfiniment par l'Arrêt de 1725: n'a-t'on pas en cela jugé contre la diſpoſition de la Coutume de Bretagne? Et cet Arrêt n'eſt-il pas contraire à celui de 1742, qui, conformément à cette Coutume, a prononcé le déſiſtement de la Terre & la main-levée de l'oppoſition au decret volontaire des Terres du Pleſſis-Silly & Oiſery?

Mais une diſcuſſion ſimple & convaincante, va faire diſparoître cette prétendue contrariété.

L'Arrêt de 1742, en confirmant les Sentences des Requêtes du Palais de 1741, n'a jugé que deux choſes qui étoient la ſuite l'une de l'autre.

La premiere, que M. d'Annebault, obligé au rapport ſelon la Coutume de Bretagne, devoit ſe déſiſter de la Terre de la Nuzouarne & en reſtituer les fruits. Cette diſpoſition ne peut être contraire à l'Arrêt de 1725, puiſque dans l'Inſtance de 1725 il n'avoit point été formé de demande en rapport & dé-

siſtement de la Terre ; le sieur Danican pere avoit seulement conclu à *la rétroceſſion* de cet héritage, moyennant 220000 liv. genre de demande qui n'a rien de commun avec une demande en rapport fondée sur l'éviction légale : la demande en rapport & en déſiſtement, formée dans l'Inſtance de 1742, fut en un mot un objet nouveau, qui conſéquemment exclut toute idée de contrariété avec l'Arrêt de 1725, rendu sur des objets tout différens.

La seconde diſpoſition de l'Arrêt de 1742 eſt la main-levée de l'oppoſition formée par M. d'Annebault au decret volontaire des Terres du Pleſſis-Silly & Oiſery : ſeroit-ce donc en ce point qu'il y auroit de la contrariété entre les deux Jugemens ? Mais qui ne voit d'abord & ſans entrer dans un plus grand examen de l'Inſtance de 1725, que cela eſt impoſſible ?

En effet, dès qu'on prononçoit en 1742 contre M. d'Annebault le déſiſtement de la Terre de la Nuzouarne, il étoit néceſſaire & conſéquent de faire main-levée de l'oppoſition qu'il avoit formée au decret volontaire de celles du Pleſſis-Silly & Oiſery ; c'étoit la ſuite de la révocation du titre ſur lequel cette oppoſition étoit fondée. Or, dès qu'en 1725 il n'avoit pas été queſtion du déſiſtement de la Terre qui n'avoit été ni demandé ni prononcé, la main-levée, jugée comme ſuite du déſiſtement, ne pouvoit pas être contraire à la garantie accordée en 1725, puiſque quel que fût le fondement de cette garantie, il ne pouvoit offrir qu'un motif tout différent. M. d'An-

nebault, en un mot, ne pouvoit pas y avoir été affranchi du rapport, puiſque ce rapport n'avoit point été demandé contre lui : la garantie accordée dans un tems, la main-levée prononcée dans l'autre, étant fondées ſur des cauſes & ſur des moyens différens, ne peuvent pas former des diſpoſitions contraires; cela eſt déjà évident.

Mais allons plus loin : un tableau racourci de ce qui ſe paſſa dans l'Inſtance de 1725, va porter cette vérité juſqu'à la démonſtration.

En 1717, lorſque M. d'Annebault attaqua en déclaration d'hypotheque M. de Landiviſiau ſon frere, donataire des Terres du Pleſſis-Silly & Oyſeri, il demanda qu'elles fuſſent affectées au payement de ce qui lui reſtoit dû de ſa dot & à la garantie des effets qui en faiſoient partie; la Dame Danican vivoit; le pere & la mere étoient tenus ſolidairement & perſonnellement de cette garantie; ainſi la demande, ſuivant tous les principes reconnus dans la Cauſe, étoit parfaitement réguliere.

La Dame Danican mourut dès l'année 1721; mais cette circonſtance ne fut relevée dans l'Inſtance des Requêtes du Palais, par aucune des Parties, aucun moyen propoſé, aucune demande formée ſur ce point. MM. des Requêtes du Palais ne pouvoient ſtatuer que ſur la demande telle qu'elle étoit formée; leur Sentence étoit donc réguliere, & juſqu'ici il n'y a point matiere à la plus légere critique.

Voyons maintenant ce qui s'eſt paſſé ſur l'appel.

On voit par l'examen du Procès jugé à la Quatriéme

Chambre des Enquêtes, que le grand objet de discussion qui divisoit le sieur Danican & M. d'Annebault son fils, étoit la liquidation de la dot de M. d'Annebault, & les payemens que le pere prétendoit avoir fait & dont le fils contestoit la réalité : cette discussion étoit fort animée ; mais comme le sieur Danican étoit accablé de créanciers, M. d'Annebault poursuivoit contre lui, sur les terres données à M. de Landivisiau, la garantie des évictions qui pouvoient résulter des faits de son pere ; c'étoit-là véritablement l'objet du Procès.

Il est vrai que le sieur Danican, pour se soustraire aux condamnations dont il étoit menacé, objecta à M. d'Annebault que la mere qui avoit doté avec lui pour moitié étant décedée, & M. d'Annebault étant son héritier, il devoit confondre en cette qualité la moitié des créances dont il poursuivoit le payement, & en conséquence il conclut par une Requête du 7 Juillet 1725, à ce que la moitié de la somme qui se trouveroit rester dûe à M. d'Annebault de la dot de 800000 liv. fût déclarée confondue dans sa personne comme héritier de sa mere, sauf son recours pour cette moitié de ce qui lui resteroit dû sur les biens propres de la mere & sur la moitié de la communauté.

M. d'Annebault, pour faire cesser cette objection, prit le parti de renoncer par acte du 7 Août 1725, à la succession de sa mere, & il produisit cette renonciation par production nouvelle le lendemain 8 Août.

Le sieur Danican répondit par des contredits de production

production du 11 Août, & il soutint que cette renonciation n'étoit pas réguliere n'ayant pas été faite dans le tems prescrit par la Coutume de Bretagne ; il ajouta, que quand *cette renonciation seroit possible, ce seroit le parti le plus funeste que M. d'Annebault pût prendre, il est étonnant* (disoit-il) *qu'il n'en voye pas les conséquences, elles sont telles, que sa renonciation ne pourroit avoir lieu sans l'assujettir au rapport de la moitié des 800000 livres qui lui sont constituées en dot.*

Tel fut le discours avancé par le sieur Danican, discours absolument déplacé dans sa bouche, puisqu'il n'avoit point de qualité pour demander le rapport à la succession de la mere, ni pour en exciper, & qu'étant dotateur solidaire, il étoit personnellement tenu tant qu'il vivroit, de garantir la jouissance de la dot dans son intégrité. Il portoit d'ailleurs cette menace de rapport au-delà des bornes où les héritiers seuls capables d'en former la demande, auroient été obligés de se renfermer, puisqu'il supposoit que la renonciation de M. d'Annebault le forceroit au rapport de la moitié de la dot entiere de 800000 livres, quoique cela ne pût avoir lieu que pour la Terre de la Nuzouarne située en Bretagne ; enfin il étoit d'autant moins recevable à alléguer cette exception, qu'ayant dans sa main tous les effets de la communauté dont il n'avoit point rendu compte, il ne pouvoit, suivant tous les principes, se dispenser, tant qu'il en jouissoit, de procurer à ses enfans la jouissance de ce qu'il leur avoit donné.

Il ne fut donc pas difficile à M. d'Annebault d'écarter cette vaine exception. Il répondit par une Requête

du dix-huit Août, que le ſieur Danican n'étoit pas recevable à exciper du rapport ordonné par la Coutume de Bretagne; & que quand ſes co-héritiers ſe préſenteroient, il verroit à s'en défendre.

Enfin ce qu'il eſt eſſentiel de remarquer, c'eſt que quoique M. de Landiviſiau fût en cauſe, il garda un ſilence profond ſur toute cette diſcuſſion; & doit-on s'en étonner?

Aſſigné originairement en déclaration d'hypoteque par M. d'Annebault, il avoit dénoncé cette demande au ſieur Danican ſon donateur & ſon garant; celui-ci avoit pris ſon fait & cauſe; M. de Landiviſiau, tiers-détempteur & ayant un garant formel, n'avoit rien à dire, & il pouvoit d'autant moins s'expliquer, qu'il n'avoit pris alors aucun parti ſur la ſucceſſion de la mere, il n'étoit que ſimple donataire & tiers-acquéreur; ainſi il ne prit aucunes concluſions, il ne forma aucune demande.

C'eſt dans cet état qu'eſt intervenu l'Arrêt du 18 Août 1725, qui en réformant pluſieurs chefs de la Sentence, rélatifs au payement de la dot, la confirma ſur celui de la garantie; & la demande que le ſieur Danican avoit formée à ce que la moitié de ce qui reſteroit dû à M. d'Annebault de la dot de 800000 liv. fût déclarée confuſe en ſa perſonne, n'ayant été regardée que comme une exception frivole déplacée dans la bouche du ſieur Danican, fut enveloppée dans le hors de Cour.

Eſt-il donc poſſible après cela de prétendre qu'il y a contrariété entre cet Arrêt & celui de 1742? Com-

bien n'y a-t-il pas de refléxions plus déciſives les unes que les autres qui concourent à en écarter toute idée?

La garantie qui avoit donné lieu à l'action hypothécaire de M. d'Annebault n'avoit pour objet que les évictions qui pouvoient procéder des faits & des engagemens du donateur; cela eſt ſenſible par toute la ſuite de l'Inſtance qui a précédé l'Arrêt de 1725, & cela a été formellement reconnu par M. d'Annebault lui-même par la Tranſaction paſſée le 25 Avril 1728, en exécution de cet Arrêt, car au moyen de ce que M. de Landiviſiau s'y engagea à lui payer ce qui lui étoit dû, il lui donna main-levée de ſes oppoſitions, ſous la réſerve de tous ſes droits, privileges & hypothéques ſur les Terres Dupleſſis-Silly & Oyſery *juſqu'au payement*: M. d'Annebault ne prétendit pas que ces terres fuſſent affectées à ſa maintenue dans celle de la Nuzouarne, ni qu'il dût être affranchi du rapport, il n'étendit pas juſques-là ſa réſerve; c'eſt bien avoir reconnu que l'Arrêt de 1725 n'y avoit aucun rapport.

Et en effet, comment cet Arrêt auroit-il pû garantir M. d'Annebault de ce rapport, puiſqu'il ne fut pas demandé?

M. de Landiviſiau, qui ſeul auroit pû être partie capable pour en intenter l'action, garda un profond ſilence; il ne procéda point comme héritier, il n'avoit pas même pris de qualité dans la ſucceſſion de ſa mere; le Parlement ne pouvoit pas ſtatuer ſur une demande qui n'étoit pas formée, ni préjuger une queſtion qui n'étoit pas née: il auroit jugé *ultra petita*.

Mais le ſieur Danican, donateur ſolidaire, & jouiſſant de tous les effets de la communauté dont il n'avoit pas rendu compte, étoit garant de ſes faits, & obligé de faire jouir ſon donataire juſqu'au partage; c'étoit-là le ſeul objet & le ſeul fondement de la garantie prononcée par la Sentence de 1724, & par l'Arrêt de 1725.

Si le ſieur Danican parla du rapport & de la diſpoſition de la Coutume de Bretagne, ce ne fut qu'un ſimple diſcours, il n'y conclut point, & il n'auroit pas été recevable à le faire : les ſeules concluſions qu'il eût priſes tendoient à ſa confuſion, & la renonciation de M. d'Annebault faiſoit tomber cette demande ; en un mot, il étoit ſans qualité & non-recevable à exciper du décès de la mere, parce qu'il étoit donateur ſolidaire & nanti de tous les effets de la communauté ; c'eſt pourquoi l'Arrêt mit ſur toutes ces demandes, fins & concluſions, les Parties hors de Cour : ce genre de prononciation a operé le même effet que s'il eût formé une demande préciſe afin de rapport, & qu'ily eût été déclaré non-recevable comme il auroit dû l'être : or avoir jugé non-recevable en 1725 le pere, qui n'avoit point de qualité pour demander le rapport, n'eſt point une diſpoſition contraire à celle de l'Arrêt de 1742, qui a fait droit ſur la demande en rapport formée par les cohéritiers qui étoient les ſeuls qui euſſent droit & qualité pour le faire ; ce ſont deux diſpoſitions différentes & également regulieres chacune dans leur genre : elles n'impliquent aucune contradiction.

Cette vérité si sensible en amene une autre qui n'est pas moins décisive dans la cause ; c'est que non-seulement ce n'est pas sur les mêmes demandes & sur les mêmes moyens que les deux Jugemens ont été rendus, mais ce n'est pas même entre les mêmes parties.

On l'a déja dit, ce ne sont pas les personnes que l'on juge, mais leurs droits ; & ce n'est qu'autant qu'on a succédé au droit de quelqu'un, & dans le point où on lui succéde, qu'on est une seule & même partie avec lui.

Or, dans ce point de vûe, y a-t-il aucune identité entre ceux qui ont demandé le rapport dans l'Instance de 1742, & les Parties qui procédoient dans celle de 1725?

Le sieur Danican étoit la partie principale en 1725, mais il étoit poursuivi pour une obligation personnelle qui s'est éteinte à sa mort, qui n'a point passé à ses héritiers : ceux-ci n'ont tenu sa succession que de la Loi qui révoquoit la disposition faite au profit de M. d'Annebault ; ils ne sont point ses Représentans en ce point, ce ne sont donc pas les mêmes Parties.

A l'égard de M. de Landivisiau, il est certain d'abord qu'il n'est point représenté par Madame de la Bedoyere sa sœur, ni par les enfans du second lit ses neveux, qui ne sont point ses héritiers : ils ont été des Parties nouvelles en 1742, ils n'ont aucune relation d'identité avec les Parties de l'Instance de 1725 ; comment pourroit-on, sous prétexte de contrariété révoquer à leur préjudice l'Arrêt de 1742 ? Ce seroit aller directement contre la disposition de l'Ordonnance.

Les ſieurs de Landiviſiau qui ont été Parties dans l'Arrêt de 1742, ſont à la vérité héritiers de M. de Landiviſiau leur pere, qui procédoit en 1725 ; mais on ne peut trop répéter qu'il n'étoit partie dans cette Inſtance qu'en qualité de tiers Acquereur ayant ſon pere pour garant formel : cette qualité étoit différente de celle d'héritier que ſes enfans ont pris enſuite de ſon chef ; s'il avoit vécu aſſez long-tems pour procéder lui-même dans l'Inſtance de 1742, il y auroit paru comme une partie nouvelle, on n'auroit pû lui oppoſer comme héritier ce qui n'auroit été jugé contre lui que comme tiers Acquereur ; quoique ce fût la même perſonne, il n'y auroit pas l'identité de qualité & de droit requiſe par l'Ordonnance ; il n'y en a point à plus forte raiſon à l'égard de ſes enfans qui ſont des perſonnes différentes, qui ont intenté une action en rapport qu'ils ont trouvée dans ſa ſucceſſion, mais qu'il n'avoit jamais exercé lui-même ; action toute nouvelle qui n'avoit pû être préjugée par l'Arrêt de 1725 ; Inſtance toute différente qui n'avoit rien de commun avec la premiere : objets divers par leur nature, par leurs principes, & dont les réſultats ne peuvent conſéquemment s'entre-choquer, ainſi que cela ſeroit néceſſaire pour opérer une ouverture de contrariété.

C'eſt ainſi que ſe diſſipe cette apparence de contrariété qu'on s'efforce de chercher entre les Arrêts de 1725 & de 1742 : un ſeul mot reſout l'objection à laquelle paroît tenir le ſort de la cauſe.

La Dame Danican étoit morte, il eſt vrai, dès

1724, M. d'Annebault avoit renoncé à sa succession en 1725 ; mais ce décès, cette renonciation n'ont pû porter aucun changement à l'obligation du sieur Danican pere, parce qu'il n'étoit point partie capable pour demander le rapport & le désistement de la terre, d'autant plus qu'ayant dans ses mains tous les effets de la Communauté, il ne pouvoit exciper du partage de la succession de la mere, auquel le partage de la Communauté & la délivrance des effets qui la composoient, étoient préalables : il étoit donateur solidaire, & par là tenu d'entretenir la donation jusqu'au rapport : la mort de la mere ne produisoit jusques-là aucun changement dans l'état de la famille ; c'est donc avec raison que l'Arrêt de 1725 s'est référé à la Sentence qu'il a confirmée, & la Sentence à la Demande de 1717, formée du vivant de la mere : or, ce nuage écarté, tout est convenu, tout est prouvé dans la cause : la donation de M. d'Annebault étoit un titre subsistant en 1725 ; il étoit revoqué & éteint par la puissance de la Loi en 1742 ; il a dû opérer une garantie dans la premiere Instance ; il n'a pû en resulter qu'un désistement & une main-levée dans la seconde : ces deux Jugemens portent également l'empreinte de la Loi ; ils sont justes comme la Loi même : donc ils ne peuvent être contraires ; voilà toute la cause.

Mais on ne peut se refuser à une derniere réflexion.

S'il étoit possible de trouver dans l'un ou dans l'autre de ces Jugemens, quelque contravention à la

Loi ; ſur lequel des deux ce reproche pourroit-il tomber ?

Il eſt encore avéré & reconnu dans la cauſe que ce n'eſt pas ſur celui de 1742. L'hommage public qui a été rendu à la diſpoſition de la Coutume de Bretagne qui force au rapport l'héritier qui renonce ; la diſpoſition textuelle du contrat de mariage qui conſtitue M. d'Annebault donataire en avancement d'hoirie de la Terre de la Nuzouarne, ont rendu le déſiſtement de cette Terre, la reſtitution des fruits & la main-levée de l'oppoſition au decret volontaire des Terres Dupleſſis - Silly & Oiſery manifeſtement inévitables.

Or ſi cela eſt ainſi, & ſi on ne peut en douter ; qui ne ſeroit effrayé du danger auquel M. d'Annebault, par ſon ſyſtême inconcevable, veut expoſer la Juſtice ?

On ne parle point de tous les engagemens pris en exécution de l'Arrêt de 1742, liquidations & partages de communauté & de ſucceſſion, ventes & tranſports qui ſeroient détruits. On ne parle point d'une multitude de Parties étrangeres, même à la famille, qui ont contracté ſur la foi de ces Arrêts, & qui ſeroient troublées ; mais arrêtons-nous aux ſuites les plus prochaines & les plus immédiates de la révolution dont tant de perſonnes ſont menacées. Si par une fatalité qu'on ne peut prévoir, l'Arrêt de 1742 étoit rétracté, & le reſcindant jugé en faveur de M. d'Annebault, quelle ſeroit ſa reſſource ſur le reſciſoire ?

Forcé

Forcé de reconnoître que ſuivant la Coutume de Bretagne, le déſiſtement de la Terre eſt inévitable, que propoſeroit-il au Conſeil pour s'y faire maintenir? Dans l'impoſſibilité d'attaquer de front une loi à laquelle il a rendu hommage, il ſe refugieroit donc encore dans la fin de non-recevoir, qu'il prétend tirer de l'Arrêt de 1725; & on verroit encore reparoître ſous cette forme le même moyen qu'il préſente aujourd'hui comme ouverture de Requête civile.

Mais ſur ce ſyſtême tant de fois reproduit, que pourroit-on juger? Un Tribunal, ami & protecteur de la Loi, l'abandonnera-t-il pour conſacrer en faveur de M. d'Annebault une injuſtice manifeſte & révoltante? Madame de la Bedoyere elle-même, qu'on convient n'avoir point été partie dans l'Arrêt de 1725, & les enfans du ſecond lit en ſeront-ils les victimes? Il n'eſt pas permis de le penſer.

Les Magiſtrats en ſeroient donc réduits à la néceſcité d'ouvrir eux-mêmes aux Parties une voye vers le Thrône pour faire caſſer le premier Arrêt, dont le préjugé, dans cette hypothèſe (à laquelle on ſe prête avec peine) contrarieroit la Loi même. C'eſt bien-là ſans doute le cas où des héritiers auxquels on oppoſeroit une fin de non-recevoir auſſi injuſte, obtiendroient à leur tour la grace d'être relevés du laps de tems. Mais l'Arrêt de 1725 étant détruit, il faudroit, ſur le reſciſoire, en revenir à ce qui a été ſi juſtement prononcé par l'Arrêt de 1742. Ainſi M. d'Annebault, après avoir encore long-tems

perſécuté ſa famille qu'il ne ceſſe de troubler depuis plus de quarante années, verroit enfin échapper de ſes mains la victoire.

Or la Juſtice n'ordonne rien envain. Ce principe eſt un des premiers fondemens de la tranquillité des Citoyens. Tant de Parties ne doivent pas reſter plus long-tems expoſées à des pourſuites diſpendieuſes, illuſoires & ſans objet.

Monſieur LAMBERT, *Rapporteur.*

Me. D'OUTREMONT, Avocat.

ROBERGE, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1761.

B

186

du 30 juin 1761

Les parties de Gerbier et Dutreuil reçues opposantes au
Lanet par défaut -

Les Lettres de Rescision entérinées en ce qui concerne
les Frais echus depuis les décès de la mère jusqu'au
décès du père

Sur le surplus des demandes hors de cour

La partie de Legouvé condamnée aux 3 quarts des
dépens, l'autre quart compensé -/

Accusation Libelles Livres

187

accusation

SECOND MEMOIRE

POUR les Sieurs Henri-François BOUBERS DE CORBEVILLE, Imprimeur-Libraire, Notable de la Ville de Saint-Omer ; & Charles-Louis BOUBERS son fils majeur, Bourgeois de ladite Ville.

LEs sieurs Boubers, délivrés des fers dans lesquels ils ont été injustement détenus, ne doivent s'occuper que des moyens de faire paroître leur innocence en achevant de dévoiler les manœuvres odieuses que leurs ennemis ont employées pour les perdre.

Quoique les faits * dont on a rendu compte dans le premier Mémoire suffisent pour faire sentir la nécessité de réprimer les violences dont ils ont été les victimes, il en est d'autres non moins essentiels pour leur justification qu'on se propose de mettre au jour.

* Ils sont approuvés par le Sr. Boubers, excepté qu'on n'a point usé des instrumens militaires qui étoient à la tête de la troupe, lors du circuit qu'on lui fit faire.

FAITS OMIS OU POSTERIEURS.

Le sieur Boubers étoit occupé à lire la lettre dans laquelle

on lui adreſſoit l'Arrêt de la Cour du 26 Octobre, & venoit d'envoyer ſon fils chez un Procureur, lorſqu'il fut averti par un de ſes Ouvriers que le Commandant de la Place faiſoit environner ſa maiſon de Grenadiers, dont une partie entroit déja la bayonette au bout du fuſil : il s'en voit au même moment entouré dans ſon cabinet, & en le ſaiſiſſant, on lui demande, *où eſt votre fils ?* Il répond qu'il eſt ſorti, mais qu'il ne tardera pas à revenir. Le ſieur de Mortieres, de crainte de le manquer, donne ordre de le chercher dans toute la maiſon : des Grenadiers montent auſſi-tôt au grenier, après avoir briſé les portes des chambres ; d'autres deſcendent à la cave, enfoncent des tonneaux, & donnent des coups de bayonnette dans des fagots, aux riſques d'y bleſſer ou de tuer le jeune Boubers. Une Servante qui les ſuivoit, leur dit : *doucement Soldats ; ménagez vos armes pour combattre les ennemis de l'Etat : ſi vous étiez vis-à-vis d'eux, vous ne ſeriez peut-être pas auſſi ardens.*

On fit deſcendre le ſieur Boubers dans une ſalle du rez-de-chauſſée, où il trouva le ſieur de Mortieres avec le Major, & deux Aides-Majors, qui paroiſſoient tous fort inquiets de l'abſence de ſon fils. Ils l'y laiſſerent pour aller dans le jardin aviſer apparemment aux moyens de ne pas laiſſer échapper ce jeune homme. A l'iſſue de cette eſpece de conſeil, le ſieur de Mortieres donna ordre à la Maréchauſſée de porter ſon ſignalement aux portes de la Ville.

Ces Officiers, ces Soldats, la Maréchauſſée, ces armes dont on faiſoit un ſi terrible uſage, ce conſeil myſterieux, ces ordres du Sr. de Mortieres, qui annonçoient des criminels d'Etat, commencerent à effrayer le ſieur Boubers qui demanda à ce Commandant de quelle part il l'arrêtoit. Il répondit : *je t'arrête de ma part.* Le ſieur Boubers répliqua : *de votre part ! Qui pourroit le croire ?*

Cette affreuſe cataſtrophe ne tarda pas à ſe répandre dans toute la Ville, & à parvenir aux oreilles du jeune Boubers, qui ſans craindre le danger auquel il s'expoſe, accoure à l'inſtant chez ſon pere, & ſe fait paſſage au travers des Grenadiers. Le ſieur de Mortieres ne l'eut pas plutôt apperçu qu'il le prend au collet, *montre-moi le papier à trois O.* lui dit-il, en le prenant par le nez. Ce fut alors que ce jeune homme effrayé, tomba à ſes pieds & s'évanouit. Le ſieur de Mortieres ſe retournant vers le pere, veut auſſi l'obliger à lui repréſenter le papier à trois O. Il lui dit : *demandez-le au nommé Boucher, premier Compagnon de la preſſe, c'eſt lui qui place le papier que je reçois.* Le ſieur de Mortieres appella ce Garçon, & le menaça de le faire mettre au cachot s'il ne lui apportoit pas ce papier. Il lui répondit : *nous n'en avons pas, on s'en eſt, à la vérité, ſervi pour les étiquettes qu'on a imprimées pour le ſieur Vanderper, Marchand de tabac à Dunkerque, mais il n'en reſte pas, parce qu'on va l'acheter chez le nommé Lequien, Marchand Papetier, quand on en a beſoin : j'en ai encore une feuille ſur laquelle les étiquettes ſont imprimées : Je vais l'apporter.* Le ſieur de Mortieres ayant confronté cette feuille avec un papier qu'il tira de ſa poche, dit : *ce n'eſt pas cela.*

Le projet d'arrêter les ſieurs Boubers a été formé, ainſi qu'on l'a dit dans le premier Mémoire, par quelques Echevins & le ſieur de Mortieres ; il y eut chez ce dernier pluſieurs aſſemblées ſecretes & nocturnes ; on y convint qu'il enverroit au nom du Roi un ordre à l'Hôtel-de-Ville pour intimider les Officiers qui n'étoient pas du Parti.

En effet, auſſi-tôt que les ſieurs Boubers furent arrêtés, le ſieur de Mortieres adreſſa aux Officiers municipaux un billet * intitulé : *De Par le Roi*, & conçu en ces termes : *j'ordonne à Meſſieurs les Mayeur & Echevins de cette Ville, ſous peine de*

* Voyez la premiere piéce à la fin de ce Mém.

désobéissance, d'envoyer tout de suite & toute affaire cessante, deux Députés, &c. à l'effet d'apposer les scellés, *& je les préviens que je ferai arrêter quiconque paroîtroit y contredire.*

Le jour de l'enlévement, un Echevin dit à la Dame Merlen: *nous venons de faire un coup de parti, & de nous défaire de Boubers; si vous voulez le voir, courez sur la Place, vous le verrez passer;* & le sieur Thellier avoua au sieur Liborel qu'il sçavoit que le sieur Boubers devoit être arrêté.

Quoique le sieur de Mortieres ait toujours agi de concert avec les Echevins, on a voulu le faire paroître seul, afin de ne pas dévoiler le complot.

* Voyez la seconde piéce.

L'écroue * des sieurs Boubers, dont on n'a eu connoissance que depuis qu'ils ont recouvré leur liberté, porte qu'ils ont été constitués prisonniers dans les cachots de Sithieu *en vertu des ordres de M. de Mortieres pour y rester tant qu'il plaira à M. de Mortieres d'en ordonner la sortie.*

Trois des Ouvriers du sieur Boubers s'étant rendus chez ce Commandant pour lui représenter que la détention de leur Maître les mettoit dans la misere, il leur dit de lui laisser leurs adresses; qu'ils pouvoient chercher de l'occupation; que d'ailleurs il ne sçavoit pas combien de tems cette affaire pourroit durer; *qu'au surplus il avoit fait son devoir.* Un d'entr'eux lui dit: *je crois, Monsieur, que si vous n'eussiez pas eu d'ordres vous ne l'auriez pas arrêté.* Il lui répondit: *des ordres! des ordres! je veux bien que tout le monde sçache que si je l'ai fait arrêter, c'est par mon autorité, c'est par mes ordres.* Il ajouta un moment après, *vous m'avez vu aller plusieurs fois chez lui, parce qu'il n'avoit pas manqué, & aujourd'hui je le trouve en faute, c'est ce qui m'a fait agir de la sorte; d'ailleurs toute personne qui manque au Roi mon Maître & au Public, il n'est point d'avanies que je ne lui fasse pour l'avilir.*

191

Il eſt vrai que quelque tems avant l'enlévement des ſieurs Boubers, le ſieur de Mortieres venoit ſouvent chez eux, mais l'événement a fait voir qu'il y alloit à deſſein d'épier leurs actions. La premiere fois qu'il y fut, il dit au ſieur Boubers, *j'ai vu ſur la cheminée de M. de Levi*, (Gouverneur de la Province d'Artois) *l'Hiſtoire Chinoiſe *; j'ai lu pluſieurs pages de ce livre, je voudrois l'avoir.* Le ſieur Boubers lui répondit, *je le demanderai à M. de Levi.* Le ſieur de Mortieres répliqua : *il faut en faire venir un autre, M. de Levi eſt bon pour vous tenir compte de celui-là ; je vous prie de me ſatisfaire ſur le champ ; c'eſt une maladie que j'ai, je veux la guérir.*

* Le Sr. de Mortieres croyoit apparemment que c'étoit l'*Eſpion Chinois*, Livre défendu.

Il revint quelques jours après demander des nouvelles de ſa commiſſion ; on lui répondit qu'on ne pouvoit pas encore lui en donner. Il dit alors au ſieur Boubers, *n'auriez vous pas quelque livre plaiſant & amuſant à me donner, car j'ai la tête ſi embarraſſée d'affaires, que je voudrois quelque choſe de bien plaiſant, quelque livre ?* en lui faiſant entendre qu'il vouloit avoir des livres qu'on ne donnoit qu'à des amis ; le ſieur Boubers lui répondit qu'il ne pouvoit le ſatisfaire, parce qu'il n'avoit aucun de ces livres. Il inſiſta en diſant : *donnez-moi, je vous prie, quelque choſe, quelque conte bleu.* Le ſieur Boubers, pour s'en débarraſſer, lui donna les Contes moraux de Marmontel, les Contes Chinois, & un Conte de Fée.

Pendant que les ſieurs Boubers étoient détenus dans les cachots de Sithieu, le ſieur de Mortieres alloit à l'Hôtel-de-Ville où il ſe faiſoit repréſenter les dépoſitions de ceux qui avoient été entendus en l'information qu'il avoit concertée avec les Echevins : à celle du ſieur Viſconti, il leur dit : *Quoi, Meſſieurs ! vous avez parmi vous des Gens qui ſe dédiſent.*

Comme le Sr. de Mortieres & les Echevins craignoient la ſignification de l'Arrêt de la Cour, ils envoyerent la premiere pro-

cédure au Substitut de M. le Procureur Général au Conseil d'Artois, lequel donna son réquisitoire tendant à ce qu'il fût ordonné que l'instruction seroit continuée en cette Cour, & que le sieur Boubers seroit ajourné à y comparoir en personne.

Le Conseil d'Artois, par une Sentence * qualifiée d'Arrêt, du 5 Novembre 1767, ordonna que la procédure seroit continuée pardevant le sieur Voorm; & que le sieur Boubers seroit pris & appréhendé au corps pour être conduit dans les prisons d'Arras.

* Voyez la troisiéme piéce.

Ce Décret ne fut point envoyé à Saint-Omer, on se contenta d'en instruire le sieur de Mortieres, qui donna des ordres pour le départ.

Le 9 du même mois, l'Exempt de la Maréchaussée se rendit avec plusieurs Archers aux cachots de Sithieu à quatre heures du matin, & annonça au sieur Boubers qu'il falloit partir. Il demanda où on se proposoit de le conduire, l'Exempt lui répondit qu'il l'ignoroit, & menaça le maître du Carrosse, dont on usa pour le voyage, de le faire mettre au cachot, s'il ne gardoit pas le secret.

Le sieur Boubers croit alors que ses ennemis ont prononcé sa perte, & qu'on le conduit au supplice; la frayeur s'empare de lui, son sang se glace dans ses veines, ses forces l'abandonnent. Dans cet état il demande un verre d'eau, on lui dit qu'on ne peut le lui donner qu'au premier Village; il supplie l'Exempt de le faire descendre de la voiture, pour qu'il puisse boire dans le ruisseau, il n'est point écouté; il perdit alors toute espérance.

Ce ne fut qu'à Bethune où il coucha, que l'Exempt dissipa ses allarmes, en lui disant qu'on le conduisoit dans les prisons d'Arras, où il arriva le lendemain, & à l'instant qu'il

y fut déposé, le Décret * de prise de corps & l'écroüe lui furent signifiés.

La décharge * donnée au Geolier des cachots de Sithieu, datée du 10 Novembre, porte : *je soussigné Clementin-Bruno Fournier, Exempt de la Maréchaussée Royale de la Ville de Saint-Omer, ai retiré des prisons Royales de cette Ville le sieur Boubers pere, en vertu des ordres de M. de Mortieres, pour le conduire, en vertu des mêmes ordres, dans les prisons du Conseil d'Artois, dont décharge au Geolier des présentes, à Saint-Omer les jour, mois & an que dessus.*

Le sieur Boubers partit le neuf à quatre heures du matin de Saint-Omer, il coucha à Bethune, & arriva le dix après midi à Arras avec l'Exempt ; & cependant l'Exempt qui étoit à Arras le 10 après midi, a signé le même jour une décharge dans les prisons de Saint-Omer **.

On fit subir au Sr. Boubers deux interrogatoires pardevant le Sr. Voorm les 11 Novemb. & 17 Décembre derniers ; après lui avoir fait différentes questions sur les prétendus propos qu'on lui avoit imputés, ce Commissaire lui demanda à la fin du premier, s'il n'avoit pas écrit des lettres ou billets concernant l'exportation des grains, quoiqu'il ne fut point question alors de ces prétendus écrits qui avoient donné lieu à une seconde procédure, qui étoit encore pendante au Siége Echevinal de Saint-Omer.

Peu de tems après, les Echevins & le sieur de Mortieres jugerent à propos d'envoyer au Substitut de M. le Procureur Général au Conseil d'Artois, les informations concernant les billets ; & le sieur de Mortieres lui manda *que le sieur Boubers & son fils, étoient soupçonnés d'avoir composé ou fabriqué ces écrits ; & que sur les plaintes qui lui avoient été portées, que ledit Boubers débitoit des livres défendus, contraires à la Religion, au Gouvernement de l'Etat & aux bonnes mœurs, il avoit cru devoir*

* Voyez les quatriéme & cinquiéme piéces.

* Voy. la sixiéme piéce.

** On a fait ce faux afin de faire croire que le Décret avoit été signifié le jour du départ. Aussi le Sr. de Mortieres donna ordre au Geolier de recevoir le 9, le diner & le souper que la Dᵉ. Boubers enverroit pour son mari ; ce qui fut éxécuté.

faire arrêter lesdits Boubers pere & fils, & requerir les Echevins de la Ville de Saint-Omer de faire apposer les scellés chez eux ; ce qui avoit été fait.

Le Substitut de M. le Procureur Général donna un second réquisitoire, & le Conseil d'Artois rendit une Sentence* aussi qualifiée d'Arrêt, par laquelle il ordonna qu'il seroit informé pardevant le sieur Voorm ; que les billets seroient apportés au Greffe ; & que les scellés apposés en la maison du sieur Boubers seroient levés.

* Voyez la septiéme piéce.

En conséquence de cette Sentence, le Lieutenant Général du Bailliage de Saint-Omer procéda à la levée des scellés, sous lesquels les sieurs Boubers sont certains qu'il ne s'est rien trouvé de propre à seconder les vues de leurs ennemis.

Tandis que le sieur Boubers essuyoit à Arras les rigueurs d'une procédure aussi irréguliere qu'injuste, son fils contre lequel il n'y avoit ni plainte, ni décret, gémissoit dans les cachots de Saint-Omer : quoiqu'il fût dangereusement malade, le sieur de Mortieres se donna la satisfaction de lui faire refuser tout ce qui pouvoit adoucir un état aussi cruel.

Cet infortuné n'avoit point la liberté de voir sa mere ni aucun de ses parens : il ignoroit les crimes qu'on lui imputoit, & les procédures que l'on faisoit contre son pere au Conseil Provincial d'Artois : il demanda la permission d'écrire une lettre : on lui donna plume, encre & papier ; mais lorsqu'elle fut écrite, le Geolier la communiqua au sieur de Mortieres qui la prit, & fit dire qu'il se chargeoit de la mettre lui-même à la poste.

Le Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Saint-Omer ayant appris que la vie du sieur Boubers étoit en danger, se rendit aux cachots de Sithieu, & dit au Geolier qu'il prétendoit le voir ; ce qu'il obtint, à condition que le sieur

sieur de Mortieres seroit témoin de sa conversation. Lors de cette visite, le Prisonnier lui dit: *Je voudrois connoître le sujet pour lequel je suis si étroitement détenu. Les précautions que l'on prend me font croire que l'on cherche à me surprendre.* Le sieur de Mortieres lui répondit: *Vous devez regarder votre emprisonnement comme une maladie que vous recevez du Seigneur. Il faut espérer qu'elle finira bientôt; quant au sujet de votre détention, je l'ignore.* Déguisant toujours ses sentimens, il s'informa s'il étoit content du Geolier. Le sieur Boubers lui répondit qu'il auroit tort de s'en plaindre, puisqu'il ne faisoit qu'exécuter les ordres de l'auteur de son malheur; & représenta alors qu'ayant perdu toutes les dents, il désiroit avoir une fourchette & un couteau, parce que la viande, qu'il ne pouvoit mâcher, lui causoit des indigestions & des foiblesses continuelles. Le S^r. de Mortieres lui accorda ce qu'il demandoit, à condition que le Geolier seroit témoin de ses repas, pour lui ôter ces instrumens aussitôt qu'ils seroient finis. Il demanda ensuite que la porte du cachot dans lequel il étoit enfermé fût entr'ouverte pendant ses repas, parce que l'air mal-sain qu'il y respiroit l'incommodoit beaucoup. Le sieur de Mortieres se retira sans lui avoir accordé cette satisfaction.

Les choses en cet état, le Conseil d'Artois rendit une Sentence, qualifiée d'Arrêt, par laquelle il ordonna que le Décret de prise de corps décerné contre le Sr. Boubers pere tiendroit état d'ajournement personnel. En conséquence de cette Sentence il fut élargi le 20 Décembre dernier, & le sieur de Mortieres qui sçavoit sans doute qu'on devoit lui rendre sa liberté, fit ouvrir le même jour au fils les Prisons de Saint-Omer. *

Dès que le sieur Boubers fut libre, il se rendit à Paris, &

* Voy. la septiéme piéce.

approuva la Requête préſentée à la Cour tant pour lui que pour ſon fils : on demanda par cette Requête, attendu le déſiſtement * arraché à ſa foibleſſe, l'exécution de l'Arrêt du 26 Octobre, & qu'il plût à la Cour les recevoir Appelans des autres plaintes & informations faites au Siége Echevinal de la Ville de Saint-Omer, de leur empriſonnement, de l'appoſition des ſcellés, des plaintes & informations faites au Conſeil d'Artois, de la Sentence du Conſeil d'Artois, indûement qualifiée d'Arrêt, & de tout ce qui avoit précédé & ſuivi ; qu'il fût en outre ordonné que les charges & informations ſeroient apportées au Greffe de la Cour ; à ce faire, tous Greffiers contraints, ſauf à prendre par la ſuite telles concluſions qu'il appartiendroit.

* L'Arrêt de la Cour obtenu par le Sr. Boubers, antérieurement à ſon enlévement, ayant été ſignifié, on le contraignit de s'en déſiſter dans les Priſons d'Arras, en lui perſuadant que c'étoit le ſeul moyen de ſe procurer ſa liberté.

La Cour, par Arrêt du 8 Janvier, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général, au rapport de M. Pellot, ordonna que ſon Arrêt du 26 Octobre précédent ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; que les charges & informations ſeroient apportées au Greffe, toutes choſes demeurant en état.

Le ſieur Boubers ne ſe contenta pas de déſavouer par ſa demande, l'acte qu'on lui avoit ſurpris, il fit encore une déclaration * pardevant le ſieur Duruiſſeau, Commiſſaire au Châtelet.

* V. la neuviéme piéce.

Le détail de ces faits, joint à ceux rappellés dans le premier Mémoire, offre au Conſeil des ſieurs Boubers une carriere effrayante ; ſi d'un côté il trouve l'avantage de défendre des malheureux, d'un autre côté, il ne peut le faire qu'en ſe livrant à la triſte fonction d'attaquer des perſonnes qui, par état, doivent donner à leurs Concitoyens des exemples de la plus grande modération : il ſuccomberoit ſous le poids du fardeau dont il eſt chargé, ſi les devoirs de ſon état n'exi-

geoient pas de lui qu'il le porte avec zèle. Quand il s'agit de venir au secours de malheureuses victimes de la surprise & de l'injustice, il ne faut pas craindre de s'exposer aux reproches de ceux qu'on est obligé d'attaquer : *Non defendi homines sine vituperatione fortasse posse*, dit l'Orateur Romain. On ne peut, dans ces occasions critiques, se refuser à une défense vive, sans trahir la pureté de son ministere : *Negligenter defendi sine scelere non possunt*, dit encore Ciceron. Dans ces cas importans, ne pas défendre suffisamment sa Cause, ne s'opposer que foiblement à l'injustice, c'est un crime égal à celui de trahir ses amis, ses parens, sa patrie : *Qui non defendit nec obsistit injuriæ, si potest, tam est in vitio, quàm si parentes, amicos, aut patriam deserat.* Cic. *lib.* 3, *offic.* D'après cela, si les Adversaires des sieurs Boubers ont à se plaindre des réflexions auxquelles on va se livrer, qu'ils accusent leur conduite, c'est elle qui les fait naître.

REFLEXIONS.

Le premier objet qui doit fixer l'attention dans les nouveaux faits qu'on vient de mettre au jour, est le billet adressé par le Sr. de Mortieres aux Officiers municipaux. Ce billet intitulé de *Par le Roi*, porte : *J'ordonne aux Mayeur & Echevins, &c.* & *je les préviens que je ferai arrêter quiconque paroîtroit y contredire.* Cette piéce, considérée en elle-même, semble annoncer que le sieur de Mortieres a fait arrêter les sieurs Boubers de son propre mouvement & de sa prétendue autorité ; mais si on y joint tout ce qui a précédé & suivi l'enlévement de ces Citoyens, on se convaincra aisément que ce billet est le propre ouvrage des Echevins ; & que les menaces qu'il contient n'y ont été insé-

rées qu'afin d'intimider ceux qui n'étoient pas du parti. *

* On n'a point ceſſé de les inquiéter. Voyez la dixiéme piéce.

Il eſt conſtant que le projet d'arrêter les ſieurs Boubers a été formé dans les aſſemblées ſécretes & nocturnes qui ſe tinrent chez le ſieur de Mortieres, & c'eſt dans celle qui précéda immédiatement les actes de violence, qu'on arrêta qu'il falloit envoyer ce billet à l'Hôtel de Ville, afin d'empêcher la réſiſtance des autres Officiers municipaux. Un Echevin a avoué à la Dame Merlen, que l'enlévement des ſieurs Boubers étoit un coup de parti; & le ſieur Thellier a dit qu'il ſçavoit que ces Citoyens devoient être arrêtés. Il eſt donc certain que ce billet eſt l'ouvrage du Parti, & qu'il eſt celui des Echevins mêmes à qui il a été adreſſé.

Si les Echevins n'euſſent point été prévenus, s'ils n'euſſent point été eux-mêmes les auteurs de cet ordre adreſſé par le ſieur de Mortieres, loin de s'y ſoumettre, ne ſe ſeroient-ils pas oppoſés à l'enlévement des ſieurs Boubers? N'auroient-ils pas rappellé ce Commandant à ſon devoir? Ne lui auroient-ils pas fait ſentir l'indécence de ſon ſtile & la témérité de ſa conduite? Leur empreſſement à ſatisfaire à ce que paroiſſoit exiger d'eux le ſieur de Mortieres, & la députation des deux Chefs du Parti à l'effet d'appoſer les ſcellés, ne permettent plus de douter du complot.

Le ſieur de Mortieres ne s'étoit chargé d'exécuter le projet d'enlévement, qu'à condition que les Echevins trouveroient parmi eux un ſecond Dénonciateur, des Témoins qui dépoſeroient contre les ſieurs Boubers, & des Juges qui les condamneroient. Tout annonce cette machination odieuſe concertée avec réflexion pour faire périr des innocens & couvrir leur famille d'ignominie.

Il faut ſe rappeller ici les menaces dont le ſieur Thellier uſa

vis-à-vis de la femme qui avoit trouvé le billet près des dégrés de la Chapelle, pour la contraindre à déclarer, contre la vérité, qu'elle avoit reçu ce billet du ſieur Boubers pere, ou du ſieur Boubers fils, & les interpellations faites aux Ouvriers du ſieur Boubers.

Il demanda auſſi aux ſieurs Gaillon & Legrand de Caſtel, Avocats, l'un Echevin & l'autre Notable, s'ils reconnoiſſoient que l'écriture des billets fût celle des ſieurs Boubers; le ſieur Gaillon répondit que cette queſtion captieuſe étoit déplacée.

L'auteur des billets n'étoit ſans doute pas inconnu aux Echevins, du moins l'avanture ſinguliere ſur laquelle le ſieur Wareninghe a fondé ſa dénonciation le fait préſumer. On ne cherchoit donc pas cet auteur, mais les moyens de faire enviſager les ſieurs Boubers comme des criminels dignes de toute la ſévérité de la Juſtice.

Le reproche fait par le ſieur de Mortieres en la Chambre d'aſſemblée de l'Hôtel de Ville, eſt encore une preuve évidente de l'odieux concert entre lui & les Echevins; l'on voit que cet Officier a eu la foibleſſe de ſe rendre l'inſtrument de leur vengeance, & dès-lors il devient leur confident; il eſt appellé aux Aſſemblées de la Ville, les dépoſitions des Témoins ceſſent d'être des piéces ſécretes pour lui; on lui en fait la lecture; il trouve celle du ſieur Viſcomti à la décharge des ſieurs Boubers; il en témoigne ſon étonnement; il s'en irrite; il s'écrie, *quoi! vous avez parmi vous des Gens qui ſe dédiſent.* Les Echevins avoient donc promis au ſieur de Mortieres qu'ils dépoſeroient & feroient dépoſer leurs Confreres contre les ſieurs Boubers.

Appéſantir ſur des innocens un glaive confié à la Juſtice

pour la punition des crimes, c'eſt ſans doute un attentat qui doit exciter l'indignation des Magiſtrats & de tous les Citoyens. On punit de mort un homme qui, dans un mouvement de colere, plonge un poignard dans le ſein de ſon ennemi : Comment doit-on traiter ceux qui forment avec réflexion un projet d'iniquité pour faire périr des innocens ? Cet homicide contre lequel la Loi prononce la peine de mort, ne donne pas ſon ennemi en ſpectacle ; il ne l'environne pas des horreurs de la captivité ; il lui ôte la vie ſans flétrir ſon honneur, ni celui de ſa famille. Les ſieurs Boubers au contraire ont été traînés ignominieuſement dans toute la Ville de Saint-Omer : ils ont été expoſés aux horreurs de la captivité la plus cruelle : leur commerce & leur fortune ont été renverſés : leur famille diſperſée & couverte de honte a manqué des choſes les plus néceſſaires à la vie : cependant les auteurs de tant de malheurs, qui préparoient à ces Citoyens innocens une condamnation rigoureuſe, jouiſſent tranquillement de leur triomphe.

Quand même il n'y auroit pas eu de complot pour perdre les ſieurs Boubers, la conduite des Echevins & du Commandant de Saint-Omer pouvoit-elle être approuvée ? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Une maxime conſtante, gravée dans le cœur de tout Sujet fidele, eſt que la ſouveraine puiſſance réſide en la perſonne du Roi : qu'on ne reconnoît en France d'autre Maître que lui.

Tous les Citoyens au pied du Trône ſont égaux : ils ſont tous Sujets, ou plutôt ils ſont tous les enfans du Pere commun de la France. Un Citoyen n'a aucun pouvoir ſur un autre Citoyen. Les richeſſes, les rangs, les dignités ne donnent pas même aux grands le droit de faire la plus légere inſulte aux petits, &

ne les mettent pas à couvert des peines prononcées par la Loi contre ceux qui troublent ou dérangent l'ordre & l'harmonie de la Société.

Comme le Souverain ne peut pas rendre la juſtice à ſes Sujets dans toutes les Villes, & les défendre des attaques des ennemis, il y a établi des Juges à qui il a confié l'adminiſtration de la Juſtice, des Gouverneurs & des Commandans pour veiller à la défenſe de ces Places, & aſſurer la tranquillité des Citoyens qu'elles renferment dans leurs murs.

Le pouvoir des uns & des autres n'eſt pas arbitraire, mais il doit être étroitement reſſerré dans ſes limites. Celui des premiers ſe borne à faire exécuter les Loix. Ils ſont obligés de ſe conformer dans tout aux regles & aux formalités qu'elles établiſſent. S'ils ignorent ces regles & ces formalités, ils ſont indignes d'adminiſtrer la Juſtice ; s'ils s'en écartent, ils ſe rendent coupables d'abus d'autorité, & leurs prévarications doivent être d'autant plus ſévérement punies, que leur fonction eſt la plus importante. Celui des ſeconds ſe borne à défendre les Villes des attaques des ennemis de l'Etat, & à faire obſerver la regle & la diſcipline militaire parmi les Troupes que le Roi envoye pour les garder & aſſurer la tranquillité publique : s'ils employent ces Troupes à vexer les Sujets du Roi, s'ils violent leurs droits, s'ils tournent contr'eux les armes deſtinées à les défendre, ils ſe rendent coupables d'abus de pouvoir, d'entrepriſe ſur l'autorité Royale, de trahiſon. Ce ſont des Criminels de lèze Majeſté, dignes de toute la ſévérité de la Juſtice.

D'après les principes qu'on vient d'établir, les Echevins & le Commandant de Saint-Omer n'ont-ils pas à redouter l'indignation du Souverain & la Juſtice de la Cour ?

Qu'on ſe rappelle la conduite des Echevins dans les prétendues procédures faites contre les ſieurs Boubers, on y rencontre à chaque pas les prévarications les plus révoltantes: on y voit des hommes dominés par un eſprit de haine & de vengeance, mépriſer toutes les Loix & employer les manœuvres les plus odieuſes pour opprimer l'innocence.

Qu'on ſe retrace les excès & les violences du ſieur de Mortieres, on voit que ce Commandant a agi en maître, en ſouverain, en deſpote : on voit qu'il a abuſé de ſon autorité, du nom du Roi, des Troupes qui lui étoient confiées pour la défenſe de la Ville; qu'il a allarmé tous les Citoyens de Saint-Omer; qu'il a violé la ſûreté domeſtique : on voit qu'uſurpant le titre de Pere de la Ville, il a profané l'auguſte Sanctuaire de la Juſtice, en obligeant ſes Miniſtres, par un ordre indécent, par les menaces les plus violentes, de ſervir ſa haine: on voit que dans la maiſon du ſieur Boubers il a fait enfoncer les portes des chambres, qu'il a maltraité ces Citoyens ; qu'il les a mis à l'inquiſition pour leur faire avouer des choſes dont ils n'avoient aucune connoiſſance ; qu'enſuite il les a fait promener dans toute la Ville, avec un détachement de 30 à 40 Grenadiers la bayonnette au bout du fuſil, & toute la Maréchauſſée; qu'il les a fait enfermer dans des lieux obſcurs, où ils ont été attaqués de maladies dangereuſes, & privés des ſecours ſpirituels: on voit qu'il a préſidé aux Aſſemblées de la Ville, où il a prétendu pénétrer les ſécrets de la Juſtice: on voit qu'il a raillé & inſulté amerement celui qu'il tenoit dans les fers, en préſence du Subſtitut de M. le Procureur Général, qu'il a voulu accompagner dans ſa viſite, pour être témoin de ſa converſation.

Quel

Quel a été le fondement de cet édifice d'iniquité? Le ſieur de Mortieres veut fauſſement inſinuer dans une prétendue dénonciation au Subſtitut de Monſieur le Procureur Général au Conſeil d'Artois, *qu'il a fait arrêter les ſieurs Boubers ſur les plaintes qui lui ont été portées que le ſieur Boubers pere débitoit des livres défendus, contraires à la Religion, au Gouvernement de l'Etat & aux bonnes mœurs.*

Ces prétendues plaintes donnoient-elles au ſieur de Mortieres le droit de commettre tant de violences? Lui donnoient-elles le droit d'attenter à la liberté de ces Citoyens? L'adminiſtration de la Juſtice ne lui étoit pas confiée. Il ne pouvoit que dénoncer ce prétendu délit au Miniſtere public, qui auroit rendu plainte: on auroit informé: alors les Juges, en cas de preuves, auroient pû décerner un Décret de priſe de corps & le faire mettre à exécution par un Huiſſier, à qui le ſieur de Mortieres auroit été obligé de prêter main-forte, ſuivant l'art. 15 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

On examinera ci-après les motifs de cette dénonciation calomnieuſe, en faiſant voir l'irrégularité & l'injuſtice de la conduite du Conſeil d'Artois. Il eſt conſtant que quand ce délit auroit exiſté, les excès du ſieur de Mortieres devroient être très-ſévérement réprimés.

Pour colorer la conduite de cet Officier, on a oſé dire: » Un Commandant a droit de faire arrêter des Citoyens, même » des Magiſtrats, ſur de ſimples ſoupçons.

Soutenir ce ſyſtême, c'eſt donner au Commandant d'une Ville de guerre un pouvoir abſolu ſur la liberté des Citoyens, c'eſt méconnoître toutes les regles, c'eſt vouloir anéantir toutes les Loix, c'eſt trahir indignement les intérêts du Roi & de la Nation.

Comment peut-il exiſter des ames aſſez viles & aſſez baſſes

pour reconnoître dans un ſujet, dans un égal, une ſemblable autorité ? Si un Commandant avoit le pouvoir que lui accordent ces hommes dépourvus de lumieres & de ſentimens, il pourroit, quand il lui plairoit, faire naître des ſoupçons ſur la conduite & ſur les mœurs des Citoyens, les conſtituer priſonniers, leur rendre la liberté ſuivant ſes intérêts & ſon caprice : ce ſeroit un deſpotiſme affreux : un Commandant ſeroit un maître abſolu, & les Citoyens deviendroient de vils eſclaves : il pourroit même . . . . . Ne pénetrons pas plus avant dans les conſéquences de cette maxime pernicieuſe, qui allarme les ſentimens & fait frémir l'humanité ; la Nation Françoiſe gémit de porter dans ſon ſein ceux qui lui ont donné l'être.

On convient qu'il arrive quelque fois, ſurtout dans les Villes éloignées, de voir des Commandans qui veulent s'arroger cette autorité, & qui ſous le voile du ſervice du Roi, vexent ſes Sujets ; mais lorſque ces excès ſont connus, on ne tarde pas à les réprimer ; nous en avons un exemple bien récent.

Le Commandant de Saint-Quentin a fait mettre en priſon le Lieutenant Criminel de la même Ville qui avoit eu le malheur de lui déplaire ; cette entrepriſe contre la liberté des Citoyens & l'honneur de la Magiſtrature, a été dénoncée à la Cour, qui en fait informer.

Comment ſe peut-il que ſous le regne d'un Roi vraîment digne du titre précieux de BIEN-AIMÉ, qu'il a puiſé dans le cœur des François, on ait la douleur de voir commettre de ſemblables violences ? Ce Protecteur ſouverain, de la vie, de l'honneur & de la fortune de ſes Sujets, qui ne ceſſe de mettre au nombre de ſes devoirs la réparation des injuſtices commiſes par ceux qui agiſſent en ſon nom & exercent ſon

autorité, ne permet pas que la plus légere insulte faite au moindre des Citoyens reste impunie, & peut-être ce Citoyen qu'on opprime loin de lui, doit-il un jour lui rendre les plus importans services. Ce que l'Auteur du Siége de Calais exprime parfaitement dans les vers suivans:

Quelles leçons pour vous superbes Potentats!
Veillez sur vos Sujets dans le rang le plus bas;
Tel qui, sous l'Oppresseur, loin de vos yeux expire,
Peut-être quelque jour eût sauvé votre Empire.

Tout le monde sçait que la force d'un Etat consiste dans la sûreté des Membres qui le composent; que par conséquent la Justice doit garantir les Citoyens de ces attentats, en contenant par des exemples les Commandans dans les bornes de leur pouvoir.

Les Echevins & le sieur de Mortieres ont tellement senti le poids de ces réflexions, qu'ils ont réclamé l'autorité du Conseil d'Artois.

On se flate d'avoir prouvé dans le premier Mémoire l'incompétence de ce Tribunal. Il faut actuellement démontrer l'irrégularité & l'injustice des procédures qui y ont été faites.

Le premier réquisitoire du Substitut de M. le Procureur Général porte: *Que les Echevins de Saint-Omer lui ont adressé une information faite à la requête du petit Bailli, à l'occasion de discours injurieux proferés contre l'honneur des Magistrats; que comme il résulte de cette information que les propos indécens qui ont été tenus regardent particuliérement les Membres du Corps Echevinal de la Ville de Saint-Omer, il estime qu'ils ne peuvent connoître de l'accusation dont il s'agit; que par conséquent la parinstruction doit en être faite en cette Cour; c'est pourquoi il requiert, que vû l'information faite à la requête du petit Bailli de ladite Ville de*

Saint-Omer, il ſoit ordonné que la procédure dont il s'agit ſera parinſtruite pardevant Commiſſaire de la Cour ; qu'il ſoit en outre ordonné que le nommé Boubers de Corbeville ſera ajourné à comparoir en perſonne.

Il faut obſerver que le Subſtitut de M. le Procureur Général du Conſeil d'Artois, eſt en contradiction avec lui-même. Il dit que les prétendus propos concernent les Echevins; que par conſéquent ils ne peuvent connoître de l'accuſation ; & il demande que ſur l'information faite par les Echevins, le S^r. Boubers ſoit décrété d'ajournement perſonnel. Si les Echevins ne pouvoient connoître de l'accuſation, parce que les propos les concernoient, ils n'avoient pu, par la même raiſon, informer ; par conſéquent l'information étoit nulle, & le Subſtitut de M. le Procureur Général ne pouvoit demander que le ſieur Boubers fût décrété d'ajournement perſonnel ſur cette information, qui étoit le propre ouvrage des Dénonciateurs ; parce qu'une information nulle ne peut produire d'effet. Pour procéder régulierement, il devoit ſe contenter de requérir une information ſur laquelle il auroit pu enſuite demander que le ſieur Boubers fût décrété.

Les Juges du Conſeil d'Artois ont été encore plus loin, ils ont rendu un décret de priſe de corps ſur cette information viſiblement nulle. Ce Décret & les circonſtances dans leſquelles il a été décerné, doivent ſans doute étonner. On a prouvé dans le premier Mémoire que des injures verbales ne pouvoient point donner lieu à une procédure extraordinaire, ſurtout lorſqu'il n'y avoit pas de différence dans la condition des perſonnes, par conſéquent ce Décret eſt irrégulier dans la forme, & injuſte au fond.

On ne doute aucunement que le ſieur Boubers ne ſoit chargé par cette information, qui eſt l'ouvrage de ſes ennemis, ſurtout

par la dépoſition du ſieur Garbe qui a été l'inſtrument dont les Echevins ſe ſont ſervi pour faire tomber ce Notable dans le piége. On eſt en état de prouver que lorſque le ſieur Garbe s'apperçut que l'imagination du ſieur Boubers étoit échauffée par les fumées du vin, il l'entretint avec une affectation ſinguliere des affaires de la Municipalité, & l'indiſpoſa contre les Echevins. Il faut ſurtout remarquer qu'à chaque parole que le Sr. Boubers prononçoit, le ſieur Garbe ſe retournoit vers la Compagnie, & demandoit acte des propos; ce qui ne permet plus de douter de l'odieuſe manœuvre dont on a parlé dans le premier Mémoire.

Quand on ſuppoſeroit le Décret du Conſeil d'Artois juſte & régulier, l'empriſonnement du ſieur Boubers dans les priſons d'Arras ſeroit nul, parce qu'il n'a pas été transféré en vertu de ce Décret, mais en conſéquence des ordres du ſieur de Mortieres. On a cru pouvoir couvrir ce défaut eſſentiel de forme, en faiſant commettre un faux par l'Exempt de la Maréchauſſée, qui a déclaré avoir délivré le 10 le ſieur Boubers des priſons de Saint-Omer, & avoir ſigné ſa décharge le même jour ſur le regiſtre du Geolier, tandis qu'il l'avoit retiré le 9, & qu'il étoit à Arras le 10; il ne pouvoit par conſéquent ſigner ce jour-là une décharge à Saint-Omer. On prit les plus grandes précautions pour tenir ſecret le départ; on menaça le Maitre du carroſſe de le faire mettre au cachot s'il en parloit: le ſieur de Mortieres donna ordre de recevoir le 9 le dîner & le ſouper que la Dame Boubers enverroit pour ſon mari, ce qui fut exécuté. Il eſt donc certain que ce faux a été commis avec toute réflexion, afin de faire voir que le ſieur Boubers avoit été transféré le jour de la ſignification de ſon Décret.

Indépendamment de ce faux qui mérite toute l'attention &

toute la ſévérité de la Cour *, la conduite de l'Exempt de la Maréchauſſée eſt très-répréhenſible. Il a conſtitué les ſieurs Boubers priſonniers en vertu des ordres du ſieur de Mortieres, & il a transféré le pere dans les priſons d'Arras en vertu des mêmes ordres.

* L'Edit du mois de Mars 1680, prononce la peine de mort.

Il eſt de principe certain que les Officiers de Maréchauſſée ne peuvent arrêter des domiciliés qu'en vertu des Décrets de Juſtice.

L'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, porte : » ſeront tenus de mettre à exécution les Décrets & Mande» mens de Juſtice, lorſqu'ils en ſeront requis par nos Juges, » & ſommés par nos Procureurs, ou par les Parties.

La Déclaration du Roi du 26 Février 1724, défend aux Prevôts & autres Officiers de Maréchauſſée d'arrêter aucune perſonne domiciliée, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, ſans information & Décret préalable, à peine de demeurer reſponſables des dommages & intérêts desParties.

L'Exempt de la Maréchauſſée ne pouvoit donc arrêter les ſieurs Boubers en vertu des ordres du ſieur de Mortieres, & ne pouvoit également transférer le pere dans les priſons d'Arras en vertu des mêmes ordres ; mais il devoit demander le Décret de priſe de corps, & transférer le Priſonnier en vertu de ce Décret. Sa conduite eſt une contravention formelle à la Loi : il doit par conſéquent ſupporter la peine qu'elle prononce.

D'ailleurs le vice radical des informations du Siége Echevinal rend nulle toute la premiere procédure du Conſeil d'Artois ; on ne peut ordonner la continuation d'une procédure irréguliere, mais on doit la déclarer nulle, & commencer une autre inſtruction, parce que le fondement vicieux ſur lequel une inſtruction eſt continuée doit néceſſairement entraîner la ruine de la procédure & de tout ce qui eſt fait en conſéquence.

La Juriſprudence de la Cour eſt conſtante à cet égard ; on pourroit rapporter une infinité d'Arrêts qui ont déclaré nulles des inſtructions continuées ſur des procédures irrégulieres. Le dernier, rapporté dans les Loix criminelles, tome 1, page 423, eſt du 22 Décembre 1731 ; la Cour a enjoint au Lieutenant Général de Limours, lorſqu'il continuera une procédure commencée par un premier Juge, d'examiner avant toutes choſes ſi la procédure eſt réguliere, & au cas qu'il ne la trouve pas telle, de la déclarer nulle, ou de ſe pourvoir en la Cour pour en faire prononcer la nullité avant de faire aucune inſtruction de ſon chef, ou procéder à aucun Jugement.

Paſſons à l'examen de la ſeconde Sentence du Conſeil d'Artois, auſſi qualifiée d'Arrêt. La plainte du Subſtitut de M. le Procureur Général a été donnée, ainſi qu'il eſt énoncé dans cette Sentence, ſur les ſecondes informations concernant les prétendus billets, & ſur la dénonciation du ſieur de Mortieres touchant la prétendue vente de mauvais livres. Le Conſeil d'Artois ſur cette plainte a jugé à propos d'ordonner une information & la levée des ſcellés, il a par conſéquent formellement approuvé la conduite des Echevins & du ſieur de Mortieres.

On ſent aiſément les motifs qui l'ont déterminé à ſe plaindre d'une prétendue vente de mauvais livres : lorſqu'il a vu qu'il étoit impoſſible de faire regarder les ſieurs Boubers comme auteurs des prétendus billets, parce que certains Membres de l'Echevinage avoient, ſelon lui, manqué à leur parole, en ne dépoſant pas contre la vérité. Il a pris alors le parti de les faire enviſager comme des hommes pernicieux qui infectoient la Société de livres contraires aux bonnes mœurs, à la Religion & au Gouvernement de l'Etat.

Il faut voir si le Substitut de M. le Procureur Général a pu rendre plainte sur la dénonciation du sieur de Mortieres.

Suivant l'article 6 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, les dénonciations doivent être circonstanciées ; c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être vagues & générales, parce qu'une accusation ne pouvant être fondée que sur l'existence d'un corps de délit, il faut nécessairement que la dénonciation soit accompagnée du détail des circonstances qui le fassent connoître. Si on dénonce un assassinat, il faut indiquer le lieu où il a été commis ; il faut mettre sous les yeux du Juge le cadavre. Si on rend plainte contre un faux monnoyeur, il faut représenter la piéce qu'il a fabriquée, indiquer la personne à qui il l'a donnée. Si on poursuit un voleur, il faut qu'il y ait eu des effets déplacés, ou que la volonté de les enlever soit manifestée par quelque acte de violence. Dans tous les cas le corps de délit est la base de l'action criminelle, c'est un délit certain qui doit précéder la dénonciation qui donne lieu à la plainte.

Or, dans l'espece, il n'y avoit pas de délit constant, pas même l'ombre d'un délit, puisque le sieur de Mortieres s'est contenté de dire qu'on lui avoit porté des plaintes contre les sieurs Boubers, & que ces plaintes étoient occasionnées par une vente de livres défendus, contraires aux bonnes mœurs, à la Religion, & au Gouvernement de l'Etat. Pour qu'il y eût eu un délit certain, il auroit fallu rapporter les livres que les sieurs Boubers avoient vendus, indiquer les personnes à qui ils les avoient vendus, dire en quel tems, en quel lieu ils les avoient vendus. Le sieur de Mortieres n'a pu représenter ces prétendus livres défendus, il n'a pas rapporté les autres circonstances, qui seules pouvoient constater l'existence d'une vente de mauvais livres, par conséquent le délit qu'il

qu'il a dénoncé n'étoit point un délit réel, mais un délit qui n'exiſtoit que dans ſon imagination ; c'étoit une chimere qui ne pouvoit pas donner lieu à une plainte ni à une inſtruction criminelle.

Quant au ſecond chef de la plainte, il paroît qu'il exiſtoit un corps de délit, mais on étoit perſuadé qu'il ne concernoit point les ſieurs Boubers, & le procès-verbal de la levée des ſcellés a achevé d'en convaincre ; il doit conſtater qu'on n'a rien trouvé de relatif aux délits énoncés dans la ſeconde Sentence qualifiée d'Arrêt. On n'a point fait ſubir d'interrogatoire au ſieur Boubers ſur cette plainte ; les billets ne lui ont point été préſentés ; on n'a pas ordonné la vérification d'écritures ; on n'a fait aucune procédure contre le fils, qui étoit compliqué dans cette accuſation ; on a par conſéquent reconnu l'innocence de ces Citoyens.

Cependant le Conſeil d'Artois, par une Sentence qualifiée d'Arrêt du 19 Décembre dernier, a converti le Décret de priſe de corps en Décret d'ajournement perſonnel. Quoiqu'on ait prouvé l'irrégularité de la procédure de ce Tribunal, on croit devoir démontrer l'injuſtice de cette Sentence.

Il eſt de principe certain que le crime ne ſe préſume pas, & l'équité veut qu'un Accuſé qui n'eſt pas trouvé coupable ſoit abſous ; par conſéquent, pour qu'on puiſſe le laiſſer après une procédure, dans les entraves d'un Décret qui emporte interdiction, il faut qu'il y ait des charges conſidérables.

Voyons ſi les Juges du Conſeil d'Artois ont pu, dans l'eſpece, réduire le ſieur Boubers à un état auſſi humiliant ; il y a trois chefs d'accuſation, dont deux concernent les deux Boubers, & l'autre le ſieur Boubers pere ſeulement.

Les chefs d'accuſation qui concernent les deux Boubers

ſont énoncés dans la Sentence du Conſeil d'Artois du 20 Novembre ; ils ſont accuſés, 1°. d'avoir compoſé des écrits ſéditieux au ſujet de l'exportation des grains : 2°. d'avoir débité des livres défendus, contraires à la Religion, au Gouvernement de l'Etat & aux bonnes mœurs.

On convient que ces délits ſont très-graves, mais il n'y a point la moindre preuve contre les ſieurs Boubers ; & les Juges du Conſeil d'Artois, après avoir fait lever les ſcellés appoſés dans leur maiſon, ont été convaincus qu'ils n'étoient pas coupables, puiſqu'ils n'ont fait aucune procédure contr'eux.

Loin qu'il y ait des preuves des délits imputés aux ſieurs Boubers, tout annonce au contraire leur innocence.

Le fils, inſtruit du malheur de ſon pere, & averti que le ſieur de Mortieres avoit donné des ordres pour le faire arrêter, ſe trouve dans la poſition la plus critique ; s'il recule, il ſe deshonore ; s'il avance, il ſe perd. D'un côté la fuite lui offre un azile ; d'un autre côté l'honneur lui fait voir que ce parti le feroit paroître coupable. Le langage de l'honneur diſſipe entiérement ſes allarmes, & détermine ſon choix. » Je con-» nois, dit-il, les dangers qui menacent ma liberté & peut-» être ma vie, mais raſſuré par le témoignage de ma conſcience, » je vais les affronter en me livrant moi-même à mes ennemis ; » la vertu dans les fers eſt toujours la vertu.

Pere infortuné ! ce fils eſt digne de toute votre tendreſſe. Répondant aux ſentimens que vous lui avez inſpirés, il ne fuit pas en lâche l'aſpect de vos ennemis ; en venant partager vos maux il ſe met dans les fers ; il ſubit avec joie le joug que lui impoſent les Loix de l'honneur & de la nature. Ce trait dans lequel vous trouvez votre éloge, rend inutiles les efforts de vos Adverſaires, & les couvre de honte.

Ce jeune homme a passé sans crainte au milieu des Grenadiers qui environnoient la maison de son pere, pour se mettre entre les mains du sieur de Mortieres. On pourroit encore rappeller bien d'autres circonstances qui prouvent que les sieurs Boubers ne sont pas coupables; mais si, après la conduite du fils, il étoit permis de douter de leur innocence, à quoi donc pourroit-on la reconnoître?

Le troisiéme chef d'accusation concernant le sieur Boubers pere, qui a donné lieu au Décret de prise de corps, est le seul qui subsiste; mais ce délit, qui lui a été imputé, ne pouvoit pas être poursuivi extraordinairement, ainsi qu'on l'a prouvé dans le premier Mémoire, parce qu'il est certain qu'une injure verbale ne peut pas faire la matiere d'une instruction extraordinaire; par conséquent on n'a pas pu, sur ce fondement, ordonner que le sieur Boubers demeureroit dans les liens d'un Décret d'ajournement personnel.

D'ailleurs il n'y a point de preuves de ce prétendu délit; les informations faites à l'Echevinage de Saint-Omer, sont l'ouvrage des Echevins que les prétendus propos concernent, elles ne peuvent par conséquent faire preuve. On y trouve le témoignage du sieur Garbe & d'autres personnes qui ont usé d'artifice pour enyvrer le sieur Boubers, & le faire tomber dans le piége; mais ce témoignage doit être rejetté, parce qu'il est constant qu'ils étoient dans le même état que le sieur Boubers, & qu'ils ne pouvoient se ressouvenir de ce qui s'étoit passé.

Le sieur Boubers, dans ses interrogatoires, a soutenu n'avoir jamais tenu de mauvais propos contre aucun des Membres de l'Echevinage, & il a assuré que la procédure criminelle & son enlévement étoient l'effet de l'animosité des Echevins qui avoient voulu l'exclure de l'Assemblée pour l'élection des

Officiers municipaux ; ainſi donc il ne réſulte des interrogatoires aucune preuve du délit.

Quelle raiſon a donc pu déterminer les Juges du Conſeil d'Artois, non-ſeulement à ne point l'abſoudre, mais encore à le laiſſer dans les liens de l'interdiction, en le tenant aſſervi ſous le joug d'une procédure extraordinaire ? Il n'eſt pas coupable & on veut qu'il reſte humilié ſous le poids d'une accuſation, qu'il ſoit obligé à chaque inſtant de ſe repréſenter à la Juſtice. Mais ce n'eſt pas aſſez pour lui de n'être pas convaincu, il faut encore qu'il briſe ſes liens, & qu'il prouve ſon innocence.

On dira ſans doute au ſieur Boubers : vous n'avez pas droit de vous plaindre du Jugement du Conſeil d'Artois, parce qu'il eſt Juge Souverain en matiere criminelle.

Il ſera facile de réfuter cette objection ; on a déja prouvé dans le premier Mémoire que le Conſeil d'Artois ne pouvoit pas connoître en premiere Inſtance d'une accuſation telle que celle dont il s'agit, par conſéquent qu'il étoit incompétent.

Les Lettres patentes de 1728, regiſtrées en la Cour le 5 Septembre 1730, ſur la Requête des Officiers de ce Conſeil, portent : » Ordonnons que toutes les matieres de » grand criminel, & dont la Tournelle Criminelle de notre » Cour de Parlement de Paris a droit de connoître, ſeront » jugées en dernier reſſort par les Officiers de notredit Con» ſeil d'Artois, ſans que notredit Conſeil puiſſe juger qu'à la » charge de l'appel les procès de petit criminel, dont les » Enquêtes de notre Cour de Parlement ſont en poſſeſſion de » connoître.

Il ne s'agit pas dans l'eſpece d'une matiere de grand criminel. Il y eſt queſtion de l'exécution des Edits de municipalité &

des Arrêts de la Cour, de l'appel tant comme de Juges incompétens, qu'autrement, de prétendues informations faites par les Echevins de Saint-Omer pour raiſon d'injures verbales, de l'appel d'un empriſonnement & d'une appoſition de ſcellés qui, ainſi que les accuſations, ſont les ſuites de la réſiſtance des Echevins de Saint-Omer aux Edits du Roi & aux Arrêts de la Cour, & qui ne peuvent être regardés que comme des violences & des vexations exercées pour empêcher la ſignification de l'Arrêt du 26 Octobre dernier.

L'exécution des Edits de municipalité & des Arrêts de la Cour, eſt une matiere purement civile. L'appel des informations pour raiſon des injures verbales, ne peut pas être regardé comme un appel d'une procédure de grand criminel; les autres objets ſont des incidens qu'on a fait naître pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de la Cour; les violences & les vexations qui excitent les plaintes des ſieurs Boubers, ſont des attentats à ſon autorité; par conſéquent la Cour doit ſeule en connoître. Pour s'en convaincre, il ne faut que conſulter les principes que M. l'Avocat Général a rappellés aux Officiers du Conſeil d'Artois, lors de l'Arrêt du 19 Mai 1762, qui *fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Officiers compoſant le Conſeil Provincial d'Artois, d'innover en ſe qualifiant de Conſeil ſupérieur; comme auſſi de tenter de ſe ſouſtraire à l'autorité, Juriſdiction & reſſort de la Cour, en traitant comme matiere de grand criminel les objets concernant la Police générale, & autres objets purement civils.*

Si le Conſeil d'Artois pouvoit connoître en premiere Inſtance de toutes ſortes d'accuſations; s'il pouvoit traiter comme grand criminel des matieres qui n'en ſont pas ſuſceptibles; s'il pouvoit, ſous prétexte de nouvelles accuſations, empêcher l'exécution des Arrêts, que deviendroit la Juriſdiction de la

946

Cour dans l'Artois? On pourroit traiter toutes les matieres criminellement & en premiere Instance au Conseil d'Artois, & les Citoyens qui sont sous la protection de la Cour, seroient les victimes de cet abus.

Les sieurs Boubers sentent tout l'avantage qu'ils ont d'exposer à la Cour leur cruelle situation. Ce Tribunal auguste permettra-t-il qu'on porte atteinte aux principes consignés dans son Arrêt du 19 Mai 1762? Laissera-t-il impunies les violences & les vexations dont ils ont été les victimes, pour avoir, à juste titre, réclamé sa justice? N'employera-t-il pas tout son pouvoir pour préserver les Habitans de la Province d'Artois des suites funestes qu'entraîneroient ces entreprises sur l'autorité du Roi, en sa premiere Cour, *avec laquelle aucune autre ne dispute de prééminence & de grandeur* *?

* M. Joly de Fleury dans son Plaidoyer inséré dans l'Arrêt du 19 May 1762.

L'indignation des Citoyens doit s'exciter à l'aspect des maux que les sieurs Boubers ont soufferts. Un orage terrible formé par une cabale odieuse, vient tout-à-coup fondre sur leur tête; les droits les plus sacrés de la Société sont violés; l'humanité est outragée; l'innocence est environnée des horreurs du crime; la vertu deshonorée & mise dans les fers gémit dans la captivité la plus cruelle; le sanctuaire de la Justice est profané; ses sécrets sont violés; toutes les Loix sont mépriſées. Il est des Coupables dont la Justice doit assurer la punition. Les sieurs Boubers ne fuyent pas ses regards. S'ils en imposent, ils doivent être punis comme Calomniateurs; si au contraire ils disent la vérité, leurs ennemis doivent trembler. On ne tardera pas à leur apprendre que ceux qui ont mépriſé les Loix, ne peuvent se soustraire aux peines qu'elles prononcent. *Signé*, BOUBERS DE CORBEVILLE.

Me. MUCHEMBLED, Avocat.

REMY, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie. 1768.

PIECES JUSTIFICATIVES

EXTRAIT des Regiſtres de l'Echevinage de S. Omer. Fol.... *Premier Piéce.*

Copie d'un ordre qui nous a été apporté par le Sr. HONORÉ, Sous-Aide-Major en cette Place, ce jour 30 Octobre 1767, onze heures & demie du matin, l'Audience tenante.

DE PAR LE ROI.

J'ORDONNE à Meſſieurs les Mayeur & Echevins de cette Ville, ſous peine de déſobéiſſance, d'envoyer tout de ſuite & toute affaire ceſſante, deux Députés de leur Corps & leur Procureur-Syndic, pour appoſer les ſcellés ſur les meubles, livres, papiers & autres effets appartenans aux Srs. Boubers pere & fils, Imprimeur de cette Ville, rue des Carmes, que je viens de faire arrêter avec célérité, pour des cauſes dont je rendrai compte au Roi & à Juſtice, & dont je les informerai comme bon ſerviteur de Sa Majeſté & Pere de la Ville, par deux Députés qu'ils peuvent m'envoyer à quatre heures de cet après-midi : je les prie de donner au Peuple l'exemple de la plus grande conſidération pour l'exemple militaire que je viens de faire faire ; & je les préviens que je ferai arrêter quiconque paroîtroit y contredire. A Saint-Omer ce 30 Octobre 1767. *Signé*, MORTIERES.

En conſéquence duquel ordre meſdits ſieurs ont levé l'Audience, & ont nommé pour Commiſſaires, à l'effet d'icelui, Meſſieurs Thellier & Froidure avec M. Cuvelier, leſquels ſe ſont tranſportés auſſitôt en la maiſon dudit Boubers.

Seconde Piéce. *ECROUE des ſieurs Boubers. Du regiſtre aux actes d'écrouë de la Priſon Royale de cette Ville de Saint-Omer, commencé le 3 Février 1765, a été extrait ce qui ſuit, fol. 20 verſ. & 21 r°.*

L'AN mil ſept cent ſoixante-ſept, le trente Octobre, je ſouſſigné Clementin-Bruno Fournier, Exempt de la Maréchauſſée Royale de Saint-Omer, en vertu des ordres de Monſieur de Mortieres, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de Saint-Omer, j'ai arrêté les ſieurs Boubers pere & fils, Imprimeur, & domiciliés de la Ville de Saint-Omer, & les ai conſtitués priſonniers ès Priſons Royales & Militaires de cette Ville, pour y reſter tant qu'il plaira à Monſieur de Mortieres d'en ordonner la ſortie. A Saint-Omer les jour, mois & an que deſſus; *étoit ſigné* FOURNIER.

Troiſiéme Piéce. *SENTENCE du Conſeil d'Artois, qualifiée d'Arrêt, qui décrete le ſieur Boubers pere de priſe de corps.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons: Que vû par notre Cour du Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois, le Réquiſitoire de notre Procureur Général, contenant que les Echevins de notre Ville de Saint-Omer lui avoient adreſſé une Information faite à la requête du petit Bailli de notredite Ville, à l'occaſion de diſcours injurieux proférés contre l'honneur des Magiſtrats; que comme il réſultoit de cette Information que les propos indécens, qui avoient été tenus regardoient particuliérement les Membres du Corps Echevinal de notredite Ville, il eſti-

moit qu'ils ne pouvoient connoître de l'accuſation dont il s'agiſſoit, & qu'en conſéquence la parinſtruction devoit en être faite en notredite Cour, pourquoi il réqueroit, que vû l'information faite à la requête du petit Bailli de notredite Ville de Saint-Omer, pardevant Commiſſaire de notre Echevinage de notre même Ville, le 17 du mois d'Octobre dernier, il fût ordonné que la procédure dont il s'agiſſoit ſeroit parinſtruite pardevant Commiſſaire de notredite Cour ; qu'il fût en outre ordonné que le nommé Boubers de Corbeville, Imprimeur-Libraire à notredite Ville de Saint-Omer, ſeroit ajourné à comparoir en perſonne pardevant notre même Commiſſaire en Chambre criminelle de notredite Cour, pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans de ladite information, & autres ſur leſquels notredit Procureur Général voudroit le faire répondre, pour ledit interrogatoire ſubi & à lui communiqué, être conclu ainſi qu'il appartiendroit. Vû auſſi ladite information ; oüi le rapport de notre Conſeiller Scorion : TOUT CONSIDERÉ, NOTREDITE COUR, par Arrêt, ordonne que la procédure dont il s'agit ſera parinſtruite en notredite Cour pardevant notre Conſeiller Woorm, & que le nommé Boubers de Corbeville, Imprimeur-Libraire en notredite Ville de Saint-Omer, ſera pris & appréhendé au corps, conduit ès priſons de notredite Cour, & écroué ſur le regiſtre de la Geole d'icelles, pour eſter à droit & ſubir les interrogatoires qui lui ſeront propoſés pardevant notre même Conſeiller, ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels notre Procureur Général voudra le faire répondre, ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne ſera aſſigné à quinzaine & par un ſeul cri public, à la huitaine, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux établi Commiſſaire & Gardiens. Mandons au premier Huiſſier de ce

Conſeil requis de faire, pour raiſon du préſent Arrêt, tous exploits, aſſignations & commandemens néceſſaires ; de ce faire & reſcrire lui donnons pouvoir. Ainſi fait & donné en Jugement & par Arrêt en notredite Cour du Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois le 5 de Novembre l'an 1767, & de notre Regne le cinquante-troiſiéme. Par le Conſeil, ſigné Grepel de S. Martin, avec paraphe, collationné & ſcellé.

Quatriéme Piéce. *ECROUE du ſieur Boubers pere dans les priſons d'Arras.*

L'AN 1767 le 10 Novembre, en vertu de l'Arrêt rendu par Noſſeigneurs les Préſidens & Gens tenans le Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois, le 5 de ce préſent mois de Novembre, bien & dûement ſigné & ſcellé, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi en ſondit Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois, demeurant en ſon Hôtel à Arras, ſis rue & Paroiſſe S. Gery où il fait élection de domicile ; j'ai Pierre-Joſeph Boury, Huiſſier Audiencier dudit Conſeil d'Artois y immatriculé, demeurant à Arras rue des Pommettes, Paroiſſe S. Eſtienne, ſouſſigné, étant aſſiſté de François-Joſeph Poupelle, Praticien, demeurant audit Arras rue des Pommettes, Paroiſſe S. Eſtienne, & d'Adrien-Bernard-Joſeph Boniface auſſi Praticien, demeurant audit Arras, Cour Baleine, Paroiſſe S. Nicolas ſur les Foſſés, Témoins par moi requis, me ſuis avec eux tranſporté ès priſons de la Cour-le-Comte à Arras, où étant j'ai écroué ſur le regiſtre de la Geole la perſonne du nommé Boubers de Corbeville, Imprimeur-Libraire de la Ville de Saint-Omer, préſentement détenu ès priſons de la Cour-le-Comte, avec défenſes à François-Xavier Lemaire, Geolier deſdites priſons,

de le laiſſer ſortir, à peine de droit, Témoins. *Etoit ſigné*, Poupelle, Boniface & Boury.

Exploit de ſignification du Décret & de l'Ecroue. *Cinquiéme Piéce.*

L'An 1767 le 10 du mois de Novembre, en vertu de l'Arrêt rendu par Noſſeigneurs les Préſidens & Gens tenans le Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois, le 5 de ce préſent mois, bien & dûement ſigné & ſcellé, ci-devant tranſcrit, à la requête de Monſieur le Procureur Général du Roi en ſondit Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois, demeurant en ſon Hôtel à Arras, ſis rue & Paroiſſe S. Gery, où il fait élection de domicile; j'ai Pierre-Joſeph Boury, Huiſſier Audiencier dudit Conſeil d'Artois, y immatriculé, demeurant audit Arras, rue des Pommettes, Paroiſſe S. Eſtienne, ſouſſigné, ſignifié & délivré copie dudit Arrêt de priſe de corps, de l'acte d'écroue fait cejourd'hui de la perſonne du nommé Boubers de Corbeville, Imprimeur-Libraire de la Ville de Saint-Omer, préſentement détenu ès priſons de la Cour-le-Comte à Arras, ſur le regiſtre du Geolier des priſons de ladite Cour-le-Comte, avec cet exploit pour double, audit Boubers de Corbeville, préſentement détenu èſdites priſons de la Cour-le-Comte, en parlant à ſa perſonne, entre deux guichets, avec commandement de ſe conformer au contenu dudit Arrêt, à peine de droit; le tout fait en la préſence de François-Joſeph Poupelle, Praticien demeurant aud. Arras, rue des Pommettes, Paroiſſe S. Eſtienne, & d'Adrien-Bernard-Joſeph Boniface, auſſi Praticien demeurant audit Arras, Cour Baleine, Paroiſſe S. Nicolas ſur les Foſſés, Témoins. *Etoit ſigné*, Poupelle, Boniface, Boury.

Sixiéme Piéce.

DECHARGE donnée par l'Exempt de la Maréchauſſée, au Geolier des cachots de Sithieu.

Du regiſtre aux actes d'écroue de la Priſon Royale de cette Ville de Saint-Omer, commencé le 3 Février 1765, a été extrait ce qui ſuit, fol. 20 verſ. & 21 r°.

L'AN mil ſept cent ſoixante-ſept, le dix Novembre, je ſouſſigné Clementin-Bruno Fournier, Exempt de la Maréchauſſée Royale de cette Ville de Saint-Omer, ai retiré des Priſons Royales de cettedite Ville, le ſieur Boubers pere, en vertu des ordres de M. de Mortieres, Lieutenant pour le Roi, pour le conduire, en vertu des mêmes ordres, dans celles du Conſeil d'Artois, dont décharge au Geolier des préſentes. A Saint-Omer les jour, mois & an que deſſus. *Etoit ſigné* FOURNIER.

Septiéme Piéce.

SENTENCE du Conſeil d'Artois qualifiée d'Arrêt, qui ordonne la levée du ſcellé.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT; ſçavoir faiſons: Que vû par notre Cour du Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois, le réquiſitoire de notre Procureur Général, contenant, que les Echevins de notre Ville de Saint-Omer lui avoient adreſſé une Information faite à la requête du petit Bailli de notredite Ville de Saint-Omer, à l'occaſion de deux écrits remis au Greffe dudit Echevinage, trouvés le 24 du mois dernier ſur le marché au bled de notre même Ville, l'autre le 26 du même mois dans la boëte où ſe dépoſoient les lettres au Bureau de la Poſte, & contenant des propos ſéditieux au ſujet de l'exportation des grains, & des

222

menaces contre quelques-uns des principaux Négocians de notredite Ville de Saint-Omer ſur le même objet ; qu'il réſultoit de cette Information, que l'écriture de ces billets contrefaiſant l'impreſſion, paroiſſoit avoir de la conformité avec celle de quelques mémoires de livraiſon faite pour le Corps Echevinal de notred. Ville de Saint-Omer, par le ſieur Boubers de Corbeville, Imprimeur-Libraire à notredite Ville de Saint-Omer, & dépoſés à l'Echevinage de notre même Ville ; que d'un autre côté, le ſieur de Mortieres, notre Lieutenant en notredite Ville de Saint-Omer, lui avoit donné avis, que ledit ſieur Boubers de Corbeville & ſon fils étant ſoupçonnés d'avoir compoſé ou fabriqué ces écrits, & ſur les plaintes qui lui avoient été portées de ce que ledit Boubers débitoit des livres défendus contraires à la Relgion, au Gouvernement de notre Etat & aux bonnes mœurs, il avoit cru devoir faire arrêter leſdits Boubers pere & fils, & réquerir les Echevins de notredite Ville de Saint-Omer de faire appoſer le ſcellé chez eux, ce qui avoit été fait auſſitôt, ainſi qu'il eſt conſtaté par les procès-verbaux joints audit réquiſitoire ; qu'en outre notredit Procureur Général obſervoit à notredite Cour, qu'elle ſe trouvoit déja ſaiſie d'une inſtruction criminelle à la charge dudit Boubers de Corbeville, en conſéquence de laquelle il avoit été conſtitué Priſonnier ès priſons de notredite Cour, en vertu d'un Arrêt d'icelle poſtérieur à ſon empriſonnement à notredite Ville de Saint-Omer, pourquoi réqueroit notredit Procureur Général, que par Arrêt, vu l'information faite pardevant Commiſſaire de l'Echevinage de notredite Ville de Saint-Omer, les 2, 3, 4 & 6 de ce mois, ſur les plaintes du petit Bailli de notredite Ville, & le procès-verbal d'appoſition de ſcellés chez ledit Boubers, il fût ordonné que pardevant Conſeiller Commiſſaire de notredite Cour, il ſeroit in-

formé de tous les faits repris, tant audit réquisitoire que dans les plaintes du petit Bailli de notredite Ville de Saint-Omer, des premier & six de ce mois ; qu'il fût enjoint au Greffier de l'Echevinage de notredite Ville de Saint-Omer d'envoyer, dans le délai de l'Ordonnance, au Greffe de notredit Conseil, les deux billets mentionnés en ladite information, ensemble les mémoires de livraisons faites par ledit Boubers au Corps Echevinal de notredite Ville, à quoi faire il seroit contraint, même par corps ; qu'il fût en outre ordonné que par Conseiller-Commissaire de notredite Cour, il seroit procédé à la levée des scellés apposés chez ledit Boubers, tant en présence des Parties intéressées, qu'en celle de notredit Procureur Général, pour être par lui formé telles réquisitions qu'il trouveroit convenir lors de la levée desdits scellés, lesquels seroient préalablement reconnus sains & entiers par les Commissaires qui avoient procédé à l'apposition d'iceux ; qu'il fût pareillement ordonné, que l'instruction à faire en conséquence de l'Arrêt à intervenir, seroit jointe à celle commencée à notredite Cour, à la charge dudit Boubers, pour être toutes les accusations parinstruites aussi conjointement : Vû aussi ladite information des 2, 3, 4 & 6 de ce mois, le procès-verbal d'apposition de scellé faite chez ledit Boubers les 30 & 31 Octobre dernier, ensemble l'Arrêt de notredite Cour du 5 de ce mois : Oui le rapport de notre Conseiller Woorm, tout considéré, NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, ordonne qu'il sera informé pardevant notre Conseiller Woorm des faits contenus, tant ès plaintes du petit Bailli de notredite Ville de Saint-Omer des premier & six de ce mois, qu'au réquisitoire de notre Procureur Général du 16 dudit mois ; enjoint au Greffier de l'Echevinage de notredite Ville, d'envoyer au Greffe de notredite Cour, dans le délai de l'Ordonnance

nance, les deux billets mentionnés en ladite information des 2, 3, 4 & 6 de ce mois ; enſemble les mémoires de livraiſons faites par ledit Boubers, aux Officiers municipaux de notredite Ville, à ce faire contraint même par corps ; ordonne en outre qu'il ſera procédé à la levée des ſcellés appoſés en la maiſon dudit Boubers, iceux préalablement reconnus ſains & entiers par les Commiſſaires de l'Echevinage de notredite Ville de S. Omer qui les ont appoſés ; auquel effet notred. Cour commet notre Lieutenant Général du Baillage de notredite Ville de Saint-Omer, & en cas d'abſence ou autre légitime empêchement, le plus ancien Officier dudit Siége, pour reconnoître s'il ne ſe trouve pas, en la maiſon dudit Boubers, des piéces relatives aux délits dont il s'agit ; le tout en préſence & à l'intervention du Subſtitut de notredit Procureur Général audit Siége, lequel fera au procès-verbal de levée deſdits ſcellés telles réquiſitions qu'il appartiendra, pour le tout fait & rapporté au Greffe de notredite Cour, être par notredit Procureur Général conclu, & par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Mandons au premier Huiſſier de cedit Conſeil, requis de faire, pour raiſon du préſent Arrêt, tous exploits, ſignifications & commandemens néceſſaires, de ce faire & reſcrire lui donnons pouvoir. Ainſi fait & donné en Jugement, & par Arrêt à notredite Cour du Conſeil Provincial & Supérieur d'Artois le 20 Novembre, l'an de grace 1767, & de notre Regne le cinquante-troiſiéme. Collationné, par le Conſeil. *Signé* THERY, avec paraphe & ſcellé.

226

Dixiéme Piéce. *Copie d'une lettre écrite de Saint-Omer, en date du 16 Décembre 1767, par M. Viſcomty, Avocat, & Echevin de la Ville de Saint-Omer, à M. le Duc de Choiseul.*

MONSEIGNEUR,

DOIS-je craindre auprès de votre juſtice les menaces que le nouveau Maire m'a faites hier en Chambre Echevinale ? Votre Grandeur n'ignore pas à quels excès ſont portés la prévention & le préjugé dans notre malheureuſe Ville de Saint-Omer ; une conjuration s'eſt élevée contre les Notables ; l'un d'eux fut enlevé en plein jour pour être donné en ſpectacle à tout un Peuple, & être traduit enſuite dans d'horribles cachots ſans aucune forme de procédure ; comme ce pere infortuné a réclamé l'autorité du Parlement, & qu'il y a obtenu de faire intimer les Maire & Echevins de cette Ville, le Maire voulut m'engager hier à regarder cette affaire comme une affaire qui m'intéreſſoit également, ainſi que les autres, moi qui n'ay jamais trempé aucunement dans des horreurs ſemblables, de même que trois ou quatre de mes Collegues ; j'ai cru, MONSEIGNEUR, devoir me refuſer à la propoſition du Maire, qui a oſé me menacer qu'il en écriroit contre moi à Votre Grandeur ; je me pique d'être juſte, d'être Citoyen & ennemi de toute cabale ; s'il arrivoit qu'il exécutât ſa menace, en cherchant à vouloir me donner des torts, votre juſtice au moins permettra que l'on daigne m'écouter. Je ſuis avec un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR, &c.

224

Huitiéme Piéce.

DECHARGE donnée par l'Exempt de la Maréchauſſée au Geolier des cachots de Sithieu.

Du regiſtre aux actes d'écroue de la Priſon Royale de cette Ville de Saint-Omer, commencé le 3 Février 1765, a été extrait ce qui ſuit, fol. 20 verſ. & 21 r°.

L'AN mil ſept cent ſoixante-ſept, le vingt Décembre, je ſouſſigné Clementin-Bruno Fournier, Exempt de la Maréchauſſée en cette Ville de Saint-Omer, ai élargi, en vertu des ordres de Monſieur de Mortieres, Lieutenant pour le Roi en cette Ville, le ſieur Boubers fils, & en ai déchargé le Geolier des préſentes Priſons. A Saint-Omer, les jour, mois & an que deſſus. *Etoit ſigné* FOURNIER.

Neuviéme Piéce.

PROTESTATION du ſieur Boubers pere, contre l'acte de déſiſtement arraché à ſa foibleſſe dans les priſons d'Arras.

L'AN mil ſept cent ſoixante-huit, le Lundi onziéme jour de Janvier, ſix heures de relevée, eſt venu en notre Hôtel & pardevant nous PIERRE-CHARLES DURUISSEAU, Conſeiller du Roi, Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur au Châtelet de Paris, Sieur Henri-François Boubers de Corbeville, Bourgeois, Imprimeur-Libraire & Notable de la Ville de Saint Omer, y demeurant ordinairement, étant de préſent à Paris logé en ſa maiſon, ruë Galande, Paroiſſe S. Severin : Lequel a déclaré, qu'il proteſte contre tous les actes qu'il a fait dans les priſons d'Arras, & notamment contre un acte de déſiſtement de l'appel qu'il avoit interjetté des plaintes, permiſſion d'informer & information faite

au Siége Echevinal de la Ville de S. Omer; & nous a dit, que cet acte fait double dans les prisons dont on l'obligea d'envoyer une copie au sieur Marin, Procureur à S. Omer, à l'effet de la faire signifier aux Maire & Echevins de ladite Ville, a été l'effet de la contrainte, & qu'on n'est parvenu à lui faire signer cet acte, & à le faire écrire au sieur Marin, qu'en le menaçant de le laisser dans les liens de la captivité; que comme on lui fit entendre que c'étoit le seul moyen de se procurer sa liberté, il eut la foiblesse de souscrire tout ce qu'on exigeoit de lui, après néanmoins que son Conseil d'Arras lui eut assuré que cet acte ne pourroit lui préjudicier & qu'il pourroit protester contre, en sortant des prisons; ce qu'il auroit fait, s'il n'eût eu à craindre une nouvelle détention, étant alors au milieu de ses ennemis; qu'aussitôt qu'il fut arrivé à Paris, il demanda par une Requête présentée au Parlement l'exécution de l'Arrêt dont on l'avoit contraint de se désister, laquelle fut ordonnée par Arrêt du huit du présent mois; c'est pourquoi il proteste de nullité de tout ce qu'on pourroit lui avoir fait faire au préjudice de cet Arrêt, qu'il entend faire exécuter selon sa forme & teneur envers & contre tous, nonobstant tous actes surpris à sa foiblesse, contre lesquels il entend se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, dont il nous a requis acte à lui octroyé pour lui servir & valoir ce que de raison, & a signé avec nous en fin de la minute des présentes. DURUISSEAU.

229

Libraires

221

RÉPLIQUE
ET CONSULTATION
SIGNIFIÉES,

POUR les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris.

CONTRE le Sieur Luneau de Boisjermain.

REPLIQUE
SIGNIFIÉE

POUR les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris.

CONTRE le Sieur Luneau de Boisjermain.

LES Syndic & Adjoints se sont fait une loi de ne répondre aux invectives de leur Adversaire que par des faits & par des Réglemens. Quel a été le prix de ces égards dont ils ne se repentent pas ? Le sieur Luneau a multiplié les injures & les mépris. Il ne cesse de rappeller, dans sa réponse, la distance qui doit séparer celui qui fait des livres par état, & celui qui les vend. Mais qu'il ne craigne rien pour sa supériorité littéraire ! Les Syndic & Adjoints ne chercheront à l'emporter sur lui, que par la force & le nombre des raisons.

Cause a la Commission.

Le sieur Luneau dit d'abord que la saisie faite sur lui au mois d'Août 1768 est nulle, parce qu'elle a été faite *sans autorité, sans titre, sans aucun motif qui la justifie*, sur un Citoyen domicilié, sur un Homme de Lettres.

Réponse du Sr Luneau, page 4.

Deux mots suffisent pour renverser cette assertion. La saisie a été faite en vertu de la permission de M. le Lieutenant Général de Police, qui autorise les Syndic & Adjoints à saisir sur tous ceux qui font le Commerce de Librairie sans qualité. Voilà l'*autorité*. Elle a été faite sur un homme qui, sous le prétexte de ne débiter que ses propres Ouvrages, faisoit un commerce qui n'est permis qu'aux Citoyens reçus Libraires. Les Syndic & Adjoints l'ont démontré dans leur Précis, & vont le faire encore. Voilà le *titre* & l'*autorité*.

Quelque confiance que le sieur Luneau ait paru mettre d'abord dans sa double qualité de Domicilié, & d'Homme de Lettres, il est forcé cependant de les soutenir l'une & l'autre par une troisième qualité, sous laquelle il est encore moins fondé pour attaquer la saisie. *Je suis*, dit-il, *Mandataire ou Commissionnaire des Libraires de Province*: la Commission est libre à tout le monde, selon Savary: donc, vous avez fait une saisie nulle.

Page 6, dernier alinea.

Page 35, dernier alinea.

En premier lieu, le sentiment de Savary ne peut pas détruire les loix qui donnent à différentes Communautés le droit de faire tel ou tel commerce. Et, comme la commission habituelle ne se fait pas sans un avantage pour le Commissionnaire, elle fait nécessairement partie d'un commerce. Aussi, lorsque le Corps de la Mercerie & les autres Corps ont eu connoissance que quelques particuliers faisoient la commission sans être Marchands de leur Corps, ils ont saisi ces Commissionnaires, & les Jugemens qui sont intervenus sur ces saisies, ont toujours été contre les Commissionnaires. On verra plus bas qu'il y a des raisons bien plus fortes d'interdire la commission en Librairie que dans les autres Corps, à ceux qui n'ont pas le droit de faire ce commerce.

Secondement, Savary, Auteur eſtimé à juſte titre, dit (ſelon le Sr Luneau lui-même) *qu'un Commiſſionnaire eſt un homme qui achete pour le compte d'autrui.* Mais le Sr Luneau fait fabriquer de la marchandiſe *, pour l'envoyer à autrui ; il échange de cette marchandiſe pour celle dont il a affaire pour autrui. La définition de Savary ne lui convient plus. Ainſi le ſieur Luneau ne s'eſt contenu ni dans les bornes d'un ſimple Citoyen domicilié, ni dans celles d'un Homme de Lettres, ni même dans celles d'un Commiſſionnaire, qui ne l'autoriſeroient pas dans ſa contravention. Il a réellement empiété ſur le commerce de la Librairie, qu'il n'avoit pas droit de faire, & la ſaiſie faite ſur lui eſt juſte & raiſonnable.

Le ſieur Luneau, qui cherche à faire cauſe commune avec les Auteurs, s'attache dans ſa réponſe à prouver qu'il a droit de faire imprimer des livres de ſa compoſition, & de les faire vendre par des Libraires même de Province. Il lui eſt aiſé de ſe défendre ſur des chefs que ſes Adverſaires ne veulent pas diſcuter ; mais il eſt à propos de réduire la cauſe, à ce qu'elle eſt en effet, pour détruire l'illuſion que le ſieur Luneau cherche à faire naître par ce qu'il y ajoute d'étranger.

Les Syndic & Adjoints n'ont point actionné le ſieur Luneau, parce qu'il a fait imprimer des livres de ſa compoſition : tout Auteur a ce droit. Ils ne l'ont point actionné, parce qu'il a fait vendre ſes livres par des Libraires même de Province. Ils ont déclaré dans leur Précis, *page* 6, qu'ils ne vouloient pas diſcuter ſi le

* On va voir qu'il a acheté des manuſcrits pour les faire imprimer & négocier à ſon profit; ce qu'un Commiſſionnaire n'auroit pas droit de faire.

sieur Luneau avoit droit de traiter des livres de sa composition avec d'autres Libraires que ceux de la Capitale. Ils avoient des reproches plus graves à lui faire. Celui d'avoir acheté des manuscrits, pour les faire imprimer & vendre à son profit. Celui d'en avoir fait des échanges pour satisfaire à différentes demandes de Libraires de Province qu'il avoit sollicités. Celui enfin d'avoir vendu de ses livres à des Particuliers qui n'étoient pas Libraires.

Pag. 44, l. 14. Pag. 45, l. 20. Le sieur Luneau avoue dans sa réponse sur le premier grief avoir acheté *les Soupirs du Cloître*, & s'être rendu Copropriétaire du privilége des *Principes de la lecture de Viard* par acte du 3 Février 1763.

Pag. 39, l. 11 & pag. 40 à la fin. Le sieur Luneau dit encore, *qu'il ne propose que des livres dont il a la propriété, & non pris dans des fonds étrangers.* Ainsi aux livres qui composent son fonds de Librairie, cités dans le Précis des Syndic & Adjoints, on peut y joindre trois Ouvrages nouveaux, *l'Invisible*, *l'Inconnu* & *les Époques élémentaires d'histoire.* Ces livres ne sont pas connus pour être de sa composition ; il se les est sans doute rendu propres par l'acquisition, puisqu'il les offre au sieur Humaire & au sieur Humblot, Libraires, dans deux lettres qui seront transcrites plus bas.

Pag. 49, l. 4. Pag. 9, l. 9. Pour soutenir de pareils aveux, le sieur Luneau ne craint pas de dire : *Avec un privilége tout le monde peut faire imprimer* ; & dans un autre endroit, *les Libraires n'ont exclusivement que le pouvoir de vendre en détail les ouvrages d'autrui.* *

* Le sieur Luneau voudroit persuader que c'est encore un état fructueux ; il détaille (pag. 51 de sa réponse) avec emphase, les profits que font les Libraires sur les livres qu'ils vendent pour les Auteurs, comme si la diminution que le Libraire reçoit de l'Auteur, il ne la

Ces assertions renversent toutes les notions reçues sur le commerce de la Librairie & les Loix qui le constituent. Ces loix le défendent si positivement à tous autres qu'aux Libraires, que les réglemens cités dans le Précis des Syndic & Adjoints, & notamment celui de 1723, art. 5, & l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1730 * l'interdisent aux Marchands Merciers qui cependant ont droit de faire en gros tout autre commerce; un Arrêt du 30 Août 1683 ** défend à toutes autres personnes qu'aux Libraires de *s'entremettre directement ou indirectement de commerce, vente & debit* de livres. Et néanmoins le sieur Luneau voudroit persuader que le droit de faire manufacturer des livres pour les faire vendre à son profit, qui est l'essentiel de ce commerce, appartient à tout le monde, & qu'il n'y a d'exclusif pour les Libraires, que le droit de vendre en détail aux Particuliers.

* Code de la Librairie, pag. 57.

** Même Code, pag. 33.

Contre son ordinaire, il s'appuye d'une Ordonnance, c'est l'article 3 du Réglement de 1686, dont voici la teneur : « Tous les Libraires & Imprimeurs imprimeront & feront imprimer les livres en beaux caractères, sur de bon papier, & bien corrects, avec le nom & la marque de l'Imprimeur qui aura fait l'impression; &, lorsque les livres seront imprimés aux dépens des Libraires & pour leur compte, l'Imprimeur qui aura fait l'impression sera tenu de mettre son nom à la fin desdits livres, outre le nom & la marque du Libraire qui aura été mise à la première page desdits livres ». On ne voit-là qu'un ordre aux Imprimeurs de mettre leurs noms à tous les livres qu'ils impriment, soit

Rép. du Sr Luneau, p. 9, dans la note.

faisoit pas à-peu-près égale à ses Confreres de Paris ou de Province, qui lui demandent de ces livres.

qu'ils les impriment pour leur compte, ſoit qu'ils les impriment pour le compte d'un Libraire. Le ſieur Luneau y trouve cependant la preuve de ſon aſſertion. Après avoir tronqué cet article : *ces paroles*, dit-il, *n'ont beſoin d'aucune explication ; elles prouvent clairement que les Gens de Lettres ont eu ſeuls d'abord le droit de faire imprimer ; & que ce n'eſt que par haſard & en vertu de la ceſſion que les Auteurs ont fait de leur Privilége aux Libraires, qu'ils ont joui du droit de faire imprimer un Ouvrage pour leur compte.* Quelle concluſion ! Ce Réglement, renouvellé dans l'article 9 de celui de 1723, prouve, au contraire, que le Légiſlateur ne connoît que les Libraires & Imprimeurs qui aient droit de faire imprimer des livres, puiſqu'en faiſant une loi générale ſur l'impreſſion des livres, il ne s'adreſſe qu'à eux.

Le ſieur Luneau dira-t-il que cette permiſſion de faire fabriquer des livres eſt donnée à tout Particulier, parce que le Roi ne refuſe à perſonne des priviléges pour faire imprimer ? Le Roi, après avoir défendu le commerce de la Librairie à tous les Citoyens qui ne ſont pas Libraires, après avoir fixé de quelle manière les Auteurs en pourront uſer pour les livres de leur compoſition, ne préſume pas que d'autres Particuliers ſe préſentent pour obtenir un privilége, dans une autre intention que de le céder avec le manuſcrit à ceux qui ont droit d'imprimer & de vendre. Peut-on, ſans outrager la juſtice du Souverain, ſuppoſer qu'en faiſant une Loi, il veuille l'enfreindre en faveur de chaque Particulier qui le demandera ; qu'il détermine les prérogatives & les charges d'un état dans lequel des Citoyens entreront ſur la foi de cette loi préciſe, & qu'il permette enſuite à chacun

cun de ſes Sujets de jouir de l'eſſentiel de ces droits, ſans entrer dans cet état, ſans ſupporter une partie de ſes charges.

On demande au ſieur Luneau où il a vu que le droit d'acheter des manuſcrits & de les faire imprimer & vendre à ſon profit, ne fait pas partie du commerce excluſif de la Librairie ; & pourquoi, ſi c'eſt un droit commun, le Roi, en donnant aux Libraires & Imprimeurs le droit excluſif du commerce des livres, a ſtipulé pour les Auteurs qu'ils pourroient faire imprimer les ouvrages de leur compoſition en les faiſant vendre par un Libraire.

Réglement de 1618 & autres, cités dans le Précis des Libraires pag. 3.

On lui demande ce qu'il trouve d'injuſte & de dangereux dans cette loi. Croit-il être plus ſage que le Légiſlateur qui l'a portée ? Suppoſeroit-il qu'elle eſt nuiſible aux Gens de Lettres, parce que les Libraires peuvent s'entendre pour ne donner qu'un prix modique d'un manuſcrit ; parce qu'ils peuvent ne pas vouloir s'en charger ; & que cette loi empêcheroit un Auteur de profiter de la bonne volonté, ou de la plus grande induſtrie d'un Particulier qui concevroit le moyen de s'en défaire.

Rép. du Sr Luneau, pag. 9.

D'abord, ſuppoſer que deux cents Libraires s'entendront pour dépriſer un manuſcrit, ce n'eſt pas connoître les hommes qui cherchent toujours leur profit particulier, Il n'y a pas plus à craindre qu'une Communauté s'entende pour acheter à bas prix, que l'on ne craint qu'elle ne s'entende pour vendre à trop haut prix.

2°. Si ce Particulier n'a que de la bonne volonté pour l'Auteur, il peut la ſatisfaire en lui fourniſſant les moyens

d'uſer du droit qu'il a de faire imprimer ſon livre, ſans s'en charger lui-même, lorſqu'il n'en a pas le droit.

3°. S'il a plus d'induſtrie que 200 Libraires, pour tirer parti des manuſcrits que les Libraires croyent difficiles à vendre, il doit ſçavoir qu'il ne lui eſt pas permis de l'exercer, lorſqu'il n'eſt pas dans l'état où il eſt permis de faire valoir cette induſtrie.

Le ſecond grief des Libraires contre le ſieur Luneau, eſt d'avoir échangé des livres qu'il a fait imprimer, pour ſe mettre en état de ſatisfaire aux différentes demandes des Libraires étrangers ou de Province qu'il a ſollicité de lui adreſſer leurs commiſſions.

Pour décider de la juſtice des plaintes des Libraires à ce ſujet, il faut connoître en quoi conſiſtent leur commerce & ſon harmonie.

Le commerce d'un Libraire conſiſte à acheter des manuſcrits, pour les faire imprimer, à ſe rendre Co-propriétaire de différens priviléges pour ſe former un fonds de Librairie, compoſé de différens articles, avec leſquels il puiſſe fournir le plus grand nombre de demandes qu'on lui fera. Son induſtrie conſiſte à ſe mettre en compte avec pluſieurs de ſes Confreres qui conſentent à ne ſe payer qu'en livres de ceux qu'il tirera de chez eux, & réciproquement pour ceux qu'ils tireront de chez lui ; & de ſolliciter enſuite différens Libraires de Province ou Etrangers de lui adreſſer leurs commiſſions. Alors un Correſpondant de Province lui envoye un Mémoire de trente articles. Il n'y en a que trois de ſon fonds ; mais il peut en tirer vingt de ſes Confreres, avec qui il eſt en compte, & il achete les

ſept autres pour completer ſa commiſſion. Il en aura réellement vendu vingt-trois. Que le ſieur Luneau enleve par ſollicitation ce Correſpondant à ce Libraire ; il ne vendra que les trois articles de ſon fonds, & il manque à vendre les vingt articles qu'il pouvoit tirer de ſes Confreres. De quel droit le ſieur Luneau, ſans qualité pour faire le commerce de la Librairie, viendra-t-il dépouiller de ce même commerce un homme qui a un titre pour le faire.

On voit par-là que la commiſſion perfectionne l'harmonie du commerce de la Librairie ; que le tableau de ce commerce eſt préciſement ce que le ſieur Luneau en a fait, & ce qu'il prétend être libre à tout le monde de faire. Les Libraires ont donc eu raiſon de dire que ſi ſes prétentions étoient confirmées par un Jugement, les Réglemens qui concentrent ce commerce dans la Communauté des Libraires, ſont purement illuſoires.

Le troiſiéme grief des Syndic & Adjoints contre le ſieur Luneau, eſt qu'après avoir fait fabriquer des livres, tant de ſa compoſition que de celle des autres, il en a vendu à des particuliers qui ne ſont pas Libraires.

Ils ont accepté le défi qu'il leur a fait (page 5 de ſon Mémoire, lignes 3, 4, 5,). *On défie ſes Adverſaires de prouver qu'il ait vendu un ſeul livre à des particuliers ; on les défie de faire voir qu'il ſe ſoit adreſſé pour le débit de ſes livres à d'autres qu'à ceux qui ont la poſſeſſion excluſive de ce négoce.* Les Syndic & Adjoints y ont ſatisfait. Ils ont cité ſes livres de commerce, où ils ont vu, ſuivant le Procès-verbal du Commiſſaire Formel, que le ſieur

Luneau préſent n'a pas conteſté, des noms de Colporteurs, Papetiers & de quelques autres particuliers à qui il a vendu des livres ; ils en ont nommé un dont le nom leur étoit reſté dans la mémoire.

Que dit à cela le ſieur Luneau ? Il cite trois pages d'un de ſes Regiſtres où ce particulier eſt noté comme lui ayant vendu des livres, & il s'écrie avec confiance : *Il n'eſt pas queſtion de vente mais d'achats.* Il n'eſt pas noté ſur ces pages comme acheteur, il le ſera ſur d'autres. Les Syndic & Adjoints ſont en état de prouver que ſur la facture d'un envoi fait par un de leurs Confrères à un Libraire d'Amſterdam le 6 Juin 1768, il y a douze *Racine in*-8°. remis par ce particulier.

Rép. du Sr Luneau, pag. 21 & 22.

Que les Gens de Lettres, que les hommes utiles, vraiment dignes de ce nom, ne ſe laiſſent donc pas ſéduire par les déclamations du ſieur Luneau ; ſa cauſe n'a rien de commun avec ce qu'ils pratiquent tous les jours.

Voilà le véritable état de la queſtion. Le ſieur Luneau, comme Auteur, a fait imprimer ſes propres livres ; il avoit ce droit. Mais il en a fait vendre par d'autres que des Libraires ; mais il a fait imprimer pour ſon compte des livres qui n'étoient pas de ſa compoſition ; il les a négociés ou échangés tant à des Libraires, qu'à des Particuliers ; il a mendié ces échanges lui-même, comme on l'a vu dans le Précis par les lettres qui y ſont tranſcrites, & comme on va le voir par celles qui le feront ci-après. Il a ſollicité les Libraires de Province ou Etrangers de lui adreſſer leurs commiſſions, comme le prouve la lettre de Ratisbonne, citée dans le Procès-verbal. En cela il eſt contrevenu aux réglemens de la

Librairie ; il a fait un commerce qui n'appartient qu'aux Libraires ; il a uſurpé, quoi qu'il en diſe, tout ce qui forme eſſentiellement leur état ; & les Syndic & Adjoints, dans l'un & l'autre cas, ſont fondés dans les concluſions qu'ils ont priſes.

Il ne reſte plus qu'à faire voir en paſſant le peu de fondement des invectives contre les Libraires, dont le ſieur Luneau a tiſſu ſa réponſe.

Une des choſes qui ont paru frapper davantage des perſonnes toujours diſpoſées à croire un Auteur qui ſe plaint, c'eſt ce que le ſieur Luneau avoit dit au ſujet des livres qu'il avoit été obligé de prendre en payement, de ces échanges forcés qui ont donné lieu à ſon commerce. Pag. 22. 36. 38.

Premierement, ſi l'on avoit égard aux allégations d'un Particulier qui vendroit de la marchandiſe, ſans en avoir le droit, tous ceux qui ſeroient en contravention, paroîtroient créanciers d'un Maître à qui ils ſe donneroient bien de garde de confier quelque choſe réellement, & diroient que c'eſt de la marchandiſe qu'ils ont été obligés de prendre en payement. Il faudroit renoncer au maintien des Communautés.

Secondement, les Syndic & Adjoints ont prouvé par des extraits des propres lettres du ſieur Luneau, que c'eſt lui-même qui a propoſé ſes livres aux Libraires. Il n'en répond pas moins avec une aſſurance ſinguliere : *Il eſt faux que ces propoſitions ſoient venues d'abord du ſieur Luneau.* Cependant, à l'appui de cette aſſertion, il ne cite que les lettres tranſcrites dans ſon Mémoire qui ſont des réſultats d'affaires dont il laiſſe ignorer les premières Pag. 38.

propoſitions. Et les Syndic & Adjoints, pour mettre en état d'apprécier une pareille dénégation, vont joindre aux lettres tranſcrites dans leur Précis, les ſuivantes :

A M. Humblot, le 18 Juin 1768 : *Si vous voulez, Monſieur*, ENTRER EN COMPTE AVEC MOI, *je vous fournirai des livres en payement de ceux que je prendrai chez vous. Ceux que je poſſéde ſont, &c.*

A M. Humaire, le 29 Août 1768 : *On a annoncé*, Monſieur, *dans la feuille de M. Deſpilly, une Hiſtoire des Troubles de Béarn dans le dix-ſeptième ſiécle ; ſi vous voulez m'en donner vingt-quatre, je vous donnerai en échange. . . . . leſquels je vous paſſe au prix particulier auquel je compte vos livres. Si vous avez un Catalogue de Livres, je vous ſerai obligé de me le faire parvenir ; &, s'il y a quelques livres qui me conviennent, je vous propoſerai quelque affaire.*

Autre dénégation auſſi peu fondée. Les Syndic & Adjoints ont dit dans leur Précis, qu'il y avoit à la Chancellerie deux Formules pour les Priviléges de Livres ; l'une pour les Auteurs, où ſe trouve la permiſſion de faire vendre les Ouvrages qu'ils donnent à l'impreſſion ; l'autre pour les Libraires, où ſe trouve la permiſſion de vendre & faire vendre. Si l'on en croit le ſieur Luneau, *c'eſt un menſonge formel, le comble de l'audace & de l'indécence.* Les Libraires n'ont qu'un mot à répliquer. Il ſuffit, pour eux, que la diſtinction qu'ils ont faite à cet égard, ſoit auſſi-bien connue qu'elle l'eſt du Magiſtrat qui eſt leur Juge.

Page 24.

Ils veulent bien cependant lui indiquer quelques Priviléges de livres modernes accordés aux Auteurs, où il

ne se trouve que la permission de faire vendre *. Ils en augmenteront le nombre, s'il le faut.

Les Syndic & Adjoints n'ignorent pas que quelquefois une Formule a été donnée pour l'autre, soit par erreur, soit parce que la qualité de l'Impétrant étoit inconnue; mais, jusqu'au sieur Luneau, personne n'avoit songé à en tirer des inductions contraires aux Réglemens de la Librairie : le mot *vendre* obmis dans un Privilége accordé à un Libraire, ne nuit pas plus à son droit, que ce mot inséré dans un Privilége accordé à un Auteur ne lui en donne. Un Auteur ne peut faire usage de son Privilége sans le faire enregistrer; & il ne l'est qu'avec la citation de la loi qui enseigne à l'Auteur la maniere dont il doit vendre.

Cette loi insérée dans l'enregistrement a été cependant, pour le sieur Luneau, une occasion d'invectiver les Page 27.

---

* Almanach d'Indication, 12 Septembre 1766.

Métamorphoses d'Ovide de M. de Fontanelle, 29 Octobre 1766

Continuation des Causes célébres, 7 Août 1765.

Manuel des Officiers de Bouche, 30 Novembre 1758.

Lettres Péruviennes Italiennes, 2 Mars 1758.

Histoire de Saladin, 28 Décembre 1757.

Cuisine de Santé, 2 Août 1757.

Grammaire de Restaut, 20 Décembre 1756.

Traduction de Celse, 2 Mai 1753.

On pourroit y joindre celui de l'Ante-Christ, de 1598, & celui de l'Histoire de Charles VI, de 1614, que le sieur Luneau cite lui-même, & où la permission de vendre ne se trouve pas, Page 23.

Libraires, & de les accuſer de mettre une reſtriction de leur chef; comme ſi ce n'étoit pas au contraire une loi en
Pages 7 & 8. vigueur, que le Chef de la Juſtice autoriſe les Libraires à citer dans l'enregiſtrement; afin qu'un Privilége, ainſi que voudroit le faire croire le Sr Luneau, *ne ſoit pas un piége tendu à des gens ſimples;* puiſqu'ils ne l'ont qu'avec la loi qui leur indique la maniere d'en uſer.

Ce n'eſt pas dans ce ſeul cas que les citations de loix, faites par les Syndic & Adjoints, ont été une ſource d'invectives, de la part du ſieur Luneau, con-
* *Voyez* le Procès-verbal. tr'eux *. Lors de la ſaiſie, il a diſtingué lui-même ſes magaſins de ſon appartement. Les Syndic & Adjoints ont cité dans leur Précis les loix qui défendent à tous autres Particuliers, que les Libraires, d'avoir des magaſins de livres, (*pag.* 3 & 9.) Ils pourroient y joindre une foule de Réglemens, & notamment celui de 1723, art. XII. qui, pour avoir une plus exacte connoiſſance des magaſins de livres, ordonnent que les Libraires, qui ſeuls ont droit d'en avoir, demeureront dans le Quartier de l'Univerſité. Le ſieur Luneau croit s'en mettre à l'abri, en diſant que pluſieurs piéces remplies de paquets de livres en feuilles, & d'éditions faites ou commencées, ne mé-
Page 29. ritent pas le nom de *magaſin*. C'eſt au Magiſtrat qui veille à la police des livres, à décider ſi les Réglemens faits au ſujet des magaſins de livres, ſont inutiles, & s'il eſt indifférent que chaque Particulier puiſſe avoir chez lui des Editions de livres de ſa compoſition, des Editions de livres dont il aura acheté les Manuſcrits, & les livres qu'il ſe ſera procurés par échange de ceux de ſa fabrique.

Pour

Pour ne pas diminuer la complaiſance avec laquelle le ſieur Luneau ſe plaît à rappeller le monument magnifique qu'il a élevé à la gloire de *Racine*, les Syndic & Adjoints ne diront pas que les Libraires qui ont le Privilége de ce livre, lui en auroient élevé un pareil, s'ils ne s'étoient déſiſtés par égard d'en faire l'Edition. Ils oſeront moins encore lui comparer l'Edition *in*-40. qu'ils en ont donnée; elle ne contient que le texte de *Racine*; ce n'eſt pas aſſez ſans doute pour mériter le titre de *monument*.

Mais ils ne cacheront pas leur ſurpriſe ſur ce qu'avance le ſieur Luneau à l'occaſion du tome VII. de ſon Edition. Pour prouver qu'il n'avoit pas ceſſé ſon commerce, même depuis la ſaiſie, ils lui avoient cité ce ſeptième volume qui, malgré cette ſaiſie, a été diſtribué publiquement. Quelle eſt ſa reponſe? C'eſt que, dit-il, j'ai été obligé de céder aux empreſſemens des Souſcripteurs qui avoient avancé leur argent. C'eſt la première fois que l'on entend dire que les Souſcripteurs aient avancé de l'argent ſur ce volume. La ſouſcription n'a été faite que pour ſix volumes. Quand le livre a paru, les papiers publics l'ont annoncé en 6 vol. & n'ont fait aucune mention de ce tome VII. Le ſieur Luneau en a vendu dans l'intervalle de la publication des ſix volumes & du tome VII. ſans ſouſcription, & ſans rien retenir ſur le tome VII., & aujourd'hui il voudroit faire croire, pour s'autoriſer dans l'infraction de la ſaiſie, que ce volume faiſoit partie de la ſouſcription. Pag. 47.

Les Syndic & Adjoints cacheront encore bien moins leur ſurpriſe, ſur ce que le ſieur Luneau oſe avancer que

2H8

la distribution de ce septième volume s'est faite sous les yeux du Magistrat, & par le concours des Libraires.

Si elle s'est faite sous les yeux du Magistrat, comment osoit-il lui adresser un Mémoire plusieurs mois après la publication de ce volume, dans lequel, pour se dispenser de donner les 70 Exemplaires de ce septième volume, dûs aux Libraires intéressés aux Œuvres de *Racine*, & se plaignant de la saisie faite chez lui, il disoit :

» Quoique le Tome VII de *Racine* ne fût alors imprimé qu'aux deux tiers, il a été compris dans la saisie générale qui a été faite de tous ses Ouvrages. Ce volume est resté chez M. Luneau sur la garantie du Sr Lefaure, Gardien de toute cette Edition, & des autres articles compris dans le Procès-verbal ; il ne lui est pas possible de remettre les 70 Exemplaires qu'on demande, que la saisie ne soit levée aussi juridiquement qu'elle a été faite *.

Il ne fallut que faire connoître au Magistrat que ce volume se distribuoit depuis plusieurs mois, avec ou sans préjudice de la saisie, pour faire donner ces 70 Exemplaires. Voilà le concours des Libraires à sa distribution.

Suivre plus long-temps le sieur Luneau dans les écarts où il se jette, ce seroit abuser des momens d'un Magistrat aussi juste qu'éclairé. Il suffit aux Syndic & Adjoints d'avoir fait voir que la plupart des raisonnemens du sieur Luneau ne tombent que sur des objets que

---

Rép pag. 4.

* Elle lui paroissoit faite alors juridiquement ; pourquoi, dit-il ; que *l'on n'a rempli dans cette saisie aucune des formalités prescrites par la Loi.*

l'on n'avoit pas voulu discuter ; que ceux qui tombent sur les objets contestés, contredisent les notions reçues sur le commerce de la Librairie, & les Réglemens qui le constituent ; que, lorsqu'il a voulu les appuyer de quelque Réglement, il en a cité un au hasard qui n'y a aucun rapport, ou qui prouve le contraire de ce qu'il avance ; qu'enfin les propositions qu'il dénie sont des vérités constantes.

Les Syndic & Adjoints lui pardonnent sans peine les récriminations forcées, les froides railleries qu'un Ecrivain piqué ose se permettre ; mais les calomnies, les prétendues *vérités fortes* qu'il a semées avec profusion dans sa Réponse comme dans son Mémoire, ne peuvent être effacées aux yeux du Public, que par la suppression juridique à laquelle les Officiers de la Librairie ont conclu. Pag. 54.

CORMIER, Procureur.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris lecture d'un Procès-verbal de saisie faite par le Commissaire Formel le 31 Août 1768, à la requête des Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie, sur le sieur Luneau de Boisjermain, un premier Mémoire signifié pour le sieur Luneau de Boisjermain en seize pages d'impression, un

Précis ſignifié pour les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, contre le ſieur Luneau, auſſi en ſeize pages, la Réponſe ſignifiée pour le ſieur Luneau de Boisjermain en cinquante-quatre pages, la Réplique ſignifiée des Syndic & Adjoints en dix-neuf pages:

ESTIME que toute la conteſtation, que la longueur & la quantité des Mémoires imprimés de part & d'autre ſemblent au premier coup d'œil rendre très-compliquée, ſe réduit à un point de fait, qui eſt de ſçavoir, ſi le ſieur Luneau de Boisjermain fait le commerce de la Librairie; car, s'il devient conſtant qu'il ait fait ce commerce d'une manière contraire à ce qui eſt preſcrit par les Réglemens, les moyens, qu'il oppoſe contre la ſaiſie, tomberont d'eux mêmes, puiſque par l'évenement elle aura été faite par des gens qui ont intérêt de la faire, avec la permiſſion du Juge, & ſur un Particulier en contravention; au lieu, que ſi ces circonſtances ne ſe rencontrent pas, la ſaiſie aura été mal faite, & il ſera dû des dommages & intérêts au Particulier domicilié, qu'on aura injuſtement troublé dans ſon aſyle.

Il paroît certain, & par le Procès-verbal & par les Regiſtres & Lettres rapportées par les Syndic & Adjoints, notamment par celles qu'ils ont rapportées dans leur Replique ſignifiée, que le ſieur Luneau de Boisjermain négocie & fait commerce non-ſeulement des livres dont il eſt l'Auteur ou le Commentateur, mais toute eſpèce de livres en général. Ses Regiſtres, ſes Commis, ſes Magaſins, ſes Factures, ſes Lettres de Paris & de

Province, tout prouve qu'il ne se borne pas à aider le Libraire que la loi l'oblige de prendre pour débiter l'édition d'un livre de sa façon, & qu'il a été au delà de la faculté que la loi a du laisser & laisse en effet à l'homme de lettres, dont le genie & les productions ne doivent pas recevoir d'entraves.

Il paroît même qu'il en convient dans ses Mémoires, mais en s'annonçant comme Commissionnaire, & en disant que *peut être Commissionnaire qui veut.*

Si le sieur Luneau de Boisjermain fait le commerce de Librairie comme Commissionnaire, il avoue donc qu'il le fait ; il abandonne au moins à ce moment la qualité d'homme de Lettres pour prendre celle de Commissionnaire d'un genre de commerce, d'une sorte de marchandise ; & alors il faut qu'il reconnoisse au moins que la Communauté qui fait ce même commerce, qui vend cette même marchandise, a eu droit d'aller chez le Commissionnaire pour voir s'il fait ce qu'il doit, & s'il le fait comme il doit le faire.

Mais, quand en général on pourroit dire à cause de la liberté du commerce, que dans le Royaume tout homme peut être Commissionnaire & faire ce qu'on appelle la Commission, ce qui n'est pas, il ne faut pas confondre la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris avec toutes les autres Communautés, ni le commerce de la Librairie avec le commerce de toutes les autres marchandises purement materielles.

L'objet de l'Imprimerie, la facilité d'imprimer & de repandre par l'impression des écrits dangereux, la protection due à cet art noble & surtout aux Auteurs des

ouvrages utiles, que cet art nous transmet, tous ces objets importants & cent autres encore ont porté, dans tous les temps, le Législateur à faire une classe à part de la Librairie, & à ne la pas confondre avec les autres especes de négoce. Il y a bien dans la Librairie une partie matérielle de commerce, comme le papier, les outils, la main d'œuvre ; à raison de cette portion méchanique, elle est sans contredit soumise aux mêmes loix, & vue du même œil qu'une autre compagnie de commerce, mais les productions de l'esprit, qui se trouvent par le méchanisme de l'impression ne faire plus qu'un corps avec les objets de matiere qui entrent dans ce commerce, le rendent si précieux à l'état qui a tant d'intérêt de l'examiner & de n'en permettre l'exercice, ni le commerce indifféremment à tout le monde, qu'elle l'a dans tous les temps mis dans une classe à part & dirigé par des loix, & honoré par des distinctions qui ne permettent pas qu'on l'assimile à une autre Communauté de Marchands. Or si, comme on ne peut pas en douter, & comme on peut s'en convaincre par la Lecture des Réglemens de la Librairie, ce commerce ne doit pas être confondu avec les autres marchandises commerçables, il faut nécessairement en conclure qu'il n'est pas libre de faire ce commerce, & qu'on ne peut pas même en faire la commission comme on le pourroit des autres, parce que dans la Librairie, outre la partie méchanique, il en est une autre que le gouvernement, les loix & les réglemens ne confient qu'à des gens qu'elle connoît, qu'elle tient sous sa main, qui lui répondent de leurs fautes, ce qui ne seroit pas, si le premier venu, ou comme Marchand ou

comme Commiſſionnaire, pouvoit uſurper ce commerce. Le ſieur Luneau, comme Commiſſionnaire, ſi on vouloit le conſidérer ſous ce point de vûe, n'auroit dû qu'acheter ce qu'on lui auroit demandé, car c'eſt-là le fait d'un Commiſſionnaire, au lieu de cela il paroît que le ſieur Luneau a pris des uns & des autres aſſez indifféremment un nombre indéfini de tel ou tel ouvrage en échange d'autres livres dont il n'eſt ni Auteur, ni Commentateur, en quoi il a certainement paſſé le pouvoir du Commiſſionnaire & a empieté ſur le droit de la Librairie dont perſonne que les Libraires n'a droit de faire le commerce.

La ſaiſie des Syndic & Adjoints eſt donc fondée; elle eſt donc réguliere, puiſqu'elle eſt une conſéquence de la permiſſion du ſieur Lieutenant de Police; elle eſt juſtifiée, ſi elle avoit beſoin de l'être par la preuve de la contravention : ainſi on croit pouvoir aſſurer que la ſaiſie des Syndic & Adjoints doit être déclarée bonne & valable avec dépens, dommages & intérêts, & que le ſecond mémoire des Syndic & Adjoints, intitulé Réplique ſignifiée, contient des reponſes ſolides aux moyens du ſieur Luneau de Boisjermain.

Déliberé à Paris le 14 Octobre 1769. Signé, DE LAMBON, DESMOULINS, BEVIERE, COCHIN & COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint-Michel, 1769.

Libraires.

21
Souscription.

RÉPONSE

Pour les Libraires associés à l'Encyclopédie,

AU MÉMOIRE

Du Marquis de la Saone & Consorts, Intervenans,

Et contre le Sieur Luneau de Boisjermain.

LA loi naturelle & la raison écrite, ont à jamais, consacré le principe que personne ne peut se montrer dans une contestation engagée entre des tiers, sans avoir qualité suffisante & un titre certain.

Depuis que *dix* individus se sont réunis au sieur Luneau de Boisjermain, pour former des demandes aussi insensées que les siennes, les Libraires associés à l'Encyclopédie, n'ont pas cessé d'invoquer toute la force de ce principe.

Prouvez-nous que vous avez été Souscripteurs de l'Encyclopédie, soit en nom, soit comme représentans d'anciens Souscripteurs ; fixez les époques auxquelles cette qualité a résidé dans vos mains, nous serons prêts à vous répondre d'une maniere analogue à la nature de vos titres & à leurs dates.

Mais, si vous demeurés insensibles au cri de la raison & à la voix de toutes les Ordonnances, recevés notre protestation pu-

blique, de n'employer d'autres armes que la fin de non-recevoir invincible par laquelle il eſt permis de repouſſer des demandes qui ne ſont *ni libellées ni vérifiées.*

Sourds à un langage ſi énergique, les Intervenans ne continuent pas moins à braver les formes & à exhaler contre le procédé des Libraires, approuvé des quatre coins de l'Europe, tout le fiel dont le ſieur Luneau cherche depuis huit ans, à les infeſter.

Par quel eſprit de haine & de vengeance, eſt-il donc parvenu à enchaîner de la ſorte, une poignée de Souſcripteurs, vrais ou ſuppoſés, de l'Encyclopédie ? Comment a-t-il pu les rendre aſſez peu attentifs ſur eux-mêmes, pour oſer fronder dans le temple de la Juſtice, le vœu général de près de quatre mille autres Souſcripteurs, qui partagent avec l'univers entier, la joie de l'exécution d'un projet auſſi vaſte & auſſi précieux, que l'Ouvrage immortel mis au jour par les ſoins & les veilles infatigables des Libraires ? Le ſieur Briaſſon, entré pour beaucoup dans l'entrepriſe, eſt décédé, laiſſant à ſon héritier l'eſpérance, fort incertaine, de retirer une portion de ſes fruits. Le ſieur le Breton, victime en partie, des orages qui ſe ſont élevés, ne les a vus ſe diſſiper qu'aux dépens de ſes ſoins & des frais de toute nature, qui l'ont aſſiégé.

En analyſant la conduite des Intervenans, celle du ſieur Hillou fixeroit pour toujours les idées ſur la queſtion qu'ils élevent, ſi elle pouvoit encore en préſenter une. Il vient, par un acte paſſé devant les Notaires à Paris, le 30 Décembre dernier, de déclarer (ce ſont ſes termes) « qu'il n'entend point inſiſter » dans les pourſuites qu'il vient *d'apprendre avoir été faites ſous* » *ſon nom,* dans l'affaire pendante au Parlement, entre les ſieurs » le Breton & Briaſſon d'une part, & le ſieur Luneau de Bois- » jermain d'autre part, *pour raiſon de l'Encyclopédie ;* dé- » clarant en outre, qu'en tems que de beſoin, *il ſe déſiſte* de » toutes les interventions qui ont pu être formées en ſon nom,

» *& révoque* tous pouvoirs qu'il auroit pu donner à cet égard, » *ſous les réſerves qu'il fait de ſe pourvoir en indemnité, s'il* » *y a lieu, contre le ſieur Luneau de Boisjermain*, pour cauſes » & moyens à déduire ».

En faut-il davantage pour prouver que le ſieur Hillou ne jouoit dans cette affaire qu'un rôle paſſif, ſuite de la ſurpriſe qui lui avoit été faite par le ſieur Luneau ? Et ſi la loi, en toutes occaſions, répute coupable dans le même genre de crime, celui qu'elle en voit convaincu dans une, de quel poids ſeront dorénavant les autres interventions ?

Celle du ſieur Bachelier, Directeur des Écoles gratuites de deſſin, auroit dû beaucoup coûter à ſa délicateſſe, ſi avant de la riſquer, il ne ſe fût impoſé la loi de livrer à un oubli perpétuel, un acte de généroſité du ſieur le Breton, qui lui a valu une édition gratuite de 1250 exemplaires, *format in-12*, du traité ſur la *Peinture encouſtique*, dont il a enrichi l'ouvrage.

Quelle ſurpriſe n'a donc pas dû cauſer aux Libraires, l'attaque de ces prétendus Souſcripteurs, & que doit en particulier, penſer le ſieur le Breton, lorſqu'il réfléchit que le Marquis de la Saone, tout récemment & depuis ſon intervention, vient de lui envoyer ſon Valet-de-chambre, pour conférer avec lui ſur les moyens de compléter ſon édition ? La juſtice reconnoît-elle à ces traits, des Souſcripteurs mécontens ou qui ayent ſujet de l'être ?

Si les autres ſoi-diſans Souſcripteurs, dont on lit les noms en tête du nouveau Libelle que le ſieur Luneau diſtribue, ne prêtent pas à leur défaite par des actes auſſi parlans que ceux du ſieur Hillou, du Marquis de la Saone & du ſieur Bachelier, au moins les Libraires peuvent-ils aſſurer avec confiance, que la fin de non-recevoir générale qu'ils leur oppoſent, ſur la non-juſtification de qualités & de titres, eſt par elle-même aſſez pé-

remptoire pour leur faire eſpérer dans cette fâcheuſe conjoncture, la protection des loix.

Ce ſeroit peut-être une choſe encore plus étrange, de voir les Libraires condamnés dans une circonſtance où ils prouvent juſqu'à la démonſtration, l'impoſſibilité abſolue qu'il y ait des titres contre eux. Cet objet prête à la plus ſérieuſe attention ; on verra qu'en même tems qu'il eſt le fait du Gouvernement, il devient la ſauve-garde des Libraires : toutes les reſſources de l'art déployées pour en ternir le mérite, ne conduiſent qu'à le relever. Reprenons les principaux événemens eſſentiels à conſulter ſur cette affaire malheureuſement trop célebre.

Les Souſcriptions ſont propoſées en 1751, ſous les conditions expliquées à la ſuite du *Proſpectus*. On ne niera pas ſans doute, que dès cet inſtant, il ne fût ſous-entendu que le projet auroit ſon exécution, & que tous les obſtacles indépendans de la typographie & des engagemens perſonnels aux Libraires, ne devoient en aucun cas, ſe rétorquer contre eux. On avouera, par ſuite de cette vérité inconteſtable, que les Souſcriptions une fois conſommées, leur effet étoit entierement ſubordonné à celui de l'entrepriſe en elle-même, conſidérée ſous les différens rapports qu'elle avoit au travail des Éditeurs & à la prudence dont ils uſeroient, pour prévenir une cenſure propre à arrêter l'impreſſion & la diſtribution de l'Ouvrage promis aux Souſcripteurs & au Public.

Les Libraires n'étoient conſtamment obligés qu'à cette condition, le bon ſens le veut ainſi ; la diſtinction à faire entre les Éditeurs & eux, en eſt la preuve parlante : en un mot, la tâche particuliere à chacun, qui ſe fait ſi bien ſentir ſur le ſimple apperçu, en eſt la conviction.

Or, un premier Arrêt du Conſeil, du 7 Février 1752, ſupprime les deux premiers volumes pour des cauſes entierement perſonnelles aux Éditeurs. Un autre arrêt de la Cour,

du 7 Février 1759, défend la vente & distribution des sept volumes qui existoient alors. Par un troisieme Arrêt émané du Conseil, le 8 Mars 1759, le Privilége est révoqué, avec des défenses itératives de distribuer ces sept volumes & d'en imprimer de nouveaux. Tous ces anathêmes lancés contre l'Encyclopédie, sont absolument étrangers aux Libraires : les Arrêts le disent, & nos Adversaires en conviennent.

Quel a donc été, à cette derniere époque, le lien qui a existé entre les Souscripteurs & les Libraires ? Cette question, si simple par elle-même, si facile à résoudre, sur la seule idée du juste & de l'injuste, auroit-elle dû devenir la matiere d'une discussion polémique, où la finesse de l'expression ne s'est étudiée qu'à masquer la force du raisonnement contraire, en s'attachant à la dénaturer ?

Les Libraires prétendent que de l'autorité du Gouvernement, les Souscriptions étoient anéanties par l'Arrêt portant révocation du Privilége qui leur avoit donné la vie : le sieur Luneau & les Intervenans maintiennent tout l'opposé ; leur système n'embrasse pas une idée moins singuliere, que de concilier l'existence avec le néant, la réalité avec l'impossible.

» *Rompre & anéantir* un contrat, nous disent-ils, c'est le » frapper dans sa source & dans son principe : l'Arrêt du Conseil » n'a point annullé l'engagement en lui-même, il n'a point or- » donné que les Souscripteurs remettroient aux Libraires les vo- » lumes qu'ils avoient reçus, & que les Libraires leur rendroient » leur argent : ce contrat étoit *honnête, autorisé par les loix ;* » la proscription ne s'est point étendue jusque sur lui, elle n'a » porté que sur l'Ouvrage : *ce sont les Libraires que l'autorité* » *a voulu punir,* & non pas un engagement avoué par les loix, qu'elle a voulu annuller.

Les Libraires ne le dissimulent pas, cette interprétation donnée à la révocation du Privilége, ne produit sur eux, d'autre

effet que d'ajouter à leur confiance extrême dans la fin de non-recevoir que l'Arrêt leur a ſuggérée.

Rompre & anéantir un contrat, c'eſt en effet le frapper *dans ſa ſource & dans ſon principe*, & il eſt impoſſible de poſer une hypothèſe où il ſoit plus radicalement anéanti, que celle où *ſa ſource & ſon principe* ſont eux-mêmes confondus ſous le poids d'une autorité à laquelle tout doit céder.

La ſource & le principe des Souſcriptions, étoient le Privilége accordé pour l'impreſſion de l'Ouvrage ; ce Privilége leur avoit donné l'être ; & par une ſuite de l'indiviſibilité attachée à toutes les choſes qui dépendent eſſentiellement les unes des autres, les Souſcriptions ne pouvoient plus exiſter ſans lui, de maniere que le Privilége anéanti, les Souſcriptions qui n'en étoient qu'une émanation, qui n'étoient que les cauſes ſecondes de l'entrepriſe, ſoumiſes de droit, aux révolutions dont elle pouvoit être frappée par l'autorité ſupérieure, ne propoſoient aux Souſcripteurs & aux Libraires, qu'un contrat réſolutoire & conditionnel, qu'il n'étoit pas plus permis aux uns qu'aux autres de rendre abſolu & irrévocable, avec la volonté la mieux déterminée de ſe lier ſans retour.

Tout honnête, tout autoriſé par les loix, que fût ce contrat, il ſubſiſtoit avec cette tache originelle, qu'il n'étoit pas au pouvoir des contractans de faire diſparoître, tant que l'Ouvrage étoit ſous le glaive de la Juſtice, tant que *ſa proſcription* pouvoit être prononcée.

Si donc elle a été prononcée, cette *proſcription*, ſi des motifs étrangers aux Libraires, ont fait anéantir l'entrepriſe & ſon Privilége, la conſéquence forcée eſt que la *proſcription s'eſt étendue* juſqu'aux Souſcriptions.

Quand, pour éluder la juſteſſe de ce raiſonnement, on ſe permet d'avancer que l'autorité *a voulu punir les Libraires, & non pas annuller un engagement avoué par les loix*, c'eſt une

261

fauſſeté de plus, que nous n'avons ni la volonté, ni le loiſir de relever par une autre réponſe que celle qui ſort des Arrêts du Conſeil & de celui de la Cour, en tête duquel eſt conſigné le célebre Réquiſitoire, qui diſſipa en un inſtant, les alarmes trop fondées des vrais Patriotes. Tous ces monumens prouvent que *la punition* des Libraires n'eſt entrée pour rien dans l'intention du Monarque & de ſes Magiſtrats. Il eſt trop notoire que des cauſes plus graves animerent leur zèle.

Il eſt certain de même, que dans les principes d'une bonne adminiſtration, la foudre lancée contre une production qu'elle déſapprouve, doit étouffer la voix de celui qui aura pris un engagement en conſéquence. Si en tems libre, il a paſſé avec l'exécuteur matériel, un contrat *honnête*, le premier ſigne de ſon reſpect pour les loix, doit être, en cas de prohibition de l'ouvrage, une déférence aveugle à la volonté du Prince qui la prononce & à l'autorité des Magiſtrats qui la font exécuter. Un eſpace de pluſieurs années a fait connoître que, dans le nombre conſidérable de près de quatre mille Souſcripteurs, le ſieur Luneau ſeul étoit capable d'attenter à une police auſſi ſage : Si ſes menées & ſes intrigues lui valent en ce jour, l'aſſociation de dix autres Particuliers dont il eſt le gagiſte & le fourniſſeur en littérature & en nouveautés, ſa réclamation & la leur, loin d'en acquérir plus de mérite, ne font que préparer à la Juſtice des moyens puiſſans de les rejeter, par la néceſſité démontrée d'arrêter dans ſon principe une levée de bouclier auſſi criminelle en ſoi, que dangereuſe dans ſes conſéquences.

Il n'eſt pas exact au ſurplus que dans une occurrence pareille à celle où ſe ſont trouvés les Souſcripteurs & les Libraires, il ait été utile pour l'anéantiſſement de leur contrat réciproque, de les remettre au même état qu'ils étoient auparavant, de forcer ceux-ci à remettre l'argent qu'ils avoient reçu en échange des premiers volumes qu'ils avoient délivrés.

Dans les pactes ordinaires, où l'engagement eſt abſolu par

la volonté des parties, le motif d'une léſion ſuffiſante produit cet effet ; mais ſi une force majeure, indépendante des contractans, rend caduque leur obligation dans le cours de ſon exécution, alors elle ſe réſout, ſans que l'acheteur & le vendeur ayent la liberté d'invoquer l'autorité des principes généraux ſur la reſtitution, nul ne pouvant être garant que de ſon fait ; celui du Prince, en ramenant tout à l'égalité, fait ſupporter à chacune des parties, dans la poſition où elles ſe trouvent, le poids de la loi qu'il établit, ſauf à ſe régler entr'elles à l'amiable, ou en juſtice, ſur les ſuites de l'inexécution à laquelle elles doivent ſe réſigner ſans murmure.

Une prévoyance ſalutaire aux Souſcripteurs & aux Libraires, eſt venue, dans le tems, au-devant des diſſenſions que la révocation du privilége pouvoit entraîner. L'Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1759, conſidérant que la ſuppreſſion de l'ouvrage avoit donné lieu à des plaintes de la part des Souſcripteurs, à raiſon des avances qu'ils avoient faites, & réfléchiſſant de même, qu'il ne ſeroit pas juſte d'obliger les Libraires à rétablir en entier, les ſommes reçues & par eux employées, en grande partie, à la confection des ſept volumes ſupprimés, a prononcé entre les uns & les autres, en ordonnant *que les Libraires ſeroient tenus de rendre à tous ceux qui leur préſenteroient une ſouſcription ſignée d'eux, la ſomme de 72 liv., au moyen duquel payement ils ſeroient déchargés de leur engagement envers les Souſcripteurs.*

Cette derniere diſpoſition a évidemment achevé de ſaper les ſouſcriptions juſque dans leur fondement. L'eſprit de parti s'échauffe pourtant, au point de vouloir faire remarquer, dans la diſpoſition même, une condition à leur anéantiſſement, & cette condition, il la fait réſulter de l'obligation idéale des Libraires d'aller au-devant des Souſcripteurs diſperſés d'un pôle à l'autre, pour remettre à chacun 72 liv.

N'eſt-ce

263

N'eſt-ce pas là encore une abſurdité révoltante, développée par le propre texte de l'arrêt, qui charge ſpécialement, tous les porteurs de ſouſcriptions, *de les préſenter* aux Libraires pour recevoir d'eux la ſomme? La ſeule obligation de ceux-ci étoit donc de s'en déſaiſir, quand on viendroit la requérir le titre à la main, & non pas de prévenir les porteurs par des offres ou des ſommations.

Dans toutes les entrepriſes publiques, les choſes ne ſe paſſent pas autrement, la difficulté de les traiter ſur un autre ton, ſe fait trop ſentir pour qu'on prenne le change : les Souſcripteurs avoient porté leur argent aux Libraires, de conformité aux conditions tracées par le projet, l'Arrêt les conſtituoit dans la néceſſité d'aller reprendre les 72 l. jugées excéder la ſomme qu'ils avoient débourſée juſqu'alors; tout rentroit dans l'ordre.

Par la ſeconde diſpoſition, il eſt dit, qu'*au moyen du payement des 72 liv. les Libraires ſeront déchargés de leur engagement envers les Souſcripteurs ;* ce qui ne veut pas dire qu'à défaut du payement des 72 liv. la ſouſcription ſubſiſtera, & que les Libraires pourront être contraints à fournir à chaque Souſcripteur, une édition complette de l'Encyclopédie, contre la volonté du Roi qui vient de la proſcrire : il s'enſuit ſeulement que l'affaire d'intérêt ſera entiérement terminée entre les Libraires & les Souſcripteurs par le payement des 72 l.; donner à la diſpoſition un autre ſens, c'eſt la mettre en une oppoſition manifeſte avec la révocation du privilége & la liquidation portée par l'Arrêt.

La paſſion qui noircit tout, veut que ce même Arrêt rendu du propre mouvement du Roi, ſans Requête préalable des Libraires, ſoit leur ouvrage, le fruit de la ſurpriſe faite à la religion du Miniſtre : on leur reproche de plus, de l'avoir tenu ſecret, pour pouvoir, après un laps de tems, s'en faire un bouclier contre les Souſcripteurs.

Cette sortie indécente aura-t-elle d'autres approbateurs que ceux qui se donnent la licence d'y recourir ? La forme de l'Arrêt & la publicité qui lui a été donnée par les soins du Ministre respectable *, chargé alors de la police, auquel l'exécution avoit été renvoyée, offrent aux Libraires une réplique si pertinente à cet égard, qu'ils se croyent dispensés de toute autre ; ils ajouteront pourtant, qu'outre les affiches en placards, qui furent faites de l'arrêt, dans la forme d'usage, on en trouve les dispositions copiées mot à mot, *dans les annonces & avis divers* de la même année, sur la feuille du jeudi 2 Août, n°. 60, pag. 479.

* M. Bertin.

La suite des événemens prouve, à la vérité, qu'aucun Souscripteur n'a retiré les 72 liv. adjugées par l'Arrêt ; mais elle est en même tems la conviction qu'il en a été tenu compte à tous, dans la délivrance du complément de l'ouvrage, par l'effet d'un contrat nouveau, totalement indépendant des souscriptions à jamais anéanties. Ce contrat est de plus, le témoin irreprochable de l'honnêteté & du désintéressement avec lequel les Libraires en ont usé envers les anciens souscripteurs, & qui leur valent aujourd'hui la consolante satisfaction de n'avoir à combattre qu'une dixaine d'ingrats, sur près de quatre mille personnes dont les cris pourroient se faire entendre. Les détracteurs de la conduite des Libraires, multiplient leurs efforts pour insinuer que ce nouvel engagement n'a été qu'une continuation de l'ancien : cet objet étant par lui-même un des plus intéressans de l'affaire, mérite d'être approfondi, il exige nécessairement un certain détail.

Après les Arrêts de 1759, on ne vit qu'a regret, l'interruption d'un ouvrage destiné à devenir le trésor des sciences. Les Auteurs, les Editeurs gémissoient de se voir arrêter dans une carriere aussi glorieuse. Il falloit patienter, attendre, espérer. Enfin, le vœu universel l'emporta : la suite de l'Encyclopédie, que de légeres corrections avoient pu rendre

encore plus précieuſe, privée de la protection du Miniſtere, exilée de France, ſe trouva réfugiée en Suiſſe, où peut-être plus de circonſpection lui attira tant d'éloges, qu'ils lui mériterent ſon rappel tacite.

Quelques années après, ſe diſtribua à Paris, l'avertiſſement d'un nommé Fauche, portant qu'il avoit acheté le manuſcrit, qu'il avoit achevé d'imprimer la ſuite de l'Encyclopédie, qu'elle commençoit au tome 8, & contenoit dix volumes; que ceux qui avoient eu les ſept premiers par ſouſcription, & qui voudroient ſe procurer les dix autres, les auroient moyennant 200 liv., en juſtifiant de leur ſouſcription, parce que Fauche, en acquérant le manuſcrit, avoit pris l'engagement de ſatisfaire les Souſcripteurs par préférence.

Cet avis reçu avec applaudiſſement, eſſuya encore un orage de la part de quelques ennemis cachés; mais de juſtes repréſentations le diſſiperent.

Alors, tout Souſcripteur ayant le choix de reporter ſa ſouſcription, ou aux Libraires à Paris, pour en recevoir 72 liv., ou au continuateur en Suiſſe, pour completer ſon édition, moyennant 200 liv., préféra d'acquérir dix volumes plutôt que d'en perdre ſept, & par cette option libre, aucune ſouſcription ne fut rendue aux Libraires, qui par conſéquent demeurerent *purement & ſimplement déchargés de leur engagement*, aux termes de l'Arrêt du Conſeil.

Cet avantage, dont les amateurs de l'Encyclopédie profiterent, ne fut pas le ſeul; il fut précédé d'un autre beaucoup plus conſidérable qu'ils dûrent au déſintéreſſement des Libraires.

La ſuppreſſion du privilége emportoit la perte des ſept volumes qu'ils ſe flattoient de diſtribuer aux perſonnes qui n'avoient pas ſouſcrit: elle entraînoit de même, celle de toutes les dépenſes faites pour les volumes ſuivans, & des planches gravées alors, dont le nombre s'étoit accrû à proportion des

266

matieres. M. le Chancelier de Lamoignon touché de ces motifs, & convaincu que les gravures exécutées, étoient à l'abri des reproches faits au diſcours, approuva le *proſpectus* d'un recueil de mille planches avec leur explication en quatre volumes *in-folio* de deux cent cinquante chacun. Le manuſcrit renvoyé, de l'ordre du Magiſtrat, au ſieur de Parcieux, Cenſeur Royal, en avoit été approuvé le 9 Août 1759, le privilége accordé au ſieur le Breton pour l'impreſſion de ce recueil, fut expédié le 8 Septembre ſuivant.

Les conditions publiées n'admettent à ſouſcrire que juſqu'au premier Mars 1760; le prix du recueil en quatre volumes, eſt de 360 liv., & ceux qui n'auront pas ſouſcrit, payeront chaque volume 120 liv., ce qui fait en tout 480 l.

Le droit des Libraires étoit donc d'exiger cette ſomme de 360 liv. de quiconque ſe préſenteroit pour ſouſcrire, ſans même excepter ceux qui avoient eu par ſouſcription, les ſept premiers volumes de diſcours; l'Arrêt du Conſeil qui les avoit dégagés envers les Souſcripteurs, ne permettoit pas de donner la moindre atteinte à leur décharge.

Ce qu'on ne pouvoit faire contre les Libraires, ils le firent eux-mêmes. Jaloux de l'eſtime publique plus que de leur propre intérêt, il s'en relâcherent avec tant de généroſité, qu'au lieu d'exiger pour la ſouſcription de leur recueil de planches, le prix fixé par le *Proſpectus* à . . . . . 360 l.
ils l'abandonnerent à ceux dont les ſouſcriptions étoient annullées, pour la ſomme de 112
enſorte que tout Souſcripteur *avec un titre nul*, a eu ſur le prix, une modération de 248

Par un trait plus louable encore, & qui caractériſe leur reſpect pour le public, en lui faiſant ce ſacrifice, ils ont eu la modeſtie d'en écarter tout air de libéralité, & de ne le lui préſenter que comme un acte de juſtice. Voici comment.

A l'époque de la ſuppreſſion de l'Encyclopédie, il reſtoit à

fournir aux Souſcripteurs, le huitieme volume de diſcours & 600 planches faiſant les volumes 9 & 10.

Les Souſcripteurs, en retirant ces volumes, devoient faire un dernier payement de . . . . . 40 l.

Comme le huitieme volume de diſcours ne leur avoit pas été livré, il eût fallu déduire le prix pour lequel il avoit été compté de 18

Ainſi, en leur fourniſſant ſix cens planches, ils n'auroient rendu que. 22

Les ſix cens planches fixées par la ſouſcription à 136 liv. prouvent que les quatre cens d'augmentation promiſes au même prix, ſont de 90

Par conſéquent, ſans la ſuppreſſion du privilége, les Souſcripteurs n'auroient eu à payer, pour reſtant des ſept volumes de diſcours & mille planches, que . 112

Les Libraires diſoient; les Souſcripteurs ne nous payeront que cette ſomme en quatre payemens égaux de 28 liv. chacun, qui ſeront faits aux époques indiquées.

Il fut imprimé un modele de reconnoiſſance pour retirer chaque volume, en payant les 28 liv.

Que ſignifie ce procédé? Les Libraires ont le droit le plus certain, le plus légitime, d'exiger des anciens Souſcripteurs 360 liv.; par une remiſe libre & gratuite, ils ſe reſtreignent à 112 liv.: ils ſe relâchent donc de plus des deux tiers du prix de la choſe.

Ce n'eſt pas tout; continuellement occupés des intérêts du public, ils s'obligent par leur *Proſpectus*, à payer 72 liv. aux anciens Souſcripteurs qui ne voudront pas profiter de l'avantage d'avoir le recueil de planches pour 112 liv., quoique la ſomme ne leur ſoit due qu'en rapportant leur ſouſcription, & par conſéquent dans le cas où ils n'auront pas préféré de la porter au Libraire Fauche, pour avoir les dix derniers volumes de diſcours, au prix indiqué par l'avis publié à cet effet.

Les Libraires, après tant de précautions, n'auroient pas dû s'attendre à des difficultés sur la perfection des planches, sur la maniere de les compter, encore moins sur celle de les payer. Cependant toutes ces difficultés, plus absurdes les unes que les autres, leur étoient réservées.

La jalousie dénonce d'abord, à l'Académie des sciences, toutes les planches, comme une copie servile de celles du sieur de Reaumur. Pour confondre cette calomnie, les Editeurs, les Dessinateurs & les Libraires demandent à l'Académie elle-même, des Commissaires. Un certificat authentique, délivré le 16 Janvier 1760 par quatre de ses membres, du nombre desquels étoit le sieur de la Lalande, *l'un des intervenans*, atteste *qu'il n'y a eu rien de copié des planches du sieur de Reaumur.*

Ensuite, la nature de l'ouvrage n'ayant pas permis de former chaque volume préciſément de deux cent cinquante planches, sans l'inconvénient d'être obligé de diviser ce qui appartenoit essentiellement à une science ou à un art, on indiqua une méthode différente de livrer & de payer, en fournissant toujours aux Souscripteurs, les mille planches promises, moyennant 112.

Ce changement en la forme, n'en apporte au fond qu'un favorable aux Souscripteurs, en retirant les deuxieme & troisieme volumes, ils ne payent que 48 liv. au lieu de 56 liv. exigées par le *Prospectus ;* les 8 liv. de moins obligent à les payer de plus, en recevant le quatrieme volume, il faut donc qu'au lieu de 28 l. le dernier payement soit de 36 l.

Il en résulte par une suite nécessaire, qu'aucune des reconnoissances imprimées lors du *Prospectus*, & qui n'oblige à payer que 28 liv. par fois, ne peut plus servir à la deuxieme ni à la troisieme.

A chaque livraison des volumes de planches, les Libraires

ont distribué un compte si juste, qu'il est impossible d'y trouver la moindre erreur; la quantité fournie, les sommes payées, celles restantes dues, tout y est démontré.

Comme la seconde livraison comprend le deuxieme & le troisieme volume, il se trouve qu'il a été fourni quatre volumes en trois livraisons.

L'avis pour la distribution du quatrieme, rappelle que tout s'est exécuté dans le goût que nous venons de retracer, à l'exception que ce volume contient deux cent quatre-vingt dix-huit planches, au lieu de deux cent quatre-vingt dix sept, c'est-à-dire, que les mille planches promises sont complettes, & une de plus.

Les Libraires rappellent encore, qu'en livrant le quatrieme volume, il doit leur être payé 36 l., & que par là, ils seront entiérement quittes avec le public.

Le quatrieme volume a été fourni, les 36 liv. payées sans la moindre réclamation; il y eût eu mauvaise foi à prétendre ne payer que les 28 liv. qui auroient été seulement dues, si lors de la livraison des deuxieme & troisieme volumes, il eût été payé 56 liv. au lieu de 48 liv. C'est pourtant là, une des prétentions du sieur Luneau & des intervenans; bornons-nous à la citer, pour en faire sentir le prix.

Ainsi, se termine par sa pleine & entiere exécution, la souscription du recueil des planches, ouverte en 1759, comme avoit fini par l'Arrêt du Conseil du 21 Juillet de la même année, celle de l'Encyclopédie, ouverte en 1751.

A ce moment où toute souscription est consommée, où tout engagement cesse entre les Libraires & les Souscripteurs, où ils n'ont plus rien à prétendre les uns contre les autres, il restoit encore aux Libraires une suite de Planches dont la plupart étoient déjà gravées; mais ils ne s'étoient point engagés à les fournir, ni les Souscripteurs à les prendre: par conséquent ils étoient

réciproquement libres d'agir à cet égard, comme bon leur ſembleroit.

Maîtres de ne donner les Planches reſtantes qu'au prix de 480 liv. le mille, fixé en 1759 pour ceux qui n'auroient pas ſouſcrit ; ou au prix de 360 liv. déterminé pour les Souſcripteurs, les Libraires n'ont adopté ni l'un ni l'autre expédient : par une conduite toujours ſoutenue ; ils ont offert de fournir aux Souſcripteurs, la ſuite des Planches dans la proportion du prix ancien, c'eſt-à-dire, à 226 liv. pour un mille.

Ils ont eu ſoin de prévenir qu'un volume d'Hiſtoire naturelle, ayant exigé beaucoup plus de travail que les autres, il ſeroit de 5 l. 10 ſols plus cher. Des offres auſſi avantageuſes aux Souſcripteurs ne pouvoient que leur être agréables : les Libraires leur ont fourni les 5^e, 6^e & 7^e volumes de Planches ; de cette maniere, a été pleinement conſommée la troiſieme convention.

Eſt-il croyable qu'à cet inſtant, la Cour ſoit importunée de la queſtion de ſavoir d'abord, ſi ces trois conventions n'en ont fait qu'une : enſuite, ſi terminées avec autant d'éclat, de bonne foi & de déſintéreſſement de la part des Libraires, elles ont laiſſé après elles, le moindre prétexte de les rechercher ?

Oui, ces faits ſont croyables, quand on lit pag. 43 du mémoire des Intervenans, cette étonnante aſſertion, *que c'eſt en vertu de la ſouſcription de 1751, que les Planches ont été diſtribuées ; qu'il n'y a jamais eu d'autre ſouſcription.* Il ne falloit rien moins qu'un langage auſſi téméraire, auſſi évidemment prouvé faux par tout ce que nous venons d'expoſer, pour motiver à l'extérieur, la prétention intolérable des Intervenans.

Tout prouve, tout démontre la vérité des ſouſcriptions poſtérieures à celle de 1751, radicalement annullée par l'Arrêt de 1759 : il eſt donc faux que les unes ayent rétabli & vivifié les autres ; cette métamorphoſe eſt le comble du délire.

« Si dans une convention, l'un eſt obligé de donner une choſe

» choſe à l'autre, dit Domat, * & *qu'avant* la délivrance, la » choſe ceſſe d'être en commerce, *ſans le fait de celui qui devoit la donner*, LA CONVENTION SERA ANNULLÉE: ainſi, la » vente d'un héritage demeurera ſans effet, & deviendra nulle, » ſi cet héritage eſt deſtiné pour un ouvrage public, *ſans le fait* » *du vendeur*:

» Dans les conventions, pourſuit-il, où quelqu'un ſe trouve » obligé ſans cauſe, l'obligation eſt nulle; & il en eſt de » même, *ſi la cauſe vient à ceſſer* ** ; mais c'eſt par les cir» conſtances qu'il faut juger ſi l'obligation a ſa cauſe, ou non ».

A quelle hypothèſe, cette double diſpoſition des loix Romaines, fut-elle jamais plus applicable qu'à celle des ſouſcriptions annullées en 1759 *ſans le fait*, & *ſans la participation des vendeurs?* Quel eſt le cas plus ſpécialement marqué par les loix, où le fait du Prince, le motif puiſſant de l'intérêt public, ait mieux fait ceſſer la cauſe de l'obligation, & détruit juſques dans ſa ſource, la convention qui l'avoit miſe au jour? Quel auroit pu être enfin le prétexte avoué par la loi, de régénérer tôt ou tard les ſouſcriptions de 1759, contre l'intention formelle du Souverain qui les avoit proſcrites?

N'eſt-il donc pas évident qu'avant tout, il eût fallu que le privilége de l'Encyclopédie eût été rétabli, & que la bonté du Roi ſe fût étendue juſqu'à rétracter ſon Arrêt de 1759, portant réglement ſur la ſomme à rendre aux Souſcripteurs? N'eût-il pas encore été indiſpenſable que, par une diſpoſition particuliere, claire & préciſe, un autre Arrêt fût venu tirer du néant, les Souſcriptions elles mêmes, & les rappeler à toute leur force? Sans cette précaution auſſi ſage qu'importante, qui peut douter que les Libraires & les Souſcripteurs ne ſoient perpétuellement reſtés, par rapport aux Souſcriptions originaires, dans les termes de l'Arrêt; & que les uns ne ſoient juſtement fondés à oppoſer aux autres, toute l'énergie de cet autre principe, *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis.*

* Liv. 1. tit. 1, des conventions, ſect. 5. nmb. 12. *Item contrà licèt initio utiliter res deducta ſit; ſi tamen poſteà in aliquam eorum cauſam de quibus ſuprà dictum eſt, ſine facto promiſſoris devenerit, extinguitur ſtipulatio.* §. 2. inſtit. de inut. ſtip. leg. 83. §. 5. *ff.* de verb. oblig.

** *Nihil refert utrùmne ab initio ſive quid datum ſit, an cauſa propter quam datum ſit, ſecuta non ſit.* Leg. 4. *ff.* de cond. ſine cauſâ.

A la faveur de cet Arrêt, les Souſcripteurs avoient le droit de venir, munis de leur titre, demander aux Libraires la reſtitution de 72 livres: à cet acte ſeul ſe bornoit tout leur pouvoir, & rien ne pouvoit en garantir les Libraires; de même qu'il leur étoit interdit de continuer leurs livraiſons, de même les Souſcripteurs n'avoient plus droit de les exiger: le pouvoir des ſouſcriptions étoit donc détruit pour toutes les parties.

Il eſt ſi extraordinaire de prétendre que les Souſcriptions ultérieures l'ont fait revivre, qu'il dépendoit totalement de la volonté des anciens Souſcripteurs de ſe lier ou de ne pas ſe lier par les engagemens ſubſéquens, propoſés par la ſeule honnêteté des Libraires. Or, s'il n'y avoit alors ni convention, ni obligation, ni voie coactive de part & d'autre; la conviction eſt certaine que les anciens Souſcripteurs cédant à une propoſition des plus avantageuſes, n'ont pas enté leur nouveau contrat ſur le premier, perpétuellement demeuré dans l'inexécution; la démonſtration eſt acquiſe que la conſidération de cet ancien titre ne doit influer pour rien dans le jugement que la Cour va prononcer, & que la fin de non recevoir propoſée par les Libraires, comme le gage réſultant *du fait du Prince*, qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'empêcher, eſt digne de la plus inſigne faveur.

Nous le répétons, elle en eſt d'autant plus digne, que tout ce qui s'eſt paſſé par la ſuite, de la part des Souſcripteurs, pour ſe procurer le complément de l'Encyclopédie, eſt émané de leur pure volonté, ſans que les Libraires les ayent forcés à rien, ſans qu'ils ayent eu l'ombre de droit de les contraindre.

Que diſons-nous, de les contraindre? N'eſt-ce donc pas une vérité de ſentiment, que le bénéfice qu'ils ont propoſé par les nouvelles ſouſcriptions, a déterminé la conduite des anciens

Souſcripteurs, tout en attirant aux Libraires l'eſtime & la reconnoiſſance du nombre prodigieux de ceux qui ſe tiennent aujourd'hui dans le ſilence? Par quelle révolution deviendroient-ils les victimes de leur déſintéreſſement envers le ſieur Luneau & les dix autres individus qu'il fait mouvoir à ſon gré ?

Tout ce qu'il dit & tout ce qu'il met dans leur bouche, pour inculper la conduite des Libraires ſur l'exécution des dernieres conventions, non ſeulement ne releve pas le mérite de ſes injures ſur la premiere, mais encore il en naît une continuation de fin de non recevoir à laquelle il ſeroit impoſſible de ne pas ſe rendre.

En effet, il n'eſt rien de ce qui avoit été promis par les dernieres ſouſcriptions relatives aux planches & aux offres pour le complément du diſcours, qui n'ait été ponctuellement exécuté envers les Souſcripteurs; dès-lors la queſtion ſe renferme ſur cette ſeconde difficulté, à décider, ſi dans une affaire de commerce, conſommée entre les Libraires qui ont propoſé, & les Souſcripteurs qui ont accepté des conditions, toutes à leur avantage, le texte de nos loix ſe prête à la plus légere attaque de part ou d'autre.

Certes, les Libraires auroient la plus mauvaiſe grace de revenir contre les Souſcripteurs pour leur demander un ſupplément de prix: ceux-ci, après avoir traité en auſſi grande connoiſſance de cauſe, après avoir ſcellé le contrat par l'exécution la plus authentique & la plus réfléchie, ſont-ils donc mieux fondés à exiger des reſtitutions ſur leſquelles ils ne s'entendent pas eux-mêmes ? La ſimple propoſition excite la pitié. L'honneur des Libraires n'en eſt pas moins compromis: en faiſant diverſion pour un inſtant au moyen capital qui leur promet un triomphe complet, ils oſent ſupplier leurs juges & le public de les ſuivre dans un autre expoſé.

Le ſieur Luneau de Boisjermain a formé dans l'origine, une demande contre les Libraires, en reſtitution de 174 liv. qu'il prétendoit avoir payées de trop, ſur un exemplaire de l'Encyclopédie.

Son titre étoit une quittance du 26 Mars 1768, à lui remiſe lors de lalivraiſon du quatrieme volume de planches, qui conſtate que les 226 liv. ont été payées pour le premier mille, & *qui promet de lui en fournir les ſuites au même prix.*

Il donnoit pour raiſons :

1°. Qu'au lieu de 20 liv. il n'avoit dû payer que 18 liv. chacun des dix dernies volumes tirés de Suiſſe.

2°. Que dans le nombre des planches, on ne devoit compter ni les doubles, ni les triples.

3°. Qu'après les ſix cens premieres payées ſur le pied de 226 liv. le mille, il n'avoit dû payer celles poſtérieures qu'à raiſon de 112 l. le mille, ou 28 liv. les deux cent cinquante; ce qui eſt la même choſe.

Bientôt après, à l'entendre, les Libraires avoient violé leurs engagemens, ils avoient trompé ſur les conditions du *Proſpectus* de l'Encyclopédie, ſur le caractere de l'impreſſion, ſur la hauteur des pages, ſur le nombre des lignes, ſur leur longueur, ſur le prix des volumes, ſur celui des planches gravées, ſur la maniere de les compter.

Ce n'a plus été d'une répétition de 174 liv. 8 ſ. dont il s'eſt occupé : changé tout à coup en protecteur de l'intérêt public, & ſur-tout de celui des Souſcripteurs, le ſieur Luneau a oſé avancer qu'il falloit leur reſtituer à chacun, tantôt près de vingt piſtoles, tantôt 450 liv., tantôt près de 500 l. Pour tâcher de fixer l'attention ſur une cauſe déplorable, il en a multiplié les objets, il les a groſſis, il en a introduit d'étrangers ; les Libraires, dans ſon ſyſtême, avoient à reſti-

tuer près de deux millions, demeurans encore bonifiés d'environ 700,000 liv., les réglemens de la librairie avoient été enfreints : en se rendant le délateur de toutes ces contraventions & infidélités, il falloit au sieur Luneau, comme homme privé, 100000 liv. de dommages-intérêts ; comme défenseur de l'intérêt public, on devoit condamner ses adversaires envers lui en 20000 liv. d'amende, qu'il consentoit d'employer à délivrer de malheureux prisonniers pour dettes.

Avant d'en venir à la réfutation des principaux objets de plainte du sieur Luneau, qu'il nous soit permis de demander quel seroit le sort de tous les artistes, des commerçans, marchands, artisans, gens de métier, si ceux qui ont vu, examiné, acheté & payé la chose, avec pleine liberté de la prendre ou de la laisser, avoient la faculté, *quinze & vingt années après*, de s'en faire rendre le prix, sous prétexte de la critique qu'il leur plairoit d'en faire? La raison, les loix s'offensent trop de cette ridicule & monstrueuse idée, pour avoir à craindre qu'elle ne soit pas rejetée avec toute l'indignation qu'elle inspire. Mais approfondissons les objets, celui des planches va nous occuper le premier.

A-t-on dû les compter doubles, triples, ou d'une autre maniere en proportion ? Planches.

La loi ne veut pas, telle que puisse être la probité d'un homme, qu'il en soit cru dans la cause où il a intérêt, parce qu'elle appréhende que cet intérêt ne le porte à faire une déclaration contraire.

Ce n'est donc pas le sieur Luneau qu'il faut consulter sur une question qui le concerne, le ton d'assurance avec lequel il ose la décider, est précisément ce qui le rend encore plus suspect.

En toute matiere où il s'agit de juger par les regles d'un

art ou d'un métier, la juſtice s'adreſſe aux gens de l'art même, comme en étant les ſeuls parfaitement inſtruits, & parce qu'elle ne peut puiſer dans une ſource plus pure. Ces experts ſont les ſeuls compétens pour vérifier les faits conteſtés, pour indiquer la maniere de compter, de toiſer, de meſurer, *&c.*

Une planche choiſie, d'un cuivre éprouvé, plein, ferme & liant, ſans trou ni taches, bien forgée, bien aplanie à froid, polie, luſtrée, noircie, & ſur laquelle eſt calqué le deſſein à exécuter, exige ſans difficulté, plus ou moins de travail, en proportion de ce qu'elle eſt plus ou moins grande: gravée à l'eau forte, elle laiſſe au burin à lui donner plus de propreté, d'accord & de perfection. Il a fallu préalablement des croquis pleins d'eſprit & de feu, corrects & d'un travail agréable : il a fallu faire les deſſeins, les laver, les arrêter, de maniere à bien imiter par les traits, les formes des objets à repréſenter : en un mot, graver, eſt en quelque ſorte deſſiner & peindre.

Il eſt donc ſenſible que plus une planche eſt grande, plus elle a demandé de tems & de ſoins pour en perfectionner la gravure. Cette premiere réflexion porte à conclure qu'elle doit être chere, en proportion de ſa grandeur & du travail.

Une autre réflexion ſe tire de ce qui ſe pratique entre les artiſtes & ceux qui les employent, ou ceux auxquels ils vendent leurs ouvrages. Le Deſſinateur, le Graveur, l'Imprimeur en taille douce, prennent pour une feuille, le double de ce qu'on leur donne pour une demi-feuille. Ils y ſont d'autant plus fondés, qu'il y entre en cuivre & en papier, le double de matiere, comme il y entre le double de travail : auſſi eſt-ce ſur ce pied que ſe vendent *le catalogue des planches de l'Architecture françoiſe & les Œuvres de Lepautre.*

Une derniere réflexion, plus déciſive encore, eſt la regle certaine, reconnue par les juges de l'art, de diſtinguer les planches ſimples, doubles, triples, quadruples, *&c.* ſelon leur étendue, & de les faire payer, d'après cette diſtinction; les pieces iſolées ſur-tout demandent de doubles planches: l'explication de celles des premier, deuxieme & troiſieme volumes livrés en 1762 & 1763, en offre la preuve; à cette preuve ſe joint le propre témoignage de l'homme connoiſſeur, prépoſé par le chef de la juſtice, pour ſurveiller la conduite de cette branche de commerce.

Le premier volume du Recueil contient en planches

ſimples . . . . . 233 }
En doubles . . . . . 18 } 251

Le ſieur de Parcieux, Cenſeur Royal, en compte encore à cauſe des doubles 18

Et donne ſon approbation, en 1761, de 269

Il n'eût approuvé que 251 planches, ſi la regle de l'art eût été de ne compter les doubles que comme les ſimples. Il en uſa de même en 1763

J'ai examiné, dit ce Cenſeur, par ordre de Monſeigneur le Chancelier . . . . . 434 planches gravées:

Dont en grandeur de l'*in-fol.* ordinaire . . . . . 367 }
Trente-deux doubles . . . . . 64 } 434
Une triple . . . . . 3 }

Avec leurs explications, contenant le deuxieme volume en deux parties.

Ainſi, les matieres, leur qualité, leur quantité, la main-d'œuvre, celle de l'art, le gain, les talens, le tems plus ou moins précieux, voilà ce que le ſieur Luneau & ſes

affidés eſſayent de dérober aux Ouvriers, aux Artiſtes, aux Éditeurs, aux Imprimeurs, aux Libraires : la reſtitution qu'ils demandent ne ſeroit, de leur part, qu'un véritable larcin. Une gravure qui ne préſenteroit que moitié du palais & du jardin des Tuileries, vaudroit-elle donc autant que celle qui les repréſenteroit en entier ? La Galerie de Rubens, n'eſt-elle que du prix qu'on auroit payé l'un de ſes tableaux ? Enfin, peut-on ſe diſſimuler les juſtes cauſes de la regle générale, qui veut qu'une planche double ſoit comptée & payée comme deux ſimples ? Il n'eſt pas plus permis d'ignorer que les planches d'hiſtoire naturelle ſont plus cheres que celles des arts & métiers.

Il faut un ſoin particulier pour deſſiner correctement les animaux, avec la grâce & le caractere propre à chacun. Ce ſont des êtres animés ſujets à des paſſions & capables de mouvemens à l'infini. Leurs parties different des nôtres dans les formes, dans les jointures, dans les eſpèces.

Il en eſt dont on ne ſoupçonneroit ſeulement pas l'exiſtence, ſans le ſecours du microſcope, qui nous fait appercevoir des choſes auſſi peu à la portée de notre vue, par leur petiteſſe infinie, que celles qui ſont à des diſtances immenſes.

Ces gravures étant néceſſairement plus diſpendieuſes que les autres, parce qu'elles demandent plus de talens, de travail & de tems, il eſt ſi juſte de les payer en proportion, qu'on ne peut s'y refuſer ſans bleſſer l'équité naturelle, la premiere de toutes les loix.

Or, dans les différens calculs que le ſieur Luneau a préſentés, la difficulté a toujours roullé ſur le prix des choſes & la maniere de les compter. Pour répandre plus d'obſcurité, la meilleure de toutes ſes reſſources dans une affaire déſeſpérée, il a imaginé de traveſtir ſon ſyſtême.

Dans une premiere ſommation qui explique ſa demande originaire,

originaire, il part seulement de 1759, tems de la révocation du privilege, & où les Souscripteurs munis de 7 volumes, se trouvoient avoir payé 240 liv.

Ailleurs, il remonte au premier payement qui a formé la souscription. Cette tergiversation n'empêche pas de le reconnoître; il ne faut pour déchirer le voile, que placer à côté de ses systêmes, une réfutation des plus simples.

Les deux premiers ne different que dans la forme, ils sont les mêmes au fond. Le sieur Luneau rejette,

1°. Sur 1022 planches, qu'il ne compte qu'à 2 s. 3 den. ci . . .	121 l.	14 s.	9 d.
2°. Le prix de 122 doubles retranchées, de	27	13	4
3°. L'augmentation sur celles d'histoire naturelle, de	5	12	
4°. Celles sur les dix derniers volumes de discours, de	20		
TOTAL	175 l.	0 s.	1 d.
En déduisant un *debet* qu'il s'est attribué de		12	1
Il reste précisément les	174 l.	8 s.	

qui ont formé l'objet de sa premiere demande.

Ce systême détruit par nos précédentes réponses, présente encore deux infidélités; l'une que les neuf derniers volumes de discours ont été annoncés par le *Prospectus* de 1751, tandis qu'il ne parle que d'un seul qu'il pourroit y avoir d'augmentation; l'autre que la reconnoissance de 1763, servit à fixer le prix des planches, qui excéderoient les 600 premieres, tandis que dès le moment de l'avis de 1757, le *Prospectus* de 1759 & l'avertissement de 1762, il fut réglé que le prix

280

feroit le même. N'eſt-ce pas encore une contradiction choquante de diminuer de plus de moitié, le prix des planches, lorſque celui des volumes reſte en ſon entier ?

Enfin, comme il eſt du propre de la chicane & de la calomnie d'être oppoſées à elles-mêmes, le ſieur Luneau a voulu qu'au lieu de 174 liv. 8 ſols, les Libraires euſſent à lui reſtituer 457 liv.

Pour enfanter ce prodige; nouveaux calculs, nouveaux efforts de ſa part. Cette derniere tracaſſerie eſt bientôt analyſée.

Les Souſcripteurs ont payé pour les 24 volumes ci . . . . . 737 l.

Le ſieur Luneau prétend qu'ils n'ont dû payer, aux termes de la ſouſcription primitive, que . . . 280

Sa conſéquence eſt qu'on doit lui reſtituer 457

Quatre autres volumes de planches ont paru depuis ce dernier état des prétentions du ſieur Luneau ; ils ont été mis en vente par le ſieur Briaſſon ſeul, ſur le privilege qui lui en a été accordé le 4 Décembre 1771, regiſtré le 5 du même mois *.

* Le ſieur le Breton, à cette époque, n'avoit plus aucun intérêt à la choſe.

Le prix de ces volumes a été de 243 livres ; partant, les 28 volumes de l'Encyclopédie, ſoit les planches, ſoit le diſcours, ont formé pour chaque Souſcripteur, un déboursé de 980 liv. Le ſieur Luneau, par une conſéquence de ſes premieres injuſtices, ſoutient définitivement qu'il faut lui reſtituer 704 livres, n'ayant pu être aſtreint à payer rien au-delà des 280 livres, prix de l'ancienne ſouſcription du ſieur Viard qu'il repréſente ; les intervenans dévoués à ſes inſpirations, & qui n'ont d'autre volonté que celle qu'il leur inculque, prétendent la même choſe.

L'iniquité eſt donc telle, que les réclamans tentent la voie de réduire à 280 liv. le prix d'un ouvrage, que tous les an-

ciens Souſcripteurs, eux exceptés, s'applaudiſſent de poſſéder pour 980 livres, d'un ouvrage qui dans les ventes publiques, n'eſt pas abandonné à moins de 11 & quelquefois 1200 liv. Les Auteurs, les Editeurs, les Deſſinateurs, les Graveurs, les Imprimeurs, les Libraires, tous ceux enfin, qui ont coopéré à l'Encyclopédie, ſont autant de manœuvres qui ont entrepris un ouvrage à la tâche, pour le ſieur Luneau & ſes co-intéreſſés. Perſonne qu'eux, n'a le droit de prononcer ſur le prix, de ſentir les différentes conditions ſous leſquelles le travail a été mis à ſa fin. Nul autre objet n'eſt capable de les fixer, qu'une convention ſurannée à laquelle ils ont renoncé de mille manieres, par des actes dont le moins grave, tout déciſif qu'il ſoit aux yeux de la ſaine raiſon & de la juſtice, *eſt d'avoir payé volontairement*, tout ce qui revenoit aux Libraires au-deſſus de ces 280 liv.

S'il étoit réſervé à la ſingularité de cette affaire, de préſenter une abſurdité de cette eſpèce, que doit-on penſer de cet acharnement qui depuis pluſieurs années appelle l'Europe entiere à témoin, de la fraude ſuppoſée des Libraires ſur le caractere dans lequel ont dû être imprimés tous les volumes de diſcours, de cette fureur avec laquelle ils ſont perſécutés ſur la hauteur des pages & la longueur des lignes ?

Caractere dans lequel l'ouvrage a dû être imprimé.

Le *Proſpectus* diſtribué au public en 1751, renferme la convention ; toute convention s'interprete par ſes termes & par l'exécution qu'elle a reçue ; l'homme de la loi ſe rendra toujours à cette laconique & juſte définition.

Les termes du *Proſpectus* ſont ainſi conçus :

Ce Dictionnaire ſera imprimé ſur le même papier & avec les mêmes caracteres que le préſent projet.

Le *Proſpectus* eſt en deux feuilles d'impreſſion. Il eſt compoſé *du projet* qui eſt en *Cicero*. De la figure du ſyſtême des connoiſſances humaines, & de ſon expoſition *en petit Romain*

289

mêlé *de Cicéro*. Si on retranche les cinq premieres pages & la fin de la huitieme, on ne trouvera pas *un ſeul mot* qui annonce un *projet*. Il eſt donc certain que le *projet* n'eſt pas ce qu'on lit ſur les pages ſix & ſept, & au commencement de la huitieme.

Si la choſe appelée *projet*, n'eſt pas ce qui eſt écrit ſur les trois dernieres pages, elle eſt de toute néceſſité, ce que l'on trouve tracé ſur les cinq premieres; pour s'en convaincre, il ne faut qu'en prendre lecture.

Dès la premiere page, les Editeurs diſent : « *l'ouvrage que* » *nous annonçons, n'eſt plus un ouvrage à faire*, &c. Après » avoir informé le public de l'état préſent de l'Encyclopédie..... » Il eſt de notre devoir de le ſatisfaire ſur la nature de cet » ouvrage, & ſur les moyens que nous avons pris pour l'exé- » cution; c'eſt ce que nous allons expoſer avec le moins d'oſ- » tentation qu'il nous ſera poſſible ».

La ſuite de cet exorde explique la nature de l'ouvrage; à chaque mot, on apprend quel en eſt l'ordre & la diſtribution; il n'y a pas une ligne des cinq premieres pages, qui ne développe tout le plan des Editeurs. C'eſt donc là, ce qui eſt nommé *le préſent projet;* & comme l'impreſſion en eſt faite en *Cicero*, il eſt indubitable, *par les propres termes de la convention*, que l'Encyclopédie a dû être imprimée en *Cicero*, & non pas *en petit Romain*, comme le ſieur Luneau voudroit le perſuader.

Au bas de la ſeconde page, les Editeurs diſent encore: « on trouvera à la fin *de ce projet*, cet arbre de la connoiſ- » ſance humaine, &c. ». Quel eſt *le projet ?* Le voilà nommé par les Editeurs. En quel caractere eſt-il imprimé ? En *Cicero;* par conſéquent l'ouvrage qui devoit être imprimé de conformité *au projet*, a néceſſairement dû être mis *en Cicero*.

Les Editeurs ont joint, comme on vient de le voir, deux morceaux à leur *Proſpectus*, l'un, *la figure* de leur ſyſ-

283

tême, l'autre, *ſon expoſition*; & ils ont dit, pag. 8, « nous » avons mieux aimé ajouter à notre *projet*, ces deux morceaux, » (la figure & l'expoſition) qui forment un tableau ſur lequel » le lecteur eſt en état de connoître l'ordonnance de l'ouvrage » entier, que de lui communiquer des articles qui ne lui au- » roient donné qu'une idée très-imparfaite de quelques-unes » de ſes parties : c'eſt donc *le projet* qui précéde, puiſque ces » deux morceaux y ſont ajoutés ».

Le premier volume de l'Encyclopédie commence par un diſcours préliminaire où les Editeurs font l'analyſe de l'ouvrage: ils parlent enſuite du *Proſpectus*, & des deux morceaux qu'ils y ont joints; ils appellent l'un, *une eſpece de carte*, l'autre, *une explication*; preuve nouvelle que le morceau qui les précéde eſt le *projet*.

Telles ſont, diſent les Editeurs, *les principales parties de notre arbre Encyclopédique; on les trouvera plus en détail à la fin de ce diſcours préliminaire : nous avons fourni une eſpece de carte à laquelle nous avons joint une explication beaucoup plus étendue que celle qui vient d'être donnée : cette carte & cette explication ont déjà été publiées dans le Proſpectus, comme pour preſſentir le goût du Public.*

Ils ajoutent :

Il nous reſte à montrer comment nous avons tâché de concilier dans ce Dictionnaire, l'ordre Encyclopédique avec l'ordre alphabétique; nous avons employé pour cela trois moyens; le ſyſtême figuré qui eſt à la tête de l'Ouvrage, &c.

Il exiſte donc une diſtinction continuelle des trois morceaux dont le *Proſpectus* eſt compoſé : les deux derniers, répétons-le encore, ſont l'un, *une eſpece de carte;* l'autre, une *explication :* ce qui acheve la démonſtration, que le premier morceau imprimé *en Cicero*, eſt le *projet*.

Il eſt tellement impoſſible de s'y méprendre, que le Syſtême figuré, c'eſt-à-dire, l'eſpece *de carte*, & *l'explication*, ſont en

tête de l'Ouvrage, à la ſuite du diſcours préliminaire, comme à la ſuite *du Proſpectus*. Or, le caractère de *Petit-Romain* ne ſe trouve que ſur *l'explication*, mêlé, comme on vient de le voir, *de Cicero;* il n'eſt donc pas celui dont on a dû ſe ſervir pour l'Encyclopédie, puiſque la condition a été qu'elle ſeroit imprimée avec les mêmes caracteres que *le projet* qui eſt *en Cicero.*

Une autre preuve qui vient combler toutes les autres, eſt ce que nous offre le ſecond volume de l'Encyclopédie, *page 663*, au mot *caractere :* on y trouve le détail de tous ceux qui ſont en uſage dans l'Imprimerie: il yen a vingt; le huitieme eſt *le cicero:* en même tems qu'on en donne l'exemple, on ajoute cette note, *c'eſt le caractere de l'Encyclopédie.*

Comment, à partir du jour où ce ſecond volume a paru imprimé *en cicero*, ainſi que tous les autres qui lui ont ſuccédé, le Public aura-t-il eu les yeux faſcinés au point de ne pas s'appercevoir que la convention étoit tronquée par la prétendue ſubſtitution d'un caractere à l'autre? Pas un Souſcripteur, à la livraiſon du premier, du ſecond, & des autres volumes, n'a pu ignorer en quel caractere ils étoient imprimés: chacun a vu qu'ils étoient en *cicero;* qui que ce ſoit ne s'eſt montré pour prétendre qu'ils duſſent être *en petit romain;* nulle réclamation, nulle plainte, pas le moindre murmure de la part d'aucun intéreſſé: on s'eſt au contraire, empreſſé de retirer tous les volumes, à proportion qu'ils ont paru. La généralité des Souſcripteurs, toute la France, les étrangers, l'Europe entiere ont donc formellement reconnu que l'eſprit de la convention, d'accord *avec ſes propres termes*, étoit que l'Encyclopédie ſeroit imprimée *en cicero;* puiſqu'en recevant les volumes en ce caractere, c'étoit en donner l'approbation la plus expreſſe & la plus authentique.

Cette approbation s'eſt géminée & conſolidée autant de fois qu'il y a eu de volumes diſtribués: ce qui a formé des ratifications de la convention en nombre égal; deſquelles il réſulte invinciblement qu'elle n'a jamais été entendue en un autre ſens:

& ſi par impoſſible, on ſe livroit encore au moindre doute ſur le fait de la convention primitive, la régle pour l'interpréter, eſt qu'il faut plutôt s'attacher à la commune intention des Parties, qu'au ſens grammatical des termes *. Tout ſe réunit donc pour préſenter comme une vérité immuable, le fait que l'Encyclopédie a été propoſée, & qu'elle a dû être exécutée *en cicero*, du conſentement unanime des Libraires, des Souſcripteurs, & du Public; ce caractere étant d'ailleurs, infiniment plus ami de l'œil que *le petit-romain* qui le fatigue & le rebute.

* *In conventionibus contrahentium voluntatem potiùs quàm verba ſpectari placuit.*

A cette démonſtration que nous ne craindrons pas d'appeler géométrique, vient ſe joindre le ſuffrage du Corps entier de la Librairie & Imprimerie de Paris, qui par la bouche de ſes Syndic & Adjoints atteſte en termes exprès, *que le caractere indiqué dans le projet de l'Encyclopédie, eſt celui des cinq premieres pages; & que celui de petit-romain, employé dans les pages ſuivantes, n'eſt pas le caractere du texte du livre, mais celui deſtiné aux notes; comme on l'a exécuté pag. 205 du ſeptieme volume, & ailleurs.* Les Syndic & Adjoints diſent de plus, *que l'uſage eſt de ne pas imprimer en petit-romain des volumes auſſi grands, & qu'il y a peu de Dictionnaires in-folio, imprimés en France, en petit-romain, parce que le caractere eſt trop petit pour en ſupporter la lecture dans un ſi grand volume.*

Ainſi, les propres termes de la convention, la maniere dont elle a été conſtamment exécutée, les gens de l'Art, interpretes naturels & légaux de cette convention, tout s'accorde ſur la vérité, que l'Encyclopédie a dû être imprimée comme elle l'a été, *en cicero*, & non en *petit romain.*

Il n'eſt pas exact que ce dernier caractere, comme on voudroit l'inſinuer, pag. 17 du mémoire des Intervenans, s'adopte préférablement pour l'impreſſion des ouvrages conſidérables. Les Libraires ne nient point qu'il puiſſe exiſter à la Bibliothèque de SainteGenevieve, d'anciens Dictionnaires imprimés *en petit-romain;* mais le certificat qu'on a tiré du Biblio-

thécaire, ne dit pas (chose très-essentielle à remarquer) que ces Dictionnaires soient en *in-folio*, ce qui enleve à ce certificat tout le prix qu'on voudroit lui donner.

Nous dirons au surplus, avec les Intervenans, eux-mêmes, qu'il n'est pas question de ce qui a été fait pour les autres livres, mais de ce que les Libraires ont entrepris pour l'Encyclopédie; & en nous résumant sur cet article, nous finirons par invoquer le suffrage de l'Europe entiere qui s'applaudit de posséder *en cicero*, cet ouvrage immortel, de préférence au *petit-romain* qui n'offre au lecteur qu'un travail dur & pénible.

Nous dirons de plus, que le Public étoit essentiellement intéressé à adopter le caractere qui lui a été proposé; car, en supposant que l'Encyclopédie eût dû être imprimée *en petit romain*, toute personne équitable, & au fait des prix, conviendra qu'au lieu de 18 liv. par volume *en cicero*, il eût fallu payer *le petit-romain* au moins 33 livres. Il est vrai que le Public auroit eu trois volumes de moins à acquérir, mais il eût payé quatorze fois 33 liv., qui font 462 liv. L'Ouvrage, suivant la condition & le caractere promis, contient dix-sept volumes de discours souscrits, à raison de 18 liv. le volume; ce qui ne monte qu'à 360 livres. La différence des deux prix est donc de 156 livres: elle est toute à l'avantage du Public, tant du côté de l'agréable que de l'utile; il n'a donc pas été trompé sur le caractere.

Hauteur des pages, nombre des lignes & des lettres.

A-t-il plus à se plaindre par rapport à la hauteur des pages, à la quantité & à la longueur des lignes? Le sieur Luneau, après avoir consigné dans ses écrits, les propos les plus atroces, après avoir inondé le public, des calculs les plus extravagans, qui ne lui ont valu que de l'indignation, vient de s'ouvrir une autre carriere. Hors d'état de répondre à la réfutation convaincante qui lui a été opposée à ce sujet, il ne marche plus que les Réglemens de la Librairie & le compas à la main, cherchant çà & là des prôneurs de son système. Sans nous occuper

occuper du ſoin de ſavoir s'il en trouve, nous ne pouvons en Juriſconſulte (1), le combattre par des armes plus victorieuſes, que celles pour leſquelles il affecte une ſi grande indifférence.

Il ſuppoſe contre la vérité, que le *Proſpectus* contenant 77 lignes à la page, & tant de lettres à chaque ligne, les Libraires ont contracté l'obligation de completer le même nombre de lignes & de lettres dans chaque page de l'Encyclopédie.

La ſeule lecture de leurs conditions, prouve qu'ils n'ont rien promis, ni ſur le nombre des lignes, ni ſur leur longueur. Leur ſeul engagement a été d'imprimer *ſur le même papier & avec les mêmes caracteres que le projet.* Ils ont fait l'un & l'autre avec une attention religieuſe, même préjudiciable à leurs intérêts, le papier étant renchéri d'un neuvieme.

La page diviſée en deux colonnes, n'eſt compoſée pour chacune, que de 74 lignes; il n'eſt pas moins facile de ſe convaincre qu'il n'y a pas la moindre apparence de délit dans le droit & dans le fait, indépendamment de la différence de trois lignes qui ſubſiſte avec le *Proſpectus.*

Dans le droit, aucun des Réglemens portés juſqu'ici ſur la Librairie, ne s'eſt expliqué ſur la quantité des lignes & des lettres à la ligne, dont un ouvrage imprimé en tel ou tel caractere, ſeroit compoſé. Le plus expreſſif ſur la police à obſerver dans les ouvrages promis par ſouſcription, eſt l'arrêt du Conſeil de 1725, qui porte art. 3 : *que le Proſpectus contiendra les conditions dont le Libraire ſe chargera envers les Souſcripteurs,*

(1) Comme gens de l'art, les Libraires viennent à la faveur de leurs livres, de compoſer *un Tableau analytique* des calculs échappés à la paſſion du ſieur Luneau. Ils y relevent les erreurs, les doubles emplois, les exagérations, & toutes les autres manœuvres dont il a ſali ſes écrits, dans l'unique deſſein de les diffamer en tous les genres. Si les Libraires ne peuvent pas ſe flatter d'obtenir du ſieur Luneau, la rétractation de tant d'injuſtices, au moins oſent-ils eſpérer que cette piece, en le couvrant de honte, leur méritera de la part de leurs Juges & du Public, le témoignage flatteur de n'avoir conduit cette immenſe opération de commerce, que par les regles de la bonne foi & de la probité qui en ſont l'âme.

Voir le Tableau imprimé à la ſuite de cet Ecrit.

ſoit pour le prix des livres & le tems de leur livraiſon, ſoit pour la qualité du papier & des caracteres qui ſeront par lui employés.

Que l'on compare *le Proſpectus* de 1751, à la diſpoſition textuelle de ce Réglement, on verra qu'il en eſt l'obſervation littérale, on verra que, tout ainſi que la loi ne s'explique pas ſur la quantité des lignes, par l'impoſſibilité démontrée de gêner de la ſorte l'exécution typographique, de même *le Proſpectus* réſerve tacitement, aux Imprimeurs, le droit de conduire leur entrepriſe par les voies les plus propres à répondre à la confiance publique, ſans prendre néanmoins aucun engagement de s'aſſervir à une monotonie impraticable ſur le nombre des lignes & des lettres.

Cela poſé, l'idée de diminuer le caractere, les pages & les lignes, n'auroit pu tendre qu'à multiplier les volumes de l'Ouvrage, pour le vendre plus cher qu'il ne l'étoit par la convention. Or, il eût été abſurde d'adopter une telle idée, tandis que la richeſſe du ſujet & l'abondance des matieres fourniſſoient les moyens les plus indubitables de s'étendre.

Dans le fait, les 74 lignes à chaque page de l'Encyclopédie, équivalent aux 77 compriſes dans *le Proſpectus*, aux yeux de quiconque veut être juſte. *Le Proſpectus* n'a point & ne devoit pas avoir *de titre, de lettres annonciatives* des mots expliqués dans tout Dictionnaire : les deux colonnes de ce même *Proſpectus* ne ſont pas non plus ſéparées par un *réglet*. Dans l'Encyclopédie au contraire, il exiſte, & il a néceſſairement dû exiſter *des lettres annonciatives*, autrement ſon titre de Dictionnaire n'eût pas été rempli. L'élégance & la propreté ont exigé de même, le *réglet* pour la ſéparation des colonnes, & que les lignes n'aboutiſſent point préciſément ſur le *réglet*; par là, elles ont de néceſſité, dû être moins longues que dans le *Proſpectus*.

L'Ouvrage, par cette opération indiſpenſable, a recouvré d'un côté, ce qu'il perdoit de l'autre. En accolant une feuille *du Proſpectus* à une autre du Dictionnaire, il réſulte de ce procédé, une preuve géométrique de la reſſemblance parfaite des deux feuilles en largeur & hauteur typographiques, en comprenant *les lettres annonciatives* dont la feuille du Dictionnaire eſt empreinte.

Les Libraires, moins attachés à confondre le ſieur Luneau de Boisjermain par des démonſtrations de ce genre, qu'à dépoſer dans le ſein des Magiſtrats, tout ce qui peut établir leur juſtification, viennent de mettre ſous leurs yeux, cette preuve typographique & matérielle à laquelle il eſt phyſiquement impoſſible de ſe refuſer; qu'auroient-ils donc encore à redouter ſur cette partie de leur défenſe?

Ils ſont informés à la vérité, que le ſieur Luneau, toujours occupé à créer des chimeres pour ſatisfaire ſa paſſion dominante à les combattre, a ſollicité un Arrêt ſur requête non communiquée, à l'effet d'être autoriſé à faire réimprimer à ſa guiſe, le Proſpectus de 1751; ils ſavent auſſi, qu'il répand dans le public, qu'il y eut deux éditions différentes de *ce Proſpectus*, ſur leſquelles il ſe propoſe de bâtir encore de nouvelles inculpations. Les Libraires dénient hautement le fait des deux éditions; & quant au ſuccès que le ſieur Luneau ſe promet de cette derniere démarche, ils n'ont rien à lui répondre pour le moment, ne pouvant pénétrer ſes vues.

Ils diront ſeulement, que par un ſentiment dû à la ſupériorité de l'exécution typographique, le Public en tout tems, a ratifié le jugement des Éditeurs, porté *tom. V. pag. 644, premiere colonne* du Dictionnaire Encyclopédique:

« Quoique nous n'ayons pas eu, diſent-ils, l'avantage » de poſſéder un manuſcrit tel que nous l'aurions pu déſirer, » cependant il y a peu d'Ouvrages imprimés avec plus d'exac-

» titude & d'élégance que le nôtre. Les ſoins & l'habileté du » Typographe, l'ont emporté ſur le déſordre & les imper- » fections de la copie, & nous n'offenſerons aucuns de nos » Collégues, en aſſurant que dans le grand nombre de ceux » qui ont eu quelque part à l'Encyclopédie, il n'y a perſonne » qui ait mieux ſatisfait à ſes engagemens, *que l'Imprimeur* ».

La religion des Magiſtrats, auſſi parfaitement éclairée ſur l'article des ſouſcriptions, ſur la nature du caractere, la quantité & la longueur des lignes dont l'Ouvrage a dû être compoſé, les Libraires oſent enviſager leur défenſe comme portée au plus haut degré de conviction : car ils ne peuvent ſe perſuader qu'il tombe ſous les ſens d'un être raiſonnable, qu'il ait été poſſible de les inculper ſur une infinité d'autres objets qui ne leur ſont pas perſonnels.

En vain le ſieur Luneau les provoque-t-il depuis huit ans, pour deſcendre dans l'arêne, & répliquer à des inculpations étrangeres. Un ennemi tel que lui, invite au ſilence quiconque eſt ſans reproche. Il fut un tems où l'atrocité de ſes deſſeins opéra une ſenſation paſſagere : il avoit pour lui, cette portion du Public affamée de nouveautés, qui brûle de tout connoître, de tout voir, de tout entendre. Comment ne ſe fût-il pas flatté d'obtenir ſa bienveillance ? Ses ſoins les plus précieux étoient employés à l'inviter, à la preſſer de venir l'entendre dans un auditoire où elle étoit aſſurée que les efforts d'un eſſain de gens armés, ne devoient pas tenir contre les huées & les acclamations qu'il exigeoit d'elle. Le ſieur Luneau ſavoit trop bien qu'une dénonciation à ſa maniere, préſentée *au mois d'Août 1771*, ne pouvoit qu'intéreſſer vivement les enthouſiaſtes du jour : il compta pour le moins ſur la couronne civique ; & par un ſort attaché heureuſement à tout ce qui eſt eſprit de parti, il ne ſe retira du combat, que courbé ſous la honte de l'avoir engagé.

Un jugement du 7 Septembre de la même année, lui fit

perdre en un instant, sa prétention à passer pour un homme supérieur dans les sciences, dans les lettres, dans les arts: ses titres de censeur, critique, délateur, témoin, expert, juge, exécuteur, tout disparut par ce jugement.

Mais une disposition ultérieure, rendue sur la réquisition de celui à qui étoient confiées les fonctions du ministere public, chargea les Libraires de rapporter les mémoires & autres pieces servant à justifier les opérations relatives à l'Encyclopédie, pour, est-il dit, en être rendu compte, & ordonné ce qu'il appartiendroit.

Jusqu'à présent, cette disposition, fruit du désir trop naturel alors, de transformer en affaire publique, une dissension privée, n'avoit point reçu son exécution de la part des Libraires; le jugement, par des motifs qu'ils ont toujours ignorés, ne leur avoit pas même été signifié.

Mais il existe, & l'observation stricte des formes n'a pas permis à M. le Procureur Général de donner ses conclusions définitives sur l'instance, sans les faire porter sur ce chef demeuré dans l'oubli.

A peine les Libraires ont connu les intentions de ce respectable Magistrat, qu'ils se sont empressés de mettre sous ses yeux, tous les renseignemens que la disposition du jugement de 1771 exigeoit. Leur confiance respectueuse en sa sagacité & en ses lumieres, ne leur a fait entrevoir dans l'examen qu'il daigneroit en faire, que des motifs de plus, de leur préparer une justice entiere, par l'arrêt qu'ils attendent de l'équité de la Cour.

Dans le grand nombre *des opérations relatives à l'Encyclopédie*, les Libraires ne peuvent considérer comme liées à l'intérêt public, que celles analogues aux permissions apparentes ou tacites qui leur ont été accordées; celles qui frappent sur leurs conditions avec les Souscripteurs; & enfin, celles concernant l'exécution des réglemens: ils se sont attachés à répandre sur ces trois points la plus vive lumiere.

S'ils pouvoient ſe perſuader que le titre d'inquiſiteur du ſieur Luneau, ſur tout ce qui a trait à la partie de commerce, fût capable d'en impoſer à la Cour, leur empreſſement à éclairer ſa religion ſur cet objet, ne ſeroit pas moins vif. Pour le ſieur Luneau, ils n'ont rien de plus à lui faire connoître, & aux prétendus Souſcripteurs rangés ſous ſes enſeignes, que ce qu'ils viennent d'expoſer.

Ils ne perſiſtent pas moins dans une infinité d'autres moyens péremptoires développés en leurs précédens écrits, ils termineront celui-ci, par inſiſter ſur la néceſſité indiſpenſable de ſupprimer comme calomnieux & attentatoires à leur réputation, tous les Libelles dont le ſieur Luneau & les Intervenans, inondent le Public; ſi cette juſtice eſt dûe à la juſtification éclatante des Libraires ſur tous les points, elle appartient encore plus ſpécialement au maintien de l'ordre & à la pureté des mœurs, qui la ſollicitent. *Signés* Veuve BRIASSON & LE BRETON.

Monſieur DE BEZE DE LA BELOUZE, *Rapporteur.*

Me SERPAUD, Avocat.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a examiné la *Réponſe* ci-deſſus, *Pour les Libraires aſſociés à l'Encyclopédie*, au Mémoire *du Marquis de la Saone & Conſorts*, *Intervenans*, & contre *le ſieur Luneau de Boisjermain*;

ESTIME, que cette *Réponſe* contient les moyens les plus ſolides & contre la demande des Intervenans & contre celles du ſieur Luneau de Boisjermain. Cette *Réponſe*, qui a été concertée avec le Souſſigné, donne une nouvelle force aux moyens qu'il a lui-même employés il y a quelques années dans ſon *Précis*; il a toujours été convaincu de leur ſolidité: il perſiſte à croire qu'ils doivent opérer la parfaite décharge des Libraires.

DÉLIBÉRÉ à Paris le 8 Février 1777, BOUDET.

MÉMOIRE
DU SIEUR LUNEAU DE BOISJERMAIN
ET DES INTERVENANS.

Page 11, *Produit de la vente.*

L'Encyclopédie a été tirée à 4550 exemplaires; on en abandonne 50 pour les défets; chaque exemplaire a été vendu aux Souscripteurs 984 liv. la vente de 4500 exemplaires à 984 liv. a produit une somme de . . . . . 4428000 l.

La vente de 4500 exemplaires, à 280 liv. prix de la souscription, n'auroit produit qu'une somme de. 1260000

Dépense d'une feuille de cicéro.

	l.	s.	d.
La composition d'une feuille d'Encyclopédie, imprimée telle qu'elle est en cicéro, se paye à l'Ouvrier.	6		
Tirage ou impression de 4550 feuilles à 4 liv. 10 s. le mille, à cause du nombre considérable du tirage.	20	5	
On donne à tout Imprimeur, pour son bénéfice, ses étoffes, son encre, ses presses, ses caractères, *&c.* un tiers en sus des déboursés faits pour la composition & l'impression. Au lieu du tiers, nous donnerons ici moitié des 26 l. 5 s. déboursés pour la composition & impression de la feuille, ci.	13	2	6
	39	7	6

4550 feuilles, faisant neuf rames deux mains de papier carré fin de limoges, payé comptant à la manufacture, les droits acquittés, prix actuel à 9 liv. la rame.

Page 12, *Dépense d'une feuille en petit romain.*

La composition d'une feuille imprimée en caractere petit romain, telle que l'Encyclopédie auroit dû l'être, se paye à l'Ouvrier. . .	13		
Tirage de 4550.	20	5	
Bénéfice de l'Imprimeur.	16	2	6
	49	7	6

Dépense d'une Planche de gravure.

Les 2800 planches qui forment la collection, les dessins de quelques-unes, en très-petit nombre, ont pu coûter un & deux louis, les dessins du plus grand nombre n'ont pas été payés plus de 3 à 6 livres : on passe tous les dessins, les uns dans les autres, à 12 livres.

Les Gravures & le cuivre de chaque planche à 56 liv. les unes dans les autres; il en est beaucoup où cette somme seroit trop forte.

Quatre rames & demie de papier carré double, employées pour chaque planche, à 14 liv. la rame, payée comptant, prix actuel.

Impression en taille-douce de 4550 épreuves, à 20 sous du cent les unes dans les autres.

Page 12 *du Mémoire du sieur Luneau & des Intervenans.*

Frais du manuscrit. 150000

☞ Avec qu'elle réticence & quel art le sieur Luneau n'affecte-t-il pas encore d'omettre *d'apprécier* les frais de magasin, les loyers, les remaniemens des cahiers, les cartons, l'impression des avis & lettres circulaires, la dépense du frontispice les sollicitations, V. . . . , la B. . . les ports de lettres, les bénéfices légitimes & dûs pour trente années de travail à quatre maisons de commerce, ci . . . . . *Mémoire*

* Dans ce nombre ne sont point compris les 13 exemplaires que le sieur Luneau applique injurieusement à ses anciens Juges, page 30 de son premier mémoire, c'est une calomnie dont les Libraires rougissent pour lui.

TABLEAU ANALYTIQUE
Des Erreurs du Sieur Luneau de Boisjermain, *dans sa maniere de compter les dépenses occasionnées par l'impression & gravures de l'Encyclopédie.*

RÉPONSE.

	l.	s.	d.		l.	s.	d.
L'Encyclopédie n'a été tirée qu'au nombre de 4050 exemplaires, suivant les délibérations de la Compagnie; donc on en impose de 500 exemplaires, ce qui fait au produit, sur le pied de 984 livres, une erreur de	492000						
Si le sieur Luneau eût consulté le onzieme volume des Planches, il y auroit vu très-certainement, que les vingt-huit volumes de l'Encyclopédie, ne sont revenus aux Souscripteurs, qu'à la somme de 980 livres; il force donc de 4 livres le prix de chaque souscription, & pour le produit sur les 4500 exemplaires.	18000			*Erreur de* . .	510000		
La même erreur subsiste, l'édition n'ayant été tirée qu'à 4050 exemplaires, au lieu de 4500 qu'il annonce, il se trompe sur le nombre de 500 exemplaires, ce qui fait au produit à 280 liv. .	140000			*Erreur de* . .	140000		
Ce calcul est bon en lui-même; mais si le sieur Luneau eut eu connoissance des prix arrêtés par la Compagnie il y auroit vu que la feuille de *Cicéro* tirée seulement à 4050, a été payée à l'Imprimeur, du consentement des Associés, la somme de 54 livres; il se trompe donc dans son calcul de . . 14 l. 12 s. 6 den. par feuille, ce qui fait sur les 4550 feuilles, formant la totalité des dix-sept volumes de discours, une erreur de	66543	15	6	*Erreur de* . .	66543	15	6
Le sieur Luneau se trompe pareillement sur le papier, ne le comptant qu'à 9 livres, pris à la Manufacture, payé comptant, tous droits acquittés. Le papier n'a point été payé comptant, il a été acheté chez MM. Bailly, Chauchat, Hobey, Bougy & autres, sur le pied de 9 liv. 10 s. 10 liv. & 10 liv. 10 sous, tel qu'il est aisé de le vérifier; ne le comptant que 10 liv. il y a donc 1 liv. d'erreur par chaque rame, qui sur les 34816 rames employées, font . . .	34816			*Erreur de* . .	34816		
Comme il n'a jamais été question d'imprimer l'Encyclopédie en petit romain, nous ne répondrons point à ce calcul; nous ajouterons seulement que le sieur Luneau, aussi faux dans ses idées que dans ses comptes, se trompe au moins de 12 livres par feuille sur le prix courant; lequel n'auroit point encore été le prix de la feuille de l'Encyclopédie, si on eût pu jamais faire un pareil livre en *petit romain*.	*Mémoire.*						
Comment le sieur Luneau peut-il avancer de pareilles absurdités, sachant combien il est aisé de le confondre. Les Dessinateurs, les Graveurs existans encore certifient le contraire, & leurs quittances justifient du prix qui leur a été payé, savoir 30 livres par chaque dessin, il y a donc d'erreur 18 livres par chacun, qui sur les 2800, fait une somme de	50400						
Il en est de même des gravures que des dessins; le sieur Luneau avance hardiment des prix supposés. Les Graveurs sont en état de justifier que chaque planche leur a été payée l'une dans l'autre 72 l. donc il y a erreur sur chaque planche de 16 l.; ce qui fait au total sur les 2800. .	44800			*Erreur de* . .	95200		
Le papier carré double, porté à 14 livres par le sieur Luneau, est encore une fausseté; les quittances des Papetiers justifieroient que ce *même papier leur a été payé 18 livres la rame; il y* a donc erreur de 4 l. par rame; les planches ayant consommé 12600 rames, cela fait une somme de. .	50400			*Erreur de* . .	50400		
Le sieur Luneau peut-il avancer une pareille fausseté, le sieur Richomme, Imprimeur en Taille-Douce, atteste que le cent de planches lui a été payé 30 sols, il y a donc erreur de 10 sous par cent, ce qui fait au total.	56700			*Erreur de* . .	56700		
Observer que les doubles ont été payées 3 l., les triples 4 l. 10 s. Nous n'avons pas jugés à propos de sommer cette erreur très-considérable.	*Mémoire.*						
Les déclarations ci-jointes des Artistes, outre nos registres de dépenses & leurs quittances, prouvent assez avec les erreurs que nous nous sommes donnés la peine de relever par respect pour le Public.							
Le sieur Luneau met le comble à ses erreurs par une telle estimation; les Libraires justifieront que le manuscrit d'un Ouvrage aussi considérable leur est revenu à	400000			*Erreur de* . .	250000		

Dépenses effectives que le sieur Luneau a l'affectation de passer sous silence.

Pour bénéfice accordé aux Libraires Étrangers, de Paris & aux Colporteurs sur chaque exemplaire à raison de 44 livres.					147620		
Pour la perte occasionnée par l'incendie arrivé en 1758, évalué à.					20000		
Les faillites de différentes maisons chez l'Étranger, à Rennes, Nantes, *&c.*					50000		
* Cent soixante-dix exemplaires complets tant en grand que petit papier donnés en présens. . . .					166600		
					1,587,879	15	6

Objets de reprise dont la rentrée est éloignée & incertaine.

Cinq cent exemplaires des dix derniers volumes à 200 livres.				100000			
Cinq cent corps complets des onze volumes de figures à 540 livres.				270000			*Mémoire.*
Environ cinq mille volumes séparés & imparfaits, estimés.				60000			
Lesquels trois articles sont déposés dans un magasin sis au College de Navarre, Montagne Sainte Genevieve.				430000			

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne aux Libraires y dénommés, de rendre la ſomme de ſoixante-douze livres à ceux qui ont ſouſcrit pour le Dictionnaire des Sciences.

Du 21 Juillet 1759.

LE ROI étant informé que la ſuppreſſion de l'ouvrage intitulé *l'Encyclopédie, &c.* ou *Dictionnaire raiſonné des Sciences, Arts & Métiers, par une ſociété de gens de Lettres*, ordonnée par l'arrêt du 8 Mars 1759, auroit donné lieu à des plaintes de la part des Souſcripteurs qui ont payé d'avance aux Libraires la plus grande partie du prix dudit ouvrage pour lequel ils n'ont reçu que ſept volumes, dont la valeur n'eſt pas proportionnée aux avances qu'ils ont faites, dans l'eſpérance d'avoir un ouvrage complet & orné d'un grand nombre de planches : Et conſidérant en même tems qu'il ne ſeroit pas juſte d'obliger les Libraires qui ont fait cette entrepriſe, à rendre la totalité des ſommes qui leur ont été payées, & qui ont été employées en grande partie à la confection deſdits ſept volumes ſupprimés; Sa Majeſté auroit reconnu qu'il étoit juſte de fixer la ſomme que les Libraires ſont tenus de rendre aux Souſcripteurs. A quoi voulant pourvoir; Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que les nommés Lebreton, David l'aîné, Briaſſon & Durand, Libraires, ſeront tenus de rendre à tous ceux qui leur préſenteront une ſouſcription ſignée d'eux pour l'ouvrage intitulé, *Encyclopédie* ou *Dictionnaire raiſonné des Sciences, Arts & Métiers, par une ſociété de gens de Lettres*, la ſomme de ſoixante-douze livres; au moyen duquel payement ils ſeront déchargés de leur engagement envers leſdits Souſcripteurs. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Bertin, Maître des Requêtes ordinaire de ſon hôtel, Lieutenant général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché partout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-un Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELIPEAUX.

EXTRAIT des petites Affiches, du 2 Août 1759, folio *479*.

DU 21 Juillet 1759, arrêt du Conſeil qui ordonne que les nommés Lebreton, David l'aîné, Briaſſon & Durand, Libraires, ſeront tenus de

rendre à tous ceux qui leur préſenteront une ſouſcription ſignée d'eux pour l'ouvrage intitulé, *Encyclopédie* ou *Dictionnaire raiſonné des Sciences, Arts & Métiers, par une ſociété de gens de Lettres*, la ſomme de ſoixante-douze livres, au moyen duquel payement ils ſeront déchargés de leur engagement envers leſdits Souſcripteurs.

DÉCLARATION de M. BENARD, Graveur, qui a été le plus employé & qui a dirigé toute l'entrepriſe.

JE déclare que toutes les Planches de l'Encyclopédie en général ont été payées *ſoixante ſix livres* chaque. Je déclare que les cent ſoixante-quatre Planches d'Hiſtoire naturelle reviennent, les unes dans les autres, au prix de cent quarante-cinq livres au moins, parce que les Planches ſimples ont été payées doubles du prix général de 66 livres ; que les doubles de cette partie ſi difficile ont coûté 500 liv. chaque ; que la Planche triple du Pavé des Geants a été payée 500 livres, & que les différentes Planches ſimples, doubles, triples, qui ont été regravées & retouchées à différentes repriſes, ont été payées particulierement.

Je déclare que les quatorze Planches de figures d'Equitation ont été payées doubles du prix de 66 livres, les retouches deſdites 14 Planches compriſes.

Je déclare que toutes les Planches que les Auteurs ont fait ſupprimer, parce que les deſſins étoient malfaits, ont néanmoins été payées particulierement au Graveur, attendu que ce n'étoit pas ſa faute, ſi les deſſins qu'on lui avoit fournis étoient ſans analogie aux explications contenues dans les volumes de diſcours.

Qu'il y a encore un article de gravure qui eſt aſſez conſidérable, c'eſt celui des différentes ſommes données aux Graveurs pour réductions triples en deſſins doubles, & de deſſins doubles en deſſins format *in-folio*, & de la réduction encore de pluſieurs deſſins ſur une échelle plus petite, que celle que les Deſſinateurs avoient employée ſous la direction des Auteurs de cet Ouvrage, & cela pour diminuer le nombre des Planches, quand il étoit au pouvoir des Libraires aſſociés d'obtenir ces réductions du nombre des Planches des Auteurs, Rédacteurs & Editeurs du texte relatif à ces mêmes deſſins.

Je déclare que toutes les corrections de gravure, comme additions de figures, ſur une même Planche, ou changement de figures différentes de celles du deſſin qui m'avoit été donné comme bon à graver, m'ont été payées

payées en plus du prix général de toutes ces Planches, & que cet article forme auſſi une forte ſomme, ainſi que mes quittances le prouvent; toutes ces dépenſes compriſes, j'eſtime que les 2891 Planches contenues dans les onze volumes de Planches de l'Encyclopédie reviennent au moins à 72 & 75 liv. chaque Planche.

Je déclare en outre que j'ai connoiſſance, d'autres grand nombre de deſſins refaits à différentes fois, & payés différens prix.

Que ceux d'Hiſtoire naturelle fournis par M. d'Aubenton le jeune ont été payés 600 livres, les explications de ces deſſins compriſes.

Que la partie d'Hiſtoire naturelle fournie par cet Auteur n'eſt que de 104 deſſins, les doublés comptés pour deux, & le deſſin triple compté pour trois.

Qu'indépendamment des 6000 liv. payées pour ces 104 deſſins fournis par M. d'Aubenton, je ſuis certain qu'il y en avoit 50 à 60 qui avoient été deſſinés précédemment, & payés en pure perte par la Compagnie, parce que cet Auteur n'a pas voulu s'en ſervir.

Qu'il y a eu plus de 60 deſſins payés à raiſon de 30 livres chaque, au moins les doubles comptés pour deux, leſquels compoſent la partie du regne végétal & du regne minéral, dont M. le Baron d'Holbac eſt l'auteur.

J'ai auſſi connoiſſance d'une dépenſe de voyage fait par les Deſſinateurs chargés des articles de la Manufacture des Glaces, de celui des Groſſes Forges, des Verreries, &c. &c, laquelle dépenſe leur a été payée en plus du prix convenu pour chaque deſſin; que chaque Deſſinateur qui a expliqué les deſſins dont il étoit l'auteur, en a été payé à raiſon de 3 liv. pour chaque explication, les doubles comptés pour deux, les triples pour trois, &c. &c; que les deſſins de l'équitation ont été payés 24 livres chaque, l'explication non compriſe.

Que ceux des 158 Planches de ſoierie coûtent chacun 18 livres, les explications non compriſes.

Que M. *Gouſſier*, l'un des Deſſinateurs de cet Ouvrage, a été gratifié d'un exemplaire complet dudit Ouvrage, & de 150 livres par chaque volume de Planches.

Que le ſieur *Lucotte*, autre Deſſinateur, a gardé un exemplaire que la Compagnie lui a donné.

Que les Graveurs ont auſſi été gratifiés d'un exemplaire que la Compagnie leur avoit promis.

Que M. *Cochin* a reçu un exemplaire dont la Compagnie a voulu lui faire préſent, pour ſon deſſin du Frontiſpice; enfin que le papier pour

les Planches triples a coûté 40 livres la rame, & celui d'aigle qui a servi pour les Planches quadruples 120 liv.

En foi de quoi j'ai signé, BENARD,
rue S. Thomas, porte S. Michel. Ce 4 Février 1777.

DÉCLARATION de M. Goussier, l'un des Dessinateurs qui a le plus opéré.

JE déclare que j'ai fait & fourni environ les deux tiers des dessins sur lesquels les planches de l'Encyclopédie ont été gravées; que partie de ces dessins ont été payés dix-huit livres, & les autres vingt-quatre livres, non compris les honoraires dûs & qui ont été rembourſés, pour frais de voyages & séjour dans différentes provinces où sont établies les différentes manufactures, que j'ai décrites & représentées, notamment la fabrique du papier de Montargis, où j'ai séjourné près de six semaines, la fabrique des ancres établie à Cosne-sur-Loire, où j'ai passé un mois, les grosses forges, &c. de Champagne & Bourgogne, les manufactures des glaces de la même province, objets qui tous ensemble m'ont occupé plus de six mois.

Je déclare de plus, que les Dessins des planches sur feuille entiere, sur feuille & demie, & sur double feuille ont été payés dans la même proportion, ainsi qu'il étoit convenable & raisonnable. En foi de quoi les faits énoncés ci-dessus, j'ai signé la présente déclaration, à Paris le 29 Janvier 1777. *Signé*, GOUSSIER, *rue de Lesdiguieres, près la Bastille.*

DÉCLARATION de M. Richomme, l'un des Imprimeurs en Taille-Douce qui a le plus opéré.

JE déclare que M. le Breton & compagnie, m'a toujours payé l'impression des planches de l'Encyclopédie, à raison de 1 livres 10 sols du cent, les doubles 3 livres, les triples 4 livres 10 sols, les quatre à proportion, exceptant cependant les planches de l'histoire naturelle qui m'ont été payées 2 livres le cent; en foi de quoi j'ai signé à Paris, ce 29 Janvier 1777, RICHOMME, *rue Saint Jacques.*

De l'Imp. de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr le Duc D'ORLÉANS & de Mgr le Duc DE CHARTRES, rue de la Vieille Bouclerie, 1777.

Mes de la Fournière avocat au
parlemt, Rue du Fouarre

Libraires.

301

RÉFLEXIONS
ULTÉRIEURES,

Servant de complément à la juſtification des LIBRAIRES aſſociés à l'Encyclopédie;

CONTRE les INTERVENANS:

EN PRÉSENCE du Sieur LUNÉAU DE BOIS-JERMAIN.

JUSQU'ICI, les Libraires obligés de défendre à des demandes déraiſonnables, ont employé tous leurs ſoins à les combattre par l'autorité des loix. Cette diſcuſſion leur a valu le ſuccès le mieux mérité envers le ſieur Luneau, & la voix publique leur décerne d'avance, un triomphe égal contre les intervenans.

Raſſurés de plus en plus, par *l'analyſe ſuccinte* qu'ils ont propoſée de chaque prétention de leurs adverſaires, les Libraires oſent en effet, ſe promettre un événement auſſi favorable ſur cette ſeconde partie de l'affaire, que ſur la premiere.

Depuis cette *analyſe*, le marquis de la Saône pénétré de la ſurpriſe qui lui avoit été faite, s'eſt déſiſté de ſa demande, *en proteſtant de ſes indemnités contre le ſieur Luneau.* Cet abandon ajouté à celui du ſieur Hillou, ne peut qu'éclairer les ma-

giſtrats ſur les expédiens imaginés par le principal, ou pour mieux dire, par le ſeul adverſaire des Libraires.

Le titre de ſouſcription du ſieur de Lalande s'eſt retrouvé avec ſa quittance & décharge des trois premiers volumes de planches qu'il s'eſt fait délivrer par ſuite de ſa dérogation à la ſouſcription, & de ſon acquieſcement au nouveau contrat qui l'a rendu propriétaire des *vingt-huit* volumes de l'Encyclopédie: de maniere qu'on peut lui reprocher avec aſſurance, d'être *vingt-huit fois*, *non-recevable* en ſa demande.

Il réunit de plus, à l'inconvénient de ſoutenir une injuſtice, celui de ſe contrarier dans une occurrence où la délicateſſe & la loi du devoir ſembloient le condamner ſans retour, à une neutralité parfaite. Les ſciences & les arts lui ont l'obligation particuliere d'avoir, à ſon titre de membre & commiſſaire de l'Académie, *examiné, vérifié & approuvé* les deſſins des planches, concurremment avec les ſieurs *de Parcieux*, *Nollet & Morand*, ſes collégues, & de s'être empreſſé avec eux, à laver les éditeurs du reproche injurieux d'avoir calqué ces planches ſur celles du ſieur de Reaumur. Jamais engagement n'a donc été plus libre & plus réfléchi que celui du ſieur de Lalande.

Le ſieur Boitel de Richeville, en s'oubliant dans un autre genre, s'eſt mal-à-propos mis au rang des ſouſcripteurs, qui, lors de l'arrêt du Conſeil de 1759, étoient porteurs du dernier titre. Les Libraires viennent encore de recouvrer le ſien, ſous le numéro 173; il n'a pu leur être remis que par cet ancien ſouſcripteur. Quoiqu'il ait manqué à la précaution de le quittancer, il n'eſt pas moins valable dans leurs mains; *la fin de non-recevoir* l'écarte avec le même avantage que les autres. Si le ſieur Boitel de Richeville eſt muni d'un certificat de livraiſon qui a dû lui être faite de quelques volumes poſtérieurs, il prouve par là, ſa renonciation abſolue à l'ancien titre, & tout ſon droit actuel ſe concentre, ou à ſe compléter de la ſuite de

303

l'Encyclopédie aux mêmes conditions que les autres intéreſſés ; ou à reſpecter le repos des Libraires.

Leur réfutation ſur les différens chefs de demande des intervenans ſe termine par quelques obſervations très-eſſentielles.

Ceux dont ils ne rapportent pas le titre, n'ont jamais paru en nom, dans la ſouſcription ; comme ils n'en indiquent point le *numéro*, il eſt impoſſible aux Libraires, de les ſuivre à la trace, & de mettre ſous les yeux de la Cour, la reconnoiſſance & promeſſe remiſe par les anciens ſouſcripteurs, que ces intervenans ſe diſent repréſenter.

La difficulté eſt inſurmontable, ſurtout par rapport à ceux qui s'annoncent pour ſubrogés aux droits de ſouſcripteurs domiciliés dans les provinces. Les titres étoient envoyés à des Libraires enregiſtrés à Paris, pour autant de ſouſcriptions qu'ils en demandoient ; à meſure des livraiſons, ils remettoient les volumes aux ſouſcripteurs qui de leur côté, rendoient le titre ; il repaſſoit aux Libraires de Paris, adreſſé par ceux de province, & dans la plus conſidérable partie de ces titres, n'avoient pas été employés les noms des ſouſcripteurs ; ils étoient demeurés dans leurs mains, comme un billet au porteur, dont les Libraires de province étoient reſponſables envers eux.

La conſommation du contrat s'étant ainſi opérée de tous côtés, de plus grandes formalités pour la libération de chaque intéreſſé, devenoient ſuperflues, en telle ſorte qu'à l'égard de tous les ſouſcripteurs de province, repréſentés par aucuns des intervenans, les Libraires aſſociés ſont conſtamment ſaiſis de leurs titres confondus dans le grand nombre de ceux qui leur ont été renvoyés ; mais ils ne peuvent en faire l'application directe, dès-lors qu'on s'obſtine à ne pas les renſeigner par la citation préciſe du *numéro*.

Ils obſervent enfin, que tous ceux des intervenans aux droits des ſouſcripteurs de province, qui n'auroient pour tout titre, que des certificats de livraiſon de volumes poſtérieurs à l'arrêt du

Conſeil de 1759, ſont dans une hypotheſe égale à celle du ſieur Luneau, c'eſt-à-dire, dévêtus du dernier titre de ſouſcription, anéanti *par leur fait*, comme il l'étoit dans le droit, aux termes de cet arrêt, conſéquemment *non-recevables* dans les pourſuites que le ſieur Luneau exerce ſous leur nom, à la faveur des billets de garantie qu'ils ont eu la précaution de retirer de lui.

Ces billets ne ſont plus un myſtere : les proteſtations conſignées dans les déſiſtemens du ſieur Hillou & du marquis de la Saône les annonçoient ; une infinité d'autres circonſtances perſonnelles au ſieur Luneau & à ſon procureur qui fait partager ſon miniſtere par autant de confreres qu'il exiſte d'intervenans, ne laiſſoient plus à douter ; la déclaration *portant promeſſe de garantie de tous frais, ſignée Luneau de Bois-Jermain*, donnée au ſieur Hillou, le premier Juin 1772, met toute l'intrigue à découvert.

Quelle lumiere plus pure eſt-il poſſible de répandre ſur ce qui reſte à juger ? Huit ans conſommés par le ſieur Luneau, à enfanter des libelles, n'ont pu aux yeux des perſonnes ſenſées, donner à la conteſtation d'autre intérêt que celui ſi ſimple & ſi facile à apprécier, dans lequel elle ſe renferme ; mais les Libraires peuvent-ils ſe flatter que l'impreſſion de la calomnie ait diſparu avec le même avantage que leurs droits ont été diſcutés ?

Conduits par reſpect pour leurs juges, & par une préférence trop légitimement dûe à la cauſe intéreſſante qui les animoit, ils ont juſqu'à cet inſtant, tout ſacrifié au développement de leurs moyens, en dévorant dans le ſein de la douleur, une multitude d'accuſations extravagantes. Ils ſont bien éloignés de vouloir ici les parcourir toutes. La plus conſidérable partie haſardées ſur le menſonge & l'invraiſemblance, ſe ſont évanouies, même dans l'eſprit des plus chauds partiſans de leur détracteur. Il a tant crié à l'injuſtice & au monopole ſur *les emballages & le port* de quelques volumes, que les Libraires plus d'une fois, nous ont ſollicité de mettre au jour, leur juſtification ſur cet article. Une

prudence (mal entendue peut-être) mais dictée par le reſpect dû aux titres précieux qui établiſſent cette juſtification, nous a retenus. Déchirer le voile n'eſt plus une témérité, quand cette reſſource eſt la ſeule pour déſarmer la juſtice. Qu'il nous ſoit donc permis d'expliquer l'énigme de ces *emballages & ports*, ſi coupables aux yeux de la prévention, ſi peu conſéquens par eux-mêmes, & ſi faciles à laver de toutes les taches dont l'eſprit de parti les a ſouillés.

Juſtification des Libraires ſur les *emballages & ports.*

L'Encyclopédie de plus en plus, mémorable par les orages qui l'aſſaillirent en 1759, conſerva des protecteurs également zélés & puiſſans; la plupart des perſonnes qui inclinoient à l'extérieur, pour ſa proſcription publique, faiſoient les vœux les plus ardens pour qu'elle fût continuée dans l'ombre du ſilence. L'autorité ſupérieure s'y prêta, mais ſous des modifications ſéveres qui ſe ſoutinrent pendant long-tems, avec une fermeté extrême. Elle ne ſe relâcha que pour des cas rares de faveur & de prédilection, qui en devenant une exception à la loi générale, confirment avec éclat, l'intérêt ſenſible qu'elle prenoit à la voir exécuter.

A partir du rétabliſſement tacite de l'Encyclopédie, opéré après la tempête de 1759, quiconque voulut ſe procurer, ſous les nouvelles conditions propoſées, la continuation de l'ouvrage, ſe trouva obligé d'en recevoir livraiſon en province, à l'adreſſe qu'il donna aux Libraires conſtitués dans l'interdit abſolu d'en faire aucune à Paris, ſous les peines les plus graves. Il fallut alors néceſſairement faire *emballer & tranſporter* les volumes; la dépenſe de l'acheteur par cette raiſon, dût être augmentée: un écu de ſix livres ſubvenoit à tout; les Libraires qui avoient avancé la ſomme, la portoient en compte à l'acheteur. Telle eſt la ſource de ces frais d'*emballage & de port*, crayonnés avec tant de noirceur par le ſieur Luneau, & enviſagés en 1771, lors de ſes diatribes à la Tournelle, ſous un point de vue ſi défavorable.

Enhardi par les applaudiſſemens d'une populace enivrée de ſes propos, il a depuis retourné de vingt façons différentes, ce qu'il avoit dit dans le tems, ſur ces petits frais.

Qu'a-t-il gagné dans l'eſprit de ſes juges ? Ce qui eſt décidé à ſon égard, réſout la queſtion : & les Libraires de leur côté, quel avantage ont-ils pu perdre par ces ſorties indécentes, & par le morne ſilence dont ils les ont payées juſqu'ici ? Si leur profond reſpect pour l'opinion des magiſtrats & du public leur interdit de prononcer, au moins ne doit-on pas leur faire un crime de recourir à la derniere extrémité, aux preuves graves qui les juſtifient.

La prohibition de délivrer à Paris, aucun des volumes de l'Encyclopédie qui ont ſuccédé aux ſept premiers de diſcours, n'eſt point une chimere ; les intentions du miniſtere à ce ſujet, ont été conſtatées par la certitude morale, & tout citoyen reſpectueux devoit, comme il devra toujours à ce genre de preuve, la plus aveugle confiance. Le ſieur Luneau en ſecouant le joug de cette vérité, a cherché à deshonorer les Libraires ; ils pourroient à la rigueur, s'en tenir à lui reprocher ſon égarement ; mais le trait qui les déchire, vivroit encore.

Pourroit-on les blâmer d'ajouter à la notoriété de la défenſe qui leur étoit faite, la preuve écrite qu'elle a exiſté ?

Le magiſtrat chargé de la police, écrivoit au ſieur le Breton, le 15 Avril 1766 : « M. le Comte de..... (miniſtre & ſecrétaire » d'état) me mande que le Roi a bien voulu conſentir qu'il ſoit » délivré à M. de Stharemberg, ambaſſadeur de l'Empire, *la ſuite* » de l'Encyclopédie... faites, je vous prie, porter à ſon hôtel, » *cette ſuite, par une perſonne sûre, afin qu'on n'abuſe point de* » *cette facilité ;* & par un *poſt-ſcriptum* tracé de la propre main » du magiſtrat : je deſire que vous preniez la peine d'aller *vous-*» *même* chez M. l'ambaſſadeur ».

Une autre lettre du 3 Mai ſuivant, annonce aux Libraires, un

304

pareil *consentement* du Roi, de délivrer au Ministre plénipotentiaire de Parme, l'exemplaire de l'Encycloépdie destiné pour l'Infant Don Philippe.

Par une troisieme du 15 Avril 1767, nouvel ordre de délivrer *sept* exemplaires des dix derniers volumes de discours, à un Libraire chargé de les faire parvenir à Londres, aux personnes désignées par une note à part de la lettre, *en prenant cependant*, dit le Magistrat, *des précautions pour qu'on ne les voye pas sortir de chez vous.*

Cinq autres lettres de la même année, à différentes époques, accordent aux Libraires, une autorisation semblable, de délivrer *la suite* de l'Encyclopédie à des personnes en place, toujours sous la condition expresse *de prendre les mesures les plus propres à éviter la publicité.*

S'il n'a fallu rien moins que ces titres respectables pour sortir les Libraires de la défense générale qui leur avoit été intimée, il s'ensuit de nécessité, qu'ils n'ont pas dû délivrer à Paris, d'autres exemplaires que ceux énoncés en ces lettres, ou dans des permissions tacites accordées pendant le tems de la prohibition.

Aussi est-il vrai de dire, qu'ils s'y sont religieusement conformés. Ceux des anciens souscripteurs domiciliés à Paris, ou ailleurs, qui ont désiré dans le cours de la défense, *la suite* des volumes de discours, n'en sont devenus possesseurs qu'après que les volumes ont été *emballés & chargés* sur les voitures publiques, par les Libraires, aux adresses qu'on leur donnoit pour la Province. Un certificat tiré des livres du sieur Abraham, entrepreneur de voitures pour toutes les villes du Royaume, fait foi des différens envois qui lui ont été confiés.

Il est donc indubitable que ces envois ont été faits; il est aussi certain, qu'ils ont donné lieu à des frais d'*emballage & de port* qui ne pouvoient regarder que les acheteurs : par conséquent il n'y a eu ni avidité, ni monopole à les leur porter en compte, tant

que les Libraires, gênés par des défenſes ſupérieures, ne pouvoient ſans un riſque aſſuré, faire la moindre livraiſon à Paris.

Ces obſtacles momentanés n'ont pas plutôt ceſſé, que les frais *d'emballage & de port* ont péri avec eux : les Libraires ne craignent pas d'être démentis ſur ce fait; il ſeroit injuſte de leur en demander la preuve légale, puiſqu'il eſt négatif : ils défient qui que ce ſoit de les convaincre d'avoir, depuis la tolérance du Gouvernement, exigé une obole pour *les frais d'emballage & de port* des volumes qu'ils ont délivrés. Ceux qui ont excité les clameurs du ſieur Luneau, compoſent un objet des plus modiques.

Par quelle fatalité, cet article minutieux a-t-il été exagéré avec tant de paſſion, par un ſeul ſouſcripteur ſur près de quatre mille? Comment ſe peut-il que dans ce nombre prodigieux, une voix unique ait affiché un mécontentement qui eût dû être général? Comment enfin, après avoir rendu ſes plaintes ſi publiques, & dans des termes ſi propres à s'aſſocier des réclamans, le ſieur Luneau s'eſt-il vu livré à la douleur de parcourir ſeul la carrière qu'il s'étoit flatté d'avoir ouverte à tant d'autres?

Ces queſtions ne peuvent pas être indifférentes à cette ſaine partie du public, aſſez ferme pour ſe tenir en garde contre les libelles & leurs auteurs. Quelle impreſſion produiront-elles ſur les Magiſtrats témoins, tous les jours, des difficultés inopinées qui viennent envelopper les opérations les plus ſimples en apparence; ſur les Magiſtrats trop juſtes pour obliger à des preuves impoſſibles, le citoyen qui a dû céder à la force des circonſtances? Le brigandage & le monopole, (comme il a plu au ſieur Luneau de qualifier les frais *d'emballage & de port*) conſiſtent à ſous-tirer de force, ou par artifice, une ſomme qui n'eſt pas dûe, & à en faire ſon profit : ici, le payement de ces légers frais a été libre & volontaire de la part de ceux qui l'ont fait; il

309

a ſervi à l'acquittement d'une dette légitime ſur laquelle les Libraires n'ont bénéficié en aucun ſens ; tous les prétextes inventés par l'envie de nuire pour les trouver coupables ſur ce point, ſont donc calomnieux & abſurdes.

Pareille juſtification ſur les planches.

Un autre objet a encore échauffé la bile du ſieur Luneau à l'excès ; il a tant injurié les Planches de l'Encyclopédie, qu'il a répandu dans ſes coteries, une teinte de défaveur ſur cette partie de l'ouvrage, & imprimé ſur la conduite des Libraires, des idées de cupidité qui leur valent çà & là, des reproches auſſi cuiſans, que peu fondés.

Ne ſuffit-il donc, pas d'avoir pour ſoi, l'impoſſibilité abſolue de s'être rendu coupable ; faut-il encore démontrer qu'on ne l'eſt pas, par des argumens qui viennent d'eux-mêmes, s'offrir en foule, à la ſaine raiſon ?

La bizarrerie de cette affaire a voulu pendant long-tems, que les Libraires aient été contraints d'épuiſer toutes leurs forces à faire ſentir qu'ils n'étoient pas garans de l'abondance ſurvenue dans les matieres qui compoſent le diſcours encyclopédique : la Juſtice, en gémiſſant peut-être, à la lecture de tout ce qui a été dit de part & d'autre, à cette occaſion, a rappelé les Libraires à leur titre ſec & inextenſible d'exécuteurs matériels de ce grand ouvrage, contre le deſſein inſenſé de leur en faire partager la gloire : elle a décidé de plus, que la marchandiſe volontairement priſe par le ſieur Luneau, repréſentoit dans ſa main, le prix qu'il l'avoit payée.

Ce que la Cour a jugé pour le diſcours, elle l'a prononcé quant aux planches ſur l'exécution deſquelles elle a ſenti qu'il étoit également impoſſible d'accuſer les Libraires.

Ce jugement rendu commun aux deux parties de l'entrepriſe, les idées d'abus ſur les Planches, devroient, ce ſemble, être à jamais bannies de l'eſprit de quiconque fait profeſſion de juger d'après les regles.

Cependant, l'enthouſiaſme eſt tel, qu'il ne craint point de préſager aux Libraires, un nouveau genre de perſécution ſur ces mêmes planches, ſans conſidération pour le préjugé grave qui les a miſes avec le diſcours, à l'abri de toute recherche.

En quoi conſiſte donc le crime des Libraires ? Ils n'ont pas plus trempé dans l'exécution des Planches, que dans le diſcours : les éditeurs penſant qu'elles venoient toutes à leur ſujet, ont regardé qu'il étoit de l'intérêt des ſciences & des arts de les mettre au jour. Tous les deſſins ſont ſortis de leurs mains ; ils ont eux-mêmes dirigé le travail des graveurs, & il n'eſt pas une Planche qui n'ait été cenſurée & approuvée. Par-tout, les cenſeurs ont dit que chaque recueil *ne pouvoit être que très-favorablement accueilli du public, tant par le nombre d'objets qu'il embraſſe, que par l'utilité dont il peut être.* A cette ſanction honorable & flatteuſe, eſt venue ſe joindre celle de l'autorité ſupérieure qui a concédé aux Libraires, les priviléges les plus authentiques pour la vente & diſtribution de chaque recueil. Ainſi, s'eſt élevée par degrés, & dans le véritable eſprit de la loi, cette production intéreſſante que l'envie eſt venue fronder après coup : chaque volume contient l'approbation & le privilége, témoins irréprochables de l'obſervation ſtricte des réglemens.

Que les éditeurs, aux yeux du Cinique, aient malverſé ; que les graveurs n'aient pas porté le talent au dernier point de perfection ; que les cenſeurs aient trop légérement adopté comme *utile* ce qui, au gré de la prévention ne devoit pas l'être ; que la conceſſion des priviléges ait été précipitée ; aucun de ces crimes, vrais ou faux, aucune de ces imperfections imaginaires ou fondées, ne peuvent retomber ſur les Libraires qui n'ont concouru en rien, au recueil de Planches.

Ils ne ſont pas plus reſponſables de ce que le diſcours ne les annonce pas toutes ; ils ont auſſi-peu influé dans l'ordonnance de l'ouvrage, que dans ſa compoſition originale : ils ſavent ſeu-

lement que chacune de celles qui ne ſont pas indiquées dans le dictionnaire, a ſon explication à part dans le recueil; & que pour prévenir juſqu'au moindre reproche de gain illégitime ſur cette partie, ils ont apporté la plus ſcrupuleuſe attention à les maintenir au même prix que les autres, quoiqu'ils ayent tiré de leur bourſe, les frais néceſſaires à les expliquer. Chaque Planche expliquée de l'Encyclopédie revient à 4 ſ. 6 den. obole: il n'en eſt pas une de l'Académie des Sciences, qui ne monte à 8 ſols ſans explication; le parallèle eſt donc tout à l'avantage des actionnaires.

La multiplicité contre laquelle le ſieur Luneau a montré tant de reſſentiment, n'eſt pas plus du fait des Libraires, & l'inculpation en elle-même, eſt ridicule: le recueil général eſt compoſé de 2888 Planches *ſur cent trente Arts* *; ce qui, au premier coup d'œil, doit ſuffire pour écarter à jamais, le reproche d'affectation dans le nombre.

* *Voyez* le certificat de l'Académie.

En jugeant au ſurplus, des objets par comparaiſon, il eſt aiſé de ſe convaincre que les planches de l'Encyclopédie ont été traitées avec la plus grande circonſpection quant à la quantité. *La deſcription* des *arts & métiers* que l'académie des ſciences imprime journellement, contient *cent ſoixante-treize* planches ſur l'art du coutelier; l'encyclopédie en offre *deux*; *la deſcription* en propoſe *quatre cent vingt-ſept* ſur la menuiſerie, & l'Encyclopédie *quatre-vingt-dix-neuf*; l'art de l'orgue fournit dans la premiere, *deux cent neuf planches*, & la ſeconde n'en a qu'*onze*: l'art de la pêche qui n'eſt pas encore achevé dans *la deſcription des arts*, contient déjà *deux cent dix* planches, & le même art, mis à ſa fin dans l'Encyclopédie, ſe borne *à trente-cinq*. Qu'on parcoure en entier, l'un & l'autre recueil, on y verra par-tout, une différence conſidérable & toujours en faveur de l'infériorité du nombre des planches de l'Encyclopédie.

On y verra de plus, qu'indépendamment *des cent trente arts*

qu'elle embraſſe, elle s'étend aux hautes ſciences, telles que la Minéralogie & Métallurgie, l'Hiſtoire naturelle, l'Agriculture, l'Anatomie & la Chirurgie, qui à elles ſeules, ont produit *quatre cent quarante-ſix* planches, faiſant partie *des deux mille huit cent quatre-vingt-huit. La deſcription des Arts* n'a traité & ne doit traiter aucun de ces objets, & néanmoins elle a juſqu'à ce jour, fourni matiere *à dix-huit cent planches*, ſur *ſoixante-un Arts* ſeulement. Chaque actionnaire a déjà payé *douze cent trente-ſix livres dix-huit ſols*, tandis que le recueil général des 2888 planches de l'Encyclopédie, n'eſt revenu au ſouſcripteur, qu'à *ſix cent cinquante-quatre livres*. Si cette comparaiſon du moment, parle avec tant d'énergie, pour la premiere entrepriſe parachevée, que ce ſera-ce donc lorſque la ſeconde ſera elle-même à ſon terme?

Les Libraires, géométriquement juſtifiés, s'il eſt poſſible de le dire, ſur tous ces points, n'ont plus à répondre, pour leur propre ſatisfaction, qu'à ce reproche outré de gains immenſes dont l'envie les a chargés avec une affectation ſcandaleuſe & menſongere, dans tous les écrits qui ont paru ſur cette affaire.

Le ſieur Luneau & ſes diſciples, injuſtes par principe, ſont devenus inconſéquens par néceſſité. Ils ſe ſont toujours éloignés de comparer les charges aux bénéfices, dans l'entrepriſe la plus conſidérable en Librairie, qui ait jamais exiſté; ils ont mis à l'écart, tous les riſques, pour ne s'attacher qu'au fruit exagéré d'un travail énorme de 25 ans, traverſé par des incidens ſans nombre, qui n'ont ceſſé de compromettre tout-à-la-fois, l'état, la liberté & la fortune des Libraires. Ils n'ont pas voulu voir que quatre familles de commerçans avoient lutté pendant un tems conſidérable, à force de ſoins & de dépenſes, contre les orages qui s'élevoient pour rendre ſans effet, des productions également précieuſes & utiles aux ſciences & aux arts. Une inquiétude jalouſe ne leur a pas plus permis de reſpecter ce

313

principe d'équité naturelle, qui veut que chacun trouve la récompenſe du travail qu'il conſacre à la ſociété, en raiſon du mal qu'il ſe donne & du danger qui le menace.

Si contre toute vraiſemblance, le moment où la juſtice va définitivement prononcer ſur le ſort des Libraires, étoit deſtiné à parcourir les gains qu'ils ont pu faire, ils ne peuvent trop ſupplier leurs juges de ſe reporter à l'inefficacité des plaintes du ſieur Luneau & du petit nombre de ſes prêtes-noms. Elle eſt trop clairement conſtatée par le ſilence de près de 4000 autres perſonnes qui, poſſédant l'Encyclopédie *à un prix ſupérieur à celui qu'elle leur a coûté*, n'ont jamais pu ſe perſuader qu'il leur fût libre de revenir ſur leur marché; ne craignons pas de le dire d'après eux, ils ſe détermineroient plutôt à vendre leur exemplaire *avec bénéfice*, qu'à tracaſſer les Libraires pour obtenir une diminution injuſte & contraire à la délicateſſe de leurs ſentimens.

Cette ſeule réflexion tranche ſur tout, elle prouve que tel bénéfice que les Libraires euſſent pu faire, les anciens ſouſcripteurs n'ont *pas perdu*, & qu'il dépend d'eux, *de gagner* d'un inſtant à l'autre. Dans une poſition pareille, il eſt inouï de voir le Marchand recherché dix années après la livraiſon de ſa marchandiſe, ſur le profit qu'il a pu en retirer en la livrant à un acheteur, qui, indépendamment du bénéfice clair qui lui revient, a apporté à la conſommation du contrat, toute la liberté & la réflexion néceſſaires. Puiſſe, pour la tranquillité du commerce, un exemple pareil être le ſeul! Puiſſent les ſpéculations utiles à la ſociété, en tout autre genre de négoce, ſi périlleuſes en elles-mêmes, être garanties par la juſtice, d'une atteinte auſſi propre à enfouir l'émulation & les talens!

Les Libraires termineront cet écrit par une remarque très-propre à écarter ces idées de bénéfices exceſſifs qu'on leur prête. L'année 1759 fut l'époque d'une avarie conſidérable

ſur ce qui exiſtoit alors de l'Encyclopédie en leur magaſin, rue de la Harpe, ſur le point de devenir entierement la proie des flammes. Ils ont encore pour plus *de quatre cent mille livres* de volumes en feuilles, conſiſtant pour la plûpart en planches. Ce reſte énorme établi avec les dix derniers volumes de diſcours, à leurs propres frais, ſans ſecours étrangers & ſur des fonds acquis à des conditions très-lourdes, ne leur propoſe qu'une perte irréparable & des plus ſérieuſes. Ces objets défalqués des bénéfices, doivent les diminuer de beaucoup, dans l'eſprit des Magiſtrats & du public. Ils doivent au moins, achever de les convaincre que la juſtification des Libraires, eſt portée au plus haut degré d'évidence, & que leur entrepriſe, loin d'avoir nui à aucun des ſouſcripteurs, a conſtamment été avantageuſe à tous. *Signé* veuve BRIASSON & LE BRETON.

Monſieur DE BEZE DE LA BELOUZE, *Rapporteur.*

Mᵉ SERPAUD, Avocat.

PIECES JUSTIFICATIVES.

PARDEVANT, &c.

Fut préſent Meſſire Noël-Félicien Boffin, Marquis de la Saône, Grand Bailli du Viennois, Capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue Vivienne, paroiſſe Saint-Euſtache, lequel a déclaré *ſe déſiſter*, comme *il ſe déſiſte* par ces préſentes, de l'intervention & demandes par lui formées contre les Libraires aſſociés à l'Encyclopédie, en l'inſtance indéciſe en la Grand'-Chambre entr'eux & le ſieur Luneau de Boisjermain, & autres, au rapport de Me Beze de la Belouze, Conſeiller en ladite Cour; n'entendant plus ledit Seigneur comparant, ſuivre leſdites intervention & demandes; *ſe réſervant ſes indemnités contre ledit ſieur Luneau de Boisjermain.* Fait & paſſé à Paris en l'hôtel dudit Seigneur comparant, l'an 1777, le 26 Mai, & a ſigné à la minute des préſentes demeurée à Me Richer, l'un des notaires ſouſſignés. *Signé* Richer & Belime; ſcellé ledit jour.

Formulaire des billets de garantie du ſieur Luneau de Boisjermain, copié mot à mot, ſur celui du ſieur Hillou.

Je ſouſſigné, déclare que, quoique M. Hillou ait ſigné ce-jourd'hui, un pouvoir pour intervenir contre les Libraires aſſociés à l'Encyclopédie, dans l'affaire pendante *entre moi* & leſdits Libraires; cependant, *je me ſoumets & m'engage* de n'exercer contre le ſieur Hillou, aucuns frais relatifs à ladite intervention. Paris, ce 1er Juin 1772. *Signé Luneau de Boisjermain.*

RECONNOISSANCE de ſouſcription pour l'Encyclopédie,

n°. 173, pour le sieur *Boistel de Richeville*, suivant le livre des souscriptions.

Etat des caisses, balles & ballots de l'Encyclopédie, remis au sieur Abraham entrepreneur de voitures, rue Saint-Denis, *à la Croix-Blanche*, par le sieur le Breton, pour passer dans les diverses provinces, suivant le détail énoncé audit état, certifié le 23 Mai 1777, par ledit sieur Abraham, conforme à son registre.

Me SERPAUD, Avocat.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr. le Duc d'Orléans, & de Mgr le Duc de Chartres, rue de la Vieille Bouclerie, 1777.

Libraires.

Souscripteurs

317

ANALYSE SUCCINTE

Des Prétentions de chaque Intervenant, d'après ce qui a été décidé sur partage d'Opinions, en faveur des LIBRAIRES *associés à l'Encyclopédie, contre le sieur* LUNEAU DE BOISJERMAIN.

IL est jugé que le sieur Luneau n'étoit pas recevable en sa demande en restitution, au moyen de la remise de son titre de souscription, quittancé, & de son adhésion volontaire au nouveau contrat proposé aux anciens Souscripteurs, postérieurement aux arrêts du Conseil de 1759, qui avoient éteint entre les Libraires & eux, toute espece d'engagement.

La Justice n'ayant pas deux poids & deux mesures, les Libraires osent se flatter que la Cour n'hésitera pas à rendre commune cette décision aux Intervenans, s'ils parviennent à démontrer que chacun n'est pas dans une espece plus favorable que le sieur Luneau. C'est donc ici le fait, plus que le droit à consulter.

Premier Intervenant. Le sieur Duval de Lepinois.

Le sieur Duval de Lepinois demande la restitution de 575 l. 10 s. sur son exemplaire de l'Encyclopédie, les Libraires viennent de produire son titre de souscription, *pareil à celui du sieur Luneau :* au bas est *la quittance & décharge* écrite & signée

du ſieur Duval, *de tous les volumes de l'Encyclopédie*, à l'exception des quatre derniers de planche, à la livraiſon deſquels il conclut. Il ne peut donc échapper à un jugement égal à celui porté contre le ſieur Luneau; il ne manquoit à celui-ci que les quatre volumes, ſa reconnoiſſance de ſouſcription étoit la même; tout ſe rapporte.

Deuxieme. Le S^r de la Court.

Le ſieur de Lacourt, Chantre & Chanoine d'Amiens, en renonçant, comme les autres Souſcripteurs, à recevoir des Libraires, les 72 liv. portées par l'arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1759, a fait retirer par le ſieur ſon frere, le 10 Mai 1762, le premier volume des planches, & remettre ſa *reconnoiſſance* portant *promeſſe*, au ſieur Briaſſon qui a noté au dos, cette premiere livraiſon de planches; le 19 Juillet 1763, le ſieur de Lacourt a de même pris les deux volumes ſuivans; pareille inſcription de la part du Libraire, & ſucceſſivement, de l'aveu de cet ancien ſouſcripteur, conſigné en ſa requête de production du 2 Juillet 1776, il a, de ſa libre volonté, pris tous les volumes de l'Encyclopédie, à l'exception des quatre derniers de planches.

Sa demande en reſtitution de 396 liv. 10 ſ. par lui prétendues payées de trop ſur le prix originaire de 280 liv. n'eſt donc pas plus *recevable* que celle des ſieurs Luneau & Duval de Lepinois. Il eſt identiquement dans la même poſition; qu'il ait, ou n'ait pas quittancé & déchargé ſa reconnoiſſance de ſouſcription, c'eſt un point fort indifférent, *la remiſe du titre* faite aux Libraires, leur a tenu lieu de cette formalité, qui dès-lors devenoit ſuperflue; le principe eſt inconteſtable.

Troiſieme. Le S^r de la Lande.

Pour le ſieur de la Lande, il eſt dans un cas plus défavorable: il a reçu les *vingt-huit* volumes de l'Encyclopédie, non ſeulement il en convient, mais encore ſa demande en reſtitution de 708 liv. en eſt la preuve; elle a pour objet de faire rentrer les parties dans l'état de la ſouſcription originaire,

319

c'eſt-à-dire, de forcer les Libraires à ſe contenter de 280 liv. Il eſt évident que, de toutes manieres, le ſieur de la Lande a approuvé, ratifié & conſommé le contrat volontaire dont a été ſuivi l'anéantiſſement de ſa ſouſcription, prononcé par l'arrêt du Conſeil.

La reconnoiſſance & promeſſe du ſieur de la Lande ne ſe retrouve pas, à la vérité, de même que celle d'autres Intervenans dont nous allons parler, mais notre *fin de non recevoir* n'en eſt pas moins inſurmontable; la préſomption *juris & de jure* eſt que le ſieur de la Lande, à l'exemple de tous les autres Souſcripteurs, a remis cette reconnoiſſance, lors de la premiere livraiſon qui lui a été faite depuis l'arrêt de 1759.

Ce qui le prouve d'une maniere invincible, *c'eſt qu'il ne la repréſente point*, il la produiroit même, qu'elle ſeroit dans ſes mains un inſtrument ſans force; il ne peut pas avoir anéanti *par ſon fait*, un engagement déjà proſcrit par le fait du Prince, & ſe prévaloir aujourd'hui d'un titre à l'exécution duquel il a auſſi conſtamment renoncé, en prenant de ſa libre volonté, la continuation de l'ouvrage.

Il produit le certificat du *dernier* payement *pour le recueil des planches*, numeroté 2323; cette piece, loin de venir à ſon ſecours, ſe rétorque contre lui, avec un avantage conſidérable; elle eſt la preuve indubitable de la remiſe du titre dont le ſieur de la Lande étoit nanti en 1759, elle eſt la conviction de ſon conſentement volontaire au nouveau contrat propoſé depuis *ſans ſouſcription;* elle éleve donc contre ſa demande du moment, *une fin de non recevoir* inſurmontable.

Quatrieme. Le Marquis de Lanſegue.

Cinquieme. Le Marquis de Camille Maſſimo.

Sixieme. Le ſieur Daudet de Joſſan.

Les prétentions du ſieur Bardi, Marquis de Lanſegue, du Marquis de Camille Maſſimo, & du ſieur Daudet de Joſſan, ne different de celle du ſieur de la Lande que par leur reſtriction à quatre cent ſoixante-trois livres, & par les concluſions de ces trois Intervenans, à ce que les Libraires ſoient tenus

de leur fournir les *quatre* derniers volumes de planches.

Ils ſe fondent, non pas *ſur les reconnoiſſance & promeſſe* qu'ils avoient en 1759, par eux rendue ou lacérée comme inutile, après les livraiſons qu'ils ont priſes depuis cette époque, mais ſur un certificat de *dernier* payement *pour le recueil des quatre derniers volumes de planches* qu'il ne leur a pas plu de retirer; celui du Marquis de Lanſegue eſt du 24 Décembre 1765; le ſecond, du Marquis de Maſſimo, du 3 Juin 1766, & le troiſieme, du ſieur Daudet de Joſſan, du 10 Avril 1769, poſtérieurs par conſéquent *de ſix, ſept & dix ans*, à l'anéantiſſement légal & volontaire de leur ſouſcription.

Les Libraires, pour ne point abuſer des momens de la Cour, la ſupplient reſpectueuſement d'obſerver que tous les moyens déduits contre le ſieur de la Lande, reçoivent une application directe à la cauſe de ces trois *anciens* Souſcripteurs, & que les certificats du *dernier* payement des planches, dont ils voudroient s'autoriſer, ſe déclarent contr'eux avec la plus grande énergie, puiſqu'ils deviennent la conviction parfaite de leur dérogation à la premiere loi, pour ſuivre en tous points la nouvelle, à laquelle ils ont donné l'exécution la plus libre & la plus perſévérante.

Septieme. Le ſieur Pechin.

Le ſieur Pechin, qui n'a jamais été connu pour un Souſcripteur en titre, & qui avoit fait des arrangemens particuliers avec Drevon ou Heron, Libraires à Langres, s'en tient *à faire emploi*, par ſa requête du 30 Juillet 1776, de la ſouſcription qu'il s'attribue; il demande, comme le ſieur de la Lande, la reſtitution de 708 liv., ce qui ſembleroit indiquer qu'il eſt propriétaire d'un exemplaire *complet:* circonſtance qui le rend vingt fois pour une, *non recevable*, par toutes les raiſons que l'on vient d'expoſer; il l'eſt encore bien plus par le défaut de juſtification de ſon prétendu titre d'*ancien* Souſcripteur, qui n'eſt prouvé nulle part; *actore non probante, reus abſolvitur.* Il

321

n'y a pas plus de motifs de réputer le ſieur Pechin Souſcripteur originaire, que de le conſidérer comme acheteur particulier de l'un des Libraires de Langres, il joue à tous égards, un rôle fort déplacé.

Huitieme. Le ſieur Grenot.

Il en eſt de même du ſieur Grenot, qui dans les premiers erremens de la procédure, marchoit de front avec le ſieur Hillou ; il eût mieux fait de l'imiter en tout, de ſe *déſiſter*, & de *proteſter* comme lui *de ſes indemnités* contre le ſieur Luneau, à raiſon du billet de garantie qu'il lui a donné.

Il demande que les Libraires lui reſtituent 463 liv. qu'il prétend leur avoir indûment payées au-delà des 280 liv., prix de la ſouſcription : il conclut de plus à la livraiſon des quatre derniers volumes de planches ; ſon titre eſt une reconnoiſſance *du 24 Novembre 1768*, qu'il dit lui avoir été fournie par un ſieur Frantin, l'homme des Libraires, qui lui a déclaré poſſéder ſa ſouſcription ſous le n°. 813.

En accordant aux aſſertions du ſieur Grenot toute la confiance qu'il leur prête ; il s'enſuit qu'il a *vingt-quatre* volumes de l'Encyclopédie, dont il a volontairement fourni les fonds à meſure des délivrances ; il s'enſuit auſſi que la premiere livraiſon par lui priſe depuis l'arrêt du Conſeil de 1759, a été de ſa part, une acceptation du nouveau contrat, en devenant l'anéantiſſement parfait du premier déjà rompu ; ſon titre de ſouſcription, en ſuppoſant qu'il fût demeuré au ſieur Frantin, (ce qui ne peut pas être), n'a pas moins perdu toute ſa valeur par le fait des livraiſons volontaires effectuées poſtérieurement à l'arrêt de 1759 : la novation eſt auſſi conſtante que l'exécution du nouvel engagement eſt certaine ; rien de plus juſte que de le déclarer *non recevable* en ſa demande, puiſqu'il refuſe de ſe juger lui-même avec une bonne foi égale à celle du ſieur Hillou.

Neuvieme. Le ſieur Bachelier.

Dixieme. Le ſieur Leguay, ſe diſant repréſenter les ſieur & dame Hurbain.

Onzieme. Le ſieur Boitel de Richeville.

Les ſieurs Bachelier, Leguay & Boitel de Richeville ſe préſentent ſous un aſpect différent; ils ſe diſent porteurs de la reconnoiſſance & promeſſe de délivrer les tomes 8, 9 & 10 que chaque Souſcripteur avoit en main, lors des arrêts de 1759, ils concluent à ce que les Libraires ſoient condamnés à leur livrer tous les volumes de diſcours & de planches qui ont paru depuis les ſept premiers dont ils ſont poſſeſſeurs, aux offres de payer chacun 40 liv. formant le complément des 280 liv., prix de la ſouſcription.

Si ces trois Intervenans ont en effet cette reconnoiſſance, ſi depuis ils ne ſe ſont procuré aucunes livraiſons, leur état eſt celui déterminé par l'arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1759, ils ont la liberté de ſe préſenter avec leur titre, pour recevoir les 72 liv. qu'il leur adjuge, les Libraires ſont prêts à les rendre, avec les intérêts du jour de la demande; par là tout engagement, ſelon le texte de l'arrêt, ſera anéanti entre les parties.

Mais prétendre, comme font ces trois adverſaires, que moyennant 40 livres ajoutées aux 240 qu'ils ont déjà payées pour les ſept premiers volumes de diſcours, les Libraires doivent leur fournir les dix derniers, & de plus, onze volumes de planches, c'eſt une injuſtice contre laquelle la Cour s'eſt déjà déclarée : elle a plus fait, l'avis qui tendoit à fixer d'office, l'exemplaire complet de l'*Encyclopédie* à 496 liv., vient d'être écarté par la diſpoſition de l'arrêt rendu ſur partage, contre le ſieur Luneau; la demande des trois intervenans, ſur laquelle il s'agit en cet inſtant de prononcer, eſt donc proſcrite par anticipation : *ubi eadem ratio, ibi idem jus.* La juſtice naturelle, abſtraction faite de tous les autres moyens développés dans les mémoires des Libraires, s'oppoſe d'ailleurs, à ce que l'on adjuge pour 280 liv. un objet qui ſe vend publiquement de 13, 14 à 1500 liv.

3213

C'eſt donc le cas de laiſſer à ces trois intervenans, l'option, ou de reprendre les 72 liv. avec intérêts du jour de leur demande, en remettant aux Libraires le titre quittancé, ou de recevoir livraiſon du complément de leur exemplaire, à la charge de le payer au même prix que les anciens ſouſcripteurs.

Douzieme & dernier Intervenant. Le marquis de la Saone.

Le marquis de la Saone ſe prétend placé dans la même claſſe, avec cette différence qu'il aſſure n'avoir que les cinq premiers volumes de diſcours; ce que nous venons de dire pour les trois derniers intervenans, lui devient commun, & les Libraires ne peuvent que réitérer les offres qu'ils ont déjà faites au mois de Janvier dernier, au valet de chambre de cet ancien Souſcripteur, de lui fournir les tomes VI & VII de diſcours, s'il eſt vrai qu'il ne les ait pas reçus, & de lui reſtituer 72 liv. avec intérêts du jour de ſa demande, ſi mieux il n'aime, comme il leur a fait propoſer, prendre la ſuite de ſon exemplaire, avec un traitement égal à celui de tous les autres ſouſcripteurs.

La Cour eſt maintenant en état de prononcer ſur le ſort des intervenans. Les Libraires, pleins de confiance en la juſtice & l'uniformité de ſes déciſions, ſe permettent d'eſpérer que leurs *fins de non recevoir* inſurmontables, oppoſées à ce petit nombre de ſouſcripteurs gagnés par le ſieur Luneau, ſeront accueillies avec la même faveur que contre lui; ou pour parler plus clairement, ils ſe flattent qu'il ſuccombera dans cette ſeconde attaque, comme dans la premiere, ſauf à diſcuter avec les intervenans, le mérite des billets de garantie, pareils à celui du ſieur Hillou, qu'il leur a donnés.

Dommages-intérêts prétendus par le ſieur Luneau.

RESTE à prononcer ſur les dommages-intérêts énormes que le ſieur Luneau annonce depuis huit ans, à l'Europe entiere, devoir être la récompenſe des ſoins infatigables qu'il ſe donne pour rendre célebre, une affaire auſſi ingrate par elle-même.

La marche en eſt ſimple : ſon apperçu ne ſe prête pas à beaucoup près, aux vaſtes eſpérances du ſieur Luneau.

Par un jugement de Monſieur le Lieutenant de Police, du 30 Janvier 1770, une ſaiſie des Syndics & Adjoints de la Librairie, faite chez le ſieur Luneau, a été déclarée nulle, *avec 300 liv. de dommages-intérêts*, pour avoir été haſardée ſans autoriſation ſpéciale. Par une ſeconde diſpoſition, les termes injurieux répandus dans un mémoire du ſieur Luneau, ont été ſupprimés, & il a à ſon tour, eſſuyé une condamnation en dommages-intérêts, de 50 liv.

Le feu ſieur Briaſſon étoit alors l'un des Syndics de la Librairie : grievement inculpé par le mémoire, il ſe trouvoit vengé par le jugement qui n'a point été attaqué, & qui n'auroit pu l'être que par la voie de la caſſation, Monſieur le Lieutenant de Police étant juge ſouverain en cette partie.

Le ſieur le Breton, diffamé par cet écrit compoſé au nom du ſieur Luneau, *par le ſieur Linguet*, rendit plainte, encouragé dans cette démarche par une conſultation de pluſieurs Avocats. A l'information qui ſuivit la plainte, ſuccéda un décret d'ajournement perſonnel contre le ſieur Luneau, dont il ſe rendit appelant; & en récrimination il forma la demande en reſtitution de 178 l. ſur ſon exemplaire de l'*Encyclopédie*, demande retournée par la ſuite de beaucoup de manieres, demande dans laquelle il vient d'échouer, au moyen de la confirmation pure & ſimple de la ſentence des Requêtes du Palais, qui l'y avoit déclaré *non-recevable*.

Les Parties, depuis la fin de l'année 1770, avoient mis bas les armes, lorſqu'au mois d'Août 1771, le ſieur Luneau imagina de rentrer en lice avec un acharnement incroyable : il traduiſit devant les juges du tems, ſes adverſaires, & ne doutant pas que ſes forces n'égalaſſent celles qu'ils pourroient lui oppoſer, il plaida lui-même ſa cauſe pendant pluſieurs

audiences, tant ſur les deux appels, que ſur la dénonciation d'une immenſité de contraventions aux réglemens de la Librairie, qu'il leur reprochoit.

Le ſept Septembre ſuivant, intervint un jugement par lequel les Parties ſur l'extraordinaire, furent *miſes hors de Cour*, les Libraires condamnés aux dépens du ſieur Luneau, *pour tous dommages-intérêts*. La demande en ſuppreſſion des termes injurieux, jointe à l'inſtance civile & ſur les concluſions du Miniſtere public, il fut ordonné que les Libraires rapporteroient les mémoires & autres pièces ſervant à juſtifier les opérations de l'*Encyclopédie*.

Pour peu que l'on veuille ſe pénétrer des diſpoſitions de ces deux jugemens, on doit voir que l'éclat du ſieur Luneau ſur ſes dommages-intérêts, ſe réduit en cet inſtant, à une chimere.

Par le premier, tout eſt irrévocablement terminé ; le ſieur Luneau a obtenu 300 livres, les Syndics & Adjoints de la Librairie 50 livres de dommages-intérêts. La Cour n'eſt pas & ne pourroit être ſaiſie de cet objet ; le ſieur Luneau n'a jamais eu aucun prétexte de le reproduire : il a donc le plus grand tort de s'en faire un titre pour demander plus qu'il ne lui a été adjugé, *non bis in idem*.

Par le ſecond, les Parties ſur l'extraordinaire ont été *miſes hors de Cour*, & les Libraires condamnés aux dépens *pour tous dommages-intérêts*. Cette diſpoſition ſubſiſte encore dans toute ſa force, & il eſt impoſſible de l'écarter au point de faire revivre la demande du ſieur Luneau, ſur laquelle elle a auſſi diſertement prononcé.

La ſeconde a laiſſé ſubſiſter la demande des Libraires en ſuppreſſion d'injures & en dommages-intérêts contre le ſieur Luneau ; cet objet eſt le ſeul dont la Cour ait maintenant à s'occuper : il a prodigieuſement acquis de conſiſtance par les

326

productions ſcandaleuſes dont le ſieur Luneau a inondé la Capitale & les Provinces, depuis que les Parties ont l'avantage de diſcuter leurs droits au Tribunal des Magiſtrats rendus aux vœux de la Nation. Le fond de l'affaire déjà décidé en faveur des Libraires, les ſarcaſmes, les imputations calomnieuſes, les atrocités du ſieur Luneau s'évanouiſſent, & les Libraires eſperent de l'équité de la Cour, une vengeance proportionnée.

Monſieur BEZE DE LA BELOUZE, *Rapporteur.*

Me SERPAUD, Avocat.

De l'Imp. de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans, & de Mgr. le Duc de Chartres, rue Vieille-Bouclerie, 1777.

Libraires.

327
Souscripteurs.
Encyclopédie.

OBSERVATIONS

SOMMAIRES

POUR les LIBRAIRES associés à l'Encyclopédie ;

CONTRE le Sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN.

SUR PARTAGE D'OPINIONS A LA GRAND'CHAMBRE.

Partage d'Opinions à juger en la premiere Chambre des Enquêtes, le Samedi 3 Mai 1777.

DEUX avis donnent lieu au partage : ils n'ont pour objet que la conteſtation particuliere d'entre les Libraires & le ſieur Luneau de Boisjermain.

Le premier tend à infirmer la ſentence des Requêtes du Palais, à condamner les Libraires à délivrer au ſieur Luneau, les quatre derniers volumes de planches de l'Encyclopédie, & à lui reſtituer, avec intérêts du jour de ſa demande, les ſommes qu'il ſe trouvera avoir payées au-deſſus de celle de 496 l. à laquelle l'avis fixe d'office, les vingt-huit volumes, l'exemplaire complet de l'Encyclopédie.

Le ſecond eſt pour la confirmation pure & ſimple de la ſentence qui a déclaré le ſieur Luneau *non recevable* en ſa demande, & qui lui a impoſé par là, l'obligation de payer ſon exemplaire 980 livres, prix commun à quatre mille Souſ-

328

cripteurs ou environ, qui ne reviennent pas contre leur engagement.

Auquel de ces avis eſt due la préférence? Cette queſtion, en compromettant l'état & la fortune des Libraires, excite la plus grande fermentation dans toutes les branches du commerce. Chacun craint de ſe voir inceſſamment inquiété ſur des opérations qu'il a terminées par toutes les formalités d'uſage, depuis dix, quinze, vingt & vingt-cinq ans.

En uſant du droit acquis aux Libraires, de combattre le premier avis, il eſt aiſé d'en démontrer le peu de fondement & la rigueur extrême; commençons par en expoſer les motifs.

Il réduit à quinze volumes, les dix-ſept de diſcours, & à mille planches, les deux mille huit cent quatre-vingt-huit, qui compoſent les onze derniers volumes de l'ouvrage. Il reſtreint d'office, le prix des quinze volumes de diſcours à 270 liv., celui des mille planches à 226 liv., deux ſommes qui produiſent les 496 liv. pour leſquelles il adjuge au ſieur Luneau, l'exemplaire complet en vingt-huit volumes, de l'Encyclopédie.

Analyſons ſéparément ces deux appréciations.

Quant aux deux volumes de diſcours retranchés des dix-ſept, il réſulte de la diſpoſition même de l'avis, une preuve ſenſible qu'il prononce en faveur des Libraires, ſur la grande queſtion *du cicero* & du *petit-romain*, élevée contre toute juſtice, par le ſieur Luneau. La réduction des dix-ſept volumes à quinze, ne permet plus d'en douter, elle eſt conſtamment trop foible pour être appliquée au *petit-romain*; elle ne porte donc que ſur le *cicero*. L'eſprit de l'avis ouvert par M. le Rapporteur, eſt que l'Encyclopédie exécutée en ce caractere, n'a pas dû s'étendre au-delà de quinze volumes, & que chacun ne doit être payé par le ſieur Luneau, que 18 liv., prix originaire des ſouſcriptions; en un mot, dix-ſept volumes ne doivent être comptés & payés que pour quinze.

329

La contravention aux regles de la Typographie, attribuée aux Libraires, forme la baſe de ce retranchement. Or, cette imputation tombe d'elle-même, pour peu que l'on conſulte l'état des dix-ſept volumes de diſcours, & que l'on approfondiſſe la prétendue fraude articulée par le ſieur Luneau.

Après avoir ſoutenu ſans ſuccès, ſon ſyſtême ſur le *petit-romain*, il a eſſayé de prouver que même dans l'impreſſion en *cicero*, il s'étoit gliſſé un abus préjudiciable aux Souſcripteurs ; cet abus, il l'a fait conſiſter en ce que le *Proſpectus* en *cicero*, contenoit *ſoixante-dix-ſept* lignes à la page, & que dans le Dictionnaire Encyclopédique, il ne s'en trouve que ſoixante-quatorze ; le fait des *ſoixante-dix-ſept* lignes dans le *Proſpectus* n'eſt pas exact, il n'y en a que ſoixante-ſeize ; la piece eſt produite.

Les Libraires ſoutiennent affirmativement, que cette différence minutieuſe reprochée par le ſieur Luneau, ne lui porte, & à qui que ce ſoit, aucun préjudice, en ce que la quantité des lignes à la page du Dictionnaire, eſt égale, ou réputée égale à celle du *Proſpectus ;* le dictionnaire contient *un titre, des lettres annonciatives* de chaque mot, dont il donne la définition, & les colonnes, pour plus de propreté & d'élégance, ſont ſéparées par *un reglet ;* ce qui n'eſt point & ne devoit pas être dans le *Proſpectus*.

C'eſt donc avec juſtice, que les Libraires ont prétendu que l'ouvrage, par cette opération indiſpenſable, recouvroit d'un côté, ce qu'il perdoit de l'autre. Un procédé fort ſimple a fini par diſſiper tous les ſoupçons aux yeux de M. le Procureur général, qui ſeul eût été en droit de rechercher les Libraires à ce ſujet ; ils ont fait voir qu'en accolant une feuille du *Proſpectus* à une autre du Dictionnaire, il en réſultoit une preuve géométrique de la reſſemblance parfaite des deux feuilles en largeur & hauteur typographiques, en compronant *les lettres*

annonciatives dont la feuille du Dictionnaire eſt empreinte. Le Miniſtere public pleinement ſatisfait ſur cet objet & ſur les autres, n'a pas héſité à donner des concluſions favorables en tous points, aux Libraires.

La quantité des volumes de diſcours ne pouvoit donc être moindre de dix-ſept; cette preuve eſt portée juſqu'à la conviction par l'avis des Imprimeurs de Paris, des gens de l'art, qui ont unanimement rendu hommage à la juſtice & à l'honnêteté de l'exécution: pour pouvoir affoiblir le mérite d'une telle piece, au moins eût-il fallu lui oppoſer une atteſtation contraire, émanée de gens à ce connoiſſans, & munie d'un nombre de ſignatures, ſupérieur à celui de *quatorze* dont elle eſt revêtue.

Il ſuit de là que la ſuppreſſion de deux volumes ordonnée d'office, par l'avis de M. le Rapporteur, n'a pour baſe que l'arbitraire, ou tout au plus, une trop grande confiance accordée aux calculs erronés du ſieur Luneau, démentis par la lettre des réglemens, & par le vœu public des gens de l'art: les manuſcrits donnés aux Libraires ont fourni la matiere de dix-ſept volumes; ils ont dû les exécuter, & l'équité veut qu'ils en ſoient payés.

Quel prix doivent-ils en retirer? L'avis de M. le Rapporteur décide encore cette queſtion de la maniere la plus préjudiciable à leurs intérêts; il ne porte chaque volume qu'à 18 liv., ce qui fait pour les quinze 270 liv., au lieu que les ſept premiers n'étoient en effet, que du prix de 18 l. chacun, & les dix autres de 20 l.; total 326 l.

Cette derniere ſomme eſt conſtamment celle qui revient aux Libraires, ſi après avoir auſſi clairement prouvé qu'on ne peut ſe diſpenſer de leur paſſer les dix-ſept volumes, ils établiſſent avec le même ſuccès, l'impoſſibilité abſolue de diminuer arbitrairement le prix qu'il leur a été libre de mettre à leur marchandiſe.

Pour les ſept premiers volumes, point de difficulté, ils étoient du prix de 126 liv., à raiſon de 18 liv. chacun, & l'avis de M. le Rapporteur le prononce ainſi.

Les dix derniers forment donc tout le litige. Ils ont été propoſés ſur le pied de 20 liv. Chacun a eu la liberté de les prendre ou de les refuſer; il ne s'eſt pas même agi de *ſouſcription*, l'offre des Libraires d'une marchandiſe à laquelle il leur étoit entiérement libre d'aſſigner une valeur, eſt devenue la premiere loi de ce nouveau contrat, quiconque a accepté le volume pour 20 liv., n'a pas pu & n'a pas dû ſe diſpenſer d'y mettre ce prix; c'eſt là une vérité inconteſtable, elle ne ſouffre aucune réplique; tout a donc été conſommé par les livraiſons ſucceſſives de ces dix volumes, & par le payement qui les a ſuivies; revenir, après un tems conſidérable, ſur une pareille négociation, c'eſt violer toutes les regles du commerce. On ne peut pas plus reprocher d'excès à ce prix de 20 liv. par volume, il eſt notoire que le ſupplément qui s'imprime aujourd'hui à Paris, ſe vend, ſans ſouſcription *24 liv.*

Pourquoi donc cette réduction à 18 l. après la conſommation parfaite & réciproque de l'engagement des Libraires & des Souſcripteurs? Pourquoi cette évaluation arbitraire, tandis qu'il en exiſte une fixe & déterminée par le conſentement mutuel des contractans, impoſſible à rétracter dans le point de droit, & exécuté dans le fait, avec toutes les marques de la ſatisfaction & de la perſévérance? Point de vente mobiliaire, point de négociation ſur la ſtabilité de laquelle on pût dorénavant compter, ſi ſans autre prétexte que celui d'un gain illégitime, attribué à un citoyen, il étoit permis de mutiler de la ſorte, ſes engagemens contractés ſur la foi des loix.

Tel ſeroit l'effet de l'avis que nous combattons: peut-il encore ſe ſoutenir quant aux volumes de diſcours & au prix qu'il détermine contre la propre volonté des parties? La négative

332

eſt ſans difficulté ; prouvons qu'il n'eſt pas plus juſte ſur l'objet des planches.

Le nombre admis par l'avis, n'eſt que de mille, le prix donné à cette quantité, n'eſt que de 226 liv., celui total des deux mille huit cent quatre-vingt-huit planches étoit de 654 liv. ; la proportion eſt conſidérablement bleſſée, la perte de dix-huit cent quatre-vingt-huit planches, eſt évidente.

Pour que la loi fût égale, il faudroit charger le ſieur Luneau de rapporter tout ce qu'il a reçu en planches, excédant les mille qu'on lui fait payer, afin de metttre les Libraires à portée, ou de garder leur marchandiſe en nature, ou de la vendre ſous telles conditions que les circonſtances leur offriroient.

Sans cette balance d'intérêt réciproque, il s'enſuit que le ſieur Luneau pour 226 liv. aura deux mille huit cent quatre-vingt-huit planches, ce qui eſt ſouverainement injuſte ; il répugne qu'un auſſi grand nombre de planches ne doive pas valoir davantage.

Toutes celles qui excedent le mille admis, ſont jugées ſuperflues par l'avis & n'avoir pas dû faire corps avec le reſte de l'Encyclopédie, mais il ne ſuit pas de là, qu'elles ne ſoient propres à rien, & que les Libraires, à qui il faudroit commencer par les rendre, ne fuſſent en état de les vendre & d'en tirer parti. Il n'y a donc pas de juſtice à les conſerver au ſieur Luneau ſans lui impoſer l'obligation de les payer.

Il a ſouvent reproché à plus de mille de ces planches d'être un hors d'œuvre, ſous prétexte qu'elles n'étoient pas annoncées par le diſcours, les a-t-il moins achetées ? S'eſt-il moins ſoumis à les payer, & doivent-elles lui appartenir ſans valeur fournie, ſans bourſe deliée ? Ne réſulte-t-il pas au contraire, de ſon inculpation, la conſéquence certaine que ces planches n'en ſont que plus faciles à diſtraire de la collection & à repaſſer dans la main des Libraires, comme leur choſe propre, comme

333

une marchandiſe qui ne peut s'amalgamer avec une autre à laquelle l'avis de M. le Rapporteur décide qu'elle n'a aucun rapport ?

Le prétexte de les adjuger au ſieur Luneau, ſans le charger de les payer, ne peut donc ſe légitimer en aucun ſens; toute marchandiſe inutile à celui qui l'a achetée, doit être remiſe telle qu'il l'a reçue, elle ne peut reſter dans ſa main qu'à condition de la payer.

En un mot, l'avis de M. le Rapporteur ſur les dix-huit cent quatre-vingt-huit planches rejetées, eſt que le ſieur Luneau ait tout à la fois la choſe & le prix; puiſqu'il ne prononce à ce ſujet, ni reſtitution ni payement; la loi du contrat n'a jamais pu être telle, la léſion eſt du tout au tout : telles défectueuſes ou inutiles dans le corps de l'ouvrage, que puiſſent être jugées ces planches, l'équité naturelle répugne à ce qu'elles ſoient perdues pour les Libraires. D'ailleurs, l'avis de M. le Rapporteur ne diſtingue point les dix-huit cent quatre-vingt-huit planches ſuperflues, des mille qu'il admet comme utiles, c'eſt clairement décider que pour ſe maintenir dans la poſſeſſion des unes, le ſieur Luneau doit être muni des autres; par cette ſeule raiſon, tout lui devient utile, & dès-lors il doit tout payer.

Qu'on ne diſe pas que les planches rejetées, doivent demeurer au ſieur Luneau, en indemnité de ſes frais de reliure; ce moyen n'a pas même le mérite du ſpécieux, les Libraires ne doivent pas l'ombre de dédommagement au ſieur Luneau pour avoir fait relier ſon Encyclopédie, cette dépenſe eſt un article à part de la convention portée par ſa ſouſcription, elle ne peut en aucun cas, fonder le moindre recours contre les Libraires : en point de droit, toute dépenſe voluptuaire ne peut jamais être à la charge du vendeur, forcé de reprendre le corps qu'il a délivré : il ſeroit encore plus injuſte de compenſer le prix de

l'un par celui de l'autre, l'eſprit de nos loix ſur les conventions réſolutoires combat ouvertement cette idée.

La poſition des Libraires ſeroit beaucoup moins fâcheuſe, ſi au lieu de réduire l'exemplaire de l'Encyclopédie à 496 liv., l'avis de M. le Rapporteur eût été de les forcer à le reprendre, en reſtituant au ſieur Luneau, tout ce qu'ils peuvent avoir reçu de lui, & en compenſant l'intérêt de ſon argent, par ſa jouiſſance du livre.

Dans cette hypothèſe propoſée plus de cent fois au ſieur Luneau, & perſévéramment refuſée, les Libraires au moins retrouveroient leur bien, au lieu que dans l'opinion contraire, non ſeulement tout le fruit d'un travail de trente ans leur eſt enlevé, mais encore ils ſe voyent menacés d'être engloutis dans une mer de reſtitutions auxquelles les revenus du fiſc pourroient à peine ſuffire.

Il eſt trop démontré qu'on voudroit les punir d'un gain prétendu illicite ſur une entrepriſe énorme ; mais n'eſt-il pas ſenſible que les calculs outrés du ſieur Luneau, ont malheureuſement acquis trop de conſiſtance dans l'eſprit de M. le Rapporteur & de ceux de Meſſieurs qui inclinent pour ſon avis.

Quel hommage plus vrai & plus flatteur rendu à la conduite des Libraires, que ce ſilence abſolu de près de quatre mille perſonnes, oppoſé à l'eſprit de parti de *dix* autres qui ne parlent & n'agiſſent que par les inſpirations d'un ſeul ? Quoi de plus énergique que cette notoriété univerſelle qui aſſure journellement le prix d'une Encyclopédie complette *à 13, 14 & 1500 l.* ? Quelle diſparate effrayante entre ces prix & celui de 496 liv. déterminé par l'avis de M. le Rapporteur ?

Si on ne trouve pas ſuffiſans les *ſeize* états de ventes publiques depuis 1770, dont la notice eſt au procès, qu'on jette les yeux ſur la page 35 du premier *mémoire* donné par le ſieur Luneau, ſous le nom des intervenans, on verra qu'il s'eſt lui-même

même réuni aux Libraires, pour constater de plus en plus, la vérité des prix auxquels cette premiere édition de l'Encyclopédie se soutient.

Il a fait imprimer avec ce *Mémoire*, le *Prospectus* d'une édition contrefaite en Hollande, ou en parlant de la nôtre, il dit qu'*elle se vend actuellement, dans toutes les ventes à Paris, de 13, 14 à 1500 liv.*, il offre au public, au nom des Libraires de Hollande, quelques exemplaires de leur édition, *au prix modique de 360 florins, argent du pays, ou 720 liv. argent de France.* Ce sont ses termes.

Par une note, il dit que ces Libraires *l'ont prié* de recevoir les commissions du public à ce sujet, & qu'il délivrera les exemplaires *moyennant 720 l. argent de France*, & plus bas, *cette piece est produite dans l'instance.*

Le parallele entre cette édition étrangere & celle nationale, peut être pris à juste titre, pour un grand motif de décision, il justifie completement les Libraires de tous les soupçons injurieux dont le sieur Luneau les accable ; s'il s'est lui-même publiquement constitué le vendeur par commission, de l'Encyclopédie de Hollande, à raison *de 720 liv.*, où est l'abus, que celle de France lui revienne à 980 l. ?

Celle-ci est l'original, l'autre n'est qu'une copie, encore est-elle tronquée, infidelle, & exécutée avec une négligence qui saute aux yeux ; pour la premiere, les manuscrits ont coûté des sommes énormes ; la seconde n'a pas supporté cette dépense : l'une a occasionné en essais, des frais considérables ; l'autre n'en a produit aucuns : pour celle-là, ont été faits des présens, des remises aux confreres des Libraires, aux colporteurs, commissionnaires & facteurs, tant de Paris que des provinces ; celle-ci a-t-elle donné lieu à ces dépenses extraordinaires ? Rien de moins vraisemblable, & l'Encyclopédie françoise se trouveroit restreinte à *496 liv.*, tandis que le sieur

Luneau ne délivreroit pas celle étrangere à *moins de 720 liv.*! Son exemplaire lui procureroit d'abord, une reſtitution de 484 l. Il pourroit d'un inſtant à l'autre, de ſon aveu, en retirer juſqu'à 1500 liv.! De maniere qu'après avoir joui pendant pluſieurs années, du fruit du travail des Libraires, il ſeroit admis à le trafiquer avec un bénéfice clair de 1004 l.; ce bénéfice indécent, qu'on nous paſſe le terme, entraîneroit la ruine totale des Libraires, qui n'auroient de reproche à ſe faire que d'avoir exécuté un monument érigé au progrès des ſciences & des arts, ſous les auſpices des priviléges, des cenſures & des approbations les plus authentiques.

De quatre Libraires dont la ſociété étoit compoſée, deux, les ſieurs David & Durand ſont décédés; le ſieur Briaſſon les a ſuivis de près, laiſſant dans ſa ſucceſſion, une quantité énorme de volumes dépareillés de diſcours & de planches, ſur le débit deſquels elle n'a que des eſpérances fort incertaines. Avant la mort de ce troiſieme aſſocié, en 1771, toute ſociété a été diſſoute entre les Libraires, par la vente faite au ſieur Briaſſon, qui ſeul eſt demeuré chargé, pour ſon compte perſonnel, du reſte de l'édition, ſans pouvoir, ſous aucun prétexte, revenir contre les autres, tout étant conſommé entr'eux. Quelle anarchie, quelle poſition déſaſtreuſe que celle qui leur ſeroit préparée par un arrêt différent de celui qu'ils attendent de l'équité ſuprême de la Cour!

La Juſtice ſe déterminera-t-elle à appeſantir de la ſorte, ſon bras ſur des citoyens qui ont évidemment fait le bien de chaque Souſcripteur de l'Encyclopédie, en le mettant à même de ſe procurer, d'un inſtant à l'autre, *le bénéfice d'un tiers ou d'un quart ſur l'exemplaire qu'ils lui ont vendu?* A cette idée ſimple ſe réduit toute l'affaire: la loi naturelle ne permet pas même le premier doute.

Dans les principes de notre droit, la queſtion ne peut que

gagner considérablement à être approfondie. *Les fins de non recevoir* se présentent en foule.

Fins de non-recevoir.

La premiere est insurmontable. Par un arrêt du Conseil du 8 Mars 1759, le privilege de l'Encyclopédie est révoqué; il est fait défenses a tous Libraires, de vendre, débiter ou autrement, distribuer les sept volumes qui ont déjà paru & d'en imprimer *de nouveaux*, à peine de punition exemplaire.

On met en problême le point de savoir si l'arrêt, ne parlant que du privilege accordé en 1746, il a également frappé sur celui postérieur de 1748, qui en étoit la confirmation; il est évident que la suppression ayant, en termes génériques, pour objet, le livre intitulé *l'Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des Sciences*, &c. l'anathême a porté sur l'un comme sur l'autre privilege; la cause étant détruite, il est sans difficulté que tous ses effets doivent s'anéantir, c'est jouer sur le mot, que de ne pas se rendre à une conséquence aussi claire.

Un autre arrêt du Conseil du 21 Juillet de la même année, charge les Libraires de remettre à chaque Souscripteur, *qui lui présentera une souscription signée d'eux*, la somme de 72 liv., jugée excéder celles qui ont dûe être payées jusqu'alors, *au moyen duquel payement*, dit l'arrêt, *les Libraires seront déchargés de leur engagement envers les Souscripteurs.*

A cette époque, chacun d'eux étoit porteur d'un titre *unique, d'une reconnoissance de souscription*, portant *promesse* signée des Libraires, de lui délivrer les tomes VIII, IX & X de l'Encyclopédie; au bas étoit un projet *de quittance & décharge* de ces trois derniers volumes quand ils parviendroient au Souscripteur, décharge confirmative de celles relatives *à tous les volumes précédens.*

Rien de plus simple que ce qui restoit à faire; le Souscripteur étoit libre de venir, son titre à la main, demander les

72 liv. adjugées par l'arrêt du Conſeil, ou d'attendre des événemens plus favorables pour ſe procurer la ſuite de l'Encyclopédie.

De près de 4000 Souſcripteurs, il ne s'en préſenta qu'un ſeul, M. Moreau, Procureur du Roi du Châtelet, qui, le 31 du même mois de Juillet 1759, reçut & donna quittance des 72 livres au pied de *la reconnoiſſance de ſouſcription & promeſſe* des Libraires.

Quelque tems après furent accordés des priviléges pour les planches & la continuation du diſcours, autoriſée par permiſſion tacite.

Les avis publiés par les Libraires, pour la diſtribution des planches, déterminerent les anciens Souſcripteurs à accepter des conventions totalement étrangeres aux premieres, anéanties par les arrêts. Il eſt de fait, *& jamais le ſieur Luneau n'a dénié*, que les Libraires offrirent, non ſeulement de tenir compte des 72 l., mais qu'ils propoſerent aux anciens Souſcripteurs, un bénéfice de 42 livres ſur les volumes de planches qu'ils auroient déſormais à recevoir; il eſt auſſi certain que ce ſecond contrat ne fut pas accompagné de l'offre d'*une ſeconde ſouſcription*, encore moins d'une continuation de la premiere, qu'il n'étoit pas au pouvoir des Libraires de reſſuſciter.

Qu'arriva-t-il donc? Tous ou preſque tous (1) les Souſcripteurs, le ſieur Luneau lui-même, accepterent les planches & par la ſuite, les dix derniers volumes de diſcours, aux prix propoſés. Lors de la premiere livraiſon, chacun *remit* aux Libraires, le titre unique dont il étoit porteur, *la reconnoiſſance de ſouſcription*, contenant *promeſſe* de délivrer les VIII, IX & X^emes volumes, il ſigna ou ne ſigna pas (ce qui étoit aſſez indifférent *au*

(1) Ceux qui n'ont pas continué à prendre des livraiſons, ſont demeurés dans le ſilence, munis des ſept premeirs volumes de diſcours & *de la reconnoiſſance*; les Libraires ne demandent pas mieux que de rendre les 72 liv., ou de leur fournir la ſuite de l'Ouvrage aux prix payés par les autres.

moyen de la remiſe du titre) la quittance & décharge de ces volumes & *des précédens*, imprimée, comme nous venons de le dire, au bas *de la promeſſe*. Le ſieur Luneau, du nombre des plus rigoriſtes, & pour plus d'authenticité de ſon abdication abſolue de *ſa ſouſcription*, remplit la date *de ſa quittance & décharge*, à l'époque du 26 Mars 1768 *& la ſigna*. Il exiſte dans les mains des Libraires, trois mille ou environ de de ces *reconnoiſſances* qui leur ſont venues, comme celle du ſieur Luneau, par ſuite d'une adhéſion parfaite des anciens Souſcripteurs, au nouveau contrat, & qui ont préféré la poſſeſſion de l'ouvrage complet, aux 72 liv. qu'ils pouvoient réclamer.

Le titre de la ſouſcription déjà anéanti par les arrêts du Conſeil, l'a donc été de même, avec toute la ſolemnité poſſible, *par le fait* du porteur, il s'en eſt donc déſaiſi librement après avoir opté pour celui des deux effets qu'il a regardé comme flattant le plus ſon goût & ſon intérêt. Son choix a été en entier, le fruit de ſa volonté, tous pouvoient faire ce qu'un ſeul, ce que le Procureur du Roi du Châtelet a pratiqué, recevoir les 72 liv. & s'en tenir à la poſſeſſion des ſept volumes de l'Encyclopédie.

En ſe déterminant, au contraire, *à remettre le titre* & à ſuivre le ſort du contrat nouveau qui lui étoit propoſé, chaque Souſcripteurs a néceſſairement confirmé aux Libraires, leur libération abſolue; il n'eſt pas poſſible d'en imaginer une plus parlante & plus complette que celle qui réſulte de la propre *remiſe du ſeul titre* que l'on a pardevers ſoi; la dérogation à en faire uſage, eſt ſi énergique en pareil cas, que *la fin de non-recevoir* ne devroit pas un inſtant, devenir la matiere d'un doute; elle naît de l'impuiſſance abſolue de former une demande contre qui que ce ſoit *à défaut de titre* capable de la ſoutenir. Il eſt de regle invariable que celui qui a donné quit-

tance n'a plus d'action, le texte de la loi 59 au ff. *de solutionibus* * y eſt formel. Le ſieur Luneau *en remettant ſon titre*, a porté la précaution juſqu'à le *quittancer;* que faut-il de plus pour prouver qu'il eſt ſans action, comme ſans intérêt; pour prouver qu'en ſe dévouant aux nouvelles conventions, il a recouvré, avec un bénéfice de 42 liv., l'effet de la premiere à laquelle il a volontairement renoncé?

* *Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem, quoquo modo factum, magiſque ad ſubſtantiam obligationis refertur, quàm nummorum ſolutionem.*

Nous l'avons dit, d'après Domat, dans notre réponſe aux Intervenans. « Si dans une convention, l'un eſt obligé de donner une choſe à l'autre, *& qu'avant* la délivrance, la choſe ceſſe d'être en commerce, *ſans le fait de celui qui devoit la donner, la convention ſera annullée.*

De même « dans les conventions, où quelqu'un ſe trouve obligé *ſans cauſe*, l'obligation eſt nulle, & il en eſt *de même ſi la cauſe vient à ceſſer* ».

Les ſouſcriptions avoient été anéanties par une force majeure, par le fait du Gouvernement, elles ne pouvoient plus ſe rétablir que de ſon autorité; nulle action ouverte aux Libraires ou aux Souſcripteurs, pour en requérir l'exécution; il eſt bien plus étrange qu'après avoir ſcellé l'anéantiſſement de ſa ſouſcription *par la remiſe* qu'il en a faite, par *une décharge* pleine & entiere de ſon exécution, par une multitude d'actes diamétralement oppoſés, le ſieur Luneau veuille être admis à lui donner une conſiſtance qu'elle a perdue par les arrêts de 1759.

Nous le dirons avec confiance, ce ſeroit un monſtre dans l'ordre judiciaire, de préparer près de 3000 Souſcripteurs, dont les Libraires ont *les décharges & quittances* finales, à une attaque pareille à celle du ſieur Luneau, ſa poſition ne differe en rien de la leur; le titre *remis quittancé* aux Libraires, eſt identiquement le même; ſi le cri de leur conſcience & la force d'un préjugé qui fait loi depuis des ſiecles, les a retenus juſqu'à

préſent dans le ſilence, il eſt du devoir de la juſtice de les y maintenir aux riſques d'ébranler par un exemple auſſi éclatant, les conventions les plus légitimes & les plus familieres.

Cette *fin de non recevoir* ſi victorieuſe par elle-même, eſt appuyée de pluſieurs autres; réſumons-les.

En fait de vente mobiliaire, nul retour à admettre quand l'effet a été délivré, accepté & payé : *ſeconde fin de non recevoir.*

Cette regle univerſellement obſervée pour toute diſpoſition mobiliaire, n'eſt que plus recommandable & plus précieuſe pour ce qui a rapport au commerce; les loix y ſont préciſes : *troiſieme fin de non recevoir.*

Dans l'eſpece; exécution formelle de l'engagement depuis la publication du *Proſpectus* en 1751 juſqu'à 1759, époque de la ſuppreſſion du privilége; marchandiſe fournie telle qu'elle avoit été promiſe, & argent délivré ſous le ſceau des conventions mutuelles : *quatrieme fin de non recevoir.*

Depuis 1759, nouveaux priviléges, nouvelles marchandiſes propoſées *ſans ſouſcriptions*, nouveaux prix; liberté pleine à qui que ce ſoit, de ſe lier par ce ſecond contrat, ou d'y renoncer : *cinquieme fin de non recevoir* contre tous ceux qui y ont adhéré par la délivrance qu'ils ſe ſont fait faire de la marchandiſe & par le prix qu'ils en ont payé.

Ratification pleine & entiere de l'engagement autant de fois qu'il y a eu de livraiſons & d'argent débourſé : *ſixieme fin de non recevoir.*

Impoſſibilité abſolue de dol & de ſurpriſe de la part des Libraires, ſoit parce qu'ils n'ont été que les inſtrumens des Editeurs, ſoit parce que les acheteurs ont connu, ou ſont réputés avoir examiné, vérifié & agréé la marchandiſe avant de la prendre & de la payer : *ſeptieme fin de non recevoir.*

Valeur de la marchandiſe déterminée par le ſuffrage de près

de quatre mille acheteurs libres de s'en déſaiſir à un prix *ſupérieur* à celui qu'ils l'ont payée: valeur atteſtée par la notoriété publique & l'opinion univerſelle ; *huitieme fin de non recevoir.*

Conſommation parfaite du contrat par l'exécution littérale & réciproque de toutes ſes clauſes à chaque époque où il s'eſt agi de recevoir la marchandiſe & de la payer au prix convenu, ce qui s'eſt effectué ſans proteſtation, ſans réclamation : *neuvieme fin de non recevoir*

Compte rendu au Public par les Aſſociés, dans le XI^e^ Volume des Planches, contre lequel perſonne n'éleve la voix, *derniere fin de non recevoir.*

L'avis qui a pour objet de confirmer la ſentence par laquelle toutes *ces fins de non recevoir* ont été accueillies, mérite donc d'être préféré, dans la circonſtance ſurtout, où le Miniſtere public ſe range du parti de la preſque totalité des Souſcripteurs qui ſe taiſent & abandonnent le ſieur Luneau.

Monſieur DE BEZE DE LA BELOUZE, *Rapporteur.*

Monſieur l'Abbé FARJONNEL, *Compartiteur.*

M^e^ SERPAUD, Avocat.

COPIE du dernier & ſeul titre de chaque Souſcripteur de l'Encyclopédie, lors de l'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1759, portant ſuppreſſion du privilége ; titre remis aux Libraires, quittancé *par le ſieur Luneau de Boisjermain, & rendu de même par près de trois mille Souſcripteurs qui, comme lui, ont pris l'Encyclopédie aux nouvelles conditions propoſées depuis l'Arrêt,* ſans ſouſcription.

RECONNAISSANCE DE SOUSCRIPTION

Pour L'ENCYCLOPÉDIE ou DICTIONNAIRE RAISONNÉ des Sciences, des Arts & Métiers, &c. *en dix Volumes in-folio, dont deux de Planches en Taille-douce.*

ÉTAT

des Payemens & des Livraiſons.

En ſouſcrivant.		60 liv.
En Juin 1751. . .	le 1er. Vol.	36
En Décembre ſuiv.	le 2e. Vol.	24
En Juin 1752. . .	le 3e. Vol.	25
En Décembre ſuiv.	le 4e. Vol.	24
En Juin 1753. . .	le 5e. Vol.	24
En Décembre ſuiv.	le 6e. Vol.	24
En Juin 1754. . .	le 7e. Vol.	24
En Décembre ſuiv. les 8e. 9e. 10e. Vol.		40
		280 liv.

NEUVIEME ET DERNIER PAYEMENT.

No. 1349. à fournir par M. Durand.

NOUS ſouſſignés, Libraires à Paris, promettons fournir à M. Luneau de Boisjermain, les Tomes VIII. IX. & X. de L'ENCYCLOPÉDIE en Décembre 1754 (1) *; à la charge par ledit Sieur, de payer en retirant leſdits Volumes, la ſomme de Quarante livres, conformément au Projet de Souſcription que nous avons publié. A Paris, le*

DAVID, LE BRETON, BRIASSON, DURAND.

Meſſieurs les Souſcripteurs auront pour agréable de ſigner la préſente décharge en envoyant retirer les derniers volumes.

J'ai reçu des ſuſdits Sieurs Libraires les Tomes VIII. IX. & X. de L'ENCYCLOPÉDIE, ainſi que tous les Volumes précédens, dont je les quitte & décharge. A Paris, le 26 Mars 1768,

LUNEAU DE BOISJERMAIN.

COPIE de l'avis produit par le ſieur Luneau de Boisjermain, diſtribué par ſes ſoins, à Paris, & dans toutes les Villes conſidérables du Royaume.

ENCYCLOPÉDIE ou DICTIONNAIRE RAISONNÉ-UNIVERSEL DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS, par une Société de Gens

(1) Des obſtacles du fait des Éditeurs, n'avoient pas permis aux Libraires de délivrer plus de ſept volumes ; cette promeſſe ſubſiſtoit en toute ſa force, à la date des deux Arrêts du Conſeil de 1759.

de Lettres ; mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Pruſſe ; & quant à la partie Mathématique, par M. D'ALEMBERT, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Pruſſe, & de la Société Royale de Londres.

XVII Volumes de Diſcours & XI Volumes de Planches, avec le frontiſpice gravé.

Propoſé à *f.* 360 Ct. d'Hollande, *ou* 720 *livres argent de France*, rendu franc de port.

A Leyden, chez HAAK & Comp.

A Amſterdam, chez D. J. CHANGUION.

Un Ouvrage qui renferme le détail de toutes les connoiſſances humaines, qui a coûté vingt-cinq années de ſoins & de travaux, qui eſt le produit des veilles de plus de quarante hommes de Lettres de toutes les nations, d'un mérite reconnu, n'a beſoin ni d'éloges ni de recommandations. L'ENCYCLOPÉDIE, malgré les omiſſions qui peuvent s'y trouver, ſera toujours regardée comme le plus beau Morceau que les Hommes ayent jamais élevé à la gloire des Lettres.

(*) Erreur, il n'a été que de 980 liv.

Le prix de cet Ouvrage, par Souſcription, a été de 990 livres* argent de France. Il ſe vend actuellement dans toutes les ventes à Paris, *de 1300, 1400 à 1500 livres.*

Les Libraires HAAK ET COMPAGNIE & D. J. CHANGUION, ayant acquis le reſtant des Exemplaires complets, offrent d'en donner *quelques* Exemplaires *au prix modique de 360 florins argent d'Hollande, ou 720 livres argent de France*, franc de tous frais juſqu'à Amſterdam. L'offre d'une diminution auſſi conſidérable doit être agréable au Public *& ne doit point déplaire* à ceux qui ont acquis ce grand Ouvrage au prix de la premiere Souſcription. Cela eſt très-différent de payer vingt-huit Volumes à une fois ou ſucceſſivement dans le cours de pluſieurs années à meſure que les Volumes ont paru. Cette diminution n'aura lieu que juſqu'au premier Juillet prochain.

N. B. Les ſieurs HAAK & CHANGUION, *ont prié M. Luneau de Boisjermain*, rue de la Comédie Françoiſe, *de recevoir* les Commiſſions du Public à ce ſujet : il délivrera les Exemplaires *moyennant* 720 *livres argent de France.*

De l'Imp. de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr le DUC D'ORLÉANS, & de Mgr. le DUC DE CHARTRES, rue Vieille-Bouclerie, 1777.

Libraires

RÉFLEXIONS
ULTÉRIEURES,

Servant de complément à la juſtification des LIBRAIRES aſſociés à l'Encyclopédie;

CONTRE les INTERVENANS:

EN PRÉSENCE du Sieur LUNÉAU DE BOIS-JERMAIN.

JUSQU'ICI, les Libraires obligés de défendre à des demandes déraiſonnables, ont employé tous leurs ſoins à les combattre par l'autorité des loix. Cette diſcuſſion leur a valu le ſuccès le mieux mérité envers le ſieur Luneau, & la voix publique leur décerne d'avance, un triomphe égal contre les intervenans.

Raſſurés de plus en plus, par *l'analyſe ſuccinte* qu'ils ont propoſée de chaque prétention de leurs adverſaires, les Libraires oſent en effet, ſe promettre un événement auſſi favorable ſur cette ſeconde partie de l'affaire, que ſur la premiere.

Depuis cette *analyſe*, le marquis de la Saône pénétré de la ſurpriſe qui lui avoit été faite, s'eſt déſiſté de ſa demande, *en proteſtant de ſes indemnités contre le ſieur Luneau.* Cet abandon ajouté à celui du ſieur Hillou, ne peut qu'éclairer les ma-

3446

giſtrats ſur les expédiens imaginés par le principal, ou pour mieux dire, par le ſeul adverſaire des Libraires.

Le titre de ſouſcription du ſieur de Lalande s'eſt retrouvé avec ſa quittance & décharge des trois premiers volumes de planches qu'il s'eſt fait délivrer par ſuite de ſa dérogation à la ſouſcription, & de ſon acquieſcement au nouveau contrat qui l'a rendu propriétaire des *vingt-huit* volumes de l'Encyclopédie: de maniere qu'on peut lui reprocher avec aſſurance, d'être *vingt-huit fois*, *non-recevable* en ſa demande.

Il réunit de plus, à l'inconvénient de ſoutenir une injuſtice, celui de ſe contrarier dans une occurrence où la délicateſſe & la loi du devoir ſembloient le condamner ſans retour, à une neutralité parfaite. Les ſciences & les arts lui ont l'obligation particuliere d'avoir, à ſon titre de membre & commiſſaire de l'Académie, *examiné, vérifié & approuvé* les deſſins des planches, concurremment avec les ſieurs *de Parcieux*, *Nollet & Morand*, ſes collégues, & de s'être empreſſé avec eux, à laver les éditeurs du reproche injurieux d'avoir calqué ces planches ſur celles du ſieur de Reaumur. Jamais engagement n'a donc été plus libre & plus réfléchi que celui du ſieur de Lalande.

Le ſieur Boitel de Richeville, en s'oubliant dans un autre genre, s'eſt mal-à-propos mis au rang des ſouſcripteurs, qui, lors de l'arrêt du Conſeil de 1759, étoient porteurs du dernier titre. Les Libraires viennent encore de recouvrer le ſien, ſous le numéro 173; il n'a pu leur être remis que par cet ancien ſouſcripteur. Quoiqu'il ait manqué à la précaution de le quittancer, il n'eſt pas moins valable dans leurs mains; *la fin de non-recevoir* l'écarte avec le même avantage que les autres. Si le ſieur Boitel de Richeville eſt muni d'un certificat de livraiſon qui a dû lui être faite de quelques volumes poſtérieurs, il prouve par là, ſa renonciation abſolue à l'ancien titre, & tout ſon droit actuel ſe concentre, ou à ſe compléter de la ſuite de

l'Encyclopédie aux mêmes conditions que les autres intéreſſés, ou à reſpecter le repos des Libraires.

Leur réfutation ſur les différens chefs de demande des intervenans ſe termine par quelques obſervations très-eſſentielles.

Ceux dont ils ne rapportent pas le titre, n'ont jamais paru en nom, dans la ſouſcription ; comme ils n'en indiquent point le *numéro*, il eſt impoſſible aux Libraires, de les ſuivre à la trace, & de mettre ſous les yeux de la Cour, la reconnoiſſance & promeſſe remiſe par les anciens ſouſcripteurs, que ces intervenans ſe diſent repréſenter.

La difficulté eſt inſurmontable, ſurtout par rapport à ceux qui s'annoncent pour ſubrogés aux droits de ſouſcripteurs domiciliés dans les provinces. Les titres étoient envoyés à des Libraires enregiſtrés à Paris, pour autant de ſouſcriptions qu'ils en demandoient; à meſure des livraiſons, ils remettoient les volumes aux ſouſcripteurs qui de leur côté, rendoient le titre; il repaſſoit aux Libraires de Paris, adreſſé par ceux de province, & dans la plus conſidérable partie de ces titres, n'avoient pas été employés les noms des ſouſcripteurs ; ils étoient demeurés dans leurs mains, comme un billet au porteur, dont les Libraires de province étoient reſponſables envers eux.

La conſommation du contrat s'étant ainſi opérée de tous côtés, de plus grandes formalités pour la libération de chaque intéreſſé, devenoient ſuperflues, en telle ſorte qu'à l'égard de tous les ſouſcripteurs de province, repréſentés par aucuns des intervenans, les Libraires aſſociés ſont conſtamment ſaiſis de leurs titres confondus dans le grand nombre de ceux qui leur ont été renvoyés ; mais ils ne peuvent en faire l'application directe, dès-lors qu'on s'obſtine à ne pas les renſeigner par la citation préciſe du *numéro*.

Ils obſervent enfin, que tous ceux des intervenans aux droits des ſouſcripteurs de province, qui n'auroient pour tout titre, que des certificats de livraiſon de volumes poſtérieurs à l'arrêt du

Conſeil de 1759, ſont dans une hypotheſe égale à celle du ſieur Luneau, c'eſt-à-dire, dévêtus du dernier titre de ſouſcription, anéanti *par leur fait*, comme il l'étoit dans le droit, aux termes de cet arrêt, conſéquemment *non-recevables* dans les pourſuites que le ſieur Luneau exerce ſous leur nom, à la faveur des billets de garantie qu'ils ont eu la précaution de retirer de lui.

Ces billets ne ſont plus un myſtere : les proteſtations conſignées dans les déſiſtemens du ſieur Hillou & du marquis de la Saône les annonçoient ; une infinité d'autres circonſtances perſonnelles au ſieur Luneau & à ſon procureur qui fait partager ſon miniſtere par autant de confreres qu'il exiſte d'intervenans, ne laiſſoient plus à douter ; la déclaration *portant promeſſe de garantie de tous frais, ſignée Luneau de Bois-Jermain*, donnée au ſieur Hillou, le premier Juin 1772, met toute l'intrigue à découvert.

Quelle lumiere plus pure eſt-il poſſible de répandre ſur ce qui reſte à juger ? Huit ans conſommés par le ſieur Luneau, à enfanter des libelles, n'ont pu aux yeux des perſonnes ſenſées, donner à la conteſtation d'autre intérêt que celui ſi ſimple & ſi facile à apprécier, dans lequel elle ſe renferme ; mais les Libraires peuvent-ils ſe flatter que l'impreſſion de la calomnie ait diſparu avec le même avantage que leurs droits ont été diſcutés ?

Conduits par reſpect pour leurs juges, & par une préférence trop légitimement dûe à la cauſe intéreſſante qui les animoit, ils ont juſqu'à cet inſtant, tout ſacrifié au développement de leurs moyens, en dévorant dans le ſein de la douleur, une multitude d'accuſations extravagantes. Ils ſont bien éloignés de vouloir ici les parcourir toutes. La plus conſidérable partie haſardées ſur le menſonge & l'invraiſemblance, ſe ſont évanouies, même dans l'eſprit des plus chauds partiſans de leur détracteur. Il a tant crié à l'injuſtice & au monopole ſur *les emballages & le port* de quelques volumes, que les Libraires plus d'une fois, nous ont ſollicité de mettre au jour, leur juſtification ſur cet article. Une

prudence (mal entendue peut-être) mais dictée par le respect dû aux titres précieux qui établissent cette justification, nous a retenus. Déchirer le voile n'est plus une témérité, quand cette ressource est la seule pour désarmer la justice. Qu'il nous soit donc permis d'expliquer l'énigme de ces *emballages & ports*, si coupables aux yeux de la prévention, si peu conséquens par eux-mêmes, & si faciles à laver de toutes les taches dont l'esprit de parti les a souillés.

Justification des Libraires sur les *emballages & ports*.

L'Encyclopédie de plus en plus, mémorable par les orages qui l'assaillirent en 1759, conserva des protecteurs également zélés & puissans; la plupart des personnes qui inclinoient à l'extérieur, pour sa proscription publique, faisoient les vœux les plus ardens pour qu'elle fût continuée dans l'ombre du silence. L'autorité supérieure s'y prêta, mais sous des modifications sévères qui se soutinrent pendant long-tems, avec une fermeté extrême. Elle ne se relâcha que pour des cas rares de faveur & de prédilection, qui en devenant une exception à la loi générale, confirment avec éclat, l'intérêt sensible qu'elle prenoit à la voir exécuter.

A partir du rétablissement tacite de l'Encyclopédie, opéré après la tempête de 1759, quiconque voulut se procurer, sous les nouvelles conditions proposées, la continuation de l'ouvrage, se trouva obligé d'en recevoir livraison en province, à l'adresse qu'il donna aux Libraires constitués dans l'interdit absolu d'en faire aucune à Paris, sous les peines les plus graves. Il fallut alors nécessairement faire *emballer & transporter* les volumes; la dépense de l'acheteur par cette raison, dût être augmentée: un écu de six livres subvenoit à tout; les Libraires qui avoient avancé la somme, la portoient en compte à l'acheteur. Telle est la source de ces frais d'*emballage & de port*, crayonnés avec tant de noirceur par le sieur Luneau, & envisagés en 1771, lors de ses diatribes à la Tournelle, sous un point de vue si défavorable.

Enhardi par les applaudiſſemens d'une populace enivrée de ſes propos, il a depuis retourné de vingt façons différentes, ce qu'il avoit dit dans le tems, ſur ces petits frais.

Qu'a-t-il gagné dans l'eſprit de ſes juges ? Ce qui eſt décidé à ſon égard, réſout la queſtion : & les Libraires de leur côté, quel avantage ont-ils pu perdre par ces ſorties indécentes, & par le morne ſilence dont ils les ont payées juſqu'ici ? Si leur profond reſpect pour l'opinion des magiſtrats & du public leur interdit de prononcer, au moins ne doit-on pas leur faire un crime de recourir à la derniere extrémité, aux preuves graves qui les juſtifient.

La prohibition de délivrer à Paris, aucun des volumes de l'Encyclopédie qui ont ſuccédé aux ſept premiers de diſcours, n'eſt point une chimere ; les intentions du miniſtere à ce ſujet, ont été conſtatées par la certitude morale, & tout citoyen reſpectueux devoit, comme il devra toujours à ce genre de preuve, la plus aveugle confiance. Le ſieur Luneau en ſecouant le joug de cette vérité, a cherché à deshonorer les Libraires ; ils pourroient à la rigueur, s'en tenir à lui reprocher ſon égarement ; mais le trait qui les déchire, vivroit encore.

Pourroit-on les blâmer d'ajouter à la notoriété de la défenſe qui leur étoit faite, la preuve écrite qu'elle a exiſté ?

Le magiſtrat chargé de la police, écrivoit au ſieur le Breton, le 15 Avril 1766 : « M. le Comte de..... (miniſtre & ſecrétaire » d'état) me mande que le Roi a bien voulu conſentir qu'il ſoit » délivré à M. de Stharemberg, ambaſſadeur de l'Empire, *la ſuite* » de l'Encyclopédie... faites, je vous prie, porter à ſon hôtel, » *cette ſuite, par une perſonne sûre, afin qu'on n'abuſe point de* » *cette facilité ;* & par un *poſt-ſcriptum* tracé de la propre main » du magiſtrat : je deſire que vous preniez la peine d'aller *vous-* » *même* chez M. l'ambaſſadeur ».

Une autre lettre du 3 Mai ſuivant, annonce aux Libraires, un

pareil *consentement* du Roi, de délivrer au Ministre plénipotentaire de Parme, l'exemplaire de l'Encycloépdie destiné pour l'Infant Don Philippe.

Par une troisieme du 15 Avril 1767, nouvel ordre de délivrer *sept* exemplaires des dix derniers volumes de discours, à un Libraire chargé de les faire parvenir à Londres, aux personnes désignées par une note à part de la lettre, *en prenant cependant*, dit le Magistrat, *des précautions pour qu'on ne les voye pas sortir de chez vous.*

Cinq autres lettres de la même année, à différentes époques, accordent aux Libraires, une autorisation semblable, de délivrer *la suite* de l'Encyclopédie à des personnes en place, toujours sous la condition expresse *de prendre les mesures les plus propres à éviter la publicité.*

S'il n'a fallu rien moins que ces titres respectables pour sortir les Libraires de la défense générale qui leur avoit été intimée, il s'ensuit de nécessité, qu'ils n'ont pas dû délivrer à Paris, d'autres exemplaires que ceux énoncés en ces lettres, ou dans des permissions tacites accordées pendant le tems de la prohibition.

Aussi est-il vrai de dire, qu'ils s'y sont religieusement conformés. Ceux des anciens souscripteurs domiciliés à Paris, ou ailleurs, qui ont désiré dans le cours de la défense, *la suite* des volumes de discours, n'en sont devenus possesseurs qu'après que les volumes ont été *emballés & chargés* sur les voitures publiques, par les Libraires, aux adresses qu'on leur donnoit pour la Province. Un certificat tiré des livres du sieur Abraham, entrepreneur de voitures pour toutes les villes du Royaume, fait foi des différens envois qui lui ont été confiés.

Il est donc indubitable que ces envois ont été faits; il est aussi certain, qu'ils ont donné lieu à des frais d'*emballage & de port* qui ne pouvoient regarder que les acheteurs : par conséquent il n'y a eu ni avidité, ni monopole à les leur porter en compte, tant

que les Libraires, gênés par des défenſes ſupérieures, ne pouvoient ſans un riſque aſſuré, faire la moindre livraiſon à Paris.

Ces obſtacles momentanés n'ont pas plutôt ceſſé, que les frais *d'emballage & de port* ont péri avec eux : les Libraires ne craignent pas d'être démentis ſur ce fait ; il ſeroit injuſte de leur en demander la preuve légale, puiſqu'il eſt négatif : ils défient qui que ce ſoit de les convaincre d'avoir, depuis la tolérance du Gouvernement, exigé une obole pour *les frais d'emballage & de port* des volumes qu'ils ont délivrés. Ceux qui ont excité les clameurs du ſieur Luneau, compoſent un objet des plus modiques.

Par quelle fatalité, cet article minutieux a-t-il été exagéré avec tant de paſſion, par un ſeul ſouſcripteur ſur près de quatre mille ? Comment ſe peut-il que dans ce nombre prodigieux, une voix unique ait affiché un mécontentement qui eût dû être général ? Comment enfin, après avoir rendu ſes plaintes ſi publiques, & dans des termes ſi propres à s'aſſocier des réclamans, le ſieur Luneau s'eſt-il vu livré à la douleur de parcourir ſeul la carrière qu'il s'étoit flatté d'avoir ouverte à tant d'autres ?

Ces queſtions ne peuvent pas être indifférentes à cette ſaine partie du public, aſſez ferme pour ſe tenir en garde contre les libelles & leurs auteurs. Quelle impreſſion produiront-elles ſur les Magiſtrats témoins, tous les jours, des difficultés inopinées qui viennent envelopper les opérations les plus ſimples en apparence ; ſur les Magiſtrats trop juſtes pour obliger à des preuves impoſſibles, le citoyen qui a dû céder à la force des circonſtances ? Le brigandage & le monopole, (comme il a plu au ſieur Luneau de qualifier les frais *d'emballage & de port*) conſiſtent à ſous-tirer de force, ou par artifice, une ſomme qui n'eſt pas dûe, & à en faire ſon profit : ici, le payement de ces légers frais a été libre & volontaire de la part de ceux qui l'ont fait ; il

a ſervi à l'acquittement d'une dette légitime ſur laquelle les Libraires n'ont bénéficié en aucun ſens ; tous les prétextes inventés par l'envie de nuire pour les trouver coupables ſur ce point, ſont donc calomnieux & abſurdes.

Pareille juſtification ſur les planches.

Un autre objet a encore échauffé la bile du ſieur Luneau à l'excès ; il a tant injurié les Planches de l'Encyclopédie, qu'il a répandu dans ſes coteries, une teinte de défaveur ſur cette partie de l'ouvrage, & imprimé ſur la conduite des Libraires, des idées de cupidité qui leur valent çà & là, des reproches auſſi cuiſans, que peu fondés.

Ne ſuffit-il donc, pas d'avoir pour ſoi, l'impoſſibilité abſolue de s'être rendu coupable ; faut-il encore démontrer qu'on ne l'eſt pas, par des argumens qui viennent d'eux-mêmes, s'offrir en foule, à la ſaine raiſon ?

La biſarrerie de cette affaire a voulu pendant long-tems, que les Libraires aient été contraints d'épuiſer toutes leurs forces à faire ſentir qu'ils n'étoient pas garans de l'abondance ſurvenue dans les matieres qui compoſent le diſcours encyclopédique : la Juſtice, en gémiſſant peut-être, à la lecture de tout ce qui a été dit de part & d'autre, à cette occaſion, a rappelé les Libraires à leur titre ſec & inextenſible d'exécuteurs matériels de ce grand ouvrage, contre le deſſein inſenſé de leur en faire partager la gloire : elle a décidé de plus, que la marchandiſe volontairement priſe par le ſieur Luneau, repréſentoit dans ſa main, le prix qu'il l'avoit payée.

Ce que la Cour a jugé pour le diſcours, elle l'a prononcé quant aux planches ſur l'exécution deſquelles elle a ſenti qu'il étoit également impoſſible d'accuſer les Libraires.

Ce jugement rendu commun aux deux parties de l'entrepriſe, les idées d'abus ſur les Planches, devroient, ce ſemble, être à jamais bannies de l'eſprit de quiconque fait profeſſion de juger d'après les regles.

Cependant, l'enthouſiaſme eſt tel, qu'il ne craint point de préſager aux Libraires, un nouveau genre de perſécution ſur ces mêmes planches, ſans conſidération pour le préjugé grave qui les a miſes avec le diſcours, à l'abri de toute recherche.

En quoi conſiſte donc le crime des Libraires ? Ils n'ont pas plus trempé dans l'exécution des Planches, que dans le diſcours : les éditeurs penſant qu'elles venoient toutes à leur ſujet, ont regardé qu'il étoit de l'intérêt des ſciences & des arts de les mettre au jour. Tous les deſſins ſont ſortis de leurs mains; ils ont eux-mêmes dirigé le travail des graveurs, & il n'eſt pas une Planche qui n'ait été cenſurée & approuvée. Par-tout, les cenſeurs ont dit que chaque recueil *ne pouvoit être que très-favorablement accueilli du public, tant par le nombre d'objets qu'il embraſſe, que par l'utilité dont il peut être.* A cette ſanction honorable & flatteuſe, eſt venue ſe joindre celle de l'autorité ſupérieure qui a concédé aux Libraires, les priviléges les plus authentiques pour la vente & diſtribution de chaque recueil. Ainſi, s'eſt élevée par degrés, & dans le véritable eſprit de la loi, cette production intéreſſante que l'envie eſt venue fronder après coup : chaque volume contient l'approbation & le privilége, témoins irréprochables de l'obſervation ſtricte des réglemens.

Que les éditeurs, aux yeux du Cinique, aient malverſé; que les graveurs n'aient pas porté le talent au dernier point de perfection; que les cenſeurs aient trop légérement adopté comme *utile* ce qui, au gré de la prévention ne devoit pas l'être; que la conceſſion des priviléges ait été précipitée; aucun de ces crimes, vrais ou faux, aucune de ces imperfections imaginaires ou fondées, ne peuvent retomber ſur les Libraires qui n'ont concouru en rien, au recueil de Planches.

Ils ne ſont pas plus reſponſables de ce que le diſcours ne les annonce pas toutes; ils ont auſſi-peu influé dans l'ordonnance de l'ouvrage, que dans ſa compoſition originale : ils ſavent ſeu-

lement que chacune de celles qui ne ſont pas indiquées dans le dictionnaire, a ſon explication à part dans le recueil; & que pour prévenir juſqu'au moindre reproche de gain illégitime ſur cette partie, ils ont apporté la plus ſcrupuleuſe attention à les maintenir au même prix que les autres, quoiqu'ils ayent tiré de leur bourſe, les frais néceſſaires à les expliquer. Chaque Planche expliquée de l'Encyclopédie revient à 4 ſ. 6 den. obole: il n'en eſt pas une de l'Académie des Sciences, qui ne monte à 8 ſols ſans explication; le parallèle eſt donc tout à l'avantage des actionnaires.

La multiplicité contre laquelle le ſieur Luneau a montré tant de reſſentiment, n'eſt pas plus du fait des Libraires, & l'inculpation en elle-même, eſt ridicule: le recueil général eſt compoſé de 2888 Planches *ſur cent trente Arts* *; ce qui, au premier coup d'œil, doit ſuffire pour écarter à jamais, le reproche d'affectation dans le nombre.

* *Voyez* le certificat de l'Académie.

En jugeant au ſurplus, des objets par comparaiſon, il eſt aiſé de ſe convaincre que les planches de l'Encyclopédie ont été traitées avec la plus grande circonſpection quant à la quantité. *La deſcription* des *arts & métiers* que l'académie des ſciences imprime journellement, contient *cent ſoixante-treize* planches ſur l'art du coutelier; l'encyclopédie en offre *deux; la deſcription* en propoſe *quatre cent vingt-ſept* ſur la menuiſerie, & l'Encyclopédie *quatre-vingt-dix-neuf;* l'art de l'orgue fournit dans la premiere, *deux cent neuf planches*, & la ſeconde n'en a qu'*onze*: l'art de la pêche qui n'eſt pas encore achevé dans *la deſcription des arts*, contient déjà *deux cent dix* planches, & le même art, mis à ſa fin dans l'Encyclopédie, ſe borne *à trente-cinq*. Qu'on parcoure en entier, l'un & l'autre recueil, on y verra par-tout, une différence conſidérable & toujours en faveur de l'infériorité du nombre des planches de l'Encyclopédie.

On y verra de plus, qu'indépendamment *des cent trente arts*

qu'elle embraſſe, elle s'étend aux hautes ſciences, telles que la Minéralogie & Métallurgie, l'Hiſtoire naturelle, l'Agriculture, l'Anatomie & la Chirurgie, qui à elles ſeules, ont produit *quatre cent quarante-ſix* planches, faiſant partie *des deux mille huit cent quatre-vingt-huit. La deſcription des Arts* n'a traité & ne doit traiter aucun de ces objets, & néanmoins elle a juſqu'à ce jour, fourni matiere *à dix-huit cent planches*, ſur *ſoixante-un Arts* ſeulement. Chaque actionnaire a déjà payé *douze cent trente-ſix livres dix-huit ſols*, tandis que le recueil général des 2888 planches de l'Encyclopédie, n'eſt revenu au ſouſcripteur, qu'à *ſix cent cinquante-quatre livres.* Si cette comparaiſon du moment, parle avec tant d'énergie, pour la premiere entrepriſe parachevée, que ſera-ce donc lorſque la ſeconde ſera elle-même à ſon terme ?

Les Libraires, géométriquement juſtifiés, s'il eſt poſſible de le dire, ſur tous ces points, n'ont plus qu'à répondre, pour leur propre ſatisfaction, à ce reproche outré de gains immenſes dont l'envie les a chargés avec une affectation ſcandaleuſe & menſongere, dans tous les écrits qui ont paru ſur cette affaire.

Le ſieur Luneau & ſes diſciples, injuſtes par principe, ſont devenus inconſéquens par néceſſité. Ils ſe ſont toujours éloignés de comparer les charges aux bénéfices, dans l'entrepriſe la plus conſidérable en Librairie, qui ait jamais exiſté ; ils ont mis à l'écart, tous les riſques, pour ne s'attacher qu'au fruit exagéré d'un travail énorme de 25 ans, traverſé par des incidens ſans nombre, qui n'ont ceſſé de compromettre tout-à-la-fois, l'état, la liberté & la fortune des Libraires. Ils n'ont pas voulu voir que quatre familles de commerçans avoient lutté pendant un tems conſidérable, à force de ſoins & de dépenſes, contre les orages qui s'élevoient pour rendre ſans effet, des productions également précieuſes & utiles aux ſciences & aux arts. Une inquiétude jalouſe ne leur a pas plus permis de reſpecter ce

principe d'équité naturelle, qui veut que chacun trouve la récompenſe du travail qu'il conſacre à la ſociété, en raiſon du mal qu'il ſe donne & du danger qui le menace.

Si contre toute vraiſemblance, le moment où la juſtice va définitivement prononcer ſur le ſort des Libraires, étoit deſtiné à parcourir les gains qu'ils ont pu faire, ils ne peuvent trop ſupplier leurs juges de ſe reporter à l'inefficacité des plaintes du ſieur Luneau & du petit nombre de ſes prêtes-noms. Elle eſt trop clairement conſtatée par le ſilence de près de 4000 autres perſonnes qui, poſſédant l'Encyclopédie *à un prix ſupérieur à celui qu'elle leur a coûté*, n'ont jamais pu ſe perſuader qu'il leur fût libre de revenir ſur leur marché; ne craignons pas de le dire d'après eux, ils ſe détermineroient plutôt à vendre leur exemplaire *avec bénéfice*, qu'à tracaſſer les Libraires pour obtenir une diminution injuſte & contraire à la délicateſſe de leurs ſentimens.

Cette ſeule réflexion tranche ſur tout, elle prouve que tel bénéfice que les Libraires euſſent pu faire, les anciens ſouſcripteurs n'ont *pas perdu*, & qu'il dépend d'eux, *de gagner* d'un inſtant à l'autre. Dans une poſition pareille, il eſt inouï de voir le Marchand recherché dix années après la livraiſon de ſa marchandiſe, ſur le profit qu'il a pu en retirer en la livrant à un acheteur, qui, indépendamment du bénéfice clair qui lui revient, a apporté à la conſommation du contrat, toute la liberté & la réflexion néceſſaires. Puiſſe, pour la tranquillité du commerce, un exemple pareil être le ſeul! Puiſſent les ſpéculations utiles à la ſociété, en tout autre genre de négoce, ſi périlleuſes en elles-mêmes, être garanties par la juſtice, d'une atteinte auſſi propre à enſouir l'émulation & les talens!

Les Libraires termineront cet écrit par une remarque très-propre à écarter ces idées de bénéfices exceſſifs qu'on leur prête. L'année 1759 fut l'époque d'une avarie conſidérable

ſur ce qui exiſtoit alors de l'Encyclopédie en leur magaſin, rue de la Harpe, ſur le point de devenir entierement la proie des flammes. Ils ont encore pour plus *de quatre cent mille livres* de volumes en feuilles, conſiſtant pour la plûpart en planches. Ce reſte énorme établi avec les dix derniers volumes de diſcours, à leurs propres frais, ſans ſecours étrangers & ſur des fonds acquis à des conditions très-lourdes, ne leur propoſe qu'une perte irréparable & des plus ſérieuſes. Ces objets défalqués des bénéfices, doivent les diminuer de beaucoup, dans l'eſprit des Magiſtrats & du public. Ils doivent au moins, achever de les convaincre que la juſtification des Libraires, eſt portée au plus haut degré d'évidence, & que leur entrepriſe, loin d'avoir nui à aucun des ſouſcripteurs, a conſtamment été avantageuſe à tous. *Signé* veuve BRIASSON & LE BRETON.

Monſieur DE BEZE DE LA BELOUZE, *Rapporteur.*

Me SERPAUD, Avocat.

389

PIECES JUSTIFICATIVES.

PARDEVANT, &c.

Fut préſent Meſſire Noël-Félicien Boffin, Marquis de la Saône, Grand Bailli du Viennois, Capitaine de cavalerie, demeurant à Paris, rue Vivienne, paroiſſe Saint-Euſtache, lequel a déclaré *ſe déſiſter*, comme *il ſe déſiſte* par ces préſentes, de l'intervention & demandes par lui formées contre les Libraires aſſociés à l'Encyclopédie, en l'inſtance indéciſe en la Grand'-Chambre entr'eux & le ſieur Luneau de Boisjermain, & autres, au rapport de Me Beze de la Belouze, Conſeiller en ladite Cour; n'entendant plus ledit Seigneur comparant, ſuivre leſdites intervention & demandes; *ſe réſervant ſes indemnités contre ledit ſieur Luneau de Boisjermain.* Fait & paſſé à Paris en l'hôtel dudit Seigneur comparant, l'an 1777, le 26 Mai, & a ſigné à la minute des préſentes demeurée à Me Richer, l'un des notaires ſouſſignés. *Signé* Richer & Belime; ſcellé ledit jour.

Formulaire des billets de garantie du ſieur Luneau de Boisjermain, copié mot à mot, ſur celui du ſieur Hillou.

Je ſouſſigné, déclare que, quoique M. Hillou ait ſigné ce-jourd'hui, un pouvoir pour intervenir contre les Libraires aſſociés à l'Encyclopédie, dans l'affaire pendante *entre moi* & leſdits Libraires; cependant, *je me ſoumets & m'engage* de n'exercer contre le ſieur Hillou, aucuns frais relatifs à ladite intervention. Paris, ce 1er Juin 1772. *Signé Luneau de Boisjermain.*

RECONNOISSANCE de ſouſcription pour l'Encyclopédie,

960

n°. 173, pour le sieur *Boistel de Richeville*, suivant le livre des souscriptions.

Etat des caisses, balles & ballots de l'Encyclopédie, remis au sieur Abraham entrepreneur de voitures, rue Saint-Denis, *à la Croix-Blanche*, par le sieur le Breton, pour passer dans les diverses provinces, suivant le détail énoncé audit état, certifié le 23 Mai 1777, par ledit sieur Abraham, conforme à son registre.

Me SERPAUD, Avocat.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr. le Duc d'Orléans, & de Mgr le Duc de Chartres, rue de la Vieille Bouclerie, 1777.

Libraires.

261

Souscripteurs Encyclopédie

RÉSUMÉ

POUR les LIBRAIRES associés à l'Encyclopédie ;

CONTRE le Sieur LUNEAU DE BOISJERMAIN, & les INTERVENANS.

DANS un procès où la passion se plaît à travestir les objets à chaque pas ; à multiplier les incidens à l'infini ; l'intérêt de celui qui a en sa faveur, l'unité du fait & l'évidence de la raison, doit être de s'y renfermer avec autant de scrupule, que l'on fait d'efforts pour l'en tirer.

Les Libraires associés à l'Encyclopédie, attachés plus que jamais, en ce moment précieux, à cette sage maxime, croyent donc n'avoir plus rien à faire, qu'à résumer en peu de mots, l'étrange contestation dont le sieur Luneau de Boisjermain empoisonne leurs jours depuis huit ans, en troublant lui-même avec joie, le repos des siens, comme il le dit dans son *précis*.

La premiere édition d'une Encyclopédie françoise, ornée de planches en taille douce, étoit au-dessus des forces de simples commerçans. Le recours aux souscriptions devenoit par-là indispensable. Les conditions de celles proposées par le *Prospectus* de 1751, approuvé de M. le Chancelier d'Aguesseau,

étoient auſſi claires qu'avantageuſes à quiconque jugeroit à propos d'y prendre part. Elles ont été exécutées par les Libraires, avec toute la bonne foi due au commerce, juſqu'en 1759, que l'opération a été arrêtée de l'autorité du Gouvernement, & où l'Arrêt du Conſeil du 31 Juillet de la même année, a rompu entre les Souſcripteurs & les Libraires, toute eſpece d'engagement, ſous la condition que ceux-ci rendroient aux autres, une ſomme de 72 l. qu'ils ont été jugés avoir touchée de trop, en proportion du prix des ſept volumes de diſcours qu'ils avoient délivrés.

Premiere fin de non-recevoir qui s'étend juſqu'à l'arrêt du 21 Juillet 1759, incluſivement.

Cette exécution pleniere eſt à l'abri de toute atteinte, s'il eſt vrai que ces ſept volumes ayent été imprimés en conformité de la promeſſe donnée par le *Proſpectus*, ce qui rentre dans la queſtion ſi légérement élevée par le ſieur Luneau, de ſavoir ſi le caractere annoncé, étoit le *cicero* ou le *petit-romain*.

Ce point eſt préſentement dans un ſi grand jour, que le ſieur Luneau attéré de voir que ſa doctrine ſur le caractere, ne lui réuſſit pas mieux que ſes immenſes calculs ſur la hauteur, la longueur des pages & le nombre des lignes, ne fait plus que balbutier quand il la reproduit; les Intervenans qui n'ont de voix que pour répéter ce qu'il leur ſouffle, foibliſſent autant que lui, ſur cet objet capital.

Comment en effet, ne pas baiſſer de ton, quand on a contre ſoi, le vœu de près de quatre mille co-intéreſſés, qui depuis 1751, époque à laquelle ont commencé les livraiſons, n'ont pas pu un ſeul inſtant, ſe familiariſer avec la ridicule idée qu'on leur eût donné, contre le texte de la convention, du *cicero*, pour du *petit-romain* ?

Si telle a été la maniere de voir & de ſentir de cette prodigieuſe quantité de Souſcripteurs, oppoſée avec tant de raiſon, au ſyſtême du ſieur Luneau & des Intervenans, ne peut-on pas dire encore, qu'ils ont eu contr'eux, le propre ſuffrage du feu

363

Roi & de ſes Miniſtres, à partir de l'Arrêt du Conſeil de 1759? Tombe-t-il ſous le ſens, que ſi les Libraires euſſent auſſi groſſierement trompé le public, leur ruſe eût échappé à la ſagacité & à l'eſprit de juſtice qui régloient avec tant d'attention, les intérêts reſpectifs? Peut-on croire de même qu'il n'eût tranſpiré, ni plaintes ni réclamations avant l'Arrêt, & en portant l'argument à ſon dernier période, comment, après cet Arrêt, muet ſur la prétendue fraude, l'exploſion ne s'eſt-elle pas plus faite ſentir? Pourquoi enfin n'a-t-il fallu rien moins *qu'un eſpace de vingt-cinq ans*, pour déterminer le ſieur Luneau à une attaque dont le vrai prétexte eſt la récrimination la plus repréhenſible?

Seconde fin de non-recevoir, à partir de l'arrêt de 1759, démontrée plus au long, pag. 5 & ſuivantes, de la *Réponſe* des Libraires, *au Mémoire des Intervenans.*

Les Libraires oſent donc le dire pour la derniere fois, leur procédé antérieur à l'Arrêt de 1759, eſt une exécution littérale de leur engagement envers le public, exécution approuvée des quatre parties du monde, par conſéquent ſcellée de la *fin de non recevoir* la plus victorieuſe ſur le caractere & ſur ce fatras dégoûtant de calculs imaginés par la ſeule intention de tendre un piége à la Juſtice.

Quel intérêt pourroit-elle avoir en effet, à connoître la différence des réſultats qu'on lui propoſe ſur le *petit-romain*, s'il eſt démonſtrativement prouvé qu'elle n'a à conſulter que le *cicero?* Quelle carriere à parcourir pour des Magiſtrats, que celle où la vérité déjà fixe & immuable à leurs yeux, ne peut que s'obſcurcir par des détails étrangers? Non, les Libraires n'ont point à redouter l'effet des ſoins inſidieux du ſieur Luneau ſur cette partie de l'affaire: plus il s'appeſantit ſur ſes calculs, plus il releve notre confiance ſur l'efficacité d'un moyen de droit infaillible & propoſable avant tout autre; d'un moyen tiré du texte formel des ordonnances, qui impoſent aux Juges l'obligation étroite de s'y arrêter, *initio inſpecto.*

Inutilité abſolue de conſulter les calculs du ſieur Luneau, pour prononcer ſur l'affaire.

La fin de non recevoir qui en découle, eſt d'autant plus dé-

Confirmation des

deux fins de non-recevoir, appuyée sur le fait du Gouvernement.

cisive, qu'en prenant d'une main, les conditions du *Prospectus*; de l'autre, la note de chaque payement fait par les Souscripteurs jusqu'à 1759, on n'y apperçoit pas la plus légere trace de contravention de la part des Libraires à leur engagement; les 72 liv. d'excédent dont ils se trouvoient nantis au jour de la suppression du privilége, étoient à déduire sur les volumes de planches, qu'ils avoient à délivrer, sans cet obstacle préparé par la conduite des éditeurs, & consommé par le fait du Gouvernement.

Consommation définitive des souscriptions au-delà de ce que les Libraires étoient obligés de faire. Bénéfice incontestable des Souscripteurs.

Or, ces 72 liv., chaque Souscripteur les a retrouvées avec un bénéfice de 42 liv. dans l'accomplissement des conventions postérieures, indépendantes de la premiere, & qui n'ont pris naissance que dans le désintéressement des Libraires, approuvé par la généralité des Souscripteurs. C'est donc le comble de l'injustice que de les persécuter sur ce nouveau contrat.

Pour en demeurer convaincu, on ne doit pas perdre de vue, que depuis l'Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1759, il a entiérement dépendu de la volonté des anciens Souscripteurs, de reprendre les 72 liv. qu'il leur adjugeoit, ou de souscrire aux conventions successives qui leur ont été proposées d'après la concession du nouveau privilége pour les planches.

Tout, à l'égard des Souscripteurs, a été marqué au même coin de liberté que dans le tems des souscriptions primitives, & ce qui doit à jamais fixer la protection de la Justice sur le procédé des Libraires, c'est que les prix n'ont point éprouvé d'augmentation à leur profit, comme on voudroit le persuader; le volume de discours porté à 18 liv. dans l'ancienne condition, n'a été que de 20 liv., l'excès des 40 s. par volume, n'a point été un objet de bénéfice pour eux, quoiqu'ils eussent l'entiere faculté de porter chacun de ces volumes à 25 liv., prix originairement annoncé aux non souscrivans, au moyen de ce qu'il n'existoit plus ni engagement, ni convention avec les anciens Souscripteurs.

Pour les volumes de planches, ils ont été délivrés ſur le même pied qu'ils étoient annoncés par le *Proſpectus*, c'eſt-à-dire, qu'en tout tems, la planche n'a pas été au-delà de 4 ſols 6 d. obole, prix auquel elle avoit été promiſe dans l'origine.

Les Libraires ont à ce ſujet, ſi peu entendu mettre du myſtere dans leur marche; ils ſe ſont au contraire, tellement empreſſés d'apprendre au public, la maniere ſimple & équitable qui l'avoit dirigée, qu'ils ont à la fin du onzieme volume des planches, imprimé l'état général de leurs livraiſons & des ſommes reçues, duquel il réſulte que tout s'eſt paſſé dans l'ordre ci-deſſus: les ſept premiers volumes de diſcours délivrés avant l'Arrêt de 1759, à raiſon de 18 liv., ſe ſont trouvés monter à 126 liv.; les dix derniers ſur le pied de 20 liv., à 200 liv., ce qui compoſe un total de 326 liv.; les planches au nombre de deux mille huit cent quatre-vingt-huit, à 4 ſols 6 d. obole, ont rendu 654 liv., total 980 liv. (1).

Pour aſſeoir maintenant, un jugement ſain ſur la différence qui ſe rencontre entre l'Encyclopédie compoſée de dix volumes, qui devoit être délivrée en conformité du *Proſpectus* de 1751, moyennant 180 liv., & l'Encyclopédie en 28 volumes, que chaque Souſcripteur ſe trouve avoir pour 980 liv., il ne faut pas, comme le ſieur Luneau, charger inconſidérément les Libraires, de l'abondance des matieres qui a monté à *vingt-huit volumes*, ce qui dans le principe, paroiſſoit n'en promettre que dix ou onze, il ne faut pas leur faire un crime du tréſor vaſte & précieux dans lequel nos neveux puiſeront après nous.

L'équité naturelle s'arrête par rapport aux Libraires, à un objet bien plus ſimple; elle les conſidere comme les exécuteurs matériels d'un édifice immenſe, entrepris par tout ce que les

Continuation des fins de non-recevoir, puiſée dans les conventions reſpectives & dans la loi naturelle.

(1) Voir la copie du compte rendu à la fin du XI^e volume des Planches, produite par les Libraires, & les notes qui lui ſervent de plus ample explication.

connoiſſances & le génie nous ont juſqu'ici, offert de plus rare & de plus recherché : elle veut qu'ils retrouvent la récompenſe de leur travail & de leurs veilles, elle y condamne les anciens ſouſcripteurs, à peine d'être jugés réfractaires aux différens contrats qu'ils ont acceptés, avec tous les ſignes d'une perſévérance inébranlable. Elle décide que ſi les éditeurs, par une heureuſe fécondité, ont paſſé les bornes qu'ils s'étoient preſcrites ſur le diſcours & les gravures, les Libraires, par une ſuite inſéparable de leurs engagemens réitérés envers les Souſcripteurs, n'ont pas dû laiſſer leur tâche imparfaite, ſans courir le riſque d'être inquiétés au plus juſte des titres ; elle veut enfin, que les Magiſtrats conſacrent en ce moment, comme ils l'ont toujours fait, ce principe pur & inaltérable, que chacun doit avoir ce qui lui appartient ; & comme l'injuſtice ſeroit criante de réduire pour le ſieur Luneau *& ſes dix aſſociés* (1), à 280 liv. ce que près de quatre mille autres perſonnes ne trouvent pas avoir payé trop cher 980 liv., on eſt forcé de conclure que leur tentative eſt auſſi déraiſonnable dans ſa ſource, qu'elle ſeroit dangereuſe dans ſes conſéquences.

On ne peut ſe défendre de cette judicieuſe concluſion, pour peu que l'on compare l'immenſité de l'ouvrage aux 280 liv., prix ancien des dix volumes auxquels les éditeurs avoient eſ-

---

(1) Le déſiſtement du ſieur Hillou eſt devenu ſi ſenſible au ſieur Luneau, qu'il a cru pouvoir ſuppléer à cette défection, en citant un billet qu'il dit lui avoir été adreſſé par un ancien Souſcripteur, auquel il fait garder l'*anonyme*. Ce nouveau genre de diffamation eſt d'autant plus puniſſable, *que la piece n'eſt pas produite*. Me Jobelin Procureur & Knapen Imprimeur, ſe ſont aſſez peu reſpectés pour ſe prêter également à ſa publicité ; le dernier ſur tout animé, dit-on, de la vive eſpérance qu'il ſeroit mention de lui dans l'affaire.

Quoi qu'il en ſoit d'un abus ſi manifeſte, les Libraires ont recouru au N°. 297 des ſouſcriptions, indiqué par ce billet. Ils ont vérifié que l'article regardoit un ſieur Sully de Bellegarde, à qui ont été délivrés les dix-ſept volumes de Diſcours & cinq de Planches ; ils ont envain cherché cet ancien Souſcripteur, à l'adreſſe donnée par le ſieur Luneau, *rue Coquilliere, près celle des vieux Auguſtins, vis-à-vis un Notaire*, & dans tous les environs ; perſonne ne l'y a connu. On leur a ſeulement dit au Bureau de la Poſte que pluſieurs lettres adreſſées à un ſieur Sully de Bellegarde, *au coin du Pont-aux-Choux, ſont depuis longtems au rebut*, & ne ſont réclamées par qui que ce ſoit.

367

péré le reſtreindre en commençant; & ce qui prouve invinciblement le bénéfice de chaque Souſcripteur ſur les vingt-huit volumes qu'il a librement payés 980 liv., en rempliſſant le dernier traité; c'eſt l'état nouvellement produit de ſeize ventes publiques d'autant d'exemplaires depuis 1770, juſqu'à préſent, dont la moindre a rapporté 1125 liv., toutes les autres ayant été portées à 12, 13, 1400 & tant de livres : il eſt même notoire que celui en grand papier du feu ſieur Randon de Boiſſet, avec deux volumes de Supplément, a été adjugé pour 3220 liv., & que le ſieur Debure l'aîné en a vendu un pareil, relié en marroquin, 3600 livres. Il y a donc une injuſtice révoltante d'aſpirer à une reſtitution de 457 liv. ſur le prix de chaque exemplaire : nous diſons *457 liv.*, cette ſomme paroiſſant enfin, être le dernier terme de l'ambition du ſieur Luneau.

» Il s'agit, dit-il, * *de 457 liv.* « On ne peut pas ſuppoſer » que je n'aye pas prévu les inconvéniens, *les banqueroutes* » *auxquelles une pareille diverſion devoit néceſſairement m'ex-* » *poſer*, les frais exorbitans du procès, le peu de fruit que » j'en retirerois ſi j'en ſortois victorieux, la honte dont je ſe- » rois couvert, ſi on triomphoit de moi. * Page 7 de ſon Précis.

Le ſieur Luneau qui en premier lieu, ne demandoit que 174 liv. 8 ſols, enſuite 450 livres, ailleurs 500, ou 700 livres, & qui prononçant ſur ſa propre incertitude, ſe borne enfin, *à 457 livres*, en développant le degré d'intérêt qu'il a conçu pour ſon procès, ne laiſſe plus d'équivoque ſur ſes motifs.

« *Qui croira*, pourſuit-il *, que pour recouvrer *457 livres*, » j'ai préféré de renoncer à une vie douce, tranquille, aiſée, à » des travaux agréables qui pouvoient me faire honneur, ac- » croître mon aiſance, me donner droit à l'eſtime publique, » *pour me jeter dans le trouble & les orages*, & dépenſer à ſou- * Page 8.

» tenir un procès *dont il ne me reviendroit rien*, tout le produit » de mon activité passée ? »

Tant de sacrifices ne se présument pas, à la vérité ; il faut avant *d'y croire*, infiniment violenter sa raison ; mais, quand on reconnoît qu'ils ont été le prix d'une multitude d'efforts pour arriver à la célébrité, par des voies différentes de celles ouvertes aux vrais talens, la persuasion gagne, on retrouve le sieur Luneau dans celui qui mérite chez lui la préférence.

La pepiniere d'écrits dont il fait ses délices sur cette affaire, nous le montre sous la forme d'un Arithméticien capable de défier les plus grands maîtres. Toujours plein de feu pour ce genre d'occupation, après avoir calculé les pages, les lignes & les lettres de l'Encyclopédie, son goût infatigable lui a suggéré de mettre des prix à la main d'œuvre, de fixer le nombre des jours, des heures & des minutes employés par les artistes, à l'exécution ; de déterminer la valeur des matieres premieres, de prononcer lui-même, sur ce qui avoit dû être acheté au comptant, ou pris à crédit, de supputer les retards dont le commerce veut être bonifié ; & après avoir parcouru ainsi au gré de son imagination, ceux des objets qu'il a regardés comme les plus propres à flatter son système, en supprimant adroitement les autres qui pouvoient le démentir, il a établi une balance à sa maniere, entre la recette & la dépense, à la faveur de laquelle il a fait partager sur le papier, des millions aux Libraires, pour fruit de leurs veilles. Sa conséquence a été que des gains aussi prodigieux ne pouvoient être tolérés, qu'autant qu'on lui rendroit *les 457 livres*, résultat ultérieur de sa demande en restitution.

Pour donner à cette prétention, une lueur de consistance, le sieur Luneau sous son nom, & sous celui des Intervenans, a requis communication des livres déposés par les Libraires au greffe de la Cour, dans la seule intention de leur part, de dé-

369

ſintéreſſer en tous points, le miniſtere public, ſur l'exécution du jugement de la Commiſſion du 7 Septembre 1771, qui leur impoſoit l'obligation de rapporter les mémoires & autres pieces ſervant à juſtifier les opérations de l'Encyclopédie.

L'ambition du ſieur Luneau s'eſt élevée juſqu'à vouloir égaler ſon droit à celui de M. le Procureur Général, pour obtenir la communication de ces livres; les Libraires ont proteſté hautement contre cette attaque, ils ont crié à l'inquiſition, à la ſurpriſe, vains efforts! Le ſieur Luneau, ſous prétexte qu'en matiere civile, toute communication devoit lui être accordée, *même des pieces excluſivement deſtinées à éclairer la religion du miniſtere public, & qui n'étoient employées contre aucune des parties*, le ſieur Luneau, diſons-nous, à force d'importunités, eſt parvenu à ſes fins.

Un nouveau libelle en compte & calculs, a paru ſous le nom des Intervenans, on ne s'eſt pas contenté d'y contredire avec toute l'amertume de la partialité & de la frénéſie, les réſultats conſignés dans les livres; on a inſéré à la ſuite de l'ouvrage, *un état* exagéré & faux en tous ſes points, du prétendu bénéfice qui reſtera aux Libraires, après la reſtitution que l'on regarde d'avance, comme infaillible, non pas *de 457 livres*, telle qu'elle eſt demandée en derniere analyſe; (car jamais on ne s'accorde deux fois, ſur ce que l'on veut ravoir) mais *de 664 livres*, prétendues exigées au-delà du prix de chaque ſouſcription. Pour compoſer cet *état* injurieux, on n'a pu faire autrement que de reprendre les armes ſur la queſtion *du petit Romain;* on y a recouru comme au ſeul ſpécifique, propre à pallier les exagérations & les erreurs dans leſquelles on deſiroit ſciemment ſe plonger. Le contredit le plus ſimple & le plus péremptoire à oppoſer à cet *état*, eſt ſans doute, la vérité portée à ſon comble, que le caractere *en Cicero*, doit donner la loi aux parties.

Nouvelle démonſtration de l'inutilité des calculs.

Mais, de quel droit le ſieur Luneau & ſes co-intéreſſés, viennent-ils ainſi épiloguer la conduite des Libraires juſques dans leurs foyers ? Quel eſt leur titre, quel eſt leur intérêt pour chercher à s'aſſurer ſi les Libraires ont fait ou non, un bénéfice quelconque, en imprimant l'Encyclopédie ? Quand au pis aller, ils ſeroient leurs créanciers, ils n'auroient pas le plus léger prétexte de venir les troubler de la ſorte ; en les payant, tout ſeroit fini. Sont-ils leurs aſſociés ? non. Les Libraires leur doivent-ils un compte ? non. Sont-ils le miniſtere public, intéreſſé dans certains cas, à connoître la maniere de procéder d'un citoyen devenu ſuſpect ? Non. Que ſont-ils donc ? onze individus concentrés en un ſeul, qui *au bout de vingt-cinq ans*, prétendent avoir payé trop cher, une marchandiſe par eux volontairement achetée, une marchandiſe qui en tout tems & encore aujourd'hui, *eſt d'un prix ſupérieur à celui qu'elle leur a coûté*, une marchandiſe ſur laquelle ils peuvent d'un inſtant à l'autre, ſe procurer un bénéfice certain.

Derniere fin de non-recevoir inſurmontable, prouvée par le langage uniforme de nos loix ſur les ventes mobiliaires en général, & ſur celles des effets de commerce, en particulier.

Que ſont les Libraires ? Des marchands qui ſe ſont livrés à l'entrepriſe la plus périlleuſe, des marchands qui ont ſacrifié plus de trente années de ſoins à mettre à fin, un ouvrage immenſe, cher à leur patrie & à toutes les nations, un ouvrage pour la poſſeſſion duquel chaque ſouſcripteur a librement adhéré aux différentes conditions que la variété des circonſtances a rendues néceſſaires, un ouvrage qu'ils ont ponctuellement délivré, tel qu'ils l'avoient promis, & aux époques annoncées, tant qu'ils n'ont pas été croiſés par des obſtacles étrangers à leur travail ; un ouvrage que près de quatre mille ſouſcripteurs, ſont contens de poſſéder ſous les mêmes conditions, que les onze qui crient & s'exhalent en injures.

Qu'importe, le point de ſavoir ſi les Libraires ont gagné ou perdu ? Cette queſtion ne peut entrer pour rien dans le

371

procès injuſte du ſieur Luneau & des Intervenans. Sont-ils fondés, ou ne le ſont-ils pas, dans leur demande en reſtitution ? Voilà toute la cauſe. Nul calcul à faire pour la décider. Elle ſe réduit ſimplement à ſavoir ſi les conditions faites avec eux, & qu'ils ont approuvées & ratifiées autant de fois qu'ils ſe ſont fait délivrer pour leur argent, des volumes de l'Encyclopédie, n'ont pas été littéralement remplies à leur égard, de même qu'envers tous les autres ſouſcripteurs qui ſe tiennent dans l'inaction. En prenant pour guide ce principe, on ne peut jamais errer ſur la conſéquence, & l'intérêt réciproque des parties, ſe trouve aboutir à ſon véritable point.

Le ſieur Luneau en cherchant à le dénaturer par ſes calculs, en préſente un autre bien digne d'un pareil procès : il veut perſuader que la réſiſtance ſi naturelle des Libraires, lui cauſe *une perte de plus de cent mille livres.* Il la fait conſiſter d'un côté, *dans les négociations infructueuſes auxquelles il a été obligé de recourir* * ; de l'autre, dans un ſacrifice de tems & de ſoins qui ont rendu inutiles ceux qu'il s'étoit donnés pendant huit ans, à raſſembler les matériaux d'un Cours d'Hiſtoire naturelle, & à préparer *des commentaires* ſur Eſchyle, Sophocle, Euripide, Ariſtophanes, Plaute, Térence, Moliere, Racine & Crebillon *.

* Page 15 du précis.

* Pag. 8.

En propoſant ſes indemnités ſous ce point de vue, comment le ſieur Luneau n'a-t-il pas craint que ſon ſiecle ne l'accuſât d'avoir préféré avec trop de légereté, la pourſuite d'une demande en reſtitution *de 457 liv.*, à la gloire d'enrichir la littérature, par des productions auſſi précieuſes ? Si l'on doit juger du mérite *des commentaires* qu'il a manqué de mettre au jour, par celui de ſes mémoires, quels reproches la ſociété n'a-telle pas à lui faire, & combien ne s'en doit-il pas à lui-même, de s'être refuſé avec une telle rigueur, à remuer la cendre de tant de grands hommes !

Mais, les Libraires ſont-ils garans de cette obſtination, toute funeſte qu'elle puiſſe être au plus grand progrès des lettres ? Doivent-ils, pour premier dédommagement du tort qu'elles auront ſouffert, ſoudoyer des talens que le ſieur Luneau a de préférence, exercés contre eux, à la plus cruelle diffamation ? Si c'eſt là un problême, les Libraires en attendent la ſolution ſans crainte. Ils ſe flattent de même, de l'eſpoir le plus cher à l'homme de bien, lâchement attaqué en ſon honneur & en ſa réputation. Depuis que les billets de garantie du ſieur Luneau lui ont valu le ſtérile avantage de s'aſſocier un petit nombre de réclamans ; les invectives n'en ſont devenues que plus atroces ; ſes derniers écrits & les leurs, dictés par une licence qui fait rougir, ne reſpectent pas même la Juſtice dans ſon ſanctuaire. Si elle ſe doit une réparation publique de tels attentats, quelles peines aſſez rigoureuſes prononcera-t-elle pour la ſatisfaction ſi juſtement méritée par les citoyens qui en ſont le principal objet ? *Signé* Veuve BRIASSON & LE BRETON.

Monſieur BEZE DE LA BELOUZE, Rapporteur.

Mᵉ SERPAUD, Avocat.

De l'Imp. de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans, & de Mgr. le Duc de Chartres, rue Vieille-Bouclerie, 1777.

Libraires.

373

PRÉCIS

POUR la dame veuve DESAINT, Libraire.

CONTRE le sieur PAUCTON.

CAUSE AU PRÉSIDIAL.

L'EXÉCUTION d'un traité souscrit par la dame Desaint & le sieur Paucton, est l'objet sur lequel la Cour doit prononcer. La dame Desaint ne se refuse point à cette exécution, elle exige seulement du sieur Paucton qu'il la lui assure telle qu'il l'a promise. La Justice d'une pareille demande peut-elle faire un problême ? Ou le sieur Paucton a promis ce qui n'étoit pas en son pouvoir ; le traité est nul. Ou il fera juger que l'engagement qu'il a contracté, il a la faculté d'exécuter ; la dame Desaint déclare que ce point une fois jugé, elle accomplit à l'instant toutes les clauses du traité. Qu'oppose à une pareille défense ?

FAITS.

Le sieur Paucton, auteur d'un traité sur le rapport des *mesures, poids & monnoies de l'antiquité avec celles d'aujourd'hui*, se présenta l'année derniere chez la dame Desaint, pour lui proposer de se charger de l'impression & du débit de son

ouvrage. Sa premiere réponſe fut qu'elle vouloit le faire examiner. Sur le conſentement du ſieur Paucton, la dame Deſaint remit le manuſcrit entre les mains d'un homme célebre, dont nous n'aurions aujourd'hui qu'à pleurer la perte, s'il ne nous avoit pas laiſſé de ſavans écrits à méditer & à imiter, des vertus infiniment plus précieuſes. Le ſieur le Beau approuva l'ouvrage du ſieur Paucton. Il déclara à la dame Deſaint que ce traité étoit un véritable préſent à faire au public, mais il l'avertit en même tems des ſoins particuliers que l'exécution typographique d'un pareil ouvrage exigeoit : il le lui peignit comme un ouvrage néceſſaire & ſavant. C'étoit aſſez lui dire qu'au ſiecle où nous vivons, il ſeroit d'un long débit.

Ce fut d'après ces vues, que la dame Deſaint & le ſieur Paucton redigerent leurs conventions. La baſe ſur laquelle elles porterent toutes, fut la propriété que la dame Deſaint ſuppoſoit dans la perſonne du ſieur Paucton, de ſon ouvrage. Elle acquit cette propriété *pour toujours, & ſans aucune réſerve, à l'effet d'en jouir, elle & ſes ayant-cauſe, comme de choſe à elle appartenante.* Ces conventions furent ſignées doubles le 13 Septembre 1777.

Deux motifs déterminerent la dame Deſaint à exiger cette ceſſion abſolue de propriété : le bien public & ſon avantage particulier.

Un Libraire qui employe ſes fonds à des ouvrages utiles, mais qui par leur nature même exigent une attention ſinguliere dans leur exécution, eſt jaloux de donner au public une édition qu'il puiſſe conſulter avec fruit. Si publier un ouvrage, n'eſt plus que le livrer aux mains avides d'ignorans qui vont changer en un ramas de contreſens, de fautes groſſieres & de calculs vicieux, un recueil de diſſertations ſavantes, il vaut mieux l'enfouir dans un dépôt reſpecté, & l'y réſerver pour

des tems plus heureux. Ceux qui ſont curieux de ſçavoir, manqueront d'une occaſion de s'inſtruire, mais il vaut mieux ne pas apprendre que de n'apprendre que des erreurs.

L'avantage particulier de la dame Deſaint venoit à la ſuite de ces premieres vues : l'ouvrage qu'on lui offroit, exigeoit des dépenſes qu'une propriété longue & libre pouvoit ſeule compenſer.

Le traité étant ſigné, le ſieur Paucton preſſa l'impreſſion. Six mois s'étoient écoulés, ſans qu'elle fût commencée, c'étoit un ſiecle pour un auteur toujours empreſſé de la publication de ſon ouvrage. Le ſieur Paucton fit aſſigner la dame Deſaint le 18 Mars dernier, en vertu d'Ordonnance appoſée au pied d'une requête qu'il préſenta à M. le Lieutenant Civil. La dame Deſaint objecta le défaut de permiſſion pour imprimer, le ſieur Paucton en ſollicita une, l'obtint & offrit à la dame Deſaint de la lui remettre.

Il faut tranſcrire ici les principales clauſes de ce privilege. C'eſt cependant une choſe aſſez connue, ce ſemble, qu'un privilege de livre. Mais quelquefois les actes du ſtyle le plus ancien & le plus ſimple, prennent une forme ſi nouvelle, qu'on ne peut plus les reconnoître.

Le privilege dont nous parlons commence par l'adreſſe ordinaire : *A nos amés & féaux Conſeillers... Prevôt de Paris*, &c. Le Roi déclare enſuite que voulant *favorablement* traiter le ſieur Paucton, il lui permet de faire imprimer ſon ouvrage, le vendre & faire vendre, ſous la condition que, s'il jugeoit à propos de céder cette permiſſion (pour faire vendre ſon ouvrage) » alors par le fait ſeul de la ceſſion, la durée du pré-
» ſent privilége ſera réduite à celle de la vie du ſieur Paucton,
» ou à celle de dix années, à compter du jour de la date du

» privilege, ſi l'Expoſant décédé avant l'expiration deſdites » dix années ; le tout conformément aux articles 4 & 5 de » l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777 » (publié, dit-on, le » 23 Octobre »).

On conçoit que la dame Deſaint ne pouvoit pas accepter la ceſſion d'un pareil privilege, puiſque par le fait ſeul de la ceſſion & par l'acceptation qu'elle en auroit faite, elle perdoit la propriété qu'elle avoit voulu s'aſſurer par le traité du 13 Septembre. Le ſieur Pauſton a continué ſes pourſuites, & il a conclu à ce que la dame Deſaint fut condamnée purement & ſimplement à exécuter le traité.

De ſon côté, la dame Deſaint a propoſé l'alternative qu'on a déja annoncée. Ou le ſieur Pauſton, a-t-elle dit, n'a cédé qu'une chimere en cédant ſa propriété *à toujours*, comme il paroîtroit d'après les termes de la permiſſion qu'il a obtenue ; ou il a cédé une propriété réelle : un droit fondé ſur la Loi & dont la force doit l'emporter ſur les clauſes particulieres de la permiſſion. Au premier cas, la dame Deſaint a ſoutenu que le traité devoit être déclaré nul, comme portant ſur un objet qui n'exiſtoit pas. Au ſecond cas, elle a demandé acte de ſes offres de ſatisfaire aux obligations qu'elle a contractées ſur l'eſpérance d'une propriété perpétuelle : & pour circonſtancier de plus en plus ſes offres, elle a demandé par une Requête du 8 de ce mois, lettres » de ce qu'elle s'en rapporte à la prudence de » la Cour d'ordonner, ſi bon lui ſemble, que ſans s'arrêter » ni avoir égard à la clauſe inſérée aux lettres de privilege ob- » tenues par le ſieur Pauſton le 26 Mars dernier, portant que » *dans le cas où il feroit la ceſſion dudet Privilege, &c.* ladite » dame Deſaint ſera maintenue dans la propriété pleine, en- » tiere & incommutable de l'ouvrage dont il s'agit, pour en » jouir par elle, ſes hoirs & ayant-cauſe, conformément au

» traité du 13 Septembre, & aux Edits & Déclarations con-
» cernant l'impreſſion & publication des livres : & lettres en
» ce cas, de ce qu'elle réïtere ſes offres d'imprimer ».

Telles ſont les concluſions dont la dame Deſaint doit juſtifier la légitimité : peu de mots ſuffiſent pour l'établir.

MOYENS.

La contrariété des clauſes des lettres de permiſſion obtenues par le ſieur Paucton avec les clauſes du traité du 13 Septembre eſt évidente. Le ſieur Paucton a cédé ſa propriété *à toujours, ſans réſerve, pour en jouir elle & ſes ayant-cauſe*. Mais les lettres de permiſſion ſont néceſſaires pour faire imprimer un livre, & celles que le ſieur Paucton a obtenues portent que, par le fait ſeul de la ceſſion de la permiſſion, la propriété du manuſcrit qu'on voudroit vendre, celle même du manuſcrit qu'on aura vendu, expirera. Le ſieur Paucton a cédé *pour toujours* : les clauſes du privilége décident au contraire que dès que le ſieur Paucton a cédé, il n'a cédé que pour dix années. Il eſt évident, encore une fois, que deux actes ſi contraires ne ſauroient s'exécuter concurremment ; il faut que l'un des deux l'emporte.

Ce n'eſt pas à la dame Deſaint à décider lequel des deux doit avoir la ſupériorité. Le ſieur Paucton prétend que ſa propriété & l'uſage libre de cette propriété, fondé autant ſur la nature des choſes que ſur les Loix, a un avantage incommenſurable ſur les clauſes du privilége, quoique étayées d'un Arrêt du Conſeil. Préjugés d'Auteur, peut-être : apparemment il imagine que le livre qu'il a fait, un autre ne l'auroit pas fait ; que par cette raiſon il en a la propriété ; & que dès qu'il l'a il peut la tranſporter ; mais la dame Delaint n'a aucun intérêt de con-

tredire cette assertion ; elle se renferme dans sa proposition alternative, dont l'une des deux parties est inconteſtablement vraie : ou le traité doit être exécuté, ou c'est le privilege.

Si c'est le privilége qu'il faut exécuter, le traité est nul. Ce n'est pas assez au sieur Paucton d'avoir cédé la propriété perpétuelle, il faut la livrer : & cette tradition se fait par la remise du manuscrit, accompagné d'une permission de l'imprimer. La permission réduit à 10 ans l'usage de la propriété ; donc la remise de cette permission n'est pas la tradition d'une propriété perpétuelle ; donc le traité du 13 Septembre ne sauroit être exécuté de la part du sieur Paucton ; donc il faut autoriser la dame Desaint aussi à ne le pas exécuter.

Le traité du 13 Septembre l'emportera t-il, la cession d'une propriété perpétuelle sera-t-elle jugée valable ? Plus de procès alors ; la dame Desaint exécutera a toutes les clauses & conditions du traité qui la regardent, parce qu'on réalisera aussi les engagemens qu'on a contractés envers elle. C'est l'objet des offres qu'elle a faites & réitérées, pour le cas où la Cour jugera à propos d'ordonner l'exécution du traité tel qu'il a été convenu & souscrit, *sans s'arrêter aux clauses du privilége.*

Si nous proposions la défense de la dame Desaint ailleurs que devant un Tribunal aussi instruit des principes de notre Législation que la Cour l'est, peut-être aurions-nous à craindre que de pareilles conclusions ne parussent extraordinaires. Le Magistrat éclairé & le Jurisconsulte ne peuvent y voir qu'une demande fondée sur la Loi. La Cour y reconnoîtra ses principes le plus solemnellement attestés.

Qu'est-ce qu'un privilége tel que celui que le sieur Paucton rapporte ? Des lettres de Chancellerie adressées *au Prévôt de*

349

Paris, pour faire jouir l'expoſant de leur effet. Mais comment l'en faire jouir ? Comme exécuteur muet ? Non ſans doute. Une foule d'Ordonnances, & entr'autres une Ordonnance de Charles VII de l'année 1453, enjoint aux Juges auxquels on préſentera des lettres de Chancellerie, d'examiner ſi elles ſont *civiles ou inciviles*, & de prononcer ſelon ce qui leur paroîtra être en bonne juſtice : *prædictas litteras inciviles vel civiles antedicti judices, prout in bona juſtitia repererint, declarare & pronunciare tenebuntur.* (Fontanon, tom. 1, page 610.) Si la propriété du ſieur Paucton eſt prouvée ; s'il a démontré qu'ayant la propriété il pouvoit la céder, la clauſe qui la lui ôte eſt *incivile*, c'eſt-à-dire contraire aux Loix. On doit la déclarer telle & ne pas s'y arrêter.

Objectera-t-on que les lettres de privilége, en anéantiſſant la propriété par le fait ſeul de la ceſſion, portent que c'eſt conformément aux articles 4 & 5 de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777 ? Voici la réponſe, elle eſt tirée littéralement des regiſtres de la Cour.

» Du 9 Mars 1753, neuf heures du matin. Lecture faite des » concluſions par écrit laiſſées ſur le bureau par les Gens du » Roi, leſquelles dans leur vu annoncent un Arrêt du Conſeil » d'Etat qu'ils ont auſſi laiſſé ſur le bureau, & qu'ils ont dé- » claré n'être revêtu d'aucunes Lettres patentes ; a été arrêté » que ledit Arrêt n'étant point revêtu de Lettres patentes.... » la Compagnie n'a pu, ſans déſobéir aux Loix du Royaume, » prendre lecture dudit Arrêt. »

Objectera-t-on que cet Arrêt aſſure aumoins la volonté du Prince, & que le premier devoir de Magiſtrats fideles eſt d'exécuter cette volonté ?

Le principe qu'il faut obéir aux volontés du Prince, eſt vrai ; mais où ſont-elles conſignées ? eſt-ce dans un Arrêt du

Conſeil ou dans les Loix ? » Obéir aux Loix, diſoit la » Cour, dans des repréſentations qu'elle adreſſa à M. le » Chancelier le 7 Mars 1754, obéir aux Loix c'eſt toujours » en France obéir au Roi, & cette obéiſſance a toujours été » le témoignage le plus certain de la fidélité des Juges, ſelon » cette belle & importante maxime de Loſpital, en parlant » au premier Parlement du Royaume : Vous n'avez pas juré » d'obſerver tous les commandemens des Rois, mais bien les » Ordonnances qui ſont leurs vrais commandemens ».

Qu'il ſeroit ſatisfaiſant pour un Juriſconſulte François de s'arrêter quelques inſtans ſur le développement de telles vérités ! Mais nous n'avons annoncé qu'un *Précis*, que quelques mots pour appuyer la défenſe de la dame Deſaint, & le reſpect dû aux ſources dans leſquelles nous puiſons nos réponſes ſuppléera à leur développement.

Arrêtons-nous donc ici, & renfermons-nous une derniere fois dans cette alternative ſans réplique : Ou le traité n'eſt point ſuſceptible d'exécution de la part du ſieur Paucton, & alors il ne l'eſt pas non plus de la part de la dame Deſaint ; ou il eſt ſuſceptible d'une exécution fondée ſur la Loi, & alors les clauſes du privilége doivent faire place aux diſpoſitions de la Loi.

Me CAMUS, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*, 1778.

Libraires.

381

CONSULTATION

POUR la dame veuve DESAINT *& ſes enfans mineurs.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Précis pour la dame veuve Deſaint, ſur *la Requête civile*, enſemble le Mémoire de la dame Deſaint & celui des héritiers Deniſart, faits lors de la plaidoierie ſur la demande en nullité du traité de vente du privilege & des exemplaires de la *Collection de Juriſprudence*, exiſtans lors de la mort du ſieur Deniſart, l'Arrêt intervenu ſur les Mémoires & plaidoieries, & la Sentence par défaut, dont les héritiers Deniſart ont demandé la confirmation ;

CONSULTÉ ſur la queſtion de ſavoir, 1°. ſi les mineurs Deſaint ont été valablement défendus ; 2°. ſi l'Arrêt n'a pas adjugé aux héritiers Deniſart plus qu'ils ne demandoient, en n'adjugeant pas à la dame Deſaint & à ſes mineurs les offres du *droit de commiſſion* faites par les héritiers Deniſart, & ratifiées par la demande qu'ils ont formée en la Cour, de la confirmation de la Sentence du Châtelet ;

3°. Si la dame Deſaint ne doit pas jouir du bénéfice de l'Arrêt qui entérinera les lettres de Requête civile ;

ESTIME, 1°. que les mineurs n'ont point été valablement défendus.

Indépendamment des moyens contenus dans le Précis, il en exitte un autre qui eſt frappant.

Le Défenſeur de la dame Deſaint avoit dit, page 13 de ſon Mémoire, que les héritiers Deniſart *avoient à-peu-près paſſé condamnation à l'audience, ſur le droit que la qualité de commune donnoit à leur mere dans les exemplaires & dans le droit d'imprimer & de faire vendre, lorſqu'ils ont déclaré qu'ils ne décideroient pas ſi les objets vendus étoient tombés en communauté ou non.*

Dès-lors il ne devoit pas s'attacher à prouver directement ce qu'on paroiſſoit ne lui pas conteſter.

D'un autre côté, on voit dans les obſervations qu'il a données, après la derniere plaidoirie, le jour de l'Arrêt, qu'il témoigna ſon étonnement, page 3, *de ce que les mineurs Deniſart n'avoient pas changé, dans la derniere plaidoierie, leurs concluſions, leſquelles tendoient à demander la reſciſion totale de la vente, quoiqu'ils euſſent reconnu le 26 Mars, en majorité, n'avoir droit qu'à la moitié.*

Il ſemble que la défenſe des mineurs exigeoit que, dès ce moment, il prit des concluſions ſubſidiaires, tendantes à demander que, dans le cas où la Cour croiroit devoir reſtituer les mineurs Deniſart contre la vente de la portion qui leur appartenoit dans les exemplaires & dans le privilege, il lui plût ordonner que le traité ſeroit exécuté, quant à la part appartenante à la veuve Deniſart, comme commune en biens, à la ſucceſſion de laquelle ſes enfans avoient renoncé. Ces concluſions euſſent rendu la Cour attentive à cet objet, & alors on ſeroit ſûr que, de maniere ou d'autre, elle y eût fait droit; & ce n'eſt pas trop s'avancer d'aſſurer qu'elle n'eût pas ôté à la dame Deſaint, ce que ſes Adverſaires n'oſoient lui conteſter en plaidant.

Une regle générale qui doit diriger le défenſeur des Parties, c'eſt la maxime *qu'en Cour Souveraine il faut conclure à toutes fins*; le but de cette maxime, eſt d'avertir qu'il ne faut rien négliger pour conſerver les droits des Parties; par conſéquent ſi le défenſeur des mineurs omet de ſe conformer à cette regle, il ne les défend pas *valablement*. Eût-il plaidé, tous les moyens qui militent en leur faveur, même ceux qui appuyent les concluſions ſubſidiaires qu'il auroit dû prendre: s'il n'a pas pris ces concluſions que la défenſe des mineurs exigeoit, il eſt réputé n'avoir pas *employé une valable défenſe*.

Jouſſe, en commentant ces paroles de l'Ordonnance, *ou s'ils ne l'ont été valablement*, s'exprime ainſi: » en ſorte qu'il » paroiſſe que le défaut des défenſes omiſes ait donné lieu à » ce qui a été jugé *& qui auroit été autrement jugé*, s'ils » avoient été défendus ».

Certainement les concluſions font partie des *défenſes*; certainement on n'auroit pas adjugé aux héritiers Deniſart la portion de leur mere, à laquelle ils avoient renoncé, ſi on eût conclu à la diſtraction de cette portion, au profit de la dame Deſaint, comme l'ayant acquis par ſon traité. Par conſéquent c'eſt une omiſſion de défenſe qui a donné lieu *à ce qui a été jugé*. Par conſéquent les mineurs ont été *non valablement défendus*.

Le Conſeil eſtime 2°. qu'il a été accordé aux héritiers Deniſart *ultrà petita*.

Outre ce qui eſt dit dans le Précis ſur ce moyen de Requête civile, on pourra ſaiſir plus aiſément ce moyen par le développement qui ſuit.

L'Arrêt prononçant par Jugement nouveau, ordonne qu'il

sera fait compte par la dame Desaint des *dépenses & bénéfices*, que lors dudit compte, *déduction sera faite des 36000 livres reçues par la veuve Denisart, pour, sur ledit compte arrêté, être requis par les Parties, & ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra.* Par conséquent, les requisitions qui pourront être faites, ne porteront que sur *le compte*; par conséquent, la Cour ne prononcera que sur *le compte.* Or *le compte*, suivant l'Arrêt, ne doit comprendre que *les dépenses & les bénéfices*; par conséquent, les requisitions des Parties & le Jugement qui interviendra, ne porteront que sur *les dépenses & les bénéfices*; par conséquent, il ne peut y avoir requisition ni Jugement sur *le droit de commission.* La réserve ne portant point expressément sur *le droit de commission*, il est évident que l'Arrêt est définitif sur ce point; par conséquent, les héritiers Denisart sont dispensés de le payer, & dès-lors ils ont obtenu plus qu'ils n'ont demandé, puisqu'ils ont offert de payer *le droit de commission.*

D'ailleurs, pour requérir une chose, il faut supposer qu'elle est contestée; par conséquent, l'Arrêt n'a pas pu supposer qu'il y auroit de la part de la dame Desaint une requisition pour un droit que les mineurs Denisart lui offroient; donc, ce point-là n'étoit point compris dans la réserve de l'Arrêt; donc, l'Arrêt l'a jugé définitivement.

Les héritiers Denisart ont distingué expressément & avec raison dans leurs conclusions le droit de commission des dépenses; or, l'Arrêt n'autorise à porter en compte que les dépenses, il exclud par conséquent le droit de commission, dispense les héritiers Denisart de le payer, & leur accorde par-là plus qu'ils n'ont demandé.

Le Conseil estime 3°. que si la Cour adopte les moyens

de Requête civile, le mineur relevera le majeur, & l'Arrêt ſera retracté même pour la dame veuve Deſaint.

On peut ajouter à l'Arrêt des Bretteville, cité dans le Précis, les principes expoſés par M. Joly de Fleury, Avocat Général, en 1705, dans une cauſe où il s'agiſſoit de ſavoir, *ſi un don mutuel non inſinué révoquoit une donation mutuelle précédente.* Le procès avoit été commencé du vivant de la mere; mais l'Arrêt avoit été rendu après ſa mort. Par cet Arrêt l'exécution de la donation avoit été ordonnée; les mineurs obtinrent des lettres de Requête civile, ſur le moyen qu'ils n'avoient pas été valablement défendus; comme il y avoit des majeurs intéreſſés, cela donna lieu à M. l'Avocat Général d'examiner ſi dans ce cas *le mineur relevoit le majeur.*

» Nul doute, diſoit-il, que lorſque l'Arrêt ou le chef de » l'Arrêt dont il s'agit peut entierement ſéparer l'intérêt du » majeur d'avec celui du mineur, celui-ci eſt reſtituable & » l'autre ne l'eſt pas.

» Mais quand il s'agit d'un même fait, comment pouvoir » ſéparer le majeur d'avec le mineur? Comment juger d'une » maniere pour un même fait, & juger le contraire pour » le même fait? Ce ſeroit une abſurdité qu'il ne ſeroit pas » poſſible d'autoriſer.

» C'eſt le cas où le mineur releve le majeur: il ne ſeroit » pas capable par lui-même, mais le mineur le fait pour lui; » & ſi cela s'autoriſe dans des actes où l'engagement a été » volontaire, à plus forte raiſon dans des Jugemens où la ré- » tractation des Jugemens n'eſt pas abſolument contre l'eſſence » & la nature des Jugemens, mais ſeulement contre un ordre » ſagement établi par les Loix, mais qu'il n'y a plus de péril » d'enfreindre dans des circonſtances particulieres en faveur » du majeur, lorſque pour le même fait, qui eſt indiviſible, » la Loi permet de le faire en faveur du mineur.

» Or ici il eſt certain que le fait dont il s'agit eſt indi-» viſible.....

» Peut-on détruire la donation en faveur du mineur, & » ne la pas détruire en faveur de ſes cohéritiers, qui tirent » tous leurs droits de la mere commune ? Cela ne paroît pas » diviſible. »

Dans l'eſpece préſente, peut-on ordonner l'exécution du traité, quant à la part qu'y avoit la veuve Deniſart, pour les mineurs Deſaint, & ne pas l'ordonner pour leur mere; c'eſt le même fait, le même traité qui appartenoit à la communauté Deſaint; il eſt impoſſible de juger qu'il ſera dans la communauté pour les enfans, & qu'il n'y ſera pas pour la mere.

Si la Cour adopte le ſecond moyen de Requête civile, la dame Deſaint n'a pas beſoin d'être relevée par ſes mineurs, parce que ce moyen l'autoriſe à ſe préſenter elle-même par Requête civile.

Délibéré à Paris ce 24 Février 1785. LAGET-BARDELIN. BLONDE. FEREY.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arts*, 1785.

Libraires.

387

PRECIS

POUR LES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS DE PARIS,

Sur la capacité d'être promus à l'Echevinage.

LA queſtion élevée par les ſix Corps des Marchands au ſujet de l'Echevinage, eſt devenue la cauſe de tous les citoyens notables de cette Capitale. Mais de tous ceux qui réclament la capacité d'être promus aux honneurs municipaux, il n'en eſt point, on peut le dire, qui ſe préſentent avec plus d'avantages que les Libraires & Imprimeurs.

On pourroit croire au premier coup d'œil que l'intérêt des Libraires & Imprimeurs dans cette conteſtation, n'eſt pas bien réel, puiſque les ſix Corps des Marchands ſont convenus dans leur plaidoirie, qu'ils ne conteſtoient point aux Libraires & Imprimeurs l'éligibilité.

Cependant les Libraires & Imprimeurs ont un intérêt ſenſible à ſe faire comprendre nommément dans le Réglement qu'il plaira à la Cour de faire au ſujet de

l'Echevinage. Il n'eſt arrivé que trop ſouvent que les Marchands des ſix Corps ont cherché à concentrer entr'eux les privileges accordés à tous les Marchands notables; & dans cette Cauſe en particulier la Requête eſt donnée au nom des ſix Corps, ſans qu'il y ſoit mention des Libraires & Imprimeurs, qui jouiſſent des mêmes privileges que les ſix Corps, & auxquels nos Rois ont même accordé des prérogatives infiniment plus étendues. Il y auroit donc encore à craindre, ſi les Libraires & Imprimeurs n'étoient pas compris expreſſément dans le Réglement, que les ſix Corps ne vouluſſent s'arroger excluſivement le droit attribué aux Marchands; & par-là les Libraires & Imprimeurs ſeroient en danger d'être privés pour toujours des honneurs de l'Echevinage, puiſque des deux places d'Echevins qui ſe donnent chaque année, les Officiers de Ville en reclament une excluſivement à tous autres, & que la ſeconde ſeroit attribuée aux ſix Corps, auſſi excluſivement.

L'intérêt des Libraires & Imprimeurs dans cette cauſe, étant ainſi démontré, les réflexions les plus ſimples vont ſuffire pour établir leur droit. L'éligibilité aux places municipales eſt l'objet de leur réclamation. On va prouver qu'ils ont qualité, titre & poſſeſſion, relativement à cet objet.

1°. Les Libraires & Imprimeurs, ſoit comme bourgeois & citoyens honorables, ſoit comme jouiſſant des prérogatives des Marchands notables, ont qualité pour ſe faire déclarer éligibles à l'Echevinage.

Il faut d'abord convenir que le titre de bourgeois & citoyens notables, conſidéré ſeul & indépendamment de tout ce qui peut l'accompagner, eſt un titre

389

ſuffiſant pour prétendre aux honneurs municipaux. Pour ſe convaincre de la vérité de cette propoſition, il ſuffit d'y réfléchir un ſeul inſtant. Elle eſt d'ailleurs établie dans la Cauſe par les autres Parties intéreſſées. Les Libraires & Imprimeurs ne doivent donc point s'y arrêter.

Mais les Libraires & Imprimeurs doivent-il être mis au rang des bourgeois & citoyens honorables? La ſolution ſans doute eſt facile. Qu'il ſoit permis cependant, pour y parvenir, de remonter en peu de mots juſqu'à l'origine de leur profeſſion.

Avant l'invention de l'Imprimerie, les Libraires Jurés de l'Univerſité faiſoient tranſcrire les manuſcrits, & en apportoient les copies aux Députés des Facultés, pour les revoir & approuver avant que d'en afficher la vente. Ces Libraires étoient ſçavans, & portoient le titre de *Clercs-Libraires*.

Vers le milieu du quinzieme ſiecle, l'Art d'imprimer avec des caractères mobiles fut inventé.

Cette découverte, ſuivant le témoignage de la plûpart des hiſtoriens, eſt dûe à Guttemberg, citoyen de Mayence, qui le premier conçut l'idée de l'Imprimerie. Il tâcha de l'exécuter ſeul. Mais n'ayant pu y réuſſir, il s'aſſocia Fauſte, riche Orfevre de la même Ville; & avec l'aide de Pierre Schoeffer, alors ouvrier & depuis gendre de Fauſte, ils commencerent à exécuter leur deſſein. D'abord, ils ne firent que tailler des lettres ſur des planches de bois, comme on fait encore aujourd'hui quand on veut écrire quelque choſe ſur les vignettes gravées en bois; & ils imprimerent ainſi vers

l'an 1450 un vocabulaire latin, intitulé *Catholicon*. Mais comme chaque planche ainſi taillée ne pouvoit ſervir qu'à imprimer une ſeule feuille, les lettres étant taillées dans la planche même, la longueur du travail les rebuta, & ils firent des lettres de bois détachées & mobiles; ce qui leur paroiſſant plus commode pour tirer de cette invention tout le fruit qu'on en pouvoit attendre, Schoeffer s'aviſa de frapper des matrices, pour avoir des lettres de métal fondu.

On ne ſçait pas bien quel fut le premier ouvrage qui parut ainſi imprimé. Le plus ancien que l'on connoiſſe, eſt un Pſeautier latin *in-4°*. de l'an 1457; le ſecond eſt le *Rationale* de Guillaume Durand. Mais le premier fruit le plus eſtimable de cette découverte, eſt la belle Bible achevée en 1462, dont Fauſte apporta des exemplaires à Paris qu'on y conſerve encore.

L'Art de l'Imprimerie ainſi porté à ſon degré de perfection, fut bientôt répandu dans toutes les parties du monde. A Rome on commença à l'exercer ſous le pontificat de Paul II. A Paris on imprima en 1470, les Epîtres de Gaſparinus Pergamenſis, & pluſieurs autres ouvrages: & c'eſt dans ces deux Villes que l'on a vu ſe former depuis les deux principales Imprimeries du monde: celle du Vatican à Rome, ou l'*Imprimerie Apoſtolique*; & à Paris, l'*Imprimerie Royale*. Cette derniere eſt plus ancienne que celle du Vatican; on en peut rapporter l'origine au regne de François I. dit le Pere des lettres, qui fit fondre des caractères pour Robert Etienne, ſon Imprimeur: mais elle doit le comble de ſa gloire à Louis XIII. ſous lequel le Cardinal de Richelieu la mit en l'état qu'elle eſt aujourd'hui.

Outre ces deux fameuſes Imprimeries, combien d'autres ſe ſont rendues célebres dans toutes les parties du monde! Telles ont été en Italie celles des Manuces & des Bomberg; en Allemagne, celles des Frobens & d'Amerbach; à Anvers, celles des Plantins & des Morets; en Hollande, celles des Elzevirs & des de Blaeu; en France, celles des Etiennes, des Collinets, des Vaſcoſans, des Pariſſons, des Morels, des Vitrés, des Cramoiſis, des Marins, des Léonards, des le Petit, & de pluſieurs autres qui ont porté cet Art à ſa perfection, & qui ont enrichi la République des Lettres d'une infinité d'éditions très-belles & très-correctes qui les feront toujours rechercher des Sçavans.

Tels ſont en deux mots l'origine & les progrès de l'Imprimerie, depuis ſon invention juſqu'à nos jours; & il n'y a perſonne qui ne ſoit forcé de reconnoître que l'eſprit humain n'avoit jamais rien inventé de plus heureux ni de plus utile pour l'inſtruction des hommes. Cette vérité pourroit-elle avoir beſoin de preuves? Chacun ſçait que ſans cet Art merveilleux, les études, les veilles & les travaux des grands hommes auroient été inutiles à la poſtérité: c'eſt à lui que nous ſommes uniquement redevables de la connoiſſance des ouvrages des anciens Philoſophes, des Médecins, des Aſtronomes, des Hiſtoriens, des Orateurs, des Poëtes, des Juriſconſultes, des Théologiens; en un mot, de tout ce qu'on a écrit ſur tous les Arts & Sciences. C'eſt par le ſecours de l'Imprimerie que les Théologiens pénetrent les Myſtères de notre Religion, que les Juriſconſultes enſeignent ces Loix admirables qui reglent la ſociété des hommes, que les Hiſtoriens nous

fourniſſent des exemples à ſuivre & d'autres à fuir ; que les Aſtronomes font tous les jours de ſi belles découvertes dans les Cieux; c'eſt ce même Art qui fournit aux Médecins les moyens de conſerver & de rétablir la ſanté, qui découvre aux Philoſophes les ſecrets les plus cachés de la nature, qui donne aux Géometres les facilités de meſurer la terre. Enfin, que ſçauroient les Modernes dans toutes les Sciences & dans tous les Arts, ſi l'Imprimerie ne leur repréſentoit pas tout ce qu'ont trouvé les Anciens ? Sans le ſecours de l'Imprimerie & de la Librairie, l'ignorance régneroit dans tous les ordres de l'Etat. Cet Art, ſuivant les expreſſions de M. Foucault, Avocat-Général au Grand-Conſeil, lors de l'Arrêt du 12 Juillet 1672, rapporté au Journal du Palais, cet Art eſt *le conſervateur des Sciences, l'organe immortel des Sçavans, & le dépoſitaire fidele des Myſteres de la Religion.* Le Roi Louis XII. dans ſa Déclaration de l'an 1513, diſoit que l'Imprimerie *eſt une invention plus divine qu'humaine.* M. de Thou, en ſon Hiſtoire, faiſant l'éloge de Henri & de Robert Etienne, témoigne que *l'Etat eſt plus obligé aux ouvrages de ces deux grands hommes, qu'aux actions des plus célebres Capitaines.* En un mot, c'eſt cet Art qui entretient juſque dans la derniere poſtérité, cette vie morale que la gloire donne aux Héros ; c'eſt lui qui du vivant même de ces grands hommes, les fait jouir par avance de l'immortalité de leur nom ; enfin, il n'en eſt point qui rende plus de ſervices à l'Etat, en procurant par la multiplicité de ſes entrepriſes utiles, le progrès des Sciences & des Arts, en portant chez l'Etranger l'honneur & la gloire littéraire de la Nation,

& en étendant le Commerce avec l'Etranger, que le progrès des lettres dans l'Europe rend chaque jour plus conſidérable.

Ajoutera-t-on à cela les études, les connoiſſances perſonnelles, la capacité, l'intelligence, qu'exigent la profeſſion des Libraires & Imprimeurs; la réputation diſtinguée que pluſieurs d'entr'eux ſe ſont acquiſe & s'acquierent encore tous les jours, la conſidération particuliere que leur accordent tout ce qu'il y a de gens éclairés; le rang qu'ils tiennent dans l'eſtime publique, la protection ſinguliere dont nos Rois les ont toujours honorés; enfin, les privileges & les prérogatives en tout genre dont ils n'ont ceſſé de les décorer?

Qui ne ſçait que pluſieurs d'entr'eux ont joint à la ſcience particuliere de leur Art une érudition ſinguliere, & une parfaite connoiſſance des langues ſçavantes; & que d'autres ont encore immortaliſé leur nom par quantité d'excellens ouvrages, dont nous recueillons les fruits que nous tranſmettrons après nous à la poſtérité la plus reculée? Et encore aujourd'hui, les Libraires ne peuvent être admis à l'exercice de la Librairie, qu'en apportant un Certificat du Recteur de l'Univerſité, par lequel il eſt atteſté qu'ils ſçavent le Latin & qu'ils ſçavent lire le Grec, & il y en a pluſieurs qui ſe font recevoir Maîtres-ès-Arts.

De-là vient que nos Rois ont accordé tant de privileges aux Libraires & aux Imprimeurs. Long-tems même avant l'invention de l'Imprimerie, ils ont déclaré les Libraires être du Corps de l'Univerſité, & les ont fait partager avec elle tous ſes privileges; ils les ont déclarés *du tout diſtingués & ſéparés des Arts*

méchaniques : ils les ont exceptés ſpécialement del'Edit de la création des Métiers : ils les ont exemptés des droits de Tailles, Aydes, Subſides & impoſitions de toutes eſpeces; dans tous leurs Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, ils ſe ſont expliqué ſur leur compte dans les termes les plus flatteurs ; enfin, ils les ont décorés de prérogatives & d'immunités ſans nombre. Se ſeroient-ils portés à leur accorder tant de marques d'eſtime & de diſtinction, s'ils euſſent regardé leur Profeſſion comme abjecte & deshonorante, ſi même ils ne l'euſſent pas reconnue pour l'une des plus honnêtes qu'il ſoit poſſible d'exercer, & des plus utiles pour l'avantage commun de leurs peuples ? (*a*)

Peut-

(*a*) En 1383, ſous Charles VI, Lettres-Patentes du 3 Janvier ; & au mois de Mars 1488, ſous Charles VIII, autres Lettres-Patentes portant confirmation de tous les privileges de l'Univerſité en faveur de tous les Membres de ladite Univerſité en général, & en particulier pour les Libraires & Imprimeurs, & les ſuppôts de ladite Univerſité. Fontanon, tom. 4, pag. 417.

Mais un titre encore plus remarquable, c'eſt la Déclaration de Louis XII. donnée à Blois le 3 Avril 1513, par laquelle ce Prince les confirme dans leurs Privileges, en les déchargeant de la taxe du Don Gratuit, à laquelle le Prevôt des Marchands prétendoit les aſſujettir. Les motifs ſont : *en conſidération du grand bien qui eſt advenu en notre Royaume, au moyen de l'Art & Science de l'Impreſſion, l'invention de laquelle ſemble être plus divine qu'humaine ; laquelle, graces à Dieu, a été inventée & trouvée de notre tems, par le moyen & induſtrie deſdits Libraires, par laquelle notre ſainte Foi Catholique a été grandement augmentée & corroborée, Juſtice mieux entendue & adminiſtrée, & le Divin ſervice plus honorablement & plus curieuſement fait, dit & célébré : au moyen de quoi tant de bonnes & ſalutaires doctrines ont été manifeſtées, communiquées & publiées à tout chacun : au moyen de quoi notre Royaume précelle tous les autres ; & autres immémorables biens qui en ſont procédés & procedent chacun jour à l'honneur de Dieu, & augmentation de notredite Foi*, &c.

En conſéquence, le Roi les décharge de ladite cottiſation, & veut qu'ils ſoient exempts dudit Octroi & contribution, tant dudit Impôt que de toutes les Tailles, Aydes, Gabelles, Impoſitions, Dons, Octrois, Prêts & autres

Peut-on douter après cela que les Libraires & Imprimeurs ne ſoient des Bourgeois & Citoyens honorables, & qu'en cette ſeule qualité ils ne ſoient éligibles à l'Echevinage ?

Mais les Libraires & Imprimeurs, comme jouiſſant des privileges des Marchands, ont encore qualité ſuffiſante pour être élus. On doit en juger par les aveux que les ſix Corps ont fait à cet égard dans leur plaidoirie, & par celui qu'ils font au commencement de leur Requête. *On peut dire*, ce ſont les termes de la

autres Subſides mis ſus ou à mettre, impoſés ou à impoſer dans le Royaume & dans la ville de Paris, par ſes ſucceſſeurs ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit & puiſſe être; enſemble de tous guets de ville & gardes de portes, fors en cas de péril éminent.

Sous le regne de François I. confirmation des mêmes privileges par Lettres-Patentes des mois d'Avril 1515, 20 Octobre 1516 & 5 Juin 1543.

De même ſous Henri II. par Lettres-Patentes du mois de Septembre 1547, vérifiées en la Cour le 17 Avril 1548.

En Mars 1560, autres Lettres-Patentes de Charles IX, regiſtrées en la Cour le 3 Mai 1561, portant confirmation & continuation des précédens privileges.

30 Avril 1583, Arrêt du Conſeil qui excepte les Libraires & Imprimeurs de l'Edit de la création des Métiers.

Autre Arrêt du 17 Décembre 1594, par lequel il eſt déclaré que les Libraires & Imprimeurs ſont un Corps, *non d'Artiſans, mais de l'Univerſité*; en conſéquence ils ſont déchargés des ſommes qu'on leur demandoit pour le droit de confirmation de leurs Privileges.

Il y a encore une multitude d'autres Edits, Déclarations & Arrêts dans les mêmes termes, en faveur des Libraires & Imprimeurs; on ſe contentera de les indiquer ici : on peut les voir dans Fontanon, & dans la conférence ſur le Réglement de 1723, tit. 1, art. 1. Lettres-Patentes du 20 Février 1595, autres du 9 Avril 1611. Réglement de 1618, art. 1. Sentence du Châtelet du 23 Octobre 1640. Réglement de 1649, art. 1. Edit de Septembre 1651. Edit du mois d'Août 1686, art. 1. Déclaration du 11 Septembre 1703. Sentence du 14 Août 1714. Réglement du 28 Février 1723, qui les diſtingue ſpécialement des Arts & Métiers. Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1725, art. 10. Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1747.

Requête, *que le même motif qui a fait charger les Marchands des fonctions de Juges dans les matieres Consulaires, avoit décidé de leur aptitude & de leurs prérogatives pour l'Echevinage.*

D'après cet aveu des six Corps, ceux qui sont aptes aux places de Juges-Consuls, le sont également à l'Echevinage ; & l'aptitude à ces deux places est fondée sur les mêmes motifs.

Or il est certain que les Libraires & Imprimeurs sont admis tous les jours concurremment avec les Marchands des six Corps aux places de Consuls : les Libraires & Imprimeurs ont même une loi particuliere qui les y autorise ; c'est la Déclaration de 1728, par laquelle ils sont en tout assimilés aux Marchands des six Corps pour le Consulat.

Les places de Consuls sont affectées par cette Déclaration à huit Corps ou Communautés, la Draperie, l'Epicerie-Apothicairerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonneterie, l'Orfévrerie, la Librairie-Imprimerie, & la Marchandise de vins. La Loi donne à ces huit Corps un droit égal aux places de Consuls ; l'intérêt même du commerce exige que les places circulent entre ces huit Corps, & la Loi indique ce choix successif & alternatif.

Nous aurions desiré, est-il dit dans le préambule, *qu'il eût été possible de placer dans le Consulat des Sujets tirés de tous les Corps des Négocians, pour y réunir en même tems des personnes instruites des différentes parties du Commerce, qui font toutes le sujet ordinaire des contestations dont la connoissance appartient aux Juge & Consuls. Mais la difficulté de concilier la promptitude de*

l'expédition qui eſt un des principaux objets de la Juriſdiction Conſulaire, avec le nombre des Conſuls qu'il auroit fallu établir pour y faire entrer tous les ans des Sujets choiſis dans chaque corps de Communauté, nous a déterminé à nous contenter de ſuivre cette vue autant qu'il eſt poſſible, ſans augmenter l'ancien nombre de Juges & Conſuls, en n'y admettant dans chaque élection que des Sujets qui ſe ſoient formés dans chaque différente eſpece de Commerce, & qui par cette raiſon ne ſoient jamais tirés du même Corps.

C'eſt pour remplir ces vues, qu'il eſt ordonné par l'art. 3, que *le Juge ſera toujours choiſi, ſuivant l'uſage ordinaire, entre les Anciens Conſuls; & tant le Juge que les quatre Conſuls qui devront être en exercice dans le même tems, ſeront toujours de Corps & de Commerce différens, ſans qu'il en puiſſe être choiſi aucun qui ſoit du même Corps que ceux qui ſeront élus en même tems que lui, ou avec leſquels il exercera ſes fonctions, pendant le tems & l'eſpace de ſix mois.*

Il eſt ſenſible que cette Déclaration établit une égalité parfaite entre les huit Corps; elle n'accorde point de préférence aux uns ſur les autres; elle admet dans chacun de ces Corps le même nombre de perſonnes pour former l'aſſemblée deſtinée à procéder à l'élection; elle ordonne que le Juge & les quatre Conſuls ſeront toujours de Corps & de commerce différens. Aucun d'eux ne peut donc prétendre la préférence ſur les autres; & de cette égalité qui ſubſiſtoit déja long-tems avant la Déclaration de 1728, & qu'elle ne fait que confirmer, il ſuit que les Places conſulaires doivent être déférées de maniere qu'il n'en réſulte ni

avantage ni supériorité pour quelques-uns des huit Corps, ni préjudice pour les autres.

Cette égalité résulte encore de l'Edit de Charles IX. de 1563, portant création de la Juriſdiction conſulaire. Cet Edit n'appelle point aux places de Juge & de Conſuls un Corps de Marchands préférablement aux autres ; il n'exige qu'une condition : *Pourvû*, y eſt-il dit, *qu'ils ſoient natifs & originaires de notre Royaume, marchands & demeurans en notredite Ville de Paris.*

Auſſi toutes les fois que les ſix Corps des Marchands ont entrepris de conteſter aux Libraires & Imprimeurs cette égalité de droit dans les affaires communes aux différens Corps des Marchands, les ſix Corps y ont ſuccombé.

En 1737 il fallut procéder à l'élection d'un Député du commerce pour la Ville de Paris. Les ſix Corps avoient arrêté de ne point y appeller les Libraires & & Imprimeurs, ni les Marchands de vin. Ceux-ci y formerent oppoſition, & le Roi la trouva bien fondée. *Comme Sa Majeſté la trouve bien fondée*, dit M. Orry dans ſa Lettre du 7 Mai 1737, aux Juge & Conſuls, *& qu'elle juge que la Déclaration de 1728 regle l'uſage qui doit être obſervé dans cette Aſſemblée, il eſt néceſſaire que vous en convoquiez une nouvelle dans laquelle ces deux Corps ſeront admis.* En conſéquence l'élection fut faite conjointement par les huit Corps.

C'eſt de même pour réparer les atteintes qui avoient été portées par les ſix Corps à cette égalité, & ſur les plaintes que les Libraires & Imprimeurs en porte-

rent au pied du Thrône, que la Déclaration de 1728 a été rendue ; & depuis cette époque les Libraires & Imprimeurs ont joui conſtamment du droit d'être nommés aux Places de Juge & Conſuls concurremment avec les ſix Corps.

Dans de pareilles circonſtances, puiſque les ſix Corps conviennent que l'on doit juger de l'Echevinage comme des Places de Juge & Conſuls, quel doute peut-il y avoir que les Libraires & Imprimeurs n'aient autant de droit à ces Places que peuvent en avoir les Marchands des ſix Corps?

Il eſt donc évident que les Libraires & Imprimeurs, ſoit comme citoyens, ſoit comme jouiſſant des prérogatives de Marchands notables, ont qualité pour ſe faire déclarer éligibles à l'Echevinage.

2°. Les Libraires & Imprimeurs ont titre pour fonder leur réclamation. Leur titre eſt le même que celui que les ſix Corps invoquent, l'Arrêt du Conſeil de 1615, & les Lettres-Patentes données ſur cet Arrêt. Cet Arrêt & ces Lettres-Patentes n'affectent point les Places de l'Echevinage aux ſix Corps excluſivement aux autres Corps des Marchands; l'Arrêt eſt rendu ſur la Requête des Bourgeois & Marchands en général. Il parle en général, ainſi que les Lettres-Patentes, des Marchands exerçant ou qui ont exercé honorablement la Marchandiſe. Pourquoi les ſix Corps auroient-ils le droit de s'approprier excluſivement, & de concentrer entr'eux des privileges accordés à tous ceux qui font un commerce honorable? Et peut-on s'empêcher de convenir que les Libraires & Imprimeurs, par l'objet & par l'utilité de leur commerce,

ne ſoient dans le cas de jouir, & ne jouiſſent effectivement de toutes les prérogatives des Marchands les plus notables & les plus honorables ?

Les Libraires & Imprimeurs ont même un titre particulier dans la Déclaration de 1728, qui a été rendue ſpécialement pour eux & pour les Marchands de vin, & qui leur aſſure le droit aux Places conſulaires, de même qu'aux ſix Corps des Marchands.

3°. Enfin les Libraires & Imprimeurs ont, relativement à l'Echevinage, des faits conſtans de poſſeſſion. Il y a déja eu deux Echevins pris dans leur Corps. L'Armorial de la Ville fait foi que Jacques Kerver, Libraire, l'a été en 1568, & que Sébaſtien Cramoiſi, Imprimeur, l'a été en 1641.

L'uſage conſtant de les admettre aux Places de Conſuls, eſt auſſi un fait de poſſeſſion dont ils ont droit de tirer avantage dans cette Cauſe, puiſque d'après l'aveu des ſix Corps, les mêmes raiſons qui décident de l'aptitude aux Places conſulaires, doivent auſſi décider de la capacité pour l'Echevinage.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que les Libraires & Imprimeurs ont qualité, titre & poſſeſſion, relativement au droit qu'ils réclament. Ils ont qualité, ſoit comme Bourgeois, ſoit comme jouiſſant des prérogatives de Marchands notables, puiſqu'ils ſont Bourgeois & Citoyens honorables de cette Capitale, puiſque leur commerce eſt de la plus grande utilité pour le bien de leurs Concitoyens & pour l'avantage général de la Nation. Ils ont titre dans l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes invoquées par les ſix Corps, & plus ſpécialement encore dans la Déclaration de 1728. Enfin ils

ont poſſeſſion, puiſque deux Membres de leurs Corps ont été admis à l'Echevinage, & qu'ils le ſont journellement aux Places conſulaires. Tant d'avantages réunis ne doivent-ils pas aſſurer aux Libraires & Imprimeurs un ſuccès égal à leur eſpérance?

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

M^e. COCHU le fils, Avocat.

SAGE, Procureur.

De l'Imprimerie de LE BRETON, I^er Imprimeur ordinaire du ROI. 1765.

402

Libraires.

1037

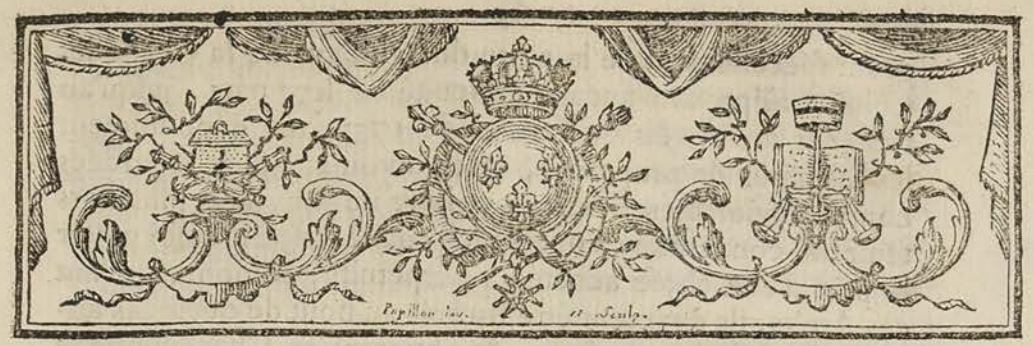

MÉMOIRE

A CONSULTER.

LE sieur de Bure père, Libraire à Paris, acquit du sieur de la Chapelle, le 1er. juillet 1763, un ouvrage déja imprimé de sa composition, intitulé : *Traité des Courbes ou Sections Coniques*, & le manuscrit d'un autre ouvrage : *l'Art de communiquer ses idées ;* pour par le sieur de Bure & ses ayans causes, *en jouir comme de chose à eux appartenante.* Le même acte confirmoit une cession précédemment faite des *Institutions de Géométrie.*

Le prix de cette vente fut fixé à 400 livres de rente viagère *, que le sieur de Bure s'obligea de payer au sieur de la Chapelle, exempte de toute retenue. Le sieur de la Chapelle se chargeoit par le traité, d'obtenir tous les privilèges nécessaires, pour en faire ensuite cession au sieur de Bure ; & il s'obligeoit en outre, en cas d'augmentations, corrections faites auxdits ouvrages, de les remettre à son cessionnaire, moyennant 300 livres une fois payées à chaque réimpression.

Ce traité a été religieusement exécuté par toutes les parties, les privilèges remis, & la pension payée.

Le sieur de Bure père, après quarante-trois ans de travaux, voulut se retirer, & céda à ses deux fils son fonds, en les char-

* Par Contrat passé pardevant Mes. Boulard & son Confrère, Notaires à Paris.

geant ſpécialement de la rente due au ſieur de la Chapelle. Celui-ci n'éprouva aucune difficulté de leur part, juſqu'au moment des Arrêts du Conſeil de 1777, qui dépouilloient les Libraires de propriétés, qu'on avoit toujours regardées comme inviolables. Les ſieurs de Bure ne pouvoient plus alors tenir une convention, dont la réciprocité faiſoit la baſe; payer le prix d'une choſe achetée à perpétuité, & dont, ſuivant ces Arrêts, ils devoient être fruſtrés au bout de quelques années. Ils ſollicitèrent donc, & obtinrent en Chancellerie le 17 août 1778, des Lettres de reſciſion contre l'acte du 1er. juillet 1763, fait entre le ſieur de la Chapelle & le ſieur de Bure père, comme ne pouvant plus avoir ſon exécution.

Ils pourſuivirent au Châtelet l'entérinement de ces Lettres de reſciſion: mais une Sentence rendue contre eux le 1er. mai 1779, les a déboutés de leurs demandes.

Ils ſont appellans de cette Sentence au Parlement, & demandent au Conſeil ſi leur demande eſt avouée par les Lois; ſi onpeut le s forcer à tenir un engagement, dont les conditions ſont anéanties par une cauſe étrangère à eux; ſi en un mot, ayant traité pour jouir *à perpétuité* de la choſe vendue, on peut les obliger à continuer le paiement de ce dont ils ne jouiſſent plus, à moins qu'on ne leur en aſſure la propriété incommutable.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris communication du traité fait le 1er. juillet 1763, de la ceſſion faite par le ſieur de Bure père à ſes enfans, & des charges y annexées, des Arrêts du Conſeil du 30 août 1777, ſur le fait de la Librairie, &c.

ESTIME, que les ſieurs de Bure ſont bien fondés dans leur appel; qu'il ſeroit contre toute juſtice, de les condamner à payer une jouiſſance qui leur eſt enlevée, & de maintenir une convention ſynallagmatique, dont l'exécution partielle n'eſt plus qu'à la charge d'une des parties contractantes, laquelle ſe trouve dépouillée de la choſe, dont elle doit toujours continuer le paiement. Mais comme, d'un autre côté, il ſeroit injuſte de priver le ſieur de la Chapelle du fruit de ſes tra-

vaux, du paiement d'une rente ſur laquelle il a pu & dû compter ; on préſume avec la plus entière confiance, que la Cour, en condamnant les ſieurs de Bure à continuer cette rente, & s'attachant uniquement à la légiſlation de la Librairie, maintiendra les ſieurs de Bure dans la pleine & entière propriété des ouvrages qui leur ont été cédés & qu'ils ont payés ; enſorte que perſonne ne puiſſe, ſans leur conſentement, ſe les approprier, pour les imprimer, vendre ou débiter.

Pour démontrer ces aſſertions, il faut rappeller d'abord en peu de mots les diſpoſitions des Arrêts du Conſeil, du 30 août 1777.

Juſqu'à ce moment les privilèges accordés par le Gouvernement, ſoit aux Auteurs, ſoit aux Libraires, pour l'impreſſion & la vente de leurs livres, étoient regardés comme une ſauve-garde de propriété, & comme un patrimoine dans les familles : & quoique, par des raiſons étrangères à la Librairie, ces privilèges fuſſent limités à un certain temps, jamais on n'en refuſoit la continuation aux propriétaires des ouvrages, & on l'accordoit à eux ſeuls : enſorte que ſi quelqu'autre ſe fût préſenté pour obtenir un privilège prêt à expirer, il eût été repouſſé avec mépris par l'Adminiſtrateur de la Librairie.

Tel étoit l'uſage, l'opinion générale, la Loi pratiquée en cette matière, lorſque ſont venus les Arrêts du 30 août 1777. Par les articles 11 & 12, il eſt dit que les Libraires remettront leurs anciens privilèges, à l'effet d'être accordé, *s'il y a lieu*, un nouveau privilège, mais dernier & définitif, pour un temps déterminé : ce qui leur enlève ſubitement les propriétés ſur leſquelles ils avoient droit de compter, dénature entièrement leurs fonds, met le trouble dans les familles, & en expoſe pluſieurs à une ruine certaine. Ces Arrêts ont occaſionné la plus vive réclamation ; le Parlement a pris connoiſſance de cette affaire ; il s'en eſt fait rendre compte par MM. les Gens du Roi, Chambres aſſemblées. Les Libraires eſpéroient que l'illuſion du moment étant diſſipée, les malheurs qui menacent leur Corps ſeroient prévenus. Dans cette eſpérance, ils ont continué de remplir leurs engagemens, de payer

aux Auteurs & à leurs héritiers, ce dont ils étoient convenus en achetant leurs ouvrages. Mais enfin il étoit naturel qu'ils se lassassent d'exécuter des traités dont ils n'avoient plus que les charges, sans l'assurance du profit. Quelques uns ont déclaré aux Auteurs, qu'il leur seroit impossible de continuer à les payer : & les sieurs de Bure en particulier, prenant les voies de droit, ont obtenu des Lettres de rescision contre l'engagement contracté envers le sieur de la Chapelle. Le Corps de la Librairie est intervenu dans la contestation, & il attend de la Cour une décision qui doit fixer sa destinée, rétablir son existence, ou opérer sa ruine.

On le répète donc, il n'est pas possible de douter que cette Requête ne soit accueillie ; que la Cour ne rassure la Librairie entière ; en maintenant les sieurs de Bure dans la pleine & inviolable propriété de ce qu'ils ont acheté & payé ; & en prohibant avec sévérité, toute usurpation qui tendroit à la leur enlever. Tant de motifs se réunissent pour provoquer cette décision, qu'on n'hésite pas à la regarder comme indispensable.

1°. Le Parlement veille par état au maintien des Réglemens qu'il connoît, & qu'il a consignés dans le dépôt des Loix : or, quelles sont les Loix que le Parlement reconnoît sur le fait de la Librairie ? Un apperçu très-court va rappeller ce Code de Législation.

Tout Auteur ou Imprimeur avoit le droit originairement de rendre public un ouvrage qu'il avoit composé ou acquis. On sentit bientôt que cette liberté indéfinie avoit deux inconvéniens : le premier, de donner lieu à beaucoup de désordres, par la publication d'ouvrages contraires à la Religion, aux mœurs, à la tranquillité publique ; le second, de laisser un libre cours à l'injustice, qui, usurpant le bien d'autrui, privoit subitement un Auteur du fruit de ses travaux, en imprimant, sans son aveu, un ouvrage dont il venoit de faire l'édition. On établit donc les privilèges, qui n'étoient autre chose qu'une permission exclusive d'imprimer & de débiter un ouvrage. Comme *permission* d'imprimer, il étoit relatif à l'intérêt public, en empêchant la publicité de tout

ouvrage dangereux ; comme *excluſif*, il n'avoit pour objet que l'intérêt de celui qui l'obtenoit, en aſſurant ſa propriété, & empêchant la concurrence qui l'eût ruiné, ſi d'autres avoient eu la facilité d'imprimer cet ouvrage, & d'en multiplier les exemplaires.

On mit, il eſt vrai, un terme à ces privilèges, parce que l'Adminiſtration vouloit toujours être à même de faire ceſſer une permiſſion qui pouvoit avoir des inconvéniens ; mais en même tems ces privilèges étoient toujours renouvellés pour les Propriétaires qui y avoient droit. Alors quelques Libraires, jaloux du bien-être de ceux qui poſſédoient de bons livres, & ſe perſuadant fauſſement que tout leur droit étoit fondé ſur le privilège (qui au fond n'étoit que le maintien de la propriété), s'élevèrent contre ces continuations de privilèges. Par leurs clameurs ils obtinrent, en 1618, un Réglement qui défendoit ces continuations. La ruine preſqu'entière de la Librairie qu'il occaſionna, en fit ſentir à M. le Chancelier Séguier les énormes inconvéniens. Il dreſſa donc la Déclaration de 1649, qui, ramenant la légiſlation aux vrais principes, défendit de demander des continuations de privilèges pour les Auteurs de l'antiquité, *Cicéron*, *Virgile*, *Horace*, &c. parce qu'ils n'ont point de propriétaire ; mais permit d'en demander pour les livres modernes qui en avoient.

De nouvelles chicanes de quelques Libraires de Lyon, Rouen, &c. donnèrent lieu d'examiner de nouveau la queſtion : & d'après les Mémoires reſpectifs, parut l'Arrêt de Réglement du 27 février 1665, qui non-ſeulement autoriſa les continuations de privilèges, mais qui même ordonna que ceux qui avoient le privilège d'un ouvrage, en demanderoient la continuation un an avant ſon expiration.

A la mort de M. Séguier, nouvel effort de la part des Libraires de Province, pour déterminer M. d'Aligre à anéantir ces Réglemens : nouvel Arrêt qui, jugeant que la concurrence qu'ils demandoient étoit deſtructive de toute propriété, & entraîneroit la ruine de la Librairie, confirma le Réglement de 1665.

En 1679, encore une tentative auprès de M. le Tellier, mais toujours également inutile.

Enfin M. Boucherat, ſentant la néceſſité de donner force de Loi perpétuelle & irrévocable à tous les Réglemens & Arrêts qui avoient paru, rédigea l'Edit de 1686, qui fut enregiſtré au Parlement le 7 ſeptembre, & qui maintint à toujours les privilèges & les continuations de privilèges; & le Réglement de 1729, donné par M. d'Agueſſeau, n'a été que le commentaire de cet Edit, dont il a développé, éclairci & confirmé les diſpoſitions.

Comment le Parlement pourroit-il ne pas défendre cette légiſlation ſage, perpétuée pendant 150 ans, l'ouvrage des plus grands Magiſtrats, le réſultat des combinaiſons les mieux réfléchies, à l'abri de laquelle la Librairie a établi ſon ſyſtême de commerce, & chaque Libraire a cultivé ſes fonds, comme étant l'héritage de ſes pères? Comment voudroit-il rétablir une concurrence qui, autoriſée une ſeule fois en 1618, n'a pu ſubſiſter 30 ans, ſans expoſer la Librairie à une ruine entière?

2°. Le Parlement eſt, ſous l'autorité du Souverain, le défenſeur-né des propriétés, de ce bien ſi ſacré, ſi inviolable, que nos Rois mêmes reconnoiſſent qu'ils ſont dans l'heureuſe impuiſſance d'y donner atteinte: or il n'eſt point de propriété ſi intime, ſi perſonnelle, que celle de tout Auteur ſur un ouvrage auquel il a donné l'être, qui devient ſa propriété par ſon exiſtence ſeule; enſorte qu'*être* & être ſon bien *propre*, ſont deux idées inſéparables. Il lui appartient donc, & à lui ſeul, ou à ceux à qui il jugera à propos de le tranſporter.

Auſſi cette propriété eſt-elle reconnue chez tous les Peuples qui ont un Code de légiſlation. En Angleterre, on pendroit comme voleur, l'Imprimeur qui s'approprieroit l'ouvrage d'un de ſes confrères. En Hollande, on n'accorde aucun privilège ſans envoyer le titre de l'ouvrage à tous les Libraires, pour s'aſſurer que perſonne ne le revendique. En Allemagne, quoiqu'elle ſoit formée de pluſieurs Principautés ſéparées, nul Souverain ne ſouffre la contrefaçon d'un

ouvrage imprimé chez un autre Prince. En Italie, on ne connoît pas même ce brigandage.

Auſſi les nouveaux Arrêts du Conſeil, eux-mêmes, rendent hommage à ce droit; car ils reconnoiſſent cette propriété dans la main des Auteurs, & l'y conſacrent à perpétuité. Ils leur donnent un privilège qui doit durer éternellement, s'ils ont *des hoirs* qui les repréſentent: mais s'ils le tranſmettent à un Libraire, il ne l'a plus que pour un tems très-borné. Mais c'eſt dénaturer l'eſſence même de la propriété: car toute propriété eſt ceſſible de ſa nature; ſans cela elle eſt incomplette, bornée; elle eſt propriété improprement dite. Or, reconnoître la propriété dans la main d'un Auteur, & lui ôter la faculté de la céder, l'enlever à ſon repréſentant, c'eſt dire que l'Auteur lui-même n'eſt pas propriétaire de ſon ouvrage, puiſqu'il ne ſauroit le vendre, ni mettre ſon Libraire en ſon lieu & place; c'eſt, en paroiſſant reſpecter dans ſa perſonne le droit de propriétaire, l'en dépouiller dans tout ce qu'il a de réel.

3°. La Cour ne peut ſe diſpenſer de confirmer des engagemens contractés ſous la foi des Loix, & des ſeules lois connues, des lois exécutées pendant cent ans. Or il eſt de fait que depuis l'Edit de 1686, enregiſtré en Parlement, tous les Auteurs ont traité avec des Libraires, leur ont tranſmis la propriété de leurs ouvrages; qu'en conſéquence ces Libraires ont obtenu des privilèges qui ont été regardés comme devant être perpétuels; que s'ils ſe renouvelloient de temps en temps (pour des raiſons étrangères à la propriété), on les continuoit toujours à ceux qui avoient eu droit de les obtenir; que ces continuations ont été la Loi même miſe en exécution; qu'elles ont été pleinement, légalement autoriſées par le Gouvernement. Tel a été l'état, la conſtitution de la Librairie Françoiſe: tous les Libraires ont traité ſur la foi de ces maximes univerſellement avouées: ils ſont partis de-là pour acheter des privilèges, des parts de privilèges, au vu & au ſçu de l'Adminiſtration. S'ils n'y ont pas acquis par-là un droit certain, il faut donc dire qu'elle leur a fait acheter des droits illuſoires, qu'elle les a trompés en les

autoriſant à contracter des ſociétés, prendre des engagemens, ſe marier, marier leurs enfans, aſſeoir ſur ces privilèges des dots, des douaires, des conventions matrimoniales : voilà les abſurdités qu'il faut dévorer, s'il eſt vrai que la Loi a abuſé de leur confiance, en leur laiſſant croire qu'ils demeuroient ſeuls propriétaires de ce qu'on pourroit leur enlever pour le tranſporter à d'autres.

Ainſi, le ſieur de Bure père a acquis du ſieur de la Chapelle ſes ouvrages, & les lui a payés par une rente annuelle qu'il s'eſt obligé de lui fournir ; il a obtenu en conſéquence des privilèges & des continuations de privilèges ; il a enſuite fait paſſer cette propriété & pluſieurs autres à ſes deux fils ; ceux-ci ſe ſont engagés à payer ſes dettes, à remplir ſes charges, à lui faire une penſion annuelle, à ſe faire raiſon entr'eux pour ces fonds. Mais s'ils peuvent leur être tous enlevés, que deviennent toutes ces conventions ? Les autres Libraires ſont dans le même cas : tous, ſur la foi des Loix, des Statuts de la Librairie (qui défendent à tout Libraire de demander un privilège pour un livre qui appartient à ſon confrère) ont commercé, tranſigé, ont acquis des propriétés, les ont tranſmiſes à leurs enfans comme leur patrimoine. Comment arriveroit-il donc que les mêmes Lois qui régiſſent tous les autres citoyens, ne ſeroient plus pour eux ? Dépoſſèda-t-on jamais des acquéreurs de bonne foi qui ont titre & poſſeſſion légitimes ? & peut-il y avoir poſſeſſions plus ſolemnelles, plus connues, plus authentiques que les leurs, puiſque d'un côté elles ſont garanties par le diplôme du Souverain qui les prend ſous ſa protection, & que d'ailleurs l'annonce qui en eſt faite dans les papiers publics, fait connoître à l'univers entier les vrais propriétaires ?

4°. Delà naît une autre conſidération très-puiſſante : c'eſt que la Cour ne pourroit ſe diſpenſer d'aſſurer aux ſieurs de Bure la propriété inviolable des ouvrages acquis du ſieur de la Chapelle, ſans porter le trouble dans un Corps conſidérable de l'Etat, ſans opérer la ruine d'une multitude de familles, ſans donner lieu à mille conteſtations qui vont aſſaillir tous les Tribunaux. En effet, de quoi ſont compoſées les fortunes

tunes de tous les Libraires? de propriétés Littéraires, d'ouvrages qu'ils ont acquis ou par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils repréſentent, & dont ils ont des privilèges ou des portions de privilèges. Ces poſſeſſions ont été miſes de niveau avec toutes les autres propriétés civiles; elles ſont devenues dans ce Corps un objet de commerce qui ſe tranſporte par vente, ceſſion, partage : ce ſont leurs maiſons, leurs champs, leurs contrats. Un aîné, en prenant le fonds de ſon père, fait raiſon à ſes cohéritiers de leur portion en argent ou en rente : deux frères partagent entre eux les livres imprimés, les privilèges. Un père donne à ſa fille pour dot des portions de privilège, auxquelles il aſſocie ſon gendre : le douaire des veuves y eſt aſſis, les créances des prêteurs y ſont hypothéquées; & ſouvent les pères, après avoir tout abandonné, ſe ſont réſervé une ſimple rente ſur laquelle eſt appuyée toute leur ſubſiſtance; & tel eſt le cas des ſieurs de Bure.

Mais ſi les Propriétaires ne ſont plus aſſurés de leurs privilèges anciens; ſi, au bout de quelques années, tout leur fonds peut paſſer en d'autres mains, que va-t-il arriver? Cette veuve ſe verra privée de ſon douaire qui n'avoit pas d'autre hypothèque. Ce père ſera réduit à l'indigence, ſans qu'il puiſſe ſe plaindre de ſes enfans réduits à l'impuiſſance de le payer. Des débiteurs honnêtes ſeront forcés de manquer à des créanciers de bonne foi, expoſés à des banqueroutes devenues néceſſaires. Ce ne ſont point ici des terreurs chimériques, propres à émouvoir la commiſération des Magiſtrats; c'eſt la ſituation actuelle de citoyens eſtimables, qui ne doivent qu'à l'honnêteté de leurs créanciers, le modique néceſſaire qu'ils ont bien voulu leur laiſſer.

Mais tous ne ſeront pas auſſi patiens. Delà des conteſtations ſans nombre qui vont retentir dans les Tribunaux. Les partages étant devenus totalement inégaux (parce que les uns auront eu dans leur lot, des maiſons, des contrats; les autres, des privilèges dont la valeur ſera annullée); ceux qui ſeront léſés demanderont à revenir à partage. Les conditions des traités faits avec les Auteurs étant entièrement

changées par force majeure, les uns (comme les ſieurs de Bure) prétendront qu'ils n'en ſont plus tenus, tandis que les autres en pourſuivront l'exécution, comme le fait le ſieur de la Chapelle. Ceux-ci demanderont une rente qu'on refuſera, le fonds qui la repréſente ne ſubſiſtant plus; ceux-là revendiqueront des objets cédés, les fonds de privilège donnés en échange n'ayant plus aucune valeur, &c.

Or, ſeroit-il poſſible que des Magiſtrats inſtruits, ſenſibles, puſſent voir ſans émotion, des ſuites auſſi funeſtes; une claſſe nombreuſe de citoyens aux priſes les uns avec les autres, & avec tous ceux qui ont eu des relations de commerce avec eux?

Mais, par la même raiſon, ils ſentiront quel intérêt majeur a eu le Corps de la Librairie, pour intervenir dans la conteſtation pendante entre les ſieurs de Bure & le ſieur de la Chapelle. Que les ſieurs de Bure ſoient condamnés à payer une rente, ſans qu'on leur aſſure le fonds repréſentatif de cette rente, ils ne ſeront pas les ſeules victimes de cette déciſion. On forcera également tous les autres Libraires d'exécuter des engagemens qui n'auront plus de cauſe, puiſqu'elle n'a pu être que la certitude d'une jouiſſance perpétuelle des objets cédés. Et s'il étoit jugé que le ſieur de Bure eſt obligé de fournir la rente, ſans qu'on lui cautionne la jouiſſance de la choſe achetée, l'Arrêt qui interviendroit, formeroit un préjugé contre tous; un Arrêt qui leur ſeroit oppoſé avec ſuccès, & qui lieroit les mains au Parlement, de manière qu'il ne pourroit plus ſe diſpenſer de faire ſupporter aux Libraires le poids écraſant de ce nouveau Réglement, dont il auroit fait une Loi.

5°. Mais ce qui achève de démontrer l'impoſſibilité d'une telle déciſion, c'eſt que, par une ſingularité ſans exemple, ce ſeroit donner à ce même Réglement un effet rétroactif, le faire peſer ſur le paſſé comme ſur l'avenir. En effet, il eſt de la plus grande évidence, que juſqu'au 30 août 1777, les privilèges qui compoſent tous les fonds de Librairie, étoient regardés comme des propriétés, comme des effets qui avoient une valeur réelle, durable, ainſi que tous les autres biens

413

qui ſont dans le commerce. Tous les actes de vente, ceſſion, partage, ſe faiſoient ſous la foi de cette propriété qui n'avoit jamais paru douteuſe, qui étoit fondée ſur le Droit commun, qui étoit autoriſée par des Loix formelles. Comment donc pourroit-on dépouiller les poſſeſſeurs actuels, de droits antérieurs à de nouveaux Réglemens ?

A la bonne heure, que l'on change totalement le Code de la Librairie, & cette eſpèce de propriété ; qu'on borne à cinq ans, dix ans, les privilèges pour les ouvrages nouveaux, ſans eſpérance de renouvellement : ce ſera aux Libraires à ſe régler ſur ce tarif dans leurs traités, dans l'achat des manuſcrits, &c. Mais qu'on veuille qu'une Loi nouvelle ait un effet antérieur à ſon exiſtence, qu'elle rende mobile ce qui auparavant étoit ſtable & perpétuel, qu'elle anéantiſſe des engagemens contractés ſur la foi des Loix alors exiſtantes ; qu'elle ſerve à dépouiller des poſſeſſeurs de bonne foi, qui n'ont pu ni la prévoir, ni ſe précautionner contre ; voilà certainement ce que n'a ni voulu ni pu vouloir le chef de la Magiſtrature, à qui on a ſurpris ce Réglement ; & ce que le Parlement ne voudra jamais conſacrer comme une Loi, en anéantiſſant pour le paſſé même, tous les traités qui ont été faits ſuivant les ſeules Loix qui régloient alors les engagemens en Librairie.

6°. Enfin, un dernier motif qui doit raſſurer les ſieurs de Bure, & le Corps de la Librairie, partie intervenante ; qui doit leur faire attendre avec confiance le ſuccès de leur intervention, c'eſt que le Parlement, en mettant à couvert leurs intérêts, pourvoiera auſſi à celui des Auteurs & de tous les gens de Lettres. Indépendamment de la gloire attachée à la fonction auguſte d'éclairer ſes concitoyens, plus précieuſe ſans doute qu'un profit pécuniaire, ce profit cependant eſt la juſte & néceſſaire récompenſe de leurs veilles. Les hommes de Lettres ne ſont pas des hommes opulens ; quand on a conſacré ſon tems à l'étude, on n'a pas pu courir la carrière de la fortune. Cependant un Auteur a des beſoins comme les autres hommes, & il faut bien que ſes

travaux fourniſſent à ſes beſoins : or, l'émolument, fruit de leurs travaux, les Auteurs ne peuvent en jouir que de deux manières; ou en exerçant eux-mêmes leurs droits, ou en les cédant pour un prix convenu. Le nouveau Réglement leur donne, & à leurs hoirs, le droit de vendre leurs ouvrages excluſivement, & d'en conſerver ainſi à toujours la propriété; mais s'ils le cèdent, cette propriété, par le fait ſeul de la ceſſion à un Libraire, devient pour eux momentanée; enſorte que la propriété conſervée n'eſt qu'une charge ruineuſe, & que le droit de la céder n'eſt que celui de la perdre. En voici la preuve.

Si cet Auteur entreprend de faire une édition à ſes frais, outre que preſque jamais il n'a les fonds ſuffiſans, le voilà engagé dans un labyrinthe de commerce ruineux, parce qu'il n'y entend rien; dans une perte de tems conſidérable pour veiller à ſon édition, au débit, à la rentrée de ſes fonds, perte qui nuit & à ſa fortune & aux Lettres.

Dégoûté d'une propriété auſſi onéreuſe, il ſera donc forcé d'en traiter avec un Libraire; mais avec quel déſavantage! L'Acquéreur, qui ſait qu'il ne pourra la poſſéder que pendant cinq ans, dix ans, qu'enſuite elle paſſera à un autre, proportionnera certainement le prix de l'achat à la courte durée de la poſſeſſion. Il calculera les frais, la vente poſſible pendant dix ans & peut-être moins, le profit raiſonnable de ſes avances, & ne pourra accorder à l'Auteur que le ſurplus. Or, comme ce ſurplus doit être très-inférieur à ce qu'il eût pu payer s'il avoit eu l'ouvrage à perpétuité, il eſt évident que l'Auteur ſeul ſouffrira d'un arrangement où on a prétendu conſulter ſes intérêts.

Mais quel peut être le motif d'une ſanction auſſi étrange? Un traité entre un homme de Lettres & un Libraire eſt-il donc un délit? eſt-il contraire aux bonnes mœurs, aux conventions ſociales? Les gens de Lettres forment-ils une claſſe à part, incapable de contracter des engagemens ſolides? & ces engagemens ſont-ils ſi odieux, qu'ils doivent être annullés par le ſeul fait? Pourquoi ſeroient-ils les ſeuls qui ne pour-

roient contracter à perpétuité ? Pourquoi n'y auroit-il point de milieu pour eux entre l'état de détailleurs, ou le néant ?

Il eſt impoſſible que les Magiſtrats ne ſentent pas la force de ces vérités ; & qu'en la ſentant, ils ſouffrent qu'on attente ainſi à la propriété des Auteurs, qu'on la rende ſtérile dans leurs mains, & qu'on l'anéantiſſe dès qu'elle en ſort. Ils maintiendront les Lois qui leur permettent de tirer, en traitant avec un Négociant équitable, la vraie valeur d'un objet ſur lequel eſt fondé ſouvent leur néceſſaire. Ils comprendront que ce ſont eux que l'on dépouille encore plus que leurs ceſſionnaires, parce qu'ils n'en trouveront plus.

Ce n'eſt pas tout ; ils verront encore plus, que non-ſeulement l'intérêt des Auteurs eſt compromis pour l'avenir, mais qu'ils vont être expoſés à des répétitions ruineuſes pour le paſſé. Beaucoup, comme le ſieur de la Chapelle, ont pris des engagemens avec des Libraires, pour des rentes viagères ou des ſommes payables à différens termes. Ceux-ci n'ont pu ſe lier par des conventions auſſi durables, que parce qu'ils ſe regardoient comme Propriétaires incommutables des manuſcrits cédés : mais ſi ces ouvrages ſortent de leurs mains, pour être tranſportés à d'autres, il ſeroit ſouverainement injuſte de les obliger à payer ce qu'ils ne poſſéderont plus : il faudra donc les traiter comme n'étant plus liés ; il faudra que l'autorité de la Cour, à laquelle ils auront recours, les dégage d'une dette dont l'objet ſera paſſé en d'autres mains ; qu'elle ordonne même la reſtitution en partie des ſommes conſidérables payées d'avance, ſur l'aſſurance de les retirer en détail par une perpétuelle jouiſſance.

Mais non. Jamais la Cour ne ſe déterminera à un parti qui, quoique juſte & néceſſaire d'un côté, ſeroit pernicieux & illégal de l'autre ; qui, en mettant à couvert les juſtes répétitions des Libraires, entraîneroit la ruine des Auteurs.

On eſtime donc que le Parlement, frappé de toutes les conſidérations précédentes, regardera ces nouveaux Ré-

glemens du Conſeil comme une pure ſurpriſe faite à ſa ſageſſe ; qu'il ne permettra pas qu'ils détruiſent des Loix conſacrées par un ſiècle de reſpect & de vénération ; qu'accueillant la Requête des ſieurs de Bure, & l'intervention ſi juſte, ſi néceſſaire de leur Corps, il les fera jouir paiſiblement de l'avantage précieux de Loix ſages, Loix émanées du Souverain, Loix revêtues de toutes les formes, Loix dont l'exécution lui eſt confiée, & qui ne peuvent être détruites que par d'autres Loix cimentées par les formes requiſes, qui ſeules en aſſurent la ſtabilité.

Délibéré à Paris, ce 28 Décembre 1782.

JABINEAU DE SANTER.

BLONDEL. COURTIN.

TREILHARD. GAULTIER DU BREIL.

De l'Imprimerie de DIDOT l'aîné, Imprimeur du Clergé en ſurvivance. 1782.

417